THÈSE EN CO - TUTELLE INTERNATIONALE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie
et de l'Université de Lomé au TOGO

L'ÉVOLUTION DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE : VERS UNE RECONNAISSANCE DE L' « AUTORISATION IMPLICITE »

Présentée et soutenue par

Zéinatou ALASSANI

Thèse soutenue publiquement le 17 décembre 2019 devant le jury composé de		
M. Stéphane DOUMBE-BILLE	Professeur des Universités, Université Lyon III Jean Moulin	Président du Jury
M. Guillaume Le FLOCH	Professeur des Universités, Université de Rennes 1	Rapporteur
Mme Karine BANNELIER-CHRISTAKIS	Maître de conférences Habilitée à diriger des recherches, Université Grenoble Alpes	Rapporteur
M. Philippe LAGRANGE	Professeur des Universités, Université de Poitiers	Codirecteur de thèse
M. Philippe GUILLOT	Maître de conférences Habilité à diriger des recherches, Université de Rouen Normandie - Détaché à l'École des Officiers de l'Armée de l'Air	Codirecteur de thèse
M. Dodzi KOKOROKO	Professeur des Universités, Président de l'Université de Lomé, Université de Lomé	Codirecteur de thèse

Thèse dirigée par :

M. Philippe GUILLOT	Université de Rouen Normandie
M. Philippe LAGRANGE	Université de Poitiers
M. Dodzi KOKOROKO	Université de Lomé

THÈSE EN CO - TUTELLE INTERNATIONALE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

SCIENCES JURIDIQUES

Préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie
et de l'Université de Lomé au TOGO

L'ÉVOLUTION DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE : VERS UNE RECONNAISSANCE DE L' « AUTORISATION IMPLICITE »

Présentée et soutenue publiquement le 17 décembre 2019

Par Zéinatou ALASSANI

DIRECTEURS DE RECHERCHE

M. Philippe LAGRANGE (Codirecteur de thèse)
Professeur des Universités, Université de Poitiers

M. Philippe GUILLOT (Codirecteur de thèse)
Maître de conférences Habilité à diriger des recherches, Université de Rouen Normandie

M. Dodzi KOKOROKO (Codirecteur de thèse)
Professeur des Universités, Président de l'Université de Lomé, Université de Lomé

SUFFRAGANTS

M. Stéphane DOUMBE-BILLE (Président du Jury)
Professeur des Universités, Université Lyon III Jean Moulin

Mme Karine BANNELIER-CHRISTAKIS (Rapporteur)
Maître de conférences Habilitée à diriger des recherches, Université Grenoble Alpes

M. Guillaume Le FLOCH (Rapporteur)
Professeur des Universités, Université de Rennes 1

L'université de Rouen n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la présente thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A la mémoire de mon père M. Daoudou ALASSANI

Aucune dédicace ne saurait exprimer l'amour, le dévouement et le respect que j'ai toujours eu pour toi. Rien au monde ne vaut les efforts fournis pour mon éducation, ma formation et mon bien être. J'aurais tant aimé que tu sois présent. Que Dieu ait ton âme dans sa sainte miséricorde.

REMERCIEMENTS

Il me sera très difficile de remercier tout le monde, car c'est grâce à l'aide de nombreuses personnes que j'ai pu mener cette thèse à son terme. Cependant, je tiens à exprimer mes sincères remerciements et gratitudes à toutes ces bonnes volontés qui, à divers titres et par leurs soutiens indéfectibles, ont contribué à l'aboutissement de ce projet.

Tout d'abord, je voudrais remercier mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Philippe LAGRANGE sans qui, cette thèse n'aurait pas vu le jour. J'ai été ravie d'avoir travaillé sous sa houlette. Ses conseils et ses observations ont considérablement enrichi la qualité de mon travail. Je lui suis également reconnaissante pour sa disponibilité, sa bienveillance et son humanisme.

Cette gratitude s'étend à mon co-directeur, Monsieur le Professeur Dodzi KOKOROKO pour sa confiance constante, sa disponibilité indéfectible, ses remarques toujours opportunes et ses encouragements permanents qui furent indispensables à l'achèvement de cette thèse.

Mes remerciements vont à Monsieur Philippe GUILLOT qui, en acceptant d'être associé à la direction de cette thèse, m'a accordée sa confiance et a fait preuve à mon égard d'une disponibilité remarquable et très appréciée. Qu'il lui plaise d'agréer le témoignage de ma reconnaissance.

Ensuite, je tiens à remercier, vivement, les membres du jury de m'avoir fait l'honneur et le privilège d'accepter de siéger dans mon jury, afin de porter sur ce travail une appréciation nécessaire à son amélioration.

Que l'École Doctorale 98 de Droit Normandie de l'Université de Rouen et toute l'équipe du laboratoire de recherche du CUREJ trouvent au travers de ces lignes, l'expression de ma gratitude.

Pour leurs encouragements, prières et assistances, aussi bien matérielles que morale, je remercie chaleureusement mon époux Dr. Ousmane HOUZIBE, mes filles Amira et Naima, ma mère Mme Mémi DJABAKATIE DABOYA, ma tante Honorable Juge Awa DJABAKATIE DABOYA-NANA et le reste de ma famille. Un sincère et particulier merci à mon frère Mounirou ALASSANI et son épouse Mirose pour leur inlassable encouragement et leur tendresse réconfortante.

Enfin, ces remerciements ne seraient complets sans la mention de ceux sans qui cette thèse ne serait pas ce qu'elle est, aussi bien par les discussions que j'ai eu la chance d'avoir avec eux, que par leurs suggestions et contributions. Je pense ici à Kossi DZREKE, Annick KELELEN, Denise KOISSI, Yendoudananin LARE, Kokougan MESSIGA, Alain TOUADE, Freddy TOYNAN et tout particulièrement Josué KANABO pour son encourageante présence quotidienne et surtout son indispensable implication dans la mise en forme définitive de cette thèse.

L'évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l'« autorisation implicite »

Résumé :
L'objectif de la présente recherche portant sur l'évolution du droit des États à recourir à la force dans les relations internationales est de montrer suivant une approche historique fondée sur le droit international que la pratique des États en la matière a changé. Effectivement, du droit de « faire la guerre » reconnu comme un droit souverain, passant par les premières tentatives de son encadrement au XIXe siècle, la rupture significative est venue en 1945 avec la création de l'ONU ; la Charte des Nations Unies ayant consacré un principe d'interdiction du recours à la force, exception faite de la légitime défense et de l'autorisation du Conseil de sécurité. Toutefois, aucune précision n'ayant été apportée sur la forme que doit prendre cette autorisation du Conseil de sécurité, dès 1966 comme dans l'affaire rhodésienne, ce dernier autorisait explicitement l'usage de « la force ». À partir de 1990, il prend de l'assurance avec la technique de l'autorisation et retient la formulation implicite d'« autorise les États Membres à user de tous les moyens nécessaires ». Cependant, il arrive qu'une résolution du Conseil ne soit ni n'explicite, ni implicite, mais des États interviennent, arguant de l'existence d'une *autorisation implicite* du fait de l'émergence des doctrines comme « guerre préventive », « guerre contre le terrorisme » ou encore « intervention humanitaire ». Des cas d'interventions menées en 1992 au Libéria, 1999 en Sierra Leone et au Kosovo et en 2003 contre l'Irak, sont illustrateurs. Ainsi, sur la base de l'interprétation des résolutions du Conseil, l'*autorisation implicite* tend à devenir la règle en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dès lors, afin d'éviter de réduire le *jus ad bellum* à un unilatéralisme excessif, et en démontrant la conformité de l'*autorisation implicite* au régime juridique établi du recours à la force en droit international, nous invitons à la redéfinition de celle-ci.

Mots clés : Guerre juste — Sécurité collective – ONU — Conseil de sécurité — Résolution explicite — Recours à la force — Autorisation implicite — Autorisation présumée — Légitime défense – Lutte contre le terrorisme – Cyberterrorisme — Intervention humanitaire — Responsabilité de protéger.

The evolution of the right to use force: towards a recognition of the « implied authorization »

Abstract:
The purpose of this research on the evolution of the right of States to use force in international relations is to show, following a historical approach based on international law, that State practice in this area has changed. Indeed, from the right to "make war" recognized as a sovereign right, passing through the first attempts of its leadership in the nineteenth century, the significant rupture came in 1945 with the creation of the UN; the United Nations Charter has enshrined the principle of the prohibition of the use of force, except for the self-defense and the authorization of the Security Council. However, since no details were given as to the form this authorization of the Security Council should take, as early as 1966, as in the Rhodesian case, the latter explicitly authorized the use of "force". From 1990, he gained confidence with the technique of authorization and retained the implicit formulation of "authorizes Member States to use all necessary means". Though, sometimes a resolution is neither explicit nor implicit, but states intervene, arguing the existence of an *implied authorization* because of the emergence of theories like"preventive war", "war on terror" or "humanitarian intervention". Cases of interventions in 1992 in Liberia, 1999 in Sierra Leone and Kosovo and in 2003 against Iraq are illustrators. So, based on the interpretation of Council resolutions, *implied authorization* tends to become the rule in the maintenance of international peace and security. Therefore, to avoid reducing the *jus ad bellum* to excessive unilateralism, and by demonstrating the conformity of the *implied authorization* with the established legal regime of the use of force in international law, we invite the redefinition of this one.

Keywords: Just War — Collective Security — UN — Security Council — Explicit Resolution — Use of Force — Implied Authorization — Alleged Authorization — Self-Defense — Fight against Terrorism — Cyberterrorism — Humanitarian Response — Responsibility to Protect.

Centre Universitaire Rouennais d'Études juridiques (CUREJ) - EA 4703
UFR de Droit, Sciences économiques et Gestion
3 avenue Pasteur CS 46186 76186 Rouen cedex 1

LISTE DES ABREVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

I- DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ORGANISMES DIVERS

AGNU/ AG……Assemblée générale de l'ONU
CDI……..Commission du droit international
CÉDÉAO ..……Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIJ……....Cour internationale de Justice
CICR……... Comité international de la Croix-Rouge et du croissant rouge
CIISE…….. Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États
CPI……. .Cour pénale internationale
CPJI…… Cour permanente de Justice internationale
CS……Conseil de sécurité
ECOMOG...……Ecowas Ceasefire Monitoring Group
IDI……...……Institut du Droit International
IFRI…….Institut français des relations internationales
NATO……...……...North Atlantic Treaty Organization
OEA ……....Organisation des États Américains
OI……..... Organisation Internationale
OMP……Opération de maintien de la paix
ONG……... Organisation non gouvernementale
ONU……Organisation des Nations Unies
OTAN…….....Organisation du traité de l'Atlantique Nord
OUA…….Organisation de l'Unité Africaine
PNUD……...Programme des Nations unies pour le développement
SdN……...Société des Nations
SFDI……..…Société Française de Droit International
TPIR…….……Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY…….……Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA…….Union africaine
UE…….Union Européenne

II- DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

IFOR…….....Force de mise en œuvre de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine
FUNU……....Force d'Urgence des Nations unies
MINUAD……..Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUAR……...…Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MANUL……Mission d'appui des Nations unies en Libye
MANUA……Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan
MINUSIL……...…....Mission des Nations unies en Sierra Leone
MINUSMA…..……..Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation du Mali
MONUL……....Mission d'observation des Nations unies au Libéria
ONUCI …….....Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire

III- DES ANNUAIRES, JOURNAUX, RECUEILS ET REVUES

ACDI……...Annuaire de la Commission de droit international
ADI……Actualité et droit international
AFDI……...Annuaire français de droit international
AFRI……....Annuaire français des relations internationales
AIDI……Annuaire de l'institut de droit international
AJIL…….....…..American journal of international law
BYBIL……British YearBook of International Law
EJIL ……...……European Journal of International law
ICLQ ……..International and Comparative Law Quarterly
LGDJ……...Librairie générale de droit et de jurisprudence
RBDI...……..... Revue belge de droit international
RCADI….……... Recueil des cours de l'Académie de droit international
RDP……Revue de droit public
RDIDC……Revue de droit international et de droit comparé
RGDIP……Revue générale de droit international public
RICR……...….....Revue internationale de la Croix rouge

IV- DES ABRÉVIATIONS DIVERSES ET À CARACTÈRE BIBLIOGRAPHIQUE

Aff. ……... Affaire
Al. ……... Alinéa
Art. …….. Article
C/ ….……...….. Contre
CNU…….……..Charte des Nations Unies
Cf. ……Confer
Dir. /eds. ….……..….. Direction, sous la direction de
Doc. …… Document
Éd. …….. Éditeur/ Éditions
Al. alii ……....(et autres)
Ibid. …… .*Ibidem* (même endroit)
N° ……Numéro(s)
Op. cit. ……... *opum citatum* (œuvre citée)
p. ……..Page
Para(s). ou § ……Paragraphe(s)

PUF ……Presses Universitaires de France
rec. ……Recueil
R2P …….Responsabilité de protéger
Req. …….Requête
S. …….Suivants/suivantes
S/RES …….Résolution du Conseil de sécurité
t. ……..Tome
V.……..….Voir
Vol.……..……..Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION **1**

PARTIE I. DE LA CONFORMITE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE AU DROIT INTERNATIONAL **49**

TITRE I. LA COMPLEXITE DU RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » AU REGIME JURIDIQUE DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL 52

Chapitre I. L'affirmation d'un principe fondamental d'interdiction générale du recours à la force dans la charte 53

Chapitre II : Des dérogations expressément prévues par la charte 95

TITRE II. UN RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » FACILITE PAR LA PRATIQUE DES ETATS 135

Chapitre I : Les limites des textes de la charte en matière de recours a la force 137

Chapitre II : L'« autorisation implicite » fondée sur une interprétation subjective des résolutions du Conseil de sécurité 181

CONCLUSION DE LA PARTIE I 229

PARTIE II. VERS UNE REDEFINITION NECESSAIRE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL **232**

TITRE I. UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DU DESEQUILIBRE INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEL AU SEIN DE L' ONU 236

Chapitre I : Du processus décisionnel complexe au sein du conseil de sécurité 238

Chapitre II : Aux autres mécanismes d'autorisation du recours à la force 280

TITRE II : UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DE L'EVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL ACTUEL 323

Chapitre I. Un contexte dominé par de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales 325

Chapitre II. La prise en compte de la sécurité humaine en matière de sécurité collective 377

CONCLUSION DE LA PARTIE II 427

CONCLUSION GENERALE **431**

ANNEXES **440**

BIBLIOGRAPHIE **450**

SOURCES PRIMAIRES **452**

SOURCES SECONDAIRES **460**

INDEX THEMATIQUE **482**

TABLE DES MATIERES **484**

INTRODUCTION

« Contrairement à une idée reçue, l'article 2 § 4 ne formule pas une interdiction générale. — Il comporte plutôt une réglementation très restrictive. (…) On y trouve donc deux restrictions spéciales à l'emploi de la force, et une restriction générale. »[1] Cette affirmation de Serge SUR, tirée de son article intitulé « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », pose la question de la pertinence du principe fondamental de l'interdiction du recours à la force en droit international. Plus concrètement, quelle application et quelle appréciation faire de ce principe à la lumière de la récente intervention des forces militaires américaines, françaises et britanniques en Syrie, le 14 avril 2018 ?

En effet, partant de l'affirmation du Dr Bachar Al-JAAFARI, Envoyé permanent de la Syrie auprès des Nations Unies, lors de son intervention en date du 14 février 2018 selon laquelle « *L'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose, dans ses paragraphes 1, 4 et 7, le respect de l'égalité souveraine de tous ses Membres ; que les États Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ; et qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* »[2], l'on reconnait que les deux interrogations ci-dessus soulevées, revêtent un intérêt particulier, puisque l'intervention du 14 avril 2018 s'est passée du mandat explicite du Conseil de sécurité. Et de surcroit, elle n'a pas été condamnée par l'Organisation des Nations Unies, le projet de résolution[3] russe tendant à la faire condamner ayant été rejeté.

De ce qui précède, il ressort que le principe de la prohibition de l'emploi de la force qui constitue la clef de voûte de la sécurité internationale et qui implique que les États règlent au préalable leurs différends internationaux par le biais de moyens pacifiques a évolué et converge davantage vers le droit de recourir à la force armée. Ce constat conduit à notre thématique qui se pose en ces termes : « L'évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l'autorisation implicite ».

---

1 Serge SUR, « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », *Cités*, 2005/4 (n° 24), p. 109-110.

2 Cf. la Transcription et la traduction de l'intervention en arabe qui a été faite par Mouna ALNO- NAKHAL, le 14/02/2018, (la Source de la vidéo : Vidéo/ Al-Ikhbariya TV (Syrie), https://www.youtube.com/watch?v=7zWkLFf0i6Y, (en ligne), consultée le 20 juin 2018, https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/syrie-bachar-al-jaafarirepond-a-201665.

3 Cf. la publication du 15 avril 2018 sur le site de la Radiotélévision Suisse, « La Russie échoue à faire condamner par l'ONU les frappes en Syrie » sur https://www.rts.ch/info/monde/9485984-la-russie-echoue-a-faire-condamner-par-l-onu-les-frappes-en syrie.html, consulté le 15 juin 2018.

Ainsi posé et étant donné le large champ que peut couvrir le sujet, sa délimitation dans un cadre précis (III) s'avère nécessaire. Aussi, afin de permettre au lecteur de bien suivre notre démarche, allons-nous dans ce chapitre introductif, d'abord exposer le contexte général du sujet (I), ensuite après un rappel historique (II) du concept du « recours à la force », apporter quelques précisions sur les termes clés et pertinents (IV). Enfin, après avoir dégagé la problématique qui sert également d'intérêt du sujet (V), nous allons, en donnant l'hypothèse de recherche, justifier le choix de notre méthodologie (VI).

I. CONTEXTE GENERAL

L'ambition de la Charte des Nations Unies a toujours résidé dans un désir de proposer une résolution pacifique des différends internationaux, d'où l'accent a été mis dès le préambule sur la préservation des générations futures du fléau qu'est « la guerre ». Certes vaste, mais tout aussi complexe, l'un des aspects de la définition de cette notion de « guerre » est de la considérer comme un phénomène qui recouvre plusieurs domaines d'études[4] dont celui de l'intervention, celui des combats, voire celui du recours à la force, un domaine qui va particulièrement nous intéresser. En effet, il ressort de la notion de « guerre », l'état de deux droits distincts : un *jus ad bellum* (un droit de faire la guerre) et un *jus in bello* (un droit qui règlemente la manière dont la guerre est conduite sans considération de ses motifs ou de sa légalité).

Un autre aspect de la définition de la « guerre » est de la considérer sous un angle politico-rationaliste. Pour Cicéron par exemple, la « guerre » générale est définie comme « une affirmation par la force » et pour le politologue Webster, elle représente un conflit armé hostile entre États ou nations. De cette manière, la conception politico-rationaliste impliquerait que la « guerre » soit explicitement déclarée[5].

Cependant, en 1945, en demandant clairement aux Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de s'abstenir d'utiliser la menace ou la force dans les relations internationales, la Charte rompait avec cette conception d'antan de la « guerre » ; et par la même occasion, elle faisait du non-recours à la force un des principes fondamentaux du droit international. En effet,

---

4 Jeanne-Marie DELORGE, *L'évolution du jus ad bellum - du droit de recourir à la force armée*, thèse de doctorat de sciences juridiques sous la direction de M. Jean - Yves De CARA, Professeur des Universités, Université René DESCARTES, PARIS V, 2007, 515 pages, note de bas page n°1 ; Charles ROUSSEAU, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pedone, 1983, pp. 2-7, § 2 : « La guerre peut être envisagée aux points de vue historique, politique, économique, militaire, sociologique, métaphysique, éthique, etc. Suivant le point de vue adopté, on verra dans la guerre un phénomène de pathologie sociale, un facteur de transformation politique, l'expression la plus haute de ka volonté de puissance, un attribut extrême de la souveraineté de l'Etat, etc. ». Lire le commentaire fait par Edmond JOUVE à propos de cet ouvrage de ROUSSEAU sur https://www.monde-diplomatique.fr/1983/09/JOUVE/37538 (en ligne), page consultée le 1er juin 2018.

5 Philosophie politique de la Guerre, [En ligne], https://la-philosophie.com/guerre#Citations_de_Philosophes_sur_la_guerre, page consultée le 15 juin 2018.

…/…

le début du XXe siècle a été riche en bouleversement et renaissances[6]. Après les tentatives inefficaces de la Société des Nations (SdN) de mettre « hors la loi » la guerre, on est passé d'un système de « guerre juste »[7] à un système fondé sur la légalité rationnelle[8]. Dans ce contexte, un État ne pouvait plus s'arroger le privilège de souveraineté pour justifier de l'emploi de la force armée.

À l'évidence, l'adoption en juin 1945 de la Charte des Nations Unies (CNU) à San Francisco a marqué un tournant décisif dans l'histoire des relations internationales. Aux termes de cette Charte, tout recours à une forme quelconque d'intervention militaire est interdit et par conséquent illégal. Et, pour éviter de reconduire les erreurs du Pacte de la SdN, la Charte a été conçue comme un instrument de paix et de tolérance, où l'expression de « paix et de sécurité internationales » a été citée à vingt-huit (28) reprises[9].

Toutefois, comme l'écrit Philippe WECKEL, dans le domaine du maintien de paix et de sécurité internationales et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de celui de la prohibition de l'usage de la force, la pratique a pris le dessus sur la règle de droit[10]. Principal responsable du

---

6 Le XXe siècle est une époque sans précédent, riche en évènements historiques qui ont marqué profondément la planète. Guerres mondiales, rôle des grands États, développement des moyens de transport et de communication, progrès sanitaires, évolution démographique, conquête des airs et de l'espace, armes de destruction massive, génocides, tout concourt à faire de ce siècle une période exceptionnelle dans l'histoire humaine, en ce qu'elle n'aura laissé aucune partie de la planète à l'écart des bouleversements politiques et sociaux qui l'ont émaillée. En effet, d'un point de vue politique, ce siècle se caractérise dans sa première moitié par deux Guerres mondiales (Première Guerre mondiale entre 1914 et 1918, puis Seconde Guerre mondiale entre 1939 et 1945) et, à partir de cette date, par l'affrontement idéologique entre deux superpuissances : les États-Unis et l'URSS, qui prend fin avec la dissolution de l'URSS le 26 décembre 1991. Cet affrontement idéologique et géostratégique contribue au fort développement des technologies nucléaires, notamment dans le domaine militaire. Les rivalités entre grandes puissances européennes ont conduit à leur affaiblissement. Par ailleurs, la décolonisation, dans la seconde moitié du siècle, s'est effectuée parallèlement au processus de la construction européenne. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les États tentent de mettre en place une gouvernance politique mondiale destinée à modérer les conflits, avec la SdN puis l'ONU, qui se dote de capacités militaires d'interposition. D'un point de vue économique, les crises monétaires et financières se sont multipliées, aggravées par le renchérissement des cours du pétrole et l'apparition des risques écologiques dans un contexte où disparaissent les sociétés agraires et artisanales traditionnelles au profit d'un système mondial tendant à l'uniformisation, fondé sur l'industrie et le commerce.

7 Il s'agit d'un système dans lequel l'action militaire relève du pouvoir quasi discrétionnaire des États souverains.

8 Olivier CORTEN, « Controverses sur l'avenir de l'ONU : la Sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde Diplomatique,* septembre 2005, [En ligne], http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759, page consultée le 20 mai 2013.

9 Habib SLIM, « La Charte et la Sécurité collective : de San Francisco à Baghdâd », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005, p. 13.

10 Philippe WECKEL, « Interdiction de l'emploi de la force : de quelques aspects de méthode », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective,* Paris, Pedone, 2005, p. 189.

…/…

maintien de la paix et de la sécurité internationales au titre de l'article 24 de la Charte[11], le Conseil de sécurité (Cs) a été chargé, conformément aux buts et principes de l'Organisation, de résoudre les éventuels différends internationaux qui viendraient à survenir sur le plan international. À ce titre, au-delà des recommandations qu'il fait, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives aussi bien économiques que militaires. Cependant, les circonstances politiques l'ayant privé d'un véritable mécanisme coercitif, il va progressivement, sur le fondement de cette même Charte et principalement en s'appuyant sur son Chapitre VII, se reconnaitre le droit d'autoriser certains États à prendre *toutes mesures* qu'ils jugeraient *nécessaires*, et ce, lorsque les circonstances l'exigent, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Par cette pratique, le Conseil de sécurité a réussi à dépasser la lettre de la Charte pour développer un système coercitif militaire totalement différent de celui théoriquement prévu par ce texte.

Ainsi, avant de revenir de manière plus approfondie sur cette pratique, il convient d'apporter quelques précisions historiques au sujet dans la mesure où le constat a été fait qu'avant 1945, c'est l'expression de « guerre » qui était souvent mentionnée. Mais depuis la Charte, il a été noté que cette expression a été supprimée – du moins presque – pour être remplacée par celle de « recours à la force » qui semble plus en accord avec ce siècle.

---

11 Article 24 de la Charte des Nations Unies : « 1- Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. 2- Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. 3- Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale ».

II. PRECISIONS HISTORIQUES : DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE AVANT 1945

Au regard de l'Histoire de la guerre, il apparait que l'expression du « non-recours à la force armée » qui a été érigée au rang des grands principes régissant les relations internationales est apparue autour du XXe siècle sur la table de discussions des États. En réalité, les sociétés se sont construites autour des « guerres » et c'est incontestablement grâce à elles qu'elles ont obtenu leur indépendance, leur assise et leur puissance sur la scène internationale[12]. Au XIXe siècle encore, faire la guerre était considéré comme un attribut d'un État souverain. Et la guerre était considérée comme « un ensemble d'actes de violence, exercée par un État à l'encontre d'un autre État, pour le forcer à se soumettre à sa volonté »[13]. Dans cet esprit, l'usage de la force armée était légalement justifié par les États par une nécessité de l'action, qui reste très souvent la défense ou la conquête d'un territoire. Cette situation va progressivement conduire au développement de la notion des « guerres justes »[14]. Et pour les défenseurs de ce type de guerre, la guerre est considérée comme « juste » parce qu'elle porte sur de « bonnes intentions »[15], qui la rendent légitime. De nos jours, pour certaines grandes puissances, à l'instar des États-Unis, la lutte contre le terrorisme ferait partie de ces causes justes de la guerre.

La guerre étant ainsi reconnue à cette époque comme l'expression d'un droit naturel de défense, les combattants ne pouvaient que considérer qu'ils étaient dans leur bon droit en la pratiquant, oubliant de ce fait les atrocités et autres conséquences négatives qu'occasionne tout affrontement armé[16]. Mais à partir des conséquences tirées des deux Guerres mondiales, la conscience humaine fut éveillée dans le sens d'interdire totalement la « guerre ». Dès lors, l'interdiction générale du recours à la force dans les relations internationales est devenue un

---

12 Raymond ARON, *Paix et Guerre entre les Nations,* Paris, Calmann-Lévy, 8ème éd., Coll. Liberté de l'esprit, 1984, pp. 573-578, cité par Heinrich von TREITSCHKE, *Politik*, Max Corniulius éd., Leipzig, 1987, p. 576.

13 René FOIGNET, *Manuel élémentaire de Droit international public,* Librairie A. Rousseau, 11ème éd., 1921, p.409.

14 Selon une partie de la doctrine, la « guerre juste » est l'ensemble de règles de conduite morale qui pourrait définir à quelle condition une guerre ou l'utilisation de la force contre un État est une action moralement acceptable.

15 Par « bonne intention » les partisans du réalisme entendent seulement une cause juste qui soit assez consolidée et que toute autre motivation telle qu'un intérêt économique, ethnique, pour l'obtention de ressources soit visiblement écartée.

16 Voir à ce sujet la guerre entre l'Israël et la Palestine ; les situations en Libye, en Syrie, en Centrafrique et au Mali pour ne citer que ceux-là.

…/…

principe, voire une pièce essentielle dans la construction du système de sécurité collective qui a été mis en place après la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, il faut reconnaitre que même avant les années 1945, les États avaient déjà tenté d'encadrer l'usage de la force dans leurs différentes relations. Cet encadrement fut concrétisé par l'adoption de textes et Conventions dont certains seront étudiés compte tenu de leur importance[17].

Néanmoins, avant de présenter l'encadrement normatif et institutionnel du recours à la force (**B**), nous allons en premier lieu exposer le concept du recours à la force avant les années 1945 (**A**), puisqu'il n'a pas toujours eu la même acception, qu'il s'agisse du droit international contemporain ou du droit international classique.

A. Le concept du recours à la force avant 1945

Selon Albane GESLIN[18], l'histoire du droit de la guerre a été marquée par trois temps principaux. D'abord, de la période antique jusqu'au XIXe siècle où la doctrine de la « guerre juste » visait à rendre morale la guerre. Ensuite, le XIXe siècle, où la souveraineté de l'État lui a permis de proclamer sa liberté et ainsi user de la guerre comme un instrument de politique international. Et enfin la dernière période, celle où une solution normative au recours à la force est apparue avec la Première Guerre mondiale, ce qui donnait naissance au *ius ad bellum*[19] ou *jus ad bellum*.

Sans prétention de notre part de vouloir exposer l'histoire complète du droit de la guerre, nous allons brièvement relever certains points estimés indispensables pour la compréhension du travail. Il s'agit concrètement de consacrer une partie à l'exposé de la notion de « guerre » qui, comme l'a si bien établi Albane GESLIN, a évolué (2) d'une idée au concept de « guerre juste » (1).

---

17 Nous soulignons.

18 Albane GESLIN, « Du justum bellum au jus ad bellum : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques ? », dans *Revue de métaphysique et de morale* 4/ 2009 (n° 64), p. 459-468, page consultée le 10 juin 2014 sur URL: www.cairn.info/revue-de-metaphysique-et-de-morale-2009-4-page459.htm. DOI: 10.3917/rmm.094.0722.

19 Bien que repris dès les années 1930, l'expression latine de *ius ad bellum* avait été inventée en 1928 par Giuliano ENRIQUES, dans « Considerazioni sulla teoria della guerra nel diritto internazionale », Rivista di diritto internazionale, 1928, vol. 20, p. 172 selon l'article « Sur l'origine du couple terminologique ius ad bellum / ius in bello » de Robert KOLB, publié le 31-10-1997 dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p.827, consulté le 10 juin 2014 [En ligne], https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh8x.htm. Il s'agit d'une expression latine, *Ius ad bellum* ou *jus ad bellum*, qui veut dire le droit d'avoir recours à la guerre ou à la force. C'est un principe de droit international public accepté par tous les États jusqu'à l'issu de la Première Guerre mondiale.

1. Le concept de « guerre juste »

Considérée comme le soubassement des relations internationales, la problématique de l'usage de la force a toujours été posée en droit international, discipline envisagée comme le produit de la volonté commune des États. Ainsi, servant de base pour le maintien et le rétablissement de la paix et la stabilité, le droit international public n'a pas fait l'exception en ce qui concerne les mutations évolutives. On distingue aujourd'hui le droit international classique, non pas par opposition au droit international contemporain, mais de préférence par rapport à lui. Sous-entendu « droit de la guerre et de la paix », le droit international classique est celui qui s'est essentiellement accompli au XIXe siècle. C'est un droit particulièrement restreint et basé sur les notions de souveraineté[20] et de domaine réservé[21].

En effet, le droit international classique reconnaissait aux États une compétence de guerre, parce qu'à cette époque, la conquête était considérée comme un moyen licite d'étendre son territoire. C'est également ce même droit international qui permettait le recours légitime à la force. Ainsi, forts de leur souveraineté, les États n'ont souhaité se soumettre qu'aux normes de droit international : des normes qu'ils ont établies eux-mêmes et auxquelles ils ont décidé d'adhérer ou pas, pour certains. Néanmoins, le droit international classique restait profondément marqué par les concepts de droit naturel, droit des gens et particulièrement par celui de droit de la guerre, dont quelques penseurs précurseurs sont Francisco de VITORIA et Emmanuel KANT[22].

Certes, ils n'appartiennent pas au même siècle, mais Francisco de VITORIA et KANT sont cités dans ce contexte au titre de précurseurs des notions de « guerre juste » ou encore du droit des gens, parce que leur constat fut clair et pertinent. Pour eux, l'idée de morale doit figurer

---

20 Définie par Jean BODIN (1530-1596) dans son traité *Les Six livres de La République* comme un attribut essentiel de l'État, la souveraineté est « la puissance absolue et perpétuelle d'une République ». Ce mot vient du latin classique *superus* qui veut dire supérieur. C'est un concept qui désigne le droit exclusif pour un État d'exercer les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif sur un territoire rassemblant une population donnée. Pour Jean Jacques ROUSSEAU, le peuple est le seul détenteur légitime de la souveraineté.

21 Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 356. Pour lui, le domaine réservé de l'État est le « domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et, en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales ».

22 Voir le célèbre « Projet de paix perpétuelle, esquisse philosophique », texte et trad. de Jean GIBELIN, Paris, Vrin, 1999.

…/…

dans la notion de guerre. Effectivement, la notion de morale s'est fait ressentir dès l'antiquité avec les auteurs du courant de la période du christianisme. Et bien évidemment, c'est ARISTOTE dans son ouvrage *Politique*[23] qui a été selon GESLIN, le premier[24] à avoir utilisé l'expression de « guerre juste », une notion qui tire son origine des pensées de Thomas d'Aquin[25] et de Saint-AUGUSTIN[26].

À côté de ces précurseurs d'un concept plus ou moins chrétien de l'idée de la « guerre », une attention particulière mérite d'être prêtée aux juristes internationalistes. Aussi, alors que les théologiens-juristes de l'École de Salamanque[27] des XVIe et XVIIe siècle, à l'instar du pionnier Francisco de VITORIA commençaient à s'intéresser aux conditions de légalité de la guerre, GROTIUS[28], considéré comme l'un des nouveaux maitres du concept de « droit naturel », va conduire la notion de « guerre juste » vers sa consécration définitive. Certes, il n'est pas le seul auteur juriste appartenant au courant de pensée de l'École du droit naturel[29] et du droit des gens, qui a voulu rendre « ordinaire » l'usage de la force, mais GROTIUS fut l'un des premiers à s'attacher à la reformulation juridique des critères moraux de la guerre posés par ses prédécesseurs. Et c'est dans son œuvre la plus célèbre, du *Droit de la guerre et de la paix*[30], qu'il a

---

23 La *Politique* ou les *Politiques* est un livre du philosophe grec ARISTOTE dans lequel il s'attache à analyser les affaires humaines en tant qu'elles se déroulent dans l'espace de la Cité. L'ouvrage a été traduit par Jean AUBONNET, Paris, Les Belles Lettres, 1971.

24 Albane GESLIN, « Du justum bellum au jus ad bellum : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques ? », *op. cit.*, p 8.

25 Cf. son œuvre majeure *Somme théologique* écrite entre 1266 et 1273. Il s'agit d'un traité théologique et philosophique divisé en trois parties. Malheureusement, Saint-Thomas D'AQUIN (1225-1274) n'a pas pu achever ladite œuvre avant sa mort.

26 Cf. « La Cité de Dieu », *in* les *Œuvres de saint Augustin*, 12 vol., introd. et notes de Gustave BARDY, trad. Gustave COMBES, Paris, Desclée de Brouwer, « Bibliothèque augustinienne », 1975-1989.

27 Nom donné au XXe siècle à un groupe de théologiens et de juristes espagnols du XVIe siècle lié à l'ancienne université de Salamanque, la doctrine de l'École de Salamanque a été redécouverte par des économistes. Très concrètement, il s'agit de l'ensemble des réflexions menées par des théologiens espagnols à la suite des travaux intellectuels et pédagogiques entamés par Francisco De VITORIA. Il s'est agi de la réinterprétation de la pensée de Saint-Thomas D'AQUIN à partir du postulat que les sources de la justice, du droit et de la morale ne doivent plus être recherchées dans les textes sacrés ou les traditions, mais dans l'examen de la nature à la lumière de la raison.

28 Hugo De GROOT ou GROTIUS (1583-1645) est un laïc hollandais, auteur du premier véritable traité de droit international, *De jure belli ac pacis* publié en 1625 et traduit du latin en français « Le droit de la guerre et de la paix » par plusieurs auteurs dont Jean BARBEYRAC ou encore par De COURTINE.

29 Par droit naturel, nous entendons des règles juridiques qui existent en vertu de leurs qualités immanentes.

30 Hugo GROTIUS, *Le Droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, 2e édition, 2012, 894 p. Traduit par Paul PRADIER-FODERE, cet ouvrage a été édité par Simone GOYARD-FABRE et Denis ALLAND. En effet, rédigé à l'origine par Hugo GROTIUS en trois livres, ce traité fut publié en 1625 et dédié à Louis XIII. Il a

…/…

affirmé que le droit international existait, car la raison imposait l'existence de règles juridiques. Pour lui, la conséquence de cette affirmation est que le recours à la guerre relève du droit naturel.

En effet, pour GROTIUS, « parmi les principes naturels primitifs, il n'en est pas un qui soit contraire à la guerre ; bien plus, ils lui sont tous plutôt favorables, car le but de la guerre étant d'assurer la conservation de sa vie et de son corps, de conserver ou d'acquérir des choses utiles à l'existence, ce but est en parfaite harmonie avec les principes premiers de la nature. […] Quant à la droite raison et à la nature de la société […], elles n'interdisent pas tout emploi de la force, mais seulement les voies de fait qui sont en opposition avec la vie sociale, c'est-à-dire qui portent atteinte au droit d'autrui. […] Il est donc suffisamment constant que le droit naturel, qui peut encore être appelé droit des gens, ne désapprouve pas toute espèce de guerres… Quant au droit des gens volontaire, les histoires, les lois et les mœurs de tous les peuples nous enseignent assez qu'il ne les condamne pas davantage »[31]. En d'autres termes, la droite raison qui serait issue du droit naturel commande l'usage de la force aux fins de guerre.

Ainsi, GROTIUS ouvrait une nouvelle ère sur la notion de « guerre juste » dès le XVIIe siècle, mais tout portait à croire aux termes des agissements des États que le couple « paix et guerre » allait déboucher sur un « mariage de la carpe et du lapin »[32]. Dès lors, comme le soutenait René-Jean DUPUY, la paix par le droit est un mythe[33].

2. L'évolution du concept de « guerre juste »

Particulièrement marqué par les atrocités engendrées par les guerres de son époque, GROTIUS avait tenté de concilier le droit pour un État de faire la guerre et son devoir de protéger sa population. Pour lui, du fait de leur souveraineté, les prétentions des États ne pouvaient qu'être justes. Mais il fallait limiter l'usage de la force et pour ce faire, il a suggéré que

---

plusieurs fois été réédité et traduit en français en 1724 puis en 1867. Cela dit, la version rééditée en Quadrige après avoir été publiée dans la collection « Léviathan », a le mérite d'être assez fidèle au texte latin originel.

31 *Ibid*, pp. 51-55. Pour la version électronique, voir (en ligne), https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6429471z, page consultée le 2 janvier 2016.

32 Cette expression sert à décrire une union mal assortie, comme entre deux bêtes d'espèces différentes et par extension, une alliance impossible par nature entre deux choses qui paraissent s'exclure mutuellement.

33 Voir les « Résumés annuels des cours au Collège de France » dans le recueil de textes *Dialectiques du droit international*, Institut du droit de la Paix et du développement, Nice- Paris, éd. Pedone, 1999, p. 335-339.

…/…

l'extension des conflits aux États tiers soit également limitée. En d'autres termes, pour GROTIUS les États tiers n'ont pas à intervenir dans une guerre qui n'est pas la leur et dont ils ne sont pas les principaux acteurs. Conformément à cette observation, GROTIUS commence par distinguer deux composantes dans la « guerre juste » : *le jus bellum* et le *jus in bello*[34].

Par la suite, la notion de « guerre juste » va être consacrée par VATTEL[35] qui a été la première figure du positivisme à rédiger un premier manuel[36] de droit international classique. Plus raffinée, sa perception de la « guerre juste » s'éloigne de plus en plus de références religieuses. Mais, il se rattachera à la doctrine du droit naturel de recourir à la force armée tout en soutenant que le droit international n'est pas qu'un droit, dans la mesure où il est un droit « posé » par la volonté des États. Ainsi, même si le positivisme constitue le mode d'approche largement privilégié de l'étude du droit international, il faut faire observer que le droit naturel ne manque pas de l'imprégner de son système de valeurs, d'autant plus qu'à cette époque la souveraineté absolue justifiait toujours l'usage de la force armée.

Malgré cette théorisation relativement poussée et cette volonté d'inscrire dans le droit international positif des principes moraux, la séparation progressive entre le système juridique et la politique médiévale va conduire à une crise profonde du droit, et notamment au déclin du *justum bellum* au profit d'un libre droit de la guerre. De ce fait, la doctrine de la « guerre juste » va perdre du terrain, au profit du pouvoir discrétionnaire de recourir à la guerre comme un instrument de politique nationale. Dans ce contexte, chaque État détermine, pour lui-même, la

---

34 En effet, progressivement, la doctrine de la « guerre juste » va rassembler en son sein trois catégories : le *Jus ad Bellum* qui concerne le droit de partir en guerre, c'est-à-dire le droit de déclarer la guerre ; le *Jus in Bello* qui concerne la justice du comportement des différents intervenants pendant le conflit et le *Jus post Bellum* qui concerne la phase terminale et les accords de paix qui doivent être équitables pour toutes les parties.

35 Disciple de WOLFF (1679-1754), Emer De VATTEL est considéré comme le premier penseur du droit international général et non plus seulement du droit de la guerre et de la paix.

36 Emer De VATTEL, *Le Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, tome 2, Londres, 1758. Pour la version traduite voir [En ligne] https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63994848/f13.image. Cette édition, faite sous les yeux de l'auteur et considérée comme la meilleure est très rare actuellement. Elle fut imprimée à Neuchâlel, quoiqu'elle porte Londres sur le titre. Cela dit, une dernière édition française du *Droit des gens* a été publiée en 1839, et c'est jusqu'à présent la plus complète ; elle porte pour titre : *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des souverains*, Paris 1839, 2 vol. in-8°. Edition précédée d'un essai de l'auteur sur le droit naturel, pour servir d'introduction à l'étude du droit des gens. Illustrée de questions et d'observations par M. le baron de Chambrier D'OLEYRES, ancien ministre, avec des annexes nouvelles de VATTEL et de M. J.- G. SULZER, et un compendium bibliographique du droit du nature et des gens, et du droit public moderne, par M. le comte D'BAUTERIVE (M. De HOFFMANNS) membre de la Chambre des députés.

…/…

justesse de la cause qu'il a, de faire la guerre. Georg Friedrich de MARTENS[37] soulignait à ce propos que, « *(…) chaque nation est autorisée à suivre à cet égard ses propres lumières, et qu'aucune ne peut s'ériger en juge de l'autre, chacune, à la vérité, conserve le droit de se conduire en conséquence de sa persuasion, et de repousser la force par la force ; mais, pour peu que la question soit susceptible de doute, les guerres de nations à nations doivent être considérées comme légitimes des deux côtés* »[38].

En réalité, la théorie volontariste permettait de justifier tout type de guerre. Mais, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, les considérations habituelles concernant le recours à la guerre vont commencer par disparaître. Ainsi, le couple « guerre-paix » à l'instar de celui de « force-droit » jadis considéré comme inconciliable[39] va se révéler compatible. En effet, les notions de « droit » et de « force » ou encore de « paix » et de « guerre » sont indissociables puisque le respect du droit est assuré par la contrainte et que le droit est, en partie, à un moment donné l'expression des rapports de force. D'ailleurs comme le traduisait Jean CARBONNIER, « le droit est la politesse de la force »[40].

Également au cours de cette seconde moitié du XIXe siècle, sous l'impulsion du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la nécessité de réglementer conventionnellement la guerre va se développer. Et, à ce propos, Robert KOLB parlait du « refoulement de la guerre »[41] pour désigner la volonté de la communauté internationale d'expulser les conflits hors de la scène politique par une action normative. Quels sont alors les textes et les institutions qui ont servi comme élément matériel opposable au recours à la force ?

B. L'encadrement normatif et institutionnel du recours à la force

Très vite, les États ont compris que pour garantir une mise en œuvre de leur système de sécurité collective, il faut l'adoption de textes effectifs. Ainsi, dans l'intérêt commun, un mécanisme de garantie internationale de paix a été mis en place. Et, si la plupart des auteurs considèrent le Pacte de la SdN comme la première tentative d'encadrer le recours à la guerre,

---

37 Georg Friedrich Von MARTENS, né le 22 février 1756 à Hambourg (en Allemagne) et mort le 21 février 1821 à Francfort (en Allemagne) était juriste et diplomate. Il n'est pas à confondre avec Friedrich Fromhold MARTENS (encore appelé Friedrich Fromhold von MARTENS : 1845-1909) qui était lui un diplomate russe mais aussi un avocat internationaliste.

38 Georg Friedrich Von MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*, tome 2, Paris, éd. Guillaumin et Cie, 1858, p. 204.

39 Puisqu'en générale, on oppose la paix à la guerre et on relève que le droit interdit le recours à la force.

40 Jean CARBONNIER, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10e éd, 2013, 496 p.

41 Robert KOLB, « Sur les origines du couple terminologique *ius ad bellum / ius in bello* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 827, 1997, pp. 593-602.

nous soulignons qu'avant ce Pacte et après lui, des textes spécifiques ont été adoptés par les États pour tenter de limiter l'usage de la force. Ceci justifie l'analyse en premier lieu des premières tentatives de limitation du recours à la force (1) et en second lieu de l'apport du Pacte de la SdN et des autres textes (2) à cette tentative de limitation.

1. Les premières tentatives de limitation du recours à la force

L'idée d'une interdiction du recours à la force se développe avec les conférences internationales de La Haye de 1899. Certes, du nouveau concept de *jus ad bellum*, droit à la guerre, il ressort qu'il est interdit aux États de recourir à la force armée, mais l'innovation de cette période fut l'adoption de textes concrets qui affirmaient ladite « interdiction ». En effet, le but premier de l'établissement d'un texte écrit étant d'obliger les parties signataires à respecter les engagements y contenus, c'est donc en toute logique que les premiers textes concernant l'interdiction du recours à la force ont mis en avant les sanctions à subir en cas de violation. En conséquence, le XXe siècle va connaitre une évolution relative à la limitation de la guerre. Ainsi, du droit de faire la guerre, on est passé à une interdiction partielle du recours à la guerre. En plus, le droit de faire la guerre avait été conditionné par une obligation initiale de déclarer la guerre.

En effet, c'est d'abord au cours du XIXe siècle que les États ont accepté d'établir des règles pour humaniser la guerre. Le 22 août 1864, la Convention de Genève sur le traitement des militaires blessés avait ouvert une brèche vers la réflexion sur la problématique de l'humanisation de la guerre. Ensuite, vont suivre respectivement la création du Comité international de la Croix-Rouge en 1875 et l'adoption des Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre. Plus tard en 1899, eut lieu à La Haye, une première Conférence internationale de la Paix[42] organisée à l'initiative du Tsar Nicolas II de

---

42 Parmi les États qui ont ratifié la Convention de 1899, dix-sept n'ont pas ratifié la version de 1907. Toutefois, ces États et les États successeurs sont restés formellement liés par la Convention de 1899 dans leurs relations avec les autres États Parties à la Convention. Dans les relations entre les Puissances contractantes de la Convention de 1907, celle-ci a remplacé celle de 1899 (voir l'article 4 de la Convention de 1907). Les dispositions des deux Conventions (1899 et 1907) ainsi que celles des règlements annexés, sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier. De ce fait, elles lient également les États qui n'en sont pas formellement parties.

…/…

Russie. Cette Conférence avait mis l'accent sur le désarmement et la prévention de la guerre, créant à cette occasion la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. En réalité, à cette conférence déjà, une Convention concernant la guerre sur terre et son annexe[43] avaient été adoptées.

En dehors de ces différents traités et conventions, on peut également citer la « Clause de Martens » qui, issue du nom du délégué russe, stipulait qu' : « en attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »[44].

Par la suite, le XXe siècle a vu une évolution progressive relative à la limitation de la guerre avec une apparition graduelle de l'abolition de la compétence de guerre. Pour montrer à quel point cette humanisation de la guerre se révélait nécessaire, les États avaient estimé qu'il fallait organiser d'autres Conférences pour débattre de la question. Ainsi, le 18 octobre 1907, à La Haye a eu lieu une seconde Conférence internationale de la Paix qui a conduit à l'adoption de la deuxième Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Selon les sources du CICR[45], dix-sept États[46] parmi ceux qui avaient ratifié la Convention de 1899 n'avaient pas ratifié celle de 1907. Toutefois, ces États restaient liés formellement par elle puisque les dispositions des deux Conventions (1899 et 1907) sont considérées comme faisant

---

43 L'Annexe est intitulée : *le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, La Haye, 29 juillet 1899.

44 Fyodor Fyodorovich MARTENS*, A humanist of modern times,* International Review of the Red Cross, n° 312, 30 juin 1996. Fyodor F. MARTENS est le nom russe de Frédéric Fromhold de MARTENS (connu aussi en allemand comme Friedrich Fromhold Von MARTENS). Il était le délégué russe à la Conférence de La Haye de 1899 et *la clause de Martens* tirée de son nom a été introduite dans le préambule de la Convention de La Haye (II) concernant les lois et coutumes de la Guerre sur terre de 1899. La clause apparaît dans des mots légèrement différents dans la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907.

45 CICR, « Traités et États parties à ces Traités », *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. La Haye, 18 octobre 1907 [En ligne], http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/195 page consultée le 08 aout 2014.

46 Il s'agit de l'Argentine, de la Bulgarie, du Chili, de la Colombie, de la Corée, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, du Monténégro, du Paraguay, du Pérou, de la Perse, de la Serbie, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.

…/…

partie du droit international coutumier[47]. De surcroît, les deux versions de la Convention et du Règlement ne comportent que de légères différences.

Outre ces deux Conventions, il y a également la Convention Drago-Porter[48] qui est issue des noms de ses initiateurs. En effet, dès 1902, lors d'une conférence sur le recouvrement de la dette publique, le ministre des Affaires étrangères argentin Luis Maria DRAGO a énoncé sans trop de détail les couleurs de ce qui allait être connu plus tard sous le nom de la Convention Drago-Porter. Mais très concrètement, c'est en 1907 qu'a été signée au lendemain des actions militaires britanniques, allemandes et italiennes menées contre le Venezuela pour recouvrement de dettes, la Convention qui condamnait et interdisait l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles. Ainsi, malgré sa portée limitée, la Convention Drago-Porter dite « Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles » a été la première à avoir fait un pas significatif vers la notion d'interdiction de l'usage de la force armée dans les relations internationales.

Cependant, c'est avec le Pacte Briand-Kellogg de 1928, et probablement bien avant celui-ci que le pas décisif vers la limitation générale du recours à la force a été franchi.

2. La restriction générale du recours à la force

Fondé sur le principe de la prohibition de la guerre et de toute autre forme d'usage de la force dans les relations internationales, le système de sécurité collective tire sa source de différents Traités et Conventions étudiés plus haut. Cependant, pour beaucoup d'auteurs, la première tentative significative dans le but d'encadrer le recours à la guerre fut celle présentée dans le Pacte de la SdN, dont l'article 11 § 1 dispose qu' : « il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société,

---

47 De ce fait, elles lient également les États qui n'en sont pas formellement parties.

48 La doctrine DRAGO, énoncée en 1902 par le ministre des Affaires étrangères argentin Luis María DRAGO, est une extension de la doctrine Monroe qui affirme qu'aucun pouvoir étranger, y compris les États-Unis, ne peut utiliser la force contre les nations américaines pour recouvrer des dettes. Cette doctrine fut une réponse à l'intervention du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de l'Italie qui avaient bloqué et bombardé des ports en raison de la taille de la dette vénézuélienne qui avait été contractée sous le mandat du président Cipriano CASTRO. Elle a été signée au lendemain des actions militaires britanniques, allemandes et italiennes menées contre le Venezuela pour recouvrement de dettes. Mais une version modifiée par Horace PORTER fut adoptée à la Haye en 1907. Elle énonçait en plus que l'arbitrage devait être le premier moyen pour résoudre des conflits.

…/…

intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société »[49].

Mais avant la création de la SdN en 1919, le Traité de Versailles[50] abordait déjà la question de la limitation de l'emploi de la force dans les relations internationales. Dans sa Partie VIII consacrée aux « Sanctions » et particulièrement en son article 227, le texte de Versailles traitait de la responsabilité pénale individuelle des personnes coupables de « crime contre la paix »[51] ; en entendant à l'époque par crime contre la paix toute guerre dont les causes étaient illégales.

Reconsidérant concrètement le Pacte de la SdN, il faut noter que la mise en place d'une Société des Nations s'était fait dans le but d'aménager l'usage de la force armée après la Première Guerre mondiale. En effet, l'objectif premier de la SdN était de maintenir la paix mondiale et de favoriser la coopération internationale. Les promoteurs de cette organisation internationale avaient saisi qu'il ne fallait plus être dans la logique d'une défense collective contre l'extérieur, mais plutôt dans l'hypothèse de garantir mutuellement une sécurité égale pour tous. À cet égard, ils ont considéré que, si chaque État s'engageait à ne pas attaquer l'autre, mais plutôt à lui venir en aide s'il est attaqué, la guerre pourrait être évitée. Par conséquent, la prédominance de la dimension préventive fut bien exprimée par les agissements des États qui étaient partis au Pacte de la SdN. Aussi, l'accent avait été davantage mis sur les méthodes préventives, diplomatiques, juridiques, politiques, que sur les moyens de réaction coercitifs ou militaires. Ces méthodes reposaient non seulement sur la solidarité entre les États, mais aussi sur la perception d'une indivisibilité. De ce fait, il résultait que le système de sécurité collective de la SdN a été conçu par les États dans un but de dissuasion.

Le pacte de la SdN reflète l'esprit d'une limitation que d'une interdiction du recours à la guerre. Cependant, parler de limitation générale du recours à la force dans la logique du pacte de la SdN serait un peu exagéré, mais tout de même justifiable vu qu'il avait des exigences particulières. En effet, le Pacte de la SdN avait tout mis en œuvre pour éviter l'usage de la force.

---

49 Cf. l'article 11 [En ligne], http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm, page consultée le 20 avril 2014 et actualisée en date du 20 juillet 2018.

50 Cf. le texte intégral du Traité de Versailles, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles7.htm#VII, page consultée le 20 avril 2014 et actualisée en date du 20 juillet 2018.

51 Aujourd'hui la notion de crime contre la paix est identique à celle de crime d'agression. Maintenant qu'une définition claire et définitive en a été trouvée, les personnes coupables d'un tel crime sont poursuivies devant la Cour pénale internationale.

Compte tenu de son objectif d'assurer et de maintenir la paix dans le monde, la SdN avait prévu un mécanisme de garantie de l'égalité des Nations par le biais de la mise en avant du principe de sécurité collective. Les États membres de la Société s'étaient engagés à ne jamais se déclarer la guerre, mais plutôt à encourager le recours systématique aux procédures de conciliation en cas de différends, et aussi procéder par la recherche négociée d'un désarmement général.

Pour autant, le pacte de la SdN n'interdisait pas la guerre. Il la limitait et soumettait son usage à certaines conditions. Aux termes de l'article 12 du Pacte, tout différend susceptible d'entrainer une rupture de la paix devait tout d'abord être soumis à un règlement juridictionnel ou à l'examen du Conseil des Nations. C'est-à-dire que les États contractants devaient, préalablement à tout recours à la guerre, tenter de régler pacifiquement leur différend par le biais d'un recours à la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) [52] comme l'a prévu l'article 14 du Pacte[53]

---

52 Première juridiction internationale permanente dotée d'une compétence générale, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI), par son œuvre, a permis d'éclairer de nombreux aspects du droit international et a contribué au développement de ce dernier. Ancêtre de la Cour internationale de Justice (CIJ), la création d'une CPJI était prévue par le Pacte de la SdN aux termes de son article 14. Cette juridiction devait non seulement connaître de tout différend d'un caractère international que les Parties lui soumettraient, mais aussi donner des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisirait le Conseil ou l'Assemblée. Ainsi, à sa deuxième session, au début de l'année 1920, le Conseil a constitué un comité consultatif de juristes qu'il a chargé de lui faire un rapport sur l'établissement de la CPJI et qui a siégé à La Haye sous la présidence du baron DESCHAMPS (Belgique). En août 1920, un rapport contenant un avant-projet a été soumis au Conseil. Après l'avoir examiné et y avoir apporté certains amendements, le Conseil l'a transmis à la première Assemblée de la SdN, ouverte à Genève au mois de novembre. L'Assemblée a chargé sa troisième Commission d'examiner la question de la constitution de la Cour. En décembre 1920, après étude approfondie par une sous-commission, la Commission a présenté à l'Assemblée un projet révisé, qui a été adopté à l'unanimité. C'était le Statut de la CPJI. L'Assemblée a estimé qu'un simple vote ne serait pas suffisant pour instituer la CPJI et que chaque État représenté à l'Assemblée devait formellement ratifier le Statut. Par une résolution du 13 décembre 1920, elle a chargé le Conseil de soumettre aux Membres de la SdN un protocole d'adoption du Statut et elle a décidé que, dès que ce protocole aurait été ratifié par la majorité des États Membres, le Statut entrerait en vigueur. À la suite de démarches faites par le Gouvernement néerlandais dès le printemps 1919, il avait été convenu que la CPJI aurait son siège permanent au Palais de la Paix de La Haye, aux côtés de la Cour permanente d'arbitrage. C'est là que s'est ouverte le 30 janvier 1922 sa session préliminaire consacrée à l'élaboration du Règlement et que s'est tenue le 15 février 1922, sous la présidence du jurisconsulte néerlandais Bernard LODER, sa séance inaugurale. La CPJI était donc devenue une réalité vivante. Elle a été dissoute en 1946. De 1922 à 1940, elle a connu vingt-neuf affaires entre États et donné vingt-sept avis consultatifs ; Source : [En ligne] sur http://www.icj-cij.org/pcij/index.php?p1=9&lang=rus, page consultée le 5 novembre 2014.

53 Article 14 du Pacte de la SdN : « Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée » ; page consultée sur le site des Nations Unies le 15 janvier 2013.

…/…

soit par l'arbitrage (le règlement juridictionnel), soit par la saisine du Conseil de la SdN[54]. C'est seulement en cas d'échec de ces procédures, après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil, et après un délai de trois (3) mois[55], que l'usage de la force devient licite. Outre cela, l'article 16[56] du Pacte précisait que les membres pouvaient prendre des mesures économiques, financières à caractère coercitif contre un membre qui attaque un autre en violation du Pacte. Et, le droit de légitime défense y était reconnu[57].

Plusieurs enseignements ont ainsi pu être tirés du pacte de la SdN. En effet, il ressort de ce qui précède que, même s'il a mis en avant un règlement pacifique des différends, l'usage de la force était toujours possible avec lui. Ce qui justifie que l'on ait préféré parler de limitation du recours à la guerre avec le Pacte de la SdN plutôt que d'une interdiction. C'est également avec ce Pacte que la notion de crime contre la paix a été retenue pour servir de référence dans le cadre du jugement de Nuremberg, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Cependant, un autre fait était réel : ces textes ou pactes dont il était question jusque-là n'étaient que des textes internationaux soumis au principe d'effet relatif[58]. D'autant plus qu'à cette époque, peu d'États étaient partis à ces accords ou « contrats » qui ne constituaient pas d'obstacle juridique opposable. Et la conséquence fut telle que connue : une SdN qui n'a pas su éviter une Seconde Guerre mondiale.

Il ne fait aucun doute que l'échec de la SdN trouve sa source première dans son mode de création, en ce sens que le projet de la création d'une SdN n'a pas reposé sur les mêmes

---

54 Lorsque ce Conseil était saisi, il se devait de proposer une solution amiable aux belligérants, et en cas d'échec, publier un rapport (sans force obligatoire) dans lequel il se prononçait sur le différend en cause. Après cette publication, les États avaient l'obligation de respecter un moratoire de trois (3) mois après lequel ils pouvaient la recourir à la guerre pour régler leur différend.

55 Selon l'article 12 du Pacte de la SdN.

56 En effet, aux termes de l'article 16, § 1 du Pacte de la SdN, *Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.*

57 Il est déduit de l'article du Pacte de la SdN: Article 10 « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

58 L'idée première de l'effet relatif nous conduit au droit des contrats. En effet, l'article 1165 du Code civil français dispose que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ». L'effet obligatoire du contrat se limite aux parties. Par conséquent, l'effet relatif d'un contrat ne peut créer, en principe, de droit au profit ou à l'encontre d'un tiers. Mais il y a des exceptions.

préoccupations internationales. Certes, dès l'origine, là où les thèses américaines portaient sur la création d'un système mondial pacifié reposant sur une sécurité égale pour tous et des valeurs communes, les arguments de la France portaient sur le souhait de résoudre un problème personnel et particulier, à savoir celui de la sécurité par rapport à l'Allemagne dont elle redoutait le militarisme et l'esprit de revanche. Le constat était clair : avant même sa création, les États ne poursuivaient pas un objectif commun. Et par rapport à cette divergence, les États-Unis avaient refusé la ratification du Pacte de la SdN. Dans ces conditions, « équilibre et sécurité collective » étaient difficilement compatibles, et le résultat a été l'impuissance de la SdN face aux conflits de l'entre-deux-guerres. Ainsi, de plus en plus abandonnée par ses membres, la SdN a subtilement disparu sur le plan politique et avant même le début de la Seconde Guerre mondiale, l'échec de sa sécurité collective était scellé.

Néanmoins, même si la SdN a été un échec, il y a eu du positif à certaines étapes de son ère. Avant 1939 par exemple, l'interdiction de la guerre ou du recours à la force armée dans les relations internationales était devenue l'une des préoccupations majeures de la société internationale.

Au-delà du Pacte de la SdN, il y a aussi les Accords de Locarno[59], même si leur signature s'est limitée à quelques États, qui peuvent servir de textes à évoquer dans le contexte de la limitation du recours à la force. Effectivement, l'idée d'une paix perpétuelle entre les Nations étant à l'époque primordiale. Et ce fut *a priori* l'Allemagne qui, très tôt et en premier, a pris l'engagement de ne pas forcer la frontière rhénane pour la pleine sécurité en Occident. Ainsi, après de longues discussions entre Paris et Londres, les Puissances – la Belgique, l'Italie, la Grande-Bretagne, la

---

59 Pour l'intégralité du Traité, voir [En ligne] sur https://dl.wdl.org/11586/service/11586.pdf, page consultée le 1er juillet 2018. En effet, les accords de Locarno ont été signés le 16 octobre 1925 à Locarno une petite commune en Suisse entre des représentants de l'Allemagne (Gustav STRESEMANN), de la Belgique (Émile VANDERVELDE), de la France (Aristide Briand), de la Grande-Bretagne (Austen CHAMBERLAIN), de l'Italie (Benito MUSSOLINI), de la Pologne (Alexander SKRZYNSKI) et de la Tchécoslovaquie (Edvard BENËS). La signature de ces accords est le résultat de la Conférence de Locarno du 5 au 16 octobre 1925. Ils sont officiellement ratifiés à Londres le 1er décembre 1925 et visent à assurer la sécurité collective en Europe. Pour BRIAND, ces accords « marquent le début d'une ère de confiance et de collaboration. Il faut que de Locarno, une Europe nouvelle se lève ». Ces cinq États garantissaient les frontières occidentales (rhénanes). L'Allemagne acceptait de perdre l'Alsace-Lorraine et l'Eupen-Malmedy, en même temps qu'elle était protégée d'une nouvelle occupation française et belge. Le Pacte de Locarno (ou *Pacte rhénan*) mettait ainsi un terme au différend entre la France et l'Allemagne au sujet des réparations de guerre (que l'Allemagne ne voulait ou ne pouvait plus payer) et aussi de leur frontière commune (l'Alsace-Lorraine est définitivement rendue à la France).

…/…

France et l'Allemagne – avaient décidé de répondre favorablement à la proposition allemande en signant en 1925 les Accords de Locarno. Ce Traité de garantie mutuelle affirmait le maintien du *statu quo* territorial et juridique de la région rhénane[60] et excluait tout procédé de guerre entre elles. Certes, les Accords de Locarno posaient trois principes[61] majeurs, mais celui qui nous intéresse ici est celui de l'interdiction d'utiliser la guerre pour régler les conflits. On peut ainsi lire à l'article 2 du Pacte rhénan que « L'Allemagne et la Belgique et de même l'Allemagne et la France, s'engagent réciproquement de part et d'autre à ne se livrer de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir de part et d'autre, en aucun cas à la guerre »[62].

Après les Accords de Locarno, un autre pas, tout aussi décisif, fut franchi le 27 août 1928 avec la signature à Paris du Pacte Briand-Kellogg. Entré en vigueur le 26 juillet 1929[63], le Pacte Briand-Kellog n'a été signé en 1928 que par quinze représentants des Nations parties à la Conférence – en l'espèce des ministres des Affaires étrangères des Nations en question –. Du nom de ses initiateurs[64] et vu la situation à l'époque, une quarantaine d'États, parmi lesquels ceux n'étant pas partie au Pacte de la SdN, va suivre assez rapidement le mouvement et décider de ratifier ledit Pacte qui dès son préambule marquait la volonté des États parties de *procéder à*

---

60 Au cœur de l'Europe occidentale, l'Europe rhénane est l'un des lieux de puissance du monde et l'espace le plus dynamique d'Europe. Cet espace économique original s'est construit à travers l'Histoire le long de deux grands axes, jalonnés de villes puissantes : un axe continental, **l'axe du Rhin**, un des axes continentaux les plus importants du monde, et **l'axe maritime** de la Mer du Nord, le *Northern Range*, première interface du monde. Principal enjeu des conflits européens depuis la chute de l'Empire romain, l'Europe rhénane est aujourd'hui en grande partie intégrée dans l'Union européenne (Suisse et Liechtenstein exceptés). Ce sont conjointement les axes de communication et les villes qui sont l'origine et la conséquence de la puissance de l'Europe rhénane. Par les villes situées le long de ces axes, s'est réalisée l'accumulation de capitaux nécessaires au développement économique. Aussi, l'Europe rhénane est l'ensemble des régions à fortes densités de population, de la Suisse aux Pays-Bas, parcourues par un vaste réseau de voies de communication, montrant un ensemble de villes de toutes tailles liées au Rhin et à ses affluents. Cet espace compte de puissantes régions industrielles et tertiaires (30 % du PIB de l'UE), reliées au reste du monde par la *Northern Range*.

61 Le principe de garantie, le principe d'interdiction d'utiliser la guerre comme moyen de règlement des conflits et le principe de l'arbitrage obligatoire.

62 Article 2 du Traité de Locarno, [En ligne], https://dl.wdl.org/11586/service/11586.pdf, consulté le 1er juillet 2018.

63 Michel-Cyr DJIENA WEMBOU et Daoudou FALL, *Droit international humanitaire, Théorie générale et réalités africaines*, avant-propos de Mohamed BEDJAOUI, Préface du Doyen Michel TORRELI, Paris, éd. L'Harmattan, collection Logiques juridiques, 2000, p.15, 431 p.

64 Aristide BRIAND, ministre des Affaires étrangères français entre octobre 1915 et janvier 1932 et Frank KELLOGG, Secrétaire d'État américain de 1925 à 1929.

…/…

une franche renonciation à la guerre, comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées[65].

Également connu sous le nom de « Pacte de Paris », le Pacte Briand-Kellogg va régler d'une façon assez ferme la question de l'usage de la force dans les relations internationales en condamnant le recours à la guerre pour résoudre les conflits internationaux. D'une autre manière, cet accord mettait fin à la règle de la compétence discrétionnaire de guerre des États, sans pour autant interdire de manière générale et absolue le recours à la force. Son souhait de proscrire la guerre dans les relations internationales, s'est traduit dès son article premier en ses termes : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »[66].

Toutefois, il apparaît à la lecture des éléments ci-dessus présentés, qu'avant les années 1945, presque tous les textes qui ont traité de la notion de « guerre », voire du « recours à la force » dans les relations internationales, n'ont fait que consacrer une limitation partielle du sujet. En effet, de la reconnaissance de la possibilité de faire la guerre comme un attribut de la souveraineté d'un État, on est passé progressivement de la notion de « guerre juste » à celle de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

L'aspect historique du thème de recherche ayant ainsi été exposé, une délimitation des contours du sujet se révèle nécessaire. Cet exercice assez important permet d'identifier exactement ce dont il est question dans un sujet afin d'éviter de s'engager ou de s'égarer dans l'exploration d'un sujet trop vaste.

---

65 Cf. le Préambule du Pacte Briand-Kellogg ou Pacte de Paris, [En ligne], http://mjp.univ-perp.fr/traites/1928briand-kellogg.htm, consulté le 2 mars 2017.

66 Article 1er du Pacte de Paris.

III. DELIMITATION DU SUJET : DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE APRES 1945

Le champ d'action de notre sujet va se décliner sous trois angles : un cadre matériel, un cadre temporel et un cadre géographique ou spatial.

Tout d'abord, la délimitation matérielle consiste à définir le champ scientifique dans lequel se déploie le sujet. C'est-à-dire l'ensemble des matières qui intéresse ou qui couvre le sujet. Et à cet effet, partant de cette affirmation de Hans KELSEN selon laquelle, « l'élimination de la guerre est notre problème dominant. C'est un problème de politique internationale ; le plus important instrument de politique internationale est le droit international »[67], sans aucun doute, le sujet en l'espèce s'inscrit dans le domaine du droit international public ; un droit jusqu'ici décrit comme un ensemble de normes, de principes et de mécanismes institutionnels formant l'ordonnancement juridique de la société internationale. De ce point de vue, le droit international public reste l'ensemble des règles[68] applicables aux États et autres sujets de la société internationale, telles que les organisations internationales, les individus.

Cependant, le domaine du droit international public restant très vaste, et vu les notions de « recours à la force armée » et d'« autorisation implicite » qui sont présentes dans notre intitulé, le domaine de prédilection sera celui du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais, au regard de la complexité du thème et afin de rester dans une certaine transversalité, nous serons amenés à faire appel à d'autres branches du droit, soit interne (tel le droit constitutionnel, le droit pénal), soit international (droit pénal international, droit humanitaire) à l'appui de notre démonstration.

Par exemple, le droit constitutionnel reste utile pour cette recherche puisqu'il représente la partie du droit public qui traite des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'État et que l'État est au centre du thème du « recours à la force ». Quant au droit pénal international son apport reste important dans la mesure où, il reste « l'ensemble des règles

---

67 Hans KELSEN, *Peace Through Law* (La paix à travers le droit), Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944, 155 p., réimprimé par The Lawbook Exchange, Ltd., 2000, 155 p.

68 Les résolutions de l'ONU, les traités sur la non-prolifération des armes, la guerre, les coutumes internationales et bien d'autres encore.

…/…

gouvernant l'incrimination et la répression des infractions qui soit présentent un élément d'extranéité soit sont d'origine internationale »[69], et qu'il permet de poursuivre les auteurs des infractions les plus graves touchant la communauté internationale. La référence à ce droit sera utile dans le cadre du chapitre relatif à la question du terrorisme en droit international. Il interviendra dans nos travaux pour connaitre le traitement des infractions pénales internationales, notamment les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité qui ont été commis soit par les terroristes, soit par les forces gouvernementales.

Par ailleurs, la présente étude ne va pas se limiter à un État spécifique, même si le contexte et l'actualité offrent la possibilité de se référer très souvent aux États comme la Libye, la Syrie ou encore les Membres permanents du Conseil de sécurité. Ainsi, en raison de sa formulation, le thème de recherche recommande une étude applicable à tous les États, puisque nous sommes dans le domaine de l'Organisation des Nations Unies, l'organisation internationale par excellence. En effet, instituée le 24 octobre 1945 par cinquante (50) États Membres[70], après l'élaboration de sa Charte fondatrice, la CNU, l'ONU compte aujourd'hui (2018) 193 États Membres[71] sur les 197 États qui sont répertoriés dans le monde. De ce fait, il est évident que notre délimitation géographique reste le cadre de l'ONU.

Du reste en ce qui concerne la délimitation temporelle, en partant de la pensée de BERGEL selon laquelle « la vie juridique se déroule dans le temps et ne peut ignorer ce support »[72], il est donc nécessaire de prendre en compte le facteur temps. Ainsi, situant la vraie évolution du droit de recourir à la force à partir de la période de la Charte, il convient d'analyser la question à partir de l'année 1945, année qui marque l'entrée en vigueur du principe de la prohibition du recours à la force dans les relations internationales. Ce qui nous amène à étudier le recours à la force à partir de 1945 jusqu'à nos jours (2019).

Le sujet ainsi délimité, une précision des termes qui seront abordés dans le cadre de ce travail reste à faire.

---

69 Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1240 p ; définition du « droit pénal international » à la page 391.

70 [En ligne], http://www.un.org/fr/sections/history/history-united-nations/index.html, page consultée le 3 juillet 2018.

71 [En ligne], http://www.un.org/fr/sections/about-un/overview/index.html, page consultée le 3 juillet 2018.

72 Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit,* Paris, Dalloz, 4e éd, Coll : Méthodes du droit, 2003, p.134.

IV. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Manifestement, le thème de « l'évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l'autorisation implicite » réunit deux composantes. D'une part « l'évolution du droit de recourir à la force » (A) et de l'autre, vers la reconnaissance de « l'autorisation implicite » (B).

A. L'évolution du droit de recourir à la force

À titre indicatif, il faut souligner que la « force » dont il s'agit en l'espèce reste bien entendue la force « armée », même si le mot « armée » n'apparait pas clairement dans l'intitulé. Dans ce premier groupe nominal, il sera d'abord question de considérer le recours à la force sous l'angle d'un droit (1) et ensuite de voir comment ce droit a évolué (2).

Certes, ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui droit international a pendant longtemps été connu sous le vocable de « droit de la guerre et de la paix ». Les premiers éléments de ce droit ont commencé à apparaître à la fin du Moyen-âge et sa construction s'est faite au milieu du XVIIe siècle avec les Traités de Westphalie. Mais depuis, le droit international s'est développé et s'est transformé, sans que soit remise en cause sa structure fondamentale de droit interétatique. Et dans cette optique, l'expression de « droit de faire la guerre »[73] a été remplacée par celle de « droit de recourir à la force ». Ainsi, si autrefois la « guerre » ou encore avoir le droit de recourir à la force armée était un moyen usuel pour résoudre les conflits, actuellement les règles régissant les relations internationales l'ont progressivement écarté.

1. Le droit de recourir à la force

Dès les années 1930, pour ne pas manquer aux obligations contenues dans le pacte Briand-Kellogg, certains États avaient commencé à voir dans l'expression du recours à la force, la substitution possible de la notion de « guerre ». Ce fut le cas de l'Italie lorsqu'elle a préféré parler

---

73 Le droit de la guerre concerne d'une part, le *jus ad bellum*, qui suppose un motif d'entrer en guerre (tel que se défendre d'une menace ou d'un danger) et une déclaration de guerre qui prévient l'adversaire - la guerre est un acte loyal - et d'autre part, le *jus in bello* qui implique de se comporter en soldats investis d'une mission pour laquelle toutes les violences ne sont pas autorisées.

…/…

de s'être livré à une « expédition » en Éthiopie plutôt que de dire qu'elle lui a déclaré la guerre ; aussi du Japon qui a qualifié d'« incident » son invasion de la Mandchourie[74].

Mais à partir des années 1940 et 1945, la question du recours à la force a été au cœur des débats de la construction de l'Organisation des Nations Unies. « Maintenir la paix et la sécurité internationales », développer des relations amicales et faire dominer un climat de tolérance ont été les ambitions fondatrices de l'Organisation. De ce fait, considéré comme le pivot de la sécurité internationale, le principe de l'interdiction du recours à la force armée a été établi à l'article 2 § 4 de la CNU en ces termes : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »[75]. Et c'est dans ce même esprit que Jean CHARPENTIER soulignait que *tout le système de la Charte est construit autour de l'interdiction du recours à la force*[76].

Cependant, la Charte n'a pas défini le « recours à la force ». Par conséquent, pour déterminer le sens de cette expression, il faut soit se référer à la notion ancienne de la « guerre », soit aux définitions diverses proposées par les dictionnaires français.

Ainsi, si « recourir à » signifie « faire appel à » et que « force armée »[77] s'entend des différents moyens militaires et autres qu'un État consacre à la mise en œuvre de sa politique de défense, « recourir à la force armée » peut fidèlement se traduire comme la possibilité de faire appel aux différents moyens mis à disposition d'une armée régulière d'un État pour mener à bien une quelconque action. L'analyse du recours à la force comme « un droit » revient donc à le présenter dans son acception plus ancienne. C'est à dire, le droit reconnu à tout État de pouvoir faire la

---

74 Sur ce point, cf. le Pr. Nico SCHRIJVER, « Article 2, § 4 », *in* Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3e éd. mise à jour, revue et augmentée dans le cadre du Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN) à l'occasion du 60e anniversaire des Nations Unies, 2005, 2364 pages, 2 vol., vol. I, p. 437-467, p. 442.

75 V. l'article 2 § 4 de la CNU, [En ligne], http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-i/index.html.

76 Il ajoute : « L'obligation faite aux États par l'Article 2 § 3 de régler pacifiquement leurs différends internationaux n'apparaît que comme un corollaire logique de cette interdiction ». Commentaire de l'Article 2 § 3, i*n* Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU, *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article, op.cit.*, p. 103.

77 Les forces armées ne se limitent pas à la seule armée d'un État. Elles regroupent d'autres organisations comme les milices, les mercenaires, les paramilitaires ou les partisans dans le cas d'une nation occupée.

…/…

guerre, ou d'utiliser à l'encontre d'un autre État, sa force armée pour résoudre d'éventuels différends ou crises auxquelles il serait confronté. Pourtant, la « force militaire » est une notion plus large que celle de la « guerre » ; cette dernière étant une forme particulièrement grave de recours à la force[78].

En bref, entendu dans le sens de la guerre, le droit de recourir à la force est le droit qu'a tout État d'être dans un état de conflit armé avec d'autres États ou groupes politiques constitués. C'est souvent un acte diplomatique de dernier recours après les ultimes négociations. Et en théorie, les États font la guerre à d'autres États, pas aux individus qui les composent. Aussi, les moyens utilisés sont-ils juridiquement soumis à des règles du droit international public. Celles-ci définissent les conditions de légitimité, le déroulement, et les moyens licites des guerres, d'où l'idée d'une évolution du recours à la force.

2. L'évolution du droit de recourir à la force ou l'aménagement de l'usage de la force

Dérivé du latin *evolutĭo*, le terme « évolution » désigne un ensemble de modifications graduelles et accumulées au fil du temps. Dans un contexte général, c'est un concept qui désignerait l'action et l'effet de se développer, tout en passant d'un état progressif à un autre. Mais, lorsqu'il est associé à l'expression du « droit de recourir à la force », le terme d'évolution convie à lui retenir un sens particulier. Certes, l'État a toujours possédé un pouvoir exclusif de coercition en droit interne, mais dans le domaine de l'international, il se trouve sur un pied d'égalité avec tous les autres États. Dans ces conditions, c'est sa souveraineté et sa capacité à s'imposer sur le plan international qui vont le révéler.

En effet, le droit de faire la guerre a été limité par l'obligation de la déclarer au préalable. En 1907, la Convention de La Haye a tenté de réduire les cas de conflit armé au recouvrement de dettes entre États. Douze ans plus tard, la SdN a consacré certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, et a rejeté tout particulièrement la guerre dite d'agression. En 1928, le Pacte de Briand-Kellogg permettait la condamnation du « recours à la guerre » ; une condamnation qui se limitait au « règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument

---

78 La « guerre » est définie dans le même dictionnaire comme une « confrontation armée effective conduite par les armées des Etats belligérants », p. 537 ; Helmut RUMPF, « The Concept of Peace and War in International Law », *G.Y.I.L.*, 1984, pp. 429-443.

de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». Dès lors, force est de constater que le concept de la « guerre » a mué d'une interdiction spécifique de recourir à la guerre à une interdiction plus générale.

Mais, ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale et pour faire suite aux traumatismes causés par cet évènement tragique, qu'il fut établi dans la Chartre, un réel engagement dans l'interdiction du recours à la force. Effectivement, en 1945, il ne s'agissait plus d'une interdiction de recourir à la force limitée à un acte spécifique (tel le recouvrement des dettes), mais d'une interdiction globale du recours à la force. D'ailleurs, l'interdiction de l'article 2 § 4 de la Charte ne se limite pas uniquement au recours à la force[79]. Elle s'étend à l'interdiction de la menace de recourir à la force[80].

Un autre point de l'évolution du recours à la force consiste à relever la particularité du texte de l'article 2 § 4. Certes, l'un des objectifs fondamentaux de la CNU est d'interdire plus strictement, non plus seulement le déclenchement d'une « guerre », mais, comme l'indique désormais l'article 2 § 4, tout recours à la « force »[81], mais il faut reconnaitre qu'il n'en ait pas le cas.

---

79 Le terme « guerre » a été abandonné au profit de celui de « recours à la force ». Cela tient au fait que le second est plus large que le premier. En outre, pour ne pas violer le pacte Briand-Kellogg, certains Etats au cours des années 30 avaient eu recours à l'emploi de la force en prenant bien soin de ne pas qualifier leur action de guerre. Il s'agit de l'Italie qui, en envahissant l'Ethiopie parlait de se livrer à une « expédition » en Ethiopie tandis que le Japon qualifia d'« incident » son invasion de la Mandchourie. Lire à cet effet, Nico SCHRIJVER, « Article 2, § 4 », *in* Jean-Pierre COT, Alain PELLET, Mathias FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, *op. cit.* en note de bas de page 74 de la thèse.

80 Comme l'a souligné la CIJ dans l'Avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, les notions de « menace » et d'« emploi » de la force vont de pair : Avis du 8 juillet 1996, *Rec. CIJ*, 1996, p. 246, § 47. Aussi, dans cette étude, l'utilisation de la notion d'interdiction de recours à la force devra t- elle être considérée comme englobant celle de « menace de recours à la force ». Voir aussi pour information, des études portant spécifiquement sur la question de la menace : François DUBUISSON, A. LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? », *in* Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, 378 p., p. 83-104.

81 Emile GIRAUD, « L'interdiction du recours à la force. La théorie et la pratique des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 1963, p. 511; Albrecht RANDELZHOFER, « Use of Force » *in* Bernhardt (éd.), *E.P.I.L.*, vol. 4, Amsterdam, New York, Oxford, North-Holland Publisher, 1982, p. 267 ; Albrecht RANDELZHOFER and Olivier DÖRR, « Article 2 (4) », in Bruno SIMMA & *al.* (eds.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3rd. ed., Oxford, *O.U.P.,* 2012, p. 208; Sean MURPHY, « Terrorism and the Concept of 'Armed Attack' in Article 51 of the UN Charter », *Harvard Int. Law Journal*, 2002, vol. 43, p. 42; Stuart FORD, « Legal Processes of Change: Article 2(4) and the Vienna Convention on the Law of Treaties », *J.C.S.L.*, 1999, p. 79.

…/…

En effet, l'article 2 § 4 de la Charte n'interdit pas de façon absolue l'usage de force armée. Lu *a contrario*, il ressort de cet article que le recours à la force est possible dans deux situations. D'abord en ce qui concerne le champ d'application de la règle de l'interdiction qui se limite aux relations internationales, comprises comme des relations entre États Membres des Nations Unies. C'est-à-dire que l'usage de la force par un État contre sa propre population dans la limite du légal est possible sans que l'on puisse contrevenir au principe de l'interdiction du recours à la force. Aussi, est-il admis que, dans l'exercice de sa souveraineté, un État puisse user de la force notamment en vue du maintien de l'ordre public sur son territoire. L'article 2 § 7 de la Charte le confirme en disposant qu' : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ». Ensuite, un recours à la force n'est pas forcément illégal lorsqu'il a été exercé dans un but de défense de *l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,* ou encore dans *les buts* défendus par les Nations Unies.

Il s'ensuit que même si la Charte est basée sur l'interdiction générale du recours à la menace ou à l'emploi de la force[82] dans les relations internationales et qu'elle prône le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, elle a été prudente en prévoyant des possibilités d'un usage légal de la force. Ainsi, aux termes de Charte, le recours à la force armée est légalement possible dans deux conditions : d'abord, dans le cas où, le Conseil de sécurité après avoir constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou encore d'un acte d'agression, le décide en vertu du Chapitre VII et ensuite lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit naturel de légitime défense comme prévu à l'article 51 de la Charte.

---

82 La question de l'interdiction du recours à la force a fait l'objet d'une abondante littérature juridique. On se contentera notamment de renvoyer à la monographie d'Olivier CORTEN sur le sujet : *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2ème éd. Revue et augmentée, 2014, 932 p ; William E. BUTLER (ed.), *The Non-Use of Force in International Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 247 p. ; Belatchew ASRAT, *Prohibition of Force Under the UN Charter : A Study of Art. 2(4)*, Uppsala, Iustus Forlag, 1991, 275 p. ; Nico SCHRIJVER, « Article 2, paragraphe 4 », *loc. cit.* ; J. Cardona LLORENS, « Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externationalisation », *in* R. Ben ACHOU, S. LAGHMANI (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, 442 p., p. 77-103.

…/…

Tel qu'exposé, la mise en œuvre du recours à la force parait simple. Mais en réalité, elle ne l'est pas, surtout en ce qui concerne le recours à la force décidé par le Conseil de sécurité. En effet, nul doute n'est établi sur le fait que le Conseil de sécurité ne possède pas de forces armées propres. Et dans ce contexte, c'est par la pratique, à travers une technique de la délégation de son pouvoir de contrainte[83], que le Conseil de sécurité a pu remédier à cette situation.

---

83 Cette question fut vivement discutée en doctrine. Niels BLOKKER, « Is the Authorization Authorized ? Powers and Practice of the UN Security Council to Authorize the Use of Force by "Coalitions of the Able and Willing" », *European Journal of International Law,* 2000, vol. 11/3, pp. 541-568, article consultable [En ligne], http://www.ejil.org/pdfs/11/3/542.pdf; Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002/1, pp. 5-50.

B. L'« autorisation implicite » du recours à la force

L'« autorisation implicite » suppose l'existence d'une résolution explicite préalable du Conseil de sécurité.

1. La résolution préalable du Conseil de sécurité

Terme absent de la Charte, la « résolution »[84] est pourtant le terme qui est communément utilisé pour désigner les décisions du Conseil de sécurité. Sa valeur juridique est déduite de l'article 25[85] de la CNU, aux termes duquel l'on retient que la résolution est une décision du Conseil de sécurité qui a une valeur juridique contraignante, contrairement à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. En effet, la Charte fait une distinction entre deux types de décision : les décisions sur les questions de procédures et les décisions sur toutes autres questions. Et dans l'usage courant, les résolutions sont les *« décisions sur toutes autres questions »* (article 27 alinéa 3), généralement prévues dans les Chapitres VI (Règlement pacifique des différends), VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression) et VIII (Accords régionaux) de la Charte.

Selon le *Dictionnaire de la terminologie du droit international* de Jules BASDEVANT, le terme « décision » en droit international désigne au sens large une prise de position arrêtée sous forme de résolution[86] n'ayant pas nécessairement un effet obligatoire, par un organe d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence internationale. Et au sens étroit, le même terme est employé pour désigner une résolution ayant force obligatoire soit à l'égard de l'organisation

---

84 Les résolutions des Nations Unies sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes qui les adoptent. Elles comprennent généralement deux parties distinctes : le préambule et le dispositif. Le préambule expose les considérations sur la base desquelles une décision est prise, une opinion est exprimée ou des directives sont données. Le dispositif énonce quant à lui l'opinion ou la décision de l'organe dont émane la résolution.

85 Cf. l'article 25 de la CNU : « Les membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

86 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, éd. Sirey, 1960, p. 539 : la résolution est un « terme employé dans un sens général pour désigner une proposition adoptée par une conférence, un congrès, une commission, un organe international que ce soit une recommandation, un avis, un vœu ou une décision ayant force juridique ».

…/…

internationale dont elle émane, soit à l'égard des États Membres auxquels elle s'adresse[87]. C'est donc suivant ce deuxième sens, que la décision se distingue de la simple recommandation qui désigne une résolution d'un organe international préconisant une certaine manière d'agir, mais qui, d'après les dispositions régissant cet organe, ne comporte pas, en principe, pour l'État auquel elle s'adresse, obligation de s'y conformer[88].

Si la décision peut être entendue comme une mesure prise par une autorité investie du pouvoir d'appliquer une règle de droit à une situation particulière, *dans un espace donné, à un moment précis*[89] et qu'elle a pour objectif premier la fixation de droits ou obligations au profit ou à l'encontre de ceux à qui elle s'adresse, c'est donc dans cette acception étroite que doit être appréhendée la notion de résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Et c'est aussi ce sens du pouvoir que détient le Conseil de sécurité pour prendre des décisions qu'il faut retenir pour la compréhension de cette étude.

2. L'« autorisation implicite » du Conseil de sécurité

L'« autorisation implicite » sous-entend *a priori*, l'existence d'une résolution du Conseil de sécurité. En effet, en matière de recours à la force, il est admis, lorsque les circonstances l'exigent, que le Conseil de sécurité puisse autoriser certains États à recourir à la force à sa place et en son nom. Et cette pratique constitue un aspect de l'évolution du recours à la force. Plus clairement, par le biais d'une résolution le Conseil de sécurité demande aux États « intervenants » de se servir de la force armée pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Cette résolution peut être explicite, comme dans le cas rhodésien où le Conseil de sécurité en 1966, par sa résolution 221[90], avait *prié* le Royaume-Uni d'empêcher *au besoin par la force* toute violation de l'embargo qu'il avait décidé en vertu du Chapitre VII[91].

---

87 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, 8ème édition, Quadrige, 2007, p. 268 ; la plus récente des éditions date de janvier 2018 et compte 1152 pages ; Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international, op. cit*. p. 186 et 187.

88 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international, op. cit*, en note de bas de page 86, p. 506.

89 Diane DEMERS, « Les concepts flous, l'interprétation "constructiviste" et la modélisation », *in* Claude THOMASSET et Danièle BOURCIER (dir.), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine,* Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 230.

90 S/RES/221 du 9 avril 1966, adoptée par 10 voix contre zéro, mais cinq abstentions (Bulgarie, France, Mali, URSS et Uruguay).

91 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », 55-94 pp, dans *Les Métamorphoses de la sécurité collective - Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, éd. Pedone, 2005, 280 p.

Cependant, à partir de 1990, le Conseil de sécurité change de formulation dans la composition de ces résolutions. Il passe de la formule explicite d'employer « au besoin par la force » à celle moins explicite d'*autoriser à utiliser, à employer ou à user de tous les moyens nécessaires*, puis à celle de *prendre toutes les mesures nécessaires*. Le constat est clair. Le mot « force » a certes disparu des résolutions du Conseil, mais l'idée de l'utilisation d'une « force armée » subsiste. Il s'agit là de ce qu'on a appelé l'« autorisation implicite » du recours à la force. Et désormais, ce type d'autorisation va devenir la règle en matière de recours à la force.

L'« autorisation implicite » n'a pas de définition consacrée. Pour la définir, il faut partir de la définition des mots qui la composent. Il s'agit d'une part du terme « autorisation » et d'autre part de celui d'« implicite ». Ainsi, venant du verbe « autoriser » qui veut dire accorder « la faculté de faire quelque chose »[92], l'*autorisation* est un acte réalisé par une autorité, et par lequel il lui est permis une certaine action qui, en temps normal lui serait interdite[93]. Très souvent, les autorisations existent dans les cadres où il y a une relation hiérarchique voire plusieurs niveaux de pouvoir. Mais *autoriser* c'est aussi permettre, rendre possible, voire donner le droit de faire quelque chose qui, autrement, ne pourrait être fait[94]. Et c'est précisément ce dernier aspect de l'« autorisation » qui distingue les interventions formellement et préalablement autorisées des interventions qui ont pu se faire en dehors des Nations Unies, sans qu'il y ait une autorisation explicite et préalable du Conseil de sécurité. Concernant le terme « implicite », il désigne le caractère d'une chose qui, sans être exprimée en termes formels, résulte naturellement, par déduction ou induction de ce qui est formellement exprimé[95].

De ces définitions, il ressort que l'« autorisation implicite » est une permission qui, sans être formellement ou expressément donnée, est déduite d'une permission qui est clairement exprimée. Appliquée au recours à la force, l'« autorisation implicite » serait donc cette possibilité qui est donnée à travers une résolution, aux États de pouvoir utiliser leur force armée pour

---

92 *Ibid.,* p. 64.

93 Pour de plus amples informations, voir [En ligne], Définition d'autorisation - Concept et Sens, http://lesdefinitions.fr/autorisation#ixzz5JNTnk4L2 , page consultée le 10 juin 2018.

94 Grand Larousse Encyclopédique en 10 volumes, Librairie Larousse, Paris, 1960, cité par Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans *Les Métamorphoses de la sécurité collective - Droit, pratique et enjeux stratégiques*, *op. cit.*

95 [En ligne], https://www.notrefamille.com/dictionnaire/definition/implicite/#AQjRWu38sGXWT2Ij.99, consulté le 2 juin 2018, également (en ligne), https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/implicite.

…/…

maintenir la paix et la sécurité internationales. Et par principe, cette autorisation ne peut être donnée que par le Conseil de sécurité.

En effet, comme relevé plus haut, le Conseil de sécurité depuis sa création jusqu'à nos jours, ne dispose pas de moyens militaires propres pour assurer ses fonctions. De plus, en l'absence de formation effective d'un Comité d'état-major comme prévu aux articles 43 à 47 de la Charte, il va trouver dans la technique de l'habilitation aux États la solution adéquate pour assurer sa fonction de principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aussi, à la question de savoir si, le Conseil de sécurité a le pouvoir d'autoriser les États à recourir à la force, DORMOY[96] dans son article répond par l'affirmative en se référant aux articles 1er, 24, 39 et suivants de la Charte. Pour lui, c'est la Charte elle-même qui confère au Conseil de sécurité le pouvoir exclusif de prendre des mesures coercitives, même celles n'impliquant pas l'emploi de la force, et ce, dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Par ailleurs, l'« autorisation » étant l'action par laquelle l'on donne son accréditation à l'accomplissement d'un acte, il ne fait aucun doute sur le fait que cet acte mette toujours en action deux acteurs que sont l'émetteur ou le donneur de l'autorisation et le destinataire de l'autorisation. Dans le cas d'espèce, celui qui donne l'autorisation ne peut être que le Conseil de sécurité. Il est également le mandant et les États qui exécutent les ordres donnés sont les mandataires[97]. Pris sous l'angle de mandant et de mandataire, il faut noter qu'aucune autorisation ne peut normalement être donnée sans le contrôle du mandant. Dans le contexte de l'« autorisation implicite », il s'agit d'examiner l'effectivité du « contrôle » de l'intervention autorisée par le Conseil. Ce qui permet de faire ressortir les notions du pouvoir de « décision contraignant » du Conseil de sécurité, également ses « pouvoirs implicites » et accessoirement la notion de la « communauté internationale ».

---

96 Daniel DORMOY, « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques, op.cit.*, pp 223-230, p. 223.

97 En général, le mandataire est la personne qui reçoit d'un mandant, le mandat de faire un ou des actes en son nom et pour son compte.

…/…

3. Les pouvoirs implicites du Conseil de sécurité et son contrôle des mesures coercitives

L'attribut *implicite* dans le groupe de mots « pouvoirs implicites » se résume en la qualité d'un pouvoir qui n'a expressément pas été prévu par un texte, mais qui doit être reconnu à la suite d'une opération d'interprétation. En effet, l'implicite est au sens commun ce « qui est virtuellement contenu dans une proposition, un fait, sans être formellement exprimé, et peut en être tiré par voie de conséquence, par déduction, inclusion »[98]. Ainsi, l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité aux États membres d'*user de tous les moyens nécessaires*, voire de recourir à la force à sa place et en son nom, n'étant ni théoriquement ni expressément prévue par Charte, ce dernier a su, par une pratique qui est aujourd'hui acceptée par tous, s'octroyer le « droit d'autoriser » et ce, à travers les pouvoirs implicites qu'il tire de la Charte.

En ce qui concerne le pouvoir de contrôle du Conseil de sécurité, l'on s'y réfère en l'espèce, parce que le Conseil de sécurité n'ayant pas de forces armées propres, est dans l'obligation de demander aux États de recourir à la force à sa place. Dès lors, cette demande du Conseil de sécurité s'est transformée en la technique de l'habilitation, technique par laquelle le Conseil de sécurité a pu exercer sa fonction de premier responsable du maintien de la paix et la sécurité internationales. Cependant, afin de signifier qu'il est le véritable responsable des actions d'habilitation, le Conseil de sécurité est tenu d'exercer un pouvoir de contrôle sur lesdits « mandats ». En effet, le « contrôle » peut avoir plusieurs sens, mais en l'espèce il doit être compris dans le sens de la surveillance exercée par le Conseil de sécurité s'agissant des directives qu'il a données. Et ceci dans le but de vérifier la conformité du recours à la force aux exigences de sa résolution.

Il apparaît de ce qui précède, l'idée d'une subordination de l'organe contrôlé, en l'espèce les États, dans la mesure où leurs interventions ne deviendraient légales que lorsqu'elles seraient jugées, par l'organe de contrôle (le Conseil de sécurité), conformes aux normes sur la base

---

98 Alain REY (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, 2e éd., Paris, Le Robert, 2001 (ci-après : Grand Robert). Voir également Institut de la langue française (Nancy), *Trésor de la langue française : Dictionnaire de la langue du XIXe et du XXe siècle*, t. 9, Paris, CNRS / Gallimard, 1982 : « Qui, sans être énoncé expressément, est virtuellement contenu dans un raisonnement ou une conduite » ; Raoul MORTIER (dir.), *Dictionnaire encyclopédique Quillet de la langue française*, Paris, éd. Aristide Quillet, 1965, complet en 6 tomes, 5188 pages. Ce dictionnaire a été publié pour la première fois en 1934. Selon ce dictionnaire, l'implicite est ce : « Qui n'est pas contenu dans une proposition, dans un acte, en termes formels, mais qui s'en déduit naturellement par conséquence nécessaire ».

…/…

desquelles elles ont été prises (la résolution). Ainsi, au cours de cette étude, le terme de contrôle sera appréhendé dans le sens de l'opération consistant à s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité. Ce qui conduit d'emblée à la notion de « sanction » en cas de non-respect ou de violation des résolutions du Conseil de sécurité par les États.

S'agissant donc de la « sanction », elle doit être considérée dans son sens étroit. En effet, la sanction est une punition, une peine, ou encore une mesure répressive infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction[99]. Dans le cadre de notre étude, le terme « sanction » intervient parce que, très souvent les États ne respectent pas à la lettre le mandat que leur délivre le Conseil de sécurité. Ainsi la « sanction » doit être entendue comme les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre des États qui, d'une part, violent l'article 2 § 4 de la Charte (en menaçant ou en rompant la paix mondiale ou en agressant[100] un autre État), et d'autre part, agissent sans attendre de résolution, ou qui outrepassent les termes d'une résolution.

4. La « communauté internationale »

L'expression de « communauté internationale » mérite ici une attention particulière puisque, comme on le verra dans nos développements ultérieurs, en cas d'incapacité pour un État de pouvoir protéger sa population de violations graves des droits de l'Homme, la solidarité internationale voudrait qu'une action de la « communauté internationale » se fasse.

Cependant, l'expression de « communauté internationale » est utilisée par les zélateurs de la thèse objectiviste pour désigner la société internationale[101] comme une société d'interdépendance centralisée à l'instar des sociétés internes. Et d'après ces derniers, à l'image des individus dans une société, les États composant la société internationale entretiendraient des

---

99 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p.884.

100 Il faut reconnaître cependant que jusqu'aujourd'hui le Conseil de sécurité n'a jamais sanctionné un État pour acte d'agression. Il se refuse même à employer le terme d'« agression » pour qualifier le comportement d'un État qui en rassemble pourtant toutes les caractéristiques. Il préfère utiliser celui de « fait internationalement illicite ».

101 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international, op. cit.*, p. 570 : « Société internationale : expression employée par certains auteurs pour désigner l'ensemble des États en tant qu'ils sont rapprochés par une solidarité d'intérêts et qu'ils entretiennent des relations sur la base de principes juridiques communs ».

…/…

relations étroites et partageraient des intérêts communs dont la défense justifie l'abandon de leur souveraineté au profit d'un organe central[102], qui en l'espèce est le Conseil de sécurité conçu comme un « législateur » universel. Cette acception nous parait bien intéressante.

Certes, lorsqu'on parle de « communauté internationale », on fait référence à l'expression de la solidarité commune des États transcendant leurs oppositions particulières[103], mais pour les opposants à ce terme, on ne peut parler de communauté d'intérêts, sinon à la rigueur juste de « solidarité d'intérêts »[104]. Aussi estiment-ils qu'« à l'échelon universel, le concept de "société internationale" serait ainsi concevable et non celui de "communauté internationale" »[105]. Toutefois, pour la suite de notre travail, l'attention du lecteur est attirée sur le fait de l'utilisation indifférente des deux notions.

L'étape des précisions terminologiques ayant ainsi été franchie, au risque de s'égarer dans l'exploitation d'un sujet trop vaste, il serait intéressant de pouvoir poser la problématique qui se dégage du sujet.

---

102 Charles De VISSCHER, *Théories et Réalités en droit international*, 3ème éd., Nancy, Pédone, impr. Grandville, 1960, p. 117, 535 pages : « La doctrine classique du droit des gens repose sur le postulat d'une société internationale à laquelle s'ordonnent et se subordonnent les souverainetés pour le bien commun des hommes ».

103 Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de Droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 205-206.

104 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international, op. cit*. p. 570.

105 Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, 2009, p. 48.

V. PROBLEMATIQUE ET INTERET DU SUJET

L'intérêt de ce sujet de recherche réside particulièrement dans la problématique qu'il soulève. En effet, considérée comme l'interrogation première et principale que soulève un sujet de réflexion, la problématique selon Michel BEAUD est *l'ensemble construit autour d'une question principale, des hypothèses de recherche et des lignes d'analyse qui permettront de traiter le sujet choisi*[106].

Le thème sur « L'évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l'autorisation implicite » interpelle vivement à la réflexion et suscite plusieurs interrogations. Mais au-delà des questions liées à la notion générale du recours à la force dans les relations internationales et à l'évolution du droit de recourir à la force, il faudrait tout particulièrement s'intéresser à la question centrale de l'émergence de la théorie dite de « l'autorisation implicite du recours à la force »[107]. En effet, il est incontestable que le droit international qui a été établi en 1945 n'est plus celui qui est appliqué aujourd'hui (2019). Et, en face d'une société internationale hétérogène, complexe et en constante mutation, le droit international est obligé de s'adapter.

Concrètement, l'évolution de la notion du recours à la force ne peut être mise en doute. On est passé de la reconnaissance du droit de faire la guerre[108] comme preuve d'affirmation de la

---

106 Michel BEAUD, *L'art de la thèse,* Paris, La découverte, 2006, p.55.

107 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain,* Paris Pedone, 2008, VII -867 pages ; Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *EJIL*, 1993, n° 4, pp. 506-533; John-M. KABIA, *Humanitarian intervention and conflict prevention in West Africa : from ECOMOG to ECOMIL*, Ashgate, Farham, 2009, 219 p. ; SFDI, *Colloque de Nanterre – La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, 358 p. ; Alain PELLET, « Le recours à la force, le droit et la légitimité Notes sur les problèmes posés par le principe de l'interdiction du recours à la force armée en cas de carence du Conseil de sécurité », pp 249-268 *in* Andreas Fischer Lescano & *al* Hans-Peter GASSER, *Paix en liberté*, éd Nomos, juillet 2008, 1286 p. ; Alain PELLET, « Remarques sur Jurisprudence récente de la C.I.J. dans le domaine de la responsabilité internationale », *in Perspectives du droit international au 21ème siècle,* éd. Martinus NIJHOFF, pp 321-345 ; Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations unies à des mesures militaires*, Paris, Dalloz, 2009 : 1 vol., 321 p. ; Patrick DAILLIER, « L'action de l'ONU : élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies », *in* SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes des 2,3 et 4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995, p. 121-160 ; Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », *in* SFDI, *Les métamorphoses du système de sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques, op.cit.*

108 Lire à cet effet le Rapport de recherche de Assifa AHAMEDALLY « La notion de guerre juste », Université Panthéon-Assas (Paris II), DESS Droits de l'Homme et Droit Humanitaire, Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CRDH), 2000-2001, mis en ligne le 27/11/2002, Paris 2, par Université Panthéon-Assas (l'éditeur), disponible URL : http://www.u-paris2.fr/crdh/Pages/200105ahamedally.htm, page consultée le 20 avril 2013.

…/…

souveraineté et de la puissance d'un État, à une interdiction non pas absolue, mais plutôt relative du recours à la force armée. Pour preuve, pendant longtemps le recours à la force armée ou à la guerre a été le premier et meilleur moyen de résolution des conflits entre États. Mais, à l'heure actuelle, il n'est fait référence à ce moyen de résolution de conflits qu'en dernier ressort, comme en témoignent la lettre et l'esprit de la CNU[109]. Pourtant, le droit d'user de la force armée dans les relations internationales n'a pas totalement été mis « hors la loi »[110] par la Charte. Il a juste connu une mise à l'écart qui s'est traduite dans l'expression de la « règlementation du recours à la force ». D'ailleurs dès les années 1990[111], le constat d'un regain dans l'utilisation de la force pour résoudre les conflits internationaux et ceci en s'appuyant sur le Chapitre VII de la Charte a été fait. Et à ce propos, certains auteurs ont même parlé d'une période de « *surchauffe du système* »[112] en raison de l'usage remarquable[113] et fréquent du Conseil de sécurité des pouvoirs qu'il tient du Chapitre VII de la Charte.

En outre, ce qui est également incontestable c'est que même la Charte des Nations Unies n'a pas prohibé de façon générale l'usage de la force. Elle n'a fait que le règlementer puisqu'elle y consacre deux cas d'usages licites de la force armée. D'abord le cadre d'une action entreprise par le Conseil de sécurité sur le fondement de ses articles 42 et suivants et ensuite conformément à l'article 51 dans le cadre de l'exercice du « droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective »[114] en face d'une agression armée.

---

109 Lire à cet effet la Charte des Nations Unies, spécialement son Chapitre VI.

110 Tout comme l'expression de la « paix par le droit », celle de la « guerre hors la loi », a été consacrée politiquement par le "protocole de Genève" de 1924 et par le pacte Briand-Kellogg d'août 1928. Ce sont des expressions qui caractérisent au mieux les bonnes intentions de l'« esprit de Genève ».

111 Lors du conflit ayant opposé l'Irak au Koweït, le Conseil de sécurité a fait preuve d'une réelle capacité de prendre des décisions qui s'imposent aux États.

112 Pierre-Marie DUPUY, « Sécurité collective et organisation de la paix », *RGDIP*, 1993, p. 617.

113 Etienne Y. LARE, *Le pouvoir décisionnel contraignant du Conseil de sécurité des Nations Unies et son contrôle,* Mémoire de Droit public, master 2 recherche, sous la direction de PANCRACIO Jean-Paul, Université de Poitiers, 2010, 123 p : entre les mois d'août et novembre 1990, on a relevé plus d'une dizaine de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité imposant des sanctions à l'Irak: S/RES/660 (1990) du 2 août 1990 ; S/RES/661 (1990) du 6 août 1990 ; S/RES/662 (1990) du 9 août 1990 ; S/RES/664 (1990) du 18 août 1990 ; S/RES/665 (1990) du 25 août 1990 ; S/RES/666 (1990) du 13 septembre 1990 ; S/RES/667 (1990) du 16 septembre 1990 ; S/RES/669 (1990) du 24 septembre 1990 ; S/RES/670 (1990) du 25 septembre 1990 ; S/RES/674 (1990) du 29 octobre 1990 ; S/RES/677 (1990) du 28 novembre 1990 ; S/RES/678 (1990) du 29 novembre 1990.

114 Cf. l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

…/…

Autant dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense, la question des acteurs de cette action ne se pose, autant dans celui de l'entreprise du Conseil de sécurité cette question révèle une certaine complexité. En effet, les rédacteurs de la Charte ont conféré au Conseil de sécurité[115] la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais en disposant à l'article 42 de la Charte qu'il a la possibilité d'entreprendre, *au moyen des forces (…) toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,* et conscient du fait que ce sera aux Membres de l'Organisation de s'engager « à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées… nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales »[116], les rédacteurs de la Charte n'ont fait que reconnaitre indirectement aux États un « droit » de recourir à la force au même sens que la disposition de l'article 51. Mais dans ce cas, il faut une autorisation préalable du Conseil de sécurité.

Ainsi, pour remédier à la situation précédemment exposée, le Conseil de sécurité va se reconnaitre progressivement la possibilité d'autoriser certains États à recourir à la force à sa place et en son nom, et ceci, après avoir constaté l'une des trois situations prévues à l'article 39 de la Charte. Par ailleurs, cette autorisation se donne à travers une résolution du Conseil de sécurité où ce dernier autorise clairement des États à user de la *force*. L'autorisation de recourir à la force telle qu'elle est décrite ne pose aucun problème puisqu'en l'espèce, elle est donnée de façon explicite[117].

Cependant, vu que la technique de l'autorisation est une création issue de la pratique du Conseil, elle n'a pas pu être prévue dans la Charte. Aussi, aucune précision sur la forme que doit prendre cette autorisation n'a été prévue et c'est là toute la difficulté. En effet, à partir des années 1990, le Conseil de sécurité a changé de formulation[118] dans sa pratique de la technique de

---

115 Jean COMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, 8e éd., Montchrestien, 2008, p. 638. En effet, la construction du Conseil de sécurité est déterminée par le rôle qui lui est attribué. Sa composition comme ses règles de votation reflètent la volonté de créer un organe puissant, disposant des moyens de mener des actions efficaces en tant que de besoin.

116 Cf. article 43 al 1er de la Charte NU.

117 Cf. la résolution 221 (1966) du Cs du 9 avril, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/221(1966)&Lang=E&style=B.

118 Philippe LAGRANGE, « le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », dans *Les Annales de Droit*, N° 1, 2007, PURH, n°1/2007, p 206 et s.

…/…

l'autorisation. Il a commencé à ne plus être explicite dans ses résolutions. Tantôt, il mentionne des formules comme *l'autorisation d'employer tous les moyens nécessaires*[119], tantôt celle de l'autorisation de *prendre toutes les mesures nécessaires*[120], comme cela a été le cas en 1999 dans la résolution 1264 (1999)[121] concernant la situation au Timor oriental.

Le débat s'est alors ouvert sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression de *tous les moyens nécessaires*. Pour beaucoup, nul doute ne doit être fait. Il s'agit bien de l'utilisation de tous les moyens nécessaires qui sont à disposition, pour le rétablissement de la situation, y compris — et surtout — la force armée. Ainsi, c'est légitimement que l'expression de « tous les moyens nécessaires » est rentrée dans les habitudes et a été admise comme désignant une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité à recourir à la force.

En réalité, cette évolution du recours à la force a débuté avec la crise du Golfe à travers la résolution 678 du 29 novembre 1990 puisque c'était la première fois que le Conseil de sécurité autorisait « les États Membres coopérant avec le Gouvernement koweïtien (…) à *user de tous les moyens nécessaires* pour faire respecter et appliquer… toutes les résolutions ultérieures et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région »[122]. Et en l'espèce, *tous les moyens nécessaires* y compris la force armée furent utilisés.

Dans ce contexte et au vu des cas qui ont suivi, l'expression d'*user de tous les moyens nécessaires* a donc été consacrée comme étant une « autorisation implicite » faite aux États Membres de recourir à la force. Cependant, si l'expression d'« user de la force » équivaut à une autorisation explicite de recourir à la force et celle d'*user de tous les moyens nécessaires* est reconnue comme une

---

119 Selon les écrits du Professeur LAGRANGE dans son article « Le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », à la page 206, « cette évolution s'est concrétisée pour la première fois lors de la crise du Golfe, à l'occasion de laquelle le Conseil de sécurité a commencé » par utiliser une formule moins abrupte.

120 Notons que cette formulation est apparue avec la résolution 678 du 29 novembre 1990 ; V. Philippe LAGRANGE, « le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », dans *Les Annales de Droit, op. cit,* p.208.

121 Cf. le paragraphe 3 de la résolution 1264 (1999) : *autorise les États participant à la force internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat*, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1264(1999), consulté le 10 juin 2018.

122 Cf. la S/RES/221 du 9 avril 1966, *op.cit* [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/221(1966)&Lang=E&style=B.

…/…

« autorisation implicite » du recours à la force, il se pose la question du sort réservé aux résolutions du Conseil qui ne contiennent aucune de ces deux expressions.

En effet, il arrive qu'une résolution du Conseil de sécurité ne soit pas assez claire. C'est-à-dire qu'elle ne contient ni l'expression de *recourir à la force*, ni celle d'*user de tous les moyens nécessaires*, alors que la situation présente un caractère de menace contre la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, très souvent deux thèses s'opposent. D'une part ceux qui soutiennent celle de l'Institut de Droit International qui, en 2011, a adopté une résolution concernant « l'autorisation du recours à la force par les Nations Unies »[123] dans laquelle les membres ont rappelé que l'absence de réaction du Conseil de sécurité à l'usage de la force sans autorisation préalable, ou de sa condamnation par le Conseil, ne peut être interprétée comme une « autorisation implicite ». Et d'autre part, ceux qui, contrairement à la première tendance, veulent un assouplissement des règles qui gouvernent le régime juridique de l'autorisation et qui demandent, de déduire soit des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, soit du comportement postérieur au recours à la force du Conseil de sécurité, une « autorisation implicite » de recours à la force.

Au regard de ce qui précède, un retour sur le sujet de recherche permet de poser la question de savoir si l'« autorisation implicite » doit être consacrée et reconnue comme un aspect de l'évolution du droit de recourir à la force ?

En effet, d'un côté l'« autorisation implicite » s'assimile à la formule d'« autorise les États à user de tous les moyens nécessaires », mais aussi de l'autre, elle est déduite de l'action voire de l'inaction du Conseil de sécurité après un recours à la force qu'il n'a forcément pas préalablement autorisé. Ce qui a soulevé le problème de l'« autorisation présumée » du recours à la force, mieux, la question de l'interprétation des résolutions puisque, pour la catégorie d'auteurs défendant l'« autorisation présumée », celle-ci existe du fait de sa pratique constante et non condamnée par le Conseil de sécurité. En plus, le comportement du Conseil de sécurité relativement aux situations comme les interventions au Libéria, en Sierra Leone, au Kosovo ainsi qu'en Irak[124] ou

---

123 Institut de Droit International, Résolution, Session de Rhodes, *Problèmes actuels du recours à la force en droit international*, Sous-groupe D- *L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies*, 2011, [En ligne], http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/2011_rhodes_10_D_fr.pdf, consultée le 10 janvier 2015.

124 Olivier CORTEN et François DUBUISSON, « l'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000, pp.873 ss.

encore de la Syrie (d'abord l'inaction en Syrie, et ensuite la non-condamnation voire le silence du Cs en réponse à l'intervention armée non préalablement autorisée) reste illustrateur.

En outre, si la légalité du recours à la force ne peut être contestée, parce que conforme aux exigences préétablies dans la Charte des Nations Unies (à savoir son inscription d'une part dans le cadre de la légitime défense, et d'autre part qu'il soit préalablement autorisé par le Conseil de sécurité), au regard de certains constats, l'autre interrogation qui mérite réflexion est celle de la légitimité de la technique même de l'habilitation d'États à recourir à la force. En effet, le Conseil de sécurité est-il en droit de déléguer son pouvoir de contrainte, puisqu'aucune disposition de la Charte ne permet de fonder la pratique de l'autorisation ? La réponse à cette question ne peut qu'être affirmative si l'on invoque la théorie des pouvoirs implicites que tient le Conseil de sécurité des dispositions générales de la Charte et particulièrement de son Chapitre VII.

Au demeurant, les conditions du recours à la force sont clairement posées dans la Charte. Mais, de la pratique qui en est faite par les États dans le domaine de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales, il ressort une grande confusion. En effet, la question de l'« autorisation implicite » du recours à la force, reste infiniment plus complexe et il serait présomptueux de notre part de prétendre y répondre en quelques pages.

Cela dit, compte tenu de ces différents questionnements et dans la mesure où il existe une diversité de méthodes[125] scientifiques qui s'expliquent essentiellement par la diversité des approches possibles du droit international[126], il importe d'apporter des précisions sur la méthode qui sera la nôtre dans la présente étude.

---

125 Par méthode, René DESCARTES entend les « règles certaines et faciles, grâce auxquelles tous ceux qui les observent exactement ne supposeront jamais vrai ce qui est faux, et parviendront, sans se fatiguer en efforts inutiles mais en accroissant progressivement leur science, à la connaissance vraie de tout ce qu'ils peuvent atteindre » ; René DESCARTES cité par Jacqueline RUSS, *Dictionnaire de philosophie : les concepts, les philosophies,* 1980 citations, Bordas, 1991, p. 178.

126 Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 19.

VI. METHODOLOGIE ET HYPOTHESE DE LA RECHERCHE

Aucune discipline scientifique ne peut se singulariser ni exister sans méthode, car celle-ci constitue avec l'objet, les éléments caractéristiques de toute science. Dans ce contexte, il est donc normal de soutenir qu'aucun travail de recherche ne puisse se faire sans cet élément fondamental qu'est la méthode. Elle est ainsi perçue comme un « ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre et les vérifie »[127].

En effet, conscient du fait qu'il existe en droit international comme dans d'autres disciplines, plusieurs méthodes scientifiques dues à la diversité des approches qu'on a d'un sujet quelconque, il est donc indispensable de préciser notre méthode en l'espèce, et ce dans le but de faire comprendre au lecteur les arguments de fond qui seront développés dans les chapitres suivants.

Tout d'abord, notre choix s'est porté sur la *technique juridique* puisque cette technique vise à déterminer le contenu d'une règle et à exposer l'état du droit tel qu'il existe[128]. Cette méthode a été choisie parce qu'elle sera utilisée pour clarifier et interpréter le cadre juridique de la notion de l'« autorisation implicite ». Par ailleurs, dans le cadre de cette étude, on s'autorisera à faire appel à la méthode de la *sociologie du droit* afin de confronter les règles juridiques établies du « recours à la force » à la réalité sociale existante, ce qui va conduire à justifier l'émergence des concepts comme la « lutte contre le terrorisme », l'« intervention humanitaire » ou encore celui de la « responsabilité de protéger ». En outre, sachant que cette méthode d'analyse se développe sur la base des théories des relations internationales[129], son utilisation permettra dans ce contexte d'examiner, ou tout simplement d'attirer l'attention sur le contexte politique qui joue également beaucoup sur l'émergence ou l'évolution des concepts.

Ensuite, puisqu'une méthode est aussi définie par rapport au courant théorique qui inspire la pensée de l'auteur concerné et qu'il est possible par exemple pour deux auteurs distincts de choisir la même science juridique, sans forcément appartenir aux mêmes courants théoriques,

---

127 Madeleine GRAWITZ, *Méthode des sciences sociales*, 8ème éd, Paris, Dalloz, 1990, p. 34.
128 Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public, op. cit*, p. 23.
129 *Ibid.*, p. 27.

…/…

nous allons donc faire l'exercice du choix entre l'approche volontariste (selon laquelle le droit est fondé sur la volonté des États) et l'approche objectiviste (au terme de laquelle le droit est fondé sur les nécessités sociales)[130]. Mais le choix de rester sur l'une ou l'autre des deux approches n'a nulle prétention à être le seul possible, d'autres méthodes[131] peuvent être évoquées.

Toutefois avant de décliner notre choix, il faudrait relever que notre étude se prête parfaitement aux deux approches ci-dessus mentionnées. En effet, le non-usage de la force armée dans les relations internationales est avant tout une règle conventionnelle inscrite dans la Charte des Nations Unies. Une approche restrictive de ce concept commande une interprétation rigoureuse de la règle de l'interdiction de l'emploi de la force et une approche extensive, du fait de son interprétation souple va admettre qu'on puisse retenir comme conforme à la règle de droit des changements tels de nouvelles exceptions[132].

Plus concrètement, l'approche restrictive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force consiste à s'en tenir au seul texte de la règle de la prohibition contenu dans la Charte. Dans ce cas, l'on prend pour référence les textes conventionnels de la Charte en particulier les articles 2 § 4, 51, et ceux du Chapitre VII. Cette tendance est souvent dominante chez les volontaristes (ou formalistes) pour qui le droit international reste fondé sur la volonté des États. La Cour permanente de Justice internationale a même exprimé cette doctrine dans l'affaire *Lotus* en ses termes : « Les règles de droit liant les États procèdent de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes en vue de la poursuite des buts communs »[133]. Dans ces conditions, on ne peut opposer à un État une règle qu'il ne souhaite pas accepter. Par conséquent, la possibilité de

---

130 *Ibid.*, p. 20-21.

131 Cf. le Chapitre 1er sur « la diversité des méthodes scientifiques en droit international », du livre d'Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, *op. cit.*, 291 p.

132 Telle la légitime défense préventive, l'autorisation a *postériori* du Conseil de sécurité, le droit d'intervention humanitaire, la responsabilité de protéger.

133 CPIJ, *affaire du Lotus*, 7 septembre 1927, Série A, n°10, p.18 ; Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international*, *op. cit.*, note 69, p. 46.

…/…

recourir légalement à la force ayant été réglée par les dispositions susmentionnées de la Charte, il convient donc de s'y référer.

Dans une autre perspective, en considérant la coutume internationale comme l'autre source formelle de l'ordre juridique international, et donc pouvant justifier la reconnaissance de l'« autorisation implicite », là où l'approche restrictive privilégiera l'*opinio juris*, la tendance extensive met l'accent sur la pratique des États. Evidemment, l'approche restrictive ne nie pas l'existence de la coutume. Elle soutient juste fermement que pour qu'une pratique internationale devienne une règle coutumière, il faut que les nécessités de cette pratique amènent les États à exprimer une conviction juridique spécifique. C'est ce qu'illustre l'arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*[134], dans lequel est affirmé que la pratique n'a de sens que dans la mesure où elle s'accompagne de justifications officielles exprimées sur le plan juridique[135]. Or, cela n'est pas le cas pour la théorie de l'« autorisation implicite » ; la situation du Kosovo, de l'Irak et celle actuelle en Syrie sont illustratives.

Il est vrai que toute notion est porteuse d'une approche tant restrictive qu'extensive. Et ne pouvant bien évidemment prétendre à une objectivité absolue dans n'importe quel domaine, comme le comprendra le lecteur, notre choix s'est porté sur une approche extensive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force, voire sur la théorie objectiviste du droit international. En effet, même si le droit international peut être fondé sur la volonté des États, nous partons de l'existence d'une communauté internationale pour soutenir comme les objectivistes que « le droit international est le produit des solidarités sociales découlant des nécessités de la "communauté internationale" et de son évolution »[136]. Et cette approche reste celle du juge BEDJAOUI qui soutient qu'*A l'approche résolument positiviste, volontariste du droit international qui prévalait encore au début du siècle (…) s'est substituée une conception objective du droit international, ce dernier se voulant plus volontiers le reflet d'un état de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisés en communauté*[137]. Ainsi, au-delà de la volonté des États, les

---

134 Cf. l'arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19841126-JUD-01-00-FR.pdf, consulté le 15 juillet 2018.

135 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p. 2 6, note de bas de page 98.

136 Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public,* Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, 1198 p., à la p.764 ; Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international. op. cit.*, p.48.

137 CIJ, affaire de la *Menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire,* Recueil, 1996, Déclaration, p. 270-271 ; Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international, op. cit.*, p.48, note 74.

exigences et les solidarités sociales peuvent permettre, dans le contexte d'une approche extensive, à l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force de dépasser le formalisme des textes conventionnels. Par conséquent, il serait absurde dans le contexte actuel de s'accrocher uniquement au texte de l'article 2 § 4 ou de l'article 51 de la Charte ou encore attendre des résolutions « subjectives politiques et intéressées » du Conseil de sécurité.

Évidemment, le droit international évolue en interdépendance et logiquement avec la société internationale. Et donc face à une société internationale en constante mutation, ce droit doit s'adapter. D'un point de vue quantitatif, le droit international a vu s'étendre ses sujets. Ainsi, outre les États, on compte aujourd'hui comme sujets du droit international, les organisations internationales, les peuples, les individus. Et d'un point de vue qualitatif, le droit international s'est humanisé en ce sens qu'il prend davantage en compte des problèmes concrets qui étaient classiquement réservés aux États par exemple le domaine des droits de l'Homme et de la protection des minorités[138]. Dans ce contexte, l'idée défendue ici est qu'en face de violations massives des droits de l'Homme – des massacres systématiques, un génocide – commises par un État à l'égard de sa propre population, ou que ce dernier est incapable de maîtriser – on pense au Darfour –, les autres États aient un droit d'intervention coercitive pour faire cesser lesdits massacres. Il s'agit là de la question de l'*intervention humanitaire,* évoquée à propos du cas du Kosovo. Fort de ce constat, on voit bien qu'on est passé d'un droit international classique de type isolationniste à un droit international interventionniste.

Ainsi donc, en dépit des nombreuses recherches déjà effectuées[139] sur le sujet, il est toujours intéressant d'étudier le concept de l'« autorisation implicite » du recours à la force. Ce concept reste encore aujourd'hui assez flou, ce qui entraine une difficulté dans son application. Cette

---

138 [En ligne], http://www.montraykreyol.org/article/la-regulation-de-la-force-en-droit-international?page=2.

139 Yazid KHIAR, *L'autorisation implicite de recours à la force*, Thèse de doctorat, de 3ème cycle, droit international, soutenue en 2012, Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques (Aix-en-Provence) ; Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Thèse de doctorat de 3e cycle, Université de Poitiers, 1999, 906 p ; Patrice EKOMODI TOTSHINGO, *L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures du Québec, option droit international, Août 2009 ; Sale TIEREAU, *Le droit international et la pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945*, Thèse de mention Droit International Public, présentée et soutenue publiquement le 08 Juillet 2009, Université Nancy 2, 440 p.; Anis BEN FLAH, *Essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations Unies,* Mémoire présenté de Maîtrise en Droit International, Université du Québec à Montréal, juin 2008, 135 p.

…/…

difficulté étant due notamment à une absence de sa définition concrète dans la Charte. En réalité, le concept de l'« autorisation implicite » n'est certainement pas le seul dont le défaut de définition claire dans un texte fondamental comme la Charte entraine une complexité dans l'application. Dès lors, les diverses conclusions qui existent sur le dépassement voire l'anachronisme de la Charte des Nations Unies d'une part, et de l'autre sur sa réécriture[140] ne peuvent qu'être justifiées.

Par conséquent, conscient que le droit international, qu'il soit classique ou contemporain, n'a jamais cherché à interdire de façon complète l'usage de la force armée, il nous est apparu indispensable d'analyser en premier axe de la présente étude, la conformité de l'« autorisation implicite » du recours à la force au droit international (**PREMIÈRE PARTIE**). Par la suite, en partant du fait que le recours à la force armée est considéré comme une manifestation normale de la souveraineté des États[141], parce que consacré clairement et encadré par la Charte, c'est bien évidemment la pratique des États en la matière qui va conduire à des « abus ». En effet, les récentes pratiques du recours à la force, dérivées des interprétations subjectives des résolutions du Conseil de sécurité, permettent de justifier une nécessité de reconnaitre et de redéfinir l'« autorisation implicite » du recours à la force (**DEUXIÈME PARTIE**).

---

140 Marcel A. BOISARD, *Une si belle illusion: Réécrire la Charte des Unies*, Paris, éd. du Pantheon, Coll. Essai, mars 2018, 472 p.

141 Iran BROWNLIE, *International Law and the Use of force by States*, Oxford, Oxford University Press, 1963, pp.1 et ss.

PARTIE I.

DE LA CONFORMITE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE AU DROIT INTERNATIONAL

Principe désormais consacré en droit international, l'interdiction générale du recours à la force admet pourtant des exceptions. En effet, aux termes de la Charte des Nations Unies, l'action militaire, bien qu'elle soit prohibée, reste autorisée, et ce, dans deux cas. D'abord lorsqu'il y a une agression armée, ce qui va justifier la légitime défense, et ensuite lorsqu'une menace avérée contre la paix et la sécurité internationales a été constatée par le Conseil de sécurité, ce qui va conduire à la mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte. Cependant, s'agissant particulièrement de ce dernier cas, il faut noter qu'en l'absence d'une force armée propre au Conseil de sécurité, la seule solution qui s'est offerte à lui pour la mise en œuvre de ce Chapitre VII reste l'habilitation qu'il fait aux États membres de recourir à la force en son nom et à sa place. On peut y voir là, une sous-traitance de la coercition du Conseil de sécurité aux États.

Ainsi, décidée par le Conseil de sécurité et mise en œuvre par les États, l'action militaire du Conseil de sécurité a connu ses débuts lors de la crise coréenne et s'est accélérée à partir des années mille neuf cent quatre-vingt-dix (1990). Certes, le fondement d'une telle technique avait fait l'objet de discussions en droit international, mais à force de sa pratique, elle a fini par être acceptée. De ce fait, si pour être légale et conforme au droit international l'autorisation faite aux États de recourir à la force doit être formulée par le biais de résolutions explicites du Conseil de sécurité, il se pose alors la question de la conformité au droit international de l'autorisation dite *implicite* du recours à la force.

En effet, en 2003, une coalition menée par les États-Unis et le Royaume-Uni avait engagé une action militaire contre l'Irak sans une autorisation expresse du Conseil de sécurité, fondant ainsi leur action sur une théorie, celle de l'« autorisation implicite » de recourir à la force. Une autorisation issue d'une précédente résolution du Conseil de sécurité : la Résolution 1441[142]. Pour autant, la guerre de 2003 n'est pas le seul cas illustratif d'une mise en avant de cette théorie. Avant 2003, en 1992 au Libéria, en 1997 en Sierra Leone et en 1999 au Kosovo, la conformité de la théorie dite de l'« autorisation implicite » du recours à la force avec les termes de la Charte

---

142 La résolution 1441 (2002) a été adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4644e séance, le 8 novembre 2002. Pour le texte integral, voir [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1441(2002), consultée le 10 janvier 2013, actualisée le 15 septembre 2018.

…/…

avait déjà fait débats. Et à ce propos, Daniel DORMOY soutenait que si l'existence d'une autorisation explicite de recourir à la force implique nécessairement l'existence d'un système d'autorisation coercitif, il est évident que l'existence d'un système d'« autorisation implicite » de la coercition doit également présupposer l'existence d'un système d'autorisation de la coercition[143].

Fort de ce constat et conscient du fait que l'usage de la force armée par des États n'est conforme au droit international qu'à la condition d'avoir été explicitement autorisé par le Conseil de sécurité, il ne fait aucun doute sur la complexité (**Titre Ier**), voire la difficulté de pouvoir rattacher l'« autorisation implicite » au régime juridique du recours à la force en droit international. Toutefois, ce rattachement reste possible et facilité par la pratique (**Titre II)**.

---

143 Daniel DORMOY, « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques,* Paris, Pedone, 2005, pp 223-230.

TITRE I.

LA COMPLEXITE DU RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » AU REGIME JURIDIQUE DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL

Défini comme un ensemble de règles de droit applicables à une personne, une institution ou encore à une chose, quelle qu'elle soit, la notion de régime juridique, lorsqu'elle s'applique au thème de « recours à la force » en droit international, fait référence à l'ensemble de normes et de textes de droit qui organise sur le plan international le terme du « recours à la force ». En effet, conscient de l'existence d'un « droit de la guerre » et de la possibilité de l'usage légal de la force armée, le droit international a organisé lui-même le régime juridique du recours à la force. Ainsi, conformément aux termes de la Charte, le régime juridique du recours à la force est dominé par un engagement de non-recours à la force. Autrement dit, par un principe d'interdiction générale de recourir à la force (**Chapitre 1**) ; un principe qui reste toutefois tempéré par deux exceptions (**Chapitre 2**), toutes aussi prévues par la Charte. Ce qui conduit à la complexité du rattachement de l'« autorisation implicite » au régime juridique du recours à la force.

Effectivement, la difficulté de rattacher l'« autorisation implicite » au régime juridique du recours à la force tient au fait que la Charte ait prédéfini non seulement les situations du recours légal à la force, mais aussi les règles juridiques applicables au recours à la force. Or l'« autorisation implicite » est une création, qui ressort de l'interprétation faite par les États des résolutions explicites du Conseil de sécurité.

CHAPITRE I. L'AFFIRMATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL D'INTERDICTION GENERALE DU RECOURS A LA FORCE DANS LA CHARTE

L'interdiction du droit de recourir à la force dans les relations internationales n'a pas toujours eu la même acception, que l'on se place avant ou après l'ère 1945. À l'évidence, avant d'en arriver au système de la « sécurité collective » d'aujourd'hui, il y a eu un ancien système qui était connu sous l'appellation de « défense collective ». En effet, dans cet ancien système, dit système d'Alliance interétatique[144], une réponse collective était apportée à des problèmes principalement individuels. Cependant, ce système de défense collective s'est avéré très vite être une menace pour la sécurité des États eux-mêmes, d'où après la Première Guerre mondiale un autre système de défense fut préconisé par le Pacte de la SdN. À la différence de l'Alliance interétatique, avec le Pacte de la SdN, les États étaient passés à une logique de garantie mutuelle de sécurité. C'est dire que chaque État s'engageait à ne plus attaquer l'autre ; bien préférablement, à lui venir en aide s'il est attaqué.

Ainsi, à partir de la seconde moitié du XXe siècle, et particulièrement à partir des années 1945, les États choisirent de remplacer le principe du « chacun pour-soi » (self-help) par un système de « sécurité collective » censé dissuader et réprimer les États susceptibles de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Et par l'association de mesures préventives et coercitives, la Charte des Nations Unies a pu instituer son système de sécurité collective, un système dominé par le non-recours à la force dans les relations internationales (**Section 1**).

Dès lors, considéré comme la pièce maîtresse dans l'édifice du système de sécurité collective mis en place en 1945, le principe de l'interdiction du recours à la force a été consacré par la Charte à travers son article 2 paragraphe 4. Mais aussi particulier soit – il (**Section 2**), l'article 2 § 4 de la Charte ne traduit pourtant pas une cessation de tout conflit armé.

---

144 Il s'agit là d'un système dans lequel l'État en difficulté, et dont la cause était jugée juste, a le soutien total de la part des autres États amis dits Alliés.

SECTION I : LE SYSTEME DU RECOURS A LA FORCE INSTAURE PAR LA CHARTE

Il ne fait aucun doute que c'est après la Seconde Guerre mondiale, avec la création de l'ONU en 1945, qu'il fut établi dans la Chartre, un réel engagement dans l'interdiction du recours à la force. Avec les progrès technologiques au cours des grands conflits du XXe siècle et la prise de conscience des États du danger permanent de la possibilité d'entrer en guerre, les États ont souhaité dans les relations internationales, faire primer le droit sur la force. Aussi, un effort normatif fut - il consenti et trouva son aboutissement dans la Charte à travers l'article 2 paragraphe 4 (**paragraphe 1**). Avec la Charte des Nations Unies, l'interdiction du recours à la force armée est devenue un principe non seulement fondamental, mais surtout un principe reconnu et affirmé (**paragraphe 2**) en droit international.

Paragraphe I : La consécration du principe de l'interdiction de la menace et du recours à la force

La Charte n'a pas défini le recours à la force. Elle s'est bornée à l'écarter à travers son article 2 § 4. Étant l'aboutissement d'un long processus juridique, non pas d'interdiction totale, mais plutôt de réduction du droit pour les États de recourir à la force, l'article 2 § 4 de la Charte reflète également un droit international coutumier. Ce qui implique que le principe de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales qu'il sous-tend relève du *jus cogens* et que la norme qu'il énonce est opposable à tous les sujets de droit international. Par conséquent, ni les contre-mesures, ni la force majeure, ni l'état de nécessité, ni même l'examen de la pratique conventionnelle des États dudit principe (**B**) ne sont susceptibles d'être invoqués pour justifier sa violation. D'où l'affirmation et le maintien d'un caractère impératif de la règle énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte (**A**).

A : Une consécration normative énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte

Tout comme l'ONU aujourd'hui, la SdN avait pour ambition d'assurer la paix dans le monde. Elle s'était engagée à ce que ses États Membres s'abstiennent non seulement de déclarer la « guerre » à un État, mais surtout de recourir systématiquement à des procédures de conciliation en cas de contentieux entre États. Malgré ses ambitions débordantes, la Société des Nations a été un échec[145] puisqu'elle n'a pas su empêcher la Seconde Guerre mondiale et donc tenir définitivement la guerre éloignée. Fort de ce constat et ne souhaitant pas rester sur cet échec, les grandes Puissances et Alliées de la Seconde Guerre s'étaient engagées à créer rapidement une autre organisation internationale capable cette fois-ci de maintenir la paix partout dans le monde.

---

145 En effet, durant la Seconde Guerre mondiale, il fut clair que la SdN avait échoué dans son rôle principal de gardien de la paix. Elle n'avait pas de puissance militaire propre et dépendait des contributions de ses membres qui refusèrent d'appliquer les sanctions économiques ou militaires. De ce fait, l'autorité morale s'avéra insuffisante.

…/…

Ainsi, dès 1943, l'Union Soviétique, la Grande-Bretagne et les États-Unis se réunissaient à Téhéran pour une Conférence.

En effet, alors même que la Seconde Guerre mondiale se déroulait, des délégués de cinquante (50) Nations, toutes en guerre contre l'Axe[146], s'étaient réunis à San Francisco en conférence le 25 avril 1945. Indéniablement, le fait même que l'ONU soit née alors que la guerre n'était pas finie, témoignait de la nécessité qu'avaient éprouvée les États d'adopter rapidement une nouvelle Charte. Ainsi, deux mois après la conférence d'avril 1945, ils ont conçu, sur la base du projet ébauché à Dumbarton Oaks, les Statuts de la future organisation internationale. Le 26 juin 1945, la Charte des Nations Unies est approuvée et signée. Après avoir été ratifiée par la majorité de ses signataires, elle entre en vigueur le 24 octobre 1945 et marque le fondement de l'Organisation des Nations Unies qui occupe aujourd'hui une place importante dans le monde.

Plus que le Pacte de la SdN, la Charte de l'ONU a mis un accent particulier sur l'obligation du règlement pacifique des conflits. Aussi contient- elle un corollaire de l'interdiction du recours à la force en droit international. Il s'agit de l'article 2 § 3 qui impose aux États de régler leurs différends de manière pacifique afin d'éviter de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. En effet, l'abstention du recours à la force dans les relations internationales ne peut qu'impliquer une recherche de règlements par voie pacifique d'éventuels différends.

Cependant, l'article 2 § 4 reste la clef de voûte du système de la Charte, dans la mesure où tout le système est construit autour de l'interdiction du recours à la force. En effet, en 1945, avec la Charte, tout recours à la force est proscrit aux termes de l'article 2 § 4. À travers cet article, la Charte parachève l'édifice de la sécurité collective et énonce comme principe sacro-saint du système de sécurité collective des Nations Unies, le principe de l'interdiction du recours

---

146 Les pays impliqués dans la Seconde Guerre mondiale étaient classés en deux grandes catégories : les Puissances de l'Axe d'une part et de l'autre, les Puissances Alliées. L'Axe Rome-Berlin Tokyo regroupait les Nations tels l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, etc. Le terme d'Axe fut utilisé pour la première fois par le Premier ministre fasciste hongrois Gyula Gömbös qui soutenait l'idée d'une alliance entre l'Allemagne, l'Italie et la Hongrie. Il servit d'intermédiaire pour apaiser les tensions entre les deux pays en vue de former une telle association. Créé le 26 septembre 1940 avec la signature du pacte tripartite par l'Allemagne, le Japon et l'Italie, l'Axe formait une alliance militaire. Et par la suite d'autres pays la rejoignirent. À son apogée, l'Axe contrôlait de vastes territoires en Europe, en Afrique du Nord et en Asie. La Seconde Guerre mondiale se termina par la défaite totale des membres restants et par la dissolution de l'organisation.

…/…

à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Pourtant, l'insertion de cet article dans la Charte n'a pas été aisée.

L'article 2 § 4 de la Charte est sans aucun doute la pièce maîtresse dans l'édifice du système de sécurité collective. En ce sens, Christian TOMUSCHAT écrivait que *without any exaggeration, it may be stated that non-use of force is the most important cornerstone of the present-day edifice of international law*[147]. Son projet d'adoption a fait l'objet de longs débats entre les participants de la Conférence de San Francisco. Et sans contredit, cet article est l'aboutissement d'efforts commencés depuis les années 1899. D'ailleurs, selon BROWNLIE, cette prohibition *has been qualified as the most remarkable feature of the UN Charter*[148]. Cependant, la version définitive de l'article tel qu'il se présente dans la Charte a été adoptée à l'unanimité, avec l'abstention de la Norvège, le 5 juin 1945[149]. Et de la lettre dudit article, il ressort que « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »[150].

Ainsi posé à l'article 2 § 4, le principe de l'interdiction du recours à la force est un principe qui lie tous les États et qui ne s'applique que dans les cas de relations entre États. En plus, il s'agit d'une interdiction qui couvrirait toute utilisation première de la force armée par un État contre un autre État. En effet, l'élaboration de l'article 2 § 4 de la Charte vient des conséquences tirées des deux Guerres mondiales. Des conséquences qui ont fait obligation aux États de trouver des solutions pacifiques à leurs éventuels différends. Toutefois, cet article ne constitue pas le seul de la Charte à faire référence à l'interdiction du recours à la force de manière abusive dans les relations interétatiques. On peut citer l'alinéa 7 du préambule de la Charte qui dispose

---

147 Christian TOMUSCHAT, « Cours général de droit international public », *Académie de droit international de La Haye,* Recueil des cours, vol. 281, 1999, p. 206 ; nous traduisons en français : « sans aucune exagération, on peut affirmer que la non-utilisation de la force est la pierre angulaire la plus importante de l'édifice actuel du droit international ».

148 Ian BROWNLIE, *International Law and the Use of force by States,* Oxford, Oxford University Press, 1963, p. 144 ; nous traduisons en français : « a été qualifié de caractéristique la plus remarquable de la Charte des Nations Unies ».

149 Anis BEN FLAH, « Essai de Synthèse des Nouveaux Modes de Légitimation du Recours à la Force et de leurs relations avec le Cadre Juridique de la Charte des Nations Unies », Mémoire *op. cit.,* Juin 2008, p.126.

150 Article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies.

…/…

que les Peules des Nations Unies, *Résolus* « à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun »[151].

Ainsi, en dépit des autres dispositions de la Charte qui traitent du recours à la force sur la scène internationale, l'article 2 § 4 reste « la mère de toutes les dispositions relatives au recours à la force dans la Charte »[152]. Cet article constitue à lui seul, une véritable révolution dans l'ordre juridique international[153] puisqu'il a mis un terme à la reconnaissance d'un droit, jadis, subjectif à la « guerre ».

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la violence internationale n'a pas disparu. Elle a plutôt revêtu d'autres formes. Pour preuve, la violence directe entre États a été réduite, mais d'autres modalités de la guerre, à l'instar de la guerre froide ou encore de dissuasion entre États, persistent. Aussi, convient — il de rappeler que la norme de l'article 2 § 4 ne consacre pas une interdiction absolue du recours à la force. En effet, selon Serge SUR, l'article 2 § 4 de la Charte comporte deux restrictions spéciales à l'emploi de la force, et une restriction générale[154]. Dès lors, la section deuxième de notre chapitre premier étant consacrée à l'étude de cette particularité du principe de l'interdiction du recours à la force, c'est à bon escient que nous n'allons pas nous y attarder dans ce paragraphe.

Par ailleurs, force est de constater que la Charte a pris elle-même soin de renforcer certaines normes, en consacrant d'une part leur valeur fondamentale et, d'autre part, en garantissant leur suprématie au travers de leur introduction dans le droit positif[155]. Ainsi, donc, l'article 2 § 4 a été élevé au rang d'une norme du *jus cogens* par la Commission du droit international (CDI), l'organe de codification de droit international des Nations Unies. En effet, c'est dans son commentaire

---

151 Alinéa 7 du préambule de la Charte des Nations Unies.

152 Nico SCHRIJVER, « Article 2 paragraphe 4 », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir.pub), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article,* Paris, Économica, 3e éd., 2005, p. 446.

153 Selon Michel VIRALY, l'article 2 § 4 constitue « une véritable mutation du droit international, un changement qu'il n'est pas excessif de qualifier de révolutionnaire »; « Article 2 paragraphe 4 » *in* Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir.pub), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2e éd., 1991, 1171 p., p. 115-128, p.115.

154 Serge SUR, « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », *Cités*, 2005/4 (n° 24), p. 103-117. DOI : 10.3917/cite.024.0103. URL: https://www.cairn.info/revue-cites-2005-4-page-103.htm consulté le 30 juin 2015.

155 Pierre-Marie DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *Académie de droit international*, Recueil des cours, vol. 297, 2002, pp. 285 et 303.

…/…

sur le projet d'articles sur le droit des traités que la CDI a déclaré que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* »[156]. Et le *jus cogens* est un concept défini par la Convention de Vienne (du 23 mai 1969) sur le droit des traités, dans son article 53 comme étant « une *norme impérative de droit international général acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise* et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère »[157]. De cette manière, le *jus cogens* est envisagé comme une norme impérative qui limite la liberté contractuelle des États et dont la violation par un traité entraîne la nullité de ce dernier[158].

Au demeurant, à travers cette définition du *jus cogens*, la Convention de Vienne introduit une hiérarchie des normes internationales. C'est dire qu'elle a opéré une distinction entre les normes internationales impératives auxquelles il est impossible de déroger, tel le principe de l'interdiction du recours à la force et les autres normes internationales qui restent toutes aussi obligatoires. Et, s'il ressort des dispositions de l'article 103 de la Charte qu'*en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront*, l'on peut en déduire que les principes de la Charte et le *jus cogens* ne font qu'un et que « les principes consacrés par la Charte se placent au sommet de l'édifice normatif international dans son ensemble, et non pas seulement au sommet de l'édifice du système des Nations Unies »[159]. Ainsi, pour une certaine catégorie de juristes, la Charte représente une sorte de « constitution mondiale » puisque « *it has become obvious in recent years that the Charter is nothing else than the constitution of the international community [...] Now that universality has almost been reached, it stands out as the paramount instrument of the international community, not to be compared to any other international agreement* »[160].

---

156 Annuaire CDI, 1966-II, à la page 270, par 1. Voir aussi Ronald MACDONALD, « The Charter of the United Nations in Constitutional Perspective », *Australian Year Book of International Law*, vol 20, 1999, p. 215.

157 Cf. la Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969, Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol. Enregistrée d'office le 27 janvier 1980, [En ligne], https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201155/volume-1155-i-18232-french.pdf.

158 [En ligne], https://www.glossaire-international.com/pages/tous-les-termes/jus-cogens.html#ClI8k7btofJwwM4E.99, consulté le 1er aout 2018.

159 Luigi CONDORELLI, « La Charte, source des principes fondamentaux du droit international », dans Regis CHEMAIN et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Cahiers internationaux, n° 20, Paris, Pedone, 2006, p. 162.

160 Christian TOMUSCHAT, « The United Nations at Age Fifty, A Legal Perspective, The Hague », Boston, *Kluwer Law International*, 1995, p. 9 ; notre tratuction en français : *il est devenu évident ces dernières années que la Charte n'est rien d'autre que la constitution de la communauté internationale [...] Maintenant que l'universalité est presque atteinte, elle apparaît comme l'instrument primordial de la communauté internationale, pour ne pas être comparée à tout autre accord international*.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus exposés, il ne fait aucun doute que même dans la pratique conventionnelle des États, il n'ait pas été remis en cause le caractère de droit impératif de la règle de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force.

B : Une absence de remise en cause du principe dans la pratique conventionnelle

Considérée comme un principe nouveau, puisque jusqu'à une époque récente l'usage de la force était une manifestation licite de l'exercice de la souveraineté, l'obligation de non-recours à la force semble ces dernières années être remise en cause par l'accroissement des nouvelles interventions armées[161]. En effet, pour une certaine catégorie d'auteurs, les interventions armées d'États – en Libye, en Syrie – de ces dernières années conduisent à reconsidérer le caractère impératif du principe de l'interdiction du recours à la force. Surtout qu'à première lecture de la Charte des Nations Unies, il apparaît que le texte de l'article 2 § 4 donne à l'interdiction du recours à la force une portée assez large, en omettant de mentionner que l'emploi de la force peut exceptionnellement être licite[162]. Toutefois, cette reconsidération du caractère impératif du principe du non-recours à la force ne s'est pas traduite dans le concret puisque jusqu'alors, aucune convention n'a consacré de texte dérogatoire du principe de l'interdiction du recours à la force.

En effet jusqu'à aujourd'hui, il n'existe aucun traité par lequel des États auraient prétendu déroger à l'article 2 § 4 de la Charte. Bien au contraire, le caractère impératif de cet article est confirmé par diverses dispositions conventionnelles qui expriment le souci des États de se

---

161 V. à ce propos les interventions de ces dernières années qui traduisent la référence à de nouvelles justifications et exceptions légitimant le recours à la force.

162 La Charte organise une première exception, celle de l'article 42 : l'emploi de la force même armée est licite si elle est déployée en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales, sur décision du Conseil de sécurité, et après constatation formelle par ce dernier d'une rupture de la paix, d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Mais à ce jour, la pratique des Nations Unies ne connaît aucun exemple d'emploi de la force fondé sur cette disposition. Aux termes de l'article 51, aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au « droit naturel » de légitime défense, individuelle ou collective, contre une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Par l'imprécision même des concepts employés, cet article a soulevé une longue chaîne de problèmes d'interprétation, et les réponses qui y ont été apportées dans l'histoire des Nations Unies ont contribué plutôt à les obscurcir.

…/…

soumettre au régime général de la Charte. Ainsi, parallèlement à la Charte, une série de traités multilatéraux qui fait référence au principe instauré dans l'article 2 § 4 peut être mis en relief. Il s'agit pour la plupart, d'accords multilatéraux en matière de défense et dont certains articles font explicitement référence au principe de l'interdiction du recours à la force[163], comme l'article 1er du Traité de l'Atlantique du Nord[164], l'article 1er du défunt Pacte de Varsovie[165] ou encore l'article 5 de la Charte de la ligue des États arabes[166].

Revenant concrètement à la pratique conventionnelle des États, les exemples suivants peuvent également être retenus :

- Le Traité de Washington instituant l'OTAN qui consacre en son article 7 que « Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »[167]
- La Charte de l'Organisation des États Américains quant à elle institue que « Les États américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités »[168]. En plus, la même Charte de l'OEA

---

163 A savoir par exemple l'Acte constitutif de l'Union africaine en son article 4 (f) : « l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de force entre les États membres de l'Union africaine ».

164 Cet article dudit Traité stipule que « Les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». [En ligne], http://www.nato.int/docu/fonda/traite.htm, page consultée le 13 mars 2007.

165 Cf. le Pacte de Varsovie du 14 mai 1955, RTNU, vo1.219, à la page 3.

166 Cet article énonce que : « Any resort to force in order to resolve disputes belween two or more member-states of the League is prohibited (...). : « Tout recours à la force pour résoudre des différends entre deux ou plusieurs États membres de la Ligue est interdit (…) ». [En ligne] http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire?iddictionnaire=1722, page consultée le 20 aout 2018.

167 Cf. l'article 7 du Traité de Washington.

168 Cf. l'article 22 de la Charte de l'OEA, [En ligne], http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.pdf, consulté le 15 aout 2018. La Charte de l'OEA

…/…

consacre qu'« Aucune des stipulations de la présente Charte ne sera interprétée comme une diminution des droits et obligations des États membres, et ce, conformément à la Charte des Nations Unies »[169].

- Le Pacte de Non-Agression et de Défense Commune de l'Union Africaine qui sous-tend que « Le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies (...) et la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »[170]. Il convient également de faire référence à l'article III paragraphe 4 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine[171].

- Aussi, le Protocol relating to the Mechanism for Conflict Prevention, Management, Resolution, Peace-keeping and Security qui maintient que « *Member States reaffirm their commitment to the principles contained in the Charters of the United Nations Organisation (UNO)* »[172].

Dans la suite de cette pratique conventionnelle, il faut relever le fait que des dispositions comparables à cette absence de remise en cause du principe se retrouvent dans le droit de la mer dont l'article 301 dispose que « Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les États Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi

---

(Charte de Bogota-Traité interaméricain pour le règlement pacifique des différends, dit Pacte de Bogota) a été signée le 30 avril 1948 à Bogota.

169 Cf. l'article 131 de la Charte de l'OEA, [En ligne], https://www.cejil.org/sites/default/files/legacy_files/FR%201948%20Charte%20de%20l%C2%B4Organisatio %20des%20Etats%20Americains.pdf, consulté le 15 aout 2018.

170 Cf. l'article 17 du Pacte de Non-agression et de Défense Commune de l'Union Africaine, [En ligne], https://au.int/sites/default/files/documents/32066-doc-pacte_de_non-agression_adopte-abuja-31jan2005.pdf, page consultée le 15 aout 2018.

171 Cf. la Charte de l'Union Africaine en son article III par 4 « Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage » ; également Article XIX intitulé : COMMISSION DE MÉDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE « Les États membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. À cette fin, ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte », page consultée sur http://www.refworld.org/pdfid/493fca2e2.pdf le 28 avril 2014.

172 Cf. l'Article 2 du Protocol Relating to the Mechanism for Conflict Prevention, Management, Resolution, Peace-Keeping and Security, [En ligne], https://www.zif berlin.org/fileadmin/uploads/analyse/dokumente/ECOWAS_Protocol_ConflictPrevention.pdf, consulté le 15 aout 2018.

…/…

de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies »[173]. Également dans le droit de l'espace, l'article III dispose que « Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales. »[174]

Ainsi, de ce qui précède, il ressort que le principe du non-recours à la force est bien ancré dans la pratique conventionnelle. Pour autant, la seule présence de ces dispositions n'aurait pas suffi à qualifier l'interdiction du recours à la force énoncée dans la Charte d'une norme de *jus cogens*. C'est également, la fréquence de ces dispositions qui a contribué et témoigné du sentiment des États de ne pas pouvoir déroger à l'interdiction consacrée à l'article 2 § 4 de la Charte.

Par ailleurs, à part le Traité de garanties, qui donne l'impression de permettre une dérogation à la règle de la prohibition du recours à la force, l'on ne connait aucun précédent dans lequel les États auraient interprété une disposition conventionnelle particulière comme une dérogation possible au régime de la Charte des Nations Unies prohibant le recours à la force. En effet, d'une interprétation souple, il ressort que seul le Traité de garanties[175], Traité conclu entre le Royaume-Uni, la Turquie et la Grèce, au sujet de l'indépendance de Chypre admet une dérogation à la règle de la prohibition du recours à la force. En effet, le Traité en question accorde, en particulier, un droit d'intervention militaire, sous certaines conditions, aux trois puissances garantes, pour rétablir l'ordre constitutionnel si celui-ci venait à être modifié. Cependant, la thèse de la dérogation à la Charte n'a jamais été consacrée. Et, très concrètement

---

173 Article 301 de la Convention de Montego Bay, [En ligne], http://hermes.dt.insu.cnrs.fr/moose/DOC_BIBLIO/CMB.pdf, consulté le 15 aout 2018.

174 Cf. les Traité et Principes des Nations Unies relatifs à l'Espace Extra-atmosphérique, Texte des traités et des principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, [En ligne] http://www.unoosa.org/pdf/publications/STSPACE11F.pdf, consulté le 15 aout 2018,.

175 Le traité de garantie est un accord signé entre le Royaume-Uni, la Turquie et la Grèce, le 16 août 1960 à Nicosie. Par cet accord, le Royaume-Uni officialise l'indépendance de l'île de Chypre qui eut lieu le même jour et l'abandon de toute prétention territoriale future. Les trois États deviennent garants de l'équilibre constitutionnel de la République de Chypre. Le traité accorde, en particulier, un droit d'intervention militaire, sous certaines conditions, aux trois puissances garantes, pour rétablir l'ordre constitutionnel si celui-ci venait à être modifié.

…/…

en ce qui a concerné l'intervention militaire de la Turquie en 1974 à Chypre, ce dernier a eu à préciser que « les traités qui visent à donner à l'une des parties le droit d'intervenir par la force dans les affaires intérieures de l'autre sont nuls et non avenus, du fait qu'ils violent les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte »[176]. Également selon le représentant de Chypre, l'article 2 § 4 énonce « une règle péremptoire de droit international, qui ne peut être enfreinte même par voie de traité »[177]. La Grèce a également défendu une position similaire en avançant que le Traité de garanties « (…) ne donne en aucune façon le droit à la Turquie d'intervenir militairement à Chypre. D'ailleurs, aucune disposition conventionnelle ne pourrait avoir le pas sur une norme de *jus cogens* telle que le principe du non-recours à la force. C'est la Turquie elle-même qui a violé ce traité dont l'article 2 interdit la partition de l'île »[178].

Également, lors des nombreux débats sur le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, aux termes du Rapport du Comité spécial[179], on peut relever l'affirmation de la Grèce selon laquelle, « Le principe du non-recours à la force, consacré à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, est de loin le plus important principe du droit international. Il fait partie du *jus cogens* visé à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités »[180].

En définitive, la pratique conventionnelle des États confirme leurs positions de principe, à savoir que l'article 2 § 4 de la Charte doit être considéré comme relevant d'un droit impératif, non susceptible de dérogation. Ainsi donc, le principe posé à l'article 2 § 4 a été réaffirmé et confirmé par les prises de position des États, à la fois dans les traités internationaux et dans les décisions judiciaires internationales.

---

176 A/C.6/S.R.892, 7 décembre 1965, p. 347, § 56.

177 A/C.6/S.R.822, 29 novembre 1963, p. 238, par. 7 ; v. aussi A/C.6/S.R.892, 7 décembre 1965, p. 341, par. 19.

178 A/C.6/42/SR.21, 13 octobre 1987, p.21, par.102 et 103.

179 Cf le Rapport en intégralité [En ligne], https://digitallibrary.un.org/record/3079/files/A_34_41-FR.pdf, page consultée le 19 aout 2018.

180 A/C.6/34/SR.17, 15 octobre 1979, p. 2, par. 1 ; v. aussi A/C.6/35/SR.31, 28 octobre 1980, p. 4, par. 12 ; A/C.6/38/SR.14, 13 octobre 1983, p. 2, par. 1 ; A/C.6/39/SR.18, 12 octobre 1984, p. 4, par. 7 ; A/C.6/40/SR.11, 10 octobre 1985, p. 2, par. 1 ; A/C.6/41/SR.13, 9 octobre 1986, p. 2, par. 1, ainsi que A/C.6/32/SR.65, 7 décembre 1977, p. 13, par. 42 ; A/C.6/35/SR.31, 28 octobre 1980, p. 4, par. 11 ; A/C.6/36/SR.14, 6 octobre 1981, p. 6, par. 18 ; A/C.6/37/SR.34, 3 novembre 1982, p. 15, par. 58.

Paragraphe II : La confirmation du principe de l'interdiction du recours à la force

L'usage de la force est interdit dans les relations internationales afin de respecter les buts des Nations Unies énoncés à l'article 1er de la Charte : le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre États, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération internationale et le respect des droits de l'Homme. À cet effet, il ne fait aucun doute que ce principe reflète un caractère fondamental. En effet, pour Olivier CORTEN, la règle prohibant le recours à la force revêt un caractère impératif[181]. Et de manière générale, la qualification de cette règle de *jus cogens* a été opérée non seulement par les États (**A**) à travers des actes unilatéraux,[182] mais aussi par les sources dérivées[183] du droit, à l'instar de la doctrine et de la jurisprudence (**B**). Dès lors, le principe de prohibition de l'emploi de la force a été établi même en droit coutumier[184].

---

181 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2014, 2e édition, p 342.

182 Source du droit international public, l'Acte unilatéral (AU) est un acte par lequel un seul sujet de droit international pose des normes génératrices de droits et d'obligations dans les rapports juridiques intéressants d'autres sujets de droit. Lorsqu'il émane des États, il peut prendre la forme de déclarations verbales ou écrites, émanant d'autorités compétentes. Il peut s'agir également d'une notification (acte solennel par lequel un État porte à la connaissance d'un ou plusieurs autres un fait déterminé ayant des effets juridiques), d'une reconnaissance (acte par lequel l'État accepte une situation juridique, qui peut lui être opposable), d'une protestation (acte par lequel un État manifeste son désaccord quant à une situation juridique, qui de ce fait ne lui sera opposable), d'une renonciation (acte par lequel un État renonce à un droit), une promesse (acte par lequel l'État s'engage à agir d'une certaine manière dans une situation donnée). Ces actes produisent des effets juridiques pour leurs auteurs, et peuvent créer des droits à l'égard des tiers, mais ne créer des obligations qu'avec leur consentement. Lorsqu'il émane des organisations internationales, les AU ne constituent pas une source directe du droit international, mais y jouent un rôle important. Il s'agit de l'ensemble des résolutions émanant des organisations internationales : décisions, obligatoires (décisions du Cs de l'ONU prises dans le cadre du Chapitre VII de la Charte), et recommandations, non obligatoires, mais pouvant dans certains cas avoir une valeur juridique (adoption de la recommandation par une majorité d'États représentative par rapport à son contenu, ou parce que son contenu reflète l'état du droit coutumier).

183 Ces sources dérivées sont **la Jurisprudence** (textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou une réponse donnée à une situation caractérisée par le vide juridique. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques) **et la Doctrine** (qui est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision).

184 Cf. l'arrêt de la CIJ portant sur Les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis),* arrêt sur le fond en date du 27 juin 1986, Rec., 1986, p. 100, § 190.

…/…

A : Une confirmation opérée par les États

En pratique, il est assez rare qu'un État prétende se fonder sur un « état de nécessité »[185] ou sur toute autre condition pour justifier un recours à la force. Ainsi, la qualification de la règle interdisant le recours à la force de norme de *jus cogens* a été opérée d'une façon générale. Et pour Olivier CORTEN, l'affirmation de cette reconnaissance opérée par les États s'appuie sur une analyse des travaux qui ont conduit à l'élaboration de l'article 53 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités. En effet, selon le rapport remis par la CDI à l'Assemblée générale à la fin desdits travaux, « l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a été fréquemment citée comme un exemple d'une règle de cette nature »[186]. Dès lors, aux termes de l'ensemble des travaux ayant abouti à l'adoption des articles 53 et 64 de la Convention de 1969, on peut en effet se rendre compte que, s'il y a bien un principe qui a été accepté comme relevant du *jus cogens*, c'est bien celui de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncé à l'article 2 § 4 de la Charte. À cela, il faut ajouter que lors des discussions au sein du Comité sur les relations amicales et de la sixième commission de l'Assemblée générale, nombreux sont ces États qui ont clairement affirmé que l'interdiction de la menace ou du recours à la force était une norme de droit « impératif »[187].

Outre cette reconnaissance, il faudrait rappeler qu'en 1987, l'Assemblée générale avait également adopté cette proposition initiale du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales dans sa résolution 42/22 en ces termes :

---

185 Il faut comprendre ici l'état de nécessité comme une circonstance qui oblige la réalisation d'une action illégale pour empêcher la commission d'un dommage plus grave. C'est une notion juridique ancienne reconnue dans de nombreux pays. Et deux conditions sont nécessaires pour que l'état de nécessité soit admis : l'existence d'un danger et l'existence d'un acte justifié.

186 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op.cit*, p. 342 ; V. aussi le Rapport de la CDI à l'Assemblée générale, A/6913, 1967, p.17, par .45 ; Egalement Rapport de la CDI à l'Assemblée générale, A/6516, 1996, p. 36, par 85 et p.37, par.87.

187 Olivier CORTEN *Le droit contre la guerre*, *op.cit*, p. 344 ; V. les propos des représentants du Royaume-Uni (A/C.6/S.R.761, 16 novembre 1962, p.48, par. 5), l'Ukraine (A/C.6/S.R757, 12 novembre 1962, p.125, par 131.

…/…

« 2. Le principe du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les États, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

3. Aucune considération de quelque nature que ce soit ne peut être invoquée pour justifier le recours à la force à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte des Nations Unies »[188].

En effet, lors des différents travaux, l'on a relevé qu'aucun État n'a manifesté de contestation, ni n'a fourni d'autres détails à ce sujet. Ainsi, en énumérant chronologiquement les soixante-deux premiers États qui ont qualifié après l'adoption de la résolution 42/22, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force de règle de droit impératif ou de *jus cogens*, Olivier CORTEN a voulu montrer l'ampleur de cette reconnaissance par la Communauté internationale des États dans son ensemble.

Par ailleurs, ce principe d'interdiction du recours à la force établi à l'article 2 § 4 a été précisé par la position d'autres représentants d'États membres de l'Organisation. Pour les États-Unis qui se réfèrent à l'article 2 de la Charte, « Si l'on ajoute les obligations positives que contient le paragraphe 3 de l'Article 2, l'interdiction du paragraphe 4 est complète et impérative ».[189] Pour la Bolivie, « les buts et principes de l'Organisation […] ont le caractère de règles de jus cogens, auxquelles le droit international n'admet aucune exception ».[190] Selon le représentant de Chypre, l'article 2 § 4 énonce *une règle péremptoire de droit international, qui ne peut être enfreinte même par voie de traité*[191].

De plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a interprété et développé le sens de ce principe dans de nombreuses recommandations[192] spécifiques et déclarations à caractère général.

---

188 Olivier CORTEN *Le droit contre la guerre*, *op.cit*, p. 345 ; V. aussi le *Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales*, AG, 42ème sess., Suppl. N°41(A/42/41), 20 mai 1987, p. 22, par. 56.

189 Cf. A/C.6/S.R.808, 11 novembre 1963, p. 152, § 15.

190 Cf. A/C.6/S.R.814, 19 novembre 1963, p. 184, § 6.

191 Cf. A/C.6/S.R.822, 29 novembre 1963, p. 238, § 7.

192 Selon les articles 10 à 14 de la Charte, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas obligatoires. Elles ne sont que des recommandations sauf pour les questions internes ou budgétaires. Toutefois, certaines résolutions, à travers leur caractère général, peuvent être considérées comme une source d'interprétation et de clarification de la Charte.

…/…

Ainsi, dans sa résolution 2625(XXV)[193] sur la Déclaration sur les relations amicales *de 1970* adoptée à l'occasion du 25ème anniversaire des Nations Unies, le premier des sept principes à être confirmé et proclamé *solennellement*, est celui de l'article 2 § 4. Le recours à la force y est assimilé à une violation du droit international puisqu'il « ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux »[194]. Dans cette résolution, l'Assemblée générale énonce dans ses principes que : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières existantes d'un autre État... ou pour violer les lignes internationales de démarcation ». Schématiquement, cette résolution qui interdit tout recours à la force armée pour quelque raison que ce soit, conforte la prohibition mentionnée à l'article 2 § 4 de la Charte. Ainsi, de son interprétation, il ressort que la résolution 2625 (XXV) prohiberait *même le recours à la force pour des raisons humanitaires, puisque* le texte prévoit que *les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques en excluant tout recours à la force*. La résolution 2625 (XXV) apporte ainsi une précision significative puisqu'elle utilise l'impératif matérialisé par le terme « doivent régler ».

D'autres résolutions peuvent également être citées à l'appui de cette reconnaissance du principe de l'interdiction du recours à la force. Il s'agit de la résolution intitulée *Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination* de 1966[195], de la résolution portant définition de l'agression de 1974, dans laquelle l'Assemblée générale « *demande à tous les États de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des*

---

193 Cf. en intégralité la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies : « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats », conformément à la Charte des Nations Unies, du 24 octobre 1970, dans, *les Grands Textes du Droit Public*, 2e éd, Paris, Dalloz, 2000, pp. 32-41, ou encore [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625(XXV)&Lang=F, page consultée le 28 avril 2014 et reconsulté le 16 aout 2018. Cette résolution écarte l'argumentation de la tendance doctrinale, selon laquelle une intervention armée humanitaire est permise à partir du moment où elle n'entraîne pas une appropriation territoriale. En effet, le principe du non-recours à la force est consacré au 4ème considérant. Le considérant suivant étend l'interdiction aux lignes internationales de démarcation. Cette précision montre également que les « relations internationales » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte doivent être entendues indépendamment de la question du statut territorial de telle ou telle zone contestée.

194 A/RES/2625 (XXV), Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats » *op. cit.*

195 A/RES/2120 (XXI), 30 novembre 1966.

…/…

Nations Unies »[196] ou encore *la* résolution 37/10 du 15 novembre 1982[197] qui vient réaffirmer l'interdiction générale de recourir à la force en précisant que les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux « exclusivement » par des moyens pacifiques.

Tout bien considéré, il ne fait aucun doute que la plupart des Traités et textes conventionnels érigent dans leurs objectifs, la défense de la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance des États membres. Mais comme l'on peut le constater à travers les différents instruments juridiques protecteurs des droits de la personne aucune résolution, ni convention ne permet, directement ou indirectement, de recourir à la force pour faire respecter ces droits. Bien au contraire, le principe reste toujours la prohibition du recours à la force dans les relations internationales. En plus, les textes en question prévoient non seulement des mécanismes de règlement que les États doivent utiliser, mais aussi toute une série de contre-mesures non armées sous certaines conditions.

B : Une confirmation consacrée dans la jurisprudence et par la doctrine

L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales relève sans aucun doute du *jus cogens*. Par conséquent,[198] elle a été confirmée et précisée par la doctrine et la jurisprudence, ci-après Cour internationale de Justice (CIJ). En effet, le non-recours à la force dans les relations internationales est une règle conventionnelle inscrite non seulement dans la Charte des Nations Unies, mais aussi dans plusieurs traités (régionaux comme internationaux). Et le débat sur son existence a montré qu'il y a deux approches doctrinales principales en la matière. Il s'agit d'une part d'une approche extensive assez souple qui semble être ouverte à la reconnaissance de nouvelles exceptions au principe et d'autre part de l'approche restrictive qui, quant à elle, reste très stricte. L'essentiel de notre travail étant fondé sur l'approche extensive[199], nous allons par

---

196 A/RES/3314 (XXIX), 14 décembre 1974.

197 Cf. l'Annexe de la Résolution 37/10 de l'AGNU : *Déclaration de Manille sur le Règlement pacifique des différends internationaux*, du 15 novembre 1982 en son paragraphe 2, [En ligne], https://documents-ddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/427/42/IMG/NR042742.pdf?OpenElement, consulté la 16 aout 2018.

198 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p. 341.

199 Comme l'a fait remarquer Olivier CORTEN dans son ouvrage *Le droit contre la guerre*, 2ème éd, à la page 10, *rester objectif serait un leurre* dans la mesure où dans le compte de notre thèse nous avons choisi de défendre l'existence

…/…

conséquent dans cette partie de l'exposé nous en tenir à l'approche restrictive du principe ; une approche soutenue par Olivier CORTEN et qui vient conforter la règle de la prohibition de l'emploi de la force dans les relations internationales.

Comme susmentionné concernant la doctrine, force est de constater que la plupart des auteurs ne s'en tiennent qu'au seul texte de la règle de prohibition du recours à la force. Ces auteurs recommandent de prendre pour point de référence les textes conventionnels pertinents, particulièrement ceux des articles 2 § 4 et 51 de la Charte des Nations Unies. Ainsi, en qualifiant de règle de droit impératif[200] l'interdiction du recours à la force, Christine GRAY ne faisait que confirmer une règle juridique internationale déjà existante ; sachant que le caractère impératif fait référence à une règle de droit à laquelle l'on ne peut déroger comme il est disposé à l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités en ces termes : « … une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la Communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Par ailleurs, Joe VERHOEVEN soutenait en ce qui concerne l'interdiction du recours à la force qu'elle « [...] revêt un caractère d'ordre public, ce qui entache de nullité toute convention qui la méconnaîtrait [...] et [...] sa violation est constitutive d'un crime international »[201]. Plus encore, il faudrait mentionner que le principe du non – recours à la force a constitué « une véritable mutation du droit international, un changement qu'il n'est pas excessif de qualifier de révolutionnaire [...] »[202].

---

en ce XXIe d'une reconnaissance de la théorie dite de l'« autorisation implicite ». Ainsi, comme il sera constaté tout au long de notre travail, nous nous sommes placés dans le cadre d'une approche extensive de l'interprétation de la règle de l'interdiction du recours à la force.

200 Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3nd éd., Oxford, O.U.P, 2008, p. 30 ; cité par Olivier CORTEN, *Le Droit contre la guerre, op cit* p. 349.

201 Joe VERHOEVEN, *Droit international public,* Bruxelles, Larcier, 2000, p. 671. Voir aussi Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public,* Paris, L.G.D.J, 7e éd., 2002, p. 967, par. 576.

202 Michel VIRALLY, « Article 2 paragraphe 4 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article,* 2e éd., *op. cit.* p. 115.

…/…

En effet, force est de constater que, non seulement les États et la doctrine ont confirmé le principe de l'interdiction du recours à la force, mais aussi la jurisprudence a reconnu à l'article 2 § 4 un caractère fondamental, traduit parfois en qualité normative distincte[203].

Concernant ainsi la jurisprudence, il faut noter qu'elle a également joué un rôle important dans la consécration du principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Organe judiciaire[204] principal de l'ONU comme le dispose l'article premier de son statut, la CIJ a deux fonctions principales : la première est dite juridictionnelle[205] et la seconde, **c**onsultative[206]. Du fait de ses fonctions, la CIJ peut être consultée pour émettre des Avis d'une part et d'autre part pour trancher des litiges. Cependant, ouvert uniquement aux États[207], l'Avis consultatif de la CIJ reste en général dépourvu de force obligatoire. Toutefois, la décision qu'elle rend peut devenir obligatoire[208], définitive et sans recours[209], seulement pour les parties au litige[210].

Revenant ainsi concrètement à la consécration du principe de non-recours à la force, l'on retient que ce principe a été consolidé par des décisions rendues par la CIJ, dont l'arrêt de principe reste celui de l'Avis sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond, arrêt CIJ Recueil 1986, p. 14*)[211]. De même, il faut noter qu'il y a eu deux arrêts rendus sur le sujet. Le premier arrêt du 26 novembre 1984 aux termes duquel la Cour avait dû se prononcer

---

203 Prosper WEIL, *Vers une normativité relative en droit international ?,* Paris, R.G.D.I.P, tome 86-1,1982-1, pp.5-47.

204 Cf. l'Article 92 de la Charte des Nations Unies : *La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante*.

205 Ou encore contentieuse parce qu'elle a la possibilité de trancher les différends d'ordre juridique entre les États membres de l'ONU.

206 Parce qu'elle donne des Avis sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies autorisés à le faire.

207 Seuls les États ont qualité pour agir dans le cadre de la compétence contentieuse. La CIJ n'est compétente que lorsque les parties se soumettent à sa juridiction. La compétence contentieuse de la CIJ est limitée aux États. La Cour se réfère ainsi aux Conventions internationales, mais aussi à la coutume internationale, aux principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées et parfois même à l'équité. C'est donc une véritable juridiction, qui tranche un litige par application de la règle de droit. Mais, en réalité, la Cour est souvent appelée à se prononcer sur des litiges à caractère fortement politique, ce qui ne va pas sans nuire à son efficacité. Mais dans le cadre de la compétence consultative de celle-ci, l'Assemblée et le Conseil de sécurité peuvent lui adresser des questions.

208 Cf. l'article 59 du Statut de la CIJ.

209 Cf. l'article 60 du Statut de la CIJ.

210 On parle d'autorité relative de la chose jugée conformément à l'article 59 du Statut de la CIJ.

211 Pour l'avis complet, voir [En ligne], http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf, consulté en mai 2013.

…/…

sur sa compétence et la recevabilité de la requête — le gouvernement des États-Unis avait invoqué une série de raisons pour tenter d'échapper à la justice internationale — et le second arrêt du 27 juin 1986 (celui qui nous intéresse) qui était consacré au fond de l'affaire.

Effectivement, à propos de l'*Avis sur les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (sur le fond), la Cour avait décidé que le principe énoncé dans l'article 2 § 4 est un principe affirmé dans la coutume internationale ainsi que dans la pratique étatique[212]. D'ailleurs, il faut noter que cet Avis a été le premier Avis consultatif de la CIJ à consacrer pleinement une reconnaissance du principe de non-recours à la force. Dans cette affaire, s'agissant de la « Déclaration sur le non-recours à la force »[213], la CIJ avait reconnu que le principe de l'interdiction du recours à la force existait en tant que coutume internationale. Et c'était la première fois que le principe d'interdiction du non-recours à la force dans les relations internationales recevait un acquis de ce genre de la part d'un juge international. Assurément, ce principe trouvait son fondement dans l'article 2 § 4 de la Charte. Cependant en l'espèce, la réserve des États-Unis en ce qui concerne les traités internationaux a empêché la Cour de se référer au texte de la Charte pour la confirmation du principe. Ainsi, étant donné cette réserve des États-Unis, la Cour en se référant à la résolution 2625 (xxv) du 24 octobre 1970 adoptée par l'Assemblée générale, va considérer que les États-Unis et le Nicaragua sont d'avis pour estimer que le principe de non-emploi de la force fait partie du droit international coutumier et qu'il est une norme de *jus cogens*. Sur ce, elle énonçait le caractère illicite de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force.

---

212 Cf. l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci,* arrêt de la CIJ Rec. 1986, à la page 90, par. 189-190.

213 *Ibid.* p. 14, le paragraphe 15 ennonce que *Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Nicaragua : dans la requête : «* le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête et sous réserve de la présentation a la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, prie la Cour de dire et juger : … c) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont utilisé et utilisent la force et la menace de la force contre le Nicaragua. » ; Ou encore [En ligne], http://www.sandinovive.org/17b/Fr-JugmntJune27-86.htm, l'Arrêt du 27 juin 1986 dans lequel *La Cour,* en son point 4), par 12 voix contre 3, *Décide* « que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, (…) ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous-paragraphe 3 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat; ».

…/…

Ensuite, l'on peut également citer l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* où la Cour a décidé que le droit d'intervention est une « [...] manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »[214].

Par ailleurs, il faut aussi relever l'Avis consultatif de la CIJ sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[215]. En effet, en demandant à la Cour de rendre dans les meilleurs délais un avis sur la question de savoir s'il est « permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance ? », l'Assemblée générale des Nations Unies n'a pas soupçonné les questions éminemment difficiles que générerait celle-ci. Ainsi, compte tenu de toutes ces interrogations, qu'a soulevées l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour a dû examiner un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large. Pour ainsi revenir à la question qui lui a été posée en 1996, la Cour a tenu *à souligner que sa réponse à la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale repose sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés…* en ses *paragraphes 20 à 103, lesquels doivent être lus à la lumière les uns des autres*[216]. Ainsi, elle répond en 2) … de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. A l'unanimité, Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ;

C. À l'unanimité, Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51 ;

En définitive, sur les questions de l'emploi de la force ou de la menace de l'emploi de la force, il faut ainsi retenir des différents Avis de la CIJ que les États ont, en vertu de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance

---

214 Cf. l'*Affaire du Détroit de Corfou,* 9 avril 1949, CIJ, Rec. 1949, à la page 35.

215 Pour le texte intégral de l'Avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif,* C.I.J. Recueil 1996, p. 226, pp.244-245, par. 38, 40 et 41; pour les versions anglaise et française [En ligne], http://www.icj cij.org/docket/files/95/7495.pdf, avis consulté le 1er mai 2017.

216 Cf. le paragraphe 104 de l'arrêt sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif,* C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

politique de tout État. En effet, le principe énoncé dans l'article 2 § 4 est bien ancré dans la théorie ainsi que dans la pratique étatique. Pour autant, il ne s'agit pas d'une interdiction absolue ; ce qui fait donc sa particularité.

SECTION II : LA PARTICULARITE DE L'INTERDICTION ENONCEE A L'ARTICLE 2 § 4 DE LA CHARTE

Il ne fait aucun doute que l'un des objectifs poursuivis par les initiateurs de l'Organisation des Nations Unies était de créer une institution capable de préserver les générations futures du fléau de la guerre. Cependant, conscients que la guerre pourrait se déclencher à tout moment, ces initiateurs ont pris soin de permettre l'organisation de l'usage de la force armée, et ce, à travers un système de sécurité collective. Ce qui implique qu'on parle préférablement de régulation de la force armée que son interdiction.

En effet, réguler l'usage de la force dans les relations internationales, revient à réduire non seulement l'usage de la force armée, mais surtout à définir et délimiter les conditions dans lesquelles cet usage serait licite. Et cette réglementation résulterait selon Serge SUR[217] de la combinaison de plusieurs dispositions de la Charte, pour l'essentiel des articles 2 § 3 et 4, et de l'article 51. En revanche, il faut reconnaître que l'article 2 § 4 est celui qui consacre le mieux le caractère prohibitif. En plus, nombreux sont ces auteurs qui considèrent vraiment que l'article 2 § 4 de la Charte constitue une réglementation et non une interdiction catégorique du recours à la force armée, de sorte que les États resteraient libres de recourir à la menace et à l'emploi de la force armée[218].

Finalement, à la lecture l'article 2 § 4, nous sommes amenés à dire qu'il présente une certaine ambiguïté. Ainsi, loin de n'exprimer qu'une interdiction absolue, l'article 2 § 4 de la Charte serait assortie d'exceptions, d'où sa particularité. Par conséquent, avant d'analyser la portée de cet article (**paragraphe II**), il nous a semblé important d'étudier d'abord son domaine d'application ; autrement dit, la nature de l'interdiction consacrée à l'article 2 § 4 de la Charte (**paragraphe I**).

---

217 Serge SUR, *Les Dynamiques du Droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 152.

218 Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*, Paris, éd. LGDJ, 2009, p.16.

Paragraphe I : La nature de l'interdiction

Le droit international contemporain a ceci de particulier, puisqu'il a su progressivement constituer et concilier le *jus ad bellum* — le droit de faire la guerre — et le *jus in bello*, le droit dans la guerre. En effet, étant l'aboutissement d'un processus progressif, la Charte des Nations Unies a le mérite d'avoir écarté l'usage de la force, à travers le § 4 de son article 2 aux termes duquel : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de Nations Unies ».

Toutefois, une relecture de cet article conduit à relever sa complexité. Effectivement, l'interdiction dont il est fait cas dans l'article 2 § 4 ne se limite pas à l'emploi effectif de la force (**B**). Elle couvre aussi la menace (**A**) du recours à la force. Ainsi, en interdisant également le recours à la menace[219] de l'emploi de la force armée dans les relations internationales, l'article 2 § 4 de la Charte a véritablement rompu avec le passé et a de ce fait, constitué une *révolution* dans l'ordre juridique international[220].

---

219 Le Brésil avait présenté un amendement visant à introduire la contrainte économique. Celui-ci fut rejeté : *Documents of the United Nations Conference on International Organization*, San Francisco, 1945, vol. VI, London, United Nations Information Organization, 1945-1955, p. 559 et p. 720-721. Il faut donc en conclure que l'interdiction posée par l'article 2 § 4 ne concerne que la force armée et ne s'applique pas aux mesures de type économique.

220 Selon Michel VIRALLY, l'article 2 § 4 constitue « une véritable mutation du droit international, un changement qu'il n'est pas excessif de qualifier de révolutionnaire » ; « Article 2 paragraphe 4 » *in* Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 2e éd., *op.cit.*., p. 115-128, p. 115.

A : La prohibition de la « menace » de l'emploi de la force

La nouveauté de la Charte des Nations Unies par rapport aux instruments antérieurs se trouve dans son objet spécifique de prohibition. En effet, le recours à la force vise à la fois, dans une symétrie parfaite, la menace et l'emploi de la force. Le terme de *menace*, il faut le souligner, a été introduit lors des travaux préparatoires de l'élaboration de la Charte, et ce dès les propositions de Dumbarton Oaks. Aussi rappelons-le, ces propositions n'ont buté contre aucun refus ni aucune contestation[221] et de surcroit la formule « d'interdiction de la menace de l'emploi de la force » sera mentionnée dans presque tous les documents destinés à interpréter l'interdiction énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte.

Cependant, un contraste mérite l'attention. En dépit de sa reconnaissance, l'expression de « menace de l'emploi de la force », comme le constate Albrecht RANDELZHOFER, n'a jusqu'aujourd'hui pas fait assez l'objet de débats doctrinaux approfondis[222] ; les auteurs ayant choisi de se consacrer plus à l'étude du thème de « recours à la force ». La mise aux oubliettes de cette notion de « menace » s'expliquerait selon Olivier CORTEN par l'apparente pauvreté de la pratique des États à propos du sujet. En effet, les États se prononcent plus facilement sur l'usage même de la force, plutôt que sa menace.

Revenant concrètement à la notion de la « menace » d'après l'article 2 § 4 de la Charte, il faut noter que ni la Charte, ni les travaux préparatoires, ni les résolutions de l'Assemblée générale ne lui ont consacré de définition, contrairement à la doctrine. Tout compte fait, aux termes du *dictionnaire de droit international public* de Jean SALMON, « la menace au sens de l'article 2 § 4 de

---

221 Le Chapitre II, point 4 des propositions énonçait une interdiction de « recourir aux menaces ou à l'emploi de la force (…) » ; *UNCIO* ? vol.4, p.3. Les textes de plusieurs propositions d'amendement reprenaient d'emblée la notion de menace. En bref, un examen de l'ensemble des débats montre que la notion de « menace » n'a pas été mise en cause ni en séance plénière (*UNCIO*, vol 1, p.206), ni en comité ou en commission (*UNCIO*, vol.6 pp.102, 339, 342).

222 Outre les ouvrages de Nikolas STÜRCHLER, *The Threat or Force in International Law,* Cambridge, CUP, 2007, pp.7 et ss et de Francis GRIMAL, *Threats of Force. International law and stratedy*, London, Routlege, 2013, pp. 11-30, seules quelques études ont été consacrées à la notion de menace, telle celle de François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *in* Karine BANNELIER et *al.* (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international,* Paris, Pedone, 2004, pp. 83-104.

…/…

la Charte implique un élément de coercition en vue d'amener un État à une conduite ou à des actes différents de ceux qu'il pourrait librement faire »[223].

Ensuite, en se tournant vers la doctrine anglo-saxonne, l'on relève que pour Romana SADURSKA, la menace est « a threat is an act that is designed to create a psychological condition in the target of apprehension, anxiety and eventually fear, which will enrobe the target's resistance to change or will pressure it toward preserving the status quo »[224]. Cette auteure va plus loin dans son analyse, puisqu'elle soutient que la menace dont il s'agit est celle qui ne laisse visiblement aucun autre choix à l'État visé que de se conformer aux demandes de l'État menaçant[225]. Plus encore, Ian BROWNLIE penche lui, pour une définition moins ouverte en retenant qu'« A threat of force consists in an express or implied promise by a government of a resort to force conditional on non acceptance of certain demands of that government »[226].

Par ailleurs, il convient de distinguer la notion de menace consacrée à l'article 2 § 4 de celle consacrée à l'article 39 de la Charte qui, quant a-t-elle, a fait l'objet de beaucoup d'études. En effet, la menace dont il est question à l'article 2 § 4 de la Charte, doit non seulement être proférée par un État contre un autre État, mais aussi elle doit être clairement établie. Et dans ce sens, cette notion de la menace renvoie à un comportement entre deux États, l'un faisant pression sur l'autre en le menaçant directement de déclencher une attaque contre lui. Ainsi, la plupart des auteurs fixent comme critère de reconnaissance d'une « menace » de la force armée, la présence d'un caractère coercitif. Aussi ces auteurs illustrent-ils leur propos par des situations particulières et selon des circonstances. Par exemple, réarmer et installer des bases militaires sur le territoire

---

223 Jean SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public,* Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, p.694, v. « menace de recours à la force ».

224 Romana SADURSKA, « Threats of Force », *AJIL,* 1988, p. 241; nous traduisons: « une menace est un acte conçu pour créer une condition psychologique en cas d'appréhension, d'anxiété et éventuellement de peur, ce qui risque d'empêcher la cible de changer ou de faire pression sur elle pour préserver le statu quo. »

225 Romana SADURSKA, *op.cit.* p.245.

226 François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *op. cit.*, pp.83-104; Ian BROWNLIE, *International law and the use of force by States,* Oxford, Clarendon Press, 1963, p. 364; « Une menace de force consiste en une promesse expresse ou implicite faite par un gouvernement de recourir à la force à condition que certaines exigences de ce gouvernement ne soient pas acceptées ».

…/…

d'un État tiers[227], concentrer des troupes aux frontières[228] ou encore faire une propagande en faveur de la guerre d'agression[229] sont autant d'exemples de menace du recours à la force.

Mais encore, selon SADURSKA, la menace du recours à la force peut exister dans la simple conclusion d'accords de défense collective, comme le Traité de l'Atlantique Nord ou encore dans l'abstention des États-Unis lors du vote de la résolution du Conseil de sécurité condamnant Israël pour le raid aérien exercé sur le quartier général de l'Organisation de libération de la Palestine en Tunisie, impliquant selon l'auteur une menace de recourir au même type de mesures armées en cas d'attaques terroristes[230]. La menace de l'emploi de force est en effet interdite. Pour preuve, le 12 avril 2014, un journaliste écrivait à propos de la situation entre Moscou et Kiev que *la diplomatie russe a estimé que les menaces des autorités pro-occidentales de Kiev de lancer un assaut contre les manifestants pro-russes, qui ont pris de nouveaux bâtiments publics dans l'Est de l'Ukraine, étaient* « inadmissibles »[231].

La Cour internationale de justice est aussi allée loin sur cette question de « menace du recours à la force ». En effet, en plus de reconnaitre l'illicéité du recours à la menace, elle reconnait celle de la « dissuasion » nucléaire, puisque dans son Avis consultatif de 1996 relatif à *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[232], émis à l'unanimité, il est noté qu'*est illicite la menace (…) au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2 paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51*[233]. Aussi, au terme du paragraphe 47 dudit Avis, « En vue de diminuer ou d'éliminer les risques d'agression illicite, les États font parfois savoir qu'ils détiennent certaines armes destinées à être employées en légitime défense contre tout État qui violerait leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique ». Dans ces conditions, la question qui s'est posée était de savoir « si une intention affichée de recourir à la force dans le cas où certains événements se produiraient constitue ou non une "menace" au

---

227 Jean-Gabriel CASTEL, *International Law,* Toronto, Butterworths, 3rd ed., 1976, p.1220.

228 Eduardo JIMENEZ De ARECHAGA, « International Law in the Past Third of a Century », *RCADI*, 1978, I vol. 159, p. 88; Romana SADURSKA, « Threats of Force », *op. cit.*, p. 243.

229 Belatchew ASRAT, *Prohibition of Force under the UN Charter. A Study of Art. 2(4)*, Uppsala, Iustus Forlag, 1991, p. 139.

230 Romana SADURSKA, « Threats of Force », *op. cit.*, p. 243; François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *op cit*, p.86.

231 V. [En ligne], http://www.sudinfo.be/983575/article/2014-04-12/la-russie-juge-inadmissible-les-menaces d-un-recours-a-la-force-dans-l-est-de-l, page consultée le 03 mars 2014.

232 Voir l'arrêt relatif à *la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* Avis consultatif, CIJ, 8 juillet 1996, Rec. 1996, [En ligne], consulté le 1er mai 2014 sur http://www.icj-cij.org/docket/files/95/7495.pdf *op. cit.*

233 *Ibid.*, arrêt sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, p. 226.

sens de l'article 2 § 4 de la Charte » ? La réponse à cette question est assez évidente dans la mesure où s'il est reconnu que l'usage de la force armée est illicite, il ne peut être autrement pour la menace du recours à la force. Par conséquent, si l'emploi de la force envisagé est lui-même illicite, se déclarer prêt à y recourir constitue une menace interdite en vertu de l'article 2 § 4.

Pour ainsi dire, il serait « illicite pour un État de menacer un autre État de recourir à la force pour obtenir de lui un territoire ou pour l'obliger à suivre ou à ne pas suivre certaines orientations politiques ou économiques. Les notions de "menace" et d'"emploi" de la force au sens de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également. » « Du reste, aucun État – qu'il ait défendu ou non la politique de dissuasion – n'a soutenu devant la Cour qu'il serait licite de menacer d'employer la force au cas où l'emploi de la force envisagé serait illicite »[234].

Entre autres, on peut également se référer au professeur Francis BOYLE, selon lequel, si l'usage d'armes de destruction massive est contraire au droit international, la menace d'y recourir l'est aussi. Ce qui implique que la doctrine de la dissuasion nucléaire est illicite comme l'a formellement établi la Cour internationale de Justice de La Haye en 1996[235].

Pourtant, en 1986, concernant l'arrêt sur *les Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour avait été amenée à débattre de la question de savoir à quelles conditions, des manœuvres militaires ou une politique de réarmement étaient susceptibles de constituer une menace de l'emploi de la force, étant donné que dans les faits, entre 1982 et 1985, les États-Unis avaient maintes fois effectué des manœuvres militaires[236], qui selon le Nicaragua, constituaient des menaces illicites du recours à la force. Pour autant, la Cour a rejeté cette prétention du Nicaragua

---

234 Pour le texte complet, voir au paragraphe 47 de l'Avis consultatif de la CIJ ; Francis BOYLE se réfère à l'Avis consultatif publié le 8 juillet 1996 par la CIJ. Cet avis faisait suite à la Résolution 49/75 K de l'Assemblée générale des Nations Unies qui demandait le 15 décembre 1994, à la Cour de rendre dans les meilleurs délais un Avis consultatif sur la question suivante : « Est-il licite, selon le droit international, de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires dans quelques circonstances que ce soit ? ».

235 Francis BOYLE, « La dissuasion nucléaire est contraire au droit international », *in*, *Horizons et débats,* (Suisse), [En ligne], http://www.voltairenet.org/article162598.html, page consultée le 1er mai 2014.

236 Constituant d'une part en des mouvements de troupes en territoire hondurien, et d'autre part en des déploiements de navires au large des côtes nicaraguayennes.

…/…

au motif qu'elle n'était pas « *convaincue que, dans les circonstances où elles ont eu lieu, les manœuvres incriminées constituaient de la part des États-Unis à l'encontre du Nicaragua une violation du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force* »[237].

De ce dernier avis de la CIJ, il ressort que la notion de menace de recourir à la force armée reste relativement restreinte. En effet, pour la Cour, pour être considéré réellement comme une menace au sens de l'article 2 § 4 de la Charte, les faits en question doivent être clairement explicités. C'est ce qui justifie que dans le cas des arrêts de l'*Affaire du Détroit de Corfou*[238] et celui des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt*, en l'absence d'intention affichée d'obtenir des États visés un certain comportement, la Cour réfute l'idée de menace de recourir à la force.

En outre, l'interdiction de la menace de l'emploi de la force a fait aussi l'objet de confirmation au niveau du Conseil de sécurité qui n'a pas hésité à condamner des actes d'États. Parmi ces résolutions, on peut citer la résolution 326 du 2 février 1973[239], ou encore la résolution 487 du 19 juin 1981[240] concernant l'Irak et l'Israël.

Cependant, selon certains auteurs, lorsque la menace de la force est exercée de façon raisonnable ou encore dans un but de faciliter la résolution de différends en dissuadant les États de faire usage de la force, ou encore lorsqu'elle s'inscrit dans les buts des Nations Unies, l'usage de cette menace ne peut être contraire à l'article 2 § 4 de la Charte[241].

En revanche, cette dernière thèse est pour la plupart du temps réfutée. Et davantage, l'accent est mis sur la réciprocité entre la « menace du recours à la force » et le « recours à la force » proprement dit. Ainsi, comme l'écrivent François DUBUISSON et Anne LAGERWALL,

---

237 V. Affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (arrêt), *op.cit.*, p. 53, par. 92.

238 V. CIJ, Affaire *du Détroit de Corfou, (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, 9 avril 1949, Rec. 1949 p. 35, [En ligne], http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1644.pdf, page consultée le 11 mai 2017.

239 Où le Conseil de sécurité condamnait tous les actes de provocation et de harcèlement, y compris le blocus économique, le harcèlement et « les menaces militaires » dont la Zambie est l'objet de la part du régime illégal (de Rhodésie du Sud) avec la complicité du régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

240 Résolution dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires de l'Irak. À cet effet, le Conseil demandait à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre voire de « menacer de le faire ».

241 Romana SADURSKA, « Threats of Force », *op. cit.*, pp. 260-266.

…/…

l'interdiction de la menace de la force est symétrique à celle du recours effectif à la force correspondant[242]. Bref, au sens de l'article 2 § 4 de la Charte, autant la menace du recours à la force est illicite, autant y recourir l'est encore plus.

B : L'interdiction du « recours à la force »

Contrairement à la question de l'interdiction du recours à la « menace » dans les relations internationales, celle du « recours à la force » a quant à elle fait l'objet d'une littérature juridique abondante[243], quoiqu'elle n'ait pas été définie par la Charte des Nations Unies. Toutefois, partant du « Dictionnaire de droit international public » de Jean SALMON, il ressort que l'interdiction du recours à la force évoque un principe selon lequel le recours à la force — dont la guerre n'est qu'une forme — est prohibé[244]. La notion de « recours à la force » peut aussi être déduite de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale portant sur la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, qui considère que le principe du non-recours à la force est le devoir pour les États : *« de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État » ainsi que « de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,*

---

242 François DUBUISSON et Anne LAGERWALL, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? » *in* K. Bannelier et *al.* (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international,* Paris Pedone, 2004, pp.83-104.

243 On se contentera notamment de renvoyer à la monographie d'Olivier CORTEN sur le sujet : *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2014, 932 p. V. également William Elliott BUTLER (éd.), *The Non-Use of Force in International Law*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 247 p.; Belatchew ASRAT, *Prohibition of Force Under the UN Charter : A Study of Art. 2(4)*, Uppsala, Iustus Forlag, 1991, 275 p. ; Nico SCHRIJVER, « Article 2 paragraphe 4 », *loc. cit.* ; Enzo CANNIZZARO, Paolo PALCHETTI (ed.), *Customary International Law on the Use of Force : A Methodological Approach*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 347 p. Sur l'emploi du recours à la force dans le cadre des opérations de maintien de la paix : J. Cardona LLORENS, « Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externationalisation » : *in* Rafâa BEN ACHOUR, Slim LAGHMANI (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, 442 p., p. 77- 103.

244 Jean SALMON (dir), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 595.

…/…

lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force »[245]. Il est également dit dans cette résolution que les États doivent s'abstenir de fomenter des bandes armées capables de nuire à la sécurité d'un autre État. Cette Déclaration condamne aussi l'appui à la guerre civile et au terrorisme.

Revenant de ce de fait à la notion de « force », il faudrait rappeler qu'il s'agit bien de la « force armée » qui, selon l'article 43 du protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, représente toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armées d'une partie au conflit qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. Ainsi, considérée aujourd'hui comme l'expression la plus appropriée pour désigner le terme de « guerre »[246], la « force armée » reste toutefois la forme la plus grave du recours à la force.

En effet, la Charte des Nations Unies n'a pas défini le « recours à la force ». Elle n'a fait que l'interdire à travers son article 2 § 4. Et cette interdiction tire ses sources des grands textes qui ont marqué l'évolution du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, durant la première moitié du XXe siècle. Il s'agit entre autres, de l'article 11 § 1 du Pacte de la SdN qui mentionnait qu' : « Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations (…) ». Également de l'article 1er du Pacte de Paris du 27 aout 1928 qui disposait que : « Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le *recours à la guerre* pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

Cependant, en se distinguant par son interdiction rigoureuse de la *guerre*, voire de « tout recours à la force », l'article 2 § 4 de la Charte a apporté une particularité au principe du non-recours à la force. En effet, aux termes des discussions qui ont précédé l'adoption de la Charte, il résulte que les Pactes de la SdN et de Paris ne couvraient pas toutes les modalités du recours

---

245 [En ligne], https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf à la page 133, document consulté le 11 mai 2017.

246 Entendu comme une confrontation armée effective conduite par les armées des États belligérants.

…/…

à la guerre ; les mesures de « short war », étant en revanche, non interdites donc autorisées[247]. De ce fait, l'idée d'une réelle interdiction du recours à la force va être évoquée à la Conférence de San Francisco. Et cette idée va se retrouver dans la proposition d'amendement au paragraphe 3 du Chapitre II du projet de Dumbarton Oaks, projet précurseur à la base de la rédaction de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies en ses termes : « *All members of the Organization shall refrain in their international relations from the threat or use of force in any manner inconsistent with the Purposes of the Organization* »[248]. Ce caractère absolu que revêt l'interdiction impliquerait donc qu'il y ait une vraie confiscation du pouvoir de l'usage de la force au détriment des États ; un usage de la force qui comme l'indique la lettre de la Charte devrait être le monopole du Conseil de sécurité. Oui, l'usage de la force contre un acteur de la société internationale est interdit à tout Membre de l'Organisation. Mais cet usage n'est pas interdit au Conseil de sécurité qui tire de la même Charte, son fondement.

En effet, comme l'a relevé Nils KREIPE, à la différence de la proposition de la Norvège, l'amendement de l'Australie ne visait pas un encadrement par le Conseil de sécurité d'un recours à la force militaire par des États. Il visait clairement à rendre totale l'interdiction de recourir à la force s'adressant aux États[249]. Ainsi, cet amendement, pour lequel la majorité des délégués présents à la Conférence de San Francisco a opté, a complété le texte du projet de Dumbarton Oaks en ses termes : *All members of the Organization shall refrain in their international relations from the threat or use of force* ***against the territorial integrity or political independence of any state, or*** *in any* ***other*** *manner inconsistent with the Purposes of the Organization*[250].

---

247 Les mesures du « short of war » sont cellles qui étaient autorisées voires non interdites par le droit international, puisqu'à l'époque il s'agissait des opérations militaires limitées et circonscrites, ou représailles armées ciblées; Cf. CHM. WALDOCK, « The Regulation of the Use of Force by individual States in International Law » (n°81), *in: Collected Courses of the Hague Academy of International Law, The Hague Academy of International Law*, pp. 467-468, 471-472 et 475-476, consulted online on 04 September 2018, http://dx.doi.org/10.1163/1875-8096_pplrdc_ej.9789028611825.451_517.1, First published online: 1952.

248 Nous traduisons: « Tous les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales de la menace ou de l'utilisation de la force dans toute manière incompatible avec les buts de l'Organisation »; Cf. Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires,* L.G.D.J., Thèses, Bibliothèque de droit international et droit de l'Union européenne tome 123, 2009, p. 17.

249 Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires, op. cit.*, p. 21.

250 V. en français l'article 2 § 4 actuelle de la Charte des Nations Unies : *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ; cf. Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires, op cit.* note de bas de page n° 55, UNCIO, Vol.3.2, Doc.2, G/14(1) (le rajout se trouve dans les caractères gras).

…/…

Par ailleurs, il ressort de la lecture des différents textes et de la doctrine que la volonté des États, en adoptant la proposition australienne, était de taire les idées reçues selon lesquelles l'interdiction contenue dans la proposition originale c'est-à-dire celle de Dumbarton Oaks n'était qu'une restriction faite aux États et non une interdiction. En plus, l'existence de l'article 51 de la Charte relative à la légitime défense des États confirme l'absence d'ambigüité voire d'exceptions pouvant être déduites de l'article 2 § 4. Et le fait que la Charte prévoit expressément le droit de recourir à la force armée dans l'exercice du droit de légitime défense peut en revanche démontrer *a contrario* qu'il n'existe pas d'autre exception[251].

De même, la notion du recours à la force peut être déduite de l'Avis consultatif de la CIJ sur les *Activités Militaires et Paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*. En effet, par 12 voix contre 3, la Cour avait décidé que les États-Unis d'Amérique par certaines de ses attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984 et autres, ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force à l'encontre de la République du Nicaragua, *ont, à l'encontre de la République du Nicaragua violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre État*[252]. Il s'agissait concrètement du reproche fait aux États-Unis de fournir des armes et d'entraîner des bandes armées en vue de nuire à d'autres États ; ce qui constituerait un usage illégal de la force armée et par conséquent contraire au droit international.

En somme, il est clair que, comme la « menace de recourir à la force », le « recours à la force » n'a pas de définition toute faite. Par conséquent, sa signification a pu être déduite d'autres textes et articles. Tout compte fait, au regard de la rédaction du texte sur l'interdiction du recours à la force contenu à l'article 2 § 4, l'on a pu relever qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue du recours à la force. En effet, aussi particulier soit – il, l'article 2 § 4 mentionne une possibilité pour les États de recourir légalement à la force.

---

251 Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires, op. cit,* p. 24. ; il ne serait donc pas judicieux de soutenir au nom d'un principe qui voudrait que *tout ce à quoi les États n'ont pas renoncé leur est autorisé,* que les États disposent toujours d'un droit de recourir à la force (ce qu'affirme Serge SUR, « Aspects juridiques de l'intervention des pays membres de l'OTAN au Kosovo »*, in : Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 280-291, [En ligne], http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1999_num_45_1_3564, page consultée le 08 mai 2013, réactualisé le 1er septembre 2018.

252 Cf. l'arrêt sur les *Activités militaries et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond,* C.I.J. Recueil 1986, p. 147, par. 292, point 6.

Paragraphe II : Les fins visées par l'article 2 § 4 de la Charte

L'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies interdit aux États d'utiliser leurs forces armées soit « contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État », soit « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Lu *a contrario*, il ressort de ce texte que la force armée peut légalement être utilisée, lorsque l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État est en jeu, ou encore lorsque les buts poursuivis par les Nations Unies sont en péril. Ainsi, l'article 2 § 4 reste assez particulier en ce sens qu'il ne formule pas une interdiction générale du recours à a force, bien au contraire, il y consacre deux restrictions spéciales à l'usage de la force. En effet, selon l'article 2 § 4 de Charte, l'usage de la force reste légal s'il s'agit de défendre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État (A) ou encore quand il s'agit de respecter et de préserver les buts des Nations Unies (B) fixés par la Charte.

A : L'interdiction du recours à la force contre l'intégrité territoire ou l'indépendance politique de tout État

L'intégrité territoriale est le devoir inaliénable d'un État souverain à préserver ses frontières contre toute influence extérieure, dont la violation peut conduire à déclencher les hostilités entre États. Il s'agit d'un principe de droit international qui implique pour chaque État de préserver ses frontières contre les immixtions étrangères. Aussi, la Charte l'a-t-elle consacré dans son article 2 § 4, en ses termes : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État… ». Ainsi, de cet article, il ressort que le non-respect voire la violation de « l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État » constituerait une cause légitime de recourir à la force et donc d'entrer en guerre. De ce fait, il appartient à chaque État aux fins de maintenir sa compétence nationale sur son territoire, de se protéger contre toute agression externe. Et c'est également dans ce sens qu'il faut lire l'article 2 paragraphe 7 de la Charte qui stipule qu'« Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État (...) ».

Cependant, notons que depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960, portant sur la *Déclaration sur l'Octroi de*

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[253], le principe de l'intégrité territoriale des États a connu une nouvelle interprétation. En effet, aux termes de cette résolution, le recours à la force reste légal lorsqu'il a « (...) la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations (...) », et que « toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies »[254]. De ce fait, il ne fait aucun doute que le principe de l'intégrité territoriale va de pair avec celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[255], principe qu'on détaillera dans la partie B ci-dessous.

Revenant par ailleurs à la notion d'« indépendance politique », il faut noter qu'étymologiquement, le mot « indépendance » est tiré du latin et veut dire absence de contrainte. En effet, *in* veut dire « privé de » et *dependere* « être suspendu à ». Et d'une manière générale, l'indépendance peut désigner le refus de toute sujétion. En poussant plus loin le raisonnement, on retient que pour un État, une nation ou encore une collectivité, l'indépendance va se résumer à l'acquisition de l'autonomie, essentiellement dans le politique, ainsi que le fait de ne pas être soumis à une autre puissance. Ainsi, si l'indépendance signifie pour un État et sa population une autogouvernance et une souveraineté totale sur le territoire, l'indépendance politique d'un État va alors se décliner sous différentes formes. D'ailleurs, l'indépendance politique d'un État se mesure non seulement par rapport à son indépendance énergétique, c'est-à-dire par rapport à sa sécurité d'approvisionnement en énergie (pétrole, gaz…), mais surtout par rapport à son indépendance monétaire, et son indépendance économique.

Alors, si l'indépendance désigne le refus de toute soumission, que l'indépendance politique d'un État désigne de manière générale la souveraineté interne et internationale de l'État, l'on peut légalement justifier l'usage de la force par les États lorsqu'ils se trouvent dans ces cas. Ainsi, le paragraphe 7 du même article 2 confirme cette exception restrictive de l'article 2 en disposant

---

253 Voir la résolution en intégralité [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV)&Lang=F, page consultée le 1er septembre 2018.

254 Cf. la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, sur la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* [En ligne], page consultée le 10 janvier 2014 http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml.

255 Voir l'article du Centre d'Études internationales, « La portée du principe de l'intégrité territoriale des États », [En ligne], http://saharadumaroc.net/spage.asp?rub=2&Txt=251&parent=&parent2=, page consultée le 12 avril 2014.

que le principe de la prohibition du recours à la force « ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte ».

Ensuite, au-delà du fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité du territoire ou l'indépendance politique de tout État, l'article 2 § 4 dispose également que les États doivent s'abstenir de l'usage de la force dans « leurs relations internationales » ; ce qui sous-entend que sur le plan interne, voire sur son propre territoire et au non de son intégrité territoriale, l'État peut recourir à la force. Effectivement, les Membres de l'Organisation s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (…) « dans leurs relations internationales ». De cette portion de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte, on note que l'interdiction dont il est question fait référence à l'usage de la force sur le plan international. Ainsi, au sens des rédacteurs de cet article, seul l'usage de la force dans les relations internationales était interdit. Par conséquent, l'usage de la force par les autorités d'un État souverain sur son propre territoire serait licite. Cependant, lorsqu'un conflit interne tend à s'internationaliser, et donc susceptible de dégénérer en conflit international, il entre dans le champ d'application de l'article 2 § 4 de la Charte.

Ainsi, selon l'article 2 § 4, le principe du non-recours à la force ne s'applique que dans le cadre des relations internationales des États et ne traite pas de la question de l'emploi de la force par les États contre leur propre population. La question ne sera en principe abordée sous l'angle

de l'article 2 § 4 qu'en cas de constat de crime contre l'humanité[256] ou de génocide[257]. En effet, dans l'exercice de leur souveraineté, les États peuvent lorsque les circonstances l'exigent, employer la force notamment en vue du maintien de l'ordre public sur leur territoire. Tels sont donc autant d'éléments qui permettent à certains auteurs de voir en cet article 2 § 4 une interdiction partielle voire une réglementation du recours à la force armée, plutôt qu'une interdiction totale et absolue.

Par ailleurs, peut aussi être soulevé ici la question de la légalité de l'usage de la force par les entités non étatiques puisque ces derniers ne sont en principe pas des États. Cependant, cette interrogation faisant l'objet de développements ultérieurs, l'on a souhaité ne pas y faire cas sous ce paragraphe.

---

256 Selon la Cour Pénale Internationale [En ligne], http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/12.aspx, page consultée le 10 avril 2013, les crimes contre l'humanité incluent des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque. La liste de ces actes recouvre : meurtre ; extermination ; réduction en esclavage ; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ; torture ; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; persécution d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ; disparition forcée de personnes ; crime d'apartheid ; autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale. Relevant du droit international, les crimes contre l'humanité sont des crimes imprescriptibles. En effet, l'expression de « crimes contre l'humanité » a été utilisée pour la première fois en droit international dans la déclaration conjointe franco-russo-britannique de 1915, qui condamnait les massacres des populations arméniennes de l'Empire ottoman. Elle reçut sa définition formelle lors du procès des criminels de guerre nazis dans le statut de Nuremberg qui reste l'acte fondateur de sa définition. Ainsi, l'article 6 (c) définit les crimes contre l'humanité comme : « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre les populations civiles avant ou pendant la guerre, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions sont perpétrés en liaison avec un crime relevant de la juridiction du tribunal, que ce soit ou non en violation de la loi du pays où il est perpétré ».

257 En droit français, le crime de génocide peut être considéré comme une catégorie de crime contre l'humanité. Mais tous les crimes contre l'humanité ne sont pas des génocides. Il est cependant puni de la réclusion criminelle à perpétuité. L'article 211-1 du Code pénal français définit le crime de génocide avant de donner la définition des autres crimes contre l'humanité : « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances ; - transfert forcé d'enfants ». Ainsi, quatre crimes contre l'humanité au XXe siècle ont été reconnus et qualifiés de génocide par la justice : le génocide des Arméniens en Turquie, le génocide perpétré par les nazis contre les Juifs et les Tsiganes, le génocide des Tutsis au Rwanda, et le massacre de milliers de musulmans de Bosnie, en 1995 à Srebrenica.

…/…

En somme, au sens des rédacteurs de l'article 2 § 4, on serait en face de deux[258] hypothèses particulières et une hypothèse générale[259] d'interdiction de l'usage de la menace ou du recours à la force. Et outre ces deux cas où l'usage de la force est prohibé, dans les autres cas, le recours à la force reste licite selon la Charte. En effet, certains auteurs y voient là une contradiction interne de la Charte, puisqu'elle rétablirait sur cette base un droit de recourir à la force qui serait contraire à ses principes. Et pour d'autres auteurs en revanche, il s'agit tout simplement d'une exception à un principe d'interdiction, d'autant plus que la légitime défense, individuelle ou collective, est encadrée par la Charte et en théorie provisoire[260].

De même, aux termes de l'article 2 § 4 de la Charte, les États sont autorisés à user de la force militaire dans la mesure où ce celle-ci serait conforme aux buts des Nations Unies.

B : Le respect des buts des Nations Unies

Énoncés à l'article premier de sa Charte, les buts des Nations Unies sont au nombre de quatre :

« 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

---

258 « … **soit** contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, **soit** de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

259 « … s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force… ».

260 Thierry de MONTBRIAL et Jean KLEIN, « Sécurité collective », dans *Dictionnaire de stratégie*, PUF, 2000, p.305-309 [En ligne], http://www.sergesur.com/Securite-collective.html, page consultée le 8 aout 2012 et actualisée le 10 septembre 2018.

…/…

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »[261]

La Charte ayant conféré au Conseil de sécurité des Nations Unies la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales, il appartient donc à ce Conseil de tout faire pour mettre en œuvre le premier des buts des Nations Unies. En effet, comme le privilégie la Charte, lorsque le Conseil est saisi ou lorsqu'il a écho d'une situation pouvant porter menace à la paix et à la sécurité internationales, en règle générale, il invite les parties au conflit à régler leur différend par des voies plus pacifiques. En vue de cela, le Conseil peut ordonner des mesures d'enquête et de médiation, envoyer une mission ou nommer des envoyés spéciaux, voire demander au Secrétaire général d'user de ses bons offices pour parvenir à un règlement pacifique du conflit.

Alors dans cette optique du maintien de la paix, si les premières tentatives ci-dessus énumérées n'aboutissent pas, et qu'il y a un déclenchement des hostilités, le Conseil de sécurité peut ordonner un cessez-le-feu ou envoyer sur le terrain des observateurs militaires ou une force de maintien de la paix afin d'aider à réduire les tensions. Jusqu'à ce niveau, le Conseil de sécurité est toujours dans le principe du non-recours à la force armée comme l'exige l'esprit de la Charte.

En revanche, lorsque les dispositions de règlement par voie pacifique des différends initialement prises par le Conseil de sécurité n'ont pas abouti, il ressort de cette même Charte, qu'il peut décider de prendre des mesures d'imposition de la paix[262] allant de sanctions économiques à des mesures d'ordre militaire. En effet, il suffit de relire le paragraphe 4 de l'article 2 *in fine* pour comprendre que l'appel à la force armée peut être fait lorsque l'un des buts des Nations Unies est transgressé. Cette explication est confortée par le Chapitre VII de la Charte intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* ».

---

261 V. l'Article 1er de la Charte des Nations Unies, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/charter/pdf/charter.pdf, page consultée le 20 octobre 2014.

262 Des sanctions économiques, un embargo sur les armes, des restrictions et pénalités financières et des interdictions de voyager ; la rupture des relations diplomatiques ; un blocus; ou des mesures collectives d'ordre militaire.

S'agissant en outre du deuxième but que l'on englobe dans l'expression « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », il faut reconnaitre qu'il est étroitement lié au thème de l'intégrité territoriale d'un État exposé plus haut. Encore connu sous le nom du « droit à l'autodétermination », le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un principe de droit international selon lequel chaque peuple est libre de choisir souverainement la forme de son régime politique, et ce, indépendamment de toute influence étrangère. Proclamé pendant la Première Guerre mondiale, ce principe tardera pourtant à être appliqué. Il en va pour preuve l'interdiction qui était faite aux germanophones d'Autriche-Hongrie de s'unir à la République de Weimar, ou encore le refus de faire droit aux revendications irlandaises et ukrainiennes et principalement en ce qui concernait les peuples sous domination coloniale. Mais, même réaffirmé après la Seconde Guerre mondiale dans la Charte des Nations Unies en son article 1er alinéa 2, nombreux restaient ces peuples-là qui étaient encore sous la dépendance coloniale.

Pourtant, dans les années 1960, un mouvement de décolonisation s'était formé et c'est au vu de ce mouvement que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté le 14 décembre 1960 la résolution 1514 (XV) [263] portant sur la « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Rappelant ainsi que le droit à la décolonisation est un principe absolu opposable à tous les États, et fondé sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, cette *Déclaration* du 14 décembre 1960 donnait en quelque sorte le quitus à tout peuple « colonisé » ou sous domination d'utiliser la force armée contre l'État colonisateur pour obtenir son indépendance. Cette résolution réaffirma le droit à l'autodétermination en refusant tout retard dans l'accession ou l'octroi de l'indépendance, sous quelque prétexte que ce soit. Outre cela, on peut ajouter le fait qu'en 1995, la CIJ a reconnu dans l'affaire du Timor Oriental[264] du 30 juin que ce droit est opposable *erga omnes* et applicable *omnium*, c'est-à-dire qu'il crée des droits pour tous.

D'ailleurs, il faut retenir que, de la combinaison des paragraphes 4 et 7 de l'article 2 de la Charte, découle le fait que chaque État reste souverain sur son territoire et son action à l'égard de sa population reste discrétionnaire. Cependant, le respect des droits de l'Homme faisant

---

263 Pour la résolution, voir Assemblée générale des Nations Unies, 14 décembre 1960, Résolution 1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* [En ligne], http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml, page consultée le 20 mars 2014 et réactualisée le 2 septembre 2018.

264 Pour lire l'intégralité de l'arrêt, cf. CIJ, 30 juin 1995, *Affaire relative au Timor Oriental (Portugal c. Australie),* [En ligne], http://www.icj-cij.org/docket/files/84/6949.pdf, page consultée le 20 mars 2014.

partie des buts de l'ONU, force est de constater que l'action des États à l'égard de leur population doit demeurer dans les limites des obligations que ceux-ci ont eues à souscrire en matière de droits de l'Homme. Autrement dit, lorsque les situations intérieures et, en particulier, les violations massives des droits de l'Homme prennent des proportions susceptibles d'affecter les relations entre États et donc de revêtir une dimension internationale, la disposition de l'article 2 § 7 de la Charte cède sa place.

Quant au troisième but des Nations Unies, concernant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, il convient de noter que le Conseil de sécurité se doit de le respecter, même dans son action coercitive de maintien de la paix, à moins que cela soit incompatible avec l'objectif poursuivi de sauvegarde de la paix. Ainsi, par interprétation extensive, l'obligation qui est mise à la charge de l'Organisation de respecter inconditionnellement les droits de l'Homme peut permettre de déduire *a contrario* des textes que l'usage de la force armée reste bien légitime lorsque les droits de l'Homme sont menacés.

En résumé, une autre lecture de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte conduit à retenir que le principe de l'interdiction de l'usage de la force armée en droit international n'est pas un principe strict. En effet, de l'analyse qui précède, il résulte que lorsque certaines circonstances l'exigent, le recours à la force devient le principe et sa prohibition l'exception. Ainsi, selon une partie de la doctrine à l'instar de Serge SUR, le droit pour les États de recourir à la force armée est compris dans ce même article 2 § 4, juste qu'il faut que cet usage de la force militaire soit compatible avec les buts des Nations Unies[265]. En plus, une interprétation assez large de l'article 2 § 4 laisse penser que les États sont en droit de recourir à la force armée tant que l'usage de celle-ci ne porte pas atteinte aux buts des Nations Unies.

D'ailleurs, l'interdiction de l'usage de la force – aussi partielle soit-elle – semble être encadrée selon une procédure particulière. En effet, il appartient au Conseil de sécurité de décider si un État a le droit de recourir à la force, et ce, dans quelle situation. Au demeurant, il convient de retenir que la Charte n'a en réalité pas aboli l'usage de la force militaire accordé aux États. Elle s'est juste bornée à la règlementer.

---

265 Voir à ce sujet Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 7ème éd, Paris, LGDJ, 2002, p. 940 ; Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p .445.

…/…

Par conséquent, le constat reste clair : le recours à la force est prohibé. Le principe reste l'interdiction du recours à la force. Mais, afin de mesurer la portée réelle de cette interdiction consacrée à l'article 2 § 4, la Charte a dû encadrer cet article d'une part, par des dispositions concernant l'obligation du règlement pacifique des différends[266] et d'autre part par des articles concernant la sécurité collective[267]. Ainsi donc, tout en réservant aux États un droit de légitime défense, la Charte a elle-même organisé l'utilisation de la force collective par le Conseil de sécurité.

266 Cf. les articles 2 § 3 et 33 de la Charte des Nations Unies.
267 Principalement les articles du Chapitre VII de la Charte.

CHAPITRE II : DES DEROGATIONS EXPRESSEMENT PREVUES PAR LA CHARTE

À partir des années 1945, les notions de « paix » et de « sécurité » ont été au centre des discussions entre États et particulièrement de celles de l'élaboration de la Charte des Nations Unies. En effet, avec la liberté et le développement comme objectifs, la « paix » reste bien le premier des buts des Nations Unies comme il est disposé à l'article premier paragraphe premier de la Charte. Ce premier des buts des Nations Unies réflète ainsi, la place qu'a occupée après la Seconde Guerre mondiale, la « sécurité internationale ». Par conséquent, ce fut pour préserver les générations futures du fléau qu'est la guerre, que l'accent a été mis non seulement sur le règlement pacifique des conflits, mais surtout sur la mise en place d'un système dit de « sécurité collective ». Ainsi, dans le cadre des Nations Unies, cette idée de « sécurité collective » supposait un système dans lequel les États s'accordent d'une part sur le fait de ne pas utiliser unilatéralement la force armée pour résoudre leurs différends et d'autre part sur la nécessité de mettre ensemble leurs forces afin de pouvoir apporter une solution collective, en s'opposant à tout État qui se rendrait coupable « d'agression » ou de « menace contre la paix »[268]. Et pour Pierre-Marie DUPUY, ce type de système est assimilé à un « contrat social international »[269].

D'ailleurs, le système de sécurité collective tel qu'il a été construit et pensé, se voulait d'une certaine dissuasion, d'où l'accent mis dans la Charte sur le principe du non-recours à la force dans les relations internationales. Ainsi consacré par l'article 2 § 4 de la Charte, l'interdiction du recours à force ne revêt pourtant pas un caractère absolu puisqu'il distingue deux[270] hypothèses particulières et une hypothèse générale[271] du recours licite à la force.

En effet, comme à tout principe, la Charte a elle-même prévu deux exceptions au principe de l'interdiction de l'usage de la force dans les relations internationales. Dès lors, si l'on écarte les usages décidés ou autorisés par le Conseil de sécurité (**section II**), parce qu'ils disposent d'une légalité internationale de principe, il ne reste très clairement que la légitime défense

---

268 Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 4e éd, Paris, La découverte et Syros, 2013, p. 419.

269 Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, 5ème éd., Paris, Dalloz, 2000, p.534.

270 Il s'agit de *l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État*.

271 Et de l'hypothèse *de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*.

(**section I**) qui aux termes de la Charte demeure l'autre justificatif juridique des États pour légitimer leurs usages de la force.

SECTION I : LA LEGITIME DEFENSE COMME EXCEPTION AU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU RECOURS A LA FORCE

Définie en droit pénal comme une autorisation légale et immédiate de se défendre ou de défendre autrui lors d'une agression, y compris en utilisant des moyens qui seraient interdits dans d'autres circonstances[272], la légitime défense est un concept reconnu tant en droit interne qu'en droit international. Sur le plan interne français, le concept est prévu par l'article 122-5 du Code pénal français[273]. Cependant, notre recherche portant sur le domaine précis du droit international, il est légitime de ne pas s'attarder sur de longs développements de la notion sur le plan interne.

En effet, dès 1919, avec le Pacte de la SdN, les guerres de nature illicites se distinguaient des guerres dites licites, dont la légitime défense faisait tacitement partie. Progressivement, en 1928 avec le Pacte Briand-Kellog, l'usage de la force pour une cause de légitime défense fut implicitement admis puisqu'il n'était pas formellement interdit. En outre, la particularité est venue de la Charte des Nations Unies qui, en 1945, reconnaissait à la légitime défense le qualificatif de « droit naturel » (**paragraphe I**). Dès lors, la notion de légitime défense fut introduite en droit international en même temps que celle de l'interdiction du recours à la force armée qui n'en est que le corollaire. Ainsi donc, tel qu'il est disposé à l'article 51 de la Charte, l'admissibilité de l'exercice de la légitime défense reste soumise à certaines conditions (**paragraphe II**).

---

272 Selon le dictionnaire juridique du droit français, [En ligne], http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/L%E9gitime%20d%E9fense.html, page consultée le 08 septembre 2018.

273 Cf. le code pénal français en son livre Ier : Disposition Générales, Titre II : De la responsabilité pénale, Chapitre II : Des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité. La légitime défense étant ainsi une cause d'irresponsabilité pénale, ce qui signifie qu'elle empêche que soit engagée la responsabilité pénale de l'auteur bien que l'infraction soit constituée dans tous ses éléments (éléments légal, matériel et moral).

Paragraphe I : L'attribut de « droit naturel » reconnu à la légitime défense

Pendant longtemps et surtout dans l'Antiquité, la cause juste ou légitime a été au centre de la reconnaissance de la notion de guerre. Et bien qu'actuellement, le recours à la « guerre » en tant que fléau ait été interdit tant par le droit conventionnel que coutumier, il faut toutefois reconnaitre que l'expression proprement dite de « guerre » a simplement été remplacée par celle plus châtiée du « recours à la force armée », dont la légitime défense se trouve n'être qu'un ricochet. Et souvent utilisé pour justifier l'usage de la force en droit international, le concept de légitime défense était décrit par GROTIUS comme « *ce droit de se défendre* » et qui « *provient immédiatement […] de ce que la nature confie à chacun de nous, le soin de nous-mêmes ; et non pas de l'injustice ou du crime de celui qui nous expose au péril* »[274]. De ce fait, il est clair que la légitime défense ne s'est pas détachée de l'esprit de « guerre juste ».

Dès lors, avec l'adoption de la Charte en 1945, la légitime défense va être présentée comme une exception au principe de l'interdiction de l'emploi de la force. Mais encore aujourd'hui, certains auteurs continuent par nier l'existence de la légitime défense en tant que norme juridique[275] d'où son ambigüité (**A**). En effet, selon la Charte, tout État victime d'une agression armée est autorisé à prendre dans la proportion et si cela est nécessaire, des mesures adéquates pour repousser l'agresseur jusqu'à l'intervention des mesures du Conseil de sécurité. De ce fait, la légitime défense joue un rôle de soupape nécessaire à l'interdiction générale de recourir à la force dont le respect est en théorie garanti par le mécanisme de sécurité collective.

Ainsi, exposer en premier lieu l'ambigüité du concept de légitime défense, permettra dans une seconde partie d'aborder la notion selon l'acception de la Charte des Natons Unies (**B**). Et plus loin dans nos développements ultérieurs, sera analysée la notion de légitime défense après les attentats du 11 septembre 2001.

---

274 Hugues GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, Centre de Philosophie politique et juridique, publication de l'Université de Caen, 1984, II, I, III.

275 Raphaël Van STEENBERGHE, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, éd Larcier, 2012, p.14 ; V. not. Michael J. GLENNON, *The Rise and the Fall of the UN Charter's Use of Force Rules*, Hastings Int'l & Comp. L. Rev., 2003-2004, pp. 497-510; V. également la position soutenue par Thomas M. FRANCK en 1970, « Who killed Article 2 (4)? Or Changing the Norms Governing the Use of Force by States », *AJIL,* 1970, pp. 809-937.

A : La légitime défense, une notion aux contours ambigus

Aux termes de l'article 51 de la Charte : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas ou un Membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »[276]. De cette disposition, il ressort que la légitime défense reste un « droit naturel » qui tire ses sources de la coutume et de différentes conventions.

En effet, la légitime défense est un concept qui a été introduit en droit international parallèlement à l'introduction du concept de l'interdiction du recours à la force armée. Ainsi, d'un point de vue étymologique, le terme « légitime »[277], renvoie à la réalité latine du mot *lex* qui se rapporte à l'idée de conformité à la loi. Et du point de vue du droit international, la légitimité s'entend de la qualité de ce qui est légitime. Elle se « distingue de la légalité ou de la licéité, qualités qu'une institution ou une norme tire de leur conformité à une règle de droit positif »[278].

Certes, les notions de légalité et légitimité renvoient à la même réalité, mais leurs définitions ne permettent pas de les intervertir autant qu'on le désire. Ainsi, selon leurs sens les plus courants, la légalité renvoie à l'idée de conformité à la loi alors que la légitimité s'entend de quelque chose de « juridiquement fondé, consacré par la loi ou reconnu conforme au droit et spécialement au droit naturel »[279]. La notion de légitimité semble donc être plus large que celle de légalité, car la seconde paraît devoir se rattacher exclusivement au droit positif. Ce qui est légal est conforme à la loi en vigueur alors que ce qui est légitime n'est pas uniquement conforme à la loi en vigueur. En effet, ce qui est légitime est surtout ce qui correspond à une certaine

---

276 Cf. l'article 51 de la Charte des Nations Unies.
277 En latin *legitimus* signifie conforme aux lois.
278 Jean SALMON (*dir.*), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, p. 643.
279 Selon les définitions du Dictionnaire *le Robert*, Paris, 1993, pp. 1267 et 1269.

…/…

équité. En somme, la légitimité est le caractère de ce qui est légitime, justifié, légal, voire ce qui est permis.

Ainsi, considéré comme légal, le droit de *légitime défense* puise ses fondements dans des considérations d'ordre philosophique avant d'être juridiquement consacré. D'un point de vue philosophique, la légitime défense prend racine dans l'idée de nature et la pensée stoïcienne serait à l'origine de cette approche dont Cicéron[280] est le premier théoricien. Assurément pour lui, la légitime défense relève « d'une loi naturelle que nous ne devons ni à l'enseignement, ni à la tradition, ni à la lecture, mais uniquement à la nature […], car au milieu des armes, les lois se taisent et n'ordonnent pas d'attendre leur secours, quand celui qui consentirait à l'attendre risquerait de subir un dommage injuste avant d'avoir obtenu une juste satisfaction »[281]. C'est dire que quand les autorités sont défaillantes, la loi naturelle autorise l'individu qui est menacé à assurer sa propre survie même s'il est amené à tuer pour sa défense, malgré la prohibition posée par le droit positif de se faire justice soi-même. Cicéron déduit de ce raisonnement que la légitime défense est « un devoir de l'homme permettant d'assurer la défense des personnes, des biens et de l'honneur bafoué »[282]. Ces idées forgent le socle philosophique de la légitime défense.

En outre, peu importe l'ordre dans lequel on se trouve, l'idée qui ressort de la notion de légitime défense reste la même. Le droit de se défendre que véhicule la légitime défense « provient immédiatement (…) de ce que la nature confie à chacun de nous, le soin de nous-mêmes ; et non pas de l'injustice ou du crime de celui qui nous expose au péril »[283].

En France, la légitime défense devient un véritable droit consacré par le Code pénal de 1791 qui prévoit en son article 5 qu'« en cas d'homicide légitime, il n'existe pas de crime, et il n'y a pas lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile ». Dès lors, le droit de légitime défense ne sera pas remis en cause dans l'ordonnancement juridique français. Il est aujourd'hui établi que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée

---

280 Né le 3 janvier 106 av. Jésus-Christ et assassiné le 7 décembre 43 av. J.-C., Cicéron est un homme d'État romain et un auteur latin.

281 Cf. CICERON, *Pro Milone*, IV, 10. **(**Pour Milon en latin *Pro Milone*) est une plaidoirie de Cicéron (en 52 av. J-C.) en faveur de Milon, accusé de l'assassinat de Publius Clodius Pulcher. Bien que Cicéron perdît le procès, son discours n'en reste pas moins un modèle d'équilibre et d'habileté. Le texte en était d'ailleurs déjà étudié dans les écoles du vivant de l'auteur.

282 *Idem*. Pour plus de précisions, voir Roger BERNADINI, *Droit pénal général*, Paris, Gualino éd., 2003, p. 529.

283 Hugues GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix*, *op.cit*.

…/…

envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. Ensuite, n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction »[284]. Par conséquent, la légitime défense constitue l'expression d'une justice privée, c'est-à-dire du droit de se faire soi-même justice.

Concept assez connu, la légitime défense reste un concept à contenu différent et évolutif selon l'approche. Ainsi, selon une approche interne et essentiellement pénaliste, la légitime défense entre dans la catégorie « de faits précis qui a pour effet d'anéantir le caractère coupable d'un acte incriminé »[285].

Vu ces différentes approches de la notion de légitime défense, force est de reconnaitre que son adaptation en droit international a posé d'innombrables questions. Mais, comme le fait observer DELIVANIS, « on ne peut pas, en s'appuyant sur une similitude de fondement, transposer un droit s'exerçant dans le cadre d'une société aux structures hautement institutionnalisées, telle que celle de l'ordre interne, dans un cadre aux structures embryonnaires, tel que celui de l'ordre international »[286]. En effet, pour lui, il y a légitime défense sur le plan interne lorsqu'une personne fait l'objet d'une agression qui ne peut être empêchée par la force publique du fait de son immédiateté et la réaction encadrée sous certaines conditions, de la personne agressée est alors considérée comme juste et donc ne peut faire l'objet d'une incrimination. Ainsi, pour ZOUREK, dans son rapport provisoire de 1972 sur la notion de légitime défense en droit international, « *les différences entre les situations créées par le recours à la légitime défense en droit interne et en droit international sont telles que, même s'il était possible de dégager un concept*

---

284 Cf. le Code pénal français en son article L.122-5.

285 L'analyse de la légitime défense relève très majoritairement du droit pénal. En ce sens, voir Didier REBUT, « Légitime défense – Point de vue juridique » dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003, p. 924; André LAINGUI et Arlette LEBIGRE, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979.

286 Jean DELIVANIS, *La légitime défense en droit international moderne*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971, p. 7. L'auteur présente différentes approches doctrinaires comparant la nature de la légitime défense en droit international et en droit interne.

…/…

uniforme de la légitime défense par une étude comparative des systèmes de droit – ce qui n'est pas le cas – il ne serait pas permis de transposer cette notion en droit international »[287].

Pourtant, il faut relever que nombreux sont ces auteurs qui sont convaincus de la transposition possible de la notion de légitime défense du droit interne vers la notion de légitime défense en droit international. D'où sa consécration par la Charte.

B : La légitime défense selon la Charte des Nations Unies

Consacrée par la Charte des Nations, la légitime défense est de nos jours un concept de droit international qui a évolué dans le temps et dans le cadre d'une société interétatique elle-même en mouvement. En effet, bien avant l'apparition de la notion de légitime défense dans les relations interétatiques, chaque État organisait sa défense et son autoprotection via l'usage de sa force armée lorsqu'il le jugeait nécessaire. Ainsi selon Antonio CASSESE, « étant donné qu'avant 1919, le droit international ne faisait aucune restriction à l'emploi de la force ou pour mettre en œuvre de manière coercitive le droit ou encore pour protéger des intérêts politiques, économiques ou militaires, il n'y avait aucune raison pour qu'il existât une norme spécifique qui autorise la légitime défense ?» [288]

En effet, ce n'est qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale que les États victorieux se sont entendus pour limiter la guerre et l'emploi de la force dont jouissaient traditionnellement les États dans leurs relations. Ainsi, ayant déjà fait l'objet de plus amples exposés, l'on ne saurait s'attarder ici sur les développements concernant l'historique de la création de l'ONU. Cependant, il convient brièvement de rappeler que l'un des premiers accords internationaux tendant à encadrer le recours à la guerre[289] fut le Pacte de la SdN de 1919. D'ailleurs, ce Pacte

---

287 Jaroslav ZOUREK, « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire » (1975) 56 Ann.inst. dr. int. 1 à la p. 12 [ZOUREK, « Légitime défense en droit international »].

288 Antonio CASSESE, « Commentaire de l'article 51 » dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (*dir.*), *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, *op.cit*. 1329 à la p. 1330.

289 En ce sens, l'article 11 du Pacte de la SdN stipule qu'« [i]l est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre des mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations ».

…/…

qui réglementait le recours à la guerre, mais ne l'interdisait pas, a montré ses limites parce qu'il présentait des « fissures qu'il va falloir boucher »[290].

Plus encore, le Pacte de la SdN ne comportait aucune disposition relative à la légitime défense. Il a fallu attendre le Pacte Briand-Kellogg, d'août 1928 pour pouvoir poser indirectement, mais effectivement, le problème de la légitime défense. Ainsi, selon l'article premier de cet accord, « [l]es Hautes Parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »[291]. Dans ces conditions, l'usage de la force dans l'hypothèse de la légitime défense ne serait assimilable à une guerre. Ce rapprochement entre ces deux notions est envisageable ; ce qui n'a pas échappé aux initiateurs dudit Pacte puisqu'avant même l'adoption de ce texte, le secrétaire d'État américain Kellogg avait précisé dans son discours du 28 avril 1928 que « *le traité proposé ne restreignait ni ne gênait, en quoi que ce soit, le droit de légitime défense* »[292]. Sa position a été acceptée par d'autres États participant aux négociations.

Finalement, la notion de légitime défense a été consacrée concrètement par la Charte dans son article 51 en dépit de l'utilisation qui en avait été faite avant le déclenchement de la Deuxième Guerre mondiale. Cette reconnaissance effective de la légitime défense dans la Charte n'en a pas fait une norme admise par tous et d'application uniforme dans le cadre de la société internationale. Elle reste une notion ambiguë comme le montrent les étapes de sa reconnaissance normative. En effet, avec la Charte de 1945, le recours à des moyens pacifiques de règlement des différends (article 2 § 3) a été privilégié et le recours à la force dans les relations internationales prohibé (article 2 § 4). Et en contrepartie de cet abandon de l'usage de la force armée, la Charte a mis en place un système de « sécurité collective » qui donne le pouvoir au Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Mais ce système de sécurité collective ne peut empêcher les États de réagir dans l'urgence à une situation d'agression. C'est

---

290 Jaroslav ZOUREK, « La notion de légitime défense en droit international », *A.I.D.I.*, 1975, vol. 56, pp. 1-79, pp. 28 et s ; d'une part, les décisions de la SdN ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, ce qui va s'avérer rapidement problématique, et, d'autre part, l'encadrement du recours à la force est limité puisqu'il ne va pas jusqu'à une interdiction totale de la guerre.

291 Cf. l'article 1er du Pacte de Paris ; pour le texte intégral du Pacte, voir [En ligne], http://mjp.univ-perp.fr/traites/1928briand-kellogg.htm, page consultée le 12 mai 2017.

292 Jaroslav ZOUREK, « Légitime défense en droit international », *op. cit*, pp. 32-33. L'auteur reproduit une note du gouvernement des États-Unis reprenant la position exprimée par Kellogg et adressée le 23 juin aux autres signataires du traité en plus d'inclure la position similaire de Briand à ce sujet.

la logique que dégage l'article 51 de la Charte ; ce dernier reconnaît que rien dans la Charte ne porte atteinte au « droit naturel de légitime défense des États, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ».

En effet, outre cette reconnaissance de droit naturel à la légitime défense, la Charte conçoit également que la légitime défense puisse être individuelle ou collective ; ce qui implique une consécration implicite du rôle des alliances militaires défensives. Ainsi, le droit de légitime défense peut s'exercer de manière individuelle ou de manière collective dans le cadre d'une alliance militaire et permettre à un État qui n'est pas directement atteint d'intervenir au nom d'un accord de défense le liant au pays agressé.

Par ailleurs, la légitime défense collective est la faculté pour un État qui n'est pas directement agressé d'intervenir au nom d'accords de défense le liant à un État agressé. C'est en quelque sorte le droit qui appartient à un État de faire usage de la force pour assister un autre État lorsque celui-ci est victime d'une agression armée. En revanche, la Charte n'a pas défini ses conditions d'exercice. Pourtant, la légitime défense collective a été exercée à plusieurs reprises. Elle a été invoquée par les États-Unis au Liban en 1958, au Viêt Nam et à Saint-Domingue, contre le Nicaragua[293] en 1985, et par l'URSS pour justifier ses interventions à Prague (1968) et en Afghanistan (1979). Aussi en ce qui concerne la coalition d'États, comme celle des Alliés du Koweït lors de son invasion par l'Irak.

En outre, force est de reconnaitre que les premières années de l'après-guerre ont vu se développer des accords de coopération pour la défense. Cependant, l'existence d'un accord préalable avec l'État agressé n'était pas nécessaire pour que puisse être invoquée la légitime défense collective. Ainsi, tout État pouvait légitimement porter assistance à un État victime d'une agression armée même si cette assistance n'est demandée qu'au moment de l'attaque ou après même celle-ci. De ce fait, la CIJ précisait dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* c/ États-Unis, « qu'en droit international coutumier… aucune règle ne permet la

---

293 S'agissant de l'intervention américaine au Nicaragua, la CIJ a été amenée à préciser que « dans le cas de légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation (...). Il est clair que c'est l'État victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation » (arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Rec.* 1986, p.103).

…/…

mise en jeu de la légitime défense collective sans la demande de l'État se jugeant victime d'une agression armée. La Cour conclut que l'exigence d'une demande de l'État victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet État se proclame agressé »[294].

S'agissant de la légitime défense individuelle, elle est connue comme étant le « droit d'un État d'avoir recours à la force armée pour se mettre à l'abri de l'agression dont il est directement la victime ». En effet, la légitime défense est dite individuelle lorsqu'elle est le fait d'un État agissant en son propre nom, comme cela a été le cas du Royaume-Uni lors de la guerre des Malouines en 1982[295].

Tout compte fait, selon l'article 51, le droit de légitime défense individuelle ou collective ne s'exerce que *jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales*. C'est dire que les États ayant eu recours à la légitime défense doivent immédiatement porter à la connaissance du Conseil de sécurité les mesures prises. Certes, ces mesures n'affectent en rien le pouvoir et le droit qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales[296], mais une fois que le Conseil de sécurité s'est saisi d'une affaire, toute autre action qui aurait été entreprise par quelque organe que ce soit, se trouve suspendue, voire annulée. En d'autres termes donc, la liberté d'action dont les États jouissent au moment où ils sont victimes d'une agression armée n'est, du point de vue de la Charte, que temporaire. Ainsi, dans un monde où la légitime défense est pratiquement la seule voie pour les États de recourir à la force légalement, la nécessité d'avoir des éléments d'effectivité de la légitime défense d'une part et d'autre part l'intervention du Conseil de sécurité représenterait un rempart pour éviter les abus.

---

294 Cf. le paragraphe 199 de l'Avis de la CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Rec.* 1986.

295 La guerre des Malouines ou guerre de l'Atlantique Sud est un conflit qui a opposé l'Argentine au Royaume-Uni dans les îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Il a commencé le 2 avril 1982 avec le débarquement de l'armée argentine et s'est terminé le 14 juin 1982 par un cessez-le-feu avec la victoire britannique. Une victoire qui permit au Royaume-Uni d'affirmer sa souveraineté sur ces territoires. Le conflit est causé par la volonté de la dictature argentine de faire valoir par la force ses positions sur la souveraineté de ces archipels, placés par les Nations Unies sur la liste des territoires contestés. Le conflit s'inscrit dans la continuité des controverses qui commencent dès la découverte de ces îles qui ont été occupées successivement par la France, l'Espagne puis le Royaume-Uni.

296 Article 51 de la Charte *in fine*.

Paragraphe II : Les conditions de mise en oeuvre du droit de légitime défense

Par *légitime défense*, la Charte entend un usage autorisé de la force armée par un État qui se trouverait dans une situation de péril ou de survie. Dès lors, pour sa mise en oeuvre, il faut tout d'abord un fait déclencheur qui n'est autre que l'agression armée (**A**). En effet, étant considéré comme le deuxième moyen pour un État de recourir à la force de manière licite, l'exercice de la légitime défense reste nécessairement soumis à des conditions (**B**), tel que le confirme la règle de droit coutumier[297]. Aussi, appartient-il à l'État agissant en légitime défense d'apporter la preuve de la nécessité et de la proportionnalité de sa réaction. Ainsi donc, la légitime défense ne sera retenue que si la riposte est d'une part immédiate à l'attaque et d'autre part si elle est proportionnelle à l'agression subie. En plus, la notion d'immédiateté obligatoire de la réaction de l'État agressé doit pouvoir montrer que l'État agressé n'a pas eu d'autres possibilités d'action.

Au demeurant, l'exercice du droit de légitime défense, pris comme une exception au principe de non-recours à la force, ne peut être effectif que dans la seule hypothèse où l'ensemble des conditions prévues pour sa mise en œuvre est respecté.

A : L'agression armée, l'acte déclencheur du droit de légitime défense

Le recours à la légitime défense doit être conditionné *ratione materiae* et *ratione temporis*. Ce qui veut dire que l'action en légitime défense est non seulement limitée dans le temps, mais surtout elle est sujette à l'existence d'un élément matériel qui est l'agression armée. Toutefois, l'usage de la force armée par les États ayant pendant longtemps été considéré comme une des prérogatives de l'État, il n'a pas été nécessaire de définir l'agression armée. En effet, avant la Première Guerre mondiale, les différents traités[298] d'alliance conclus s'étaient bornés à faire dépendre l'obligation

---

297 Cf. la CIJ, Affaire sur *L'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996

298 On peut citer comme exemples les articles I et II du traité d'alliance entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie en date du 7 octobre 1879 (Martens, Nouveau Recueil Général des traités, 2e série, tome XV, p. 479 et les articles 2 et 3 du traité concernant la Triple alliance entre l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et l'Italie en date du 22 mai 1882; (British and Foreign State Papers, vol. CXXI, p. 1018).

…/…

de fournir de l'aide et de l'assistance à un État dans le besoin, à l'existence d'une attaque[299]. Même plus tard avec la Charte, toute action en légitime défense restait parfaitement licite puisque celle-ci a été consacrée par un texte juridique, en l'occurrence l'article 51. Dès lors, la Charte est restée muette sur la notion d'acte d'« agression »[300]. En plus, les États ont commencé par assumer l'obligation de régler pacifiquement leurs différends[301] internationaux et ils ont officiellement renoncé à utiliser la force armée à des fins individuelles.

Malgré tout, il était devenu nécessaire de définir les formes les plus dangereuses de l'emploi illicite, voire licite de la force, dont faisait partie l'agression armée. Ainsi, considéré comme un crime international[302], il a fallu en revanche plus d'un demi-siècle pour que la communauté des États arrive à se convaincre dans sa totalité de l'utilité d'une définition de la notion d'agression. La reconnaissance de la définition de l'agression par l'Assemblée générale des Nations Unies est restée un fait historique du droit international puisqu'elle a été un aboutissement de très longs efforts entrepris par l'ONU depuis la cinquième session de l'Assemblée générale où l'examen de cette question a commencé sur la proposition de l'Union soviétique.

Néanmoins, avant cette reconnaissance, diverses définitions de l'agression armée furent formulées dans un certain nombre de traités. En effet, la première tentative d'une définition de l'agression fut celle du représentant soviétique, Maxime LITVINOV qui, à la Conférence de désarmement[303], prit l'initiative de la définition de « l'agression » en présentant, le 6 février 1933, un projet de définition de l'agresseur à la Commission générale. Ce projet sera repris par la suite dans des traités de non-agression conclus entre l'URSS et d'autres États[304]. Finalement, la proposition soviétique fut renvoyée à un Comité pour les questions de sécurité composé de

---

299 Nous soulignons ; la notion d'attaque étant entendue dans un sens purement technique et militaire.

300 À la 385e séance de la première Commission ; voir le Document A/C.I/608, Rev. 1.

301 Tout d'abord par la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée de la SdN le 24 septembre 1927 dont le contenu a été repris dans la résolution de la Conférence internationale des États Américains votée à La Havane le 18 février 1928, et ensuite par le Pacte de Paris du 27 août 1928.

302 Voir à ce sujet Jaroslav ZOUREK, « L'interdiction de l'emploi de la force en droit international », Genève, ed. A.W. Sijthoff-Leiden. Institut Henry-Dunant, 1974, 151 p. p.79 et ss ; ou encore, son article « L'Interdiction de l'Emploi de la Force en Droit International » dans *The American Journal of International Law*, Vol. 69, No. 3 (Jul., 1975), pp. 716-717. doi:10.2307/2199937.

303 V. la SdN, Actes de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements, série D, vol. II, Procès-verbal de la Commission générale, p. 237.

304 Sur ce « projet soviétique », V. Eugène ARONEAU, *La définition de l'agression*, Paris, éd. Internationales, 1954, pp. 279-290.

…/…

représentants de dix-sept (17) États[305]. Dans sa tentative de définition, ledit Comité prépara un « Acte relatif à la définition de l'agresseur »[306] reproduisant ainsi quatre des critères proposés initialement par l'Union soviétique en prenant soin d'y rajouter un cinquième. Aux termes de l'article 1er de cet Acte, était reconnu comme *agresseur* dans un conflit international, l'État qui, le premier aurait commis l'une des actions suivantes :

1- Déclaration de guerre à un autre État ;

2- Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre État ;

3- Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre État ;

4- Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre État ;

5- Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre État, ou refus, malgré la demande de l'État envahi, de prendre sur son propre territoire toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

De la définition élaborée par le Comité pour les questions de sécurité, il ressort que l'agresseur est l'État qui le premier utilise la force armée contre un autre État, et ce, même sur le territoire de ce dernier ou encore contre les forces armées d'un État étranger se trouvant en dehors de son territoire. Cette définition de l'agresseur sera reprise dans la Convention de la définition de l'agression du 3 juillet 1933 entre la Russie et l'Afghanistan, l'Estonie, la Lettonie, la Perse, la Pologne, la Roumanie et la Turquie en son article 2[307] et aussi dans d'autres Conventions similaires entre la Russie et divers autres États.

---

305 Il s'agit de l'Allemagne, la Belgique, le Cuba, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, le Royaume-Uni, le Suisse, le Turquie, l'Union Soviétique, la Yougoslavie.

306 Pour les textes de ces conventions appelés quelquefois « Pactes orientaux », voir, SdN, Recueil des Traités et des Engagements Internationaux enregistrés par le Secretariat de la Société des Nations, vol. 147, pp. 68 ss. vol. 148, pp. 80 ss. et 212 ss., [En ligne], https://treaties.un.org/doc/publication/unts/lon/volume%2028/v28.pdf

307 En ces termes l'article 2 dispose que: « will be considered the State which will be the first to commit any of the following acts:
1. Declaration of war against another State;

…/…

La définition élaborée par le Comité suivait étroitement celle de l'agression proposée en 1933 par la Commission sur les questions de sécurité de la Conférence sur le désarmement[308]. Le « projet soviétique » ainsi transformé en norme conventionnelle constituera la principale source d'inspiration des propositions de définition de l'agression qui se sont succédé et qui ont exercé une influence déterminante sur les débats ayant abouti en 1974 à la définition onusienne de l'agression[309].

Finalement, le débat sur la définition de l'agresseur a été clos par l'adoption de la résolution 599 (VI) du 31 janvier 1952 par laquelle l'Assemblée générale sur la proposition de la Syrie a reconnu dans le quatrième considérant de sa résolution qu'il est « possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs »[310]. À partir de cette époque, la question de la définition est restée pendant vingt-deux années à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, la définition actuelle de l'agression en droit international est l'œuvre de l'Assemblée générale des Nations Unies qui dès la fin des années 1960 a décidé de s'engager dans l'élaboration d'une définition. En effet, à la Conférence de San Francisco, les États n'avaient pas réussi à s'accorder sur une définition de l'agression acceptable pour tous. Certes, un Comité Spécial — Comité qui s'était déjà réuni en 1953 et 1956 — avait été créé en

---

2. Invasion by armed forces, even without a declaration of war, of the territory of another State;
3. An attack by armed land, naval, on air forces, even without a declaration of war, upon the territory, naval, vessels, or aircraft of another State;
4. Naval blockade of the coasts or ports of another State;
5. Aid to armed bands formed on the territory of a State and invading the territory of another State, or refusal, despite demands on the part of the State Subjected to attack, to take all possible measures on its own territory to deprive the said bands of any aid and protection » ; consultable en français [En ligne], http://www.letton.ch/lvdefagr.htm, page consultée le 12 septembre 2018.

308 Lassa OPPENHEIM, *International Law. A Treatise*, Vol. II. Dispute, War and Neutrality, London, New York, 7e ed, Longmans, 1952, p. 189; v. aussi le projet de convention soumit par la Grande-Bretagne à la Conférence sur le désarmement en 1933.

309 On relève pour illustrer cette influence, les définitions proposées par la Bolivie et les Philippines lors de la Conférence de San Francisco et celle rédigée par l'URSS en 1953 en réponse à l'initiative yougoslave consécutive au conflit de Corée; v. aussi la contribution de Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT LYNDEN, Frédéric DOPAGNE, Raphael VAN STEENBERGHE, « Commentaire de l'article 39 », p. 1147, dans Jean Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., *op.cit.* pp. 1131- 1170.

310 Cf. la résolution 599 (VI) de l'Assemblée générale, portant sur la *Question de la définition de l'agression* [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/599(VI)&Lang=F, page consultée le 12 septembre 2018.

…/…

application de la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967 pour étudier la question de la définition de l'agression, mais au cours de ses deux sessions, tous les aspects de la question avaient été abordés comme si la résolution 599 (VI) n'avait jamais existé.

En revanche, il faut relever qu'à l'époque, la question sur le fait de trouver une définition à l'agression en droit international n'avait pas que des partisans. Les opposants à la définition de l'agression avançaient la thèse selon laquelle une définition de l'*agression* n'était pas possible et qu'elle serait non seulement inutile, mais dangereuse. Un délégué d'un pays occidental était allé jusqu'à prétendre que la définition de l'agression serait incompatible avec la distinction du marxisme-léninisme entre les guerres justes et injustes[311]. Dès lors, pour les désapprobateurs d'une définition de l'agression, il existait la crainte selon laquelle une définition de l'agresseur constituerait un obstacle désagréable pour l'emploi de la force armée dans les relations internationales. Et c'est l'une des raisons pour laquelle pendant onze ans, les travaux sur cette importante question sont restés gelés.

Mais après de longs et difficiles travaux comme le relève Maurice KAMTO[312], en 1967 la composition du Bureau de l'Assemblée a été modifiée par l'Assemblée générale et le Comité chargé de suivre la question de la définition de l'agression a décidé de reprendre l'examen de la question. En effet, avec le renouvellement du Bureau, le résultat du vote va montrer que le nombre des États favorables à une définition de l'agression a considérablement augmenté. De ce fait, au sortir de sa septième session tenue les 11 et 12 mars 1974, le Comité spécial a soumis un rapport qui présentait le projet de définition de l'agression, « adopté par consensus » et

---

311 Voir les documents A/C.1/SR.386, p. 16.

312 Maurice KAMTO, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010, 464 p : V. à la page 16, note de bas de page n° 33 ; on trouvera une bibliographie très complète dans M. CORDIER, *Certains aspects actuels de la définition de l'agression*, Mémoire de l'Institut des Hautes Études Internationales, l'Université de Paris II, 1973. Pour un historique complet de l'origine et du processus d'élaboration d'une définition de l'agression, voir W. KONARNICKI, « La définition de l'agression dans le droit international moderne », *R.C.A.D.I.,* 1949, II, pp. 5 et s.; Jaroslav ZOUREK « La définition de l'agression et le droit international. Développement de la question », *R.C.A.D.I.*, 1957, II, pp. 755 et s; du même auteur Jaroslav ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression » *AFDI,* vol. XX, 1974, pp. 10-19, article consultable sur http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1974_num_20_1_2258.

…/…

recommandé pour adoption à l'Assemblée générale qui l'adopta également par consensus[313] le 14 décembre 1974 à sa XXIXe session. Comprenant alors une annexe intitulée « Définition de l'agression », la résolution 3314 (XXIX) est un composé de huit (8) articles précédés d'un préambule, qui reste tout aussi important. En effet, comprenant dix (10) points qui ne sont pas tous consacrés exclusivement à la définition de l'agression, le contenu du préambule permet tout de même de comprendre les principales raisons, entre autres, *l'exigence du maintien de la paix et de la sécurité internationales*[314] *et la particularité de l'agression*[315] qui ont rendu nécessaire et possible la définition de l'agression.

Ainsi consacrée sous forme d'« attaque armée » dans les versions anglaise et espagnole de la Charte, l'agression se définit comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition »[316]. Et, au-delà de cette définition, la résolution 3314(XXIX) réserve au Conseil de sécurité le droit de pouvoir déterminer dans quelle situation il n'y a pas d'agression ou, au contraire, quelle situation imprévue peut constituer un acte d'agression.

Cependant, si la résolution 3314 (XXIX) fut applaudie par certains auteurs comme « un évènement historique dans l'évolution du droit international » [317] parce que la définition de

---

313 Et non pas « à l'unanimité » comme on a pu l'écrire en assimilant consensus et unanimité, V. Patrick RAMBAUD, « La définition de l'agression par l'Organisation des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, Tome LXXX, 1976, p. 836.

314 En effet, l'AG s'est fondée « sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou de rupture de la paix ».

315 L'Assemblée générale a estimé que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression.

316 Selon l'Article 1er de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Cette définition est accompagnée d'une liste non exhaustive des actes qui réunissent les conditions d'agression (article 3) sachant que le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, demeure libre de qualifier d'autres actes d'agression (article 4), [En ligne], http://www.derechos.org/nizkor/aggression/doc/aggression37.html page consultée le 16 juillet 2016.

317 Voir Jaroslav ZOUREK, « Enfin une définition de l'agression », *op. cit*, 1975, pp. 9-30.

…/…

l'agression s'est inspirée des dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies[318] et pour d'autres, cette résolution est irréaliste, lacunaire et conservatrice[319].

Tout compte fait, il a fallu attendre près de trente ans après l'entrée en vigueur de la Charte pour que « l'acte d'agression » bénéficiât d'une définition à travers une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette définition reste pourtant très incomplète parce que l'Assemblée générale n'établit pas une liste complète des actes d'agression. Elle s'est contentée de donner une liste non limitative qui comprend l'invasion, l'attaque territoriale, le bombardement, le blocus maritime ou encore l'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées d'un autre État. Certes, l'Assemblée générale a établi une liste non limitative de l'agression, mais elle a également réservé au Conseil de sécurité la possibilité de déterminer la condition dans laquelle un acte ou une situation peut être considéré comme une agression. Cependant, la pratique nous a montré, qu'il puisse arriver des cas où le Conseil n'est pas en mesure d'exercer ses compétences de maintien ou de la restauration de la paix internationale, et donc la solution serait de se reporter à l'Assemblée générale qui peut être appelée en vertu de la résolution 377 (V) « Union pour le maintien de la paix », du 3 novembre 1950[320], à suppléer à cette carence.

B : La légitime défense, une action conditionnée

Les rédacteurs de la Charte ont conçu la légitime défense comme une sorte de parenthèse limitée dans le temps, permettant aux États de réagir immédiatement par rapport à une agression armée jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait le temps de prendre les mesures nécessaires, pour le maintien de la paix. En plus, selon l'article 51 de la Charte, les mesures prises par les Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil afin qu'il puisse exercer un contrôle sur ces mesures. Cependant, la pratique a montré que le *veto* d'un des cinq Membres permanents du Conseil peut paralyser son

---

318 Patrick RAMBAUD a parlé d'une définition conforme au droit des Nations Unies dans « la définition de l'agression par l'ONU », *R.G.D.I.P.*, Tome LXXX, 1976, p. 836, pp. 841-863.

319 Voir. Aziz HASBI et Mohamed LAMOURI, « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité » *in Discours juridique sur l'agression et réalité internationale. Réalités du droit international contemporain,* 6e Rencontres de Reims, Publications universitaires de Reims, 1982, pp. 25-52.

320 Cf. l'Article 8, lettre B), et l'Article 9, lettre b) du Règlement de procédure de l'Assemblée générale.

action, ce qui conduirait à le rendre incapable pour qualifier une situation ou pour prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la paix.

En effet, pour être licite, l'usage de la force au titre de la légitime défense doit être nécessaire et proportionnel à l'agression subie. Certes, l'article 51 de la Charte ne mentionne pas explicitement ces deux éléments comme conditions de licéité de la légitime défense, mais force est de constater qu'en mentionnant une « défense » en cas d'« agression armée », cette disposition laisse germer l'idée selon laquelle la mesure doit être nécessaire pour repousser cette agression, et proportionnée en fonction de cet objectif. L'expression « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales » montre bien que, pour être conforme au droit international, la légitime défense doit être nécessaire, ce qui n'est plus le cas si le Conseil de sécurité assume ses responsabilités en encadrant l'usage collectif de la force.

Revenant concrètement aux conditions ci-dessus mentionnées, on note que, par « nécessité », on entend le fait pour l'État de ne pas pouvoir réagir autrement. En d'autres termes, la nécessité se conçoit pour un État comme le fait qu'il n'ait aucun autre moyen de se soustraire au danger. En effet, cette nécessité de recourir à la force suppose la réponse à une agression armée, faute d'une autre mesure plus appropriée et dans le but de mettre fin à une agression ; et cette réaction doit être immédiate[321].

Comme la nécessité, la notion de proportionnalité de la riposte à une agression armée n'est pas clairement mentionnée à l'article 51 de la Charte. Mais, elle peut être déduite de cet article. Ainsi, la proportionnalité peut être définie comme le fait de ne pas avoir d'excès dans la riposte. Pour que l'action armée introduite au titre de la légitime défense soit considérée comme licite, il faut qu'elle soit menée en fonction de cet objectif. Sinon, on risque de voir l'État victime devenir lui-même un agresseur et donc subir les conséquences prévues à cet effet. L'appréciation de la proportionnalité est de nature relative. Cette appréciation doit être faite en fonction des circonstances d'espèce. Elle implique toujours une comparaison, au cas par cas, entre l'action militaire menée prétendument en légitime défense et son objectif essentiel qui est de — nature défensive — repousser une agression en cours.

---

321 C'est pour cela qu'agir par vengeance ou dans le but de stopper l'agresseur en fuite est fortement prohibé.

…/…

Ainsi, expressément énoncés par la jurisprudence[322], les critères de nécessité et de proportionnalité ont à plusieurs reprises été confirmés par la CIJ comme étant des règles spécifiques bien établies en droit international coutumier et acceptées par les États[323] qui ne les mettent pas ou plus en cause fondamentalement. Ainsi, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour précisait que « la Charte n'en réglemente pas directement la substance sous tous ses aspects… et ne comporte pas la règle spécifique, pourtant bien établie en droit international coutumier, selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y mettre fin ». La Cour reconnaît que : « […] la licéité de la riposte à l'agression dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense »[324]. Dans une autre affaire, notamment celle de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, la Cour affirmait que : « [l]a soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier […]. Cette double condition s'applique également dans le cas de l'article 51 de la Charte, quels que soient les moyens mis en œuvre »[325]. Ces conditions seront encore rappelées et évaluées dans l'*affaire des Plates-formes pétrolières*[326] *(République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* du 6 novembre 2003 en ses termes : les caractères de nécessité et de proportionnalité constituaient deux conditions *sine qua non* dans l'exercice de la légitime

---

322 James A. GREEN, *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*, Oxford, Hart, 2009, pp. 63-109.

323 Le critère de proportionnalité a certes été critiqué dans le cadre de l'élaboration de la définition de l'agression, et ce par plusieurs États qui estimaient que cela restreignait indûment les pouvoirs d'un État agressé ; v. les positions de la France (A/AC.134/SR.72, 6 August 1970 in A/AC.134/SR.67-78, p. 89), du Ghana (A/C.6/SR.1205, 22 octobre 1970, p. 171, par. 40 ; v. aussi A/C.6/SR.1270, 28 octobre 1971, p. 137, par. 6), de l'Autriche (A/C.6/SR.1208, 27 octobre 1970, p. 198, par. 55), de la Biélorussie (A/C.6/SR.1270, 28 octobre 1971, p. 141, par. 42), de la Mongolie (A/C.6/SR.1274, 3 novembre 1971, p. 166, par. 38), de la Hongrie (A/C.6/SR.1275, 3 novembre 1971, p. 173, par. 42), de Cuba (A/C.6/SR.1273, 2 novembre 1971, p. 159, par. 32 ; v. aussi A/C.6/SR.1349, 3 novembre 1972, p. 220, par. 29), de la Tchécoslovaquie (A/C.6/SR.1273, 2 novembre 1971, p. 160, par. 42) ou de l'Ukraine (A/C.6/SR.1274, 3 novembre 1971, p. 165, par. 28). Cette réticence n'a cependant, à notre connaissance, plus perduré. Il est significatif à cet égard de constater que les critères de nécessité et de proportionnalité n'ont pas été, comme tels, critiqués dans le cadre de la procédure relative à l'avis de la Cour internationale de Justice dans l'affaire sur les Armes nucléaires.

324 Selon la C.I.J., *Recueil* 1986, p. 103, par. 194. Plus spécifiquement, la Cour relève que les deux parties sont d'accord sur ce point.

325 Selon la C.I.J., *Recueil* 1996, p. 245, par. 41.

326 Selon la C.I.J., *Recueil* 2003, par. 43 ; v. aussi par. 51, 74 et 78 ; V. Dominic RAAB, « Armed Attack » *in* the Oil Platform Case, *L.J.I.L.*, 2004, pp. 733-734.

…/…

défense[327] et aussi dans l'Affaire *des activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda),* arrêt du 19 décembre 2005 [328].

La reconnaissance de ces conditions a également été admise par une doctrine relativement unanime[329] et par la Commission du droit international dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité internationale[330]. Par ailleurs, on note d'emblée que la nécessité est systématiquement associée à la condition de proportionnalité, avec laquelle elle semble entretenir des liens étroits[331].

Cependant, en pratique, la nécessité et la proportionnalité apparaissent comme des critères accessoires, voire subsidiaires. En effet, ce n'est qu'une fois l'État agresseur désigné qu'en jurisprudence, on se penche de manière limitée sur la question du respect du critère de la nécessité ou de la proportionnalité. Les trois décisions ci-dessus mentionnées rendues par la CIJ dans ce domaine le confirment. Qu'il s'agisse de l'affaire de la CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C/ États-Unis)*, de celle de la CIJ*, affaire des Plates formes pétrolières, (République islamique d'Iran c / États-Unis),* ou encore de celle des l'Affaire *des activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour rejette à chaque fois l'argument de la légitime défense, principalement parce que l'État qui l'invoquait n'avait pas démontré avoir été préalablement victime d'une agression armée et, accessoirement seulement, parce que sa riposte ne se révélait pas « nécessaire » ou « proportionnée » dans les

---

327 Voir en ligne, sur www.cij-icj.org, *Affaire des plates-formes pétrolières* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), 6 novembre 2003, résumé 2003/2.

328 Voir en son par. 147.

329 Rosalyn HIGGINS, « The Legal Limits to the Use of Force by Sovereign States. United Nations Practice », *B.Y.B.I.L.*, 1961, p. 298 et, de la même auteure, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations*, London/New York/Toronto, O.U.P., 1963 pp. 198-199; Albrecht RANDELZHOFER, « Article 51 » in Bruno SIMMA (ed.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 2nd ed., Oxford, O.U.P., 2002, pp. 804-805 ; Antonio CASSESE, « Article 51 » *in* Jean-Pierre Cot et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies*, 3ème éd.,*op.cit.,* p. 1333 ; Franklin BERMAN, James GOW, Christopher GREENWOOD, Vaughan LOWE, Adam ROBERTS, Philippe SANDS, Malcolm SHAW, Gerry SIMPSON, Colin WARBRICK, Nicholas WHEELER, Elizabeth WILMSHURST, Michael WOOD, « The Chatham House Principles of International Law on the Use of Force on the Use of Self-Defence », *I.C.L.Q.,* 2006, pp. 967-969; Christiane ALIBERT, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, Paris, *L.G.D.J.*, 1983, p. 688.

330 Cf. les travaux de la CDI portant sur la responsabilité internationale.

331 V. l'ouvrage de Judith GARDAM, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge, C.U.P., 2004, ainsi que son étude, « Proportionality and Force in International Law », *A.J.I.L.*, 1993, pp. 391 à 413. Selon les termes de Roberto AGO, les exigences de « nécessité » et de « proportionnalité » de l'action menée en légitime défense ne sont que les deux faces d'une même médaille ; Additif au huitième rapport sur la responsabilité des États, A/CN.4/318, Add.5 à 7, *A.C.D.I.*, 1980, II, 1ère partie, p. 67, par. 120.

…/…

circonstances de la cause[332]. En plus, la question essentielle qui est souvent posée reste l'identification de l'État agresseur, et non la prise en compte du critère général de nécessité ou de proportionnalité[333].

Tout bien considéré, l'exercice de la légitime défense n'est lui-même qu'une réaction provisoire, voire une mesure préalable à l'entrée en scène du Conseil de sécurité.

---

332 Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3rd ed., Oxford, O.U.P., 2008, pp. 151-154.

333 Devant le Conseil de sécurité, il est vrai que certains États critiquent des actions armées en se contentant de relever leur caractère inapproprié ou disproportionné (Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, *op.cit.*, pp. 124-125, avec les exemples de condamnations d'actions israéliennes ou sud-africaines). Sans qu'il soit évident d'en déduire des enseignements décisifs sur le plan strictement juridique, le constat peut s'expliquer par des considérations d'opportunité.

SECTION II : L'AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DE RECOURIR A LA FORCE

Pendant longtemps focalisé sur la distinction entre les notions de paix et de guerre[334], le droit international cautionne aussi l'idée selon laquelle les États peuvent librement recourir à la force dans leurs différentes relations. En 1945, en privilégiant le règlement pacifique des différends, la Charte a eu pour idée d'insérer en son sein un article particulier qui traite de l'interdiction du recours à la force. Pour autant, le recours à la force n'a pas été définitivement exclu.

En effet, selon cette même Charte, un État peut recourir légitiment à la force armée contre un autre lorsqu'il se produit l'une des deux situations suivantes : soit l'État invoque la légitime défense ou soit il a été autorisé expressément par le Conseil de sécurité. Dès lors, s'agissant de l'habilitation donnée par le Conseil de sécurité, il faut reconnaitre tout d'abord que bien que le Conseil de la SdN d'antan n'ait pas réussi à éviter la Seconde Guerre mondiale[335], *lors des discussions à propos de la création de l'ONU*, *les États-Unis et le Royaume-Uni ne s'étaient pas empêchés* de se ranger derrière les positions[336] italienne et française en faveur de la création d'un autre Conseil ; un Conseil pouvant prendre des décisions obligatoires à la majorité, et disposant de troupes propres pour les mettre à exécution.

Ainsi créée, la composition du Conseil de sécurité soulève encore et toujours de nombreux questionnements et oppositions. En effet, même si aux termes de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité reste le responsable *principal du maintien de la paix et la sécurité internationales* et qu'à ce titre, il a le droit d'autoriser le recours à la force (**paragraphe II**), pour beaucoup, il reste bien un comité des « Grandes puissances » (**paragraphe I**).

---

334 Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, 8e éd. Paris, Calmann-Lévy, 2004 : « Les relations interétatiques présentent un trait original qui les distingue de toutes les autres relations sociales : elles se déroulent à l'ombre de la guerre ou, pour employer une expression plus rigoureuse, les relations entre États comportent, par essence, l'alternative de la guerre et de la paix ».

335 En effet, d'un avis général, le Conseil de la SdN s'était montré impuissant face à l'invasion de la Mandchourie par le Japon en 1931-32, à l'invasion italienne en Éthiopie de 1936 et face aux invasions nazies.

336 Ils ont estimé que le Conseil devait statuer à une majorité qualifiée et non à l'unanimité, qu'il devait pouvoir prendre des mesures contraignantes, et qu'il devait pouvoir déployer ses propres troupes.

Paragraphe I : Le Conseil de sécurité, un « directoire » de Grandes puissances

Le Conseil de sécurité des Nations Unies joue un rôle central et incomparable dans le système international en général. En effet, dans le système des Nations Unies en exerçant la fonction exécutive et en occupant une place prépondérante, il a le privilège de déterminer et de gérer les situations pouvant mettre en péril la paix et la sécurité internationales (**B**). Ainsi, aux termes de l'article 24 § 1 de la Charte : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

De cet article, il ressort que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales (**A**) et par la même occasion, exhorte tous les États Membres d'appliquer les décisions du Conseil.

A : Le Conseil de sécurité comme responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Composé de quinze (15) Membres[337] disposant chacun d'une voix, le Conseil de sécurité créé par la Charte n'est pas resté en marge de l'évolution du droit international. En effet, la fin de la guerre froide a permis un nouveau consensus politique au sein du Conseil, créant ainsi une

---

337 L'article 23 de la Charte fixe à quinze (15) le nombre des membres du Conseil de sécurité, dont cinq (5) sont membres permanents. Il s'agit des États-Unis d'Amérique, de la République Populaire de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et de la Russie. Les dix autres sont des membres non permanents et élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale en tenant compte notamment d'une répartition géographique équitable. Chaque année, ils sont renouvelés par moitié par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée et les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. En outre, la résolution 1991 de l'Assemblée générale des Nations Unies (votée le 17 décembre 1963) a fixé la répartition des membres non permanents de la manière suivante : **cinq (5)** États membres d'Afrique et d'Asie (en général trois d'Afrique et deux d'Asie) ; **un (1)** État membre d'Europe orientale, **deux (2)** États membres d'Amérique Latine, **deux (2)** États membres du groupe des États d'Europe occidental et autre.

…/…

« *surchauffe* » de son système[338]. Cette situation a été favorable au Conseil de sécurité, qui a estimé que la création d'un tribunal international pour juger les présumés coupables qui avaient commis des exactions dans les conflits yougoslave[339] et rwandais[340], allait aider pour le rétablissement du maintien de la paix[341]. Ainsi, compte tenu de la nature particulière de la mission que les participants à la conférence de San Francisco lui ont confiée – le maintien de la paix et la sécurité internationales – il ne fait donc pas de doute que l'efficacité du Conseil de sécurité dépendait avant tout de sa capacité à pouvoir réagir rapidement. Et c'est pour cette raison que les États ont fait le choix de confier[342] cette « *responsabilité principale* » à un organe restreint plutôt qu'à l'Assemblée générale qui aurait été plus « lente » à réagir face aux situations mettant en péril la stabilité internationale.

Ainsi, faisant l'objet des Chapitres V, VI, VII et VIII de la Charte et agissant conformément aux buts et principes de l'Organisation, le Conseil de sécurité en s'acquittant des devoirs que lui impose sa responsabilité, agit au nom des États Membres de l'ONU à tel enseigne que lorsqu'il – le Conseil de sécurité – se saisit d'une question, les États Membres sont appelés à s'abstenir de toute action contraire ou concurrente. Assurément, de cette possibilité qu'il a d'agir au nom des États, une partie de la doctrine en a déduit que le Conseil de sécurité a bénéficié d'une délégation de pouvoirs, ou encore d'une « *souveraineté* »[343] qu'il ne saurait dépasser sans commettre un « *détournement* » ou un « *excès de pouvoir* »[344]. Aussi, les tenants de cette thèse soutiennent que l'article 24 de la Charte attribue au Conseil de sécurité des pouvoirs spécifiques

---

338 Mondher BEL HADJ ALI, « Radiographie de la sécurité collective », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, pp. 33-42.

339 V. la Résolution 827 (25 mai 1993) du Conseil de sécurité pour la création du TPIY.

340 V. la Résolution 955 (08 novembre 1994) du Conseil de sécurité pour la création du TPIR.

341 Pour plus de détails à ce sujet voir Sidy Apha NDIAYE, *Le Conseil de sécurité et les juridictions pénales internationales*, Thèse en droit public présentée et soutenue publiquement à l'Université d'Orléans le 10 novembre 2011, pp. 69-234.

342 Ce choix est d'ailleurs judicieux dans la mesure où, même si l'on peut craindre que son usage abusif n'aboutisse à la paralysie du système, le droit de *veto* dont disposent les cinq membres permanents du Conseil de sécurité constitue un véritable gage de l'équilibre, de l'unité et de l'efficacité de cet organe. On sait d'ailleurs que depuis deux décennies déjà, c'est le consensus qui est promu au sein du Conseil à la place de la bataille des pouvoirs. Voir également à ce propos Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2004, p. 639.

343 Michel VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, Collection U, 1972.

344 *Rép. CS*, 1959-63, ST/PSCA/13, p. 329 et s.

…/…

qu'il est tenu de respecter au nom du principe général de spécialité[345] qui encadre les compétences des organes des organisations internationales.

Dans la continuité de ce qui a été exposé plus haut, il convient de faire remarquer que le paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte prévoit que le Conseil doit agir *conformément aux buts et principes des Nations Unies*, et que *les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII*. En effet, tandis que les dispositions du Chapitre VI donnent la possibilité au Conseil de sécurité de favoriser le *règlement pacifique des différends*, le Chapitre VII quant à lui, l'autorise à prendre des mesures contraignantes lorsqu'il constate une « menace contre la paix »[346], « une rupture de la paix » ou un « acte d'agression », afin de rétablir la paix et la sécurité internationales[347]. Ainsi, sur le fondement du Chapitre VIII, le Conseil peut appliquer ou autoriser l'application de mesures coercitives en vertu d'*accords régionaux*. Relevons enfin qu'au titre du Chapitre XII (en son article 83), consacré au régime international de tutelle, le Conseil de sécurité reste l'organe compétent pour superviser ledit régime, et ce, même vis-à-vis des « *zones stratégiques* »[348].

À côté de son rôle primordial dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité joue également un rôle secondaire qui n'est pas des moindres. Il s'agit entre autres de l'admission des nouveaux Membres et de la désignation du Secrétaire général de

---

345 Ce principe fait des organisations internationales des « sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales, mais qui sont plutôt dotés par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir », C.I.J., avis « OMS » du 8 juillet 1996, *Rec.*, p. 78, paragraphe 25 : *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé,* avis consultatif, [En ligne], https://www.icj-cij.org/files/case-related/93/093-19960708-ADV-01-00-FR.pdf

346 Les expressions « menace **contre** la paix » (version française de la Charte) et « menace **à** la paix » (traduction de la version anglaise de la Charte) seront utilisées indifféremment au cours de cette étude.

347 C'est ce Chapitre qui intéresse fondamentalement cette étude en ce qu'il fonde pour l'essentiel le pouvoir décisionnel contraignant du Conseil de sécurité.

348 Les tenants d'une interprétation restrictive de l'article 24 considèrent que la compétence et l'autorité du Conseil de sécurité sont expressément et limitativement confinées dans ces quatre types de pouvoirs spécifiques prévus par la Charte. S'appuyant sur le principe *interpretario in claris cessat*, ils estiment que la Charte est on ne peut plus claire, et n'a donc pas besoin d'être autrement interprétée pour reconnaître au Conseil de sécurité, un quelconque autre pouvoir. Pour eux, la Charte des Nations Unies est un simple traité international dont l'interprétation ne doit être soumise à aucun autre principe que ceux tirés de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. C'est cette position qui a été défendue en 1947 par l'Australie dans l'affaire iranienne ; Voir à ce propos, Leland M. GOODRICH, Edvard HAMBRO, Anne Patricia SIMONS, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents*, Columbia University Press, New York, 1969, p. 204 ; Le Portugal, au sujet de la situation angolaise.

…/…

l'ONU[349]. En effet, tenant un rôle de premier plan dans l'architecture des Nations Unies, le Conseil de sécurité reste l'organe le plus important de l'ONU et l'un des principes fondamentaux sur lequel repose son fonctionnement est la permanence. Ainsi, contrairement à l'Assemblée générale dont les sessions sont périodiques, la Charte a souhaité marquer la supériorité du Conseil de sécurité en lui consacrant une organisation permanente de ses sessions[350].

Il convient également de faire observer que la reconnaissance au Conseil de sécurité d'autres pouvoirs que ceux spécifiquement prévus à l'article 24 de la Charte est une réalité. Effectivement, la Charte attribue au Conseil d'autres compétences qui ne relèvent pas forcément des Chapitres VI, VII, VIII et XII. C'est le cas par exemple de sa primauté sur l'action de l'Assemblée générale prévue à l'article 12[351], de sa compétence aux termes de l'article 26 en matière de réglementation des armements[352] et de son pouvoir de faire exécuter les arrêts de la CIJ[353] aux termes de l'article 94.

Par ailleurs, il faut rajouter que l'interprétation dynamique de l'article 24 de la Charte par application de la théorie des pouvoirs implicites n'est contraire ni à la lettre ni à l'esprit de la Charte des Nations Unies. En plus, l'article 25 de la Charte dispose que « les Membres de

---

349 Cf. les articles 4 et 97 de la Charte qui disposent respectivement que : « L'admission comme membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblé générale sur recommandation du Conseil de sécurité ». Et, « le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'organisation. »

350 À cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation (article 28, Alinéa 1). Certes, les réunions du Conseil de sécurité n'ont pas lieu tous les jours de l'année, mais la permanence des représentants au Conseil garantit la possibilité des réunions improvisées. C'est ainsi notamment qu'en vertu de son règlement intérieur, le Conseil de sécurité ne peut dépasser quinze jours sans pouvoir se réunir.

351 Charte des Nations Unies, article 12 : « 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ».

352 Charte des Nations Unies, article 26 : « Afin de favoriser l'établissement de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements ».

353 Charte des Nations Unies, article 94 : « 2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ».

…/…

l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer des décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte » et à c'est à ce titre que les résolutions du Conseil de sécurité sont considérées comme des décisions à portée obligatoire. Ainsi, pour arriver à bien accomplir toutes ses tâches, le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires[354].

Tout compte fait, même si le Conseil de sécurité jouit d'autres responsabilités qui sont définies dans les Chapitres VIII et XII de la Charte, ses attributions les plus importantes restent celles qui sont définies aux Chapitres VI et VII de la Charte.

B : Les pouvoirs du Conseil de sécurité dans le contrôle des situations mettant en péril la paix et la sécurité internationales

Dans son rôle de premier chef compétent pour assurer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, lorsqu'il constate l'existence d'une situation pouvant mettre en péril cette paix, invite toujours les parties au différend, à régler leur conflit initialement par des moyens pacifiques. Mais, dans des cas plus graves, il peut être amené à imposer des sanctions, voire à autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Et c'est de cette manière qu'il manifeste ses pouvoirs de garant de la paix et la sécurité internationales.

En effet, comme tout organe agissant au nom d'une collectivité, le Conseil de sécurité ne peut exercer sa fonction que dans le cadre des compétences qui lui sont conférées[355] par la Charte. Ainsi, l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'activation du Chapitre VII réservé au Conseil de sécurité reste incontestable et incontesté[356]. Assurément, la première possibilité de

---

354 Pour le détail de ses organes, cf. [En ligne], http://www.un.org/fr/sc/subsidiary/, page consultée le 25 aout 2016.

355 La littérature sur les pouvoirs du Conseil de sécurité est abondante. On peut consulter notamment les Commentaires de la Charte aux articles 39 et suivants, ainsi que l'ouvrage publié par la Société française pour le droit international, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, Paris, A. Pedone, 1995.

356 « Il n'est contesté par personne que le Conseil de sécurité jouit, quant au fait même de qualifier une situation conformément à l'art. 39, d'un pouvoir discrétionnaire. Il n'a pas l'obligation de constater quoi que ce soit, tout manifestement attentatoire à la paix que puisse être la situation considérée », « réserve faite des contraintes politiques s'exprimant au sein du Conseil lors des discussions et du vote entourant l'adoption d'un projet de résolution, il n'est donc aucune limite intrinsèque à la qualification effectuée par le Conseil en vertu de l'art. 39 de la Charte. Celui-ci jouit, sur ce point, d'une discrétion totale », Pierre D'ARGENT, Jean D'ASPREMONT

…/…

mise en œuvre des pouvoirs coercitifs du Conseil de sécurité réside dans l'utilisation de l'article 39 de la Charte. Conformément à cet article, le Conseil de sécurité a le pouvoir de qualifier une situation et de mettre en place la procédure à suivre. Ainsi, le Conseil de sécurité lorsqu'il constate l'existence de situations pouvant mettre en péril la paix et la sécurité internationales, selon les dispositions de la Charte, il a la possibilité soit de faire des recommandations aux États, soit de mettre en œuvre les articles suivants du Chapitre VII.

Très concrètement, en premier lieu, le Conseil constate l'existence d'une situation et la qualifie. Que ce soit dans le fait ou la manière de procéder à cette constatation, il faut noter avant tout que le Conseil de sécurité « *devra faire entrer la situation sous l'un des qualificatifs prévus à l'article 39 de la Charte pour prétendre ensuite agir* »[357]. Il s'agit des qualificatifs[358] de « *menace contre la paix* », « *rupture de la paix* » ou d'« *acte d'agression* ». De ces trois notions, la Charte ne donne aucune définition précise, mais l'on peut voir dans l'énumération de celles-ci une idée de gradation. À l'évidence, l'imprécision de ces trois notions accroit le pouvoir discrétionnaire de qualification du Conseil de sécurité. Pour le Professeur Jean COMBACAU, il ne « *constate* » pas ces situations, mais « *décide* » de leur existence[359] dans la mesure où il choisit la qualification la plus opportune, celle qui lui laisse une plus grande marge de manœuvre et qui par la même occasion porte le moins atteinte à son autonomie décisionnelle. C'est ainsi que le Conseil de sécurité n'a pas tardé

LYDEN, Frédéric DOPAGNE, Raphael. VAN STEENBERGHE, « Commentaire de l'article 39 », *in La Charte des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 1140 et 1142 ; Mais voir également M Michael BOTHE, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », *in* Colloque de La Haye, 1992, Nijhofff, Dordrecht, 1993, pp. 67-81 : pour lui il serait juridiquement plus juste de reconnaître au Conseil de sécurité non pas un pouvoir discrétionnaire, mais plutôt une « *marge d'appréciation* » en ce qui concerne les situations visées à l'art. 39.

357 Jean-Marc SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *in Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloques SFDI de Rennes, Paris, Pedone, 1995, p. 3-57, p. 41-42.

358 Aux termes de l'article 39 de la Charte des Nations unies : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et le fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

359 Jean COMBACAU, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? », *in* Rafâa BEN ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international,* Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, p. 145 : « Le texte de l'art. 39 est trompeur, au moins dans sa version française ; en posant que le Conseil "constate" l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'agression, il parait donner à ces situations le statut de "choses", d'êtres réels ; ce ne sont en réalité que des êtres nominaux, des noms de chose, dénominations que leur attribuent des sujets animés de volontés et d'arrières pensées[…] ».

…/…

à marquer sa préférence pour la notion de « *menace contre la paix* », au détriment de celle de « *rupture de la paix* » et presque dans l'ignorance totale de celle d'« *acte d'agression* ».

Malgré l'invitation de l'Assemblée générale à travers sa résolution 3314[360], lancée à l'attention du Conseil de sécurité de tenir compte de la définition de l'agression, selon qu'il conviendrait, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression[361], le Conseil s'est toujours refusé à faire usage de la notion d'acte d'agression. Ainsi, en raison de sa flexibilité et de sa malléabilité, l'expression *« menace contre la paix »* est celle qui a, toutes les faveurs de l'organe socle des Nations Unies. Cette notion est pour le Conseil *« la porte d'entrée la plus accessible et la moins contraignante »*[362] puisqu'elle suppose tout simplement l'existence d'un danger actuel et opère même sans qu'il soit besoin que la paix soit effectivement rompue. Finalement, c'est une question de commodité et de bon sens qui commande le choix du Conseil de sécurité. Et, il ne fait plus de doute que cette qualification de la situation fait l'objet d'une pratique particulièrement abondante[363], car le Conseil de sécurité se réfère parfois à une menace potentielle contre la paix, alors qu'il estime qu'il doit qualifier de « menace à la paix internationale » des situations qui, en réalité ne constituent pas une telle menace, mais peuvent être considérées comme des perturbations de l'ordre international[364].

Ensuite, après la qualification de la situation, le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'article 40 de la Charte, prend des mesures provisoires allant de la recommandation à la décision afin de retrouver l'état d'avant la situation de crise. Entre autres, le Conseil de sécurité peut ordonner dans des résolutions[365] à un État, le comportement à adopter. Il peut ainsi aux termes de l'article 41 de la Charte prendre des mesures coercitives non militaires[366] à titre de sanctions contre un autre État Membre. Ces mesures de contrainte communément appelées des sanctions ne sont pas pour autant considérées comme des peines

---

360 AG/RES/3314, (XXIX) du 14 décembre 1974, article 4.

361 AG/RES/3314, (XXIX), *ibid.*, [En ligne], http://legal.un.org/avl/pdf/ha/da/da_ph_f.pdf, arrêt consulté le 15 mai 2017.

362 Robert KOLB, *Le droit relatif au maintien de la paix, évolutions historiques, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Cours et travaux, n°4, Paris, Pedone, 2005, p. 65.

363 Voir notamment Philippe WECKEL, « Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, p. 165 ; Jean -Marc SOREL, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », dans l'ouvrage de la SFDI, *op. cit.*, p. 3 ; Christian DOMINICE, « Le Conseil de sécurité et l'accès aux pouvoirs qu'il reçoit du Chapitre VII de la Charte », *RSDIE*, 1995, p. 417.

364 Nous nous référons ici au cas où le Conseil de sécurité prend des mesures à l'égard d'une situation essentiellement interne (Afrique du Sud, Rhodésie, Haïti, Somalie, Yougoslavie puis Bosnie).

365 On peut noter à ce propos que la base de ces injonctions n'est pas nécessairement le Chapitre VII.

366 L'une des illustrations les plus caractéristiques est la résolution 661 (1990) prise contre l'Iraq.

au sens pénal. En effet, en l'espèce, ces sanctions ont pour but de faire pression sur l'État en faute pour qu'il mette un terme à ses comportements inadmissibles.

D'ailleurs, l'article 41 fournit une liste non exhaustive de mesures susceptibles d'être adoptées par le Conseil. Il s'agit entre autres de « l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». Cependant, même si la mesure la plus fréquemment prise, reste l'embargo économique, cette liste peut, en fonction des besoins être complétée par le Conseil de sécurité qui ne s'est pas privé de cette possibilité.

Il faut aussi relever que le Conseil de sécurité a le pouvoir d'imposer aux Membres des mesures provisoires selon l'article 40, ou encore de leur enjoindre de respecter leurs obligations internationales, qu'elles résultent de la Charte ou d'autres instruments[367]. Pour ce faire, il ne lui est même pas indispensable de se placer sur le terrain du Chapitre VII puisque l'article 25[368] lui donne déjà cette possibilité, dès lors qu'aucune obligation nouvelle n'est créée. Bien sûr, le recours à ce Chapitre ne devient nécessaire que si l'injonction doit être assortie de sanctions.

Enfin en dernier ressort, l'article 42 de la Charte donne la possibilité au Conseil de sécurité de prendre des mesures coercitives de type militaire. De ce fait, le Conseil de sécurité peut exercer ses pouvoirs institués par le Chapitre VII de la Charte en accordant à certains États l'autorisation d'user de toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. En effet, cette pratique doit être conforme à la Charte, car l'esprit du Chapitre VII suppose que la force légitime, sous l'autorité du Conseil de sécurité, soit opposée à la force illégitime, de sorte que, le système de l'autorisation soit acceptable[369].

Toutefois, force est de reconnaitre que le passage à l'article 42 n'est en aucune façon dépendant du passage préalable par l'article 41. Autrement dit, aux termes de l'article 42 de la Charte, les mesures militaires peuvent être prises « [s]i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles ». Le Conseil de sécurité reste donc seul maître à juger de l'utilisation de l'article 42 plutôt que de l'article 41.

---

367 Par exemple, le Cs a exigé de l'Iraq qu'il respecte les Conventions de Genève, dans la résolution 666 (1990).

368 Aux termes de l'article 25 de la Charte: *Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

369 Christian DOMINICE, « La sécurité collective et la crise du Golfe », *JEDI*, 1991, p. 85.

Paragraphe II : De la possibilité pour le Conseil de sécurité d'autoriser le recours à la force

Outre, la légitime défense, force est de constater que l'autre possibilité de recourir à la force reste celle de l'action militaire décidée par le Conseil de sécurité. Cependant, pour être légale, cette action du Conseil de sécurité doit nécessairement être encadrée. En effet, dans le cadre de la sécurité collective et aux termes de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité possède le monopole du recours à la force, et ce, en dernier recours après constatation avérée de « menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Ainsi donc, lorsque l'option du recours à la force est choisie, le Conseil de sécurité peut soit autoriser les États membres via des forces multinationales (**A**) ou les accords ou organismes régionaux à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de la force, ou soit faire appel aux États de façon individuelle (**B**) aux fins de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales. Et dans ce second cas, le Conseil peut aller jusqu'à inviter un membre non représenté au Conseil de sécurité à fournir des forces armées. De ce fait, John Foster DULLES écrivait que « le Conseil de sécurité n'est pas un organe qui simplement applique le droit convenu. Il est par lui-même le droit »[370].

A : Une possibilité légale d'octroyer l'autorisation à des forces multinationales : l'invitation collective

Principale responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales (art. 24), le Conseil de sécurité s'est vu conféré par la Charte des que le Conseil Nations Unies au titre son Chapitre VII ses pouvoirs les plus importants. En effet, il est compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Ainsi, lorsque l'article 42 de la Charte prévoit de sécurité « peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien

---

370 John Foster DULLES a écrit « The Security Council is not a body that merely enforces agreed law. It is a law unto itself." Dulles goes on to say, "No principles of law are laid down to guide it ; it can decide in accordance with what it thinks is expedient." », dans *War or Peace, The Mac Milan Company*, New York, 1950, p.194. Voir également Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unie*s, Université de Poitiers, Faculté de droit et des sciences sociales, École doctorale, janvier 1999, Tome 1, p.297.

ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales », l'article 43 quant à lui dispose que tous les membres des Nations Unies s'engagent « à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation… les forces armées à les facilités…, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Par conséquent, les membres des Nations Unies devront si besoin est, maintenir des contingents nationaux de forces armées immédiatement utilisables en vue de l'exécution de l'action militaire décidée par le Conseil.

Par ailleurs, la Charte prévoit la possibilité d'une utilisation directe de la force sous la responsabilité du Conseil avec une structure de direction stratégique des forces mises à sa disposition. Ces dispositions n'ayant jamais été utilisées, la pratique s'est orientée vers une autorisation accordée à des États membres pour utiliser la force dans le cadre de dispositions plus ou moins précises contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité. Nous reviendrons plus largement sur cette technique dans nos développements ultérieurs.

Revenant dès lors aux opérations autorisées du recours à la force par le Conseil de sécurité, il faut noter que ces opérations, pour la plupart du temps sur *invitation* du Conseil de sécurité, sont mises en œuvre par des forces multinationales[371] destinées à de telles missions et donc équipées en conséquence. Comme on le verra dans les développements ultérieurs, ces opérations ont non seulement toujours été dirigées par un système de commandement totalement indépendant de l'Organisation, mais aussi elles ont toujours fait l'objet d'un financement strictement national, entièrement distinct du budget de l'Organisation.

---

371 Pour de plus amples informations sur la force multinationale, confère Eugène HINTERHOFF, « Réflexions sur la force multilatérale », dans *Politique étrangère*, n°1 - 1965 – 30éme année. pp. 45-74, DOI : https://doi.org/10.3406/polit.1965.2252, [En ligne], www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1965_num_30_1_2252, page consultée le 20 septembre 2018; ou encore https://inis.iaea.org/collection/NCLCollectionStore/_Public/48/041/48041980.pdf. En effet, l'origine de l'idée de'une Force multilatérale (MLF) remonte au milieu des années 1950. Il s'était agi d'un projet formulé à la fin de l'année 1960 par les États-Unis pour doter l'OTAN d'une force stratégique intégrée. Cette Force multilatérale, selon la proposition américaine devait produire une flotte de sous-marins et de navires de missiles balistiques, chacun avec des équipages internationaux de l'OTAN et armés de plusieurs missiles balistiques Polaris à armes nucléaires. La proposition a été lancée par les administrations Eisenhower, Kennedy et Johnson. Après six années de débats à l'intérieur des Etats-Unis, entre les États-Unis et les pays de l'OTAN et entre les États-Unis et l'URSS, le projet fut finalement abandonné à la fin de l'année 1965. Selon les termes de Colette BARBIER, « ce projet ambitieux, tout à la fois militaire et politique, isolé, seule tentative d'intégration de l'arme atomique, largement oublié, dont le nom ne suscite plus qu'une réminiscence, celle de 'farce multilatérale', a été au centre des débats de l'OTAN de 1960 à 1965. » (Colette BARBIER, « La force multilatérale », *in* Maurice VAÏSSE (dir). *La France et l'atome*, études d'histoire nucléaire, Bruxelles, Bruylant, 1994, p.163).

…/…

En effet, par principe, l'invitation collective du Conseil de sécurité de recourir à la force s'adresse à tous les acteurs du droit international ; c'est-à-dire à tous les États voire aux organisations internationales. Cependant selon les termes de l'article 41 de la Charte, cette invitation ne vaut que pour les États membres de l'Organisation. Et les forces qui sont jusqu'à présent intervenues sur autorisation du Conseil de sécurité ont toujours été des forces multinationales, c'est-à-dire des forces composées d'un agrégat de contingents nationaux, déployées par les seuls États ayant décidé d'intervenir et conservant leurs couleurs nationales, sans qu'aucun signe distinctif (Casque bleu, sigle ou drapeau) ne les rattache à l'ONU. Pourtant, il convient de mentionner à titre informatif les deux exceptions qu'il y a eu en la matière. Il s'agit d'abord de la crise de Corée de 1950 où les troupes qui étaient intervenues avaient pu bénéficier du drapeau des Nations Unies[372] et ensuite comme on le verra ultérieurement, de la mise en œuvre de certaines opérations de maintien de la paix. D'ailleurs, les opérations de maintien de la paix sont des actions de type plus préventif que répressif entreprises par l'ONU en vue de résoudre ou d'amortir certains conflits.

Cependant se pose le problème de l'invitation du Conseil de sécurité aux organisations internationales, puisque ces dernières jouent également un rôle clé dans les relations internationales[373]. En effet, la charte donne la possibilité au Conseil de sécurité d'inviter les États membres à faire en sorte que ses mesures trouvent application dans le cadre des « *organismes internationaux appropriés dont ils font partie* »[374]. Ainsi, dans nombre de ses résolutions, le Conseil a demandé à « *toutes les organisations internationales* »[375] de contribuer à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du Chapitre VII.

---

372 Par le paragraghe 5 de la résolution 84 (1950), le Conseil de sécurité autorise expressément « le commandement unifié à utiliser à sa discrétion au cours des opérations contre les forces de Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participants ».

373 L'ONU est d'ailleurs l'illustration typique de ce leadership des organisations internationales.

374 Article 48, paragraphe 2 : « [L]es décisions du [Conseil de sécurité] sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ».

375 Entre autres, S/RES/687 (1991) du 03 avril 1991 (Irak) ; S/RES/757 (1992) du 30 mai 1992 (Ex Yougoslavie) ; S/RES/917 (1994) du 06 mai 1994 (Haïti) ; S/RES/1054 (1996) du 26 avril 1996 (Soudan) ; S/RES/1173 (1998) du 12 juin 1998 (Angola) ; S/RES/1306 (2000) du 05 juillet 2000 (Sierra Leone).

…/…

Au surplus, considérées comme les « Amis du Secrétaire général » ou comme un « degré de hiérarchie du système des Nations unies »[376], les « organisations régionales de sécurité et de défense mutuelle ou encore [l]es organisations destinées à assurer le développement régional »[377] n'échappent pas à l'invitation du Conseil de sécurité à contribuer à l'application efficace de ses résolutions[378]. Dans une logique de coordination et de décentralisation, il a accordé une place de choix à ces organisations dans le maintien de la paix et la sécurité internationales. En guise d'illustration, on peut rappeler les cas de la CÉDÉAO et l'OEA qui ont été, respectivement, les instauratrices des sanctions prises à l'encontre des rebelles du RUF en Sierra Leone[379] ainsi que de la junte militaire en Haïti[380] et au Libéria[381]. Toutefois, il faut noter que ces organismes sont autonomes à l'égard de l'invitation du Conseil dans la mesure où d'une part, ils agissent suivant leurs propres règles de fonctionnement et, d'autre part, l'entreprise coercitive est exercée sous leur entière responsabilité. On comprend d'ailleurs pourquoi le Conseil de sécurité est réservé sur son pouvoir d'utiliser les organismes régionaux[382].

Finalement, comme on le verra ci-dessous, le pouvoir d'invitation du Conseil de sécurité à recourir à la force peut être nominatif. C'est-à-dire que le Conseil de sécurité, conformément à certaines questions particulières (financement, force armée conséquente, contrôle pratique de l'opération), peut être amené à inviter tout particulièrement certains États précis à l'action militaire.

---

376 Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, A. Pedone, 1974., p. 199.

377 Les Nations Unies, A/47/277 – S/24111, 17 juin 1992, paragraphe 61.

378 S/RES/1483 (2003) du 22 mai 2003 (Irak).

379 S/1997/695, annexes I et II et S/RES/1132 (1997) du 08 octobre 1997.

380 MRE/RES. 5/93, résolution adoptée par les Ministres des Affaires étrangères de l'OEA à Managua, Nicaragua, le 06 juin 1993 ; S/RES/841 (1993) du 16 juin 1993.

381 S/RES/813 (1993) du 26 mars 1993; Otent K. KUFUOR, « The legality of the Intervention in Liberian Civil War by the ECOWAS », *RADIC*, 1993, p. 525-560.

382 Dans l'affaire congolaise de 1964, il avait certes fait intervenir l'OUA, mais les mesures prises par cette organisation l'ont été de son propre chef, avec l'autorisation du Conseil. Edem. KODJO, « Article 53 », *in* Jean Pierre COT, Alain PELLET, *op. cit.*, spéc. p. 821.

B : Une possibilité légale d'octroyer l'autorisation aux États : l'invitation individuelle

L'obligation qu'ont les États Membres de l'Organisation de mettre à la disposition du Conseil de sécurité, leurs forces armées et les facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales existe conformément à des accords spéciaux prévus par la Charte. Cependant, aucun accord de cette nature n'ayant jamais été conclu, l'on pourrait en déduire qu'aucun État n'a donc l'obligation de mettre à la disposition du Conseil de sécurité dans une situation particulière des troupes. Par conséquent, l'Organisation est dans l'obligation de négocier avec les États chaque fois qu'une situation exige la création d'une opération militaire, d'où la formule d'invitation.

Au-delà de l'autorisation de l'emploi de la force par des forces multinationales, le Conseil de sécurité peut inviter de façon individuelle non seulement les États membres de l'Organisation, mais plus encore *un Membre non représenté au Conseil* de sécurité comme il est disposé à l'article 44 de la Charte.

Cette invitation individuelle est d'une part dite positive parce qu'elle désigne très clairement et uniquement certains États pour assurer l'exécution des mesures coercitives. Et, bien qu'il ressorte des travaux préparatoires de la Charte que pour traduire le rôle particulier que pouvaient jouer les Membres permanents dans le maintien de la paix et la sécurité internationales[383], cette individualisation de l'invitation est une source d'ambiguïté. En effet, en faisant peser uniquement sur certains États des obligations que les autres États ne supporteront pas, l'invitation individuelle peut être interprétée comme une remise en cause du principe d'égalité. Ainsi dans l'affaire rhodésienne, la Grande-Bretagne, puissance administrante, avait été invitée à prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin au trouble et de prévenir l'atteinte à la légalité internationale qui résulterait de la déclaration unilatérale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud. Et c'est sans surprise qu'à la suite de la proclamation unilatérale de cette indépendance, le Conseil de sécurité a prié « *le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et*

---

383 Cette idée avait été proposée par les États-Unis. Voir à ce propos, Pierre-Michel EISENMANN, « Article 48 », dans Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, *op. cit.,* 2ème éd. de 1985 p. 751.

…/…

énergiquement toutes les mesures qu'il a annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées »[384] dans sa résolution du 20 novembre 1965. Un an plus tard, dans sa résolution 221 (1966)[385], le Conseil de sécurité a demandé nommément au Portugal et à la Grande-Bretagne de prendre certaines mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement de la Rhodésie en pétrole.

Mais de nos jours, de plus en plus, le Conseil de sécurité procède à une invitation générale, voire anonyme. Ainsi, en décembre 2000, à propos de l'Afghanistan par exemple, il demande « instamment à tous les États qui maintiennent des relations diplomatiques » avec ce pays de « réduire sensiblement l'effectif et le niveau de représentation des missions et postes »[386] de celui-ci. En plus, pour les experts d'Interlaken, qu'elle soit directe ou indirecte, l'individualisation n'est ni appropriée ni souhaitable, car pour que les sanctions du Conseil de sécurité soient efficaces et effectives, celui-ci doit faire en sorte que « *tous les États* » les appliquent[387].

En nommant certains États comme étant ceux qu'il charge de la mise en œuvre du recours à la force, le Conseil de sécurité invite indirectement les autres États à une certaine passivité puisque ces derniers ne se gêneront plus pour participer à l'entreprise coercitive. Il s'agit là de l'invitation négative du recours à la force décidé par le Conseil de sécurité. Cette invitation est dite négative parce qu'elle consiste à exempter certains États de l'application des mesures coercitives du Conseil de sécurité. De ce fait, cette situation conduit les États dispensés à se soustraire légalement de ce devoir de mise à exécution qui pèse en principe sur tous les membres des Nations unies en vertu de la Charte. Cependant, comme le soutiennent les experts

---

384 S/RES/217 (1965) du 20 novembre 1965.

385 S/RES/221 (1966) du 09 avril 1966.

386 S/RES/1333 (2000) du 19 décembre 2000.

387 Cf. *Targeted Financial Sanctions. A manual for Design and implementation*, Contributions from the Interlaken Process, 2001, p. 8.

…/…

d'Interlaken, l'individualisation négative peut se révéler parfois nécessaire[388], puisqu'elle nuit à la clarté du message selon lequel « tous les états doivent (…) »[389].

Par ailleurs, force est de reconnaitre que, même si l'invitation collective n'est pas sans poser de problème puisqu'elle s'adresse à tous les acteurs internationaux y compris aux tiers à l'ONU, le Conseil de sécurité a pourtant un penchant pour les invitations de nature globale. En effet, l'unique article de la Charte qui fait mention des États non membres de l'ONU est l'article 2 paragraphe 6 aux termes duquel l'« organisation fait en sorte[390] que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à [ses] principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et la sécurité internationales ». Pour une partie de la doctrine internationaliste[391], en disposant ci-dessus ce qui suit, l'article 2 § 6 de la Charte soumet les États non membres de l'Organisation aux mêmes obligations que celles que doivent supporter les membres des Nations Unies. Et pour cause, les mesures du Conseil de sécurité auraient à beaucoup gagner en effectivité lorsqu'elles sont appliquées par tous les États. Ainsi, le Conseil de sécurité ne fait plus de distinction entre les États membres et les États non membres. Il adresse son invitation à *tous les États*.

En revanche pour Jean COMBACAU, en imposant aux États non membres des missions auxquelles ils n'ont pas donné leur accord, le Conseil de sécurité exerce à leurs égards « *un excès*

---

388 La décision de la Résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998, selon laquelle tous les états « *à l'exception de l'Angola* » devront exiger le gel des fonds et ressources sis sur leur territoire et appartenant aux membres de l'UNITA était par exemple justifiée. Selon Nathalie THOME, « Il s'agissait de reconnaître l'inaptitude, pour un État qui est lui-même en lutte contre les rebelles, d'appliquer des mesures qui, pour lui, sont sans objet », *in Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, op. cit.* p. 209. De la même manière, on continue de regretter l'embargo sur les armes imposé à la Bosnie en 1993. Selon le juge LAUTERPACHT, le Conseil de sécurité avait, en établissant un embargo sur les armes en Bosnie, contribué à un génocide en appelant les membres des Nations unies « *fût-ce même à leur insu et assurément malgré eux, à devenir jusqu'à un certain point des soutiens des actes de génocide des Serbes* », C.I.J., Affaire de *l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c./Serbie-Monténégro)*, ordonnance du 13 septembre 1993, nouvelles demandes en indication de mesures conservatoires, opinion individuelle du juge *ad hoc* LAUTERPACHT, *Rec.*, p. 441, paragraphe 102.

389 Cf. *Targeted Financial Sanctions. A manual for Design and implementation, op. cit.*, p.8, cités par Nathalie THOME, *op. cit.*, p. 209.

390 L'expression « *faire en sorte que* » utilisée dans cette disposition témoigne du fait que contrairement aux États membres, la force de l'invitation du Conseil à l'égard des non membres est très prudent.

391 Hans KELSEN, *The Law of the United Nations. A critical Analysis of its Fundamental Problems*, London, Stevens, 1950, p. 85-86; Eduardo JIMENEZ DE ARECHAGA, *Derecho Constitucional de Las Naciones Unidas*, Madrid, Trotta, 1958, pp. 65-70.

…/…

de pouvoir »[392]. Par conséquent, « *les invitations adressées par le Conseil de sécurité aux [états tiers] n'entament juridiquement en rien la liberté dont ceux-ci disposent à l'égard des résolutions de celui-là* »[393]. Le Conseil est lui-même conscient de cette réalité ; c'est pourquoi, alors que dans ses résolutions destinées aux États membres il *décide* que ceux-ci les exécutent, lorsqu'il s'adresse aux non-membres, il les « *prie* » de les appliquer ou encore de « prendre des mesures qu'ils estiment nécessaires pour le maintien de la paix et la sécurité internationales »[394].

Cependant, de nos jours en raison de l'universalité de l'ONU, le problème ne semble plus se poser. En effet, si la pratique antérieure révèle que les États tiers sont en général réticents à souscrire à la politique coercitive du Conseil de sécurité[395], aujourd'hui, cette question de l'obligation relative des décisions du Conseil à l'égard des tiers de l'Organisation, semble avoir perdu de son intérêt.

D'ailleurs, il faudrait faire remarquer que ni les membres des Nations Unies, ni les États tiers[396] à l'Organisation, et surtout ces derniers, ne sont soumis de manière absolue aux mesures coercitives prises par le Conseil de sécurité dans sa mission de maintien de la paix et la sécurité internationales. Concernant les membres de l'Organisation, force est de noter que « si la contestation de l'acte du Conseil de sécurité n'est pas possible légalement, elle l'est en pratique »[397]. Et, à partir du moment où l'exécution des résolutions nécessite leur participation,

---

392 Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : étude théorique de la coercition non militaire*, *op. cit.*, pp. 196-198.

393 Nathalie THOME, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, op. cit.*, p. 235; dans le même sens, Rudolf BINDSCHEDLER, *La délimitation des compétences des Nations Unies*, RCADI, tome 168, 1963, p. 405 ; Charles CHAUMONT, « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *in Problèmes de droit des gens, Mélanges offerts à H. ROLIN*, Paris, Pedone, 1964, p. 55-66, p. 63 : « L'article 2 § 6 de la Charte, parfois invoqué pour mettre en valeur les pouvoirs de l'ONU sur les tiers, ne contient rien d'autre qu'une obligation de comportement pour l'Organisation elle-même, tant qu'elle est capable d'exercer une influence sur les États tiers ; il n'a pas et ne pouvait avoir pour objet de stipuler une obligation pour les États tiers eux-mêmes ».

394 Nathalie THOME, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations unies*, *op. cit.*, p. 209.

395 Ce fut par exemple le cas des positions allemande et suisse dans l'affaire de la Rhodésie du Sud, voir à ce propos, René CHIROUX, « Le recours de l'Organisation des Nations Unies aux sanctions économiques », *Annales de la Faculté de Droit et de Science politique*, Fascicule 9, 1972, pp. 409-413.

396 En raison de leur statut de tiers à l'organisation, ces États ne sont obligés d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité que dans les limites de leur volonté. Leur consentement est une arme fatale qui vient briser les élans dominateurs du pouvoir décisionnel contraignant du Conseil de sécurité. Les mesures coercitives militaires de ce dernier trouvent donc application dans le concert des nations suivant une logique multilatérale et de collaboration.

397 Nathalie THOME, *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations unies*, *op. cit.*, p. 247.

les États membres disposent d'une marge de manœuvre qui réside dans la réactualisation de leur accord de volonté initial.

Il est alors important d'observer que si les Nations Unies ont à travers le Conseil de sécurité et ses pouvoirs, tant la légalité que la légitimité pour intervenir, ce dernier manque pourtant de moyens propres nécessaires pour agir. Il a ainsi une dépendance vis-à-vis des forces des États et l'efficacité des mesures qu'il prend dépend donc de la coopération interétatique.

TITRE II.

UN RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » FACILITE PAR LA PRATIQUE DES ETATS

Difficilement reconnue comme conforme à la règle de principe du droit de recourir à la force en droit international, la théorie de l'« autorisation implicite » du recours à la force reste néanmoins rattachable à ladite règle. En effet, basé en partie sur le maintien de la paix et la sécurité internationales, le système de la Charte des Nations Unies a été construit autour du principe d'interdiction du recours à la menace et à la force dans les relations internationales. Et c'est à ce propos que Brigitte STERN écrivait que « le but du Chapitre VII est le silence des armes »[398].

Pour autant, l'interdiction du recours à la force n'est pas restée un principe absolu. En effet, la Charte admet une possibilité de l'usage de la force. Et ce recours à la force reste légal à condition d'avoir été autorisé par le Conseil de sécurité. Certes, à travers son Chapitre VII[399] la Charte a fait du Conseil de sécurité l'organe le plus puissant de l'ONU, mais en l'absence d'instruments d'action qui lui soit imputable, c'est-à-dire d'une force armée propre, il demeure un organe « infirme ». Cette carence du Conseil de sécurité l'oblige à s'abandonner aux États Membres pour faire appliquer, par leurs moyens, les mesures coercitives militaires qu'il est amené à prendre. De ce fait, en restant tributaire du bon vouloir des États agissant en son nom, le Conseil de sécurité autorise donc certains de ces États à mener l'action militaire qu'il a décidée.

---

398 Brigitte STERN, « La sécurité collective : historique, bilan, perspectives », *in Sécurité collective et crises internationales*, Actes des Journées d'études de Toulon, Secrétariat Général de la Défense Nationale, 1994, p. 164.

399 Le Chapitre VII de la Charte contient treize articles : les articles 39 à 42 donnent au Conseil de sécurité les pouvoirs nécessaires pour traiter des menaces contre la paix ; les cinq articles suivants lui permettent d'user des mesures militaires ; les articles 48 à 50 établissent les obligations des États Membres et les mesures de compensation envers les États touchés par les mesures du Conseil ; le dernier article (51) donne le droit aux États Membres d'invoquer un droit de légitime défense, individuelle ou collective.

Ainsi, ayant été privé d'un mécanisme de coercition militaire, le Conseil de sécurité a su progressivement y remédier en se reconnaissant, sur le fondement du Chapitre VII, le droit d'habiliter à travers des résolutions, certains États Membres à recourir à la force à sa place et en son nom. Cependant, cette pratique en constant développement et alimentée par l'ambiguïté des textes de la Charte (**Chapitre I**) a conduit à une interprétation subjective faite par chaque État, des résolutions du Conseil de sécurité (**Chapitre II**). Et cette situation donne du crédit à la théorie de l'« autorisation implicite ».

CHAPITRE I : LES LIMITES DES TEXTES DE LA CHARTE EN MATIERE DE RECOURS A LA FORCE

Avec l'ONU, le principe de l'interdiction du recours à la force a gardé un caractère relatif dû aux exceptions admises par le droit international contemporain. De ce fait, s'agissant de l'action coercitive du Conseil de sécurité, force est de reconnaitre conformément au Chapitre VII de la Charte que ce dernier a la possibilité de prendre des mesures de sanctions par gradation. En effet, l'article 39 de la Charte indique une première possibilité de mise en œuvre des pouvoirs coercitifs du Conseil de sécurité en lui permettant de qualifier juridiquement[400] une situation. Ensuite, l'article 40 lui permet de prendre des mesures provisoires et l'article 41 des mesures coercitives non militaires. Enfin, c'est l'article 42 de la Charte qui permet au Conseil de prendre des mesures coercitives de type militaire.

Concernant concrètement l'article 42 de la Charte, il dispose que des mesures militaires peuvent être prises au moyen des « forces aériennes, navales ou terrestres », « [s] i le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles ». Et comme l'indique l'article 43, il faut au préalable que le Conseil de sécurité ait signé des accords spéciaux avec les États en vue de réaliser le contingent militaire nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or dans les différentes actions militaires du Conseil de sécurité, il n'a jamais conclu ces accords.

Ainsi, n'ayant pas pu réaliser les accords spéciaux prévus à l'article 43 de la Charte, l'ONU s'est vue obligée de prendre d'autres mesures palliatives qui devraient viser à combler cette insuffisance institutionnelle. Il s'est alors agi de sous-traiter la gestion de la force militaire aux États par le biais d'une technique dite de *l'autorisation* ou de *l'habilitation*. En d'autres termes, par le biais de résolution, le Conseil de sécurité va autoriser voire habiliter les États Membres à user de la force armée en son nom.

Cependant, en l'absence de disposition expresse dans la Charte permettant de justifier cette technique (**section I**), la Charte a été considérée comme étant dénaturée (**section II**) par une

---

400 Le Conseil de sécurité peut constater qu'une situation constitue une « menace contre la paix […] une rupture de la paix ou […] un acte d'agression ». Une telle qualification lui permet, soit de faire des recommandations aux États, soit de mettre en œuvre les articles suivants du Chapitre VII.

pratique qui dépouille de ce fait le Conseil de sécurité de son pouvoir constitutionnel de sanction militaire directe.

SECTION I : L'ABSENCE DE DISPOSITION EXPLICITE FONDANT L'HABILITATION DU RECOURS A LA FORCE DU CONSEIL DE SECURITE

Le silence formel de la Charte en ce qui concerne la technique de l'autorisation du recours à la force octroyé par le Conseil de sécurité aux États ne veut nécessairement pas dire l'incompatibilité avec la Charte de toute action de sous – traitance de l'usage de la force. En effet, selon le texte de la Charte, le Conseil de sécurité a bien la charge du maintien de la paix et la sécurité internationales. Et dans cette optique, il a la possibilité aux termes de l'article 42 de la Charte de déclencher des mesures militaires s'il estime que celles prévues à l'Article 41 ne seraient pas adaptées. Pour ce faire, les États Membres doivent d'une part, mettre par avance, à disposition du Conseil de sécurité, conformément à des accords spéciaux, leurs forces armées afin que ce dernier puisse s'en servir. D'autre part, au moyen de l'établissement du Comité d'état-major, ces forces armées doivent demeurer sous le contrôle et être dirigées par le Conseil de sécurité. Pourtant, ces deux conditions semblent être éloignées de la pratique, d'où cette ambiguïté relevée dans la disposition de l'article 42 de la Charte (**paragraphe 1**).

En effet, il ne fait aucun doute que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies est la base de légitimation de toute action militaire. Cependant, bien que cette Charte constitue la source fondamentale du droit international, il faut noter qu'il existe aussi d'autres sources de ce droit, voire d'autres dispositions de la Charte (**paragraphe 2**) qui sont toutes aussi importantes et qui sont placées, de surcroit, au même plan les unes que les autres[401]. Ainsi, comme le précise Pierre-Marie DUPUY, « le droit des Nations Unies, certes, c'est avant tout la Charte ; mais c'est aussi la façon dont, depuis (…) cinquante ans, elle a été interprétée, appliquée, voire complétée par une pratique particulièrement riche, à laquelle ont participé les organes principaux (…), mais aussi tous les États membres »[402]. En effet, même si la Charte, « *c'est aussi une constitution* »[403], elle « doit être lue en fonction de sa lettre, mais aussi de la façon dont elle a été mise en œuvre »[404].

---

401 Cf. l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

402 Pierre-Marie DUPUY, « La souveraineté de l'État et le droit des Nations Unies », dans *Souveraineté de l'État et interventions internationales*, Roland DRAGO (dir.), Académie des Sciences Morales et Politiques, Fondation Singer-Polignac, ed Dalloz, Paris, 1996, p. 23.

403 *Ibid.*

404 *Ibid.*

Cette affirmation de Pierre-Marie DUPUY nous permet donc de déduire qu'en l'absence de la signature des accords spéciaux et de la création du Comité d'état-major, seule la pratique en la matière fait office de droit.

Paragraphe I : L'ambigüité de l'article 42 de la Charte des Nations Unies

Même si pour beaucoup, elles ne sont pas les plus efficaces, les mesures militaires prévues par la Charte sont sans doute les plus contraignantes et les plus dissuasives. Pour Patrick DAILLIER l'article 42 de la Charte des Nations Unies a « une destinée paradoxale »[405], puisqu'il n'a pas été à la hauteur des attentes des rédacteurs de la Charte (**B**). En principe, considéré comme la pierre angulaire du nouveau système de sécurité collective (**A**), l'article 42 semblait réussir là ou l'article 16 du Pacte de la Société des Nations (SdN) avait échoué.

A : Les attentes de la disposition

Méditant sur le précédent de la SdN et soucieux de ne pas rééditer cette expérience malheureuse, les Alliés ont réfléchi très tôt dans la Seconde Guerre mondiale à la nécessité de créer une nouvelle organisation. C'est ainsi qu'est née en 1945, l'ONU avec ceci en plus : toutes les grandes puissances en sont membres et le recours à la force armée y a été facilité. Ainsi, conformément à l'article 42 de la Charte de cette nouvelle Organisation, « si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien de la paix et la sécurité internationales… »

En effet, lors de sa création, la SdN avait aussi pour but de rompre avec le système des alliances, d'où l'objectif du maintien de la paix qui avait été placé au premier rang des objectifs de la Conférence de la Paix de 1919. Finalement adopté le 28 avril 1919, le Pacte de la SdN disposait en son article 10 que « les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société »[406] et en son article 16 que si l'un d'entre eux « recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société »[407].

---

405 Patrick DAILLIER, « Article 42 », dans *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1243.
406 Cf. l'article 10 du Pacte de la SdN.
407 Cf. l'alinéa 1er de l'article 16 du Pacte de la SdN.

Contrairement donc à l'article 42 de la Charte qui appelle au recours à la force en cas de besoin, l'article 16 du Pacte de la SdN considérait tout État membre méconnaissant le principe de règlement pacifique des différends comme commettant un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Et par conséquent, ce membre devait directement être sanctionné par l'usage de la force armée ; quoique, les moyens dont disposait la SdN pour faire respecter l'engagement du maintien de la paix étaient assez minces[408].

En outre, alors que le Conseil de la SdN ne pouvait faire en la matière que des recommandations[409] aux États, le Conseil de sécurité de l'ONU a, aujourd'hui, la possibilité d'« entreprendre » et de prendre des décisions contraignantes à l'égard des États. Aussi, l'article 42 de la Charte est-il resté porteur d'espoir.

En effet, l'article 42 de la Charte a pallié les insuffisances du système de contrainte militaire de la défunte Société en marquant une évolution majeure en matière de recours à la force armée. Auparavant, l'article 16 du Pacte faisait obligation aux autres États membres de la SdN de prendre part à des sanctions économiques et financières contre l'État reconnu comme agresseur. Il les engageait *à rompre immédiatement* avec l'État *ayant commis un acte de guerre*. En revanche, leur participation à une action militaire, dont le principe doit être décidé à l'unanimité par le Conseil, restait facultative puisque le même l'article parle d'une recommandation du Conseil aux divers gouvernements « intéressés » à mettre à disposition leurs effectifs militaires. Cependant, en 1945, l'article 42 de la Charte est venu donner la possibilité au Conseil de sécurité d'« entreprendre » toute action qu'il juge nécessaire au maintien de la paix et la sécurité internationales. Et très souvent, dans ces cas il s'agit pour lui d'autoriser le recours à la force armée.

Contrairement à ce qui avait été prévu par le Pacte de la SdN, la Charte quant à elle, prévoit une force armée internationale pour la mise en œuvre du recours à la force. Elle s'éloigne de

---

408 D'abord parce que le Pacte prévoyait que tout différend devait être soumis à l'arbitrage ou à l'examen du Conseil de la SdN, et ensuite lorsqu'il ne parvenait pas à l'unanimité pour désigner l'agresseur, chaque État membre retrouve sa liberté d'action. Fort éloigné des conceptions françaises d'une SdN forte et disposant d'un état-major international permanent, le Pacte de la SdN reflète donc essentiellement les conceptions anglo-américaines qui privilégient la publicité des débats et la pression morale de l'opinion publique pour empêcher les conflits.

409 Il faut ajouter à cela l'exigence d'unanimité qui pesait sur toutes les mesures que ce Conseil devait prendre.

…/…

cette conception de la SdN qui elle, « était attachée à l'idée de contingents nationaux sous commandement national, pouvant se mettre dans chaque cas à la disposition du Conseil »[410]. En ce qui concerne la Charte en revanche, « sans envisager la création d'une armée internationale permanente remplaçant les armées nationales (*elle*) a admis le principe de contingents nationaux fixés d'avance et sous un commandement international »[411]. C'est dire que, tandis que le Pacte envisageait l'action militaire au cas par cas, par la constitution d'un contingent *ad hoc* voulu par les États membres, l'article 42 de la Charte prévoit l'établissement d'une force armée à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. Aussi, l'existence de cette force armée mise à la disposition du Conseil de sécurité représente – t – elle la garantie de « l'activité efficace du Conseil de sécurité, quant à l'application des sanctions militaires »[412].

D'ailleurs, l'action militaire à l'époque de la SdN était conçue suivant une logique décentralisée alors que le système de sécurité collective de l'ONU est planifié suivant une logique centralisée. Aujourd'hui le Conseil de sécurité à la maîtrise de l'opération militaire puisque c'est lui qui *entreprend* de manière discrétionnaire l'action de contrainte armée. Il n'a plus à attendre forcément à ce que les États Membres acceptent ses recommandations comme l'obligeait l'article 16 du Pacte de la SdN. Il est désormais l'unique juge de l'opportunité des mesures de contrainte militaire qu'il prend en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales. En plus, désormais, il appartient au Conseil de sécurité de décider lui-même non seulement du recours à la force armée, mais aussi de sa mise en œuvre.

Au demeurant, l'article 42 de la Charte reste le seul article à préconiser véritablement une « action ». En effet, d'après les travaux préparatoires[413], c'est le seul article à inciter au recours à la force physique, par opposition au terme « mesure » qui s'applique à d'autres cas de coercition non militaire, tels que les mesures prévues par l'article 41.

Cependant, il subsiste une ambiguïté : le Conseil de sécurité n'a pas à disposition ces forces armées *aériennes, navales ou terrestres* qui lui permettraient de recourir à la force. Se pose alors la question de savoir si l'article 42 peut à lui seul fonder et justifier le recours à la force du Conseil

---

410 Arstidis S. CALOGEROPOULOS-STRATIS, *Le recours à la force dans la société internationale*, publié avec l'aide de la Fondation Latsis Internationale, éd.L.E.P., Loisirs et Pédagogie, *LGDJ*, Lausanne, Paris, 1986, p. 94

411 *Ibid.*

412 *Ibid.*

413 *UNICO*, Vol, XIX, pp.186 et 214 ; Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Thèse de droit public sous la direction de Patricia BUIRETTE, 1999, p. 325, note de bas de page 96.

de sécurité ? Il nous semble en effet difficile de fonder l'autorisation du recours à la force du Conseil de sécurité sur ce seul article 42 de la Charte. En toute évidence, cet article ne peut être détaché des articles suivants du Chapitre VII. Tout bien considéré, l'article 42 n'a suscité que d'espoirs puisqu'il n'a pas été à la hauteur des attentes des rédacteurs de la Charte.

B : Les faux espoirs de la disposition

Le Conseil de sécurité aurait pu mieux faire que celui de la SdN s'il avait disposé de forces armées propres. Ainsi, au lieu de créer une véritable « *armée internationale* »[414], la Charte a plutôt prévu en son article 43 que ce soient les États Membres de l'Organisation qui mettraient à la disposition du Conseil de sécurité les contingents militaires nécessaires, sur la base d'un ou de plusieurs accords spéciaux[415]. Dès lors, pour Marie-François FURET « L'article 43 revêt donc une très grande importance dans l'ensemble du système "onusien" d'organisation de la sécurité collective. Il en constitue le support matériel dont l'absence dans le Pacte de la SdN en avait fâcheusement ébranlé la crédibilité »[416].

En effet, conscients des faiblesses de la SdN, les fondateurs de la Charte avaient tenté d'améliorer les mécanismes de la sécurité collective en attribuant au Conseil de sécurité un rôle prépondérant qui est celui de responsable « principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». De ce fait, et conformément à l'article 42 de la Charte, en cas de constatation de menace contre la paix et la sécurité internationales ou encore d'acte d'agression, le Conseil de sécurité peut décider de « toute action jugée nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » ; indirectement d'un recours à la force, si besoin est.

---

414 Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1108. En raison de l'usage potentiel du droit de *veto*, on imagine mal en effet comment le Conseil de sécurité pourrait riposter militairement contre une situation d'atteinte à la paix et la sécurité internationales créée par un Membre permanent des Nations Unies.

415 Aux termes de l'article 43, paragraphe 1 de la Charte : « Tous les États Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

416 Marie-Françoise FURET, « Commentaire de l'Article 43 », dans *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, *op. cit.*, p.718.

…/…

Cependant, l'Organisation a été privée d'une force armée propre à elle et la Charte a dû trouver un palliatif à cette situation à travers ses articles 43 et suivants (43 -47). Et, l'article 43 de la Charte constitue la principale innovation par rapport au Pacte de la SdN. Là où le Pacte laissait à chaque État membre le soin de décider de l'opportunité et de l'ampleur des actions militaires à mettre en œuvre en cas de recours à la force[417], la Charte prévoit quant à elle, la mise en place d'une force coercitive propre à l'Organisation par le biais de l'article 43. Ainsi donc, force est de constater que s'il fallait s'en tenir strictement à la disposition de l'article 42 de la Charte, tout le système de la Charte aurait été paralysé. Georges FISCHER écrivait à ce propos que « ce serait sur la base d'une disposition après tout secondaire visant des moyens d'action, annuler tout le système de la Charte, les pouvoirs de décisions conférés au Conseil par cet instrument »[418].

En effet, lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il est tenu d'inviter conformément à un accord spécial préalable[419], tous les États Membres de l'Organisation qui se sont engagés à mettre à sa disposition un certain nombre de forces armées. Ces forces armées éventuellement disponibles ne seraient que l'addition des forces nationales placées sous le commandement du Conseil, avec l'assistance d'un Comité d'état-major composé des chefs d'état-major[420] des cinq Membres permanents[421]. Mais comme on le sait aussi, ces accords spéciaux et autres dispositions y ayant trait, n'ont jamais été établis, et ce, en partie à cause des divergences entre les grandes puissances, liées à l'évolution d'un climat de guerre froide.

---

417 Article 16 paragraphe 2 du Pacte de la SdN.

418 Georges FISCHER, « Article 42 », dans Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2e éd., Paris, Economica, 1991, p. 705 à 716. L'article 106 prévoit des mesures transitoires en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43. Aux termes de la résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, l'Assemblée générale « recommande que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'article 43 de la Charte en vue de développer pleinement sa capacité d'agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII », p. 712.

419 Ces accords spéciaux avaient pour but de préciser la composition, les effectifs, le degré de préparation et les emplacements des forces armées à mettre à disposition.

420 Aux termes de l'article 47 de la Charte : « Il est établi un comité d'état-major, charger d'assister et de conseiller le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire (…) Le comité d'état major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants… »

421 On peut d'ailleurs s'interroger sur l'efficacité en pratique, d'une direction collégiale d'opérations militaires.

…/…

Ainsi, la véritable interrogation a été de savoir si vraiment l'article 42 de la Charte est indépendant en ce qui concerne l'autorisation du recours à la force ? Autrement dit, en l'absence de disposition spécifique, l'article 42 peut-il être invoqué, seul pour fonder et justifier le recours à la force du Conseil de sécurité ?

Pour une première catégorie d'auteurs[422], l'article 42 peut être mis en œuvre indépendamment des articles 43, 46, 47 et donc être invoqué pour justifier le droit de recourir à la force du Conseil de sécurité, puisque l'obligation de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales existe indépendamment de la conclusion des accords spéciaux prévus à l'article 43. D'après GUGGENHEIM, par exemple, l'article 42 prévaut sur l'article 106[423] de la Charte dans la mesure où son exécution peut être faite de plusieurs façons. En effet, la formation de « l'armée » du Conseil de sécurité peut se faire non seulement par la constitution d'une armée dépendant directement ou exclusivement de lui, mais aussi à travers la création d'une force formée de contingents nationaux et placés sous le commandement de l'ONU[424]. Ce dernier argument, tiré de la Charte, peut aussi être invoqué au profit de la thèse prévue à son article 51 selon laquelle le Conseil de sécurité a le devoir *d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales*.

La CIJ semble, également, s'être inscrite dans cette logique dans son avis consultatif sur Certaines dépenses des Nations Unies lorsqu'elle y affirme que : « le Conseil de sécurité doit pouvoir agir suivant un autre article de la Charte (que l'article 43). La Cour ne peut accepter une vue aussi limitée des pouvoirs que le Conseil de sécurité détient de la Charte. On ne peut pas

---

422 Parmi ceux-ci, on peut citer Paul GUGGENHEIM, *Traité de doit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse*, Genève, Georg et Cie, 1954, vol. II, p. 272 ; F. SEYERSTED, « United Nations Forces. Some Legal Problems », *BYBIL*, 1961, p. 359-362 et p. 438-439), Hans KELSEN, *The Law of the United Nations*, p. 756), Leland M. GOODRICH, Edvard HAMBRO, Anne Patricia SIMONS, *Charter of the United Nations, Commentary and Documents*, Columbia University Press, New York, 1969, pp. 314-317).

423 Cet article dispose en effet : « En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concentreront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres membres de l'organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

424 Paul GUGGENHEIM, *Traité de doit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse*, Georg et Cie, Genève, 1954, vol. II, p. 272.

…/…

dire que la Charte ait laissé le Conseil de sécurité impuissant en face d'une situation d'urgence en l'absence d'accords conclus en vertu de l'article 43 »[425].

Par ailleurs, l'argument invoqué de l'article 106 de la Charte montre qu'il s'agit d'une simple disposition transitoire. Certes, selon les termes de cet article, les cinq Membres permanents ont la possibilité de se concerter et d'engager des actions communes sur la base de l'article 42, mais seulement en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux prévus à l'article 43. Interprété *a contrario*, cet article 106 prouve bien, conformément à son titre, qu'après cette période, il n'est pas laissé d'autres possibilités au Conseil de sécurité que celle de l'emploi des forces armées mises à sa disposition conformément aux accords spéciaux.

Cependant, contrairement à cette première catégorie d'auteurs, pour une autre catégorie, l'article 42 reste indissociable et est intimement lié aux articles suivants de la Charte, à l'instar de l'article 43. Et pour appuyer leur théorie, ils invoquent plusieurs arguments.

D'abord, l'argument de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1970 portant *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*. Dans cette résolution, l'Assemblée générale recommandait « que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte en vue de développer pleinement sa capacité d'agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte »[426]. Ainsi, pour l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ne pourrait jouir pleinement de sa capacité de recourir à la force que si les accords de l'article 43 sont conclus.

Ensuite, l'argument selon lequel la conclusion des accords militaires entre l'ONU et les États Membres est la « garantie de l'efficacité opérationnelle de la réaction collective si celle-ci est menée par des forces sous un commandement commun des Nations Unies »[427]. En effet, dans

---

425 V. Arrêt de la CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies, (article 17, paragraphe 2, de la Charte*), Avis consultatif du 20 juillet 1962 : C. I. J. Recueil 1962, p. 151 », p. 167 et p. 168.

426 Cf. le paragraphe 9 de la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1970 portant *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale* [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2734(XXV)&Lang=F, consultée en date du 5 octobre 2018.

427 Patrick DAILLIER, « Article 42 », dans *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par arcticle, op. cit*., p. 1245. De même, Jorge CASTENADA, « La valeur juridique des résolutions des Nations unies », *RCADI*, 1970-I, t. 129, p. 265-268.

…/…

les années soixante, une partie de la doctrine estimait qu'en l'absence de la conclusion des accords prévus par l'article 43, le Conseil de sécurité ne pouvait décider de l'action coercitive du type de celle prévue par l'article 42[428]. Pour eux, sans conclusion des accords prévus, il ne pouvait y avoir d'action coercitive possible conforme à la Charte. Ainsi, pour M. Paul BONCOUR, c'est l'article 42 qui pose le principe des mesures coercitives d'ordre militaire, mais ce sont les articles suivants qui contiennent les modalités d'application de ces mesures[429]. Par conséquent, conformément à la logique du système, la conclusion de ces accords semblait indispensable afin de permettre au Conseil de sécurité de réaliser une véritable action au titre de l'article 42. Également, selon Charles CHAUMONT, « l'armée internationale prévue à l'article 43 de la Charte n'existant pas, le Conseil de sécurité ne peut pas entreprendre lui-même d'opération de contrainte militaire au sens de l'article 42 ; par contre, il peut et il est le seul à pouvoir couvrir de son autorité, par application de l'article 39 ou de l'article 42 in fine, des mesures prises par des États membres, comme il l'a fait dans la guerre de Corée »[430].

En effet, dans l'histoire des Nations Unies, toutes les propositions faites au Conseil de sécurité de recourir à l'article 42 n'ont jamais été accueillies favorablement[431]. L'article 42 n'a donc jamais reçu une application du moins nette et explicite, encore que même sur son application implicite, la doctrine est divisée[432]. Qui plus est, la non-mise en œuvre de l'article 43 semble avoir scellé le sort de l'article 42 et consacré sa désuétude, ramenant malheureusement par conséquent le Conseil de sécurité à la situation d'impuissance du Conseil de la SdN.

---

428 Rosalyn HIGGINS: « The sanctions available to the Security Council in responding to an impermissible use of coercion are to be found in Articles 41-43 of the Charter. Article 41 provides for measures economic and diplomatic in character; Article 42 for forceful action; and Article 43- which in the event has proved abortive- was to provide the mecanics fr inter-state agreement on the implementation of Article 42 ».

429 *UNICO,* Vol.XII, p.591.

430 Charles CHAUMONT, « L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation », *AFDI*, 1965, p. 436-437 et p. 442.

431 Des propositions d'application de cet article ont été notamment faites contre Israël, l'Égypte et la France au sujet du Moyen-Orient (*Rép. CS*, suppl. 1956-1958, p. 33, 72, 149, 172-173), contre l'Afrique du Sud dans l'affaire rhodésienne (*Ibid.*, suppl., 1964-1965, p. 91-95) et contre le Portugal accusé par la Guinée d'ingérence dans ses affaires intérieures (*Ibid.*, suppl. 1969-1971, p. 140, 194).

432 Certains auteurs à l'instar de Ralph ZACKLIN (*in* Colloque SFDI de Rennes, 1994, *op. cit.*, p. 193) affirment, par exemple, que l'intervention armée dans la guerre de Corée illustre bien l'application de l'article 42, alors qu'à l'époque on a estimé que les résolutions du Conseil de sécurité prises à cet effet, n'étaient que des recommandations appuyées uniquement sur l'article 39 de la Charte.

…/…

Comme l'a reconnu Boutros BOUTROS-GHALI, le 3 janvier 1995 concernant les actions armées, « ni le Conseil, ni le Secrétaire général n'ont pour l'instant la capacité de déployer, diriger, commander et contrôler les opérations menées à cet effet »[433]. En raison de cette faiblesse ou de l'absence d'outils militaires propres, le Conseil de sécurité habilite les Membres des Nations Unies à agir en son nom. Et ces opérations militaires « autorisées »[434] par le Conseil de sécurité semblent trouver leur fondement dans d'autres dispositions de la Charte elle-même.

---

433 Supplément à l'Agenda pour la paix, A/50/60-S/1995, § 77.

434 Patrick DAILLIER, « Article 42 », *in La Charte des Nations unies, Commentaire article par article, op. cit.*, p. 1251.

Paragraphe 2 : La justification de l'habilitation du recours à la force au regard des autres dispositions de la Charte et du droit international

Assurément, comme pour la légitime défense, la Charte a prévu un système très précis de mise en œuvre de la force armée décidée par le Conseil de sécurité. En effet, ce système suppose, conformément à l'article 43 de la Charte, une action directe du Conseil de sécurité par le biais des forces armées mises à sa disposition. Or comme on le sait, la prévision de la Charte concernant la conclusion d'accords spéciaux a toujours fait défaut. Dès lors, en l'absence de la conclusion de ces accords, le Conseil de sécurité a dû initier une pratique : celle de l'habilitation d'États Membres à recourir à la force pour assurer le respect de ses résolutions.

Ainsi, bien que dérogeant à la lettre de la Charte, cette nouvelle pratique du Conseil de sécurité qui consiste à déléguer l'usage de la force à des États a conduit à parler de coutume institutionnelle[435], émanant du réalisme du Conseil de sécurité. En effet, non conforme à la lettre de la Charte, cette nouvelle pratique reste tout de même compatible avec son esprit (**B**). D'ailleurs, c'est dans le silence de la Charte concernant le recours à la force du Conseil de sécurité que cette technique en interprétation des dispositions s'est développée.

Partant donc du fait que ce sont les États Membres de l'ONU qui, initialement ont investi le Conseil de sécurité de la mission principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, force est de reconnaitre que c'est pour mener à bien cette mission qui représente le premier des buts des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a dû réinterpréter la Charte afin de pouvoir se doter des moyens nécessaires à son accomplissement, d'où la reconnaissance de ses pouvoirs implicites (**A**).

---

435 Pour qu'une coutume institutionnelle demeure crédible aussi bien que le droit constitutif de l'organisation internationale, elle ne doit être que supplétive ou interprétative.

A. La reconnaissance de l'existence de pouvoirs implicites du Conseil de sécurité

Dans la théorie, il appartient au Conseil de sécurité de recourir personnellement à la force et non de la déléguer. Pourtant, cette délégation du recours à la force n'est pas illégale puisque la Charte a permis aux États Membres de l'ONU de mettre à disposition du Conseil de sécurité sur son invitation et conformément à des accords spéciaux, les forces armées nécessaires. Cependant, faute de la conclusion de ses accords spéciaux et aussi de l'établissement du Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires à lui pour maintenir la paix et la sécurité internationale, et selon les besoins nés de l'évolution du droit international, les organes principaux des Nations Unies ont été obligés de se conformer à la réalité.

Ainsi donc, fort du constat de l'impossibilité de la mise en œuvre des articles 43 et 47 de la Charte, le Conseil de sécurité a su se conformer. Certes, cette technique de l'habilitation n'a été consacrée par aucune disposition expresse de la Charte, mais son fondement a pu résulter non seulement de l'interprétation de l'ensemble des dispositions de la Charte, mais aussi des pouvoirs implicites du Conseil de sécurité.

En effet dans la Charte et en règle générale, les pouvoirs du Conseil de sécurité sont ceux qui lui sont reconnus par l'article 24 § 2 et qui sont définis aux Chapitres VI, VII, VII, XII. Mais dans la pratique, ce dernier exerce des pouvoirs plus étendus qu'il justifie par l'application de la théorie des « pouvoirs implicites » ou pouvoirs impliqués[436]. La sollicitation de cette théorie permet au Conseil de sécurité de justifier la délégation de son pouvoir de coercition aux États qui au besoin recourent à la force, conformément à sa mission générale de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ainsi, aisément acceptée en droit international, la notion de « pouvoir implicite » est traditionnellement celle qui était appliquée au droit des États fédéraux. Mais, très vite, elle a été révisée et appliquée au droit des organisations internationales et plus particulièrement à celui de l'ONU par la CIJ. En effet, la notion de « pouvoirs implicites » s'entend des pouvoirs dont

---

436 On parle aussi de l'« *implied powers* ».

…/…

disposent les organes des organisations internationales qui, « n'étant pas expressément énoncés dans le traité, y sont sous-entendus parce qu'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation des buts ou à l'exercice des fonctions expressément prévues »[437].

Très concrètement, sur le principe, l'État disposerait d'une compétence générale et l'institution internationale créée par l'ensemble d'États, une compétence d'attribution. Dans ce sens, c'est-à-dire que l'organisation internationale est limitée dans ses fonctions par un principe de spécialité qui veut qu'elle ne puisse intervenir que dans les domaines pour lesquels elle a été créée, et également selon les moyens qui lui ont été attribués. Autrement dit, l'organisation internationale, lorsqu'elle est créée, dispose de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Or, ses compétences sont plus ou moins définies de façon précise dans un traité constitutif, par exemple la Charte des Nations Unies.

Toutefois, un acte constitutif, aussi complet soit- il, ne peut prévoir tous les cas de figure qui peuvent surgir, d'où l'élaboration de la théorie des pouvoirs implicites. En effet, l'élaboration de cette théorie tient à l'idée selon laquelle, même dans le silence de son acte constitutif, l'organisation doit toujours être réputée investie de la compétence et des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission[438].

D'ailleurs, la théorie des « pouvoirs implicites » a été formulée pour la première fois par la jurisprudence constitutionnelle de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *GIBBONS v. OGDEN* (1824)[439]. Dans cette affaire, la Cour Suprême a confirmé le pouvoir du Congrès de

---

437 Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 859.

438 Avec des limites : dans son opinion dissidente sous l'avis consultatif donné par la CIJ, en 1954, le juge HACKWORTH a souligné que « la doctrine des pouvoirs implicites a pour rôle de donner effet, dans les limites raisonnables, aux pouvoirs explicites et non de les supplanter ou de les modifier ». L'avertissement a été réitéré par Sir Gerald FITZMAURICE sous l'avis consultatif de 1971. N'guyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public,* Paris, L.G.D.J, Collection : Traités, 1722 pages, Parution : 11/2009, p. 580. Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Thèse de droit public, sous la direction de Patricia BUIRETTE, *op.cit.,* note de bas de page 77.

439 V. [En ligne], https://supreme.justia.com/cases/federal/us/22/1/#tab-opinion-1923815, page consultée le 20 octobre 2018. Des faits, consulté [En ligne], le 20 octobre 2018, il ressort ceci, https://billofrightsinstitute.org/educate/educator-resources/lessons-plans/landmark-supreme-court-cases-elessons/gibbons-v-ogden-1824/: New York se trouvait d'un côté de la rivière et de l'autre côté le New Jersey. Aaron Ogden qui s'est tenu du côté de New York possédait une licence de New York lui permettant d'exploiter les voies navigables de l'État. Comme New York exigeait que tous les opérateurs situés à l'extérieur de l'État obtiennent des autorisations coûteuses (protégeant Ogden de la concurrence), Ogden pensait qu'il ferait de bonnes affaires. Mais Gibbons, l'ancien partenaire commercial d'Odgen, était également un opérateur de bateaux à vapeur. Gibbons disposait d'une licence du gouvernement fédéral lui permettant d'exploiter un bateau

…/…

réglementer le commerce entre États et a déclaré qu'en vertu de la clause de suprématie, les lois des États « devaient céder » en face des actes constitutionnels du Congrès. Ainsi, le juge constitutionnel américain reconnaissait l'existence des compétences implicites et par la même occasion leur constitutionnalité. Et selon lui, pourvu que les fins soient légitimes, qu'elles soient dans le système de la Constitution, tous les moyens qui sont appropriés à ces fins et qui ne sont pas interdits, mais qui sont compatibles avec la lettre et l'esprit de la Constitution, sont constitutionnels. Par là, la Cour reconnaissait l'existence des compétences implicites aux organisations internationales.

Démonstration transposée au niveau des Nations Unies, il faut relever cependant que la reconnaissance des « pouvoirs implicites » est née de l'Avis consultatif de la CIJ dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif (CIJ, Recueil 11 avril 1949. p.174)*[440]. En l'espèce, après l'assassinat du Comte Bernadotte — médiateur envoyé par l'ONU en Palestine — par des terroristes, il s'est posé la question de savoir si l'Organisation avait la qualité pour engager la responsabilité de l'État concerné dans le but d'obtenir la réparation des dommages subis par elle et les ayant-droits de la victime. Or, en droit international et par principe, seuls les États disposent d'une telle faculté. Et en parcourant la Charte, aucune de ses

---

à vapeur par des voies navigables inter-Etats. Ogden et Gibbons ont chacun pensé que son propre permis devrait l'emporter sur celui de l'autre. L'affaire a été portée devant la Cour Suprême. La Cour devait décider qui avait le pouvoir de réglementer la navigation sur les voies navigables inter-Etats : le Congrès ou les différents États ? La Cour a tranché en faveur de Gibbons, estimant que la Constitution donnait ce pouvoir au Congrès. L'avis rédigé par le juge en chef John Marshall a mis l'accent sur le sens de la clause sur le commerce figurant à l'article I, section 8 de la Constitution, qui dispose que le Congrès a le pouvoir de « réglementer le commerce avec des nations étrangères et États… » La Cour avait reconnu que la Constitution n'accordait pas expressément au Congrès le pouvoir de règlementer la navigation sur les voies navigables inter-Etats. Mais Marshall a souligné que tous les États étaient reliés par des voies navigables et que le commerce serait impossible sans navigation. Par conséquent, le pouvoir de réglementer le transport de marchandises sur les voies navigables était « nécessaire et approprié » pour que le Congrès exerce son pouvoir énuméré de « réglementer le commerce… entre les différents États ». Si chaque État avait ses propres règles en matière de commerce avec d'autres États, le commerce serait pratiquement impossible. En fait, l'un des principaux objectifs du remplacement des articles de la Confédération était de « sauver [les États-Unis] des conséquences embarrassantes et destructrices résultant de la législation de tant d'États différents et de la placer sous la protection d'une loi uniforme ». Les États ne pouvaient pas définir leurs propres règles en matière de commerce de manière à entraver la capacité du gouvernement national à exercer son pouvoir d'établir des règles uniformes. Enfin, la décision affirmait que les lois des États contraires aux lois constitutionnelles du Congrès « doivent céder » à la suprématie de la Constitution, ainsi qu'il est énoncé à l'article VI : « La présente Constitution et les lois des États-Unis qui doivent être adoptées en application de celle-ci… être la loi suprême du pays ».

440 CIJ, *Affaire de la réparation des dommages au service des Nations unies, dite « affaire Bernadotte* », avis consultatif, 11 avril 1949, p.174, paragraphe 182, Avis consulté le 15 mai 2013, [En ligne], http://www.icj-cij.org/docket/files/4/1834.pdf) ;

…/…

dispositions ne laissait présager qu'elle a souhaité expressément accorder cette faculté à l'Organisation.

Ainsi, dans l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, tout en se posant la question de savoir s'il faut déduire des dispositions de la Charte que les Nations Unies ont le pouvoir d'assurer à leurs agents une protection limitée, la CIJ y répond en affirmant que « selon le droit international, l'organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci »[441]. Dès lors, selon Jean COMBACAU et Serge SUR, « ce pouvoir qui n'est pas expressément inscrit dans la Charte, y est secrètement impliqué, en ce sens qu'il suffit de développer logiquement les conséquences de ses dispositions expresses pour l'y découvrir ; en somme, l'acte constitutif doit, selon la Cour, s'envisager comme un système logique et non comme un ensemble de préceptes isolés ; c'est là l'application d'un principe d'interprétation des traités déjà mis en œuvre en dehors du cas des organisations »[442].

Par la suite, la Cour va faire de cette théorie une application constante au moyen de nombreux avis consultatifs[443] et ainsi l'étape de confirmation va être franchie avec l'avis consultatif de 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*. Par cet autre avis, la Cour en reconnaissant au Conseil de sécurité son pouvoir général de décision qu'il tient des Chapitres VI et VII, estimait que « la mention des pouvoirs explicites accordés au Conseil de sécurité en vertu de certains chapitres de la Charte n'exclut pas l'existence des pouvoirs généraux destinés à lui permettre de s'acquitter des responsabilités conférées par le paragraphe 1 »[444] de l'article 24.

---

441 *Ibid* ; Voir dans le même sens, C.I.J., Avis sur l'*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, 13 juillet 1954, Rec. 1954, p. 57.

442 Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international Public,* Paris, Précis Domas, 12e éd. Montchrétien, 2016, p.723.

443 CIJ, Avis consultatif, 11 juillet 1950, *Statut international du Sud ouest-africain*, *CIJ Rec*, 1950, p.128 ; CIJ, Avis consultatif, 23 octobre 1954, *Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnités*, *CIJ, Rec* 1954, p.77 ; CIJ, Avis consultatif, 20 juillet 1962, *Certaines dépenses des Nations Unies*, *CIJ, Rec,* 1962, p.151.

444 CIJ, Avis consultatif, 21 juin 1971 relatif aux *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain)* nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif *C.I.J. Recueil 1971, p. 16*, p. 52 § 110, [En ligne], http://www.icj-cij.org/docket/files/53/5594.pdf, page consultée le 15 mai 2013.

…/…

Ainsi, une interprétation souple de l'article 24 de la Charte par application de la théorie des pouvoirs implicites n'est contraire ni à la lettre ni à l'esprit de la Charte des Nations Unies. D'ailleurs, l'avis de 1971 sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* avait conduit à se référer à la déclaration du Secrétaire général, présentée le 10 janvier 1947 au Conseil de sécurité selon laquelle « les pouvoirs du Conseil, découlant de l'article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VI11 et XII... les Membres des Nations Unies ont reconnu au Conseil de sécurité des pouvoirs en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au chapitre premier de la Charte. »[445]

Très défendue par la majorité des États Membres des Nations Unies, la théorie des pouvoirs implicites du Conseil de sécurité sous-entend pour lui « *que la responsabilité du maintien de la paix et la sécurité internationales entraîne avec elle le pouvoir d'assumer cette responsabilité* »[446]. Ce qui recommande qu'on reconnaisse au Conseil de sécurité, organe central des Nations Unies, des pouvoirs en rapport avec ses lourdes responsabilités. Une telle interprétation extensive des pouvoirs du Conseil de sécurité reste d'ailleurs conforme à l'esprit de la Charte puisqu'il ressort des travaux préparatoires de celle-ci que « *toutes les délégations qui prirent la parole […] reconnurent que l'autorité du Conseil n'était pas limitée à ses pouvoirs spécifiques* »[447].

En effet, le droit de déléguer l'usage de la force aux États est un pouvoir implicite que le Conseil de sécurité tient non seulement des buts de l'ONU, mais aussi de ses pouvoirs spécifiques issus du Chapitre VII de la Charte. Ainsi, s'étant vu confier la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est donc légitimement que le Conseil décide de quelle mesure prendre pour s'acquitter de cette responsabilité. Selon Michael BOTHE, « à ne pas en douter, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs implicites. Cependant, la notion des pouvoirs implicites est étroitement liée à celle de pouvoirs spécifiques. ...). Comme dans le droit constitutionnel américain, d'où vient la notion d'"implied powers", ainsi que dans

---

445 *Ibid.*

446 *Rép. CS*, 1946-1951, p. 514-515. Cette thèse a été réitérée devant le Conseil de sécurité le 14 octobre 1971 par la Déclaration du représentant du Liberia, *Rép. CS*, 1969-1971, p. 75.

447 *Rép. CS*, 1946-1951, p. 512.

…/…

le droit d'autres États fédéraux, la notion de pouvoirs implicites est liée à celle des pouvoirs énumérés. Les pouvoirs implicites sont ceux qui sont nécessaires pour l'accomplissement effectif des pouvoirs énumérés. (…) »[448].

Au demeurant, le Conseil de sécurité considère le Chapitre VII de la Charte comme un ensemble de pouvoirs explicites qui lui donne implicitement le pouvoir de sous-traiter le recours à la forcée armée lorsque cela s'avère nécessaire à la réalisation de sa mission principale. De ce fait, l'habilitation du recours à la force va se révéler être une pratique licite et compatible avec l'esprit de la Charte.

B. L'habilitation du recours à la force : une pratique non conforme à la lettre de la Charte, mais compatible avec son esprit

L'habilitation du recours à la force tient d'une approche nouvelle de la sécurité collective faite par le Conseil de sécurité. Ainsi, reconnaitre la conformité de cette technique de l'usage de la force au droit international, c'est accepter une interprétation nouvelle, voire une interprétation large de la Charte. En effet, en parcourant la Charte, il est clair qu'aucune de ses dispositions n'a explicitement consacré la mise en œuvre de l'usage de la force par le Conseil de sécurité, encore moins la technique de la délégation.

Cependant, si pour certains auteurs[449], le Conseil de sécurité a commis un abus de droit aux conséquences dangereuses pour la légitimité de l'Organisation, pour bien d'autres et pour nous,

---

448 Michael BOTHE, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », *Receuil des Cours de l'Académie de Droit International,* Colloque de La Haye (21-23 juillet 1992), « le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-building », Tome 237, 1992, pp. 74-75.

449 Nombreux sont ces auteurs qui ont été amenés à contester la licéité de la pratique de l'habilitation au motif que celle-ci ne respectait pas la lettre de la Charte, principalement à l'issue de la guerre du Golfe. Marc FRANKENSTEIN, *L'Organisation des Nations Unies devant le conflit coréen,* Pedone, Paris, 1952, p. 10 : « A ceux qui nous diront (…) qu'il ne faut pas trop s'en tenir à la lettre d'un document, nous répondrons que, dans le cas de la Charte, c'est encore le plus sûr moyen de s'en tenir à l'esprit. Comme c'est aussi le plus sûr moyen de garder à l'ONU son intérêt pratique, tant aujourd'hui qu'en 1945 » ; également Monique CHEMILLIER-GENDREA, lors de la « Table ronde sur le recours à la force comme moyen de faire respecter le droit », *op.cit.*, p. 137 soutenait ceci : « nous avons (…) un texte fondateur, qui est la Charte, le texte conventionnel. Et puis nous avons des résolutions qui doivent être s'y conformer, sous peine d'être nulles, donc d'être dénoncées comme nulles par les juristes que nous sommes. Et les États doivent se conformer aux textes et ne doivent en aucun cas les dépasser, pour rester dans le cadre juridique. (…) ». Pour elle, il ne doit être fait d'interprétation abusive des textes de la Charte. Il faut se conformer prioritairement à la lettre de celle-ci. Pour Olivier

…/…

sans qu'il soit pour autant question de nier les dangers inhérents à ce genre de politique, cette pratique du Conseil de sécurité lui a permis et lui permet de remplir sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour Phillipe WECKEL, « le rétablissement de la paix constitue pour les Nations Unies un objectif supérieur impliquant l'action immédiate du Conseil de sécurité dans les formes que cet organe juge approprié. Celui-ci ne saurait se réfugier derrière un argument de procédure pour échapper à sa responsabilité majeure. Il faut admettre que l'impérieuse nécessité de la paix et de la sécurité justifie l'emploi d'un moyen d'action non prévu par la Charte »[450].

Ainsi, du fait de la persistance dans cette pratique, le Conseil de sécurité a fini par créer une « coutume ». Et comme on le sait, par rapport au traité qui constitue un mode de formation conventionnel du droit, la coutume en est un mode de formation spontané.

Certes, c'est faute de pouvoir disposer d'une armée propre que l'Organisation n'a pu personnellement recourir à la force. Toutefois, pour être en cohérence avec les textes de la Charte, la pratique a pris le pas sur la théorie et s'est adaptée par le biais de la technique de l'habilitation. Cette technique qui a pris le pas sur les prévisions théoriques de la Charte va de ce fait devenir la règle. D'ailleurs, aux termes du Dictionnaire de la terminologie du droit international, le terme pratique désigne « une manière habituelle d'agir, de procéder, de décider qui ne constitue pas une règle coutumière, mais peut contribuer à la création de celle-ci »[451]. Tout comme la coutume internationale, la pratique doit être répétée, concordante et constante[452]. En

---

RUSSBACH, « il y a deux façons de méconnaitre le droit international. La première consiste à le violer directement, agressivement, physiquement (…). La seconde consiste à ignorer ou à contourner le droit international. C'est ce que font les États, directement ou au travers d'organismes interétatiques, lorsque, au lieu de se servir du droit et des structures judiciaires existantes pour poursuivre et punir les premières violations du droit international, ils recourent à d'autres moyens… ». En se tenant à de tels raisonnements d'auteurs, il est clair que le Conseil de sécurité n'a en principe pas le droit de déléguer son pouvoir coercitif aux États membres puisqu'aucune disposition de la Charte ne le prévoit.

450 Phillipe WECKEL, « le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », p.189, dans *Annuaire français de droit international*, volume 37, 1991. pp. 165-202, DOI : https://doi.org/10.3406/afdi.1991.3013 www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3013.

451 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, *op. cit.*, p. 465 ; Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 860 ; Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 702.

452 Convention de Vienne sur le droit des Traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, art. 2 § 1 *j)*. Voir également O.M.C., Organe d'appel, Rapport *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques,* 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R, WT/DS11/AB/R (96-3951), p. 8 : *« En droit international une pratique est généralement considérée comme ultérieure aux fins de l'interprétation d'un traité lorsqu'elle correspond à une suite d'actes ou de déclarations "concordantes, communes et d'une certaine constance", suffisante pour que l'on puisse discerner une*

…/…

effet, la pratique est une initiation soit d'un organe d'une organisation internationale soit d'un État parti. Et dans le contexte précis des Nations Unies, la pratique dont il est question résulte du comportement habituel du Conseil de sécurité.

Du reste, revenant à la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États, il convient de relever qu'il est difficile *a priori*, d'accepter que cette pratique puisse créer le droit puisque formellement aucune disposition de la Charte ne permet de la fonder. Toutefois, cela n'est pas impossible. En effet, pour légitimer son droit de déléguer ses pouvoirs aux États, le Conseil de sécurité va se fonder sur ses pouvoirs implicites [453] qu'il tient des dispositions générales de la Charte et particulièrement de son Chapitre VII. Le recours habituel à ses « pouvoirs implicites » et l'absence de contestation de la part des États à ce propos, a renforcé la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États sur une base coutumière.

En effet, au début de sa mise en œuvre par le Conseil de sécurité, la technique de l'autorisation du recours à la force donnait l'impression de déposséder de son rôle principal le Conseil de sécurité au profit des États qui, à titre unilatéral, décident des interventions militaires. Pour les tenants de cette interprétation plutôt restrictive des pouvoirs du Conseil de sécurité, la

---

attitude qui suppose l'accord des parties à l'interprétation du traité. Un acte isolé n'est généralement pas suffisant pour constituer une pratique ultérieure ; seule une suite d'actes établissant l'accord des parties peut être prise en considération ».

453 À ce sujet, il faut relever la critique juridique sévère et pertinente de Michael BOTHE au sujet des pouvoirs implicites sur lesquels se fonde le Conseil de sécurité pour recourir à la technique de l'autorisation. En effet, l'auteur dit : « [l]es [M]embres des Nations Unies ont conféré, en vertu de l'article 24, la responsabilité pour le maintien de la paix au Conseil de sécurité et non pas à une entité que le Conseil peut imaginer. Toutes les règles de procédure auxquelles l'exercice de cette responsabilité est soumis pourraient être contournées si l'on admettait un tel pouvoir de délégation. Si l'on conçoit donc la résolution du 29 novembre 1990 qui "autorise" l'emploi de la force contre l'Irak comme une délégation (parce que ce n'est pas le Conseil de sécurité qui décidera finalement sur cet emploi, mais des gouvernements coopérant avec le Gouvernement du Koweït), la résolution est mal fondée sur la Charte. Mais elle peut être considérée comme légale en tant que réglementation concernant un droit que ces États possèdent de toute façon, à savoir le droit de légitime défense collective. Pour des raisons semblables à celles évoquées en ce qui concerne la délégation, des actions de coercition visée par l'article 42 doivent être des actions conduites sous la direction effective du Conseil de sécurité et non pas des actions entreprises par certains États membres pour leur propre compte sur la base de leur propre décision, jouissant d'une sorte de bénédiction globale du Conseil de sécurité. Pour cette raison, il est difficile de caractériser l'action militaire des alliés contre l'Irak comme une mesure coercitive en vertu de l'article 42 ». Ce raisonnement trop systématique et restrictif est en effet nécessaire pour empêcher, tout au moins essayer d'empêcher, un usage illimité de pouvoirs mal définis. Par ailleurs, il n'a pas de doute que le Conseil dispose des pouvoirs implicites. Cependant, la notion des pouvoirs implicites est étroitement liée à celle des pouvoirs spécifiques : « on ne peut pas et on ne doit pas déduire des pouvoirs implicites des buts de la Charte. Cela rendrait l'équilibre des compétences établi par la Charte illusoire […], », Michael BOTHE, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans Colloque de l'Académie de droit international de La Haye (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, p.73 et 74, p. 67 à 81.

…/…

compétence et l'autorité du Conseil de sécurité sont expressément et limitativement confinées dans ses pouvoirs spécifiques prévus par la Charte d'où le rejet de la technique de l'autorisation faite aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires ». D'ailleurs, pour eux, cette technique est une confiscation du pouvoir du Conseil de sécurité par les États Membres au motif de son incapacité[454] et cette confiscation de pouvoir dépouille le Conseil de sécurité de son rôle de premier responsable.

Cependant, on ne saurait donner d'emblée raison aux tenants de cette thèse restrictive dans la mesure où, aujourd'hui, en se reconnaissant ce droit d'autoriser des États à recourir à la force, et en leur « sous-traitant » la gestion coercitive de certaines crises, le Conseil de sécurité s'est réattribué d'une certaine manière, son pouvoir principal. Il définit ainsi le cadre juridique de l'intervention qu'il a décidé d'autoriser en délimitant ses prolongements pratiques. Assurément de nos jours, le Conseil de sécurité a la maitrise des opérations militaires décidées puisqu'il entreprend lui-même et de façon discrétionnaire l'action militaire.

Par ailleurs, les articles 24 – reconnaissance implicite au Conseil de pouvoirs généraux – et 25 – obligation de respect et application des décisions de cet organe qu'il met à la charge des Membres des Nations Unies – de la Charte sont autant d'appuis qui permettent de légitimer la pratique de l'autorisation de recourir à la force accordée aux États[455] par le Conseil. Pour Hans KELSEN[456] par exemple, en l'absence des accords de l'article 43, les articles 39, 42, 47 et 48 n'excluent pas la possibilité pour le Conseil de sécurité de décider que les États entreprennent des actions coercitives impliquant le recours à la force armée. En effet, pour une certaine majorité de la doctrine, la Charte doit être interprétée de façon souple et dynamique, tant que l'on ne perd pas de vue les objectifs des Nations Unies.

---

454 Philippe LAGRANGE, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Thèse de droit public, *op. cit.*,, p.201. Voir Christiane ALIBERT, *Du droit de se refaire justice dans la société internationale depuis 1945,* Paris, LGDJ, 1983, et Philippe MANIN, « La substitution des États à l'organisation », dans SFDI, *Les organisations internationales contemporaines. Crise, mutation, développement,* Colloque de Tours, juin 1988, Paris, Pedone, 1988, p.161 et S.

455 Daniel DORMOY, « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005, p. 223, à la page 230, p. 224.

456 Hans KELSEN, *The Law of the United Nations. A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, Stevens & Sons Limited, London, 1950, p. 756.

…/…

En outre, il faut relever que depuis 1990, le Conseil de sécurité privilégie une autre approche de la sécurité collective. Il s'agit de l'approche opérationnelle et tel que le soutient Serge SUR, cette nouvelle approche s'est substituée à l'ancienne approche déclaratoire et qui se révélait essentiellement de l'Assemblée générale[457]. En effet, selon Serge SUR, « les pouvoirs du Conseil sont des pouvoirs opérationnels, ce qui signifie qu'il n'a pas besoin de définitions ni même de dispositions trop précises de la Charte. Il ne faut pas le condamner à lire la Charte avec des lunettes de notaire ou même de juge. Il doit pouvoir fonctionner avec une flexibilité suffisante en fonction des opérations qu'il a à mener (…) ».[458]

Au demeurant, de ce qui vient d'être exposé, il ressort que si la pratique de l'habilitation du recours à la force n'est manifestement pas conforme à la lettre de la Charte, elle n'apparait pas pour autant contraire à la moindre de ses dispositions. Encore mieux, elle se révèle compatible avec l'esprit général qui anime l'action des Nations Unies et donc pour ces raisons, elle doit être considérée comme licite et légitime. Ainsi, pour beaucoup, le caractère licite de cette nouvelle pratique coutumière du Conseil de sécurité ne fait pas de doute. Certes, elle ne correspond à aucune des dispositions littérales de la Charte, initialement prévues, mais précisément c'est parce qu'aucune de ces dispositions ne permet de la justifier, que le Conseil de sécurité a eu besoin de développer de façon coutumière cette pratique dérogatoire.

Par conséquent, dans l'impossibilité de pouvoir rester dans le cadre restrictif de la Charte, le Conseil de sécurité a dû s'adapter en concevant la technique de l'autorisation. Ainsi, bien que dépassant la lettre de la Charte, cette technique reste pour l'essentiel, conforme à l'esprit de la Charte.

---

457 Serge SUR, « la sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », pp.124-125, dans *Trimestre du monde*, 1992, n° 4, p. 121-134.

458 Serge SUR, « la sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *op. cit*, p.129.

SECTION II : LE DEPASSEMENT DE LA LETTRE DE LA CHARTE : LA CONCEPTION DE LA TECHNIQUE DE L'AUTORISATION

En vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives pour faire face aux menaces et actes d'agression contre la paix et la sécurité internationales. À ce titre, il a plusieurs fois autorisé des États Membres à faire usage de « tous les moyens nécessaires », y compris la force, pour atteindre les objectifs ainsi fixés par lui. Cependant, bien qu'ayant prévu cette possibilité de l'autorisation des actions coercitives, la Charte n'a pour autant pas pu déterminer les conditions de validité relative à une telle décentralisation de la sécurité collective.

En effet, dans le silence de la Charte en ce qui concerne les conditions de validité de l'autorisation de recourir à la force, c'est la doctrine qui, en se référant aux précédents dans lesquels le Conseil de sécurité a autorisé des actions coercitives, a relevé les éléments susceptibles de poser ces conditions (**paragraphe II**). Et, certes, il y a de multiples précédents à l'instar de la guerre du Golfe, du conflit yougoslave, ou encore des situations en Somalie et au Timor Oriental qui ont permis de consolider l'idée selon laquelle l'autorisation de recourir à la force appelle l'association nécessaire de plusieurs éléments cumulatifs, mais indiscutablement c'est la crise coréenne qui constitue le point de départ de cette technique (**paragraphe I**).

Paragraphe I : Le déclenchement de la technique de l'autorisation

Procédure désormais incontestable, il ne fait plus de doute sur la question de la régularité de l'autorisation accordée par le Conseil de sécurité aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires », qui reste en rapport avec celle de la légitimité des interventions qui en découlent. En effet, étant la forme juridique consacrée du recours à la force dans le cadre du système des Nations Unies, l'autorisation faite aux États Membres de prendre « toutes les mesures nécessaires » (**B**), pour être valide et légale doit respecter un certain de conditions. Mais alors que semblent se multiplier ces types d'interventions, l'on ne saurait perdre de vue qu'elle est née à l'occasion de la crise coréenne, qui en constitue les prémices (**A**).

A. La crise coréenne comme prémices de la technique de l'autorisation

Selon l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a pour rôle principal le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Et pour pouvoir atteindre cet objectif, le Conseil a entre autres, la possibilité d'enquêter sur tout différend qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales (art. 34). Ainsi, lorsqu'il constate qu'une situation menace la paix et la sécurité internationales, il peut selon le degré de la situation prendre des mesures allant de celles n'impliquant pas nécessairement l'usage de la force armée à celles du recours à la force.

Cependant, étant donné que l'Organisation n'a pas pu réaliser les accords spéciaux prévus à l'article 43 de la Charte, la technique de l'autorisation accordée aux États de recourir à la force est donc devenue le palliatif. Ainsi posant indiscutablement les prémices[459] de cette technique, retracer en premier lieu les faits chronologiques du conflit coréen permettrait de mieux comprendre l'action militaire « autorisée » en Corée.

1. Les faits chronologiques du conflit coréen

Les causes de la guerre de Corée remontent aux conditions dans lesquelles ont été établis les deux gouvernements coréens en 1948. En effet, initialement devenue un protectorat japonais

---

459 Philippe LAGRANGE, « L'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », dans *Les Annales de droit*, *op cit*, p.206.

au lendemain de la guerre russo-japonaise de 1904, avant d'être annexée par l'empire japonais en 1910, la Corée après la défaite du Japon à l'issu de la Seconde Guerre mondiale, a été perdue par le Japon et partagée en deux zones d'occupation : une zone soviétique au nord du 38ème parallèle et au sud une zone américaine. Plus tard, une réunification de la Corée fut envisagée après les élections, mais les divergences de vues entre Moscou et Washington ont conduit à une séparation définitive en 1948.

En effet, après l'échec de nouveaux pourparlers américano-soviétiques, les États-Unis ont porté la question coréenne devant l'ONU en proposant des élections générales[460] supervisées dans toute la péninsule par l'Organisation internationale, une proposition acceptée par l'Assemblée générale de l'ONU, mais refusée par l'URSS qui y oppose son *veto*. Entre mai et juillet 1948, le sud de la Corée organisa seul les élections qui débouchèrent sur la réunion d'une Assemblée qui vota la Constitution de la première République coréenne le 12 juillet. À la suite, des élections présidentielles firent de Syngman RHEE le premier Président de la République de Corée du Sud qui fut officiellement proclamée le 15 août suivant. Refusant ainsi de reconnaitre la légitimité des élections menées dans le Sud sous l'égide de la Commission des Nations Unies, le gouvernement du Nord se proclama également comme étant la République de Corée du Nord en septembre 1948 dans la zone soviétique d'occupation. Par ailleurs, se prévalant de la tutelle de l'ONU, le gouvernement du Sud s'est également clamé être le seul gouvernement légitime de la Corée. Ainsi, chacune des deux Corée se croit légitime pour reconquérir l'autre.

Cependant, en décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies, les États-Unis et plus de cinquante pays ont reconnu le nouvel État de la République de Corée du Sud comme étant le seul gouvernement légal et constitué de la péninsule. Mais, la Corée du Sud apparaît fragile puisque la division de la Corée le prive des ressources en charbon et des équipements industriels lourds principalement regroupés au Nord. En plus, la stabilité politique n'est pas

---

460 Au lendemain de la guerre, les accords de Moscou (décembre 1945) prévoient l'indépendance de la Corée sur des « bases démocratiques ». Une commission commune américano-soviétique est chargée dans cette perspective de mettre en place un gouvernement coréen provisoire. Mais les divergences de vues s'accentuent entre Américains et Soviétiques et la commission commune se trouve bientôt dans une impasse. Face au blocage de la commission, les Américains portent le débat devant l'Assemblée générale des Nations unies qui adopte, le 14 novembre 1947, la résolution 112 [II]. Cette résolution prévoit la mise en place d'une commission temporaire chargée essentiellement d'organiser des élections libres en Corée. La Commission n'a accès qu'au sud du pays où elle organise des élections le 10 mai 1948. Une assemblée est élue et Synghman RHEE devient président de la République de Corée. Au nord, des élections sont organisées sans que la commission y ait accès. Le 3 septembre, Kim-Il-Sung proclame néanmoins la naissance de la République Démocratique de Corée. Les deux gouvernements revendiquent l'ensemble du territoire coréen.

garantie et Ku KIM, l'ancien chef du gouvernement provisoire établi en Chine, est assassiné en 1949, ce qui va conduire à des mutineries dans l'armée.

Ainsi, se sachant mieux préparée que le Sud et comptant sur une guerre surprise qui lui donnerait la victoire, l'armée de la Corée du Nord lança une attaque en juin 1950 en franchissant le 38ème parallèle et malgré l'absence de déclaration de guerre, les hostilités entre les deux Corée ont débuté. Le 25 juin 1950, la Commission des Nations Unies pour la Corée informe le Secrétaire général que des attaques massives ont été lancées par les forces de la Corée du Nord sur toute la longueur du 38ème parallèle. Mais la Corée du Nord reste toujours sourde à la demande de cessez-le-feu immédiat formulée par le Conseil de sécurité qui le 27 juin avait recommandé aux États Membres de l'ONU d'apporter leur soutien militaire à la République de Corée (Sud). D'où la reconnaissance du recours à la force autorisé.

2. L'action militaire autorisée par le Conseil de sécurité

Le 25 juin 1950, le franchissement du 38e parallèle par la République populaire démocratique de la Corée du Nord, dirigée par KIM Il Sung, constituait l'invasion de la République de Corée, dirigée par le président Syngman RHEE. Cette guerre a constitué la première crise majeure à laquelle l'ONU, nouvellement créée, s'est confrontée. De ce fait, l'action qui en résulta fut la première action militaire coercitive menée au nom des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII et les conséquences de cette crise eurent un impact décisif sur les institutions, les théories et même sur la pratique « onusienne ». Ainsi, avec ces événements, le Conseil de sécurité dû adopter les résolutions 82 (1950), 83 (1950) 84 et 85 (1950).

En effet, compte tenu de l'absence du représentant de l'URSS[461] au sein du Conseil de sécurité, ce dernier, conformément à l'article 39 de la Charte, a pu qualifier assez rapidement l'attaque nord-coréenne de « rupture de la paix » et donc demander à travers une première résolution, la 82 (1950) [462], *la cessation immédiate des hostilités* ; en invitant *les autorités de la Corée du*

---

461 Un représentant, qui depuis février 1950 pratiquait la politique de la chaise vide pour protester contre l'absence d'une représentation de la Chine communiste au Conseil.

462 V. la Résolution 82 du Conseil de sécurité du 25 juin 1950 : *Plainte pour agression contre la République de Corée,* Document officiel Conseil de sécurité des Nations Unies, 25 juin 1950, 473e séance, Doc. NU. S/1501, Rés.

…/…

Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38ème parallèle. Ainsi, après avoir constaté, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le 38ème parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a adopté une seconde résolution le 27 juin 1950, la résolution 83[463] qui recommande *aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales*. En faisant cette demande, le Conseil de sécurité imputait la responsabilité de « l'agression » aux forces nord-coréennes.

Pour une partie de la doctrine, la résolution 83 du Conseil de sécurité pose indéniablement les prémices de la pratique de l'habilitation des États à recourir à la force en lieu et place du Conseil de sécurité. En effet, par cette résolution 83, le Conseil de sécurité recommandait aux Membres de l'ONU d'apporter toute l'aide nécessaire à la Corée afin de repousser l'agresseur. Ainsi, comme l'écrit le Professeur LAGRANGE, *cette recommandation de mesures exécutoires* de caractère coercitif faite par le Conseil de sécurité ne fait aucun doute[464]. Cependant, il se pose en l'espèce quelques questions d'interprétations dans la mesure où selon CHAUMONT, ces résolutions n'ont pas de force obligatoire, mais elles chercheraient seulement à « former une sorte d'alliance provisoire de tous les États qui acceptaient d'intervenir contre la Corée du Nord »[465], d'autant plus que ni le Chapitre VII, ni aucune de ses dispositions n'ont été explicitement évoqués.

Répondant à l'appel du 27 juin lancé par le Conseil de sécurité, le président TRUMAN avait engagé au nom des États-Unis, seul État ayant suffisamment de volonté et de moyens pour mener l'opération sur le terrain, les divisions américaines stationnées au Japon. Ces dernières endossèrent le mandat octroyé par l'ONU et utilisèrent à discrétion la bannière « onusienne »,

---

CS 82. Cette résolution fut adoptée par 9 voies contre zéro, avec une abstention (Yougoslavie). Un des membres (U.R.S.S.) était absent.

463 Résolution adoptée par 7 voies contre une (Yougoslavie). Deux membres (Égypte, Inde) n'ont pas participé au vote, un des membres (U.R.S.S.) était absent ; *Plainte pour agression contre la République de Corée,* Doc. Off. CS NU, 27 juin 1950, 474e séance, Doc. NU. S/ 151 1, Rés. CS 83.

464 Philippe LAGRANGE, « L'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », *op cit.* p.206.

465 Charles CHAUMONT, « Le maintien de la paix et l'évolution de la sécurité collective », dans *Les Nations Unies, chantier de l'avenir,* t. II, Paris, PUF, 1961, p. 73.

…/…

ce qui fut largement critiqué par nombre d'États et une bonne partie de la doctrine, même si progressivement des détachements britanniques, français, belges, turcs et néerlandais ont rejoint ce qu'il était convenu d'appeler les troupes des Nations Unies[466].

Par ailleurs, l'Union soviétique avait estimé que l'action des Nations Unies en Corée constituait une violation de la Charte parce que, suivant les termes de l'article 25 de la Charte, les décisions de fond du Conseil de sécurité auraient dû être prises par un vote affirmatif d'au moins sept Membres, dont les voix de tous les Membres permanents.

Cependant, les États-Unis et leurs alliés ont pu obtenir ce vote du Conseil et donc contester facilement la thèse de l'Union soviétique[467] parce que cette dernière boycottait ses travaux et n'a pas pu, en cette occasion, faire usage de son droit de *veto*. En effet, en appui à la thèse défendue par les États-Unis et leurs alliés, on peut invoquer l'article 23 § 3 de la Charte qui dispose que chaque Membre du Conseil de sécurité a son représentant au Conseil. Cependant, la pratique soviétique de la chaise vide a constitué en premier lieu une « violation de la Charte qui fait un devoir aux Membres du Conseil de sécurité d'être présents en permanence »[468]. En plus, selon les États-Unis, l'absence de l'URSS au Conseil ne peut l'empêcher d'agir dans la mesure où « l'absence d'un Membre permanent n'affecte en rien le pouvoir et l'autorité du Conseil »[469] ; au contraire, sa présence aurait plutôt bloqué toute action (via l'usage de son droit de *veto*).

Ensuite, le 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité adopta par 7 voix contre zéro, avec 3 abstentions[470] la résolution 84 qui, en se félicitant de *l'appui rapide et vigoureux que les gouvernements*

---

466 Quinze États Membres des Nations Unies, sous le commandement du général américain Mac ARTHUR, repoussent les troupes de la Corée du Nord, dans un premier temps jusqu'au 38ème parallèle puis finalement jusqu'à la frontière chinoise (Première phase du conflit). À cette date, des troupes en provenance de Chine continentale entrent en Corée et repoussent les troupes des Nations Unies au-delà du 38ème parallèle. (Deuxième phase du conflit).

467 L'URSS entendait protester contre la non-reconnaissance par le Conseil de la République populaire de Chine sortie victorieuse de la guerre civile l'année précédente

468 Pierre GERBERT, Victor-Yves GHEBALI, Marie-Renée MOUTON, *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU,* Paris, Imprimerie Nationale, 1996, p. 196. Cette opinion est partagée par le représentant de la délégation française au Conseil, CHAUVEL, qui a estimé que : « Cette absence est certainement contraire à l'esprit de la Charte et, nous semble-t-il, à sa lettre même. Nous considérons que la délégation de l'URSS, en se retirant du Conseil de sécurité, a forfait à ses obligations à l'égard de la communauté des Nations Unies. » *(S/PV.* 487, 14 août 1950).

469 *Procès verbal de la 462e séance,* le 13 janvier 1950, S/PV. 462, pp. 42-45.

470 Égypte, Inde, Yougoslavie. Toujours un des membres (U.R.S.S.) était absent.

…/…

des peuples des Nations Unies ont apporté à ses résolutions 82 (1950) et 83 (1950) des 25 et 27 juin 1950 en vue d'aider la République de Corée à se défendre contre ladite attaque armée, et ainsi rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région (…) 3. Recommande que tous les Membres fournissent en application des résolutions précitées du Conseil de sécurité des forces militaires et toute autre assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique.

Par ailleurs, il faut relever qu'en août 1950, avec le retour de l'Union soviétique au sein du Conseil de sécurité, on assiste de nouveau au blocage de ces décisions. Ce qui a conduit les États-Unis à solliciter l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle prenne le relais dans les processus de décision. En effet, pour une première fois, le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale a exceptionnellement adopté la *résolution 376* (V)[471] portant sur la « Question de l'indépendance de la Corée » et plus tard le 3 novembre 1950, la *résolution 377* intitulée « Union pour le maintien de la paix », qui fera l'objet de développements ultérieurs.

Somme toute, comme Barthélémy COURMONT, dans son *Commentaire sur la résolution 84*, il convient de souligner que la résolution 84 a marqué *l'entrée en guerre de l'ONU pour la première fois depuis sa création, cinq ans plus tôt*[472]. Ainsi, c'est donc légitimement que la crise coréenne a été élevée au rang de précurseur de la technique de l'autorisation du recours à la force. Ainsi, après la crise coréenne, la pratique va connaitre une certaine amélioration. En effet, le Conseil prend une assurance dans ses résolutions et passe de la recommandation à la décision.

B. La forme juridique de l'autorisation : de la recommandation à la décision d'autoriser les États à employer « tous les moyens nécessaires »

La résolution portant autorisation de recourir à la force peut être une recommandation ou une décision. En effet, dans les premiers temps, le Conseil de sécurité recommandait aux Membres de l'Organisation d'apporter toute l'aide nécessaire à l'État en difficulté afin de repousser les agresseurs et de rétablir la paix et la sécurité internationales. Cependant, bien

---

471 Cette résolution prévoyait la tenue d'élections libres dans le but d'unifier la Corée en seul État.

472 Barthélémy COURMONT, Commentaire sur la résolution 84 (1950) *: Plainte pour agression contre la République de Corée*, dans « Les grandes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies », Mélanie Albaret, Emmanuel DECAUX, Nicolas LEMAY-HEBERT et Delphine PLACIDI-FROT (dir.), 2012, Paris, Dalloz, 613, p. 20-27.

qu'ayant force exécutoire, cette première génération d'avis du Conseil de sécurité va évoluer de la recommandation à la décision, et ce à partir des années 1990.

Cela dit, avant d'approfondir les développements sur cette évolution de la forme juridique de l'autorisation, il conviendrait de revenir très brièvement sur les notions de recommandation et de décision. En effet, aux termes du Dictionnaire de la terminologie du droit international de Jules BASDEVANT, en droit international, le terme décision désigne dans un sens plus généreux une prise de position arrêtée par un organe d'une organisation internationale ou au cours d'une conférence internationale, sous forme de résolution[473] n'ayant pas nécessairement un effet obligatoire. Toutefois, dans un sens plus réduit, la décision est utilisée pour désigner une résolution ayant force obligatoire soit à l'égard de l'organisation internationale dont elle émane, soit à l'égard des États Membres auxquels elle s'adresse[474].

En prenant en compte ce deuxième aspect de la définition de la décision, il faut dire qu'elle se distingue de la simple recommandation[475] qui est une résolution d'un organe international dépourvu en principe de force obligatoire pour les États Membres, préconisant une certaine manière d'agir, mais qui, d'après les dispositions régissant cet organe, ne comporte en principe, pas pour l'État auquel elle s'adresse, obligation de s'y conformer[476].

Ainsi donc, ayant pour première mission de fixer des droits et obligations au profit ou à l'encontre de ceux à qui elle s'adresse, la décision peut être entendue d'une mesure prise par une autorité investie du pouvoir d'appliquer une règle de droit à une situation particulière, « *dans un espace donné, à un moment précis* »[477]. Et c'est dans ce dernier sens que doivent être normalement interprétées les mesures exécutoires de caractère coercitif prises par le Conseil de sécurité.

---

473 Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, éd. Sirey, 1960, p. 539 : pour lui, « la Résolution est un terme employé dans un sens général pour désigner une proposition adoptée par une conférence, un congrès, une commission, un organe international que ce soit une recommandation, un avis, un vœu ou une décision ayant force juridique ».

474 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant*, 8ème édition, Quadrige, 2007, p. 268 ; Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, *op. cit.* p. 186 et 187.

475 Résolution émanant d'une organisation internationale et qui en principe n'a pas force obligatoire à l'égard des États membres.

476 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, op. cit.* ;. Jules BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international, op. cit*, p. 506.

477 Diane DEMERS, « Les concepts flous, l'interprétation constructiviste et la modélisation », dans Claude THOMASSET et Danièle BOURCIER (dir.), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine,* Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 230.

…/…

Revenant concrètement à l'évolution dans la formulation des résolutions du Conseil de sécurité, il faut reconnaitre que c'est à partir de 1990, avec la chute du mur de Berlin et la renaissance du Conseil de sécurité en tant qu'organe principal des Nations Unies, que ce dernier a pris de l'assurance dans ses dispositions. En plus, le Conseil de sécurité passe de la formule de *recommande aux Membres de l'Organisation*[478] à celle de *autorise les États Membres à employer tous les moyens nécessaires*[479].

En effet, les premières autorisations à recourir à la force, accordées par le Conseil de sécurité aux États Membres l'ont été par le biais de recommandations et non de décisions. L'utilisation dans les résolutions du verbe « recommander » au lieu du verbe « décider » ou d'autres verbes à caractère obligatoire lève toute ambiguïté quant à la volonté qu'avait le Conseil de sécurité de recommander et non d'imposer ces mesures. Ainsi, dans la crise coréenne le Conseil de sécurité n'avait d'autres choix à l'époque que de fonder son autorisation de recourir la force sur son pouvoir de recommandation. Mais ce qui a été problématique dans ce cas fut l'affirmation visant à faire de l'article 39 le fondement de cette recommandation. Ainsi selon Marie-Françoise LABOUZ, « La résolution du 27 juin 1950 procède […] d'un raisonnement dérivé et conscient du Conseil de sécurité, caractéristique de la fiction normative. Le Conseil de sécurité compétent selon la Charte pour recommander des sanctions non armées, s'avisant de son impossibilité d'imposer aux États Membres, en l'absence des accords spéciaux prévus à l'article 43, le déclenchement d'une coercition militaire, fait comme s'il pouvait à tout le moins la recommander »[480], surtout que jamais que ce soit dans les résolutions 82, 83 ou 84 (1950), il n'a été expressément cité nulle part cette disposition[481]. Cependant, du fait de la qualification préalable de la situation par le Conseil de sécurité – à savoir une rupture de la paix – on a donc supposé qu'il entendît se placer dans le cadre de cette disposition de la Charte. Par conséquent, la principale question qui s'est posée, était celle de déterminer si l'article 39 habilitait le Conseil

---

478 Cf. la guerre de la Corée en 1950 avec la Résolution 83 du Conseil de sécurité.

479 V. la guerre du Golfe avec la Résolution 665 du Conseil de sécurité.

480 Marie-Françoise LABOUZ, *L'ONU et la Corée : Recherches sur la fiction en droit international public*, Publications Universitaires de Paris, Paris, 1980, p. 163 et 164. L'auteur voit l'une des fictions juridiques essentielles de l'intervention en Corée ; Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques,* Éd. Pedone, Paris 2005, à la note de bas de page N° 8 de son article.

481 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques op. cit.*, p. 60.

…/…

de sécurité à prendre, par voie de recommandation, les mesures coercitives prévues à l'article 42, étant entendu qu'il a procédé à la qualification préalable de la situation[482].

Par ailleurs, après 1950, avant de passer à la formule de décision, le Conseil de sécurité avait, à nouveau, recouru à son pouvoir de recommandation. Ainsi, dans l'affaire rhodésienne à travers sa résolution 221 (1966), le Conseil de sécurité « *prie* » le Gouvernement du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande d'empêcher, « *au besoin par la force* », toute violation de l'embargo qu'il avait décidé en vertu du Chapitre VII, en autorisant au surplus le Royaume-Uni à saisir et à détenir le navire nommément désigné – *le Joanna-V* –, coutumier (responsable) de ces violations[483].

À partir des années 1990, à la faveur de l'embellie des relations entre ses Membres, le Conseil de sécurité va prendre de l'assurance dans sa prise des résolutions. Il va donc passer des résolutions-recommandations aux résolutions-décisions. En effet, cette évolution s'est concrétisée pour la première fois lors de la crise du Golfe avec la fameuse résolution 678 à l'occasion de laquelle le Conseil de sécurité à commencer par employer sa nouvelle formule. Ainsi, c'est agissant en application du Chapitre VII de la Charte que le Conseil de sécurité *Autoris*(a) *les États Membres* (…) *à user de tous les moyens nécessaires* (…) pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région[484].

En effet, dans cette résolution, il faut relever que le Conseil de sécurité n'a ni *recommandé* ni *prié* les États Membres d'agir. Il a d'abord *exigé*, ensuite *autorisé* et enfin *demander* aux États d'agir. Effectivement, alors que les verbes « exiger, autoriser et demander » sous-entendent une certaine

---

482 Alfred VERDROSS, *Idées directives de l'Organisation des Nations Unies*, *RCADI*, tome 83, 1953-2, p. 55 ; Ali KARAOSMANOGLU, *Les actions militaires coercitives et non coercitives des Nations Unies*, Genève, Droz 1970, p. 247 ; Voir également Jean COMBACAU, *Le pouvoir de sanction de l'ONU ; étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 145 ; Monique CHEMILLIERGENDREAU, « L'ONU devant la guerre : l'esprit et la lettre » (1991) 40 *Revue d'Études palestiniennes* 44-45.

483 Cf. la Résolution 221 du 9 avril 1966, par. 5 du dispositif (adoptée par dix voix contre zéro, mais avec cinq abstentions : Bulgarie, France, Mali, URSS, Uruguay), résolution consultée le 20 mai 2013 sur http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/221(1966)&Lang=E&style=B ; cité en note de bas de page par Philippe LAGRANGE *in* « Le Conseil de sécurité et ses autorisations de prendre toutes les mesures nécessaires », *op, cit.* p.206-207.

484 Cf. la Résolution 678 (1990) du 29 nov 1990 du Conseil de sécurité en son paragraphe 2, consulté le 20 mai 2013 [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/678(1990); ou encore https://undocs.org/fr/S/RES/678(1990).

…/…

injonction de la part du Conseil de sécurité, le verbe « recommander » quant à lui préconisait simplement un conseil voire un avis.

Le Conseil de sécurité dépasse ainsi la simple recommandation. Ce qui démontre une certaine gradation dans sa pratique. Les résolutions du Conseil de sécurité passent de ce fait d'une simple recommandation à une véritable décision. L'aspect « décisionnel » de la résolution 678 (1990) et des autres résolutions qui vont lui succéder, s'analyse au regard des termes qui seront utilisés. Et, si la formule « d'autorise les États Membres à user de tous les moyens nécéssaires… » a été reprise plusieurs fois dans des situations ultérieures, il faut reconnaitre que l'opération militaire baptisée « Tempête du Désert » et menée par le groupe des alliés du gouvernement du Koweït (la Coalition), représente sans aucun doute un recours « international » à la force[485].

Ainsi, depuis la crise du Golfe, le Conseil de sécurité a autorisé les États à user de tous les moyens nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité dans la région[486]. Ce changement de l'acte juridique est motivé par le besoin d'avoir des instruments juridiques plus efficaces.

Certes l'enjeu de l'autorisation accordée par le Conseil de sécurité lors de la guerre du Golfe reste clairement la légitimation juridique des mesures militaires prises au regard de l'interdiction du recours à la force par des États dans leurs relations internationales, mais contrairement à d'autres opérations dites « autorisées », ce n'est pas le principe de la non- intervention dans les affaires intérieures qui est en jeu[487]. La question qui se pose n'est plus de savoir si le Conseil a le droit d'autoriser le recours à la force, mais préférablement de s'interroger sur les conditions de validité de cette autorisation du Conseil de sécurité.

---

485 Nils KREIPE, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*, 2009, LGDJ, Paris, p.68.

486 La Résolution 678 du 29 novembre 1990, en son paragraphe 2, a servi de base aux opérations « *Provide Comfort* » et « *Surveillance du Sud* ».

487 Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : Une tentative d'évaluation » (2002) 106 *RGDIP,* 2002, 5-50, p.8.

Paragraphe II : Les conditions de validité de l'autorisation de recourir à la force

Faute de pouvoir disposer d'un bras armé, la technique de l'autorisation accordée aux États de « prendre toutes les mesures nécessaires » est devenue le seul moyen pour le Conseil de sécurité de se réapproprier du Chapitre VII des Nations Unies pour obtenir le respect de ses décisions et plus largement, pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ainsi, en se reconnaissant le droit d'autoriser ses États Membres à recourir à la force, le Conseil s'est réattribué son pouvoir effectif qui lui avait été pour partie confisqué par ses mêmes États. Cependant, la Charte étant restée silencieuse sur les formalités à remplir pour que la validité de cette autorisation soit reconnue, c'est en se référant aux précédents dans lesquels le Conseil a autorisé des actions coercitives que la doctrine a pu relever les éléments susceptibles de poser les conditions générales de validité d'une telle autorisation.

En effet, de l'analyse de ces quelques précédents que sont la guerre du Golfe, le Conflit yougoslave, ou encore les situations en Somalie et au Timor Oriental, il ressort que l'autorisation de recourir à la force appelle l'association nécessaire d'éléments comme une résolution préalable du Conseil de sécurité (**A**), autorisant une force multinationale à vocation coercitive, financée directement par les États participants à employer tous les moyens nécessaires pour réaliser sa mission, sous le contrôle – même très limité – de l'Organisation[488].

Ainsi, pour être crédible dans sa fonction de responsable du maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit également maintenir un contrôle (**B**) sur les opérations autorisées. Et dans ces conditions, il se doit de conserver la direction des opérations du moins la maitrise de la situation[489]. Ce contrôle du Conseil de sécurité reste en effet, une condition très déterminante de l'autorisation de recourir à la force en ce qu'il permet de vérifier si les États intervenants ont respecté les termes de la résolution fondant leur action.

---

488 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques*, *op cit*, p. 59 ; Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », p. 498-527 ; Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, p. 95 et ss.

489 Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », *RBDI,* 2004/2, p.498-527.

D'ailleurs, l'article 54 de la Charte a prévu un droit de regard du Conseil de sécurité sur toute action entreprise ou envisagée pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A. Une résolution du Conseil de sécurité comme préalable

La lettre de la Charte a prévu le recours à la force par le Conseil de sécurité et la pratique a déterminé la mise en œuvre de ce recours à la force. En vertu du Chapitre VII de la Charte, si besoin est, le Conseil de sécurité habilite des États Membres à faire usage de tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour atteindre les objectifs fixés par lui. Cependant, bien qu'ayant prévu cette possibilité du recours à la force, la Charte n'a pour autant pas déterminé les conditions de validité relative à une telle décentralisation de la sécurité collective. Et dans ce silence, la doctrine, à l'aide de l'analyse d'anciens précédents et de la pratique, a pu mettre en relief la nécessité de la réunion de deux éléments pour la validité de la technique de l'autorisation. Il s'agit d'une part de l'élément de forme qui est la résolution et d'autre part de l'élément de fond qui est le contrôle opéré par le Conseil de sécurité. Cependant, l'élément de forme étant notre principale préoccupation sous ce titre, il faut noter que celui de fond sera étudié ultérieurement.

Revenant à la condition de forme, de validité d'une autorisation du recours à la force, force est de reconnaitre qu'elle se décline en la résolution préalable du Conseil de sécurité. Ainsi donc, même si certains éléments de l'autorisation peuvent faire défaut, il en est un qui ne saurait manquer : la résolution claire et préalable du Conseil de sécurité autorisant l'usage de la force.

Assurément, la résolution préalable du Conseil de sécurité autorisant l'usage de la force s'apparente à une délégation de pouvoirs accordée par le Conseil de sécurité aux États Membres. Dès lors, elle ne devrait se présumer. En effet, même si au regard de la pratique actuelle l'autorisation accordée aux États de recourir à la force est de plus en plus *implicite* (on y reviendra), il faut noter qu'en principe elle doit être explicite. C'est-à-dire que la résolution appelant à l'usage de la force doit être énoncée avec des termes assez clairs à l'instar de celui d'« autorise les États Membres à user de la force » pour maintenir ou rétablir la paix. Ainsi, conformément à l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a toujours pris soin avant d'autoriser l'usage de la force, de qualifier juridiquement la situation conflictuelle ; ce qui lui permet de définir le cadre juridique de son action. Notamment, à l'exception de la crise coréenne

et de l'affaire du Golfe, où les situations ont été qualifiées de rupture de la paix[490], lors des autres hypothèses, le Conseil de sécurité s'est toujours appuyé sur la notion de menace contre la paix[491].

Tout compte fait, une résolution du Conseil de sécurité de recourir à la force est explicite lorsque ce Conseil autorise expressément et clairement les États à user de la force. Autrement dit, dans sa résolution, le Conseil appelle clairement, avec des termes concrets, à faire usage de la « force », comme dans la résolution 836 où le Conseil de sécurité a autorisé « *la FORPRONU […] à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force* »[492], ou encore lorsqu'il décide que les États Membres peuvent prendre sous son autorité, « *toutes mesures nécessaires […] en recourant à la force aérienne* »[493]. En l'espèce, le mot « force » compris dans la résolution illustre ce caractère explicite.

En revanche, dans la pratique et surtout depuis la guerre du Golfe, les autorisations explicites du recours à la force sont de plus en plus rares. Le Conseil de sécurité est plus enclin à utiliser la formule d'« autorise à user de tous les moyens nécessaires », formule consacrée d'une autorisation implicite du recours à la force.

Formule souvent utilisée pour pallier l'absence d'une autorisation explicite du recours à la force, l'expression d'« user de tous les moyens nécessaires » pour accomplir tel ou tel objectif[494], présente dans une résolution du Conseil, demeure bien une autorisation du recours à la force, quoiqu'implicite. Cependant, seuls les moyens pour la mise en œuvre d'une telle résolution restent flous. À titre illustratif, on peut citer la résolution 678 (1990) puisque pour certains auteurs, elle n'autorise pas expressément les Forces de la Coalition à recourir à la force contre l'Iraq puisque son texte ne comporte aucune mention des notions de l'usage de la « force ». Mais, pour d'autres, en qualifiant préalablement la situation de rupture de la paix et en se référant

---

490 S/RES/82 du 25 juin 1950 et S/RES/660 du 2 août 1990 selon la note n° 6 du Prof. LAGRANGE, « Le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », *in, Les Annales de droit*, n° 1, 2007, p. 205.

491 Philippe LAGRANGE, « Le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », dans *Les Annales de droit*, *op, cit.*

492 Cf. la Résolution 836 du 4 juin 1993, en son paragraphe 9, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/836(1993), consulté le 20 mai 2015.

493 Résolution 836 du 4 juin 1993, *op. cit.*, en son paragraphe 10.

494 Éric ROBERT, « La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak », dans Centre de droit international de l'ULB, *Entre les lignes. La guerre du Golfe et le droit international*, Bruxelles, Créadif, 1991, p. 43, à la page 57.

…/…

au Chapitre VII[495] de la Charte, le Conseil de sécurité qui autorise les États Membres qui coopèrent avec le Koweït à « *user de tous les moyens nécessaires* »[496] ne fait que donner le feu vert à ces États d'user de la force.

Par ailleurs, il faut reconnaitre que l'existence de la seule résolution du Conseil de sécurité ne suffit pas à rendre valable l'autorisation du recours à la force. Il faut en effet, en plus d'une résolution préalable du Conseil de sécurité, une possibilité pour lui de contrôler la mise en œuvre effective de ses directives.

B. Le contrôle de l'opération autorisée par le Conseil de sécurité, un élément déterminant

Pour achever sa conceptualisation, l'autorisation du recours à la force du Conseil de sécurité, doit intégrer cet autre élément qui tient à la condition de fond de l'autorisation. Il s'agit d'une part, d'éléments d'exécution de la résolution et d'autre part, du contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Forces qui ont été autorisées par lui, à user de la force armée.

Certes, ces éléments de la condition de fond de validité de l'autorisation ne se résument pas au seul contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les opérations autorisées, mais l'on va s'appesantir dans ce titre sur cet élément parce qu'il s'agit pour nous de montrer son importance.

Ainsi donc, très brièvement, concernant les éléments d'exécution de la résolution, il faut reconnaitre que bien qu'ils soient considérés comme accessoires, ces éléments restent quand même indispensables à la validité de l'autorisation du recours à la force. Scindés en la nature, le commandement et le financement de la force habilitée, ces éléments d'exécution de la résolution ont pour objectif de différencier les interventions autorisées des Opérations de Maintien de la Paix[497] ou encore des opérations non autorisées.

---

495 Habib SLIM, « La Charte et la sécurité collective : de San Francisco à Bagdad », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, *Droit, pratique et enjeux stratégiques, op cit.*, p. 24.

496 Cf. le paragraphe 2 de la résolution 678 du Conseil de sécurité, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/678(1990), consulté le 20 mai 2015.

497 Dans la mesure où ces opérations sont aussi très souvent mises en œuvre par des forces multinationales destinées à des missions offensives et donc équipées en conséquence.

…/…

En ce qui concerne la nature des Forces « autorisées », il faut savoir que, lorsqu'elles sont autorisées par le Conseil de sécurité, les interventions de recours à la force le sont souvent par le biais de Forces généralement composées d'États, voire de contingents nationaux agissant sur autorisation du Conseil de sécurité, mais conservant leurs couleurs nationales et sans qu'aucun signe distinctif ne les rattache à l'ONU. Mais la pratique a pu enregistrer une exception en la matière. Il s'agit de la guerre en Corée où les troupes qui étaient intervenues à l'époque avaient pu bénéficier du drapeau de l'ONU[498]. Ce cas fit l'objet de discussion parmi les juristes, dont certains n'hésitèrent pas à parler d'un « *pavillon de complaisance* » accordée aux États Membres qui ont désiré intervenir sur ce théâtre d'opérations[499].

Pour ce qui est du commandement des opérations, en principe les États intervenants ne reçoivent pas d'ordre directement de l'ONU puisque leur responsabilité incombe aux organes de commandement nationaux[500]. Et s'agissant enfin du financement des opérations, il faut noter que jusqu'alors il n'y a pas encore eu de prise en charge par l'Organisation. En effet, le soutien financier des opérations « autorisées » a toujours été national, c'est-à-dire assuré par les États intervenants eux-mêmes et éventuellement par des contributions volontaires d'États Membres qui n'ont pas pu ou voulu participer concrètement à l'intervention.

Revenant de ce fait à l'élément du contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les « Forces autorisées », il faut noter qu'il reste une condition déterminante de l'autorisation de recourir à la force en ce qu'il permet d'évaluer si les États intervenants ont respecté les termes de la résolution fondant leur action. Et pour se faire, dans son rôle de superviseur et de contrôleur général, le Conseil de sécurité est autorisé à demander aux États exécutants de lui remettre des rapports écrits. Cette action lui permet de vérifier que les actions posées par les États restent conformes à la résolution votée.

---

498 Ralph ZACKLIN, « Le droit applicable aux Forces d'intervention sous les auspices de l'ONU », dans SFDI (dir.), Colloque de Rennes *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995, p.191, à la page 199, p. 193.

499 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005, p. 55 - 94, p. 69, à la note de bas de page 32 de son article.

500 Sauf dans le cas d'opérations réellement multilatérales et aussi, lorsque les États intervenants se sont auparavant entendus pour définir un commandement intégré.

…/…

En effet, le Conseil de sécurité opère une surveillance des États par voie de compte rendu sur leurs actions. Ainsi, dans la résolution 678 (1990), le Conseil de sécurité a demandé aux États concernés « de le tenir régulièrement au courant » des évolutions de la situation, sans préciser quelle forme devrait prendre cette information. En revanche dans sa résolution 1511 (2003), le Conseil de sécurité a prié « les États-Unis d'Amérique (…) de lui rendre compte, selon qu'il conviendra et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force ».

Par ailleurs, prévus en principe sous une forme écrite, ces rapports sont remis, soit directement par les États Membres habilités ou par l'État ayant assumé le commandement de l'opération, ou soit de façon indirecte par l'intermédiaire du Secrétaire général[501]. Ou encore dans certains cas comme au Rwanda[502] et en Haïti[503], ces rapports peuvent émaner à la fois du Secrétaire général et des États Membres.

Pour ce qui est de la fréquence de remise des rapports, il faut faire remarquer qu'elle dépend de la situation. Mais très souvent, cette fréquence est laissée à l'appréciation des États intervenants et la périodicité est décidée par le Conseil de sécurité[504]. Par exemple, lors de la crise de Corée, le Conseil de sécurité s'est contenté de « prie [r] les États-Unis de [lui] fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié »[505]. En Somalie, il a prié les États de « présenter régulièrement » des rapports, sans préciser ce qu'il entendait par « régulièrement », si ce n'est que le premier de ces comptes-rendus devait être établi au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'adoption de la résolution[506].

Cependant, avec la création de l'IFOR et les autorisations à intervenir au Zaïre et en Albanie, le Conseil de sécurité a décidé de commencer par définir une périodicité pour la remise des rapports. En revanche, cette périodicité est fixée au cas par cas. Ainsi, pour l'IFOR par exemple,

---

501 S/RES/816 du 31 mars 1993, §§7 et 8 (Ex-Yougoslavie) ; S/RES/1080 du 15 novembre 1996, §11 5ex-Zaire).

502 Cf. la Résolution 929 du 22 juin 1994, paragraphe 10.

503 Cf. la résolution 940 du 31 juillet 1994, paragraphes 13 et 14.

504 Avec la notion de fréquence comprise comme le caractère de ce qui se répète souvent ou encore le nombre de fois où un fait se reproduit dans un certain laps de temps et la périodicité entendue comme le caractère de ce qui se reproduit à intervalles fixes plus ou moins réguliers.

505 Résolution 84 du 7 juillet 1950, par. 6.

506 Résolution 794 du 3 décembre 1992, par. 18

…/…

elle a été fixée à, tous les 30 jours[507]; pour la Force qui aurait dû être déployée au Zaïre[508] c'était un rapport deux fois par mois et pour celle qui a œuvré en Albanie[509], il s'agissait de toutes les deux semaines.

Cette exigence du contrôle du Conseil de sécurité pour la validité de l'autorisation aurait pu être effective, mais force est de constater que l'importance de ces rapports dépend de l'ampleur des événements et très souvent de la bonne volonté des États autorisés. En effet, le Conseil de sécurité n'a jamais contraint les États intervenants à lui remettre ces rapports. Il s'est toujours contenté de les « prier » de les lui remettre et souvent c'est à leur gré que les États rendent les rapports. Or l'efficacité d'un contrôle dépend du champ d'action de ce contrôle et de la sanction à infliger en cas de manquement.

Par ailleurs, il ressort de la pratique suivie par le Conseil de sécurité que les missions confiées aux États Membres sont en général peu ou mal définies et souvent trop larges pour permettre un contrôle effectif. Par exemple, en Corée, la résolution demandait aux États d'« aider la Corée du Sud à repousser les assaillants de la Corée du Nord ». Et dans la pratique, cette mission fût interprétée très largement. Ainsi, les États intervenants n'ont pas hésité à bombarder les villes nord-coréennes et à franchir en force le 38ème parallèle, en portant même le conflit en territoire chinois[510].

En plus, cette absence de délimitation des missions a pu être interprétée par les États intervenants comme un droit d'intervention illimité dans le temps, expropriant ainsi le Conseil de sécurité de ses pouvoirs propres. Cependant, dans le but de pouvoir inverser cette tendance, le Conseil de sécurité va s'assurer des possibilités de contrôle sur la durée des missions, ou du moins sur la possibilité d'y mettre fin, et éviter qu'elles ne perdurent. Ainsi, va-t-il ajouter dans ses résolutions, à l'expression de « Force multinationale »[511], les adjectifs comme « temporaire »

---

507 Résolution 1031 (1995), par. 25.

508 Résolution 1080 (1996), par. 11.

509 Résolution 1101 (1997), par. 9.

510 Voir à ce sujet, Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, précis, 2003, no 221, p. 96.

511 À partir de la crise rwandaise, S/RES/929 (1994) ; Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective, op.cit.*, p. 76.

…/…

ou « intérimaire ». Il est préférable que la durée de la mission soit déterminée à l'avance par la résolution, mais il est rare que le Conseil de sécurité fixe dès le début la durée des opérations qu'il autorise[512].

D'ailleurs, au regard de la pratique, le Conseil de sécurité fixe la durée de l'opération de deux façons : soit de façon anticipée par la prédétermination dans la résolution d'une période supposée nécessaire à la bonne réalisation de l'opération, soit de façon imprécise en se référant à l'évolution de l'intervention. Ainsi, à l'instar du conflit du Golfe, pendant la guerre en Corée, aucune condition de temps n'avait été posée par les résolutions ayant autorisé les interventions. Dans ces deux cas, la fin de la crise fut entièrement gérée par les États autorisés — principalement les États-Unis —, qui décidèrent de l'opportunité du cessez-le-feu, sans que le Conseil soit consulté[513].

Pourtant, à partir de la crise rwandaise[514], le Conseil va franchir une étape en commençant par limiter la durée des opérations. En effet, au Rwanda, il va limiter les opérations à deux mois, « à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période »[515] que la situation avait suffisamment évolué pour permettre le redéploiement d'une OMP classique. En ex-Yougoslavie pour l'IFOR[516], le Conseil de sécurité avait planifié l'opération autorisée au Zaïre, en lui fixant une date butoir au 31 mars 1997 « à moins qu'il ne détermine, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, que les objectifs de l'opération [avaient] été atteints avant cette date »[517]. Quant à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) déployée en Afghanistan, elle avait été autorisée pour une durée initiale de six mois, mais renouvelée à plusieurs reprises, dont la dernière fois pour un an[518].

Au demeurant, si le contrôle du Conseil se révèle plutôt facilité lorsque l'usage de la force concerne l'acheminement de l'aide humanitaire, à la lumière de la pratique, il faut reconnaitre

---

512 Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, précis, n°226, p. 99.

513 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », *op.cit.*, p. 76.

514 Robert KOLB, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix, op.cit.*

515 Résolution 929 (1994), par. 4.

516 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective, op.cit.* p. 77.

517 Résolution 1080 (1996), par. 18.

518 S/RES/1386 (2001), §1 ; S/RES/1413 (2002), §1 et S/RES/1444 (2002), §1. Pour plus de détails, V. également Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques, op.cit.* p. 77.

que le Conseil de sécurité n'a jamais été en mesure de contrôler efficacement les moyens militaires utilisés par les États autorisés par lui à recourir à la force. En témoignent les interprétations subjectives, sans sanctions du Conseil de sécurité, de ses résolutions autorisant les États Membres à *user de tous les moyens nécessaires* pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE II : L'« AUTORISATION IMPLICITE » FONDEE SUR UNE INTERPRETATION SUBJECTIVE DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

Certes, aucune disposition explicite de la Charte ne permet de fonder la technique de l'habilitation du recours à la force du Conseil de sécurité, mais comme l'on vient de le constater dans les développements précédents, c'est au titre de cette même Charte que le Conseil de sécurité se permet d'autoriser le recours à la force. Pour autant, elle ne prévoit aucune précision sur la forme que peut prendre cette autorisation.

En effet, l'autorisation du recours à la force peut être donnée de façon explicite avec des termes assez clairs comme celui d'autorise les États à « *recourir à la force* » ou de façon implicite comme lorsque le Conseil de sécurité choisi d'autoriser les États à « *user de tous les moyens nécessaires* ». D'ailleurs, la pratique a montré que la technique de l'autorisation implicite est celle qui est la plus fréquemment utilisée par le Conseil de sécurité[519]. Et, inaugurée à travers la guerre du Golfe par la résolution 678 du Conseil de sécurité, l'autorisation d'« *user de tous les moyens nécessaires* » est devenue la formule consacrée de l'autorisation implicite (**Section I**).

Cependant, il arrive qu'une résolution du Conseil ne contienne ni l'expression de « *recourir à la force* », ni celle d'« *user de tous les moyens nécessaires* » et la tendance de ces dernières années est d'assouplir le régime juridique de l'autorisation en présumant à partir de certains indices et surtout à partir du comportement du Conseil de sécurité, l'existence d'une autorisation du recours à la force ; une thèse que réfutent bien d'États. En effet, en matière de recours à la force armée, l'habilitation clairement donnée par le Conseil de sécurité est indispensable dans la mesure où ce type d'action relève de sa compétence exclusive[520]. À ce propos, M. Hubert VEDRINE, ministre français des Affaires étrangères de l'époque déclarait en ce qui concerne

---

519 Gary WILSON, « The Legal Military and Political Consequences of the « Coalition of the Willing » Approach to UN Military Enforcement Action », *J.C.S.L.,* 2007, p. 304 ; Olivier CORTEN*, Le droit contre la guerre: l'interdiction du recours à la force en droit international*, *op. cit.* p. 575, note de bas de page 5.

520 Daniel DORMOY : « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », dans, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit pratique et enjeux stratégiques* », pp.223-230.

…/…

la crise du Kosovo que : « Dès qu'on est dans l'usage de la force, il n'y a que le Conseil de sécurité qui a la légitimité pour faire cela ». Et il ajoute que « Mais il y a des actions de formation, de coopération qui n'ont pas besoin de cette autorisation »[521]. Autrement dit, en matière de recours à la force, certes il faut au préalable une résolution du Conseil de sécurité autorisant le recours à la force, mais force est de constater qu'il y a des situations qui font présumer l'existence de cette autorisation (**Section II**) non seulement de l'interprétation d'anciennes résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi de la position adoptée par ce dernier après certaines interventions militaires non initialement autorisées.

---

521 Jean CHARPENTIER, *Pratique française du droit international,* rubrique : Différends et situations locales, AFDI, 1998, p.736.

SECTION I : L'AUTORISATION DE PRENDRE « TOUTES LES MESURES NECESSAIRES » COMME FORMULE CONSACREE DE L'AUTORISATION IMPLICITE

Conçu par la Charte, le Conseil de sécurité en est devenu son organe principal. Depuis la fin de la guerre froide, l'action des Membres du Conseil de sécurité a toujours eu pour effet d'accroitre le champ des compétences de ce Conseil en interprétant de façon large les dispositions de la Charte. Ainsi, le Conseil de sécurité lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, peut décider en vertu du Chapitre VII de la Charte, et si besoin est, d'une action militaire. Et c'est dans cet esprit que le 29 novembre 1990, par la résolution 678, il a autorisé les États coalisés *à user de tous les moyens nécessaires* contre l'Iraq pour rétablir la paix dans la région.

Certes, cette invitation du Conseil de sécurité à « recourir à la force » n'est pas expresse, mais les États coalisés en ont déduit une autorisation du moins *implicite* du recours à la force. En effet, née de la crise coréenne, la « décentralisation » du recours à la force, liée à l'action coercitive des États est de plus en plus fréquente[522],et ce, du fait que les articles 43 et suivants de la Charte soient restés jusqu'alors lettre morte.

Ainsi donc, inaugurée pour la première fois à travers la résolution 678 du Conseil de sécurité par la formule d'*user de tous les moyens nécessaires* (**Paragraphe I**), l'autorisation implicite du recours à la force est aujourd'hui reconnue comme étant une formule consacrée. D'où sa reprise sa généralisation (**Paragraphe II**).

---

522 Daniel DORMOY, « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, *Droit, pratique et enjeux stratégiques, op.cit.* p. 223, à 230.

Paragraphe I : Une formule inaugurée par la résolution 678 du Conseil de sécurité : la « guerre du Golfe »

C'est en réponse au refus de l'Iraq de se retirer du Koweït, que le Conseil de sécurité a, par la résolution 678 (1990) [523] déclenché l'opération « Tempête du désert » qui a autorisé les États coalisés *à user de tous les moyens nécessaires* pour faire appliquer les résolutions antérieures et pour restaurer la paix et la sécurité dans la région. Encore connu sous le nom de seconde « guerre du Golfe », le conflit ouvert par l'invasion du Koweït le 2 août 1990 avait amené à une vaste riposte menée par les États-Unis avec l'aval du Conseil de sécurité.

Ainsi, pour les États intervenants, ayant clairement appelé à l'usage de la force contre l'Iraq, puisque les mesures coercitives non militaires contenues dans les résolutions antérieures sont restées sans effet, la résolution 678 a naturellement donné lieu à des controverses (**A**), qui n'ont cependant pas empêché sa légalité (**B**).

A. La « guerre du Golfe », une opération militaire controversée

Le concept de la « guerre du Golfe » désigne en principe trois séries de conflits militaires dont les théâtres d'opérations se sont déroulés à proximité ou dans la région du golfe Persique à partir des années 1980. Le premier conflit désignant la « guerre Iran-Iraq » a eu lieu de 1980 à 1988. Le second conflit appelé « la guerre du Koweït » est celui qui opposa l'Iraq à une coalition d'États soutenue par l'ONU entre les années 1990 et 1991. Et enfin, une troisième série connue sous le nom de la « guerre d'Iraq » et qui fut menée à partir de 2003 jusqu'en 2011 par les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays coalisés contre l'Iraq. Mais pour bien d'auteurs[524] et dans certains documents, la « guerre du Koweït » comme nous aurons à le désigner dans notre exposé est considérée comme la « guerre du Golfe ».

En effet, étant donné que le modèle initialement prévu par la Charte en ce qui concerne le recours à la force du Conseil de sécurité n'a pu voir le jour, c'est de bon gré qu'une partie de la

---

523 Rés. S/678 (1990), 29 novembre 1990 ; Adoptée par 12 voix contre 2 (Cuba, Yémen) et une abstention (Chine).

524 Pour la distinction, cf. Sélim EL SAYEGH, *La crise du Golfe. De l'interdiction à l'autorisation du recours à la force*, Paris, LGDJ, 1993, pp. 23-30.

doctrine a accueillie comme une véritable révolution, le palliatif de l'habilitation du recours à la force du Conseil de sécurité par le biais de la formule *d'user de tous les moyens nécessaires*.

Cependant, pour autre partie de la doctrine, cette formule n'invite en rien des États à recourir à la force. Aussi, la validité de la résolution 678 doit-elle être remise en cause au regard de la Charte et ceci pour diverses raisons. Pour cette partie de la doctrine, d'abord, contrairement à ce qui est prévu par l'article 27 de la Charte, la résolution 678 a été adoptée avec l'abstention d'un des Membres permanents de l'Organisation, à savoir la Chine. Ensuite, les opérations militaires qui ont été menées ne répondaient pas aux conditions posées à l'article 42 de la Charte, c'est-à-dire à une action directe du Conseil de sécurité. De ce fait, le Conseil de sécurité n'a pu contrôler ces opérations qui ont eu une ampleur dépassant les termes de l'autorisation donnée. Et enfin, plus secondairement, il a été observé que le Conseil de sécurité dans la « guerre du Golfe » a montré un empressement tout à fait particulier qui contraste avec sa passivité habituelle à l'égard de situations comparables.

Aussi, lors des débats concernant la question de la situation entre l'Iraq et le Koweït[525], s'étant longuement exprimé en critiquant la résolution 678 (1990), qui est la base de l'action militaire de la coalition puisqu'elle autorisait de manière implicite le recours à la force contre l'Iraq[526], le représentant de l'Iraq a estimé que la résolution 678 (1990) était contraire à la Charte des Nations Unies parce qu'elle est allée au-delà de ses termes et qu'elle ne correspondait pas aux modalités d'action militaire prévues par l'article 42 de la Charte. Pour appuyer sa thèse, il démontrait que la conduite des opérations avait en fait dépassé les objectifs prévus par la résolution, en raison de l'ampleur des pertes et des dommages subis par l'Iraq. Par conséquent, dans l'optique que le Conseil de sécurité puisse reprendre son rôle de gardien de la paix et de la sécurité internationales, il préconisait l'adoption d'une autre résolution.

Pendant la « guerre du Golfe », avec la résolution 678 (1990), il a été constaté que les Nations Unies n'ont pas eu de contrôle sur les opérations militaires menées sous commandement américain. Ce qui a conduit à l'adoption du plus long et du plus complexe des textes jamais

---

525 Cf. *Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït Débats initiaux*, A. La situation entre l'Iraq et le Koweït Décision du 2 août 1990 (2932e séance) : résolution 660 (1990), [En ligne], http://www.un.org/french/docs/cs/repertoire/89-92/CHAPTER%208/MIDDLE%20EAST/item%2022_Iraq-Kuwait_.pdf, page consultée le 12 avril 2016.

526 Cette résolution, volontairement formulée de façon elliptique « autorise les États membres coopérant avec le Koweït à utiliser tous les moyens nécessaires » pour appliquer la résolution 660, à défaut de son exécution par l'Iraq avant le 15 janvier 1991.

adoptés par le Conseil de sécurité à l'époque : la résolution 678 (1991). Cette nouvelle résolution était destinée à mettre fin officiellement au conflit et à énoncer les conditions du rétablissement de la paix à plus long terme.

Par ailleurs, pour d'autres auteurs encore, la « guerre du Golfe » est une guerre qui ne rentre pas dans la catégorie des guerres classiques qui devraient faire déclencher la mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte. Elle constitue un exemple de légitime défense collective qui a été couverte par le Conseil de sécurité. Et à ce propos, Habib SLIM faisait observer que certains juristes pointilleux considèrent que la résolution 678 n'est pas conforme au Chapitre VII de la Charte, parce qu'elle se contente de « sous-traiter » l'usage de la force armée à la coalition formée par les Américains[527]. Pour lui, l'intervention de la Coalition en Iraq en 1990 a du mal à trouver une conformité au droit international pour deux raisons : d'abord, parce que si la Charte permet au Conseil de sécurité d'intervenir lui-même, sous la bannière des Nations Unies et dans des conditions bien définies dans les articles 42 et suivants, elle ne permet cependant pas au Conseil de sécurité d'autoriser les États à intervenir[528] ; et ensuite, parce que la résolution 678 n'autorise pas explicitement et clairement les forces de la coalition à faire la guerre à l'Iraq.

En effet, le texte de la résolution 678 ne comporte aucune mention du « recours à la force ». C'est un texte assez flou qui a donc fait l'objet de plusieurs lectures en ce sens que, « le Conseil de sécurité dit explicitement qu'il agit en application du Chapitre VII, mais il n'a mentionné explicitement aucune disposition de la Charte »[529]. En plus, comme l'avait affirmé le Secrétaire général de l'époque, Javier PEREZ De CUELLAR, la « guerre du Golfe » n'a pas été « une guerre des Nations Unies »[530].

---

527 Habib SLIM, « La Charte et la sécurité collective : De San Francisco à Bagdad », dans *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques, Journée franco-tunisienne*, SFDI, Paris, Pedone, p.23.

528 Selim El SAYEGH, *La crise du Golfe, de l'interdiction à l'autorisation de recours à la force,* LGDJ, 1993 ; Habib SLIM, « La Charte et la sécurité collective : De San Francisco à Bagdad », *op. cit* p.24.

529 Habib SLIM, « La Charte et la sécurité collective : De San Francisco à Bagdad », *op. cit* p.24 ; affirmation de Ralph ZACKLIN, Secrétaire général adjoint des Nations Unies au Colloque des 7 et 8 juin 1991, organisé par le Centre de Droit International de Nanterre (CEDIN) Paris X-Nanterre, « Les Nations Unies et la crise du Golfe », *in* Brigitte STERN (dir), *Aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe,* Montchrestien, 1991, p.68.

530 En effet, à la question de savoir si la « guerre de Golfe » est un échec pour les Nations, M. Perez de CUELLAR, répondait ceci : « Nuance. Les hostilités ont été autorisées par le Conseil de sécurité. Ce n'est pas une guerre des Nations unies. Il n'y a pas de "Casques bleus" ni le drapeau de l'ONU, et je suis seulement informé du déroulement de la guerre par les rapports des alliés. On ne peut pas dire que les Nations unies soient responsables de cette guerre. Cela dit, c'est une guerre légale dans le sens où elle a été autorisée par le Conseil

…/…

Pourtant, la résolution 678 a ouvert la voie à une pratique du Conseil de sécurité de pouvoir autoriser des États à recourir à la force en son nom. Ainsi, le Conseil de sécurité devient l'instrument des États, en même temps que les États sont l'instrument du Conseil. Au bout du compte on ne sait plus qui utilise qui[531]. En même temps que les États Membres utilisent le Conseil de sécurité, ce dernier fait de même avec eux en les mettant à son service. Et ceci est bien conforme à la Charte qui ne désigne cependant pas les Membres qui doivent faire partie d'une quelconque coalition. Ces Membres, généralement individuellement désignés, restent singulièrement responsables de l'action du Conseil de sécurité.

En résumé, il faut retenir que même si la formule de l'autorisation de « prendre toutes les mesures nécessaires » n'a pas fait l'objet d'une réglementation explicite, l'on ne peut contester la licéité d'une intervention militaire autorisée par le Conseil de sécurité sur cette base. Autrement dit, une intervention militaire reste licite si elle a été autorisée dans les normes par le Conseil de sécurité. Ce qui nous amène dans le cas d'espèce à reconnaitre la licéité de la « guerre du Golfe », comme le relevait Javier PEREZ De CUELLAR, lors de son entretien : la « guerre du Golfe » est *légale dans le sens où elle a été autorisée par le Conseil de sécurité*[532].

B. La « guerre du Golfe », une intervention militaire légale

Sans aucun doute la résolution 678 concernant la « guerre du Golfe », reste la résolution référente et incontournable de l'autorisation du Conseil de sécurité à l'usage de mesures militaires. Comme nous avons eu à le rappeler très souvent tout au long de ce travail, l'adoption en 1945 de la Charte a marqué un tournant radical dans l'histoire des relations internationales, en ce sens que, par principe, tout usage de la force ou toute autre forme d'intervention militaire

---

de sécurité. L'ampleur de cette guerre, c'est une autre affaire ». Ces propos ont été recueillis lors d'un entretien par Afasane BASSIR pour le journal, *Le Monde*, publié le 24 avril 2003, [En ligne], https://www.lemonde.fr/international/article/2003/04/24/entretien-avec-m-perez-de cuellar_318025_3210.html, page consultée le 10 octobre 2018

531 Ce dédoublement fonctionnel est dans l'esprit du Préambule de la Charte, lorsqu'il indique que... « il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ». Le nombre et la diversité des États ayant participé à la coalition militaire sont bien un gage de l'existence d'un intérêt commun.

532 Cf. l'entretien par correspondance de Perez de CUELLAR, sur *Le Monde*, *op.cit* [En ligne], https://www.lemonde.fr/international/article/2003/04/24/entretien-avec-m-perez-de-cuellar_318025_3210.html.

…/…

était interdit. Cependant, seul un organe centralisé, le Conseil de sécurité, est chargé de résoudre les éventuels conflits et, lorsque les conditions sont réunies, il peut prendre non seulement des mesures coercitives, économiques, mais aussi celles militaires[533]. Et tout ceci en vertu de l'article 24 de la Charte qui fait de lui, la pierre angulaire du système de sécurité collective.

Ainsi, même si la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient formellement aux États Membres de l'Organisation, la décision de sa mise en œuvre ne relève plus directement d'eux, puisque selon l'article 24 § 1 de la Charte, les États Membres de l'Organisation confèrent et délèguent leur compétence au Conseil de sécurité qui est réputé agir en leur nom[534].

En effet, en matière de prise de décision coercitive, le Conseil de sécurité dispose d'une large marge de manœuvre. Ses résolutions prises en vertu du Chapitre VII reposent souvent sur une prise de décision collective des Membres permanents du Conseil de sécurité et ont pour la plupart une portée contraignante. Par conséquent, elles s'imposent à tous les États Membres de l'ONU. Cependant, certes, la décision collective doit être prise par « un vote affirmatif de neuf de ses Membres dans lequel sont comprises les voix de tous les Membres permanents »[535], mais dans la pratique, l'abstention d'un Membre permanent n'a pas fait obstacle à la prise de décision du Conseil de sécurité quant aux opérations de paix déployées en vertu du Chapitre VII[536].

Revenant dès lors à la « guerre du Golfe », force est de constater qu'elle a constitué une rupture par rapport à la pratique antérieure du Conseil de sécurité en matière de recours à la force. En effet, la « guerre du Golfe » marque le renouveau du Conseil de sécurité dans sa formulation de l'autorisation qu'il donne aux États Membres de recourir à la force. Et ce renouveau, perceptible dans l'action des Nations Unies à partir de la fin des années 1980, a été possible grâce à la fin de la confrontation entre les deux Grandes Puissances, à savoir les États-Unis et l'Union soviétique.

---

533 Olivier CORTEN, « La sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde Diplomatique*, N° 618, septembre 2005, p.17, [En ligne], http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759, page consultée en mars 2013.

534 Sur cette base, l'article 24 § 2 de la Charte se charge de décrire de façon assez précise les compétences du Conseil de sécurité en la matière ainsi que les modalités de prise de décision en son sein.

535 Cf. la Charte des Nations Unies en son article 27.

536 Cf. les propos de Sandrine PERROT [En ligne], http://www.operationspaix.net/-Chapitre-VII, page consultée en mai 2014.

…/…

Très brièvement, il ressort des faits de l'espèce de la « guerre du Golfe » que le gouvernement de Bagdad a commis le 2 août 1990 un acte « d'agression »[537] flagrant dont la qualification en droit international n'aurait pas dû prêter à hésitation puisque le jour même de l'accomplissement de cet acte, le Conseil de sécurité, conformément aux articles 39 et 40 de la Charte, a qualifié la situation. En effet, se refusant de qualifier l'invasion du Koweït par l'Iraq d'« *agression* », le Conseil de sécurité constate tout de même *qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Irak, une rupture de la paix et de la sécurité internationale*. Il adopte la résolution 660 qui condamne cette invasion et exige « que l'Irak retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1er août 1990 »[538].

Cependant, en l'absence d'une réaction iraquienne en ce qui concerne la résolution 660, le Conseil de sécurité s'est vu obligé d'adopter d'autres résolutions. Ainsi, après le refus d'obtempérer de l'Iraq, le Conseil de sécurité va d'abord adopter le 6 août 1990 la résolution 661 qui a marqué le début d'un programme de sanctions et d'une véritable mise en œuvre progressive des mesures coercitives prévues par la Charte. La résolution 661 reste importante dans la mesure où la région du Golfe représentait un intérêt géostratégique[539], notamment l'importance des ressources en pétrole. Ensuite, le 9 août 1990, le Conseil de sécurité adopte une autre résolution, la résolution 662 dans laquelle il mentionnait que « l'annexion du Koweït par l'Irak (…) n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue »[540].

Force est de constater que les premières résolutions du Conseil de sécurité concernant la « guerre du Golfe » étaient destinées à mettre en place un système étendu de sanctions économiques[541], exhortant l'Iraq à mettre fin à son « agression » en évacuant ses troupes du Koweït. Mais, toujours confronté au refus de l'Iraq d'obtempérer et conscient du fait que la

---

537 Nous soulignons. En effet, l'invasion du Koweït par l'Irak a conduit à une réaction quasi immédiate de la communauté internationale. Condamnant l'invasion, il demande le retrait immédiat de l'Irak et le début de négociations avec le Koweït pour régler le différend frontalier assez ancien qui a servi de prétexte à Saddam HUSSEIN pour l'invasion.

538 Cf. la Résolution 660 du Conseil de sécurité du 2 aout 1990.

539 La Résolution 661 (1990) décide notamment que tous les États devront empêcher l'importation de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Irak ou du Koweït ; qu'ils empêcheront de même toutes exportations à l'exception de certaines fournitures médicales et alimentaires.

540 Cf. le paragraphe premier de la résolution 662 (1990), [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/662(1990), page consultée le 20 mai 2013.

541 [En ligne], http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/Irak/onu, page consultée en juin 2013.

…/…

situation menaçait la paix et la sécurité dans la région, le Conseil de sécurité a dû progressivement orienter ses autres résolutions dans le sens d'un recours à la force. Aussi sa résolution 665[542] a-t-elle demandé, dès le paragraphe premier, aux États coopérant avec le gouvernement koweïtien en exil et disposant de *forces navales* dans le Golfe, de mettre en place un blocus naval chargé de faire respecter l'embargo initialement posé.

Dès lors, à la suite de la résolution 665, il n'a plus fait de doute sur le recours imminent de la force contre l'Iraq. En effet, suivant les faits ci-dessus exposés, l'intervention militaire en Iraq ne peut qu'être légale. Et pour cette légalité, certains auteurs ont fondé leur analyse sur le fait que ce recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité relève à la fois d'une décision du Conseil de sécurité et de l'exercice du droit de légitime défense reconnut par l'article 51 de la Charte[543].

Concernant la seconde hypothèse, c'est-à-dire celle du fondement de l'action militaire sur la légitime défense, les tenants de cette thèse conçoivent les opérations militaires de la « guerre du Golfe » comme étant entièrement l'œuvre des États. Pour eux, comme la légitime défense est un droit reconnu à tout État de se défendre en cas d'agression, c'est donc légitimement que les États coalisés sont venus aider le Koweït à repousser l'agresseur. Et en droit international, cet aspect de légitime défense dite collective est absolument licite. Ainsi, réduire l'effet de la Coalition de la « guerre du Golfe » à une action en légitime défense collective semble plus intéressante en ce sens qu'elle a pu permettre aux États Membres de la Coalition de préserver une plus grande marge de manœuvre dans leur conduite.

Cependant, l'article 51 de la Charte précise que l'intervention du Conseil de sécurité est censée mettre fin à l'exception de légitime défense. En d'autres termes, le droit de légitime défense ne s'exerce que *jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales*[544]. C'est en principe dire que, lorsque le Conseil de sécurité a commencé à prendre des mesures pour rétablir la paix, le Koweït et ses alliés n'étaient plus en droit d'invoquer l'article 51. D'autant plus que l'invasion de l'État souverain du Koweït par l'Iraq a été considérée comme une rupture de la paix et de la sécurité internationales, et donc a

---

542 Pour le texte complet voir [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/665(1990), page consultée le 20 mai 2013.

543 Nils KREIPE, « Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires », *op. cit.,* p.72 ; Oscar SCHACHTER, « United Nations Law in the Gulf Crisis », 85, *AJIL (American Journal of International Law),* 1991, p.452.

544 Comme le dispose la Charte des Nations Unies en son article 51.

constitué une condition indispensable selon l'article 39 pour déclencher les mécanismes du Chapitre VII. Par conséquent, la licéité de l'action militaire lors de la « guerre du Golfe » reposerait sur les compétences d'action du Conseil de sécurité que lui confère l'article 42 de la Charte.

En effet, l'allusion faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 660 à *la rupture de la paix et la sécurité internationales*, avec le constat de l'échec des premières mesures non militaires, n'ont pu faire de doute sur le déclenchement du recours à la force contenu dans l'article 42 de la Charte. Effectivement, la mise en oeuvre de cet article dépasse le cadre d'une réaction défensive de la part d'une victime d'une agression armée. Il dénote une mesure coercitive du Conseil de sécurité[545]. D'ailleurs, l'« autorisation » faite aux États de recourir à la force en lieu et place du Conseil de sécurité demeure un moyen pour lui d'instrumentaliser des acteurs externes qui exercent sous l'autorité et la compétence coercitive militaire établie par l'article 42 du Conseil de sécurité.

En tout état de cause, il ne fait pas de doute que l'invasion du Koweït a été un acte illicite manifeste qui peut être qualifié de crime international au sens de l'article 19[546] du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États[547]. Ainsi donc ayant créé une situation illicite persistante, l'Iraq avait l'obligation de faire cesser cette situation en évacuant

---

545 V. Marc WELLER, « The United Nations and the jus ad bellum », *in* Peter ROWE (dir.), *the Gulf War 1990-91 in English and International Law,* London, Routledge, 1993, pp. 39-40.

546 Cf. l'Annuaire CDI, 1976, vol. I, p. 256. Le texte de l'article 19 : Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée. « 2. Le fait illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble constitue un crime international. « 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter « a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression ; « b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale ; « c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid d) d'une violation grave d'une obligation essentielle pour la préservation de l'environnement humain, comme celles interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers. «4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international ».

547 V. *Annuaire de la Commission du Droit International* (1980) vol. II, 2e partie, p. 31, [En ligne], http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1980_v2_p1.pdf consulté le 20 avril 2013 ; et pour de plus amples détails, V. http://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1982_v2_p1.pdf.

…/…

le Koweït, ce qui a constitué la première obligation découlant de la responsabilité internationale[548]. Or, il n'a jamais respecté ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Par conséquent, c'est légitimement que les États ont été autorisés à *user de tous les moyens nécessaires* contre lui pour rétablir la paix dans la région.

---

548 Voir notamment les travaux de la Commission du droit international sur *la responsabilité des États*, et particulièrement sur ce point le Rapport préliminaire de M. Arangio-RUIZ, A/CN.4/416(18 mai 1988) et additif (27 mai 1988).

Paragraphe II : Une formule utilisée à dessein

Le 29 novembre 1990, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 678 par laquelle il a appelé les États coopérant avec le Koweït à « user de tous les moyens nécessaires » pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement. En effet, par cette mesure, il a *implicitement* autorisé les États à recourir à la force à l'encontre de l'Iraq. Ainsi donc, interprétée comme un appel à l'usage de la force, la formule d'« user de tous les moyens nécessaires » a été à juste titre reprise et généralisée (**B**).

Cependant, cette interprétation n'a pas eu que des effets positifs. L'habilitation à *user de tous les moyens nécessaires* a dès lors été entendue d'une façon plus large que prévu. En effet, après l'adoption de la résolution 678, le Koweït a été libéré et l'Iraq s'est engagé à se conformer aux nouvelles résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 686[549] qui suspend les opérations militaires tout en *réaffirmant* la résolution 678 et la résolution 687[550] qui fixe les conditions d'un cessez-le-feu. Ainsi, s'achevait — du moins officiellement — la « guerre du Golfe ».

Pourtant, quelques années plus tard, au motif que l'Iraq s'est arrêté de s'acquitter de ses obligations contenues dans les résolutions 686 et 687, les forces coalisées en ont profité pour déployer leurs forces armées au nord de l'Iraq et pour y étendre des « zones de sécurité », zones initialement prévues par la résolution 687. Pour une partie de la doctrine[551], sans qu'il y ait eu besoin de voter une autre résolution, ce manquement de l'Iraq a justifié le nouveau recours à la force contre lui. Et ce nouveau déploiement des forces armées des États coalisés au nord de l'Iraq tient sa légalité de la « réactivation » de l'autorisation du recours à la force contenue dans la résolution 678 (**A**).

---

549 Adoptée le 2 mars 1991 par 11 voix contre une (Cuba), avec trois abstentions (Chine, Inde, Yémen).

550 Adoptée le 3 avril 1991 par 12 voix contre une (Cuba), avec 2 abstentions (Équateur, Yémen).

551 Oscar SCHACHTER, « United Nations Law in the Gulf conflict », *A.J.I.L.*, 1991, p. 469 ; M. TORELLI, « La dimension humanitaire de la sécurité internationale », *in Le développement du rôle du Conseil de sécurité : peace-keeping and peace-building*, Colloque 21-23 juillet 1992, Académie de droit international de La Haye, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 203 [En ligne], http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201998/RBDI%2019982/Etudes/RBDI%201998.2%20-%20pp.%20485%20%C3%A0%20537%20-%20Catherine%20Denis.pdf.

A. L'argument de la pérennité du recours à la force contenu dans la résolution 678

Pour justifier la mise en place des deux zones d'exclusion aérienne au nord et au sud de l'Iraq et aussi la campagne de bombardements intensifs qui a été engagée contre lui à partir du mois de novembre 1998, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont fait référence aux dispositions combinées des résolutions 678 et 687 du Conseil de sécurité. Ces États ont fondé leur argumentation sur deux volets[552]. D'abord, sur l'interprétation extensive de la résolution 687 selon laquelle elle ne mettrait pas fin à l'autorisation du recours à la force contre l'Iraq. Et ensuite, sur des déclarations du Président du Conseil de sécurité lors des discussions à propos de la situation au Koweït. En effet, le Président du Conseil de sécurité a constaté des « violations patentes et inacceptables »[553] de la résolution 687 et a mis en garde le gouvernement iraquien contre les « graves conséquences »[554] auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations. Ces déclarations constitueraient donc cette garantie de la part du Conseil de sécurité faisant de ce fait, à chaque fois renaître le recours à la force contenu dans la résolution 678.

D'ailleurs, du deuxième paragraphe de la résolution 678, il ressort très clairement que l'usage de la force contre l'Iraq resterait légitime si à une date précise, il est relevé que ce dernier n'a pas pleinement appliqué les résolutions antérieures, particulièrement la résolution 660, voire toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement. L'interprétation de ce paragraphe a fait dire au représentant britannique que l'action militaire contre l'Iraq a pour seul objectif de faire respecter les résolutions antérieures[555]. Cependant, il précisera plus tard que : «[n]ous voulons la libération du Koweït, ni plus ni moins. L'action militaire se terminera dès que les objectifs fixés par le Conseil auront été atteints »[556].

---

552 Ce type d'argument a particulièrement été invoqué en 1993, voir Christine GRAY, *op.cit*, p. 155 ; Conférence de presse du porte-parole de la Maison Blanche, Washington, 13 janvier 1993, *in* Marc WELLER, « The United Nations and the jus ad bellum », *op.cit.*, p. 739, § 15 ; également *Le Monde*, 22-23 février 1998, p. 3.

553 Voir par exemple, les déclarations du Président du Conseil de sécurité, 8 janvier 1993, S/25081 et 11 janvier, S/25091.

554 Ibid.

555 Conseil de sécurité, 13 février 1991, S/PV. 2963, 81 et également S/PV.2977 (Part I), 3.

556 Conseil de sécurité., 15 février 1991, S/PV.2977 (Part ll) (privée), 73.

…/…

En outre, l'autorisation *d'user de tous les moyens nécessaires* mentionnée toujours dans le paragraphe second de la résolution 678 visait aussi le rétablissement de « la paix et la sécurité internationales dans la région ». Ce qui, *a contrario*, signifie d'une part que tant que le Koweït n'est pas libéré, l'action militaire pouvait légalement continuer, et d'autre part, tant que la sécurité et la stabilité de la région n'étaient pas rétablies, l'usage de la force était justifié. Ainsi, ces arguments ont pu servir de justificatif à la nouvelle intervention militaire en Iraq[557].

Pourtant, c'est sans invoquer explicitement cette pérennité du recours à la force contenue dans la résolution 678 qu'en 1996, les États-Unis ont justifié leurs attaques contre l'Iraq. Ils ont plutôt indiqué que c'était « la sécurité et la stabilité de la région ainsi que la libre circulation du pétrole dans le monde » qui étaient en cause[558].

Ainsi, revenant à la réactivation de l'autorisation du recours à la force contenue dans la résolution 678, force est de constater que même si l'Iraq a rempli la plupart des exigences de cette résolution, la lecture de l'alinéa a) du troisième paragraphe[559] de la résolution 686[560] laisse penser qu'il n'a pas honoré tous ses engagements. Ce manquement de l'Iraq a donc permis au Conseil de sécurité de prolonger légitimement l'autorisation de l'emploi de la force contre lui, et ce, non pas pour assurer l'application de la résolution 686, mais pour appliquer les exigences des paragraphes 2[561] et 3 de la résolution.

Par ailleurs, il faut relever que l'adoption le 3 avril 1991, de la résolution 687[562] par le Conseil de sécurité a marqué un véritable tournant dans l'application du droit international en relations

---

557 Burns H. WESTON, « Security Council Résolution 678 and Persian Gulf Décision Making: Precarious Legitimacy », *in* Agora : The Ghilf Crisis in International and Foreign Relations Law, continued, *A.J.I.L.*, 1991, pp. 525-526.

558 *Le Monde*, 5 septembre 1996, p. 2.

559 Par lequel le Conseil de sécurité exige que le gouvernement iraquien « Mette fin aux actes d'hostilités ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les États Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires ; »

560 Adoptée par 11 voix contre une (Cuba), avec trois abstentions (Chine, Inde, Yémen).

561 Cf. la résolution en intégralité [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/686(1991) ; le § 2 exige que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier.

562 La résolution 687 a été adoptée par douze voix, contre une celle de Cuba, et deux abstentions (Équateur et Yémen). On a eu droit aux votes positifs des cinq Membres permanents. Le Koweït et l'Iraq ont participé sans droit de vote à la réunion et leurs représentants ont pris la parole. En ce qui concerne la résolution, V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/687(1991), page consultée le 27 mai 2013.

…/…

internationales. En effet, cette résolution a joué sur un ensemble de registres variés[563] et son but a été de mettre fin au conflit international résultant de l'annexion du Koweït par l'Iraq. Pour Serge SUR, elle reste un véritable monument juridique[564] dès lors qu'elle se fonde sur la résolution 678 (1990) dont le caractère indirect d'implication va trancher avec son intervention directe.

Aussi, cette nouvelle action entreprise sur la base de la résolution 678 évoque-t-elle la situation de la crise de Corée à cause de l'invasion armée et du rôle joué par la coalition militaire conduite à l'époque par les États-Unis. Quoi qu'il en soit, dans les deux cas, c'est-à-dire en Corée comme en Iraq, le Conseil de sécurité a respecté et appliqué la Charte. Cela dit, même si dans ces deux cas il a pu y avoir une certaine concordance, il faut reconnaitre qu'il y a aussi quelques différences[565].

En outre, en 1993, en invoquant la rupture du cessez-le-feu comme justificatif du recours à la force contre l'Iraq, plusieurs pays – à l'instar de la France – ont considéré que le non-respect par l'Iraq de ses obligations au titre de la résolution 687, rendait possible une « réactivation » de

---

563 Celui des invitations, celui des exigences, celui des mesures coercitives. Elle utilise diverses techniques institutionnelles, le recours au Secrétaire général, la constitution d'organes subsidiaires, le concours d'institutions spécialisées. Elle emprunte le chemin de l'optatif, de la normativité, de l'institutionnel, de l'opérationnel.

564 Serge SUR, « La résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : Problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », dans *Annuaire français de droit international*, volume 37, 1991.p. 27, pp. 25-97. doi : 10.3406/afdi.1991.3009, [En ligne], http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3009, Document généré le 12/03/2016 et consulté le 30 avril 2016 sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3009.

565 En effet, dans la crise de Corée, le Conseil avait recommandé aux Membres d'apporter à la République de Corée « toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants », puis demandé que les « forces militaires » fournies par les États Membres soient placées sous « un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique », et autorisé ce commandement, désigné par les États-Unis, à « utiliser à sa discrétion, au cours des opérations..., le drapeau des Nations Unies en même temps que les drapeaux des diverses nations participantes ». Effectivement après avoir encadré directement le mécanisme de délégation de l'action militaire, le Conseil de sécurité, en raison du retour de l'URSS en son sein, a dû s'abstenir d'intervenir plus et particulièrement dans le règlement provisoire de la paix. En revanche dans l'affaire du Golfe, en restant au premier plan du rétablissement de la paix, le Conseil est quand même resté en retrait de toute action militaire, n'en évoquant même pas ouvertement la possibilité. En 1950, le Conseil de sécurité, sans formellement mentionner le Chapitre VII et en évitant d'utiliser le terme d'agression, s'était clairement référé aux termes de « rupture de la paix » et à une « attaque armée » pour inviter les États Membres à apporter leur concours à la République de Corée. Mais en 1990, sa résolution 678 adoptée à l'occasion de la *guerre du Golfe* autorisait les Membres « coopérant avec le Gouvernement du Koweït à utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 660 » ; pour les résolutions, cf. la Résolution 84 (7 juillet 1950) en ses § 4 et 5.

…/…

l'autorisation de recourir à la force contenue dans la résolution 678. En conséquence, force est de constater que la résolution 678 a beaucoup influé et déterminé les actions futures des États.

D'ailleurs, c'est également en se référant aux dispositions combinées des résolutions 678 et 687 du Conseil de sécurité, que les États-Unis et la Grande-Bretagne vont pouvoir justifier les bombardements intensifs qui ont été engagés contre l'Iraq à partir de novembre 1998 après le départ des inspecteurs de la Commission spéciale des Nations Unies pour contrôler le démantèlement des armes de destructions chimiques et bactériologiques, ainsi que les missiles (l'UNSCOM[566]) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) chargée elle du contrôle du démantèlement du matériel nucléaire.

À la lumière de différents éléments ci-dessus relevés, l'on peut conclure que l'habilitation conférée par le Conseil de sécurité dans la résolution 678 était limitée à un objectif déterminé, à savoir la libération du Koweït[567]. Et donc tant que cet objectif n'a pas été atteint, l'on peut à juste titre invoquer la résolution 678 comme un justificatif, d'autant plus qu'après la libération du Koweït le 27 février 1991, l'Iraq s'était engagé à se conformer aux précédentes résolutions. En plus, en adoptant la résolution 686 par laquelle il suspendait les opérations militaires, le Conseil de sécurité réaffirmait sa résolution 678[568]. En effet, cette résolution prolonge l'habilitation du recours à la force contre l'Iraq[569], puisque dans son quatrième paragraphe le

---

566 La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé de l'inspection des armes en Iraq. Elle fut créée le 17 décembre 1999 par la résolution 1284 pour succéder à la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) qui était accusée d'être utilisée par des agents de la CIA pour espionner l'Iraq. Elle a été dissoute par le Conseil de sécurité le 29 juin 2007 à l'adoption de la résolution 1762. En effet, l'UNSCOM était un régime d'inspection créé par l'adoption de la résolution 687 du Conseil de sécurité des Nations Unies en avril 1991 pour contrôler le respect par l'Iraq de la destruction des installations irakiennes d'armes chimiques, biologiques et à missiles et pour coopérer avec l'International Atomic Energy. La COCOVINU devait poursuivre le mandat de l'UNSCOM à savoir désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive (armes chimiques et biologiques et missiles de portée supérieure à 150 km) et mettre en œuvre le système de contrôle et de vérification visant à s'assurer du respect par l'Iraq de ses obligations de ne pas acquérir les mêmes armes, dont la possession avait été interdite par le Conseil de sécurité.

567 Le Sous-Secrétaire et conseiller juridique des Nations Unies, Carl-August Fleischhauer, adopte cette interprétation, citée par M tjrfy, J., « Force and arms », in United Nations Légal Order, Cambridge, Cambridge University Press, 1995, vol. 1, p. 287.

568 Rés. S/686 (1991), préambule.

569 Cf. la résolution [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/686(1991), consultée le 2 novembre 2018 ; Voir notamment les déclarations du représentant cubain lors des discussions préalables à l'adoption de la résolution, Cs., 3 mars 1991, S/PV.2978, 32.

…/…

Conseil de sécurité a considéré que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer.

En définitive, il faudrait retenir que la résolution 678 du Conseil de sécurité a ouvert la voie à une pratique de recours à la force qui va devenir la règle, puisque la formule de l'autorisation d'*user de tous les moyens nécessaires* pour atteindre l'objectif fixé a été reprise dans plusieurs autres opérations.

B. La généralisation de l'« autorisation implicite » du recours à la force

S'il est assez difficile de définir avec précision l'autorisation implicite du recours à la force, il faut cependant relever qu'il est souvent fait appel à cet argument pour justifier des actions militaires coercitives[570] menées à l'encontre d'un État lorsque les conditions de la légitime défense ne sont pas remplies, et que le Conseil de sécurité n'a pas, au préalable, autorisé expressément le recours à la force.

Comme l'écrivait Boutros BOUTROS-GHALI dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix*, « en 1950, le Conseil de sécurité a autorisé un groupe d'États Membres qui étaient disposés à le faire à entreprendre une action coercitive dans la péninsule coréenne. Il a de nouveau donné cette autorisation en 1990 à la suite de l'agression contre le Koweït. Plus récemment, il a autorisé des groupes d'États à entreprendre, si besoin était, une action de ce genre pour permettre à des opérations de secours humaines de se dérouler en Somalie et au Rwanda et pour faciliter le rétablissement de la démocratie en Haïti. En Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité a autorisé des États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'arrangements régionaux, à user de la force pour assurer le respect de l'interdiction de vols militaires qu'il avait imposé dans l'espace aérien de ce pays pour appuyer les forces des Nations Unies en ex-Yougoslavie

---

570 Ne seront donc couvertes ni les actions coercitives menées sans autorisation du Conseil dans le domaine économique, ni les opérations militaires menées avec l'autorisation non contestée de l'État concerné (comme p. ex. les précédents de la Guinée Bissau et de Timor en 1999). Sur la portée de ces distinctions dans le cadre de l'article 53 de la Charte, voy. Jochen FROWEIN, « Reactions by not directly affected States to breach of public International Law », *R.C.A.D.I.,* 1994, IV, vol. 248, pp. 388-389.

…/…

dans l'accomplissement de leur mission, y compris pour défendre le personnel en danger, et pour décourager les attaques contre les zones de sécurité »[571].

Dès lors, par ce constat dressé en 1995 dans son Rapport, sans toutefois la qualifier, BOUTROS-GHALI reconnaissait l'existence d'une nouvelle pratique opérationnelle du Conseil de sécurité en matière de recours à la force. Et par la suite, d'autres autorisations de ce type sont venues renforcer ce constat. Ainsi, en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour faire face à des menaces contre la paix, des ruptures de la paix et des actes d'agression. Et à plusieurs occasions, il a autorisé des États Membres à *user de tous les moyens nécessaires,* pour atteindre des objectifs par lui fixés.

Cependant, même si au regard de la théorie, l'autorisation de *prendre toutes les mesures nécessaires* reste des plus confuse, en pratique, cette formule s'avère être bien établie. D'ailleurs, en 1990, en décidant d'habiliter les États Membres qui le souhaitaient à recourir à la force pour libérer le Koweït du joug irakien, le Conseil de sécurité acceptait d'institutionnaliser par là même une formule qui jusque-là demeurait à l'état d'ébauche. Certes, le Conseil de sécurité n'a pas pu être saisi dans la plupart des crises ayant marqué la période de la guerre froide, mais dès la guerre du Golfe, il a pu exercer ses compétences en commençant par placer l'ensemble de son action sous l'égide du Chapitre VII ; un chapitre resté jusqu'alors pratiquement ignoré.

Au demeurant, dans le cas de la guerre du Golfe, c'est par rapport à la nécessité de recourir à la force contre l'Iraq – après l'échec de l'adoption, contre lui, des mesures conservatoires et des mesures de contrainte non militaires – que le Conseil de sécurité va effectivement mettre en avant le Chapitre VII. Ainsi, comme le souligne Ralph ZACKLIN, « le 25 août 1990, en adoptant la résolution 665, le Conseil de sécurité a indiqué clairement que le Chapitre VII servirait de cadre général d'action, mais ne serait pas suivi à la lettre ». En effet, cette technique du recours à la force constituait une rupture avec le passé en ce sens que par le passé, à l'instar

---

571 Boutros BOUTROS-GHALI, Supplément à l'Agenda pour la paix : Rapport de situation présenté par le Secréctaire Général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, A/50/60, 25 janvier 1995, Paragraphes 78 et 79 [En ligne], http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/6198~v~Supplement_a_l_Agenda_pour_la_paix.pdf.

…/…

de l'affaire rhodésienne[572] qui a représenté le premier exemple de la pratique de l'habilitation, le Conseil de sécurité avait autorisé expressément le Royaume-Uni à employer la force, pour empêcher une violation de l'embargo antérieurement recommandé. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité n'avait visé aucun article précis de la Charte, ni ne s'était référé clairement à un quelconque de ses chapitres.

Certes selon Serge SUR, après l'adoption de la résolution 678 du Conseil de sécurité il y a eu immédiatement « quelques discussions et quelques regrets sur les termes très généraux de l'habilitation, notamment, par les Soviétiques, ainsi que par le Sécretaire général, qui a indiqué qu'il trouvait que la résolution était formulée dans des termes beaucoup trop larges »[573], mais contrairement à la précédente résolution 665, la résolution 678 ne fixait cette fois aucune limite quant aux moyens à employer ; elle autorisait les États Membres à user de *tous les moyens nécessaires*. Et contrairement à la crise coréenne, la décision de recourir à la force de 1990 a été adoptée avec l'accord des cinq Membres permanents – ou plus exactement sans qu'ait été manifestée une opposition expresse de l'un d'entre eux.

Constituant ainsi une rupture par rapport à la pratique antérieure du Conseil de sécurité, la crise du Golfe a marqué le renouveau du Conseil de sécurité ; un renouveau[574] rendu politiquement possible par la fin de la confrontation entre les deux Grands blocs et qui commençait à être perceptible dans l'action des Nations Unies à partir de la fin des années 1980. Dès lors, c'est à juste titre qu'après l'échec des sanctions non militaires, le Conseil de sécurité ait décidé le 29 novembre 1990 d'autoriser la mise en œuvre de sanctions militaires.

---

572 S/RES/221 du 9 avril 1966, adoptée par dix voix contre zéro, avec cinq abstentions (Bulgarie, France, Mali, URSS, Uruguay).

573 Serge SUR, « Discussion sur le conflit armé international » pp.321-322, dans Brigitte STERN (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, éd. Montchrestien, Coll. Actes Du Cedin, date de parution janvier 1991, 502 p.

574 Il est évident qu'à cette époque, le Président iraqien n'avait pas mesuré l'ampleur de ce changement, d'où son engagement dans une invasion du Koweït, le 2 août 1990 ; ce qui a constitué une violation flagrante non seulement de la Charte, mais surtout occasionné une « *rupture de la paix et de la sécurité internationale* ».

…/…

La formule d'*user de tous les moyens nécessaires* ainsi consacrée de l'autorisation implicite du recours à la force et utilisée pour la première fois, lors de la guerre du Golfe avec l'innovante résolution 678[575] fut généralisée.

Certes, il existe plusieurs résolutions qui ont été adoptées avec cette formule, mais nous nous contenterons ici de n'en citer que quelques-unes. En effet, après 1990, le Conseil de sécurité va à nouveau recourir à cette fameuse formule, et ce dans plusieurs autres opérations. Dans l'affaire somalienne par exemple, il décida par sa résolution 794 du 3 décembre 1992 d'*autoris*[er] le Secrétaire général et les États Membres […], agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, à employer *tous les moyens nécessaires* pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie »[576]. En 1994, lors de la crise rwandaise, le Conseil de sécurité *autorisa* par sa résolution 929, les États Membres à « employer *tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires*… »[577]. Par la suite, la situation en Haïti lui a permis, cette fois-ci d'autoriser par sa résolution 940[578] du 31 juillet 1994, une force multinationale oeuvrant sous le commandement unifié à utiliser « *tous les moyens nécessaires* » pour faciliter le départ des dirigeants militaires et le retour du président légitime. Également, en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité avait décidé par sa résolution 1031 (1995) d'autoriser « les États Membres (…) à prendre *toutes les mesures nécessaires* »[579] pour s'acquitter du rôle décrit à l'Annexe 1-A et l'annexe 2 de l'Accord de paix. En effet, dans ce conflit, le Conseil de sécurité a autorisé à plusieurs reprises les États à user de tous les moyens nécessaires pour réaliser certains objectifs, dont l'acheminement de l'aide humanitaire ou la protection de zones de sécurité[580].

C'est aussi au moyen de cette formulation que le Conseil de sécurité a pu décider le 15 novembre 1996 par sa résolution 1080 de déléguer les aspects coercitifs d'une mission

---

575 Philippe LAGRANGE, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », dans, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratiques et enjeux stratégiques*, *op.cit.*, p.61.

576 Cf. le paragraphe 10 de la résolution 794 : S/RES/794 du 3 décembre 1992, adoptée à l'unanimité.

577 S/RES/ 929 du 22 juin 1994, en son paragraphe 4, adoptée par dix voix contre zéro et cinq abstentions (Brésil, Chine, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Pakistan).

578 S/RES/ 940 du 31 juillet 1994, en son paragraphe 4, adoptée par 12 voix contre zéro et deux abstentions (Chine et Brésil). Le Rwanda était absent.

579 Cf. les paragraphes 13, 14, et 15 de la résolution 1031 du Conseil de sécurité.

580 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op.cit.* p. 486. Ces résolutions ont servi de base entre autres à l'opération « Force alliée ».

…/…

humanitaire au Zaïre[581]. En effet, par le paragraphe 5 de cette résolution, le Conseil de sécurité autorisait « les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération visée (…) afin d'atteindre par *tous les moyens nécessaires,* les objectifs humanitaires énoncés ». Cependant, cette résolution 1080 est restée lettre morte.

De ce qui précède, il ressort qu'*a priori*, il ne devrait pas exister d'ambiguïté en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité qui, « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte », autorise les États Membres à prendre *toutes les mesures nécessaires*. Pourtant, lors de son discours prononcé devant la 58ème Assemblée générale des Nations Unies, Kofi ANNAN, alors Secrétaire général de l'ONU, avait mis en exergue la multiplication de l'usage unilatéral de la force qui remet en cause le cadre multilatéral « onusien » prévu à cet effet[582]. Ainsi devenue l'argumentaire privilégié des grandes Puissances pour justifier leur usage unilatéral de la force, *l'autorisation implicite* du recours à la force, comme nous le verrons dans les développements suivants, a pu être déduite, voire présumée du comportement du Conseil de sécurité.

---

581 S/RES/1080, du 15 novembre 1996, adoptée à l'unanimité.

582 [En ligne], www.un.org , les extraits du discours prononcé devant la 58e Assemblée générale des Nations Unies, New York, 23 septembre 2003, par Koffi ANNAN.

SECTION II : DE LA PRESOMPTION DE L'AUTORISATION DU RECOURS A LA FORCE COMME UNE AUTORISATION IMPLICITE

Selon le système établi par la Charte des Nations Unies, il appartient au Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII, d'entreprendre toute action militaire en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou encore d'acte d'agression. Cependant, ayant été privé de forces armées propres, le Conseil de sécurité a dû se satisfaire de la technique de l'autorisation soit aux États, soit à des organisations régionales ou encore à des Forces des Nations Unies de recourir à la force à sa place et en son nom. Et même si cette technique n'a fait l'objet d'aucune réglementation explicite dans la Charte, personne n'en conteste aujourd'hui la licéité.

D'ailleurs, rien dans la Charte n'indique la forme que doit prendre l'autorisation[583] du recours à la force octroyée par le Conseil de sécurité. De ce fait, il a été déduit de la pratique que celle-ci peut être donnée soit de façon explicite avec des termes bien précis tels, autorise les États à « *recourir à la force* »[584], ou soit de façon implicite lorsque le Conseil de sécurité utilise l'expression d'« *user de tous les moyens nécessaires* » pour accomplir une certaine mission. Ainsi donc, il est clair que pour être légale, l'autorisation du recours à la force, en plus de contenir des termes précis, doit être formulée à travers une résolution préalable du Conseil de sécurité, c'est-à-dire avant le recours à la force des États intervenants.

Pourtant, de plus en plus d'États interviennent militairement sans une autorisation préalable du Conseil de sécurité qui, lorsqu'il se retrouve devant le fait accompli, n'approuve ni ne sanctionne l'action militaire ainsi menée. De surcroit, dans certains cas, le Conseil de sécurité n'a eu d'autres choix que de légitimer *ex post* et de façon claire ces interventions au départ « illicites ». Et cette attitude du Conseil de sécurité, du fait de sa fréquence, ne fait qu'encourager les États dans leur pratique.

Cependant, au niveau même de la communauté des États, il y a un refus persistant de consacrer une quelconque hypothèse de la présomption du recours à la force. Ainsi, malgré cette

---

583 Christian WALTER, « Article 53 » in Bruno Simma et al. (eds.) *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3nd ed., Oxford, O.U.P., 2012, p. 1503.

584 Comme dans sa résolution 836 (1993) du 4 juin 1993, où le Conseil de sécurité a autorisé les États à prendre « toutes les mesures nécessaires (…) en recourant à la force aérienne » (par 10).

réticence des États, voire d'une large majorité de la doctrine à admettre la thèse de l'*autorisation présumée* (**paragraphe I**), la pratique plutôt équivoque du Conseil de sécurité laisse entendre clairement le contraire (**paragraphe II**).

Paragraphe I : La réticence à consacrer la thèse de l'« autorisation présumée »

Aux termes du régime applicable à la règle de l'autorisation du recours à la force, une autorisation du recours à la force doit être explicite ou implicite. Mais parfois les résolutions du Conseil de sécurité ne contiennent ni de mention explicite au recours à la force, ni la formule d'user de « tous les moyens nécessaires ». Et la tendance de ces dernières années propose d'assouplir le régime juridique de l'autorisation[585] en la présumant à partir de certains faisceaux d'indices.

Cependant, en droit international, l'hypothèse de l'« autorisation présumée » n'a trouvé jusqu'alors aucune consécration majoritaire et pour cause, de nombreux obstacles juridiques, liés d'une part au refus des États (**A**) à consacrer cette thèse et et d'autre part, au refus d'une large majorité de la doctrine, voire de la jurisprudence à l'admettre parce que, incompatible avec la Charte (**B**).

A. Une réticence des États

La présomption suppose un jugement fondé non pas sur des preuves, mais sur des indices et des apparences. Ce qui est présumé est probable sans être certain. En effet, l'argument de l'« autorisation présumée » est très souvent évoqué en référence aux situations ambivalentes dans lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité autorisant les États à recourir à la force interviennent sans autorisation expresse ou sans une résolution préalable du Conseil de sécurité.

Dès lors, cette thèse de l'« autorisation présumée » n'a jusqu'à présent pas remporté de succès auprès d'un grand nombre d'États. En effet, sa reconnaissance rencontre bien d'obstacles qui pour la plupart sont liés à l'absence de constance dans l'*opinio juris* des États. L'*opinio juris* est l'élément psychologique indispensable à la formation de la coutume en droit international et elle s'entend de la conviction d'accomplir une obligation juridique. Ainsi donc, l'État agissant doit avoir le sentiment d'être juridiquement lié. Et pourtant selon certains États, c'est ce sentiment d'être juridiquement lié, qui fait défaut pour la consécration de *l'autorisation présumée*.

---

585 Olivier CORTEN, Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op.cit. p. 575.

Ainsi, conformément aux prises de positions émises par les États à l'occasion de diverses opérations de recours à la force, force est de constater que l'ensemble des États Membres de l'ONU n'est pas prêt à accepter la thèse de l'autorisation présumée. En effet, dans l'opération *Provide Comfort* par exemple, plusieurs États tels la Russie et la Chine avait rejeté l'argument consistant à présumer l'autorisation sur la base des formules contenues dans les anciennes résolutions 678 (1990), 687 (1991), voire 1154 (1998) du Conseil de sécurité. Pour la Russie, la résolution 949 (1994) ne « comporte pas de dispositions qui pourraient servir de justifications à une attaque aérienne ou un recours à la force »[586]. Quant à la Chine, elle a formulé une remarque similaire avant le vote de la résolution 1154 (1998)[587].

De nombreux États ont également, en dehors du cadre des Nations Unies, condamné les actions militaires menées contre l'Iraq, en les qualifiant parfois de contraires à la Charte[588]. Le Mouvement des non-alignés a adopté un avis semblable à la fin de l'année 1998, en septembre 1999, puis en février 2001[589].Telle a été également la position de l'Organisation de la conférence islamique et la Ligue des États arabes[590]. Bref, pour cette majorité, on ne peut présumer une autorisation de recourir à la force sur la base de résolutions existantes.

D'ailleurs, ce fut en se basant sur les retombées de la situation entre l'Iraq et le Koweït qu'en mars 2003 les États-Unis, appuyés par une coalition d'États (Grande-Bretagne, Italie, mais aussi l'Espagne et quelques autres pays), avaient mené une autre opération militaire sur le territoire iraquien. Appelée « *Iraqi Freedom* », cette opération qui a conduit au déclenchement de l'invasion totale de l'Iraq[591] n'a jamais reçu l'autorisation du Conseil de sécurité. Pourtant, pour la justifier, les États intervenants avaient développé un raisonnement assez proche de celui qui a été utilisé pour justifier les anciennes actions militaires. Aussi, ont-ils fréquemment cité certains extraits

---

586 Cf. le compte rendu de séance du Conseil de sécurité, S/PV.3438, 15 octobre 1994, p. 4.

587 Cf. le compte rendu de séance du Conseil de sécurité, S/PV.3858, 2 mars 1998, p. 14.

588 Catherine DENIS, « La résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Irak postérieurement à l'adoption de la résolution 687 (1991) ? » (1998) 31, *RBDI*, p. 489.

589 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op. cit.*, p. 560.

590 *Idem.*

591 Paul TAVERNIER, « La question de la légalité du recours à la force par les États-Unis contre l'Irak », dans *Les implications de la guerre en Irak.* Colloque international, Paris, Pedone, 2005, p. 89.

…/…

de résolutions qui, isolés de leur contexte, donnent l'impression qu'il y a eu une présomption de l'autorisation du recours à la force.

En effet, adoptée à l'unanimité, le 8 novembre 2002, la résolution 1441[592] du Conseil de sécurité, sur le désarmement de l'Iraq, contient deux formules qui, dans la pratique antérieure, étaient interprétées comme une autorisation du recours à la force. D'abord dans son paragraphe 1, le Conseil de sécurité « *décide que l'Iraq a été et demeure en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687* »[593]. Ensuite, en décidant [de lui] accorder par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière désarmement »[594], dans le paragraphe 13, le Conseil « rappelle, dans ce contexte, qu'il a averti à plusieurs reprises l'Irak des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations ». Ainsi, pour les États intervenants, cette résolution pourrait constituer un élément permettant de confirmer la thèse d'une « autorisation présumée »[595].

Cependant, les États-Unis et le Royaume-Uni n'ont pu obtenir le vote de la résolution 1441 qu'en affirmant expressément qu'elle ne contenait aucun détonateur caché ou d'automaticité du recours à la force[596]. Cette précision a été réaffirmée le jour même de l'adoption de la résolution par de nombreux autres Membres du Conseil, y compris les trois autres Membres permanents, par une déclaration commune rendue publique selon laquelle : [l]a résolution 1441 (2002) adoptée aujourd'hui par le Conseil de sécurité exclut toute automaticité dans le recours à la force. Dans cette perspective, nous accueillons avec satisfaction les déclarations des représentants des États-Unis et du Royaume-Uni confirmant cet accord dans leurs commentaires de vote […]. Au cas où l'Irak manquerait à se soumettre à ses obligations, les dispositions des paragraphes 4, 11 et 12 s'appliqueront. Un tel manquement sera rapporté au Conseil de sécurité par le Président directeur de l'UNMOCI ou le directeur général de l'AIEA.

---

592 Cf. la Res. 1441 adoptée le 8 novembre (2002), [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1441(2002), consultée le 27 mai 2017.

593 Résolution 1441 (2002), par. 1.

594 *Id.*, 1er et 4e considérant, ainsi que par. 12.

595 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op.cit.*, p. 561.

596 Cf. la S/PV.4644, 8 novembre 2002, p. 3 et 4, [En ligne], http://www.un.org/fr/sc/meetings/ consultée en janvier 2015.

…/…

Ce sera alors au Conseil de sécurité de prendre position sur la base de ce rapport. Par conséquent, cette résolution respecte entièrement les compétences du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en conformité avec la Charte des Nations Unies[597].

Pourtant, quelques semaines après son adoption, les États-Unis et leurs alliés vont invoquer cette même résolution 1441 pour justifier leur intervention menée contre l'Iraq. Ils avaient ainsi mis en avant l'argumentaire de la présomption d'une autorisation[598] du Conseil de sécurité alors même que les délégués de la France, de la Russie et de la Chine, n'ont jamais cessé de déclarer à la presse que les discussions au Conseil n'ont jamais dégagé un consensus sur ce point, après huit semaines de négociations difficiles[599]. Dès lors, plusieurs États ont qualifié cette intervention d'« agression », et un grand nombre d'entre eux ont relevé qu'elle n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité[600].

Une fois encore, l'argument de l'autorisation présumée a été rejeté. Et, nombreux sont ces États qui ont réaffirmé l'illicéité de toute action militaire se basant sur l'existence d'une autorisation contenue dans les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002)[601] du Conseil de sécurité. Cependant, s'il y a des États qui se sont abstenus de condamner formellement cette opération militaire, au sein du Conseil de sécurité, plusieurs l'ont manifestement fait pour des raisons purement diplomatiques, de sorte qu'on ne puisse pas les considérer comme les partisans de l'argument de l'autorisation présumée[602].

Par ailleurs, comme l'a relevé, Olivier CORTEN, la possibilité d'une autorisation présumée a été évoquée lors des débats relatifs à l'interdiction du recours à la force, d'abord dans le cadre de l'élaboration des résolutions 2625 (XXV) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, ensuite dans celui des documents produits à l'occasion des 60 ans de l'ONU. Et au vu des prises de

---

597 Déclaration conjointe du 8 novembre 2002, [En ligne], http://www.diplomatie.fr/actu/, consultée le 1er juin 2009.

598 Mathias FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, p. 423 et 424.

599 Paul-Marie DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 7e éd., 2004, p. 586 et s.

600 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op.cit.*, p. 565-567.

601 *Ibid.* p. 564

602 *Ibid,* p. 567 et 568.

…/…

position émises à ces occasions, il est clair que les États Membres de l'ONU sont loin de vouloir consacrer une quelconque thèse de l'autorisation présumée[603].

Somme toute, force est de constater que les États n'ont pas accepté d'interpréter autrement les règles concernant l'autorisation de recourir à la force dans les relations internationales. Au surplus, au sein même du Conseil de sécurité, les États Membres ont toujours insisté sur le principe d'une autorisation claire et bien établie préalablement à tout recours à la force[604]. Et aucun des précédents étudiés ne témoigne d'un accord favorable des États, visant à l'acceptation en droit international positif, de la thèse de l'autorisation présumée du Conseil de sécurité[605]. Dès lors, cette thèse n'a non plus trouvé les faveurs d'une doctrine majoritaire, encore moins celles de la Cour internationale de justice.

B. Une réticence confirmée par la doctrine et par la jurisprudence de la CIJ

Outre les États qui ont émis une certaine réserve à la reconnaissance de la thèse de l'autorisation présumée du recours à la force, il faut bien reconnaitre que l'idée de l'existence d'une telle thèse s'est également heurtée à la logique d'une grande partie de la doctrine. Et au regard des prises de position émises à l'occasion de l'intervention de 2003 en Iraq, on ne peut pas affirmer que la thèse de l'autorisation présumée ait été vraiment acceptée dans la doctrine.

En effet, si pour certains auteurs, la résolution 1441 du Conseil de sécurité peut être évoquée pour légitimer l'intervention de 2003 en Iraq, parce qu'un prétendu effet d'anciennes résolutions des années 1990-91 relatives à l'agression de l'Iraq contre le Koweït[606], s'est prolongé dans le temps, pour une plus grande partie de la doctrine, cette résolution ne peut en aucun cas, être utilisée comme fondement juridique de l'invasion de l'Iraq, sauf à la réduire et à lui faire dire ce qu'elle n'a pas dit.

---

603 *Ibid,* p. 638

604 *Ibid,* p. 565.

605 Malgré les violations incessantes, il est généralement admis que dans certaines branches de droit international comme le droit des conflits armés, c'est l'élément moral (l'*opinio juris*) et non l'élément pratique qui compte pour l'établissement du droit coutumier. La conviction des États sur le maintien du régime juridique existant compterait plus que leur pratique effective, plus difficile à ramener à des régularités juridiques.

606 Luigi CONDORELLI, « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective : remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005, p. 231, à la page 239.

Ainsi, à l'époque en sa qualité de conseiller de la Reine, l'avis de Lord GOLDSMITH fut demandé en 2003 à propos de la guerre en Iraq et de la résolution 1441. Selon lui, une lecture restrictive de la résolution 1441 doit être faite. En effet, pour lui, « l'on peut raisonnablement penser que la résolution 1441 est en mesure, en principe, de relancer l'autorisation [de l'emploi de la force] contenue dans la résolution 678 sans autre résolution ». Aussi déclarait-il dans son dernier avis à la Chambre des Lords le 17 mars 2003 que le recours à la force en Iraq a été licite[607]. Enfin, il soulignait que la résolution 1441 ne crée pas d'obligation nouvelle d'autoriser la force de manière explicite.

Pour autant, tous n'ont pas été du même avis. À propos, Alain PELLET écrivait le 23 mars 2003 dans le journal *le Monde* que l'invasion de l'Iraq en 2003 était une agression. En effet, pour lui, « *La guerre déclenchée par les États-Unis contre l'Irak, au moment qu'ils ont seuls choisi – comme George W. BUSH l'avait annoncé dans son discours du 17 mars – et qu'ils mènent à peu près seuls, est une guerre d'agression. Oh ! certes, l'agression d'une grande démocratie impériale contre une tyrannie sanguinaire ; mais une agression quand même* »[608]. Aussi, s'agissait-il d'une invasion qui tombait sous le coup de la définition de l'agression au sens de la résolution 3314. Au surplus, il ajoutait que cette invasion est faite en violation de l'une des « règles les plus impératives du droit international contemporain »[609], qui est la prohibition du recours à la force dans les relations internationales.

Dans le même esprit, Pierre-Marie DUPUY, a affirmé que : « [r]ien dans les conditions dans lesquelles les États-Unis et le Royaume-Uni sont intervenus militairement n'interdit de qualifier leur action pour ce qu'elle est : une agression »[610].

D'ailleurs, pour Philippe WECKEL, l'action unilatérale contre l'Iraq en 2003 n'a été ni légalisée, ni légitimée par le Conseil de sécurité, comme l'intervention de 1991, et les couvertures juridiques invoquées par référence aux résolutions 678, 687 et 1441 sont « cousues de fil

---

607 Cf. le Journal quotidien britannique *The Guardian* du 17 mars 2003, à propos de l'article de Lord Goldsmith intitulé « A case for war- Lord Goldsmith's published advice on the legal basis for the use of force against Iraq », London ; [En ligne], https://www.theguardian.com/world/2003/mar/17/iraq2, article consulté le 27 mai 2017.

608 Alain PELLET, Point de vue sur « L'agression », *Le Monde,* Article paru dans l'édition du 23 mars 2003, consulté le 1er juin 2017 [En ligne], http://tolle.lege.free.fr/LeMonde/2003/03032301.pdf et http://www.mafhoum.com/press5/agr138.htm .

609 Alain PELLET, Point de vue sur « L'agression », dans *Le Monde, op. cit.*

610 Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public,* Paris, Dalloz, 7e éd., 2004, p. 623.

…/…

blanc »[611]. Toujours à ce propos, seize (16) éminents professeurs de droit international, dont la plupart sont britanniques[612], avaient publié le 7 mars 2003 dans le journal, *The Guardian*, une lettre dans laquelle ils ont rappelé qu'il n'y a aucune justification dans le droit international au recours à la force contre l'Iraq ; et la lettre conclut qu'il n'y a, actuellement, aucun fondement à invoquer l'autodéfense et ni la résolution 1441 ni aucune autre résolution antérieure n'autorisent le recours à la force dans les circonstances présentes[613].

Dans le même ordre d'idée, l'américain Richard FALK a estimé que l'intervention en Iraq a été un « crime contre la paix du type de ceux pour lesquels les dirigeants allemands survivants ont été inculpés, jugés et punis à Nuremberg »[614]. Par la suite, le grand historien Arthur SCHLESINGER, ancien conseiller du Président KENNEDY écrivait que : « [l]e président [Walker BUSH] a adopté une politique […] qui offre une ressemblance inquiétante avec celle que le Japon impérial a mise en œuvre à Pearl Harbor […] »[615].

En effet, l'intervention de 2003 en Iraq a inquiété jusqu'au Secrétaire général des Nations Unies qui, à l'époque était Kofi ANNAN. Aussi, avait-il fait une déclaration à la BBC à ce sujet, rappelée par son porte-parole, Fred ECKHARD, selon laquelle l'intervention menée contre l'Iraq n'était pas conforme aux dispositions de la Charte de l'ONU et que « du point de vue de l'ONU, elle était illégale ».

D'ailleurs, si le pragmatisme du Conseil de sécurité l'a amené à consacrer les effets de l'intervention militaire de 2003 en Iraq, celle-ci n'a jamais, en droit, été approuvée *a posteriori*[616].

---

611 Philippe WECKEL, « L'usage déraisonnable de la force », 2003, 107, *RGDIP,* 377-400, p. 378.

612 Parmi lesquels il faut noter la présence de P.-M. DUPUY et Philippe SANDS. Il y a eu d'autres déclarations similaires venant des juristes de différents pays non impliqués dans cette invasion. En témoigne par exemple la lettre des Professeurs canadiens de droit international, consulté [En ligne], le 5 mai 2016, www.peacelawyers.ca/.../Iraq_Canadian_law_profs_French.pdf.

613 Habib SLIM, « La Charte et la sécurité collective : de San Francisco à Baghdâd », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, *droit, pratique et enjeux stratégiques*, *op. cit.*, p. 26 et 27.

614 Cf. Habib SLIM, *op.cit.* [En ligne], Actes des journées franco-tunisiennes de Hammamet (24-25 septembre 2004), Paris, Pedone, 2005, pp. 13-32, p. 27 (article mis en ligne avec l'aimable autorisation des Éditions A. Pedone), consulté le 03 juin 2017, http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2017/01/SLIM-Habib-la-s%C3%A9curit%C3%A9collectiveSFDI.pdf.

615 Noam CHOMSKY, *Dominer le monde ou sauver la planète ? L'Amérique en quête d'hégémonie mondiale*, Paris, Fayard, 2004, p. 23.

616 Jean-Marc SOREL, « L'ONU et l'Irak : le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », (2004) 108, *RGDIP,* 845, 849-854.

…/…

Par conséquent, la majeure partie de la doctrine reste cantonnée sur sa position ; celle de ne pas consacrer une thèse de *l'autorisation présumée*.

À côté de la doctrine, la jurisprudence n'est pas restée muette sur la question. En effet, une intervention militaire non autorisée conformément à la Charte serait contraire à la logique de l'article 2 § 4 de la Charte dont la CIJ a reconnu la valeur coutumière et impérative[617]. Ainsi le 2 juin 1999, dans les *Affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force*, la Cour, tout en estimant qu'elle n'avait pas compétence de prime abord pour connaître de la requête de la Yougoslavie, a tout de même énoncé qu'elle était « fortement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » et que « cet emploi soulev[ait] des problèmes très graves en droit international »[618].

Finalement, de toutes ces considérations, il ressort que *l'autorisation présumée* du recours à la force a été rejetée en bloc non seulement par les États, mais aussi par une très grande majorité de la doctrine selon laquelle, l'autorisation du Conseil de sécurité doit toujours être clairement établie.

Cependant, pour certains auteurs à l'instar de Luigi CONDORELLI, on pourrait concéder la thèse de *l'autorisation présumée*. En effet, pour lui, comme il l'écrit, dès lors que « le Conseil de sécurité a laissé comprendre que si d'autres (c'est-à-dire les États) décident unilatéralement, au mépris de la Charte, de se substituer à lui dans le domaine crucial de la sécurité collective, il n'est pas exclu qu'au bout du compte il leur donne raison »[619].

---

617 Cf. CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C/ États-Unis) arrêt,* 27 juin 1986 *Rec.,* 1986, par. 174-182, p. 93-97.

618 *Id.*, ordonnances du 2 juin 1999 sur la demande en indication de mesures conservatoires dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Au § 33 de l'ordonnance qui concerne la République Fédérale de Yougoslavie et les États-Unis, la Cour relève notamment qu'elle est « particulièrement préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie » et que, « dans les circonstances actuelles, cet emploi soulève des problèmes très graves de droit international », voir Serge SUR, « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints » (1999) 45, *AFDI,* p.280, 281.

619 Luigi CONDORELLI, « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective : remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective*, p. 239.

Paragraphe II : Vers l'acceptation de présumer l'autorisation du recours à la force

En principe, une « autorisation » du recours la force sous-entend les formules traditionnelles, à l'instar de la référence explicite à l'usage de la force[620] ou encore de celle de l'autorisation aux États d'« user de tous les moyens nécessaires ». Cependant, à défaut de la mention de l'une de ces formules, pour certains États, l'hypothèse d'une autorisation de l'usage de la force peut être présumée dès lors qu'il y a eu auparavant, sur le même sujet, des résolutions ayant autorisé le recours à la force. Au surplus, cette autorisation du recours à la force peut également être déduite du comportement du Conseil de sécurité après le recours à la force.

En résumé, une autorisation du recours à la force peut donc supposée exister d'une part, sur la base des résolutions antérieures au recours à la force (**A**) et d'autre part être déduite du comportement adopté par le Conseil de sécurité après l'usage de la force armée sans son consentement préalable (**B**).

A. L'autorisation du recours à la force sur la base de résolutions du Conseil de sécurité existant avant le recours à la force

L'autorisation du recours à la force suppose en principe une résolution préalable adoptée par le Conseil de sécurité et qui autorise effectivement l'action coercitive. Cependant, il peut arriver dans certains cas que le Conseil de sécurité qualifie la situation conformément à l'article 39 de la Charte, mais s'abstient d'autoriser des États Membres à recourir à la force. On parle là d'une qualification sans autorisation[621]. En effet, dans ces cas, aucune résolution du Conseil de sécurité n'autorise concrètement et directement le recours à la force. Mais à travers les interprétations, voire l'analyse des termes de la résolution, les États peuvent déceler un appel à l'usage de la force. Ainsi, préférablement disposés dans leurs relations internationales à recourir à la force, avec la pratique, les États ont eu tendance à justifier cet usage de la force par le fait que ces résolutions, simplement « qualificatives », mettent en évidence le besoin d'une action militaire.

---

620 V. p. ex. la résolution 221 du 9 avril 1966 au sujet de la situation en Rhodésie, § 5.

621 Robert KOLB, Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix, op.cit. n° 234, p. 102.

En effet, lorsque le Conseil de sécurité a considéré la situation comme tombant sous le coup du Chapitre VII et que l'État visé a manifestement manqué de satisfaire aux conditions qui lui ont été précédemment imposées, il faut bien reconnaitre que les autres États n'ont d'autres choix que de recourir à la force pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité dans la région. Et c'est ce type d'argument qui a servi de fondement à plusieurs opérations comme l'opération « Provide Comfort » (1) contre l'Iraq en 1991, l'opération « Force alliée » (2) contre la Yougoslavie en 1999, ou encore pour l'intervention « Liberté immuable » contre l'Afghanistan en 2001.

1. L'opération « *Provide Comfort* » contre l'Iraq

Il ne s'agit pas ici de revenir sur l'intégralité des faits de la « guerre du Golfe », mais seulement de mettre en avant les arguments des États intervenants puisque l'opération *Provide Comfort* est la conséquence directe de la « guerre du Golfe ».

Très rapidement, il faut dire que l'opération « bouclier du dessert » déclenchée en aout 1990 par les États-Unis, s'est muée à partir du 17 janvier 1991 en l'opération « tempête du dessert » puisque ces derniers ont été rejoints par une coalition internationale de 34 États sous l'égide du drapeau de l'ONU. Plus tard, la victoire de la coalition a entrainé une répression brutale envers les populations civiles kurde et chiite. Et de ce fait, l'Iraq fut soumis à un embargo total. Cependant, cet embargo toucha surtout la population civile iraqienne et non les dirigeants du régime. En plus, des centaines de milliers de personnes avaient fui les combats et la répression[622], vers l'Iran et la Turquie essentiellement. Et c'est en réponse à cette situation, en évoquant le drame humanitaire touchant les Kurdes iraquiens, que l'ONU a voté les résolutions 687 le 3 avril et 688 le 5 avril qui ont abouti au déclenchement de l'opération à but humanitaire *Provide Comfort* encore appelée opération « Libage »[623] pour la France.

---

622 Les estimations varient considérablement. *Le journal de Genève* du 26 mars 1991 annonçait 150.000 réfugiés hors des frontières iraquiennes et quelques jours plus tard, la presse mentionnait 2.500.000 de personnes déplacées en Turquie et en Iran. Voir à ce sujet « Chronique Rousseau », *R.G.D.I.P.*,1991/4, pp. 955-956 ; ces propos ont pour source l'article d'Alain DAEMS, « L'absence de base juridique de l'opération *Provide Comfort* et la pratique belge en matière d'intervention armée « à but humanitaire », [En ligne], sur http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201992/RBDI%2019921/Chroniques/RBDI%201992.1%20-%20p.%20264%20a%20276%20-%20Alain%20Daems.pdf, document consulté le 2 mai 2013

623 Cette opération a pour but de larguer les premiers secours pour ravitailler une population kurde qui a froid et faim, et d'étendre une zone de sécurité sur une profondeur de 50 km afin d'assurer le retour de ces populations.

…/…

Ainsi décomposée en deux opérations distinctes, l'opération *Provide Comfort* prévoyait un double objectif. La première dite *Provide Comfort I* a été lancée d'avril 1991 à juillet 1991 par des troupes françaises, britanniques, étatsuniennes, néerlandaises, italiennes, espagnoles, australiennes et autres[624] dans le but de livrer de l'aide humanitaire aux réfugiés kurdes fuyant le nord de l'Irak. Et la seconde dite *Provide Comfort II* qui a aussi débuté en avril 1991 pour se terminer en décembre 1996 avec pour but de protéger les populations kurdes du nord de l'Iraq contre les attaques de l'armée iraquienne, de manière à favoriser le retour des personnes déplacées et bloquées dans les montagnes formant les frontières avec la Turquie et qui fuyaient la répression du régime de Saddam Hussein[625].

De ce qui précède, il ressort que l'opération *Provide Comfort* a initialement été pensée dans un but humanitaire. Mais ayant été amenés à user de la force pour sa mise en œuvre, les États intervenants ont justifié ce recours à la force par la combinaison de l'argumentation juridique basée sur l'existence d'une autorisation antérieure du Conseil de sécurité[626] ; d'où l'existence d'une présomption du recours à la force.

En réalité, pendant le débat qui a eu lieu au Sénat concernant la situation des Kurdes iraquiens, une question orale avait été posée au ministre belge des Affaires étrangères, Mark EYSKENS, sur le « Génocide du peuple iraquien ». Et dans sa réponse, Mark EYSKENS faisait constater que le droit des gens n'est pas correctement appliqué en Iraq, par conséquent une intervention, bien que ce soit dans les affaires internes d'un État souverain, s'imposait. Ainsi pour lui, une base juridique devait préalablement être trouvée à cette intervention et si elle n'existe pas, il fallait la créer[627]. En faisant donc remarquer que du fait de leur droit de veto,

---

624 Yann KERBRAT, *La référence au chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, LGDJ, EJA, 1995, p. 66.

625 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, *op. cit.*, p.539.

626 Emmanuel SPIRY, « Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international » (1998) 102 *RGDIP,* 407- 424.

627 Cf. les *Annales parlementaires*, Sénat, 17 avril 1991, p. 1994-1995, cité par Alain DAEMS, « L'absence de base juridique de l'opération *Provide Comfort* et la pratique belge en matière d'intervention armée « à but humanitaire, *op.cit.*

…/…

certains pays[628] seraient portés à l'utiliser de façon défavorable, Mark EYSKENS proposait de donner à un texte déjà existant une interprétation extensive. C'est la raison pour laquelle il a souhaité qu'on évoque le paragraphe 5 de la résolution 688 qui prévoit que le Secrétaire général peut *user de tous les moyens* pour justifier le recours à la force. En l'évoquant, il affirmait que la présidence belge du Conseil de sécurité était prête à couvrir le Secrétaire général dès lors qu'il ferait appel à ce droit, ou éventuellement à ce devoir d'ingérence humanitaire[629]. Et c'est en se référant à cette résolution et particulièrement à ce paragraphe 5 que plusieurs États ont justifié leur intervention militaire à l'instar des autorités des Pays-Bas selon lesquelles « an adequate judicial basis for this action is provided by Security Council Resolution 688 […]. Both the Twelve and the United States Government also take this position »[630].

En effet, le recours à la force en l'espèce est justifié par le maintien d'une autorisation explicite accordée par le Conseil de sécurité en novembre 1990, et qui a pu être encore invoquée plusieurs années plus tard, et ce, même après la fin de la libération du Koweït. Cette reconnaissance du maintien de l'autorisation de recourir à la force reste fondée sur deux arguments. D'une part, la résolution 678 (1990) ne fixe aucune limite dans le temps à l'autorisation du recours à la force et de l'autre, la résolution 687 (1991), en énonçant plusieurs obligations à charge de l'Iraq, ne suspend l'autorisation que de manière conditionnelle : le respect des obligations établies par le Conseil de sécurité.

Aussi, faut-il reconnaitre qu'en dépit des divergences à propos de la base juridique de l'opération *Provide Comfort* et du fait qu'on refuse de reconnaitre qu'il y a eu une autorisation expresse du Conseil de sécurité pour l'usage de la force, on note pourtant que cette opération n'a fait l'objet que de très rares condamnations. Et pour cause, selon Olivier CORTEN, l'existence d'une solidarité de la communauté des États[631].

---

628 Il s'agit notamment en premier de la Chine communiste, ensuite de la Grande-Bretagne, la France, les USA, et, éventuellement, l'Union soviétique qui avaient fait savoir qu'ils pourraient utiliser leur droit de veto si l'on tente de créer une base juridique en soumettant au Conseil un nouveau projet de résolution.

629 Cf. les *Annales parlementaires*, Sénat, 17 avril 1991, p. 1994-1995, cité par Alain DAEMS, « L'absence de base juridique de l'opération *Provide Comfort* et la pratique belge en matière d'intervention armée « à but humanitaire, *op.cit.*

630 Texte reproduit dans « Netherlands State Practice », (1992) *NYIL*, p. 362 ; nous traduisons : la résolution 688 du Conseil de sécurité […] fournit une base juridique adéquate à cette action. Ensemble, les douze États et le gouvernement des États-Unis adoptent également cette position.

631 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p. 543.

…/…

Aussi, tout comme dans l'opération *Provide Comfort* contre l'Iraq, force est de constater que dans l'opération « Force alliée », l'argument de l'autorisation de recourir à la force a été confondu à celui du droit d'intervention d'humanité[632].

2. L'opération « *Force alliée* » contre la Yougoslavie en 1999

La guerre du Kosovo qui a eu lieu de mars 1998 à juin 1999 sur le territoire de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) a été une guerre singulière. Ainsi déclenchée par les États membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) contre la Yougoslavie, cette guerre fait partie de la série de conflits violents qui a eu lieu dans les territoires de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie entre 1991 et 1999.

Initialement, le conflit armé au Kosovo opposait l'armée yougoslave à l'armée de libération du Kosovo et celle de l'OTAN qui avait lancé des frappes aériennes sur la Yougoslavie — opération *Force alliée* — sans un mandat explicite de l'ONU, et ce, dans le but de mettre fin à la répression et à la purification ethnique que les dirigeants serbes avaient commencé à infliger aux populations albanophones du Kosovo. Mais pour justifier juridiquement cette opération militaire menée contre la Yougoslavie, le ministre belge de la Défense avait déclaré que « l'action militaire se situe dans la logique des résolutions 1199 et 1203 du Conseil de sécurité de l'ONU où la crise du Kosovo a été explicitement reconnue comme une menace contre la paix et la stabilité de la région, conformément au Chapitre VII de la Charte. Cela permet une intervention militaire de la communauté internationale en cas de non-respect de ces résolutions »[633].

Abordant dans le même sens, le Quai d'Orsay avait estimé à travers la voix de son ministre des Affaires étrangères que : « [s]'agissant des actions militaires de l'OTAN contre la RFY, elles tirent leur légitimité de l'autorité du Conseil de sécurité de l'ONU qui, à plusieurs reprises, a

---

632 Mathias FORTEAU, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, Pedone, 2006, p. 424.

633 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p. 544 ; il s'agit de la traduction libre du néerlandais, *Annales parlementaires*, Ch., 25 mars 1999 ; [En ligne], http://wwww.lachambre.be/plenary/acts/session-1/hp328f03.htm, consulté en 1999 par Olivier CORTEN (Voir son ouvrage, *Le droit contre la guerre, L'interdiction du recours à la forcé en droit international contemporain,* 2e édition revue et augmentée, Paris, Pedone, 932 p.– Parution : 02/2014 à la page 585, note de bas de page 48).

…/…

adopté des résolutions établissant que la détérioration de la situation au Kosovo constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales »[634].

Par ailleurs, en se rapportant aux résolutions 1199 (1998) et 1203 (1998), le ministre néerlandais des Affaires étrangères, au lendemain du déclenchement de la guerre déclarait que : « [b]oth resolutions provide the basis for the aerial actions that are currently taking place »[635]. Et pour le même ministre, « in the opinion of the Dutch Government, the decision made by the NATO Council in the context of the crisis in Kosovo (the authorization of the activation order) was a direct consequence of Security Council Resolution 1999 »[636].

Dès lors, l'opération *Force alliée* a été une autre occasion de justifier l'usage de la force par des résolutions antérieures du Conseil de sécurité en se fondant en l'espèce principalement sur les trois résolutions qu'il avait initialement adoptées en 1998 à ce sujet. Il s'agit entre autres, des

---

634 *Id.,* p. 544-545 ou à la page 585 de 2e édition revue et augmentée de l'ouvrage Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre,* précité ; cf. également « Pratique française du droit international », *A.F.D.I.,* 1999, p.885. Le même ministre répétera ensuite que « (l)a légitimité de notre action actuelle en RFY aux côtés de nos alliés est fondée sur les résolutions et les exigences du Conseil de sécurité des Nations Unies ».

635 « Netherlands State Practice », *N.Y.I.L.,* 2000, p.192. Ian BRONWLIE and C.-J. APPERLEY, « Kosovo Crisis Inquiry: Further Memorandum on International Law Aspects », (October 2000), Volume 49 *ICLQ* (*International & Comparative Law Quarterly*), 878, 879, [En ligne], DOI: https://doi.org/10.1017/S0020589300064721, document publié en ligne le 1er janvier 2008, pp. 905-910 et consulté le 30 février 2013 ; traduction du texte entre griffes : « *Les deux résolutions* (1199 et 1203) *constituent la base des actions aériennes qui se déroulent actuellement* ».

636 « Netherlands State Practice », *N.Y.I.L.,* 2000, p.194 ; traduction du texte en français : « Dans l'opinion du gouvernement néerlandais, la décision prise par le Conseil de l'OTAN dans le contexte de la crise au Kosovo (l'autorisation d'activation du recours à la force) a été une conséquence directe de la Résolution 1999 du Conseil de sécurité ».

…/…

résolutions 1160 (1998)[637], 1199 (1998)[638] et 1203 (1998)[639], adoptées respectivement les 31 mars, 23 septembre et 24 octobre 1998.

Tout compte fait, ce n'est pas seulement sur la base de résolutions antérieures au recours à la force que peut être justifier un recours à la force sans une autorisation expresse. En effet, le comportement, voire le silence adopté par le Conseil de sécurité à l'issu d'un recours à la force dont il n'est pas initialement l'auteur, peut aussi amener à légitimer ledit recours à la force. Ainsi, selon une partie de la doctrine à l'instar de Linos-Alexandre SICILIANOS[640], une action militaire initiée sans légalité juridique pourrait devenir légale si elle fait l'objet d'une autorisation explicite

---

637 Cf. la résolution 1160 [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1160(1998), consultée le 30 mai 2015. Cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité sur la Lettre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne (S/1998/223) et la Lettre des États-Unis d'Amérique (S/1998/272). En effet, le 31 mars 1998, le Conseil de sécurité votait la résolution 1160 qui décide d'un embargo sur les armes à destination de la Yougoslavie, y compris sur la province serbe du Kosovo et de la Méthochie. La Métochie est une communauté qui constitue approximativement la moitié sud-ouest de la région du Kosovo. La résolution 1160 condamnait dès le préambule l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo, ainsi que tous les actes de terrorisme commis par l'Armée de libération du Kosovo ou par tout autre groupe ou des individus. Ainsi, dès le paragraphe premier le Conseil de sécurité *demande à la République fédérale de Yougoslavie de prendre sans délai les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir à une solution politique de la question du Kosovo par le dialogue et d'appliquer les mesures indiquées dans les déclarations du Groupe de contact en date des 9 et 25 mars 1998*. Et, en agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité se félicite tout de même de la signature d'accord et autres mesures ayant été mises en œuvre pour favoriser la paix et la stabilité au Kosovo et donc souligne au paragraphe 19 de sa résolution « *qu'en l'absence de progrès constructifs vers un règlement de la situation au Kosovo, la possibilité de prendre d'autres mesures sera examinée* ; ». En effet, par ce bout de phrase, « *la possibilité d(*examiner) *d'autres mesures* », le Conseil de sécurité entend donc un recours à la force. Ce paragraphe 19 a pu ainsi légalement expliquer et justifier l'usage de la force dans l'opération *Force alliée*.

638 Cf. la résolution 1199 [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1199(1998), consultée le 30 mai 2015. Le 23 septembre 1998, le Conseil de sécurité a voté la résolution 1199 qui exige l'application des mesures d'embargo, la fin de l'action des forces de sécurité, l'autorisation de la Mission de vérification de la Communauté européenne, le retour en sécurité des réfugiés, et l'établissement d'un calendrier de reprise du dialogue entre belligérants. Pour la résolution 1199 (1998), l'on a pu justifier l'opération *Force alliée* à travers son paragraphe 16 aux termes duquel, en agissant toujours en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité *décide, au cas où les mesures concrètes exigées dans la présente résolution et la résolution 1160 (1998) ne seraient pas prises, d'examiner une action ultérieure et des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix et la stabilité dans la région*.

639 Le 13 octobre 1998, l'OTAN adresse un ultimatum à la partie serbe pour le retrait de ses forces et le début de négociations avec la partie albanaise. L'ultimatum est appuyé d'un ordre d'activation de ses forces.

640 Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », (2002) 106 *RGDIP* 5, 24, p. 39 ss.

…/…

ex post de la part du Conseil de sécurité. Il s'agit là de la logique du fait accompli qui n'a pas fini de prévaloir à l'ONU, une fois le fait illicite perpétré[641].

Aussi, au cours des années 1990, plusieurs opérations coercitives ont été menées par des États, voire des organisations régionales et ceci sans autorisation préalable du Conseil de sécurité qui a cependant donné son autorisation explicite *ex post* après le début des opérations.

B. L'autorisation du recours à la force sur la base du comportement du Conseil de sécurité après le recours à la force

On se contentera ici d'exposer les interventions militaires régionales de l'ECOMOG au Libéria (1) d'une part et d'autre part en Sierra Leone (2) parce qu'elles constituent les prémisses en la matière.

1. L'intervention de l'ECOMOG au Libéria

L'ECOMOG (Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring)[642], aussi appelé les « Casques Blancs » par rapport aux Casques Bleus de l'ONU, est un groupe militaire d'intervention placé sous la direction de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO). À l'origine, l'ECOMOG était destiné à faire respecter les cessez-le-feu signés dans les pays membres de la CÉDÉAO. Ainsi, née en 1990, lors du déclenchement de la

---

641 Luigi CONDORELLI, « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective : remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », dans SFDI (dir.), *Les métamorphoses de la sécurité collective op. cit.*, p.231, à la page 239, p. 232.

642 Ses objectifs sont d'abord de superviser les cessez-le-feu, mais aussi de maintenir et construire la paix, d'effectuer des déploiements préventifs ou de désarmer les forces armées non régulières. L'ECOMOG - ou groupe de supervision du cessez-le-feu de la CÉDÉAO - est dès sa création dirigé par le Nigeria, qui fournit l'essentiel des effectifs, des équipements et du financement. Composé au départ de quelques centaines d'hommes, baptisés les « casques blancs », il compte au plus fort, en 1994, près de 20 000 soldats et officiers. Une dizaine de pays ont participé à son contingent. Cette force d'interposition quitte le Liberia en 1999 après avoir contribué au retour à la paix - même si elle a été accusée de partialité et de violences contre la population civile - et perdu plusieurs centaines d'hommes. À partir de 1997, elle intervient en Sierra Leone, plongée dans une guerre civile, avant de céder sa place à une mission de l'ONU en 2000. En 1999, quelque 600 soldats sont déployés en Guinée-Bissau, mais ils n'y restent que quelques mois. L'ECOMOG est également déjà intervenue en Côte d'Ivoire. Les accords de Marcoussis, signés en janvier 2003, prévoyaient que des casques blancs soient placés entre les belligérants pour éviter une reprise du conflit consulté [En ligne], http://www.france24.com/fr/20101228-ecomog-bras-arme cedeao-cote-ivoire-nigeria le 5 mars 2017.

…/…

guerre civile au Liberia et initialement conçue comme une solution temporaire, l'ECOMOG va devenir dès 1999 la force armée permanente de la CÉDÉAO et va commencer à mener des opérations en son nom et pour son compte.

Revenant concrètement sur la situation ayant conduit à la création de l'ECOMOG, il faut noter qu'au début des années 1990, un conflit civil d'une grande violence[643] opposant le régime du Président Samuel DOE à des factions rebelles secouait le Libéria. Pourtant, ce conflit n'a pas suscité de réaction majeure de la part de la communauté internationale[644] qui se refusait à toute intervention en vertu de l'article 2 § 7 de la Charte. Cependant, l'ONU avait accepté d'y envoyer une aide humanitaire en retirant dès mai 1990 son personnel. Durant la même période, même si leurs actions se limitaient respectivement au soutien moral et diplomatique, l'Union Africaine (UA)[645] et la CÉDÉAO s'investissaient dans la résolution du conflit.

Ainsi, afin de mettre fin au conflit, la CÉDÉAO qui avait envoyé au Libéria un groupe d'observateurs militaires, chargé de superviser un cessez-le-feu[646], a choisi de créer un Comité Permanent de Médiation (CPM) qui a proposé un plan de paix composé d'un cessez-le-feu, de l'intervention d'une force de maintien de la paix et de la mise en place d'un gouvernement transitoire chargé d'organiser des élections nationales. Dès juillet 1990, si ce plan est accepté par le gouvernement du général autoproclamé de Samuel DOE, il a en revanche été rejeté par certaines factions rebelles, principalement par l'opposant Charles TAYLOR et son mouvement

---

643 Nadia TABIOU : « L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Léone », extrait de l'ouvrage collectif : Les organisations internationales et les conflits armés, Madjid BENCHIKH (dir.), L'Harmattan, Paris, 2001, p.271 : « On arrive à un moment du conflit à se rendre compte qu'au-delà des rivalités ethniques, c'est la soif du pouvoir qui guide les décisions et les choix de ces factions, parties au conflit. Cette lutte sans merci conduira à une intensification des combats avec un flot de réfugiés sans cesse croissant, et les villes libériennes seront désertées ».

644 Dominique BANGOURA : « *La régionalisation des conflits internes : cas de l'Afrique de l'Ouest (Libéria, Sierra Léone, Guinée)* », extrait *Des conflits en mutation ? De la Guerre Froide aux nouveaux conflits* de Danielle DOMERGUE-CLOAREC et Antoine COPPOLANI (dir), Bruxelles, éd. Complexes Coll. Intervention, 2004, p.233 : « Face à ce drame, la communauté internationale fait preuve d'attentisme et de désintérêt. Les puissances occidentales, bien que non sans lien avec la crise, adoptent une position de retrait. Elles abandonnent la gestion du conflit aux États de la sous-région et se limitent à l'aide humanitaire ».

645 En effet, étant une organisation inter-étatique, l'Union africaine a succédé en 2002 à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

646 Nadia TABIOU, « L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Léone », dans Madjid BENCHIKH (dir.), *Les organisations internationales et les conflits armé, op. cit.* p. 265 à 296.

…/…

le NPFL (National Patriotic Front of Liberia) qui s'était prononcé en défaveur de l'arrivée d'une Force de maintien de la paix de la CÉDÉAO.

Cependant, au vu du nombre de réfugiés affluant vers les États voisins et du soutien de certains États[647] aux parties, les États de la CÉDÉAO et le CPM ont déclaré être inquiets de la menace que cette situation ferait peser sur la paix et la sécurité de la région. Ainsi, réunis à Banjul (en Gambie) les 6 et 7 août 1990, les États formant le CPM, convaincus de l'existence d'une menace pour la région, ont décidé de la création d'un groupe d'intervention militaire : l'ECOMOG. Dès lors, le 9 août 1990, le Nigéria avait envoyé au Conseil de sécurité une déclaration au nom de la CÉDÉAO, dans laquelle il avait mentionné son intention de conduire les opérations militaires et de contrôler le processus de paix au Libéria, et ce dans le plus strict respect du principe de neutralité[648]. En revanche, il ne s'agissait pas d'une demande d'autorisation, mais plutôt d'une demande d'appui moral et d'une contribution matérielle généreuse[649]. Pourtant très contestée au sein même de la CÉDÉAO et de l'UA (ex-OUA)[650], la création de l'ECOMOG n'a pas empêché la CÉDÉAO de valider son intervention du 24 août 1990 et la présence de ce groupe au Libéria, par une série de décisions[651].

Au surplus, ces opérations militaires qui ont débuté et qui ont été accomplies sans autorisation préalable ou approbation du Conseil de sécurité semblent avoir par la suite fait l'objet de son approbation. En effet, le Conseil de sécurité s'est borné à considérer ces opérations de l'ECOMOG comme des opérations de maintien de la paix (OMP) en ce sens qu'il ne faisait que constater la situation de menace à la paix et à la sécurité internationales et dans la région, sans revenir sur ce qui a causé cette situation.

---

647 Il s'agit du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et de la Libye ; « Le Burkina Faso a fourni une aide logistique et militaire au NPLF de C. Taylor, allant de la mise à disposition de militaires à la formation et à la fourniture d'armes… » *In,* Nadia TABIOU : « *L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Léone* », article précédemment cité, p. 277.

648 Déclaration du 9 août 1990, annexée à la lettre du 9 août 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nigéria auprès de l'ONU, S/21485, 10 août 1990, p. 3.

649 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.,* p. 570.

650 Meledje DJEDJRO : « La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des États », *RBDI* 1993-II, pp.410-415.

651 Nadia TABIOU : « *L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Léone* », *op. cit*, p. 281.

…/…

Cependant, vu le désaccord initial de certaines factions rebelles en ce qui a concerné cette intervention au Libéria, pour beaucoup, elle ne pouvait donc être considérée comme une OMP. Il s'est en réalité agi d'une action coercitive qui, conformément à l'article 53 § 1 de la Charte, requérait l'autorisation préalable du Conseil ; ce qui n'a pas été fait par la CÉDÉAO. Mais contre toute attente, le Conseil de sécurité a donné son aval à cette présence plusieurs mois après le début des opérations, à travers la résolution 788[652] adoptée le 19 novembre 1992. En plus, il a semblé approuver l'opération de cette organisation régionale longtemps après qu'elle ait été engagée[653] au lieu de la condamner. Le Conseil de sécurité pour se justifier a fait remarquer que *la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest* et donc, en remerciant la CÉDÉAO des efforts déjà entrepris pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, il lui demande de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de l'Accord de Yamoussoukro IV.

Par ailleurs, dans plusieurs autres de ses résolutions[654], le Conseil de sécurité avait félicité la CÉDÉAO « des efforts qu'elle fait pour rétablir [et non pour maintenir] la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria »[655]. En effet, il peut être déduit de cette formule — qui avait déjà été utilisée dans le cas de l'autorisation de recourir à la force conformément au Chapitre VII dans la résolution 678 (1990) relative à la situation entre l'Irak et le Koweït[656] — que le Conseil de sécurité a voulu rendre légitime l'usage de la force par l'ECOMOG au Libéria.

Compte tenu de tous ces éléments, plusieurs auteurs ont estimé que le précédent libérien peut être illustratif de la possibilité de régulariser une intervention militaire *ex post* et en quelque

---

652 S/RES.788(1992) du 19 novembre 1992, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/788(1992), consulté le 12 mai 2014.

653 Gérard CAHIN, « Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », (2000) 104 *RGDIP* 73, 100.

654 Cf. les Résolutions 856 (1993) du 9 août 1993, 866 (1993) du 21 septembre 1993, 950 (1994) du 21 octobre 1994, 1001 (1995) du 30 juin 1995, 1014 (1995) du 15 septembre 1995, 1020 (1995) du 10 novembre 1995, 1041 (1996) du 29 janvier 1996, 1059 (1996) du 30 mai 1996, 1071 (1996) du 30 août 1996.

655 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.*, p. 575.

656 Ana PEYRO LLOPIS, « Le système de sécurité collective entre anarchie et fiction. Observation sur la pratique récente », dans *Droit du pouvoir, pouvoir du droit. Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 1409, à la page 1421.

…/…

sorte de l'autoriser avec effet rétroactif[657]. Effectivement, dans la résolution 788 (1992), le Conseil de sécurité s'est félicité de « l'engagement constant de la CÉDÉAO en faveur d'un règlement pacifique du conflit libérien et des efforts qu'elle déploie à cette fin »[658]. Aussi, a-t-il condamné *les attaques armées que l'une des Parties au conflit continue de lancer contre les Forces de maintien de la paix de la CÉDÉAO au Libéria* et a-t-il décidé, en application du Chapitre VII de la Charte, de l'établissement d'un embargo complet sur les armes, tout en précisant que cet embargo ne s'appliquera pas aux armes destinées à l'usage exclusif des « Forces de maintien de la paix de la CÉDÉAO »[659].

En outre, la CÉDÉAO a justifié son intervention au Libéria en la fondant sur une requête émise par le président libérien[660]. En effet, il faut reconnaitre que par principe, pour qu'une action de recours à la force soit reconnue comme légale, l'organisation régionale intervenante doit pouvoir justifier de l'obtention du consentement du chef de l'État du territoire sur lequel elle intervient.

Ainsi, dans les faits et dans la pratique, l'on a pu considérer le précédent libérien comme illustratif de la possibilité de régulariser une intervention militaire *ex post*. Aussi, le même argument de l'autorisation de recourir à la force *a posteriori* a-t-il servi d'explication pour l'intervention de l'ECOMOG en Sierra Leone.

2. L'intervention de l'ECOMOG en Sierra Léone

Très souvent présenté comme une extension du conflit libérien, le conflit civil sierra-léonais, fort débattu dans la doctrine, remonte à mars 1991 et a duré plus de dix ans, malgré de nombreux efforts visant à y mettre un terme. En effet, marquées par des départs et retours successifs de

---

657 Djamchid MOMTAZ, « L'intervention d'humanité de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », (2000) 837 *RICR* 95 ; David WIPPMAN, « Pro-Democratic Intervention in Africa », (2002) 96 *ASIL* Proceedings pp. 143 à 144.

658 [En ligne], http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/2659~v~Resolution_788_embargo_sur_les_armes_et_soutien_a_l_action_de_la_CEDEAO.pdf consulté le 08 mars 2017.

659 Cf. les Paragraphes 4 et 8 de la résolution 788 du Conseil de sécurité (S/RES/788 (1992)), [En ligne], http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/, page consultée le 2 avril 2013.

660 Lettre du 14 juillet 1990 adressée par le Président Samuel DOE au Président du Comité permanent de médiation réuni au niveau des ministres, *Official Journal of the Economic Community of West African States (ECOWAS)*, Vol.21, 1992, p.6.

…/…

divers présidents dont le plus important fut Ahmed Tejan KABBAH élu à la majorité des voix en 1996, les racines de la guerre sierra-léonaise remontent aux années 1930, année où le premier diamant y a été découvert[661].

Des faits de ce conflit, l'on retient que, Foday SANKOH, à la tête du groupe armé le RUF (Revolutionary United Front ou en français Front Uni Révolutionnaire) et proche de Charles TAYLOR, avait attaqué le 23 mars 1991 deux villages de l'Est du pays. Il semblait principalement être animé par le désir de contrôler les mines de diamants du pays que par une prise de pouvoir. Ainsi, au poste de président de la République depuis le 15 mars 1996, après des élections, Ahmed Tejan KABBAH, chef de la Sierra Leone People Party (SLPP) rencontra Foday SANKOH à Abidjan le 22 avril pour la signature le 30 novembre d'un accord de paix. Cependant, le 25 mai 1997, l'AFRC (Armed Forces Revolutionary Council), un groupe armé constitué d'anciens membres de l'armée sierra-léonaise et conduit par Johnny Paul KOROMA, renversa par un coup d'État le gouvernement du président démocratiquement élu[662]. Un tel acte fut condamné par l'Union africaine. Et le 29 août 1997, les chefs d'État et de gouvernement de la CÉDÉAO, en même temps qu'ils adoptaient une série de sanctions économiques contre le nouveau régime de Freetown, donnaient mandat à l'ECOMOG pour rétablir le président démocratiquement élu A.T. KABBAH, à son poste.

À l'exemple du cas libérien, contre la volonté des rebelles, la présence de l'ECOMOG avait été antérieurement acceptée par les autorités locales. Ainsi, le 8 octobre 1997, le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VIII, a autorisé la CÉDÉAO à contrôler l'embargo sur les armes et les produits pétroliers mis en place par la résolution 1132 (1997)[663]. En effet, même si le

---

661 Pour l'historique sur la guerre civile en Sierra Léone, lire l'article de Léandre BAVUGA et Donna-Fabiola NSHIMIRIMANA, *Sierra Léone : La guerre des diamant,* [En ligne], http://base.afrique-gouvernance.net/fr/corpus_dph/fiche-dph-260.html consulté le 09 mars 2017 ; ou encore l'article de Yannick MONDY et IQHÉI Dany DESCHÊNES, *Le Conflit en Sierra Léone : Les Diamants du sang,* in le Maintien de la Paix, Bulletin N° 52, mars 2001, [En ligne], http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin52.pdf consulté le 9 mars 2017.

662 Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *op. cit.,* p. 41.

663 Cf. S/RES/1132 (1997) du 8 octobre 1997. Au paragraphe 8, la résolution dispose que le Conseil de sécurité, « en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, autorise la CÉDÉAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à veiller à la stricte application des dispositions de la présente résolution touchant la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, notamment, le cas échéant, et conformément aux normes internationales applicables, à interrompre la navigation maritime en direction de la Sierra Leone pour inspecter et vérifier les cargaisons et

…/…

Conseil de sécurité ne le citait pas expressément, il s'agissait plus spécifiquement, d'une mise en œuvre de l'article 53 de la Charte qui exige une autorisation du Conseil de sécurité pour l'utilisation de mesures coercitives par les organismes régionaux. En réalité, la Charte a établi une subordination de ces organismes au Conseil de sécurité. En l'espèce, la CÉDÉAO pour mettre en œuvre l'embargo décidé par le Conseil de sécurité, a envoyé en Sierra Leone les premiers effectifs de l'ECOMOG. Et dès la résolution 1132, l'ECOMOG a été considéré par le Conseil de sécurité comme un acteur fondamental pour le règlement du conflit[664].

Après avoir constaté que la situation en Sierra Léone constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, en raison du coup d'État militaire et de la détérioration de la situation humanitaire (situation liée aux afflux des réfugiés), le Conseil de sécurité a voté un soutien « *sans réserve (aux) efforts faits par le Comité de la CÉDÉAO pour régler la crise en Sierra Léone et l'encourage à continuer de s'employer à restaurer pacifiquement l'ordre constitutionnel…* »[665]. Dès lors, s'étant borné à entériner le rôle de la CÉDÉAO dans le règlement de la crise, le Conseil de sécurité ne mentionna rien à propos des forces de l'ECOMOG qui pourtant, était déjà sur place. Et pourtant, aucun État n'a soulevé la question de l'irrégularité des mesures coercitives décidées par la CÉDÉAO qui n'avait reçu d'autorisation préalable du Conseil de sécurité[666].

Une fois encore, le Conseil de sécurité a considéré l'opération menée par l'ECOMOG en Sierra Léone comme une OMP[667]. Et selon la CÉDÉAO, cette opération ne nécessitait en

---

les destinations, et demande à tous les États de coopérer avec la CÉDÉAO à ce sujet » ; résolution [En ligne],: http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/,consultée le 2 avril 2013.

664 Cf. la S/RES/1132 (1997), au paragraphe 7 b, la résolution se réfère à l'ECOMOG pour que l'embargo décrété ne soit pas appliqué à ses forces ; [En ligne], http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/, consultée le 2 avril 2013 :

665 Cf. la S/RES/1132 (1997), au paragraphe 3, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1132(1997), consulté le 1er juin 2017.

666 Linos-Alexandre SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », p. 41 ; il ajoute ensuite que « *plusieurs représentants ont rappelé la "collaboration réussie" de l'ONU et de la CÉDÉAO au Libéria et la "relation de confiance" qui s'est ainsi établie entre les deux organisations* »

667 Ainsi dans la résolution 1162 (1998) du 17 avril, le Conseil de sécurité dans le paragraphe 2. « *Salue le rôle important joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO) et les forces de son Groupe de contrôle (ECOMOG) déployées en Sierra Leone à l'appui du rétablissement de la paix et de la sécurité, objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ;* » et dans le paragraphe 5. « *Autorise le déploiement en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998, comprenant 10 membres au maximum qui seront chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec le Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG, de rendre compte de la situation militaire dans le pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par l'ECOMOG en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-*

…/…

principe, aucune autorisation du Conseil de sécurité. En plus, elle justifiait les combats de l'ECOMOG contre la junte militaire en invoquant la légitime défense « conformément aux règles internationales d'engagement applicables aux opérations de maintien de la paix »[668].

Par ailleurs, pour couvrir de légalité les interventions de l'ECOMOG, le Conseil de sécurité a de nouveau brandi l'argument de la sollicitation du gouvernement sierra-léonais. En effet, il a fait remarquer que la poursuite des activités de la CÉDÉAO répondait à une demande du gouvernement sierra-léonais[669].

Ainsi, de contrôleur du respect de l'embargo, l'ECOMOG est devenu une force de maintien de la paix régionale dont les activités rentraient dans le domaine du règlement pacifique des différends du Chapitre VI et de l'article 52 de la Charte. Mais cette force de maintien de la paix régionale n'a pas tardé à employer la force et cela, sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité qui pourtant ne l'a pas condamné. Au surplus, ce comportement *ex post* du Conseil de sécurité, avec à l'appui des résolutions postérieures[670] validant les opérations, a sous-entendu que ce dernier a approuvé les différentes interventions. Ce qui a conduit la doctrine à évoquer l'idée d'une « autorisation rétroactive »[671] du Conseil de sécurité.

Cependant, alors que les troupes d'interposition de la CÉDÉAO ont recouru à la force dans diverses opérations, le Conseil de sécurité a toujours refusé de qualifier clairement ces interventions accomplies par l'ECOMOG. Ce refus est dû au fait qu'il évite la création d'une

---

combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans la mise au point définitive de ces plans, ainsi que de remplir les autres tâches connexes en matière de sécurité identifiées aux paragraphes 42, 45 et 46 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998 ; » et enfin dans le paragraphe 9. « *Demande instamment à tous les États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale qui a été créée pour aider à financer les activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, et de fournir un soutien technique et logistique à l'ECOMOG pour l'aider à continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix ;* » [En ligne], http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/2520~v~Resolution_1162.pdf consulté le 9 mars 2017.

668 Voir la 9ème réunion ministérielle du Comité des Cinq de la CÉDÉAO sur la Sierra Léone, Communiqué final (Addis-Abeba, 25-27 février 1998), D.A.I., no 8, 1998, p. 279.

669 Cf. le paragraphe 5. « *Sait gré à la CÉDÉAO et à l'ECOMOG des efforts qu'ils déploient en vue d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans tout le pays, à la demande du Gouvernement sierra-léonais…* » de la résolution 1181 du Conseil de sécurité en date du 13 juillet 1998, [En ligne], http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/2516~v~Resolution_1181.pdf consulté le 9 mars 2017.

670 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain, op.cit.*, p. 579.

671 Brian LEPARD, *Rethinking Humanitarian Intervention*, Pennsylvania, Pennsylvania Univ. Press, 2002, p. 337.

…/…

nouvelle règle de droit selon laquelle les organisations régionales pourraient recourir à la force sans son autorisation préalable. Mais comme dans la plupart des cas, ces interventions ont été légales puisque l'organisation régionale est intervenue sur une requête émise par les autorités des États sur les territoires desquels les opérations ont eu lieu. Ainsi, au Libéria comme en Sierra Léone les interventions de la CÉDÉAO ont été juridiquement justifiées par les appels du gouvernement en place et les actions ont même pu être justifiées par le principe de légitime défense[672].

---

672 Olivier CORTEN et François DUBUISSON : « L'hypothèse d'une règle émergeant fondant une intervention militaire sur une autorisation implicite du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000-IV, pp. 898-899.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

Autrefois considéré comme le meilleur moyen pour résoudre les conflits internationaux, le recours à la force armée a été progressivement mis à l'écart à travers des règles qui régissent les relations internationales. Ainsi, rédigée dans un contexte d'après-guerre avec pour but principal d'œuvrer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte des Nations Unies va particulièrement consacrer dans son article 2 § 4, un principe de non-recours à la force armée dans les relations internationales.

Dès lors, considéré comme la clé de voûte de la sécurité internationale en ce que les États doivent régler leurs éventuels conflits par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en danger (article 2 § 3), le principe du non-recours à la force armée ne vise pas uniquement l'usage de la force. Au-delà de l'interdiction du recours à la « force », ce principe vise le non-recours à la « menace » de l'usage de la force. Autrement dit, pour entrer dans le champ d'application de la prohibition établie par la Charte, il doit exister non seulement une « menace » du recours à la force, mais surtout une « menace » crédible en ce que, l'État menacé doit avoir toutes les raisons de croire que la force armée va être utilisée contre lui.

Cependant, comme à tout principe exceptions, c'est légitimement que la Charte des Nations Unies a prévu elle-même deux exceptions dans sa lettre en ce qui concerne le principe de la prohibition de l'emploi de la force. Il s'agit d'une part de l'autorisation faite par le Conseil de sécurité de recourir à la force et d'autre part de la légitime défense.

S'agissant de la légitime défense, elle est prévue à l'article 51 de la Charte et est conditionnée par l'existence d'une agression armée, quoique la notion d'agression armée n'a pas été définie dans la Charte. En outre, pouvant être individuelle ou collective, depuis quelques années, la notion de légitime défense est dénaturée et travestie en celle de « légitime défense préventive » par certains États qui mettent en avant des raisons humanitaires ou encore plus actuellement des raisons de lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité, il ne fait aucun doute qu'en l'absence de forces armés qui lui soient propres, ce dernier a trouvé dans la

technique de l'autorisation, un moyen d'exercer sa mission principale qu'est le maintien de la paix et la sécurité internationales. En effet, cette technique de l'autorisation d'accorder à certains États Membres la possibilité de recourir à la force pour le compte du Conseil de sécurité et qui déroge à la lettre de la Charte, va poutant trouver son fondement dans les pouvoirs implicites que le Conseil de sécurité tient de la Charte.

Ainsi, découlant de l'impossibilité pour le Conseil de sécurité d'obtenir des États Membres la création d'une Force armée internationale qui serait dirigée par un Comité d'état-major conformément aux articles 43 à 47 de la Charte, la pratique de l'autorisation a été validée sur la base de la coutume au sein des Nations Unies à cause de sa répétition non contestée. En témoigne, ces opérations militaires menées par certains États sur autorisation du Conseil de sécurité en Corée, dans le Golfe, en Somalie, au Rwanda, en Haïti et en ex-Yougoslavie, qui ont toutes contribué à la construction progressive de ce nouveau moyen d'action des Nations Unies. Ces multiples crises gérées par le Conseil de sécurité ont permis d'aboutir à la conclusion de la reconnaissance de l'existence d'une pratique de la sous-traitance de gestion de la coercition.

Certes, cette sous-traitance de l'action militaire aux États par le Conseil de sécurité n'a pas de fondement clair dans la Charte, mais elle est acceptée par tous comme étant le « droit », du fait d'une pratique répétée. Dès lors, s'étant généralisée à partir des années 1990, l'autorisation du recours à la force est normalement accordée au préalable et de façon explicite aux États. Cependant, des suites de la guerre du Golfe, il a été constaté qu'elle peut être accordée de façon implicite. D'ailleurs, elle a été inaugurée en 1991 par la résolution 678 du Conseil de sécurité à travers l'expression d'« autorise les États Membres à prendre *toutes les mesures nécessaires* ».

Ainsi donc établi en droit international, l'expression d'autorisation de prendre *toutes les mesures nécessaires* employée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions a été admise et reconnue comme étant un appel clair du Conseil de sécurité à recourir à la force. D'où elle a été consacrée comme une autorisation implicite du recours à la force.

Néanmoins, il est arrivé des cas où la résolution du Conseil de sécurité ne contient ni l'expression de « *recourir à la force* », ni celle d'« *user tous les moyens nécessaires* ». Et la tendance de ces dernières années a été d'assouplir le régime juridique de l'autorisation en la présumant à partir de l'interprétation d'anciennes résolutions ou du comportement du Conseil de sécurité. Il s'agit là de la problématique de *l'autorisation présumée* qui, bien que ne trouvant pas de base dans les instruments juridiques, peut selon nous, dans une certaine mesure être assimilée à l'« autorisation implicite » du recours à la force.

En effet, relativement clair en théorie, les principes de l'autorisation du recours à la force se heurtent en pratique à une certaine réalité. Et cette réalité est celle de l'interprétation faite par les États des résolutions du Conseil de sécurité d'une part et d'autre part, du comportement adopté par lui après un recours à la force sans son autorisation préalable. D'ailleurs, devant certains cas de catastrophes humanitaires comme au Rwanda en 1994 ou encore plus récemment en Syrie où les États Membres permanents ont pendant longtemps bloqué le Conseil de sécurité dans la mise en oeuvre d'une action militaire sous le couvert de l'ONU, il se pose la question de l'interprétation de l'inaction de l'ONU ?

Assurément, le recours à la force doit être encadré par des règles afin d'éviter l'abus des États qui de plus en plus sont portés à enfreindre les règles du droit international pour des raisons dites humanitaires ou plus actuellement pour des raisons de lutte contre le terrorisme. Cependant, pour ces mêmes raisons et fort du constat que plusieurs fois le Conseil de sécurité a été paralysé laissant ainsi perdurer des catastrophes humanitaires, la possibilité de présumer le recours à la force peut être concéder.

En résumé, c'est dire qu'étant au centre des préoccupations des États, la dégradation de la situation humanitaire et la lutte contre le terrorisme seraient *a priori*, ces indispensables qui peuvent permettre la reconnaissance de l'« autorisation implicite » du recours à la force comme conforme au régime juridique du recours à la force. Et cette reconnaissance passe par une redéfinition de l'« autorisation implicite ».

PARTIE II.

VERS UNE REDEFINITION NECESSAIRE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL

Rédigée dans un contexte d'après-guerre, la Charte des Nations Unies a pour principal objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales. Dans cette optique, elle a prohibé l'usage illicite de la force armée. Cependant, par usage illicite de la force, la Charte entend tout recours à la force qui, d'une part n'aurait pas été autorisé par le Conseil de sécurité et d'autre part, n'aurait pas été accompli dans le cadre de répondre à un danger grave et imminent[673], telle la légitime défense.

S'agissant du recours à la force du Conseil de sécurité, il faut rappeler que c'est conformément au Chapitre VII de la Charte, que ce dernier peut entreprendre toute action, y compris militaire, en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. En effet, la possibilité pour le Conseil d'autoriser le recours à la force ne fait plus aucun doute, ni même la forme que peut prendre cette autorisation. Aussi, force est-il de constater que l'archétype de l'habilitation du recours à la force reste l'autorisation explicite.

Toutefois, avec l'évolution du droit international, l'habilitation *implicite* s'est révélée être la forme la plus prisée, voire la plus utilisée en matière d'autorisation du recours à la force. Du reste, s'il est écarté les cas très particuliers de la guerre de Corée[674] et de la mise en œuvre de l'embargo à l'encontre des autorités illégales de Rhodésie du Sud[675], il est à noter que depuis les années 1990, les autorisations de recourir à la force du Conseil de sécurité sont données de façon *implicite*. En témoigne la guerre du Golfe (1991), le conflit en Yougoslavie (1992-1993) ou encore les cas somalien (1992) et rwandais (1994).

Ainsi réticent à être explicite en matière de recours à la force, le Conseil de sécurité va privilégier et opter pour la formule « d'autorise les États Membres à *user tous les moyens nécessaires* », pour signifier l'autorisation qu'il accorde aux États Membres de recourir à la force armée. Et, si ce mécanisme d'autorisation de recours à la force n'a fait l'objet d'aucune réglementation claire dans la Charte, actuellement personne n'en conteste sa licéité. D'ailleurs, elle est devenue la règle en matière de recours à la force en droit international.

---

673 Mireille COUSTON, *Droit de la sécurité internationale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 220.

674 Résolution 83 (1950) 27 juin, cas étudié en *supra*.

675 Résolution 221 (1996) du 9 avril 1966 ; dans cette résolution, le Conseil « prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud » (§ 5, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/221(1966)&Lang=E&style=B), consultée le 22 novembre 2017.

Cependant, que faut-il entendre exactement par l'expression d'« *user tous les moyens nécessaires* » ? Dans un premier temps, l'on pourrait dire que cette expression n'appelle aucunement les États Membres à faire usage de la force puisque le Conseil de sécurité peut, s'il le décide, clairement autoriser les États Membres de l'Organisation à recourir à la force armée. Par contre, d'un autre point de vue, l'autorisation d'« *user tous les moyens nécessaires* » est un acquis, voire une expression substitut de l'« autorisation implicite » du recours à la force puisqu'elle a été utilisée comme tel à maintes reprises et sans duplicité aucune de la part du Conseil de sécurité.

Au regard de ces différentes positions, force est donc de constater que la pratique des États en matière de recours à la force est à mille lieues de la position théorique consacrée par la Charte. De surcroit, davantage d'États ont recours à la force, prétextant selon les circonstances, soit une légitime défense, soit une « autorisation implicite », à l'instar des cas d'interventions américaines en Libye, au Soudan et en Iraq – bien sûr avec le soutien britannique[676] –, alors que tous ces cas de recours à la force n'en sont pas forcément licites.

Fort de ce constat, la solution serait de pouvoir déterminer par avance les situations qui peuvent prédisposer à une autorisation de recourir à la force. Il peut s'agir des cas de protection d'une population civile victime d'atteintes massives aux droits de l'Homme ou encore des cas de lutte contre le terrorisme. En effet, lorsqu'une population est en proie à de graves violations de ses droits fondamentaux, l'usage de la force par un État quelconque en vue de la protection de cette population, doit être une évidence en ce qu'il s'agira là de répondre à un principe du *jus cogens*. Dans ces cas de figure, le recours à la force doit être réputé légal parce qu'il résulterait d'une autorisation implicite qui aurait été « préalablement » donnée par le Conseil de sécurité.

Par ailleurs, s'il a été révélé qu'outre la légitime défense, seule l'autorisation du Conseil de sécurité rend licite le recours à la force au regard des règles de droit international, il faudrait faire remarquer que, comme l'histoire l'a si bien montré, à partir du moment où une opposition se rencontre entre les cinq Grands qui forment le Conseil de sécurité, tout usage de la force devient impossible. Dès lors, permettre à d'autres organes de l'ONU d'agir en matière de recours à la force s'avère indispensable.

---

676 Toutefois, ceci n'est pas une spécificité occidentale, puisque des États du Sud l'ont aussi appliqué : on peut citer le cas de l'Ouganda sous Idi Amin Dada (intervention de la Tanzanie), celui du Rwanda, du Zaïre, voire celui de la République Démocratique du Congo (Intervention de l'Ouganda).

D'ailleurs, à l'heure actuelle, il n'est plus raisonnable de se limiter aux schémas traditionnels du recours à la force. Le droit de recourir à la force a évolué et pour être raccord avec cette évolution, toutes les notions connexes y référant doivent aussi évoluées à l'instar de celle de l'« autorisation implicite ». Ainsi donc, une redéfinition de l'« autorisation implicite » devient nécessaire, non seulement en raison du déséquilibre structurel originel au sein même de l'Organisation (**TITRE I**), mais surtout en raison du contexte international actuel (**TITRE II**) dominé par de nouvelles menaces.

TITRE I.

UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DU DESEQUILIBRE INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEL AU SEIN DE L' ONU

S'il est établi en droit international que l'autorisation du recours à la force par excellence reste l'autorisation accordée par le Conseil de sécurité, il se pose alors la question de l'action à mener en cas de blocage de ce Conseil comme en a témoigné pendant longtemps la situation en Syrie ?

En effet, ils sont cinq — les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Chine et la Russie — à être des Membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU et à avoir à leur disposition le droit de *veto*, une arme dont ils usent à tour de rôle quand une décision semble ne pas leur convenir. Considéré comme un *attribut de la puissance puisqu'il permet à un seul État d'imposer sa volonté à tous les autres*[677], il ne fait guère de doute que le droit de *veto* fait des cinq Membres permanents les « dominants » des cent quatre-vingt-huit (188) autres États Membres de l'Organisation puisque ces derniers ne disposent pas de ce droit.

Cependant, du fait de l'exercice de ce droit, le Conseil de sécurité est souvent confronté à un blocage. Très concrètement, lorsqu'un Membre permanent ne souhaite pas l'adoption d'une résolution – parce qu'elle va par exemple à l'encontre de ses intérêts – lors des votes, ce Membre pose son *veto*. Et cet acte a pour effet de paralyser le Conseil de sécurité qui reste inactif aussi longtemps que le *veto* sera maintenu.

677 Cf. l'article de Jean-Baptiste Jeangène VILMER, Directeur de l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM) ministère de la Défense, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », publié dans, *Aquilon Revue en ligne de l'Association des internationalistes*, le 13 juin 2014, p. 31-39, [En ligne], http://www.jbjv.com/Le-veto-est-il-un-attribut-de-la.html, consulté le 24 octobre 2017.

Ainsi, occasionné par la complexité même du processus décisionnel au sein du Conseil de sécurité (**Chapitre I**), le blocage du Conseil de sécurité ne devrait pas entrainer celui de tout le système des Nations Unies. En effet, en 1950, lors de la recherche d'une solution à la crise en Corée, il a été reconnu que dans tous les cas où il paraît exister l'une des situations décrites à l'article 39 de la Charte, et dans l'impossibilité de réaliser l'unanimité au sein des Membres permanents du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut suppléer au Conseil de sécurité afin de prendre les mesures appropriées (**Chapitre II**), y compris le recours à la force. De ce fait, l'on peut donc dire qu'il a été implicitement reconnu légitime une autorisation de recours à la force venant d'un autre organe des Nations Unies.

CHAPITRE I : DU PROCESSUS DECISIONNEL COMPLEXE AU SEIN DU CONSEIL DE SECURITE

Considéré comme le cœur du système des Nations Unies, le Conseil de sécurité est une institution des Nations Unies dont l'efficacité est conditionnée par l'entente entre les Membres permanents. Et, comme le souligne Serge SUR, ce sont les fondateurs de la Charte qui ont eux-mêmes clairement voulu permettre aux Membres permanents d'être *aussi bien la source de la légitimité que de l'efficacité du Conseil... En les désignant nominativement dans la Charte,* et *en les dotant du droit de veto*[678].

Cependant, très souvent représenté négativement, surtout par les États qui ne peuvent en disposer, le *veto* lorsqu'il est utilisé, conduit non seulement à la paralysie du Conseil de sécurité (**Section I**), mais aussi à l'impossibilité pour ce Conseil d'adopter une quelconque résolution, quelle que soit l'opinion majoritaire dans l'Organisation. De plus, il est regrettable de constater que le système des alliances au sein du Conseil de sécurité participe à cette paralysie.

Du reste, il est clair que le fréquent recours au droit de *veto* est en train de vider de son contenu, l'objectif principal même de l'Organisation et l'on voit émerger une certaine subjectivité dans le choix des interventions militaires de l'Organisation (**Section II**).

---

678 Serge SUR, « Les Nations Unies en 2005 — La sécurité collective : une problématique » Colloque, Sénat, Salle Monnerville, du 6 juin 2005. Il s'agit d'un Extrait du *Cahier de la Fondation Res Publica* consacré à « L'ONU en 2005 », article consulté [En ligne], http://www.sergesur.com/Les-Nations-Unies-en-2005-La.html le 20 janvier 2016.

SECTION I : LA PARALYSIE DE L'ORGANISATION PAR LE BIAIS DU DROIT DE « *VETO* »

Ayant joué un rôle clé dans l'institution de l'Organisation des Nations Unies, la Grande-Bretagne, la Chine, la Russie, les États-Unis et la France se sont vu accorder comme récompense un droit : le droit de *veto*. Ainsi établi pour protéger uniquement les intérêts de ces Membres, parce que sortis victorieux de la Seconde Guerre mondiale, le droit de *veto* reste un droit antidémocratique[679] (**Paragraphe I**).

Aussi, la situation géopolitique actuelle ne justifiant plus la reconnaissance d'un tel droit à certains États uniquement, nombreux sont ceux qui soulèvent son anachronisme (**Paragraphe II**) et qui proposent sa suppression ou du moins sa suspension au besoin, afin de permettre *à l'ONU d'être plus démocratique et efficace*[680].

---

679 Bardo FASSBENDER, *UN Security Council reform and the Right of Veto: A Constitutional Perspective*, Legal Aspects of International Organization, Vol. 32, The Hague, London, Boston: Kluwer, Law International, 1998, pp. 263-266.

680 Chloé MAUREL, « *Suspendre le droit de veto à l'ONU lors des discussions sur les crimes de masse* », article mis à jour le 19.03.2017 à 23 h 57, et consulté le 10 septembre 2017 [En ligne], http://www.slate.fr/story/140321/suspendre-le-droit-de-veto-lonu-lors-des-discussions-sur-les-crimes-de-masse.

Paragraphe I : Le droit de « *veto* », un mécanisme antidémocratique

Le droit international reconnaît le principe de l'égalité souveraine de tous les États — article 2 § 1er de la Charte des Nations Unies — en vertu duquel tous les États disposent théoriquement des mêmes droits et des mêmes devoirs internationaux.

Cependant, l'existence du droit de *veto* marque une certaine inégalité entre États. Et, si au regard du principe de l'égalité des États, cette inégalité peut être discutée, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'inégalité s'est plutôt imposée d'elle-même. De ce fait, le droit de *veto* est considéré et qualifié de mécanisme antidémocratique. En effet, jusqu'aujourd'hui, le droit de *veto* est resté une exclusivité des Membres permanents du Conseil de sécurité (**B**). Et à ne pas en douter, son insertion dans la Charte n'a pas été aisée (**A**).

A. Les origines du droit de « *veto* »

Il ressort de nos diverses lectures que la question du *veto* n'a pas fait l'objet de très grandes publicités. D'ailleurs, les discussions autour de son acceptation au sein de l'ONU ont rencontré plus d'adversaires convaincus que de partisans déclarés[681]. En effet, la question du *veto* a été traitée à San Francisco, dans des conversations confidentielles entre les cinq Grands, ou du moins, entre les quatre puissances invitantes[682] et la France qui a rejoint un peu tardivement les négociations.

Comme l'écrivait en 1946 Jules BASDEVANT, il n'a pas assisté aux discussions traitant du veto, il n'a même pas assisté à toutes les discussions plénières sur cet objet. Il a donc dû s'informer surtout par la lecture des procès-verbaux et l'examen du compte rendu de certains débats parlementaires[683]. Par conséquent, tout comme BASDEVANT à son époque qui s'excusait du caractère limité de son information à propos des origines du veto, nous insistons également sur le fait que la présente étude sur les origines du droit de veto n'est que la reproduction et l'exposé des résumés de nos différentes lectures. Par ailleurs, précisons qu'en

---

681 Jules BASDEVANT, *Le veto dans l'Organisation des Nations unies,* dans « Politique étrangère », n° 4 — 1946 — 11eannée. pp. 321-338 ; doi : 10.3406/polit.1946.5464, [en ligne], http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1946_num_11_4_5464 Document généré le 21/04/2016.

682 Il s'agit de la République de Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

683 Jules BASDEVANT, *Le veto dans l'Organisation des Nations Unies*, *op. cit.*

l'espèce, il s'agit d'exposer le veto sur le plan international ; plus précisément du veto dont l'usage est fait par un Membre permanent de l'ONU.

En effet, dès 1945 à San Francisco, la question du *veto* s'est posée en ce qui concerne son application aux résolutions du Conseil de sécurité. Autrement dit, quelles sont les conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité devra prendre ses décisions ? Devra-t-il les prendre à l'unanimité, à une majorité qualifiée[684], ou à la majorité simple ? Certes, sur ce plan, la question parait simple, mais dans le fond, elle reste très complexe puisqu'en ce qui concernait la SdN, les décisions étaient prises à l'unanimité. Ce qui laissait la possibilité à tout État quelconque, de pouvoir empêcher le vote d'une résolution[685]. Mais, dans la pratique de la SdN, la règle de l'unanimité avait été assouplie en ce qu'elle admettait que l'abstention sur un vote n'empêchait pas la formation de l'unanimité[686]. Cependant, certains ont vu en cette ouverture de prise de décision au sein de la SdN, la cause de son échec.

De ce fait, en tenant en partie pour responsable de l'échec de la SdN cette possibilité laissée à un quelconque État d'empêcher le vote d'une résolution, l'héritière du Pacte de la SdN a voulu mettre toutes les chances de son côté afin de réussir là où son prédécesseur avait échoué. Ainsi, lors de l'élaboration de la Charte de San Francisco, il fut proposé d'autres alternatives à travers la délicate question concernant la prise des décisions au sein du Conseil de sécurité.

---

684 Et qualifiée de quelle façon ? On appelle majorité qualifiée la condition minimum nécessaire dans un système électoral pour qu'un vote soit acquis avec une majorité renforcée. En effet, la majorité qualifiée est un terme juridique pour désigner une majorité plus importante que la majorité simple des votants concernés. Ce type de scrutin, relativement peu fréquent, est en général utilisé au sein de certaines instances de l'Union européenne, des assemblées générales d'associés ou d'actionnaires des sociétés ou encore des assemblées de copropriétaires, pour prendre des décisions importantes. Elle est également généralement exigée pour des décisions comme certaines modifications statutaires. Par exemple, l'exigence d'une majorité qualifiée des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés lors d'une Assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme. Et ceci est souvent préalablement fixé par le règlement de l'élection. Aussi pour limiter les possibilités de modifier la constitution d'une nation (En France par exemple, il est requis trois cinquièmes des suffrages exprimés des membres du Parlement réuni en Congrès pour une révision constitutionnelle.

685 En effet, maints exemples ont montré que des résolutions projetées ont été modifiées et ajustées jusqu'à parfois être vidées de substance pour arriver au vote unanime.

686 Assurément, les États votants pouvaient toujours dégager de leur vote l'adoption d'une résolution. L'État qui s'abstenait de voter limitait son opposition à une résolution qu'il ne voulait pas voter. Certes, il ne la votait pas, mais, en s'abstenant, il donnait la possibilité aux autres États d'en faire une résolution opposable à tous. Ainsi le Portugal, en s'abstenant de voter au Conseil sur l'attribution d'un siège permanent à l'URSS, avait permis cet octroi et, par suite, l'entrée de l'URSS dans la SdN, tout en se prononçant contre cette entrée à l'Assemblée, où l'admission pouvait être décidée par la majorité des deux tiers. En n'usant pas du pouvoir qui lui appartenait de rendre inacceptable pour l'URSS l'entrée dans la SdN, que l'Union Soviétique subordonnait à l'octroi d'un siège permanent au Conseil, le Portugal avait donc donné un bel exemple d'esprit international.

…/…

Reprise à Yalta par les chefs de gouvernement, la question de prise de décision au sein du Conseil de sécurité trouva sa réponse dans la proposition du président Franklin D. ROOSEVELT. Et, il y a été finalement retenu qu'en ce qui concerne les questions de procédure, les résolutions du Conseil de sécurité seraient prises par le vote affirmatif de sept Membres — sur onze que comptait le Conseil, — quels que soient ces Membres, mais en ce qui concerne toutes les autres questions, parmi les sept Membres donnant leur vote affirmatif, devraient figurer les votes de tous ceux ayant un siège permanent à ce Conseil, c'est-à-dire les cinq Grands ; et c'est là qu'apparaît le principe du *veto*.

Sans surprise, la proposition fut vivement critiquée[687], notamment par l'Australie, les Pays-Bas, certains États sud-américains, et aussi à la Chambre des Communes. Mais très vite, l'on comprit que les cinq Grands n'abandonneraient pas le privilège du *veto*. Pour les partisans à cette proposition, l'union des Grandes puissances était une condition de l'efficacité du Conseil de sécurité dans la mesure où de leur entente dépendrait l'action à mener pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant, pour les adversaires à l'existence d'un droit de *veto*, voire à son attribution à cinq Membres uniquement, à défaut de pouvoir interdire son existence, il faut y apporter des atténuations[688]. Aussi, chercha-t-on à obtenir que le *veto* ne « jouât pas dans le règlement des différends ou, tout au moins, en ce domaine, pour décider une enquête, ou pour constater simplement une menace pour la paix, une rupture de la paix, une agression »[689].

De ce qui précède, il ressort que la question du *veto* a effectivement donné lieu à des négociations délicates lors de la Conférence de San Francisco. Certes, ces négociations ont abouti à un exposé qui n'abandonne rien du système de Yalta[690], mais elles ont tout de même

---

687 Dans ce débat, Clément ATTLEE (3 janvier 1883 à Londres et mort le 8 octobre 1967 dans la même ville), Premier ministre du Royaume-Uni de 1945 à 1951, était resté sur la ligne du projet de Dumbarton Oaks et de Yalta, tout en déclarant qu'il n'aimait pas le *veto*. À San Francisco, la délégation britannique restera fidèle à ce projet, tout en se montrant disposée à des concessions pour se rapprocher des adversaires du *veto*, tandis que les délégations soviétique et américaine resteront strictement attachées au système de Yalta.

688 Par exemple, par le biais de son délégué, la Nouvelle-Zélande propose d'écarter *le veto* pour les amendements à la Charte.

689 Jules BASDEVANT, *Le veto dans l'Organisation des Nations unies,* dans « Politique étrangère », *op. cit.*

690 À Yalta, les cinq Puissances ont insisté d'une part sur le fait qu'elles ne pouvaient pas prendre l'engagement d'exercer une action coercitive qu'elles n'auraient pas décidée, et d'autre part que, dès que le Conseil de sécurité prend une décision quelconque à propos d'un différent international, que cette décision soit coercitive ou non, chaque Membre de l'Organisation s'y voit lié.

…/…

permis d'assouplir la rigueur initialement pensée du droit de *veto*. Il était clair pour ceux qui avaient formulé la proposition que l'existence du droit de *veto* serait une condition *sine qua non* de l'adoption de la Charte. Par conséquent, afin d'éviter l'échec de la Conférence, plusieurs délégués dont celui de la France annonça qu'il acceptait la formule de Yalta. C'est également cette considération qui l'emporta chez ceux dont les préférences étaient à l'opposition du *veto*. D'ailleurs, au cours des débats, il fut affirmé que les puissances disposant du droit de *veto* n'en abuseraient pas et que son usage en serait rare.

En somme, force est de constater qu'à San Francisco, les « petits » États ont accepté d'accorder le privilège du *veto* aux « grands » parce que ces derniers ont les moyens d'agir efficacement en face de crises menaçant la sécurité collective[691]. En effet, il fallait assurer l'engagement et l'investissement de ces « grandes puissances » dans le système de sécurité collective ; ce qu'elles n'auraient pas fait sans l'assurance d'une porte de sortie leur permettant de protéger leurs intérêts nationaux en cas de désaccord. Ainsi, contrairement à l'impression qu'il donne, le droit de *veto* n'empêche pas l'Organisation de fonctionner. Au contraire, il lui permet d'exister, parce que sans *veto*, l'ONU n'aurait sans doute pas vu le jour. D'ailleurs, comme le souligne Serge SUR, le *veto* n'est pas une anomalie : c'est au contraire « un principe fondateur de la Charte »[692].

Cependant, comme le relève Jean-Baptiste Jeangène VILMER, en pratique, tous les Membres permanents n'honorent pas ce « contrat social », qui leur a accordé un privilège en échange d'une responsabilité, et qu'ils font un usage du *veto* qui a beaucoup à voir avec leurs intérêts propres et peu avec la sécurité collective[693].

---

691 En effet, le pouvoir du droit de *veto* a été accordé aux cinq Grands, en échange d'une responsabilité : celle d'agir ; cf. l'article de Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France* , [En ligne], http://www.jbjv.com/Le-veto-est-il-un-attribut-de-la.html, consulté le 24 octobre 2017.

692 Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », Pouvoirs, 109, 2004, p. 62.

693 Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France, op. cit.*

…/…

B. Le droit de « *veto* », un privilège pour les Membres permanents

Reconnu comme le « pouvoir donné par la Charte des Nations Unies aux Membres permanents du Conseil de sécurité de s'opposer par un vote négatif à l'adoption d'une résolution par cet organe »[694], le *veto* est de la manière la plus évidente et littérale qui soit, un attribut de la puissance puisqu'il permet à un seul État d'imposer sa volonté à tous les autres[695]. Ainsi, nommément cités dans la Charte des Nations Unies, les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité[696] se sont vu accorder ce privilège de « droit de *veto* » qui, comme l'écrit VALTICOS, reste une « arme défensive absolue »[697] qui permet de maintenir la suprématie des Membres permanents au sein de l'Organisation.

En effet, défini comme la faculté pour l'un quelconque des États Membres, lorsqu'une décision doit être prise à l'unanimité, d'y faire obstacle par un vote négatif[698], le droit de *veto* reste une prérogative pour chacun des cinq États Membres permanents du Conseil de sécurité de bloquer les décisions de cet organe portant sur des questions autres que des questions de procédure.

Cependant, la question qui s'est toujours posée est celle de savoir pourquoi accorder ce droit à cinq États alors que l'ONU à sa création en 1945 en comptait déjà cinquante et un (51) contre cent quatre-vingt-treize (193) Membres aujourd'hui[699] ?

---

694 Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, juillet 1998, p. 875.

695 Cf. l'article de Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France, op. cit.*

696 Cf. l'article 23 § 1 de la Charte qui dispose : « Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de Membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale (...) ». La Russie a été substituée à la défunte URSS.

697 Nicolas VALTICOS, « Les droits de l'Homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-ton ? Éclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto », *RGDIP*, 2000-1, p.5-18.

698 *Lexique des termes juridiques*, 2012 droit français, 19e éd, Paris, Dalloz, 918 pages ; définition du terme *veto* (selon le Droit Iinternational Public) à la page 886.

699 [En ligne], http://www.un.org/fr/sections/member-states/growth-united-nations-membership-1945-present/index.html consulté le 22 septembre 2017, (pour la progression du nombre des États Membres de l'Organisation de 1945 à nos jours).

…/…

Pour répondre à cette question, il faut repartir du fait qu'en 1945, le Conseil de sécurité comptait onze Membres dont les cinq permanents et six non-permanents[700]. Par la suite, du fait de l'accroissement du nombre d'États, dû à la décolonisation[701], il a été noté que la composition du Conseil de sécurité était inéquitable et déséquilibrée. Par ailleurs, l'équilibre des forces au sein de l'ONU, initialement en faveur du Nord, tourne au profit des pays du Sud qui vont réclamer dès le début des années 1960, une modification de la composition du Conseil de sécurité afin d'y être plus équitablement représentés.

Fort du constat de l'attribution de privilèges exorbitants aux cinq Membres permanents, il a été suggéré d'accroître le nombre des Membres du Conseil de sécurité afin qu'il reflète au mieux les réalités économiques, démographiques, politiques et militaires du monde[702]. Ainsi, le 16 septembre 1963, quelques États Membres[703] de l'Organisation ont demandé à l'Assemblée générale d'inscrire à son ordre du jour la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité[704]. Ce qui fut fait le 17 décembre 1963, par le biais de la résolution 1991 (XVIII)[705] de l'Assemblée générale, adoptée par quatre-vingt-seize voix pour, onze[706] contre et quatre abstentions[707].

---

700 Quoique non inscrite dans le texte de la Charte, la répartition des sièges des six Membres non permanents suivait généralement cette répartition: deux sièges pour l'Amérique latine (qui représentait en 1945 20 États Membres sur 51) et un pour chacun des groupes suivants : Europe occidentale ; Europe orientale ; Proche-Orient ; Commonwealth.

701 On est passé dès 1950, de 60 États à 99 États en 1960 (année d'indépendance de la plupart des États africains) et de 159 États en 1990, on est passé aujourd'hui en 2017 à 193 États Membres de l'ONU.

702 Il s'agit aujourd'hui de faire une place à des pays tels que l'Allemagne, le Japon ou encore l'Inde, qui n'étaient pas en mesure de faire valoir leurs droits en 1945. Mais cela créerait de nouvelles tensions, voire amplifier les abus liés à l'utilisation du droit de *veto* sans pour autant apporter de changement important aux problèmes que pose le fonctionnement actuel du Conseil.

703 21 États d'Afrique et d'Asie.

704 Cf. le *Doc. A/5675* de l'Assemblée générale.

705 Cf. la résolution A/Res/ 1991/ XVIII du 17 décembre 1963. — Doc. A/5487 et RNU, déc. 1963, pp. 15-16 ; pour la résolution complète, voir le texte intégral [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1991(XVIII)&Lang=F, consulté le 25 septembre 2017.

706 Les 11 voix contre : Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, Biélorussie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S.

707 Les 4 abstentions : Afrique du Sud, U.S.A., Portugal et Royaume-Uni.

…/…

Cependant, l'adoption de la résolution 1991 (XVIII) ne laissait présager aucune issue favorable, et ce, à cause de la demande de révision[708] qu'elle contenait. Pourtant, contre toute attente, cette résolution reçut en sa faveur le vote positif des cinq Membres permanents. Et le 1er janvier 1966, la composition du Conseil de sécurité changea pour prendre la configuration qu'on lui connait actuellement. Les Membres du Conseil sont portés de onze (11) à quinze (15) États Membres, dont la maintenance des cinq permanents et les dix autres qui non-permanents[709] qui sont élus d'après des critères géographiques. Pour autant, cette nouvelle composition du Conseil sécurité ne reflète pas la coloration des 193 États Membres de l'ONU, d'où la persistance du manque de représentativité[710] en son sein.

Revenant par ailleurs au privilège du *veto*, il faut noter que son attribution uniquement aux cinq Membres permanents du Conseil, démontre du réel décalage entre la démocratisation théorique de tous les États du monde incarnée par le Conseil de sécurité et celle vraiment pratiquée au sein de ce Conseil. Il s'agit là d'un apparent de démocratie et c'est à ce propos que ZAMBELLI qualifiait le droit de *veto* de « vestige d'une époque révolue » qui n'a que « déjà trop longtemps survécu au cœur même de l'architecture institutionnelle de l'ONU »[711]. En effet, pour Serge SUR, le droit de *veto* reste cette « prérogative exorbitante reconnue aux seuls membres permanents, qui fait du Conseil leur otage tout en les plaçant au-dessus de la charte »[712]. Et, en faisant toujours allusion aux Membres permanents il écrivait qu'« autant dire, d'une part, ils sont

---

708 En effet, le texte de la Charte des Nations Unies prévoit qu'un amendement au texte de celle-ci n'entrera en vigueur qu'après ratification par 2/3 des États Membres, y compris les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité.

709 Les dix Membres non permanents sont élus par l'Assemblée générale pour des mandats de deux ans non immédiatement renouvelables (article 23, § 2 de la Charte). Trois d'entre eux doivent être des pays africains, deux des pays asiatiques, deux doivent appartenir à l'Amérique latine, deux autres au groupe Europe occidentale autres pays et un à l'Europe orientale.

710 En effet, les pays en développement, qui représentent depuis les années 1960 la majorité des États Membres de l'ONU, sont insuffisamment représentés au sein du Conseil. Ils disposent certes de huit sièges sur 15, mais d'un seul permanent, celui de la Chine. D'autres pays (notamment l'Allemagne, le Japon, l'Inde et le Brésil) s'estiment frustrés d'un siège auquel ils auraient légitimement droit en raison de leur poids économique ou démographique, et dont seuls les aléas de l'histoire les auraient privés.

711 Mirko ZAMBELLI, *Le Temps* du 28 avril 2005 [en ligne], https://www.letemps.ch/opinions/2005/04/28/privilege-droit-veto-conseil-securite-aboli, article consulté le 25 septembre 2017.

712 Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op.cit.*

…/…

au-dessus de la Charte — on ne peut pas non plus les exclure sans leur consentement — et que, d'autre part, la Charte ne saurait fonctionner sans leur accord »[713].

Il ne fait plus aucun doute : le *veto* consacre la supériorité des Membres permanents ; une supériorité qui a même été reconnue par l'Organisation. Ainsi, dans la répartition des charges financières[714] incombant aux différents Membres de l'Organisation, la Charte a fixé une part plus grande aux cinq Membres permanents.

Toutefois, ce privilège des Membres permanents est tel qu'il constitue une limite voire un frein « à la capacité de décision du Conseil, qui se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale »[715]. En effet, il suffit qu'un Membre permanent oppose son *veto* pour bloquer le Conseil et ainsi voir s'annuler toute chance d'intervention de l'Organisation. Or, le blocage du Conseil de sécurité rendu inactif à cause de l'usage d'un *veto* reste lourd de conséquences juridiques et politiques. D'ailleurs, lorsque cette situation se présente, l'on assiste à une inexistence voire à une mort autant politique que juridique du Conseil de sécurité qui « (...) ne peut rien décider ni rien empêcher, et son silence rend possibles tous les comportements, même les plus apparemment contraires à la Charte »[716].

Somme toute, il faut reconnaitre que le fonctionnement du Conseil de sécurité dépend du bon vouloir de ses Membres permanents. Cependant, le maintien de la paix et la sécurité internationales étant devenu aujourd'hui une préoccupation internationale, il ne serait plus justifié que le *veto* reste un privilège qui ne vise qu'à défendre les intérêts personnels, voire ceux des alliés respectifs des Membres permanents. Dès lors, son utilisation doit être régulée.

---

713 *Ibid.*

714 En effet, l'article 17 par. 2 de la Charte des Nations Unies dispose que *« les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale »*. Cette répartition donne une part plus grande aux cinq Membres permanents et conforte ainsi, au niveau financier, leur prééminence sur les autres Membres. C'est ainsi que les États-Unis, première puissance mondiale, sont les principaux contributeurs de l'ONU aussi bien pour le budget général de l'Organisation que pour celui des opérations de maintien de la paix. Pour plus de détails à ce propos, cf. l'article de Alexandra NOVOSSELOFF, « Les États-Unis et les Nations Unies », Centre Thucydide — Analyse et recherche en relations internationales [En ligne], http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/novo2001-2.pdf, page consultée le 26 septembre 2017.

715 SUR, Serge, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, n° 109, 2004.

716 *Ibid.*

Paragraphe II : Le maintien du droit de « *veto* », reflet d'un anachronisme

Si historiquement la composition du Conseil de sécurité pouvait valablement se justifier, aujourd'hui il ne fait plus de doute que cette composition ne reflète plus l'image de la société internationale contemporaine. En effet, en 2004, BOUTROS-GHALI faisant constater que *l'ONU est restée inchangée dans ses structures et dans ses modes de fonctionnement depuis cinquante ans, alors qu'on assistait, dans le même temps, à la fin de la guerre froide et à une redistribution des pouvoirs au sein de la famille des nations sur fond de mondialisation*[717]. Ainsi, le droit de *veto* accordé uniquement à cinq Membres dits permanents reste anachronique d'où un déséquilibre à rendre inefficace l'Organisation tout entière.

Certes, l'abandon de ce droit paraît inconcevable parce qu'il s'agira là de demander à un État de renoncer à préserver ses intérêts exclusifs d'un côté (**A**) et de l'autre à une prérogative de puissance voire à un droit souverain (**B**) reconnu internationalement.

A. L'exercice subjectif du *veto*

Chargé d'assurer la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité de l'ONU, selon le Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement est *le plus capable d'organiser l'action et d'intervenir promptement en cas de menaces nouvelles*[718]. Ainsi, étant les grands vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale, les rédacteurs de la Charte n'ont pas hésité à y cristalliser leurs noms. En effet, il ne serait pas redondant de rappeler que l'une des conditions qui a prévalu à la création et à l'existence même de l'ONU, fut la décision que les représentants de la République de Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et, au moment utile, de la France[719] seraient des Membres permanents ; c'est-à-dire des membres qui formeraient l'organe exécutif, l'organe le plus important de l'ONU qu'est le Conseil sécurité.

---

717 Boutros BOUTROS-GHALI, « Peut-on réformer les Nations Unies ? », *Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 5-14.

718 Cf. le Paragraphe 247 du Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Doc. A/59/565*, 2 du décembre 2004, paragraphe 203. Le rapport est disponible [En ligne], http://www.un.org.

719 En effet, la France, même battue et occupée par l'Allemagne nazie, avait joué un rôle primordial en tant que Membre permanent de la Société des Nations. Ainsi, puissance coloniale de première importance, les activités des Forces françaises libres aux côtés des Alliés leur ont permis de s'assoir à la même table que les quatre autres Grandes puissances.

Dès lors, ces Membres permanents ont bénéficié du privilège du droit de *veto*, un système établi par eux pour protéger leurs intérêts en tant que Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. En effet, avec le *veto*, les Grandes Puissances n'ont plus qu'un objectif : principalement la garantie voire la conservation de leurs intérêts propres, et accessoirement ceux de leurs alliés. D'ailleurs, en relations internationales, les États sont guidés par la poursuite de leurs intérêts personnels et comme le souligne Raymond ARON, « (...) ni les blocs ni les non-engagés, ni les Grands ni les Petits ne se conduisent, aux Nations Unies, autrement qu'ailleurs. Chaque acteur y exprime des idées ou des passions et tâche d'y défendre ses intérêts »[720]. Par conséquent, au sein de l'ONU, ou même en dehors de celle-ci, l'action d'un État restera toujours tournée vers la satisfaction de son intérêt propre et dans ces conditions la politique à mener sur le plan international sera guidée et motivée par les intérêts nationaux de chaque État.

En effet, disposer du droit de *veto* reste le moyen le plus sûr pour un Membre de l'Organisation d'empêcher « *qu'une décision ne soit prise contre (ses) intérêts* »[721]. D'ailleurs, aux termes du *Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau, rendu en* décembre 2004, il a été recommandé que le *veto* « (...) ne soit utilisé que lorsque des intérêts vitaux sont véritablement en jeu »[722].

Par ailleurs, force est de constater qu'il n'y a pas que les intérêts personnels des Membres permanents qui appellent à leur usage du *veto*. En effet, chaque Membre permanent a tendance à utiliser son *veto* pour protéger les intérêts de ses alliés, d'où l'apparition du système du jeu des alliances[723]. Certes, la guerre froide est finie, mais il faut bien reconnaitre qu'il règne toujours de nos jours, cette ambiance. En effet, les relations internationales actuelles demeurent marquées par les divergences des années 1990 concernant le conflit est-ouest. Ainsi, comme toujours, il y a d'un côté le bloc des États traditionnellement communistes et leurs alliés telles la Russie et la Chine, et de l'autre ceux à orientation libérale, à l'instar des États-Unis.

---

720 Raymond ARON, *Paix et Guerre entre les nations,* Paris, Calmann-Lévy, 1984, pp. 549-550.

721 Jean CHARPENTIER, *Institutions internationales*, Paris, éditions Dalloz, 2009, p.56.

722 Cf. le Paragraphe 256 du Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau, *op.cit.*

723 Ainsi donc, même si l'on sait que le *veto* peut être opposé par un seul Membre permanent, l'on ne saurait occulter l'option des alliances. En effet, les alliances ne se passent essentiellement qu'entre la France, les États-Unis et le Royaume-Uni ; ou entre la France et le Royaume-Uni ; entre les États-Unis et le Royaume-Uni ; ou encore entre la Russie et la Chine. Depuis lors, on n'a jamais vu collaborer les anciens pays de l'Est et ceux de l'Ouest. Chaque bloc étant ainsi constitué autour d'idéologies politiques et intérêts stratégiques communs, l'on ne peut que voir se resserrer le jeu des alliances.

…/…

Ainsi donc, lorsqu'une résolution vise à déstabiliser l'allié d'un Membre permanent, ce Membre utilise toujours son *veto* pour empêcher le vote de la résolution. Certains Membres permanents bloquent systématiquement toute résolution en défaveur des États qui sont sous leur protection quelle qu'en soit la raison.

Par exemple, les États-Unis opposent toujours leurs droits de *veto* lorsqu'il s'agit de voter une résolution contre l'Israël. En guise d'illustration, on note qu'à sa 5565ème séance, le Conseil avait mis aux voix un projet de résolution figurant dans le document S/2006/878 et ayant pour auteur le Qatar. Ce projet datant de juillet 2006 condamnait « les opérations militaires menées par Israël, "*puissance occupante*", dans la bande de Gaza »[724]. En effet, le projet de résolution engageait Israël à « mettre fin à ses opérations militaires et à son usage disproportionné de la force, qui mettent en danger la population civile palestinienne et à ramener ses forces à leurs positions initiales à l'extérieur de la bande de Gaza »[725]. Cependant, ces opérations militaires quoiqu'ayant fait des morts parmi la population civile et causé la destruction massive d'infrastructures essentielles et de biens palestiniens, n'ont pas permis de faire adopter ledit projet, qui pourtant avait fait l'objet de longues négociations. En somme, le projet de résolution avait reçu dix voix « pour »[726], quatre abstentions[727] et une voix « contre », celle des États-Unis, ce qui constituait l'expression de son *veto* en tant que Membre permanent du Conseil de sécurité.

Dans l'autre sens, il y a le bloc du couple sino-russe qui oppose aussi très souvent son *veto* lorsqu'il faut adopter une résolution concernant ses alliés. On peut citer ici le double vote négatif de la Chine et de la Fédération russe à propos du projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni sur la situation au Myanmar. En effet, même s'il a été démontré que le Gouvernement du Myanmar faisait subir des « attaques de l'armée contre les civils », le projet de résolution contre lui n'a pas eu gain de cause à la suite du double *veto* de la Chine et de la

---

724 *Document S/2006/878* du 12 juillet 2006 et aussi les Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1er août 2006 - 31 juillet 2007 [En ligne], http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/20016/S_INF_62-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y consulté le 02 octobre 2017.

725 Selon le site du Centre d'actualité de l'ONU, 2007 [En ligne], https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=12638&Cr=conseil&Cr1=moyen, consulté le 02 octobre 2017.

726 Il s'agit de : l'Argentine, la Chine, le Congo, la Fédération de Russie, la France, le Ghana, la Grèce, le Pérou, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie.

727 Le Danemark, le Japon, la Slovaquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

…/…

Russie, alliés du Myanmar, qui reconnaissaient tout de même que « le Myanmar était confronté à des problèmes, notamment socioéconomiques », mais que cette situation « ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité internationales »[728]. Autre exemple plus récent, est celui concernant la Syrie, où, tout projet de résolution comportant des sanctions de type militaire contre le régime syrien ou autorisant une intervention armée en Syrie bute contre le double *veto* sino – russe et ce en dépit des nombreuses « *(...) violations flagrantes et généralisées des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que les autorités syriennes continuent de commettre, comme le recours à la force contre les civils* »[729].

En effet, en ce qui concerne le système des alliances, il convient de relever que sa pratique, combiné avec l'exercice du droit de *veto* ont entrainé un fonctionnement déséquilibré du Conseil de sécurité. À ce propos De LACHERIERE écrivait que « de la paralysie constitutionnelle, mais limitée délibérément et réalistement inscrite dans la Charte, on passe ainsi à une paralysie généralisée au gré des alliances et des clientèles établies ou espérées »[730]. Dès lors, « en pratique aucune contestation n'est possible si l'agresseur est l'un des membres permanents sinon même l'un des États protégés par eux. Le système des blocs a démesurément élargi une exception que les auteurs de la Charte avaient acceptée en la limitant implicitement aux grandes puissances »[731].

B. Le *veto*, un droit souverain des Membres permanents

Le système des Nations Unies a reposé sur le préalable de l'accord entre les grandes puissances. Ainsi, l'ONU n'aurait jamais existé si la Charte n'avait pas contenu les dispositions comme celle de la légitime défense en cas d'attaque ou encore celle du droit de *veto* pour les cinq grandes puissances.

---

728 Cf. le Communiqué de Presse du CS/8939 du 12 janvier 2007 : Le Conseil de sécurité rejette le projet de résolution sur le Myanmar à la suite d'un double vote négatif de la Chine et de la Fédération de Russie, 5619e séance, page consultée le 2 octobre 2017 [En ligne], https://www.un.org/press/fr/2007/CS8939.doc.htm.

729 Document S/2012/77 du 4 février 2012, Nations Unies.

730 Guy Ladreit DE LACHERIERE, « Lacunes ou cohérence de la Charte » dans *la Charte des Nations Unies. Commentaire article par article,*1991, *op.cit.* p. 1447-1452. Cette analyse réaliste rend bien compte de la tendance à l'élargissement du bénéfice des privilèges du *veto* aux États non Membres permanents.

731 Nguyen QUOC DINH, et (al), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8e édition, 2009, p. 1111.

…/…

Cependant, le terme de *veto* ne figure pas dans la Charte. En effet, l'article 27 de la Charte dispose simplement que les décisions du Conseil de sécurité résultent d'une majorité de sept Membres qui, sauf en matière de procédure, doit comprendre les voix de tous les Membres permanents du Conseil. La règle de l'unanimité ainsi instaurée évitait à l'une de ces cinq puissances de se retrouver engagée dans une action contre son gré.

Ainsi donc, considéré comme « un moyen de sauvegarde du système de sécurité collective et du Conseil »[732], le *veto* a été accordé aux cinq puissances afin qu'ils puissent continuer de jouer un rôle de premier plan dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par ce droit, les rédacteurs de la Charte ont décidé *qu'il suffirait que l'un des cinq membres permanents parmi les 15 membres du Conseil de sécurité émette un vote négatif pour qu'une résolution ou une décision ne puisse être adoptée*[733]. Dans cette optique, le droit de *veto* est resté un principe fondateur du système onusien.

En effet, reconnu comme une prérogative accordée depuis 1945 — époque déjà lointaine où les problèmes et les espérances n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui — aux cinq Membres permanents du Conseil de sécurité, le droit de *veto* comme le souligne Serge SUR « (...) est à l'origine même de Charte. À Yalta, c'est la seule question relative à la future organisation qui ait vraiment intéressé les Trois Grands — en d'autres termes, pas d'ONU sans droit de veto »[734]. En plus, il permet aux Membres permanents du Conseil de bloquer toute résolution qui contrarie leurs intérêts, même les plus indirects. Et il entraine la paralysie d'une Organisation censée promouvoir la paix, les droits de l'Homme et la sécurité internationale.

Par ailleurs, l'absence du terme de *veto* dans la Charte a contribué à créer un vide juridique autour de la notion même de ce droit. En effet, contrairement à l'esprit de son instauration, rappelé par l'ancien premier ministre britannique Clement ATTLEE, « A San Francisco (...) nous considérions tous le droit de veto comme quelque chose dont il ne serait fait usage en dernier ressort que dans des cas exceptionnels où les grandes puissances pourraient se trouver en conflit. Nous ne l'avons jamais conçu comme un expédient dont il serait fait constamment usage toutes les fois qu'une puissance déterminée ne serait pas complètement d'accord avec les

---

732 Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op. cit.*

733 Cf. [En ligne], http://www.un.org/fr/sc/meetings/voting.shtml, page consultée le 19 septembre 2017.

734 Serge SUR, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op. cit.*

…/…

autres »[735], le droit de *veto* est porté vers un usage abusif par ses détenteurs. Et c'est cette situation qui conduit à affirmer son caractère de « souveraineté ».

D'origine très ancienne, la notion de souveraineté a été largement consacrée par Jean BODIN dans son œuvre principale « *Les Six livres de la République* »[736]. Certes, Jean BODIN n'a pas inventé la notion de souveraineté, mais en 1576, il a été le premier à la conceptualiser et à en donner une définition abstraite : « la souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République ». Reconnu donc comme un attribut essentiel de l'État, la souveraineté c'est aussi le pouvoir suprême reconnu à l'État. Ce qui revient à dire qu'il n'y a rien au-dessus de lui. La souveraineté implique l'exclusivité de la compétence de l'État sur le territoire national (souveraineté interne) et son indépendance absolue dans l'ordre international où il n'est limité que par ses propres engagements (souveraineté externe).

Carré de MALBERG quant à lui, il écrivait que : « La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême, en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui, ni en concurrence avec lui. Quand donc, on dit que l'État est souverain, il faut entendre par là que, dans la sphère où son autorité est appelée à s'exercer, il détient une puissance qui ne relève d'aucun autre pouvoir et qui ne peut être égalée par aucun autre pouvoir »[737].

Transposer au droit de *veto*, la souveraineté en l'espèce va se justifier par rapport à deux aspects de l'utilisation de ce droit. D'une part l'absence d'obligation de justifier le recours au *veto* et d'autre part l'absence de limite dans l'usage du *veto*.

---

735 [En ligne], https://www.lemonde.fr/idees/article/2011/12/09/droit-de-veto-au-conseil-de-securite-parlons-en_1615434_3232.html, page consultée le 1er janvier 2017; en effet, le *veto* a été utilisé 272 fois entre 1946 et 1989 et seulement 28 fois depuis 1990, dont 17 fois par les États-Unis (presque exclusivement sur la question palestinienne), 6 fois par la Fédération de Russie et 5 fois par la Chine, jamais par le Royaume-Uni ou la France. Cette utilisation de plus en plus parcimonieuse a conduit certains à proposer la limitation de son usage, par exemple *« lorsque des intérêts vitaux sont véritablement en jeu »* et son interdiction *« en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme »*.

736 Nous citons en nous référant à la reproduction de l'édition de Lyon de 1593 : Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, Jacques du Puy, 1576, éd. Fayard (8 octobre 1986), Collection : Corpus des oeuvres de philosophie en langue française, 6 vol, 1986 ; V. [En ligne], https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b86268103/f14.image.

737 Carré de MALERBG, dans sa *Contribution à la théorie générale de l'État,* Tome 1, p.70, par.26, définition [En ligne], http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9359q/f108.image, consultée le 18 septembre 2017.

…/…

S'agissant ainsi du premier aspect, force est de constater qu'il n'est nulle part fait mention dans la Charte d'une quelconque obligation des Membres permanents de justifier leur usage du *veto*. En effet, tout Membre permanent du Conseil de sécurité, lorsqu'il use du droit de *veto*, n'a pas à motiver son recours. Et comme pour beaucoup, c'est légitimement qu'à une certaine époque, le premier ministre britannique soulevait le caractère *« déraisonnable »*[738] de certains usages du *veto*. Aussi, lors de la 54eme session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre allemand des Affaires étrangères avait-il proposé d'introduire une règle exigeant que tout État utilisant le *veto* en explique clairement les raisons[739].

Concernant le second aspect de la souveraineté du *veto*, c'est-à-dire de l'absence de limitation du droit de *veto*, il faut reconnaitre également que le silence de la Charte n'a pas été des plus avantageux. Au contraire, il a conforté un laxisme dans l'utilisation du *veto*. En effet, pour la doctrine, au moment de la rédaction de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales était le principal objectif. Par conséquent, les auteurs la Charte n'ont pas pris la pleine mesure du droit de *veto* et les conséquences de son éventuel usage abusif. Ainsi, aucune limite n'avait été indiquée par la Charte et même pensée dans la pratique du Conseil de sécurité. Aussi, les Membres permanents ont-ils eu tendance à recourir au droit de *veto* autant de fois qu'ils le souhaitent.

Depuis la création de l'ONU en 1945, le recours au droit de *veto* a été la chose la mieux partagée au Conseil de sécurité. Aussi Serge SUR faisait-il remarquer que « le veto a été utilisé de façon extensive, et par tous les membres permanents même si c'est de façon inégale… »[740] Il en va pour preuve le nombre de fois que ce droit a été utilisé : « plus de 265 fois depuis la création de l'ONU »[741], selon Chloé MAUREL.

Somme toute, si l'exercice du droit souverain de *veto* conduit dans certains cas à éviter des recours à la force abusifs, dans bien d'autres, il empêche, à tort par la formation d'un consensus

---

738 Le *veto* français contre une intervention armée en Iraq a été qualifié de « déraisonnable » par le Premier ministre britannique d'alors.

739 Nicolas VALTICOS, « Les droits de L'homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-t-on ? Éclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto », *RGDIP*, 2000-1, p.5-18.

740 SUR, Serge, « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », Pouvoirs, n° 109, 2004.

741 Article consulté le 19 septembre 2017 [En ligne], http://www.slate.fr/story/140321/suspendre-le-droit-de-veto-lonu-lors-des-discussions-sur-les-crimes-de-masse.

…/…

entre Membres permanents, des interventions armées qui auraient eu des effets positifs. La situation en Syrie pourrait en effet être citée à titre d'exemple. D'ailleurs, selon Serge SUR, le droit de *veto* constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil, qui se trouve hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un Membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale[742]. Au demeurant, l'usage du veto conduisant à l'inaction du Conseil de sécurité, reste lourde de conséquences juridiques, voire politiques.

742 Serge SUR, « Le Conseil de Sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op.cit.*

SECTION II : LA SUBJECTIVITE DANS LES INTERVENTIONS MILITAIRES DES NATIONS UNIES

Il ne fait plus de doute sur le fait que l'efficacité du Conseil de sécurité est conditionnée par l'entente entre ses Membres permanents. Or comme on l'a vu dans les exposés précédents, l'usage du *veto* entraine souvent le blocage du Conseil de sécurité et par la même occasion celui de tout le système « onusien ».

Cependant, décrié par les uns qui considèrent qu'il est vieilli et dépassé, le Conseil de sécurité reste, comme l'écrit Linos-Alexandre SICILIANOS le point d'ancrage par excellence de l'Organisation mondiale, d'autant plus qu'il a *survécu au « frigidaire »* pendant la guerre froide[743]. Ainsi, même si dans certains cas l'Organisation choisit d'intervenir militairement (**paragraphe I**) pour faire respecter les droits de l'Homme, il convient de faire remarquer que dans bien d'autres, à l'instar de la situation en Syrie, on assiste plus à un « ballet » d'hésitations à intervenir militairement. Ce qui prouve à suffisance l'affaiblissement des pouvoirs du Conseil (**paragraphe II**).

---

743 Linos-Alexandre SICILIANOS, *Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité ?*, dans « L'intervention en Irak et le droit international », Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (*dir.*), CEDIN, Paris I, Centre de Droit International ULB, Cahiers internationaux, N°1, Pedone, Paris, 2004, p.59.

Paragraphe I : Des interventions militaires aux enjeux géopolitiques et stratégiques

Toute intervention militaire à l'initiative de la Communauté internationale reste le fruit d'intenses tractations menées au sein du Conseil de sécurité. Cependant, étant une des conséquences de l'usage souverain du droit de *veto*, l'on va assister de plus en plus à la sélection de ces interventions militaires qui restent, bien entendu, tributaires du bon vouloir des grandes puissances, Membres permanents du Conseil de sécurité.

Ainsi, force est de constater que, le Conseil de sécurité n'agit que si les intérêts propres ou encore les alliances stratégiques de ses Membres permanents sont en jeu. À ce propos, DEFARGES affirmait que : « *Le Conseil de sécurité, qui pourrait être l'enceinte de la mise en œuvre du droit d'ingérence (responsabilité de protéger), rassemble des États avec leurs intérêts propres de puissance ; toute décision du Conseil est un compromis entre ces intérêts et reflète plus ou moins l'équilibre politique du moment* »[744]. En effet, le Conseil de sécurité n'hésite pas à autoriser une intervention militaire, à l'instar du cas libyen (**A**) en 2011, si celle-ci peut se justifier conformément à la Charte et surtout si elle ne fait pas obstacle aux intérêts des Membres permanents du Conseil.

De ce fait, on peut donc tirer la conclusion qu'a contrario, lorsqu'une intervention militaire sur un territoire donné mettra en péril les intérêts d'un Membre permanent, le Conseil de sécurité se trouvera toujours confronté au veto de ce Membre, quelle que soit la démonstration faite d'un constat de violations flagrantes des droits de l'Homme. Il en va pour preuve, les situations de violations flagrantes et massives des droits de l'Homme qui sont aussi constitutives de menaces à la paix et à la sécurité internationales comme ce fut le cas au Kosovo, le cas du génocide rwandais, aussi des violences postélectorales en Côte d'Ivoire, la révolution libyenne, la crise au Darfour, le conflit soudanais, ou encore la guerre civile en Syrie.

Le constat est clair : toutes ces crises ont mis en lumière l'écart qui existe entre la nécessité d'agir rapidement pour endiguer les massacres et la lenteur inévitable de l'action internationale causée par la menace, voire l'utilisation du *veto* comme l'illustre ci-bien la situation en Syrie (**B**). Ainsi, même s'il est le garant de l'existence et de la pérennité du système onusien[745], le *veto* limite l'action du Conseil de sécurité.

---

744 Philippe Moreau DEFARGES, *L'ordre mondial,* Paris, Armand Colin, 2e édition, 1998, p. 168.
745 SUR, Serge, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *op.cit.*

A. L'intervention militaire légale décidée en Libye

Comme le soulignait ROLIN-JACQUEMYNS Gustave, « lorsqu'un gouvernement (…) viole les droits de l'humanité, par des excès de cruauté et d'injustice qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation », et que cette violation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, « le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectables que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des États, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité ou de la société humaine qui ne doit pas être outragé »[746]. En d'autres termes, certes, le principe de souveraineté des États implique la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État — il revient à chaque État de protéger sa population —, mais en cas de carence constatée de l'État concerné, la communauté internationale peut prendre la relève de cette responsabilité et assurer la protection de la population concernée. Et dans les cas les plus graves, une « responsabilité de protéger » de la communauté internationale allant jusqu'à une intervention militaire coercitive, décidée par le Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte peut être évoquée.

Héritière du « droit d'ingérence humanitaire », la notion de « responsabilité de protéger »[747] — notion sur laquelle l'on reviendra dans nos développements ultérieurs — a réellement été mise en pratique pour la première fois à travers les résolutions 1970[748] et 1973[749] du Conseil de sécurité légitimant l'intervention militaire en Libye. En effet, comment en est-on arrivé à l'adoption d'une résolution permettant l'usage de la force en Libye alors que les Membres permanents du Conseil de sécurité ont depuis un certain temps pour habitude d'opposer chacun

---

746 Gustave ROLIN-JACQUEMYNS, « Note sur la théorie du droit d'intervention », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, *RDILC* 8, 1876, p.673-682.

747 Le concept de « Responsabilité de protéger » (R2P), héritier du « droit d'ingérence humanitaire », proposé par Bernard KOUCHNER alors secrétaire d'État à l'action humanitaire et par le juriste Mario BETTATI dans les années 1990, est l'aboutissement des travaux de la CIISE, mis en place à l'initiative du Gouvernement canadien et qui a rendu son rapport en septembre 2001. Voir le Rapport de la CIISE sur *La Responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001 [en ligne], disponible sur http://idllbnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/17566/6/IDL-17566.pdf, page consultée le 10 avril 2016. Certaines des propositions du rapport ont été reprises par la Résolution A/RES/60/1 de l'AG des Nations Unies au sommet mondial de 2005.

748 Cf. la résolution *S/RES/1970 (2011)*, « Paix et sécurité en Afrique », du 26 février 2011.

749 Cf. la résolution *S/RES/1973 (2011)*, « La situation en Jamahiriya arabe libyenne », du 17 mars 2011.

…/…

son tour son *veto*, surtout lorsqu'il s'agit de l'adoption d'une résolution autorisant le recours à la force ?

1. Les faits de la situation en Libye

Pour comprendre l'absence de l'exercice du droit de *veto* par l'un quelconque des Membres permanents du Conseil en ce qui concerne la Libye, un bref rappel des faits concernant la situation s'avère nécessaire. En effet, il ressort des faits de l'espèce que c'est en s'inspirant des révoltes tunisiennes et égyptiennes, révoltes dites du « printemps arabe »[750] et fortement réprimées par le régime du colonel Mouammar KADHAFI que des manifestations pacifiques se sont tenues dans plusieurs villes libyennes. Partie donc principalement de l'Est du pays, autour de Benghazi, la révolte s'est propagée vers l'Ouest et s'est manifestée par des mouvements de protestations réclamant plus de libertés et de démocratie, un meilleur respect des droits de l'Homme, une meilleure répartition des richesses ainsi que l'arrêt de la corruption au sein de l'État et de ses institutions. Plus tard, on notera une brutalité des opérations militaires menées par les troupes du colonel KADHAFI contre les villes et les manifestants. Cette répression faisait état de milliers de morts par les médias internationaux[751] ; ce qui avait provoqué l'émotion de la communauté internationale et de fait, suscité la dénonciation des attaques contre la population civile par les pays européens, les États-Unis, l'Union africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et la Ligue arabe qui réclamait une intervention internationale destinée à protéger les populations civiles menacées.

2. La saisine du Conseil de sécurité

Alors saisi concernant la situation en Libye, le Conseil de sécurité adopta essentiellement deux résolutions. Une première résolution[752], la 1970 (2011) en date du 26 février 2011 dans

---

750 Il s'agit de mouvements révolutionnaires nationaux, prodémocratiques, observés en pays arabes, notamment en Tunisie et en Égypte, à partir de décembre 2010.

751 Selon le discours de Mr Abdurrahman Mohamed SHALGHAM, représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, procès-verbal S/PV.6490 du Conseil de sécurité en date du 25 février 2011 ; voir également la déclaration de M. Luis MORENO-OCAMPO, Procureur de la Cour pénale internationale entre le 16 juin 2003 et le 16 juin 2012, devant le Conseil de sécurité, S/PV.6528 du 4 mai 2011.

752 Cette première résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité après avoir été saisie par une lettre datée du 26 février 2011 adressée à son Président par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

…/…

laquelle, en « regrettant vivement les violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme »[753], le Conseil de sécurité demandait qu'il soit mis fin à la violence dans la région. Par la même résolution, il a imposé une série de sanctions internationales (embargo sur les armes ainsi que gel des avoirs et interdiction de voyager) pour KADHAFI et ses proches et a décidé de renvoyer la situation à la Cour pénale internationale.

Par la suite, le 17 mars 2011, le Conseil de sécurité adopta la seconde résolution, la résolution 1973 (2011) qui a tout changé. En effet, aux termes de cette résolution, en *Déplorant que les autorités libyennes ne respectent pas la résolution 1970 (2011)* » et en « *Constatant que la situation en Jamahiriya arabe libyenne reste une menace pour la paix et la sécurité internationales*, le Conseil de sécurité « 4. Autorise les États Membres (…), à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, … »[754]. L'interprétation qui y ressort est bien claire. Tout comme l'écrit Vincent MATALON, le Conseil de sécurité accordait aux États l'autorisation de pouvoir neutraliser certains sites militaires stratégiquement importants pour le régime libyen, comme l'aéroport militaire de Syrte. Et dans le cas où l'armée au sol continuerait à avancer, des frappes ciblées pourraient avoir lieu dans des casernes, voire directement sur les blindés dont dispose Kadhafi[755].

En effet, la résolution 1973 (2011) est une résolution extraordinaire, en ce sens qu'aucun Membre permanent du Conseil de sécurité n'a opposé son *veto* lors de son adoption. Axée sur la protection des populations civiles, cette résolution qui a ouvert la voie à des frappes aériennes en Libye a fait un consensus parmi les grandes puissances. Elle a été adoptée avec dix voix pour

---

753 Cf. le 2ème paragraphe du préambule de la résolution S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, disponible [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/1970(2011).

754 Cf. la résolution S/RES/1973 (2011), « La situation en Jamahiriya arabe libyenne », du 17 mars 2011, paragraphe 4, disponible [En ligne] ; V. également sur le site du journal *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/le-texte-de-la-resolution-sur-le-libye_1494976_3212.html, consulté le 10 octobre 2017.

755 Cf. l'article de Vincent MATALON, « *Libye : l'intervention militaire en questions* », *Le Monde.fr*, article du 18 mars 2011, consulté le 10 octobre 2017 [En ligne], http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/libye-l-intervention-militaire-en-questions_1494988_3212.html. En plus, selon lui, *ce qui concerne la zone d'exclusion aérienne, longtemps débattue, et qui a finalement été intégrée à la résolution, la disposition y afférent revient à interdire le survol aérien du pays. Les avions voulant quitter le territoire libyen devraient demander l'autorisation avant de décoller. Sans autorisation, ils seraient alors considérés comme des avions ennemis et pourraient être abattus. Pour la Grande-Bretagne et la France, rejointes par les États-Unis, il était par ailleurs primordial que l'intervention militaire ne soit pas perçue comme une action de l'Occident dans un pays arabe. Les États arabes ont donc été encouragés à prendre part à l'offensive.*

…/…

sur les quinze Membres du Conseil de sécurité, et cinq abstentions[756] parmi lesquelles la Chine et la Russie. Pour rappel, l'abstention ne vaut pas la négation, par conséquent, il ne fait aucun doute que chaque Membre permanent du Conseil a consenti d'une manière ou d'une autre à l'adoption de la résolution 1973 (2011). Ceci renforce la thèse selon laquelle les interventions militaires au sein de l'ONU sont consciemment choisies par les Membres permanents du Conseil de sécurité.

D'ailleurs, après l'adoption de la résolution 1973, les premières frappes de l'opération internationale baptisée « Aube de l'Odyssée »[757] ne se firent pas attendre et intervinrent dès le 19 mars 2011. Aussi, à partir du 31 mars, la coalition était-elle conduite par l'OTAN[758]. Par la suite, un Conseil national de transition (CNT) rassemblant les forces d'opposition à KADHAFI fut reconnu d'abord par la France puis par de nombreux autres pays comme étant le représentant légitime du peuple libyen. Le 27 juin 2011, la Cour pénale internationale délivra un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité à l'encontre du colonel Mouammar KADHAFI, son fils Saïf Al-Islam et le chef des services de renseignements libyens, Abdallah Al-SENOUSSI. Le 20 août enfin, une offensive fut lancée sur Tripoli par les rebelles libyens avec l'appui aérien de l'OTAN afin d'obtenir la capitulation de Mouammar KADHAFI et le 21 août, des insurgés parviennent à prendre la principale base de la brigade Khamis, puis à entrer dans la capitale. Le 20 octobre 2011, les combattants du CNT ont mis fin à la résistance à Syrte après deux mois de siège et Mouammar KADHAFI va mourir des suites de ses blessures après des frappes aériennes de l'OTAN sur son convoi qui tentait de fuir Syrte.

En effet, pour beaucoup d'auteurs, cette intervention en Libye reste particulière parce que la résolution 1973 (2011) est la première matérialisation de la « responsabilité de protéger ». Vraisemblablement, c'était la première fois que le Conseil de sécurité autorisait une intervention

---

756 À savoir la Russie, la Chine, l'Inde, le Brésil, l'Afrique du Sud et l'Allemagne.

757 Pour information, et aux termes de l'article de Grégoire FLEUROT, *« d'où viennent les noms des opérations militaires ? »,* mis à jour le 12.01.2013, il appartient au Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) qui dépend de l'État-major des armées en France de décider des noms donnés aux opérations. Le premier critère dans le choix de ces noms d'opérations reste la neutralité dans le but de ne véhiculer aucune symbolique significative et pour montrer qu'il s'agit bien d'une planification militaire réfléchie et non d'une guerre idéologique. Ensuite le CPCO s'assure même que le nom donné n'ait aucune connotation négative dans le pays ou la région concernée avant de l'adopter. L'article a été consulté le 22 janvier 2018 [En ligne], http://www.slate.fr/story/10957/grand-proph%C3%A8te-operations-militaires-desert-storm.

758 Les premières frappes de l'opération internationale interviennent le 19 mars 2011 avec les forces françaises en première position. La coalition internationale conduite par l'OTAN pour la mise en place de la zone d'exclusion aérienne est formée par les États-Unis, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Émirats arabes unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Jordanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Qatar, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. Elle permet à la rébellion libyenne de se consolider dans l'est du pays puis d'affronter les forces loyalistes dans d'autres parties du territoire.

armée sur cette base et assumée par la communauté internationale. La légalité de cette intervention armée ne souffrait d'aucun doute, car celle-ci a été avalisée par le Conseil de sécurité qui a donné l'autorisation à la coalition d'États bénéficiaires, de *prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne* ; ce qui signifie en langage diplomatique, d'engager des actions militaires au besoin.

Cependant, initialement prévue pour être exclusivement aérienne ou navale et uniquement motivée par des exigences humanitaires, cette double exigence que comportait la résolution 1973 a été outrepassée. En effet, au lieu de se limiter à la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne, comme mentionnée dans la résolution, les États coalisés ont fini par engager des hélicoptères de guerre pour se rapprocher du sol libyen et les forces de l'OTAN se sont davantage appliquées à assister militairement les insurgés qu'à protéger les civils.

Finalement, la résolution 1973 (2011) qui était perçue comme une avancée majeure dans le fonctionnement du Conseil de sécurité à cause du non-usage de leur *veto* respectif par la Chine et la Russie reste encore aujourd'hui très critiquée du fait de son interprétation largement extensible. Et les retombées du cas libyen sont assez perceptibles.

B. L'inaction blâmable des Nations Unies en Syrie

Déjà en 2014, l'Observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH), une organisation installée au Royaume-Uni qui s'appuie sur un vaste réseau de militants et de sources médicales et militaires, faisait remarquer par rapport à la situation en Syrie que depuis le déclenchement du conflit syrien en mars 2011, plus de 150 000 personnes ont été tuées[759]. Aussi, selon l'ONU,

---

759 Selon les chiffres de l'observatoire syrien des droits de l'Homme (OSDH) dans son article « Syrie : un bilan de "150 000 morts" depuis trois ans », du 1er avril 2014, consulté le 10 octobre 2017, sur *Le Monde.fr* [En ligne], http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/01/150-000-morts-en-syrie-depuis-trois ans_4393599_3218.html#4apbAHe3jx7Q4HQX.99. En effet, l'OSDH parle de 150 344 morts, dont 51 212 civils, parmi lesquels 7 985 enfants. Il estime que les violences ont tué 37 781 combattants de l'opposition, dont des djihadistes du Front Al-Nosra et de l'État islamique en Iraq et au Levant. En face, 58 480 membres des forces du régime ont trouvé la mort, dont 35 000 soldats et 364 combattants du mouvement chiite du Hezbollah. L'organisation a aussi enregistré la mort de 2 871 personnes dont l'identité n'a pu être établie. Selon le CICR, on a plus d'un demi-million de blessés. L'OSDH évoque aussi 17 000 disparus et des *« dizaines de milliers »* de détenus dans les prisons du régime, où des ONG font état de tortures et d'exécutions sommaires.

…/…

avec plus de 310 000 morts, des centaines de milliers de blessés et douze millions de réfugiés et déplacés[760], le conflit en Syrie[761] a fait plus de victimes civiles que la révolution libyenne.

Pourtant, la question qui s'est toujours posée est celle de savoir pourquoi les Nations Unies ne sont pas intervenues militairement en Syrie, bien qu'on en soit déjà à 2,5 millions de réfugiés (sur 22 millions d'habitants) forcés de fuir vers l'étranger[762]. Cette question trouve sa réponse d'une part dans le blocage du Conseil de sécurité provoqué par les *vetos* sino-russe, et d'autre part dans l'antécédent libyen. Effectivement, aujourd'hui, l'inertie de la communauté internationale devant la situation syrienne résulte directement de l'extrapolation de l'intervention militaire en Libye.

1. Le contexte général du conflit syrien, un conflit mondialisé

En cours depuis mars 2011, et analogiquement à la libyenne, la crise syrienne a commencé dans le contexte des révolutions du « Printemps arabe » par des manifestations majoritairement pacifiques entre le gouvernement autoritaire du régime du président Bachar El-ASSAD et des manifestants réclamant plus de démocratie et de liberté. Cependant, réprimé brutalement par le régime en place dans tout le pays, ce mouvement de contestation s'est transformé peu à peu en une rébellion armée. Et, six ans après le début du conflit, tout comme l'ont fait remarquer plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme à travers les chiffres des victimes, Jabeur FATHALLY[763], professeur à l'Université d'Ottawa disait, lors d'un entretien concernant

---

760 Chiffre selon l'article de Paul KHALIFEH, « En Syrie, quatre guerres dans un conflit », après entretien avec le correspond de RFI à Beyrouth, article publié le 3 février 2017 et consulté le 13 octobre 2017 [En ligne], http://www.rfi.fr/hebdo/20170203-syrie-guerre-etat-islamique-russie-turquie-assad-alep-islamistes-kurdes-assad-hezboll.

761 En effet, tout a commencé en février 2011 dans la ville de Deraa, située au sud de la capitale Damas. Dans la foulée du Printemps arabe, des manifestants réclament la libération de 15 adolescents, emprisonnés pour avoir écrit des graffitis contre le régime de Bachar AL-ASSAD. Le 15 mars, les protestations s'étendent au reste du pays. La répression est rapide et musclée. Trois jours plus tard, il y a des morts. Ce qui avait commencé comme des protestations pacifiques se transforme très vite en conflit armé.

762 Estimation selon les médias en date de juin 2016. En effet, tenant compte de ces chiffres, il ne fait plus de doute que les Syriens sont en train de devenir la plus importante population de réfugiés du monde, devant les Afghans.

763 Spécialiste de droit comparé, de législations arabo-musulmanes et de droit international humanitaire, Jabeur FATHALLY est cofondateur et chercheur principal du Groupe de recherche sur les systèmes juridiques dans le monde (JuriGlobe [En ligne], www.juriglobe.ca) dont les travaux sont utilisés dans la majorité des universités américaines et européennes. Il s'intéresse aux questions liées au droit des conflits armés, au terrorisme international, ainsi qu'à l'étude des corrélations entre les différents systèmes de droit.

…/…

la crise syrienne, qu'il s'agit là de l'« une des grandes crises humanitaires des XXe et XXIe siècles qui ramène la Syrie 100 ans en arrière. Et que la tâche de reconstruction va être colossale »[764].

En effet, au-delà de la dimension humanitaire qui doit être prise en compte, la crise syrienne s'est complexifiée avec l'implication directe des Membres permanents du Conseil de sécurité qui n'hésitent pas à utiliser constamment leur droit de *veto*. Très concrètement, il s'agit de la Chine et de la Russie qui s'opposent à toute idée d'intervention militaire en Syrie. Et ceci en raison d'alliances passées[765]. Ainsi, s'affrontant par partenaires interposés, il ne fait aucun doute dans le cas syrien que si la Russie soutient la Syrie, c'est tout simplement contre les États-Unis, puisque comme toujours et pendant longtemps, le bloc Est s'est opposé à celui de l'Ouest.

D'ailleurs, très concrètement, dans la crise syrienne selon les sources des Nations Unies[766] en date du 12 avril 2017, depuis le début du conflit syrien en 2011, on a décompté en 2017, huit (8) *vetos* pour la Russie et six (6) pour la Chine à l'encontre de toutes propositions de résolution concernant une intervention militaire en Syrie. Au 10 avril 2018, on en était à deux de plus pour la Russie, c'est-à-dire à 12[767] *veto*. L'explication qui en est donnée par les pays contestataires est que la précédente intervention autorisée en Libye et qui avait pour but d'empêcher par la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne, le régime en place d'exercer une répression de masse

---

764 Propos recueillis par Jean-Christophe LAURENCE, pour le Journal *La Presse*, publié le 15 mars 2014, [En ligne], http://www.lapresse.ca/international/dossiers/crise-dans-le-monde-arabe/guerre-civile-en-syrie/201403/15/01-4747995-le-ba-ba-du-conflit-syrien.php et consulté le 2 octobre 2017.

765 Effectivement, depuis 1979, la Syrie et l'Iran ont une alliance stratégique. La Russie étant amie de l'Iran, c'est donc normal que cette dernière appuie la Syrie, puisque la Syrie au nom d'une vieille alliance stratégique impliquant des contrats d'armements, donne à la Russie un accès à la base navale de Tartous qui est ouvert sur la Méditerranée. Par conséquent, alliée de la Syrie, il coule de source que la Russie s'oppose à toute intervention militaire contre son « protégé ».

766 Cf. La couverture des réunions et communiqué de presse, à propos de, « Conseil de sécurité : *veto* russe au projet de résolution sur la Syrie et le lancement d'une enquête après l'attaque à l'arme chimique de Khan Cheikhoun », Conseil de sécurité, CS/12791, du 12 avril 2017, à la 7922ème séance, [En ligne] https://www.un.org/press/fr/2017/cs12791.doc.htm, consulté le 10 octobre 2017.

767 Selon le journal *Le point*, [En ligne], https://www.lepoint.fr/monde/syrie-veto-russe-a-l-onu-a-un-projet-de-resolution-americain-10-04-2018-2209669_24.php. La Russie a opposé son *veto* ce mardi 10 avril 2018 au Conseil de sécurité à un projet de résolution américain prévoyant de créer un mécanisme d'enquête sur le recours aux armes chimiques en Syrie après les attaques du 7 avril à Douma. Le projet de texte américain – approuvé par douze voix, deux contre (Russie et Bolivie) et une abstention (Chine) – proposait la création pour un an d'un nouveau « mécanisme d'enquête indépendant des Nations unies » (Unimi) sur le recours aux armes chimiques en Syrie.

…/…

sur la population, a conduit dans sa mise en œuvre à des débordements[768] qui ont entaché la mission de certaines irrégularités[769]. Ce qui a plongé la Libye dans la situation d'instabilité qu'on lui connait encore aujourd'hui. En effet, concernant la Libye, l'on a pu difficilement nier l'objectif inavoué des États coalisés qui, au-delà de la « *responsabilité de protéger »,* avaient voulu « un aspect de légitimation juridique dans le dessein de s'ingérer dans les affaires intérieures libyennes »[770].

Cependant, le constat est clair, une intervention militaire en Syrie est indispensable. Mais, comment contourner les *vetos* sino-russe ?

2. L'impact du conflit syrien : la guerre des résolutions

Depuis le début du conflit syrien, le 15 mars 2011, l'ONU a multiplié les projets de résolutions devant le Conseil de sécurité, pour des résultats très aléatoires. En effet, après plusieurs échecs des projets de résolutions concernant la situation en Syrie, en avril 2012, une première résolution, la résolution 2042 fut adoptée et appelée « plan ANNAN », car proposée par l'ancien Secrétaire général Kofi ANNAN, émissaire des Nations Unies et de la Ligue Arabe.

---

768 En effet, les présidents de la république de l'époque, Barack OBAMA (États-Unis), Nicolas SARKOZY (France) et le premier ministre britannique David CAMERON, en dépit du fait qu'ils soutenaient que l'opération *« Protecteur Unifié »* n'avait pas pour but de renverser le régime de KADHAFI, avaient tout de même conditionné l'arrêt des violences au départ de KADHAFI. Ce qui implique qu'implicitement ils visaient la déchéance de KADHAFI.

769 Ces irrégularités, de nature juridique, se manifestent par le non-respect du mandat donné par le Conseil de sécurité. Nous rapportons ici des observations reconnues par la majorité d'observateurs à savoir l'intervention au sol, la fourniture de matériels militaires aux rebelles, le non-respect du droit humanitaire par les forces de l'OTAN. « Dans le cas de la Libye, le Conseil a décidé d'autoriser l'usage de la force une fois que la plupart de ses membres sont arrivés à la conclusion que les moyens pacifiques mis en œuvre s'étaient révélés insuffisants. Certains États membres ont néanmoins soutenu que l'on n'avait pas laissé suffisamment de temps aux mesures non coercitives pour donner des résultats. D'autres ont fait valoir que ceux qui ont mis en œuvre la résolution 1973 (2011) du Conseil avaient outrepassé le mandat qui leur avait été confié. Quel que soit le bien-fondé de ces arguments, il convient que la communauté internationale tire les leçons de ces expériences et que les préoccupations exprimées par les États membres soient prises en considération à l'avenir. Le Conseil de sécurité, auquel la Charte laisse une grande latitude pour décider de la meilleure voie à suivre, doit continuer de répondre avec souplesse aux situations où les populations doivent être protégées contre les crimes et violations relevant de la responsabilité de protéger », cf. le Rapport du Secrétaire général sur « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive »* (A/66/874-S/2012/578), 2012, § 54 et 55. ; cf. également la déclaration de M. CHURKIN, représentant de la Russie au Conseil de sécurité, sur le respect du mandat de la résolution 1973, S/PV.6528 du 4 mai 2011.

770 Marc- Antoine JASSON, « L'intervention de l'OTAN en Libye : "responsabilité de protéger" ou ingérence ? », *IRIS*, 18 octobre 2011 [en ligne], http://aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/2011-10-18-r2p-et-libye.pdf, consulté le 10 juin 2017.

…/…

Cette résolution comportait six[771] points essentiels. Par la suite, une autre résolution, la résolution 2043 (2012) fut mise en place avec pour but de surveiller à la cessation des violences en Syrie. Malgré ces efforts, rien n'y est fait et le conflit syrien s'est au contraire intensifié.

Ainsi, à partir de mars 2013, des « preuves solides »[772] de l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit syrien avaient permis de mettre le gouvernement syrien et l'opposition dos à dos. Ils s'accusaient mutuellement de l'emploi de ces armes. Mais le 20 mars, Damas qui avait connu plusieurs centaines de morts à Ghouta[773] dans ses faubourgs, avait déposé une requête officielle pour une enquête de l'ONU. Mais les autorités syriennes avaient refusé cette semaine-là, l'accès à leur territoire aux membres de la mission des Nations Unies. De ce fait, et face à de vives protestations et des menaces d'intervention militaire internationale en Syrie, la Russie vota en faveur du projet de résolution qui est devenu la résolution 2118.

Dès lors, adoptée en septembre 2013, la résolution 2118 ordonnait la destruction de l'arsenal chimique syrien et aussi la coopération du gouvernement et des forces armées avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Plus tard, la résolution 2235 (2015) du 7 août 2015 va autoriser l'ouverture d'une structure d'enquête en Syrie, consacrée à l'examen du recours aux armes chimiques.

---

771 Il s'agit du dialogue politique, la fin de la violence, l'acheminement de l'aide humanitaire, la fin des détentions arbitraires, la liberté pour les journalistes et la liberté pour les Syriens.

772 « *Nous avons des preuves solides* » de l'utilisation d'armes chimiques, a affirmé jeudi devant des journalistes un diplomate occidental, [En ligne], https://www.lepoint.fr/monde/des-preuves-solides-de-l-utilisation-d-armes-chimiques-en-syrie-12-04-2013-1654116_24.php; en effet selon BFM, *Un échantillon de terre prélevé dans une zone proche de Damas et sorti clandestinement du pays vers le Royaume-Uni a apporté la preuve qu'« un certain type d'arme chimique avait été utilisé, ont indiqué des sources du ministère de la Défense citées par le quotidien britannique,* [En ligne], https://www.bfmtv.com/international/syrie-armes-chimiques-auraient-ete-utilisees-conflit-491846.html, article consulté le 20 janvier 2015.

773 La Ghouta désigne généralement en langue arabe des terres cultivées qui entourent la ville de Damas (en Syrie) et qui constituent une oasis dans le désert de Syrie. Mais en l'espèce, lorsqu'on parle de la Ghouta, on fait allusion au « massacre de la Ghouta » qui est un bombardement à l'arme chimique au gaz sarin qui s'est produit le 21 août 2013 pendant la guerre civile syrienne. Ce bombardement a frappé plusieurs villes et quartiers à l'est et au sud de Damas dans l'ancienne oasis de la Ghouta tenue par l'Armée syrienne libre. L'attaque a fait entre plusieurs centaines et près de 2 000 morts selon différentes estimations, la grande majorité des victimes étant des civils. Il s'agit de l'attaque chimique la plus meurtrière depuis le massacre de Halabja et la deuxième bataille d'al-Faw mené par l'armée irakienne en 1988. À cette époque, la Syrie n'était pas signataire de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques. De ce fait, les deux camps — loyalistes et rebelles — se rejetèrent mutuellement la responsabilité des bombardements. Si la Russie, l'Iran et le régime syrien incriminent l'opposition, les États-Unis, la France, Israël, le Royaume-Uni, la Turquie, l'Allemagne, le Canada, l'Australie, le Japon, la Corée du Sud, l'Espagne, l'Italie, la Ligue arabe et l'ONG Human Rights Watch incriminent quant à eux l'armée régulière.

…/…

Cependant, l'impact de toutes ces résolutions n'a été que minime sur le terrain. En effet, les différentes résolutions ci-dessus mentionnées et qui ont été votées sans *veto* aucun, ne prévoyaient aucune sanction en cas de leur non-application. De plus, ces résolutions se contentaient d'une condamnation morale des crimes perpétrés par le régime et par les groupes armés présents.

En effet contrairement aux résolutions précédentes, les résolutions les plus contraignantes, proposées au Conseil de sécurité de l'ONU, ont été toutes rejetées. Assurément, en sept ans de guerre, *la Russie a toujours protégé son allié syrien des pressions occidentales en opposant plus de dix fois son veto au Conseil de sécurité*[774]*, suivie à six reprises par la Chine.* Pour preuve, juste quelques mois après le début du conflit en octobre 2011, un premier texte avait été proposé par la France, l'Allemagne, et le Royaume-Uni. Le texte en question condamnait le régime syrien et la répression sanglante des manifestations en proposant des *« mesures ciblées »* au lieu de sanctions, en cas de poursuite de la politique répressive du régime. Mais la Russie et la Chine bloquèrent le projet de résolution. Neuf pays avaient voté pour et quatre se sont abstenus.

Face à l'intensification du conflit syrien, en février 2012, les Occidentaux ont soumis au vote du Conseil un autre projet de résolution qui demandait le départ du président syrien, Bachar El–ASSAD. En plus, ce projet exprimait le « soutien sans réserve » du Conseil au plan de la Ligue arabe pour parvenir à une transition démocratique et dénonçait les « violations flagrantes et généralisées » des droits de l'Homme par le régime. Cependant, pour une seconde fois, la Chine et la Russie ont posé leur *veto* bien que le texte en question ait été calqué sur le plan de sortie de

774 Entre le début du conflit en Syrie et maintenant (janvier 2019), la Russie a placé douze *vetos* au Conseil de sécurité (selon le journal *Le point*, [En ligne], https://www.lepoint.fr/monde/syrie-veto-russe-a-l-onu-a-un-projet-de-resolution-americain-10-04-2018-2209669_24.php). En effet, la Russie s'oppose à toute résolution ou sanction contre la Syrie, et ce pour plusieurs raisons : d'abord pour des raisons stratégiques (puisqu'elle tient à conserver son unique base navale à Tartous, qui accueille en permanence des navires de la flotte militaire russe) ; ensuite pour des raisons intérieures (car la Russie craint de voir le Printemps arabe faire tache d'huile en Russie) ; également pour des raisons de principes (car la Russie est traditionnellement opposée à tout droit d'ingérence, sa ligne est de s'opposer à toute intervention militaire étrangère qui viserait à renverser un régime au pouvoir, même pour des raisons humanitaires) ; ou encore enfin pour des raisons d'intérêts (puisque la Russie est notamment le premier fournisseur d'armes de la Syrie, 75 % des armes syriennes viennent de Russie). Les Russes redoutent plus dans l'ensemble une perte de débouchés commerciaux en Syrie, ce pays étant en 2011 leur quatrième marché le plus lucratif avec 700 millions de dollars de vente.

…/…

crise proposé par la Ligue arabe[775]. En juillet 2012, un autre projet de résolution[776] portant sur le durcissement des sanctions à l'égard du régime syrien en cas de poursuite de l'utilisation d'armes lourdes contre l'opposition et la prolongation de la mission des observateurs déployés avait également été rejeté par Moscou et Pékin ; la Russie à travers son ambassadeur Vitali TCHOURKINE maintenait le fait que voter cette résolution aurait ouvert « la voie » à une intervention militaire en Syrie surtout qu'il considérait cette résolution comme un soutien à l'opposition qu'elle qualifiait de « terroriste ».

Par ailleurs, en mai 2014, par rapport à ses nombreux vetos, la communauté internationale opta pour l'aide à la population civile syrienne par le biais du levier juridique[777]. Ainsi, un projet de résolution à l'initiative française (coparrainé par une soixantaine de pays) prévoyant la saisine de la Cour pénale internationale des crimes commis par les deux camps a été proposé. Mais malheureusement, il fut de nouveau rejeté par la Chine et la Russie.

En octobre 2016, la France et la Russie se sont affrontées[778] sur les moyens pour parvenir à un cessez-le-feu et le *veto* russe a encore une fois eu raison des propositions occidentales pour la pacification du conflit. D'un autre côté, une contre-proposition russe fut aussi rejetée par neuf Membres du Conseil de sécurité, dont la France, les États-Unis et le Royaume-Uni. La Chine, qui jusque-là s'alignait sur la position russe, s'était cette fois-ci abstenue. Plus tard en décembre 2016, l'Espagne, l'Égypte et la Nouvelle-Zélande proposèrent un texte par rapport à une trêve de sept jours à Alep. Ledit texte spécifiait que *toutes les parties au conflit syrien mettent fin à toutes leurs attaques dans la ville d'Alep,* et prévoyait *de répondre aux besoins humanitaires urgents*[779] en

---

775 Les 13 autres ont voté en faveur du texte. Le *veto* provoque l'indignation dans le monde arabe, en Occident et au sein de l'opposition, d'autant plus qu'il intervient quelques heures après un bombardement à Homs (centre) ayant fait plus de 230 morts selon l'opposition.

776 La résolution a recueilli 11 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

777 La saisie de la CPI devait concerner les crimes de guerre perpétrés par l'ensemble des acteurs, de quoi satisfaire la Russie qui appelait depuis le début du conflit à considérer le régime de Bachar AL-ASSAD et l'opposition de la même manière.

778 La proposition française préconisait la fin des raids et la proposition russe réclamait une cessation des hostilités sans évoquer les bombardements. Et pour cause, l'aviation russe était engagée auprès du pouvoir syrien depuis le 30 septembre 2015.

779 [En ligne], http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/12/05/syrie-veto-de-moscou-et-pekin-a-une-resolution-de-l-onu-demandant-une-treve-a-alep_5043852_3218.html, page consultée le 10 octobre 2017. En effet, depuis le 15 novembre 2016, les quartiers rebelles subissaient les bombardements les plus violents depuis deux ans, à coups de barils d'explosifs, d'obus et de roquettes.

…/…

laissant entrer les secours dans les zones assiégées. Mais comme toujours, les Russes et les Chinois ont posé leur *veto* contre le texte en question[780].

En février 2017, un autre projet de résolution[781] présenté par la France, les États-Unis et le Royaume-Uni, et qui prévoyait des sanctions contre onze responsables syriens, principalement des chefs militaires, et dix organismes, tous en lien avec l'utilisation d'armes chimiques en Syrie à trois reprises en 2014 et 2015, n'a pas pu être adopté à cause des *vetos* sino-russe. Le 12 avril 2017, les Russes ont, une nouvelle fois, bloqué une action de l'ONU contre le régime syrien, en opposant leur *veto* à un projet de résolution du Conseil de sécurité. En effet, ledit projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni réclamaient une enquête internationale sur cette attaque chimique présumée du 4 avril en Syrie et demandaient également la coopération du gouvernement syrien à l'enquête[782]. Mais une fois encore, et sans surprise, la Russie a choisi de protéger son allié syrien des pressions occidentales et a ainsi opposé son *veto* à l'adoption du texte présenté en le qualifiant d'« inacceptable » en l'état. La Chine, qui a opposé son *veto* à six précédentes résolutions sur la Syrie depuis le début du conflit, s'est cette fois abstenue, comme l'Éthiopie et le Kazakhstan. Dix pays ont voté en faveur du texte, contrairement à la Russie et la Bolivie qui ont voté contre.

En six ans de guerre, comme on a pu le constater, la Russie a opposé au moins huit fois son *veto* au Conseil de sécurité pour protéger son allié syrien, suivie à six reprises par la Chine[783]. Cette situation entraine sans aucun doute l'affaiblissement des pouvoirs du Conseil de sécurité.

---

780 Cependant, la faiblesse des forces rebelles au moment de la proposition a poussé les Russes à refuser la résolution pour des raisons militaires stratégiques.

781 Ce projet de résolution, présenté par le Royaume-Uni, la France et les États-Unis a reçu neuf voix pour et trois contre (celles de la Chine, de la Russie et de la Bolivie).

782 Les puissances occidentales estiment qu'il s'agit d'une attaque au gaz sarin et qu'elle est imputable aux forces du président Bachar AL- ASSAD, ce que Damas dément.

783 [En ligne], https://www.ouest-france.fr/europe/russie/la-russie-met-son-8e-veto-une-resolution-de-l-onu-sur-la-syrie-4924837, page consultée le 10 octobre 2017.

Paragraphe II : L'affaiblissement des pouvoirs du Conseil de sécurité

La guerre en Syrie a relancé le débat sur la difficulté de pouvoir arriver à une unanimité au sein du Conseil de sécurité. En effet, comme il a été constaté dans les exposés précédents, depuis le début du conflit en Syrie, plusieurs projets de résolution n'ont pu aboutir à cause des *vetos* sino-russe. Cependant, conscient de l'existence de violations massives des droits de l'Homme dans la région, la question qui revient sans cesse est celle de savoir pourquoi l'Organisation reste cantonnée à un rôle d'observateur impuissant (**B**) ?

Assurément, le bilan est sans appel. La situation actuelle en Syrie demande une intervention militaire qui soit autorisée par le Conseil de sécurité. Pourtant, après huit ans de guerre, le Conseil de sécurité reste toujours inopérant. Fort de ce constat, certaines grandes puissances à l'instar des États-Unis tentent de se substituer à l'Organisation elle-même. En effet, la lenteur de l'ONU à agir en de pareilles circonstances apparaît comme son principal handicap. Dès lors, pour pallier ces situations, et dans le but d'éviter de laisser se perpétrer des crimes de guerre, on a vu se renforcer au sein même de l'Organisation, un certain unilatéralisme (**A**).

A. Renforcement de l'unilatéralisme au sein de l'ONU

Il ressort des exposés ci-dessus que le *veto* est un mécanisme qui conduit à s'opposer à une intervention militaire dans un État quelconque et au nom de l'Organisation. En effet, les articles 42 et suivants de la Charte ont mis en place un système au centre duquel se situe le Conseil de sécurité qui dispose normalement de tous les pouvoirs nécessaires pour autoriser une intervention militaire. Cependant, tenant compte non seulement de la composition de ce Conseil, mais aussi de son mode de fonctionnement, on s'aperçoit que le pouvoir d'autorisation du recours à la force est détenu pour l'essentiel par les cinq Membres permanents disposant du droit de *veto*.

Aussi, s'il est apparu évident que le Comité d'état-major, censé conseiller et assister militairement le Conseil de sécurité à travers des accords spéciaux, ne peut effectivement être mis sur pied ni pour l'instant, ni même dans un avenir proche, il ne fait donc de doute sur le fait que seuls des États militairement bien fournis répondront à un appel de recours à la force.

En effet, répondant au critère militaire exigé, force est de constater que, dans le but d'affirmer son hégémonie dans l'Organisation, les États-Unis, lorsque leurs intérêts l'exigent, sont presque

toujours d'avis pour répondre favorablement aux appels d'intervention militaire de l'ONU. Pour se justifier, ils invoquent tantôt l'argument du blocage du Conseil de sécurité par un quelconque *veto*, alors que du fait de l'urgence à intervenir, aucune paralysie du Conseil n'est bénéfique, tantôt le besoin d'intervenir pour apporter une aide humanitaire, ou encore une nécessité d'intervenir conformément à des clauses contenues dans des Conventions de relations bilatérales.

Ainsi, pour maintenir leur hégémonie, les États-Unis n'hésitent plus à prendre des initiatives militaires de nature unilatérale alors que le système des Nations Unies est censé reposé sur des principes du multilatéralisme. Et c'est dans cette optique que Linos-Alexandre SCICILIANOS posait la question de savoir s'il n'est pas contradictoire de parler d'« unilatéralisme » *au sein de l'institution multilatérale par excellence* ?[784] La réponse à cette question est vraisemblablement négative.

En effet, concernant l'unilatéralisme, selon SCICILIANOS, il faut remonter à la période 1945-1989, durant laquelle la grande latence qu'a connue le Conseil de sécurité a favorisé les interventions unilatérales militaires, particulièrement celles des États-Unis. D'ailleurs, dans ce contexte, la carence d'une autorité centrale qui assure le monopole de la contrainte peut constituer « la raison d'être de la survivance du recours à la justice privée dans la société internationale »[785]. Et, le silence ou la non-condamnation par le Conseil de sécurité de ces interventions unilatérales a pu être interprété comme une approbation de leur part voire une légalisation de la situation. Ainsi, l'unilatéralisme est cette politique qui va conduire un État à ne considérer que ses seuls intérêts, qu'ils soient stratégiques ou économiques. L'État va donc décider d'agir seul sans consulter ses alliés et aussi souvent sans chercher à négocier avec ses adversaires ou encore à obtenir le soutien de la communauté internationale dont il fait normalement partie.

---

784 Cf. Linos-Alexandre SICILIANOS, *Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité*, dans « L'intervention en Irak et le droit international », Karine BANNELIER, Olivier CORTEN Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (*dir.*), *op. cit.* pp. 59-82.

785 Christiane ALIBERT, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, Paris, LGDJ, 1983, p. 467 ; cf. également Linos-Alexandre SICILIANOS, *Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité*, *op. cit.* p.64 ; V. également Christiane ALIBERT, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, *In: Revue internationale de droit comparé*. Vol. 36 N°3, Juillet-septembre 1984. pp. 641-643 cité sur www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1984_num_36_3_1515, consulté le 18 octobre 2017.

…/…

D'ailleurs, il ressort de la « Généalogie de l'unilatéralisme »[786] que c'est avec la fin de la bipolarisation du monde que les États-Unis se sont sentis investis de la mission de responsable planétaire, parce qu'ils étaient devenus l'unique superpuissance. Ainsi, pour rendre convainquant cette posture de premier responsable planétaire et justifier leurs différentes interventions militaires unilatérales, les États-Unis vont pointer du doigt l'usage abusif du droit de *veto* par la Russie d'une part, comme dans le cas syrien, et d'autre part les interprétations extensives à déduire des résolutions du Conseil de sécurité les autorisant implicitement à recourir à la force en cas de violations flagrantes du droit international, comme ce fut le cas pour justifier leur intervention en Irak[787] en 1991.

En effet, la politique unilatéraliste des États-Unis va prendre de l'ampleur avec l'élection de Bill CLINTON en janvier 1993, et la signature en mai 1994 de la directive de décision présidentielle établissant la politique de réforme des opérations multilatérales des États-Unis. Cette directive, la « *Presidential Decision Directive 25* »[788] (PDD 25) marquait la fin du « multilatéralisme affirmatif ». Aussi, Anthony LAKE, Conseiller à la sécurité nationale à l'époque, affirmait clairement ceci : « Nous choisirons entre une approche unilatérale et une approche collective, entre les Nations Unies et toute autre coalition, selon ce qui sera le plus pertinent et le plus profitable aux intérêts américains »[789].

Le premier terrain d'application de cette politique unilatéraliste américaine fut le cas rwandais. En l'espèce, alors que l'ONU était alertée des massacres qui se perpétraient au Rwanda, cette dernière n'avait donné aucune réponse à la demande d'envoi de renforts. Au contraire, lorsque le génocide a commencé, le Conseil de sécurité avait décidé du retrait des forces de l'ONU. Madeleine ALBRIGHT, alors Secrétaire d'État de Bill CLINTON avait commenté la situation en soutenant ceci : « *On ne peut pas nous obliger à être d'accord avec une mission*

---

786 Article de Christine DELPHY, Catherine LEVY et Nils ANDERSON paru dans *L'Humanité*, du 14 avril 2003 et consulté le 18 octobre 2017 [En ligne], http://collectifantiguerre.org/IMG/pdf/genealogie_de_l.pdf.

787 En effet, à l'encontre de l'article 47 de la Charte, BUSH père avait exigé que les forces de la coalition intervenant en Irak ne soient pas placées sous l'autorité du comité d'état-major des Nations Unies, « responsable de la direction stratégique de toutes forces armées mise à la disposition du Conseil de sécurité », mais sous contrôle opérationnel américain.

788 Cf. La directive [En ligne], https://fas.org/irp/offdocs/pdd/pdd-25.pdf, consultée le 20 janvier 2017.

789 Déclaration d'Anthony LAKE, conseiller à la sécurité nationale, lors d'un compte rendu qu'il faisait de la *Présidentiale Decision Directive 25* (PDD 25) en mai 1994 [En ligne], http://cicg.free.fr/DelphyLevyAnderson.htm, page consultée le 25 septembre 2017.

…/…

qui n'est pas dans notre intérêt »[790]. Par conséquent, elle déclarait que les États-Unis sont multilatéraux quand ils le peuvent et unilatéraux quand ils le doivent[791].

À l'opposée de la situation rwandaise, en 1998, sans aucun mandat de l'ONU, en riposte aux attentats contre les ambassades américaines de Nairobi et de Dar Es-Salaam, Bill CLINTON avait ordonné le lancement de missiles de croisière en Afghanistan et au Soudan contre des installations considérées comme « terroristes ». Il avait également donné l'ordre des bombardements aériens contre l'Irak. Aussi, Bill CLINTON justifiait-il cette position par la mise en œuvre de sa PDD 25. Et encore, le 24 octobre 1998, l'adoption de la résolution 1203[792] a permis une nouvelle avancée dans cette voie. Cette résolution a reconnu à une organisation régionale, l'OTAN, le droit d'intervenir militairement au Kosovo sans l'accord préalable du Conseil de sécurité[793].

Cependant, plus tard en janvier 2001, avec l'élection de George W. BUSH, les relations internationales vont profondément être modifiées. Certes, à cette époque l'unilatéralisme américain était bien ancré, mais pour William PFAFF qui écrit dans *Foreign Affairs*, l'administration Bush et celle de Clinton ne sont pas « *blanc bonnet, bonnet blanc* ». En effet, il explique que pour l'administration Clinton, il faut imposer ses idées dans la concertation, alors que pour l'administration Bush — les néoconservateurs — il faut appliquer la règle du « *qui n'est pas avec nous est contre nous* »[794]. D'ailleurs, par rapport à la situation du Kosovo, William KRISTOL et Robert KAGAN publiaient dans *The National Interest*, un manifeste qui définit le projet politique de l'équipe Bush junior et qui démontre que le système international actuel ne repose

---

790 Christine DELPHY, Catherine LEVY et Nils ANERSON, dans *la généalogie de l'Unilatéralisme*, Humanité, [En ligne], http://cicg.free.fr/DelphyLevyAnderson.htm, page consultée le 15 janvier 2017.

791 Citée par Pierre HASSNER et Justin VAISSE, *Washington et le monde. Dilemmes d'une superpuissance*, Paris, Autrement, 2003, p.75.

792 Cf. la résolution sur le Kosovo disponible sur le site des Nations Unies [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1203(1998).

793 Ceci rendait caduc l'article 53 de la Charte qui stipule qu'aucune « action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans autorisation du Conseil de sécurité ». La question est posée : « L'OTAN du XXIe siècle devra-t-elle toujours disposer d'un mandat précis du Conseil de sécurité de l'ONU pour agir ? » et Madeleine ALBRIGHT y répond sans ambiguïté : « Non... car dans une telle hypothèse, l'OTAN ne serait plus qu'une simple filiale de l'ONU.

794 V. son article dans *Foreign Affairs* ; Charles-Philippes DAVID, Jean-Jacques ROCHE, *Théories de la sécurité*, Paris, Montchrestien, 2002, p.55.

…/…

pas sur l'équilibre entre puissances, mais plutôt sur l'hégémonie américaine[795]. Finalement, le 11 septembre 2001[796] fut l'occasion pour l'administration Bush de mettre en application son point de vue. Ainsi, le 1er juin 2002, le président BUSH avança la doctrine « d'actions préventives »[797], un terme sur lequel nous reviendrons plus largement ultérieurement. En outre, en 2002, au lendemain de l'adoption de la résolution 1441 (2002)[798] concernant la « situation entre l'Iraq et le Koweït », Colin POWELL, alors secrétaire d'État des États-Unis, annonçait que « *la résolution soumise au vote n'empêcherait pas les États-Unis d'attaquer l'Irak* »[799].

De ces quelques exemples qui précèdent, il ressort que le Conseil de sécurité n'a pas la maîtrise de toutes les opérations militaires, qu'elles soient autorisées ou non. D'ailleurs, les opérations militaires autorisées, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas au sens strict du terme, des opérations des Nations Unies, puisque les forces multinationales intervenantes n'utilisent pas le drapeau des Nations Unies.

Ainsi, depuis la mise en place de la Charte en 1945 jusqu'à aujourd'hui, il a été constaté que jamais un Membre permanent du Conseil de sécurité n'a agi aussi délibérément à l'encontre de la majorité du Conseil, à part les États-Unis. En effet, la chute du mur de Berlin et la disparition de l'Union soviétique avaient laissé croire à un engagement élevé des États-Unis dans une

---

795 En effet, les institutions financières internationales ont été développées par les Américains et servent les intérêts américains. Les structures de sécurité internationale sont essentiellement une succession d'alliances dirigées par les États-Unis. Tout amoindrissement de cette influence laisserait à d'autres le soin de jouer un plus grand rôle afin de modeler le monde selon leurs besoins. Par voie de conséquence, il faut activement travailler au maintien de l'hégémonie américaine, disponible [En ligne], https://www.foreignaffairs.com/articles/1996-07-01/toward-neo-reaganite-foreign-policy consulté le 18 octobre 2015.

796 En effet, pour légitimer leur intervention en Afghanistan, les États-Unis ont évoqué l'article 51 de la Charte qui, certes, reconnaît un droit de légitime défense "dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée", mais ignore délibérément qu'il revient au Conseil de sécurité, et non à un État, de prendre "les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale".

797 Cette doctrine nie ainsi le Chapitre VII de la Charte, qui énonce de façon claire que c'est le Conseil de sécurité, et lui seul, qui "constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression" et qui peut décider des mesures à prendre. Avec la doctrine de la "guerre préventive", les principes fondamentaux qui fondent les relations internationales sont là ouvertement bafoués, aucun document international, pas plus que la référence biblique à "l'axe du mal", n'autorisent ou ne justifient des guerres préventives.

798 Résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 8 novembre 2002, disponible [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/1441(2002), consultée le 30 octobre 2015.

799 DELPHY Christine, LÉVY Catherine et ANDERSSON Nils, "Généalogie de l'unilatéralisme", dans L'Humanité [en ligne], 14 avril 2003. Disponible [En ligne], https://www.humanite.fr/node/283212, page consultée le 6 octobre 2015.

…/…

« communauté internationale » régie par les règles du droit international. Aussi, le discours[800] tenu à l'aube des années 90 par Georges W. BUSH sur le « nouvel ordre mondial » donnait de l'importance non seulement à l'engagement multilatéral, mais aussi aux Nations Unies.

Somme toute, force est de constater que loin d'être une adhésion inconditionnelle des États-Unis aux principes de la sécurité collective, à travers ce discours de Georges W. BUSH sur le « nouvel ordre mondial », et avec la fin de la guerre froide, l'on va plutôt assister à l'éclosion d'un renouveau américain[801] et de son corollaire qu'est l'unilatéralisme. Aussi, l'un des membres de l'administration Bush s'est-il permis de réaffirmer la supériorité de la Constitution américaine sur toute autre règle de droit. Et en évoquant l'intervention en Iraq, il déclarait que : *« Nous agissons parce que nous pensons que c'est bon et positif. (…) Nous n'avons pas à demander la permission à quiconque, car la seule base de légitimité est la Constitution des États-Unis. Je ne reconnais pas plus haute autorité »*[802].

B. L'inefficacité manifeste du système onusien

Le droit de *veto* est anachronique. De ce fait, il renforce le caractère d'inefficacité des actions du Conseil de sécurité, voire celles de tout le système des Nations Unies. D'ailleurs, dans le *Rapport du Groupe des personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement*, il a été retenu à propos du *veto* qu' *:* « *il reste que cet élément a un côté anachronique qui sied mal à l'institution, étant donné l'avancée de la démocratie (...)* »[803]. Aussi, comme l'affirmait en 2011 Éva JOLY et bien d'autres avant

---

800 Georges BUSH, *Address Before the 45th Session of the United Nations General Assembly,* New York, October 1st 1990; Denis DUEZ, *Unilatéralisme et Militarisation de l'action extérieure : nouveaux paradigmes de la politique étrangère des États-Unis ?* dans « L'intervention en Irak et le droit international », Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (*dir.*), *op. cit.* pp. 129- 142, note 14.

801 Pour beaucoup, l'origine de ce renouveau américain est à rechercher dans les circonstances de la disparition du monde bipolaire et la chute du communisme est interprétée par les États-Unis comme une victoire de l'Occident.

802 Cf. « Néo-conservateurs et institutions internationales », *Le Monde*, 15 octobre 2003 ; Denis DUEZ, *Unilatéralisme et Militarisation de l'action extérieure : nouveaux paradigmes de la politique étrangère des États-unis*, dans « L'intervention en Irak et le droit international », », Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (*dir.*), *op. cit*, p. 135, note 20.

803 Cf. Paragraphe 256 du Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, *Doc. A/59/565* du 2 décembre 2004, paragraphe 203, disponible [En ligne], http://www.un.org, consulté le 5 octobre 2017.

…/…

elle, le *veto* est un privilège dépassé d'où sa proposition d'« *une réforme fondamentale de l'ONU qui redonne toute sa place au multilatéralisme* »[804].

Les propositions de réforme de l'ONU n'ont pas manqué depuis les années 1965. Mais le débat a été réellement relancé en 1992 lorsque l'Assemblée générale a adopté la résolution A/47/62 concernant la « Question de représentation équitable et d'augmentation de la composition du Conseil de sécurité »[805]. Ainsi, pour faite pour donner suite au rapport du 20 juillet 1993, produit par le Secrétaire général des Nations Unies sur la question, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/48/26 par laquelle elle a créé un groupe de travail ouvert et chargé d'étudier ladite question. Pourtant, jusqu'à présent, les travaux de ce groupe de travail n'ont pas permis d'avancer sur la question. La preuve, le droit de *veto* reste toujours un privilège des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité qui l'utilisent à dessein.

Cependant, force est de bien notifier que l'idée première de la mise en place d'un droit de *veto* était de le considérer comme un frein d'urgence à utiliser lorsqu'il serait constaté que l'ensemble des États de l'Organisation prenait une mauvaise décision. Pourtant, à force d'utilisation abusive, le *veto* semble être devenu une « épine sous les pieds » de l'institution internationale elle-même, d'où la mention de son anachronisme soulevé par plusieurs personnalités. En effet, le *veto* limite les actions du Conseil de sécurité alors même que ce Conseil est censé l'utiliser comme une prérogative de sa puissance pour mener à bien sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Assurément, le caractère anachronique du droit de *veto* rend inefficace tout le système des Nations Unies. Son utilisation par l'un quelconque des Membres permanents du Conseil de sécurité rend impossible toute adoption de résolution voire à terme toute intervention (militaire ou non) dans un conflit où l'un de ces Membres permanents ou encore un allié de celui-ci est engagé. En témoigne, aujourd'hui la situation en Syrie.

---

804 Propos du 25 novembre 2011, disponible [En ligne], http://www.liberation.fr/france/2011/11/25/droit-de-veto-francais-a-l-onu-anachronique-pour-duflot-depasse-pour-joly_777313 concernant le « *Droit de veto français à l'ONU* », « anachronique» pour DUFLOT, « dépassé » pour JOLY, consulté le 04 octobre 2017.

805 Résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 11 décembre 1992, A/47/62, disponible [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/47/62&Lang=F, consultée le 13 janvier 2017.

…/…

Du reste, il convient également de préciser que le monde d'aujourd'hui n'est plus celui des années 1945. Comme le souligne Jenö STAEHELIN, le monde a manifestement changé et est différent de ce qu'il était il y a soixante ans. L'ONU est un bâtiment, un site. Mais c'est aussi, et surtout, une institution. Et, si elle souhaite relever les défis du monde d'aujourd'hui, l'institution a autant besoin d'une rénovation que le bâtiment. Elle n'est, en effet, pas aussi efficace qu'elle devrait l'être parce que son organisation est celle d'une institution conçue il y a quelque soixante ans pour un nombre réduit d'États membres[806]. Dès lors, pour bon nombre d'auteurs, le privilège du droit de *veto* qui a été accordé à uniquement quelques Membres doit être aussi revisé.

La nécessité de reformer le Conseil de sécurité ne fait plus aucun doute. Cette réforme devrait conduire à éviter les blocages incessants et inutiles qui rendent l'organe compétent en matière de la paix et de la sécurité internationales inefficace.

L'efficacité de l'Organisation des Nations Unies reste tributaire du bon vouloir des Membres permanents du Conseil de sécurité. Ainsi, bénéficiant aux termes de l'article 27 de la Charte du privilège du droit de *veto*, les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité ont toujours eu tendance à s'en servir dans le but de bloquer tout projet de résolution ne protégeant pas leurs intérêts ou encore ceux de leurs alliés. Cependant, cette prérogative qui leurs a été accordée depuis 1945 et censée aider l'Organisation dans la promotion de la paix et des droits de l'Homme entraine de plus en plus la paralysie de l'ONU qui reste de ce fait, impuissante à agir là même où son action serait la plus nécessaire. Certes, la question de l'abandon ou du moins de la restriction du droit de *veto* s'est posée avec une certaine sensibilité depuis 2005[807], mais jusqu'alors (en 2019) rien n'y est fait.

---

806 Cf. Jenö C. A. STAEHELIN, « L'ONU entre le passé et l'avenir », dans *Relations Internationales 2006/4 (n° 128)*, pages 93 à 102, mis en ligne sur Cairn.info le 01/12/2008, https://doi.org/10.3917/ri.128.0093, page consultée le 1er janvier 2019.

807 En effet, la question de la réforme du droit de *veto*, contesté dès le début par des puissances secondaires, a été prise à bras-le-corps en 2005 quand Kofi ANNAN avait fait deux propositions : soit l'augmentation du nombre de membres permanents sans droit de *veto*, soit la création d'une nouvelle catégorie de membres semi-permanents avec un mandat d'une durée renouvelable de quatre ans. Le Conseil de sécurité aurait eu dans les deux cas un effectif de 24 membres, également divisés en quatre groupes géographiques : l'Afrique, l'Asie-Pacifique, l'Europe et l'Amérique. Cette réforme a échoué en raison de nombreux obstacles dont la difficulté des pays du sud à se mettre d'accord sur la désignation des candidats. Le 2 décembre 2004, le rapport « sur les menaces, les défis et le changement », « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », est remis au secrétaire général. Le 21 mars 2005, Kofi ANNAN, puisant largement dans le rapport, propose un très ambitieux plan de réforme. Le rendez-vous décisif a lieu à New York, avec, à l'ONU, le Sommet mondial du Millénaire, du 17 au 28 septembre 2005, auquel sont présents 146 chefs d'État et de gouvernement. Le moment est historique et le

…/…

Ainsi, utilisé à plusieurs reprises — 265 fois[808] au moins — (en 2016), depuis la création de l'ONU, le droit de *veto* a eu pour conséquences de rendre inefficace l'Organisation. Cependant, force est de constater que le blocage du Conseil n'est pas occasionné uniquement par l'usage d'un *veto*. Le simple fait de menacer d'utiliser le *veto* est tout aussi paralysant que l'usage du *veto* lui-même. Pendant la guerre d'Algérie (1954-1962), l'ONU n'a pas pu agir à cause de la menace du *veto* français. Pendant la guerre du Vietnam, dans les années 1960, l'Organisation est restée impuissante à cause de la menace du *veto* américain. Tout aussi attachée au droit de *veto*, la Chine a assez souvent menacé de l'utiliser comme ce fut le cas dans la crise au Soudan ; une crise dans laquelle l'ONU n'a pu intervenir parce qu'elle savait que la Chine opposerait son *veto*.

En effet, l'un des exemples les plus frappants des reculs du Conseil de sécurité dans l'exercice de sa responsabilité de maintien de la paix reste l'échec subi dans la gestion de la crise qui ravage actuellement la Syrie, et ce, depuis 2011. Certes, en l'espèce syrien, il y a eu quelques succès occasionnels comme la résolution 2118 (2013) concernant l'élimination de l'arsenal d'armes chimiques syrien[809], mais force est de relever que l'action du Conseil de sécurité a toujours été paralysée[810] par le *veto*, ou encore des menaces de *veto,* souvent opposées soit par la Fédération de Russie[811], soit par la Chine[812]. Une vue d'ensemble sur toutes ses résolutions n'ayant pas

---

résultat proche du néant, car il ne sort rien de substantiel dudit Sommet. Cela dit, l'ONU ou plutôt les 191 États Membres s'engageant à continuer à débattre des thèmes analysés dans le Rapport.

808 Cf. Chloé MAUREL, « La France réclame une révision de la règle depuis 2013 », Propos recueilli par Agnès ROTIVEL, en date du 19 décembre 2016 et mis à jour le 20/12/2016, disponible, [En ligne], https://www.la-croix.com/Debats/Forum-et-debats/Chloe-Maurel-La-France-reclame-revision-regle-depuis-2013-2016-12-19-1200811600, consulté le 2 janvier 2017.

809 Voir aussi sur le même sujet, plus récemment, la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

810 Cf. l'Article disponible, [En ligne] http://www.lepoint.fr/monde/syrie-huitieme-veto-russe-a-l-onu-12-04-2017-2119319_24.php#, Syrie : huitième *veto* russe à l'ONU. La résolution présentée au Conseil de sécurité demandait la coopération du régime de Bachar AL-ASSAD dans l'enquête sur l'attaque présumée chimique. Source : AFP, modifiée le 13/04/2017 et publiée le 12/04/2017 à 22:28 sur *Le Point.fr*, et consulté le 23 avril 2017. En effet, en six ans de guerre, la Russie a opposé huit (8) fois son *veto* au Conseil de sécurité, contre l'adoption de projets de résolution, notamment proposés par la France, pour l'arrêt des bombardements en Syrie. Son allié chinois en est à six *veto* depuis le début du conflit.

811 Voir par exemple le projet de résolution UN *Doc. S/2012/538*, basé sur le Chapitre VII et menaçant l'adoption de mesures relevant de l'article 41 de la Charte, non adopté en raison des votes négatifs de la Chine et de la Russie, également UN *Doc. S/PV.6810* du 19 juillet 2012.

812 Pour faire avancer l'enquête sur l'attaque chimique du 4 avril 2017 en Syrie, tout comme l'Éthiopie et le Kazakhstan. La Chine avait choisi de s'abstenir d'utiliser son *veto* lors de la présentation du projet de résolution proposé par les États-Unis, le Royaume-Uni et la France. Dix pays avaient voté en faveur du texte, contrairement à la Russie et la Bolivie qui ont voté contre.

…/…

abouti, faute d'unanimité au sein du Conseil, permet de justifier cette inefficacité du système due au privilège du *veto*.

Solidement verrouillé par la Charte, le droit de *veto* ne pourrait être remis en cause que si les deux tiers des membres de l'Assemblée générale donnaient leur accord, et de surcroît si les cinq Membres permanents du Conseil de sécurité acceptent unanimement de renoncer à ce privilège. Autant dire qu'il est peu probable de voir ces cinq puissances s'autodétruire. Comme le propose Chloé MAUREL[813], il faudrait suspendre le droit de *veto* lors de certaines discussions comme lors des discussions sur les crimes de masse. Cette solution avait déjà été proposée et soutenue par Kofi ANNAN[814] en 2006 et en 2013 par la France[815] au vu des nombreux *vetos* et constatant l'inertie de l'ONU face à la destruction d'Alep et du massacre des ses civils. En somme, pour les réformistes, à défaut de le supprimer, le droit de *veto* doit être suspendu lorsque sont discutées des questions portant sur « des crimes ou atrocités de masse ».

Par ailleurs, il faut noter que cette inefficacité de l'Organisation ne tient pas qu'à l'existence du *veto*. Elle tient aussi bien à l'inégalité observée dans le système onusien qu'au refus de consacrer d'autres mécanismes d'autorisations légales du recours à la force. Aussi, toute proposition de réforme de l'Organisation doit nécessairement prendre en compte deux aspects : d'une part la question du *veto* et de l'autre l'élargissement même du Conseil de sécurité.

---

813 Cf. son article, *Suspendre le droit de veto à l'ONU lors des discussions sur les crimes de masse*, [En ligne], http://www.slate.fr/story/140321/suspendre-le-droit-de-veto-lonu-lors-des-discussions-sur-les-crimes-de-masse, consulté le 5 octobre 2017.

814 Cf. la description faite par Philippe MOREAU DEFARGES dans son article « La réforme de l'ONU, obsédante et impossible », [En ligne], http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/afri2006/67_Moreau%20Defarges.pdf, consulté le 2 octobre 2017. En effet, premier africain du sud du Sahara à occuper cette fonction de Secrétaire général de l'Organisation, Kofi ANNAN promettait d'être un grand Secrétaire. Ainsi donc, en 2002-2003, tout au long de la crise iraquienne, il affirme calmement l'indépendance de l'organisation mondiale face à la rudesse de l'Administration Bush. En outre, il bénéficie d'un moment unique : le soixantième anniversaire de l'ONU, l'entrée dans le XXIe siècle, l'organisation mondiale pouvant marquer ce moment par un grand projet pour le nouveau millénaire. Achevant son second (et dernier) mandat en 2007, Kofi Annan, s'il veut laisser son nom dans l'Histoire, doit donc relever le défi suprême : faire adopter une réforme réelle de l'ONU, qui consacre l'organisation mondiale en gardienne incontestée et incontestable de la paix mondiale. Cependant, il faut toujours attendre la dernière page, la dernière ligne. En 2004, plusieurs scandales révèlent les approximations graves de la gestion Annan – notamment des trafics financiers autour de l'opération "Pétrole contre nourriture". La crédibilité du secrétaire général est irrémédiablement atteinte.

815 La France a elle-même porté officiellement cette proposition depuis 2013, l'a réitérée en 2015 puis en 2016. Cette initiative est également soutenue aujourd'hui par une centaine de pays, soit la majorité des États Membres de l'ONU.

CHAPITRE II : AUX AUTRES MECANISMES D'AUTORISATION DU RECOURS A LA FORCE

Conformément à l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Et pour beaucoup, ce caractère « principal » impliquerait *a contrario* une compétence exclusive de ce dernier dans le processus d'autorisation des mesures coercitives impliquant l'usage de la force. En effet, Olivier CORTEN soutient que dans ce domaine, ni l'Assemblée générale, ni les organismes régionaux ne peuvent se substituer au Conseil de sécurité[816].

Cependant, une responsabilité principale n'équivaut pas à une responsabilité exclusive. En effet, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'éventuelles actions des autres organes de l'Organisation, telle l'Assemblée générale, le Secrétariat général ou encore des organismes régionaux ne sont pas à exclure. D'ailleurs, pendant la période de la guerre froide, devant un Conseil de sécurité souvent paralysé à cause de l'opposition entre les deux blocs, l'Assemblée générale a vu son domaine de compétence et ses pouvoirs s'élargir.

Ainsi, partant du fait que le blocage du Conseil de sécurité ne doit entraîner la paralysie de toute l'Organisation, c'est donc à juste titre que l'Assemblée générale se substitue au Conseil de sécurité (**section I**). Du reste, il convient de retenir qu'en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne détient pas le monopole. En témoigne la multiplication des opérations dites de maintien de la paix exécutées par le biais d'organismes régionaux (**section II**).

---

816 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, deuxième édition revue et augmentée, Paris, Pedone, 2014, p.546.

SECTION I : L'AUTORISATION DE RECOURIR A LA FORCE ACCORDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

Le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution historique, intitulée « Union pour le maintien de la paix », en vertu de laquelle elle *décide* que dans tous les cas où il parait exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou encore un acte d'agression et surtout lorsque certaines conditions n'ont pas été remplies (principalement l'impossibilité des Membres permanents du Conseil de sécurité de pouvoir réaliser l'unanimité), elle « examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris (…), l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »[817].

Intitulée résolution Acheson, du nom de son initiateur, la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale se reconnait ainsi le droit de recommander valablement un recours à la force (**paragraphe I**), par substitution au Conseil de sécurité lorsque ce dernier n'a pas pu réaliser l'unanimité sur la question ; l'option ayant été évoquée dans les cas du Kosovo[818] et d'Irak[819].

---

817 Cf. La résolution 377 A (V), [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/377(V)&Lang=F, consultée le 14 juin 2017.

818 cf. Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit*, 2e éd., p.546, note de bas de page 181 : dans le contexte des débats qui ont entouré la licéité de l'intervention militaire contre la Yougoslavie en 1999, un rapport présenté à la Chambre britannique des Communes estimait que les États de l'OTAN auraient dû utiliser la procédure instaurée par la résolution « Union pour le maintien de la paix » (Select Committee on Foreign Affairs Fourth Report, 2000, par .128 ; [En ligne], http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199900/cmselect/cmfaff/28/2813.htm#a35.

819 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op.cit.* p.547, note de bas de page 182 : Voir La *Déclaration de Bruges sur le recours à la force,* adoptée par l'Institut de droit international le 2 septembre 2003, reproduite dans *R.B.D.I.*, 2003 pp. 573-574, ainsi que les commentaires de Jean SALMON, dans la *Revue Belge de Droit International,* 2003, éd. Bruylant, Bruxelles pp. 566-572.

…/…

Cependant, initialement élaborée pour une situation précise — l'intervention en Corée — la résolution 377 A (V) a de ce fait crée un précédent (**paragraphe II**) qui, a été utilisé au moins une dizaine de fois depuis 1950[820].

---

820 Cf. Sergio MARCHISON, « Le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans Journée franco-tunisienne, *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, 2005, pp. 95-108, p.103.

Paragraphe I : La légalité de l'autorisation du recours à la force accordée par l'Assemblée générale

Adoptée à l'initiative du Secrétaire d'État américain de l'époque Dean ACHESON, la résolution 377 A (V) a le mérite d'être exceptionnelle et novatrice pour l'Assemblée générale (**A**). En effet, cette résolution a fourni à l'Assemblée générale de l'ONU les moyens nécessaires de pouvoir élargir ses compétences en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Certes, aux termes de la Charte, l'Assemblée générale joue un rôle de second plan, en ce sens qu'elle ne peut discuter des questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, si celles-ci sont déjà considérées par le Conseil de sécurité, mais depuis la résolution 377 A (V), elle peut se pencher sur des questions sur lesquelles l'article 12 alinéa 1er de la Charte l'avait initialement empêché. Par conséquent, la controverse sur la conformité de cette résolution à la Charte serait injustifiée (**B**).

A. Le contexte particulier d'adoption de la résolution Acheson

La résolution Acheson a été adoptée pendant la guerre de Corée, à l'époque où celle-ci était divisée en deux : le Nord communiste et le Sud nationaliste. En effet, de 1911 à 1945[821], la Corée était dominée par le Japon. Mais, à partir des années 1948, de part et d'autre du 38ème parallèle de la Corée, il s'est formé deux régimes : celui communiste au nord (Chine) et au sud, un régime nationaliste (États-Unis). Certes, il ne s'agit plus ici de reprendre l'historique du conflit coréen puisqu'elle a été exposée très largement dans des développements antérieurs[822], mais pour la compréhension de la suite du travail, nous souhaitons rappeler l'aspect selon lequel depuis la fin du conflit coréen, il a régné un désaccord entre les États-Unis et l'Union soviétique d'une part et d'autre part sur les moyens de reconstituer l'unité et l'indépendance de la Corée.

---

821 Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International public*, LGDJ, 1987, p. 860.
822 Cf. le paragraphe 1 de la section 2 du Chapitre 3 : Le déclenchement de la technique de l'autorisation.

…/…

En effet, le 25 juin 1950, en franchissant le 38ème parallèle vers le Sud de la Corée, l'armée nord-coréenne confrontait l'ONU nouvellement créée à sa première crise. À peine saisi, le Conseil de sécurité adopta le jour même, la résolution 82[823] qui demandait la cessation immédiate des hostilités et le retrait des troupes de la Corée du Nord au nord du 38ème parallèle. Cette première action militaire coercitive menée au nom des Nations Unies dans le cadre du Chapitre VII l'a été sous étendard du Conseil de sécurité qui avait invité les Membres de l'ONU à apporter leur concours à l'action initiée et à s'abstenir de soutenir les autorités nord-coréennes. Très vite, les États-Unis — ayant suffisamment de volonté et de moyens pour mener l'opération sur le terrain — ont endossé ce mandat et utilisé à discrétion la bannière octroyée par l'ONU ; ce qui fut largement critiqué par nombre d'États, notamment l'Union soviétique et une bonne partie de la doctrine.

Ainsi, adoptée par neuf (9) voix et une abstention, celle de la Yougoslavie, la résolution 82 du Conseil de sécurité a été à la base de l'adoption de la résolution Acheson. À cette époque, le Conseil de sécurité était uniquement composé de onze (11) Membres et il n'accueillait plus en son sein l'Union soviétique qui n'y siégeait plus depuis février 1950[824]. Et, par cette absence, l'Union soviétique se privait de la possibilité d'empêcher par son habituel vote négatif, un processus déjà enclenché par les États-Unis.

Par la suite, pour donner du crédit aux forces des Nations Unies et permettre une « régularisation » des initiatives militaires prises par les États-Unis, le Conseil de sécurité va adopter deux autres résolutions : la résolution 83 du 27 juin et la résolution 84 du 7 juillet. En effet, le 27 juin 1950, le Conseil de sécurité invitait les États Membres à apporter à la Corée du Sud « toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants »[825] et le 7 juillet 1950, il les invitait à

---

823 *Plainte pour agression contre la République de Corée,* Doc. off. CS NU, 25 juin 1950, 473e séance, Doc. NU ; S/1501, Résolution, CS 82.

824 Effectivement, l'absence de l'Union soviétique au Conseil de sécurité était due à son désaccord par rapport à la présence au siège de la Chine du représentant du régime de Tchang Kaï Chek, représentant qui avait permis une action qui aurait été indubitablement bloquée par l'Union soviétique qui à cette période opposait automatiquement son *veto* à n'importe quelle résolution adoptée par le Conseil de sécurité et qui n'allait pas dans ses intérêts. Cette situation a eu pour conséquence de paralyser le Conseil de sécurité et l'Organisation dans son ensemble.

825 *Plainte pour agression contre la République de Corée,* Document officiel CS NU, 27 juin 1950, 474ème séance, Doc. NU. S/ 151 1, résolution CS 83.

…/…

placer leurs contingents « à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique »[826].

Cependant, estimant après l'adoption de ces deux résolutions que l'action des Nations Unies en Corée constituait une violation de la Charte[827], et particulièrement opposée à l'entreprise du Conseil de sécurité, l'URSS se préparait à revenir au sein du Conseil de sécurité pour en assurer la présidence conformément à l'ordre alphabétique anglais. Ainsi, revenue dès le 1er août 1950 à la table du Conseil de sécurité, l'Union Soviétique dénonçait non seulement le « caractère illégal » des résolutions adoptées par le Conseil, mais aussi la violation de la Charte dans l'adoption de ces résolutions.

Comme réponse à ses inquiétudes, la délégation américaine a démontré à l'URSS que « l'absence d'un Membre permanent n'affecte en rien le pouvoir et l'autorité du Conseil »[828]. Et qu'au contraire, par son absence du Conseil de sécurité, ce Membre se mettait en infraction puisqu'aux termes de l'article 23 § 3 de la Charte, chaque Membre a un devoir d'être présent au Conseil.

En effet, l'Union soviétique était partie du principe selon lequel, en son absence, le Conseil de sécurité ne serait pas à même de s'acquitter de ses fonctions puisque le paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte dispose que les décisions de fond du Conseil requièrent un vote affirmatif de neuf de ses Membres « dans lequel sont comprises les voix de tous les Membres permanents ». Or l'Union soviétique a semblé oublier que sa pratique de la politique de la chaise vide constituait en premier lieu une « violation de la Charte qui fait un devoir aux Membres du Conseil de sécurité d'être présents en permanence »[829]. D'ailleurs, la majorité des Membres du Conseil étaient d'avis que la politique de la chaise vide ne pouvait empêcher le principal organe

---

826 Cf. le paragraphe 3 de la résolution 84 du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 1950.

827 Parce que, suivant les termes de l'article 25 de la Charte, les décisions de fond du Conseil de sécurité auraient dû être prises par un vote affirmatif d'au moins sept Membres, dont les voix de tous les Membres permanents.

828 *Procès verbal de la 462ème séance,* le 13 janvier 1950, S/PV. 462, pp. 42-45.

829 Pierre GERBERT, Victor-Yves GHEBALI, Marie-Renée MOUTON, *Le rêve d'un ordre mondial, de la SdN à l'ONU,* Paris, Imprimerie Nationale, 1996, p. 196. Opinion partagée au Conseil par le représentant de la délégation française M. CHAUVEL qui estime que : « Cette absence est certainement contraire à l'esprit de la Charte et, nous semble-t-il, à sa lettre même. Nous considérons que la délégation de l'URSS, en se retirant du Conseil, a déclaré forfait à ses obligations à l'égard de la communauté des Nations Unies. », [*S/PV.* 487, 14 août 1950].

…/…

des Nations Unies d'agir valablement. Cet avis a été entériné plus tard par la CIJ dans son avis[830] sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (*Sud-Ouest africain*) nonobstant la résolution 276 (1970)[831] du Conseil de sécurité.

Conséquemment, lorsque le délégué soviétique YACOV Malik reprit son poste au sein du Conseil de sécurité, ce dernier fut confronté à son recours systématique au vote négatif. Cette situation a paralysé le Conseil de sécurité qui n'a pu donner d'instructions sur la suite du conflit coréen au commandement des Nations Unies resté livré à lui-même. Étant donné donc l'obstruction soviétique, et en réponse à la dégradation de la situation en Corée, les États-Unis ont considéré, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, de contourner le Conseil de sécurité et de se tourner vers l'Assemblée générale.

Ainsi, sous l'impulsion américaine, l'Assemblée générale adopta le 7 octobre 1950 une première résolution 376 (A/RES/376 (V))[832] qui a prévu un plan de paix comportant des élections libres sous les auspices de l'ONU. En effet, en recommandant aux forces des Nations Unies « …*De prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée ; (…) e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser le relèvement économique de la Corée*… » et en priant « *le Secrétaire général de mettre à disposition de la commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée le personnel et les moyens nécessaires* »[833], la résolution 376 autorisait « implicitement » les forces des Nations Unies à user de la force et à franchir le 38ème parallèle, le temps nécessaire d'atteindre ces objectifs.

Dès lors, les implications de la résolution 376 ne se firent pas attendre[834]. La contre-offensive chinoise n'a pas tardé. Cependant, vers le 16 octobre 1950, avec un Conseil de sécurité toujours en posture de paralysie et compte tenu de la dégradation de la situation en Corée, Dean

---

830 Cf. l'Avis Consultatif de la CIJ sur les *Conséquences juridiques pour les Etars de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,* avis consultatif C.I.J. Recueil 1971, p. 16, en son paragraphe 22, [En ligne], https://www.icj-cij.org/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf, consultée le 10 décembre 2017.

831 En ce qui concerne la résolution 276 du 30 janvier 1970 sur la situation en Namibie, V. [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/276(1970), consultée le 1er janvier 2018.

832 *Questions de l'indépendance de la Corée,* Rés. AG 376 [V], Doc. off. AG NU, 5e Sess. [7 octobre 1950], d).

833 *Questions de l'indépendance de la Corée,* Rés. AG 376 (V), *op. cit.*

834 En effet, dès le 16 octobre 1950, l'armée sud-coréenne a pu renvoyer les forces occidentales qui ont assez vite battu en retraite.

…/…

ACHESON, alors Secrétaire d'État des États-Unis, va proposer à l'Assemblée générale de l'ONU le projet de la résolution « Union pour le maintien de la paix » ; un projet qui fut accepté et voté.

Ainsi votée et adoptée le 3 novembre 1950 par 52 voix contre 5[835], 2 abstentions[836] et un absent[837], la résolution 377 (A/RES/377 (V)) reconnaissait à l'Assemblée générale le droit de *recommander* aux États, et au besoin, l'emploi de la force armée. En effet, elle est subdivisée en trois grandes parties (A, B, C) dont la partie **A** dispose que l'Assemblée générale *décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales*[838].

Pour autant, le contexte d'adoption de cette résolution n'a pas fait de grand débat, sa base légale a quant à elle été injustement remise en cause.

B. La controverse injustifiée sur la conformité à la Charte de la résolution Acheson

Autorisant l'usage de la force contre la Corée du Nord, la résolution Acheson constitue une première dans l'histoire de l'ONU puisque l'initiative de ce recours à la force vient de l'Assemblée générale. Cependant, nombreux sont les auteurs qui estiment qu'il est un peu excessif de reconnaitre à cette Assemblée le droit de se substituer au Conseil de sécurité en matière d'autorisation du recours à la force. En effet, pour les partisans de cette thèse, d'une

---

835 Le bloc soviétique.

836 L'Inde et l'Argentine.

837 Le Liban.

838 *L'Union pour le maintien de la paix,* Rés. AG 377 A (V), Doc. off. AG NU, 5e Sess. (3 novembre 1950), [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/377(V)&Lang=F, consulté le 15 mars 2013 ; résolution adoptée par 52 voix pour, 5 contre, 2 abstentions.

…/…

part, au vu de la pratique, et aux termes même du texte de la résolution Acheson, l'Assemblée générale n'a jamais eu cette prétention. Et d'autre part, l'ensemble des États Membres de l'ONU n'a jamais souhaité étendre les compétences de l'Assemblée générale à ce point[839].

Concernant le premier aspect, les auteurs partent du texte même de la résolution Acheson, texte qui selon eux ne confère pas à l'Assemblée générale une compétence générale de décider ou d'autoriser des actions militaires parce qu'il ne vise que la « rupture de la paix » ou l'« acte d'agression ». *A contrario*, le troisième élément visé à l'article 39, c'est-à-dire la « menace contre la paix », selon cette résolution, ne semble pas conférer à l'Assemblée un quelconque pouvoir dans le domaine militaire[840]. D'ailleurs, selon la résolution Acheson, l'Assemblée générale ne dispose que du pouvoir de *recommander* et non de *décider*, comme ce qui est clairement exprimé à l'article 42 de la Charte concernant le Conseil de sécurité[841].

Assurément, l'effet de la résolution Acheson n'est pas de conférer à l'Assemblée générale un droit que la Charte a réservé très clairement au Conseil de sécurité[842]. Par conséquent, dans le domaine militaire, l'Assemblée générale se garde bien d'autoriser des États à accomplir des actes qui, sans cette autorisation, seraient contraires au droit international. Autrement dit, son rôle reste soit de rappeler les obligations qui relèvent de la Charte, soit de *recommander* aux États d'user d'un droit dont ils disposent en application de cette Charte, par exemple le droit de légitime défense collective[843].

---

839 Olivier CORTEN, Le droit contre la guerre, op.cit., p. 547.

840 Yoram DINSTEIN, *War, Agression and Self-Defense,* 4th ed., Cambridge, C.U.P., 2005, p.317 ; Pierre BRUGIERE, « Les résolutions amendant les pouvoirs de l'Assemblée des Nations Unies pour la sécurité collective », *R.G.D.I.P.,* 1953, p.468 ; cf. également Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p. 547, note de bas de page 184.

841 Le Conseil de sécurité a le droit d'entreprendre et de mener par le biais de la délégation à des États Membres, si besoin, une action militaire, alors que l'Assemblée générale n'a le pouvoir que de recommander ce droit aux États membres.

842 Krzysztof SKUBISZEWSKI, « The Problem of the Application of Military Measures by the General Assembly of the United Nations » *in Mélanges Andrassy,* La Haye, Martinuis Nijhoff, 1968, p. 257. Comme l'indique le Conseil fédéral suisse, l'Assemblée générale « n'a pas la capacité de se substituer au Conseil de sécurité en ordonnant des mesures coercitives » (« La pratique suisse en matière de droit international public », *A.S.D.I.*, 1983, p. 250).

843 La pratique évoquée est assez ancienne, d'autant plus que l'Assemblée n'était plus active dans ce domaine depuis la fin de la guerre froide. Même lorsque certains États ont estimé que le Conseil était « paralysé », comme dans le cas du Kosovo, ils n'ont pas saisi l'Assemblée générale pour tenter d'obtenir de sa part une résolution. Cette réticence confirme que les prérogatives du Conseil de sécurité en matière d'autorisation de recourir à la force ne sont pas mises en cause.

…/…

En second lieu, pour les tenants de cette impossibilité de l'Assemblée générale à se substituer au Conseil de sécurité à et pouvoir autoriser le recours à la force, la possibilité d'une telle autorisation, qui serait accordée par l'Assemblée générale n'a jamais été acceptée par l'ensemble des États Membres de l'ONU, spécialement par l'Union soviétique ou encore l'ensemble du bloc socialiste[844] et même par la France[845]. En effet, cette idée n'a jamais trouvé reflet dans les textes des résolutions et la tendance s'est fait ressentir dans tous les débats produits à l'occasion des soixante (60) ans de l'ONU, où le rôle du Conseil de sécurité a été longuement débattu. Certes, les débats ont particulièrement porté sur l'autorisation de recourir à la force du Conseil de sécurité, mais jamais les États n'y ont affirmé que l'Assemblée générale peut se substituer à lui dans une décision aussi importante que l'autorisation de recourir à la force.

Ainsi, selon les termes du Document final du Sommet mondial de 2005, approuvé par les États Membres, on peut lire que : « Nous réaffirmons que les dispositions de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. (…) Nous notons aussi le rôle dévolu à l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte »[846]. D'ailleurs, dans la partie du rapport consacrée au recours à la force, le Secrétaire général se réfère à l'autorisation du Conseil de sécurité ; l'Assemblée générale n'étant en revanche pas mentionnée dans ce contexte. Il ressort donc de l'interprétation de ce bout de texte que les États Membres de l'Organisation ont souhaité confirmer chaque organe dans son rôle préalablement défini et conformément à la Charte.

Cependant, pour une autre catégorie d'auteurs, la résolution Acheson n'est pas contraire à la Charte, et ce, au regard de certaines de ces dispositions et tout particulièrement de celle de l'article 12 § 1 qui dispose que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte,

---

844 Cf. à cet effet les positions de la Roumanie (A/AC.119/SR.16, 9 septembre 1964, p. 6) ; de la Bulgarie (A/AC.134/SR.67, 30 juillet 1970 *in* A/AC.134/SR.67-78, p. 4).

845 Selon le représentant de la France, « le paragraphe de III du projet des six puissances semble laisser entendre que des organes autres que le Conseil de sécurité peuvent autoriser l'emploi de la force, mais cela serait en contradiction avec la Charte » (A/C.6/SR. 1166, 2 décembre 1969, p. 373, par 4 ; v. aussi A/AC.134/SR.68, 31 juillet 1970 *in* A/AC.134/SR.67-78, p. 19).

846 Cf. Le Document final du Sommet mondial de 2005, 20 septembre 2005, A/60L.1, par.79 et 80.

l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. En effet, lu *a contrario*, cet article prescrit donc que dans le cas où le Conseil ne remplit pas ses fonctions — parce qu'il est bloqué à cause d'un *veto* — l'Assemblée générale peut exercer pleinement toutes ses compétences, voire se substituer à lui. Et au fil des années, l'Assemblée générale a acquis un rôle bien spécifique en la matière, à tel point où elle est devenue indispensable dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, même si les situations n'ont pas été aussi importantes que lors de la crise coréenne[847], la résolution 377 A (V) a bien servi d'exemple et a été utilisée à dix reprises depuis 1950[848].

Ainsi, loin d'être contradictoire à la Charte, la résolution Acheson explique d'une part dans quelle mesure le Conseil de sécurité détient la responsabilité principale, mais non exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'autre part, elle permet à l'Assemblée générale de centraliser l'exercice par les États Membres, d'une action militaire conforme au droit international[849]. De ce point de vue, elle a le mérite de clarifier la répartition des tâches au sein de l'Organisation, même si cette interprétation de la Charte au profit de l'Assemblée générale a été contestée par nombre de personnalités qui y dénoncèrent une illégalité[850].

En outre, dès les années 1960, plusieurs États ont défendu la thèse selon laquelle « the use of force is lawful when undertaken by or under the authority of a competent United Nations

---

847 Selon l'*Étude historique des règles limitant le recours à la force en droit international*, présentée par Jean-Eloi De BRUNHOFF en 2007, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de LL.M en droit option droit international, elle fut utilisée onze fois dont en Palestine [lettre du 1er juillet 1980], en Namibie [lettre du 22 août 1981], au Golan [S/RES/500, 28 janvier 1982] et plus récemment en Afghanistan [S/RES/462, 9 janvier 1980].

848 Cf. Sergio MARCHISON, « Le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans SFDI, Journée franco-tunisienne, *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, 2005, pp. 95-108, p.103.

849 Krzysztof SKUBISZEWSKI, « The Problem of the Application of Military Measures by the General Assembly of the United Nations » *in Mélanges Andrassy,* La Haye, Martinuis Nijhoff, 1968, p. 259. Michel VIRALLY évoque « la recommandation comme un instrument de collaboration entre l'organisation et ses membres en vue de la réalisation des fins sociales : collaboration qui postule l'exercice d'une volonté de coopération chez les uns comme chez l'autre » ; « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *A.F.D.I.*, 1956, p.90.

850 V. Paul TAVERNIER, *Les Casques bleus,* Paris, PUF, coll. « Que sais-je ?», 1996, p. 23.

…/…

organ, includind in apppropriate cases the General Assemby »[851]. En 1966, ce fut la proposition commune des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie et du Canada[852]. Le Royaume-Uni a « toujours soutenu que le Conseil de sécurité et, le cas échéant, l'Assemblée générale sont, aux termes de la Charte, tous deux compétents pour autoriser l'emploi licite de la force »[853]. Pour les États-Unis, « l'emploi de la force est légitime lorsqu'il résulte d'une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale (…) »[854].

Au regard de ce qui précède, il ressort que le recours à la force reste légal lorsqu'il est entrepris par l'autorité d'un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, y compris par l'Assemblée générale, lorsque les situations y prévirent se présentent. En effet, il n'y a pas de doute à avoir sur l'organe des Nations Unies, détenteur de la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. Cependant, à travers la résolution Acheson, il a pu être observé que l'Assemblée générale peut également avoir un grand pouvoir de décision même si, en tant qu'organe, elle reste subordonnée à la priorité que, dans la gestion des conflits ou menaces de conflits internationaux, le Conseil de sécurité a priorité à intervenir d'abord.

Tout bien considéré, force est de constater qu'à partir de la résolution Acheson, l'Assemblée générale a réussi à s'affirmer et à opérer une nouvelle organisation des pouvoirs au sein de l'ONU.

---

851 Selon les termes du représentant du Royaume-Uni ; A/AC.119/L.8, 31 aout 1964, par 5. Nous traduisons en français : *Le recours à la force est légal lorsqu'il est entrepris par l'autorité d'un organe compétent des Nations Unies ou sous son autorité, y compris dans des cas appropriés, par l'Assemblée générale.*

852 Cf. A/AC.125/L.22, 23 mars, 1966 par. 3.

853 Cf. A/C.6/S.R.881, 23 novembre 1965, p. 254, par. 15.

854 Cf. A/C.6/S.R.877, 17 novembre 1965, p.230, par 21.

Paragraphe II : Le précédent Acheson

Adoptée à une large majorité par l'Assemblée générale, la résolution Acheson reste un monument historique dans la mesure où elle a permis pour la première fois à l'Assemblée générale de se substituer au Conseil de sécurité. En en dépouillant le Conseil de sécurité — en cas de paralysie, nous insistons sur cet aspect — de sa fonction d'action, au bénéfice de l'Assemblée générale[855], la résolution Acheson a fait de cette dernière le censeur du Conseil de sécurité en ce sens qu'il appartient à l'Assemblée générale d'apprécier subjectivement si le Conseil de sécurité « manque à s'acquitter de sa responsabilité principale ». De ce fait, des compétences dites compétences parallèles de l'Assemblée générale (**B**) ont émergé.

Par ailleurs, avec la résolution Acheson, l'Assemblée générale a créé un système de sécurité collective calqué sur le modèle de la Charte et parallèle à celui-ci. Et si au regard de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales relève d'un « domaine partagé » entre les principaux organes de l'Organisation, c'est donc à juste titre que l'Assemblée générale puisse se substituer, si nécessaire, au Conseil de sécurité (**A**).

A. La substitution possible de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix

Comme l'indique son nom, l'Assemblée générale des Nations Unies est un rassemblement de l'ensemble de tous les Membres de l'Organisation. Il s'agit du seul des six organes des Nations Unies dans lequel tous les États Membres ont le même pouvoir. C'est dire qu'à chaque État correspond une voix.

Principal organe délibérateur, décisionnaire et surtout représentatif des Nations Unies, il n'est pas contestable que l'Assemblée générale des Nations Unies puisse se poser comme le cœur de l'Organisation et que ses décisions sur des sujets importants tels que la paix et la sécurité

---

855 Réné DEGNI-SEGUI, « Commentaire de l'article 24 paragraphes 1 et 2 », dans *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Jean-Pierre COT et Alain PELLET (*dir.*), *op.cit*, p. 458 et s.

…/…

internationales soient prises à la majorité des deux tiers. Ainsi, son rôle en matière de maintien de la paix lui a été confié par la Charte elle-même.

Certes, selon Évelyne LAGRANGE, « … En toutes circonstances, l'action de l'Assemblée générale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est enserrée dans les limites de son pouvoir de recommandation : les opérations engagées par l'Assemblée générale ne peuvent être que coopératives »[856], mais depuis la création de l'ONU et au cours de ses premières années d'existence, force est de constater que lorsqu'une situation fait stagner le Conseil de sécurité, ce dernier s'en dessaisissait au profit de l'Assemblée générale (cf. les affaires espagnole et grecque[857]). Aussi, est-il clair que, loin de vouloir lui interdire d'intervenir dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte offre plutôt à l'Assemblée générale à travers son article 10, la possibilité de discuter de toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte (…), sous réserve des dispositions de l'Article 12 (…).

D'ailleurs, à travers les différentes dispositions de la Charte, l'on perçoit bien cette difficulté de l'Assemblée générale à se substituer au Conseil de sécurité. En effet, aux termes de l'article 11 de la Charte, il est permis à l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Charte*, de pouvoir discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation (..)*.

Pour autant, cette difficulté n'équivaut pas à une impossibilité. En effet, même si en son paragraphe 2, l'article 11 de la Charte précise que toute question se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion, dans son paragraphe 3, cet article souligne que l'Assemblée générale peut, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui

---

856 Évelyne LAGRANGE*, les opérations de maintien de la paix et le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,* Paris, Montchrestien, 1999, p 14-15. Le texte commence comme suit : « *si l'article 24 de la Charte, en confiant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité, ne lui en donne pas l'exclusivité et si la réalisation des buts des Nations Unies énoncés à l'article 1, §1, ne saurait être entravée par un blocage politique ou institutionnel, l'Assemblée générale, quand elle pallie la carence du Conseil de sécurité, ne peut exercer une compétence qu'elle ne possède pas et se substituer à lui dans l'exercice des pouvoirs du Chapitre VII. En toutes circonstances, l'action de l'Assemblée générale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales est enserrée dans les limites de son pouvoir de recommandation : les opérations engagées par l'Assemblée générale ne peuvent être que coopératives.*»

857 SC/RES/10 du 26 juin 1946 et SC/RES/34 du 15 septembre 1947. L'Assemblée générale constata que la paix est menacée en Grèce et y envoya une commission d'enquête.

…/…

semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales. De ceci, il convient donc de retenir que l'article 11 définit les compétences et les limites de l'Assemblée générale sur les questions de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En outre, des dispositions du paragraphe 1er de l'article 12 de la Charte, il ressort l'existence d'une sorte de système de répartition des tâches de chaque organe de l'Organisation. Selon Charles CHAUMONT, conformément au système de la Charte, il y a dans le domaine du maintien de la paix, « une sorte de répartition entre la fonction d'étude et la fonction d'action » : « l'Assemblée étudie ce qui "se rattache" à la paix, alors que le Conseil "agit" pour assurer la paix »[858]. En somme, il convient de retenir que, quoique restreint, le Conseil de sécurité reste l'organe de décision voire d'action, et l'Assemblée générale, une assemblée-forum de discussions et de négociations. Dès lors, force est donc de constater que l'article 12 § 1 établit une prééminence du Conseil de sécurité sur l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales[859].

Cependant, cette délimitation du domaine de compétences de chaque organe n'empêche pas l'Assemblée générale de discuter de toute question inscrite à son agenda, indépendamment du Conseil de sécurité. En effet, la Charte n'a pas institué de hiérarchie entre les organes principaux de l'ONU. Par exemple, en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'action de l'Assemblée générale s'est construite progressivement sur la base de la pratique et sur une relecture des dispositions de la Charte. Ainsi, c'est à partir des années 1950 avec les dispositions de la résolution Acheson et particulièrement dans les années 1970 avec la modification du jeu politique au sein de l'ONU par la constitution de groupes régionaux et l'augmentation du nombre d'États Membres que le rôle de l'Assemblée générale s'est accru[860].

En face de nouveaux défis auxquels l'ONU s'est vu confronter en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, particulièrement lorsqu'il y a « désaccord stratégique » au sein du Conseil de sécurité, il est apparu évident de repenser non seulement le rôle de chaque organe, mais aussi tout le système du recours à la force. Ainsi, certes ce fut pour sortir de

---

858 Charles CHAUMONT, « L'équilibre des organes politiques des Nations Unies et la crise de l'Organisation », *Annuaire français de droit international*, volume 11, 1965. pp. 428-446., p. 431., [En ligne], DOI : https://doi.org/10.3406/afdi.1965.1829 www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1965_num_11_1_1829.

859 Philippe MANIN, « Article 12, paragraphe 1 », *in* Jean-Pierre COT et Alain PELLET, (dir.) « *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article* », Paris, Economica, Bruxelles, Bruylant, 1985, p.299-305.

860 En effet, le rôle de l'organe plénier dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui avait fait l'objet de l'intérêt de la doctrine en référence à l'adoption de la résolution Acheson, a continué à susciter de l'intérêt pour des réflexions scientifiques suite, aux données de la pratique de cette dernière.

l'impasse que les États-Unis ont persuadé l'Assemblée générale de revendiquer sa responsabilité — même subsidiaire — en matière de paix et de sécurité internationales, telle qu'énoncée à l'Article 14 de la Charte, en adoptant la résolution 377 A (V), mais aujourd'hui, cette résolution est le fondement de toute action de l'Assemblée générale en la matière.

Et pour bon nombre d'auteurs, plutôt que de parler de subordination voire de concurrence entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il faut mettre l'accent sur le lien de complémentarité entre ces deux organes. Dans la pratique, il a été prouvé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité peuvent traiter « *en parallèle* d'une même question »[861]. D'ailleurs, en mettant en place ce mécanisme exceptionnel, réservé pour des cas d'urgence, la résolution Acheson ne substitue pas intégralement l'Assemblée générale au Conseil de sécurité. Elle lui permet plutôt de prendre le relais lorsque le Conseil de sécurité est bloqué, et ce, à deux conditions. D'abord il faudrait que se présente l'une des trois situations énoncées à l'article 39 de la Charte et ensuite que le Conseil de sécurité soit inactif, c'est-à-dire paralysé par le *veto* de l'un des ses Membres permanents.

Par ailleurs, la résolution Acheson a également pour mérite d'avoir confirmé l'élargissement du domaine de compétence de l'Assemblée générale. Elle a ainsi permis d'opérer un transfert de responsabilité à l'Assemblée générale. Comme le souligne Sergio MARCHISIO, il revient à l'Assemblée de dessiner le cadre général dans lequel l'ONU agit parce que l'organe plénier doit jouer au fond un rôle politique important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[862].

Tout compte fait, la résolution Acheson a permis d'opérer une nouvelle organisation des pouvoirs au sein de l'ONU. Et, même si ses pouvoirs restent subordonnés à la priorité qu'en ce qui concerne la gestion ou la menace des conflits internationaux, le Conseil de sécurité doit d'abord s'exécuter, il faut bien reconnaitre que l'Assemblée générale a réussi à s'affirmer.

---

861 V. le Commentaire de l'Article 12, para. 1, *in* Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, *op. cit.,* p.686 ; de plus, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004, la CIJ a formellement confirmé que l'interdiction faite aux deux organes d'agir simultanément a été supplantée par la pratique.

862 Sergio MARCHISIO, « Le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective*, *op, cit.*, p.96.

B. Les compétences parallèles de l'Assemblée générale : la procédure de la session extraordinaire d'urgence

Pendant longtemps considérée comme contraire à la Charte, la résolution Acheson a pourtant apporté du renouveau en la matière du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, si pour d'aucuns, cette résolution se place clairement dans un contexte de constat d'échec du Conseil de sécurité, et ce, dans l'esprit des articles 10 et 12 § 1 de la Charte, pour beaucoup d'autres, la résolution Acheson a été adoptée à juste titre.

En effet, aux termes de l'article 20 de la Charte, « l'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies ». De cet article, il ressort que l'Assemblée générale peut tenir deux sessions : une dite régulière et l'autre dite extraordinaire. Et le critère de distinction entre ces différentes sessions est le critère chronologique.

Assurément, la session ordinaire[863] est celle qui est prévue et qui s'ouvre constamment à un moment préfix : en général un certain jour. En session ordinaire l'Assemblée générale se réunit d'office avec un ordre du jour fourni et diversifié, à l'image de ses attributions et compétences.

À l'inverse, la session extraordinaire[864], comme l'indique son nom, a lieu en vertu de situations imprévues et à la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des États Membres, ou encore d'un seul Membre si cette demande est appuyée par la majorité des autres États Membres. Ainsi, résultant d'une initiative extérieure à l'Assemblée elle-même, l'ordre du jour ne peut être que limité aux incidents politiques, aux nécessités nouvelles ou encore à des conjonctures spéciales justifiant la session.

---

863 La session ordinaire de l'Assemblée générale commence chaque année le mardi de la troisième semaine de septembre à compter de la première semaine comportant au moins un jour ouvrable. L'AG se réunit chaque année en session ordinaire, de manière intensive de septembre à décembre, et reprend en janvier jusqu'à ce que toutes les questions à l'ordre du jour aient été traitées – elle termine souvent ses travaux juste avant le début de la session suivante.

864 Par hypothèse, ces sessions extraordinaires qui ont lieu à raison de circonstances imprévues ou en fonction de nécessités soudaines peuvent se tenir n'importe quand. Cependant, il ne saurait y avoir concomitance d'une session extraordinaire et d'une session ordinaire, mais cela n'est pas toujours le cas notamment à l'ONU comme on le verra.

…/…

Cependant, à cette distinction binaire, il faudrait rajouter une troisième qui est la résultante de la résolution Acheson. Il s'agit de la session « extraordinaire d'urgence » ; une session qui résulte d'une situation nouvelle et brutale de crise à laquelle le Conseil de sécurité n'a pu remédier[865]. En effet, c'est à sa cinquième session que l'Assemblée générale, par sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, a adopté plusieurs amendements et additifs[866] à son règlement intérieur, relatif à la convocation de sessions « extraordinaires d'urgence ». Aussi, elle a décidé : a) D'ajouter un alinéa *b* à l'article 8 de son règlement intérieur[867] en ces termes : *L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de neuf de ses membres, soit de la majorité des Membres de l'Organisation exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, ou qui suivent la date à laquelle la majorité des Membres a donné son agrément comme il est prévu à l'article 9*.

Dès lors, ce mécanisme de transfert de compétences du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, plutôt exceptionnel et réservé à des situations de crise et d'urgence, a permis dans bien de cas de relayer le Conseil de sécurité en attendant qu'il ne reprenne la direction des opérations.

Conçue et utilisée pour la première fois dans la résolution de la crise en Corée, la résolution Acheson fut réutilisée à d'autres occasions. Certes, l'on n'aura pas ici à entrer dans l'analyse profonde des crises qui ont justifié les différentes références à cette résolution, pas plus qu'on ne reprendra tout le débat autour des problèmes juridiques et d'efficacité du système créé par la résolution « Union pour le maintien de la paix ». On se bornera juste à une mention de ses résolutions sans de grands commentaires, surtout que la période d'entre 1950 et 1960 a été marquée par la guerre froide, ce qui a conduit à un usage fréquent du droit de *veto* et qui par conséquent a souvent paralysé le Conseil de sécurité.

---

865 Ainsi, aux termes de la résolution 377 A (V), si l'Assemblée générale ne siège pas aux moments préfix, elle pourrait se réunir en session extraordinaire dans les vingt-quatre heures... »

866 Voir le règlement intérieur de l'Assemblée générale [En ligne], http://www.un.org/fr/ga/about/ropga/index.shtml page consultée le 08 juillet 2017, particulièrement, en son introduction par. 9 : a] D'ajouter un alinéa *b* à l'article 8, D'ajouter un alinéa *b* à l'article 9 ; c) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 10 ; d) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 16 ; e) D'ajouter une nouvelle phrase à la fin de l'article 19 ; f) D'insérer un nouvel article 65 [Article 63 du présent règlement intérieur].

867 Cf. le règlement intérieur de l'Assemblée générale [En ligne], http://www.un.org/fr/ga/about/ropga/ropga_sessions.shtml, page consultée le 1er janvier 2019.

…/…

Revenant de ce fait aux différents cas ayant permis de faire appel à la résolution Acheson, il faut relever que le premier fut celui de la crise de Suez, en date du 31 octobre 1956, où le Conseil de sécurité avait convoqué une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée du fait des *veto* britannique et français en adoptant la résolution 119[868] par 7 voix contre 2 et 2 abstentions. Cette résolution précisait que le Conseil de sécurité convoquait cette session d'urgence *comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale*. Ensuite, le 4 novembre 1956, la situation en Hongrie[869] fut un autre cas de référence à la résolution Acheson. En effet, le Conseil de sécurité, faute de réaliser l'unanimité parmi ses Membres permanents, décide de *convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale*. La troisième session extraordinaire d'urgence[870] fut convoquée le 7 août 1958 par un Conseil de sécurité toujours en manque d'unanimité et *conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V)* en vue d'examiner la question du retrait immédiat des troupes des États-Unis, du Liban et des troupes du Royaume-Uni de Jordanie. Enfin, en 1960, un autre cas du recours à la résolution Acheson a porté sur la situation au Congo[871].

Par ailleurs, avec le peu d'accalmies qu'il eut entre la période de 1961 et 1979, l'on a assisté à une période de détente entre l'Est et l'Ouest. Par conséquent, les différents *vetos* ne furent presque pas utilisés, et le renvoi à la résolution Acheson ne fut pratiqué qu'une fois en date du 6 décembre 1971 à propos du conflit indo-pakistanais[872]. Mais entre 1980 et 1987, la résolution

---

868 Cf. la résolution S/RES/119, 31 octobre 1956, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/119(1956)&Lang=E&style=B, consultée 10 juin 2017. En dépit de l'opposition de la France et du Royaume-Uni, cette résolution a quand même été adoptée, car elle concerne une question de procédure, par 7 voix contre 2 avec 2 abstentions (Australie, Belgique). Elle constate « le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité » qui l'empêche « de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

869 Cf. la résolution S/RES/120 [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/120(1956)&Lang=E&style=B, consultée le 10 juin 2017.

870 cf. la résolution S/RES/129 du 7 août 1958, [En ligne] http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/129(1958)&Lang=E&style=B, consultée le 10 juin 2017.

871 V. la résolution S/RES/157 du 17 septembre 1960, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/157(1960)&Lang=E&style=B consultée le 10 juin 2017.

872 V. S/RES/303, 6 décembre 1971, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/303(1971) consultée le 10 juin 2017.

…/…

Acheson refait surface et est utilisée dans la recherche de solution en ce qui concerne la situation en Afghanistan[873], à propos des questions sur les situations concernant les Territoires palestiniens (lettre du 1er juillet 1980)[874], en Namibie (lettre du 22 août 1981), et aussi au Golan (S/RES/500, 28 janvier 1982)[875].

De ces quelques exemples du recours à l'Assemblée générale conformément à la résolution Acheson pour cause de paralysie du Conseil de sécurité, il ressort que la pratique a été acceptée comme tel depuis, et donc pourrait créer une sorte de « coutume modifiant la Charte »[876].

Cependant, pour d'autres, le nombre de fois que l'Assemblée générale s'est réunie en sessions « extraordinaires d'urgence » depuis son coup d'audace de novembre 1950 jusqu'à aujourd'hui, reste relativement peu, et donc ne peut valablement servir à créer cette coutume internationale. Néanmoins, le texte de la résolution Acheson n'est pas complètement tombé en désuétude, parce que la dixième et dernière référence à ce texte a été faite lors de la session ouverte en 1997 à la demande du Qatar et suspendue en 2006, concernant l'occupation par Israël des Territoires palestiniens[877]. Dès lors, se pose actuellement la question de savoir s'il n'est pas possible de faire appel à cette résolution qui reste un outil juridique pertinent, pour légitimer une intervention militaire en Syrie ?

D'ailleurs, dans un contexte plus général, compte tenu de la pratique qui s'est développée à partir des années 1990 et qui témoigne des progrès d'une interprétation souple de l'article 53 de la Charte, la question qui se pose est de savoir si, sans nécessairement attendre des instructions préalables du Conseil de sécurité, une organisation régionale à l'instar de l'OTAN ne peut-elle

---

873 S/RES/462, 9 janvier 1980, la 6ème session extraordinaire d'urgence de l'AG en date du 14 janvier 1980, [En ligne], https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/45/IMG/NR020945.pdf?OpenElement consultée le 7 juillet 2017 ; ou encore pour les 4 résolutions concernant la situation en Afghanistan, [En ligne], http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?session=1RX28087680P5.118&menu=search&aspect=power&npp=50&ipp=20&spp=20&profile=bib&ri=&index=.UD&term=A/RES/ES6/&matchopt=2|0&oper=and&aspect=power&index=.TW&term=&matchopt=0|0&oper=and&index=.TN&term=&matchopt=0|0&oper=and&index=.AW&term=&matchopt=0|0&ultype=&uloper==&ullimit=&ultype=&uloper==&ullimit=&sort=&x=2&y=4#focus

874 V. [En ligne], https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/209/76/IMG/NR020976.pdf?OpenElement, page consultée le 10 juin 2017.

875 Le renvoi d'une question vers l'Assemblée générale était formulé dans les résolutions du Conseil de sécurité en ce sens : décide *de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V), afin de faire les recommandations appropriées*.

876 Roger PINTO, *Le droit des relations internationales*, Payot, Paris 1972, p. 303.

877 Pour le résumé, voir l'exposé des faits sur le site de l'Assemblée générale des Nations Unies, [En ligne], http://www.un.org/fr/ga/sessions/emergency10th.shtml, page consultée le 08 juillet 2017.

pas intervenir militairement sur un territoire d'un État au nom du maintien de la paix et de la sécurité internationales ?

SECTION II : LE RECOURS A LA FORCE DANS LE CADRE DES « ACCORDS OU ORGANISMES » REGIONAUX

En matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'écrit Boutros BOUTROS-GHALI dans son *Agenda pour la Paix* de 1992, les accords et organismes régionaux possèdent un potentiel « qui pourrait contribuer à l'accomplissement des fonctions examinées dans le présent rapport : diplomatie préventive, maintien de la paix, rétablissement de la paix, consolidation de la paix après les conflits »[878]. Mais, autant il est vrai que la Charte des Nations Unies dans son article 24 confie au Conseil de sécurité la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, autant à travers son Chapitre VIII, elle offre la possibilité au recours aux « accords ou organismes régionaux » (**paragraphe II**) pour l'accomplissement de ce rôle dévolu au Conseil de sécurité.

Ainsi, même si aujourd'hui, il est admis que les « accords ou organismes régionaux » soient pleinement indépendants et intégrés au système multilatéral de sécurité, puisque « la Charte n'impose pas de monopole au Conseil de sécurité, bien au contraire »[879], des dispositions de l'article 53 de la Charte, il ressort que ces organismes restent subordonnés au Conseil de sécurité (**paragraphe I**).

---

878 Boutros BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix*, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation, Bibliothèque des Nations Unies, 17 juin 1992, titre VII « coopération avec les accords et organismes régionaux », paragraphe 64.

879 Manuel DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, « Droit International », 2002, p244.

Paragraphe I : La subordination des « accords ou organismes » régionaux au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Fruit de la fin de la guerre froide et de la promesse d'un « nouvel ordre mondial », l'*Agenda pour la paix*[880] est un rapport qui résulte de la première réunion du Conseil de sécurité en date du 31 janvier 1992 et qui porte sur « la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». C'est au sortir de cette réunion que les Membres du Conseil de sécurité ont invité « le Secrétaire général à élaborer une étude et des recommandations sur le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et sur la façon d'accroître son efficacité dans le cadre des dispositions de la Charte »[881].

Ainsi, élaboré par le Secrétaire général de l'ONU, à l'époque Boutros BOUTROS-GHALI, et intitulé *Agenda pour la paix*, ledit rapport a été soumis au Conseil de sécurité le 17 juin 1992. Dans cet *Agenda pour la paix*, à l'instar de son prédécesseur[882], Boutros BOUTROS-GHALI se prononçait en faveur d'une coopération plus étroite entre l'ONU et les organisations régionales[883]. Selon lui, certes le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais il faut reconnaitre que l'action des organisations

---

880 Cf. « Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la Déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, *Doc. NU A/47/277 — S/24111* du 17 juin 1992.

881 V. S/23500 (11 février 1992) : Note du Président du Conseil de sécurité à la suite de la réunion au Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

882 En effet, dans son rapport sur l'activité de l'ONU, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Perez De CUELLAR en insistant sur la nécessité de la coopération avec les organisations régionales, écrivait : « Face aux nouveaux types de problèmes qui se posent dans le domaine de la sécurité, les accords ou organismes régionaux peuvent être d'un grand concours », cf. Paul TAVERNIER, « L'année des Nations Unies 1990 — Problèmes juridiques. *In: Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990. pp. 536-565, 546, [En ligne], DOI : https://doi.org/10.3406/afdi.1990.2979, www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1990_num_36_1_2979.

883 Cf. Christian SCHRICKE, « L'Agenda pour la paix de Boutros-Ghali : Analyse et premières réactions », *AFDI*, 1992, pp. 19-20.

…/…

régionales, par le biais de la délégation et de la coopération aux efforts de l'ONU, pourrait rendre plus légère la tâche du Conseil[884].

Par conséquent, même si les rédacteurs de la Charte ont intentionnellement choisi de ne pas donner une définition précise à la formule d'« accords ou organismes régionaux » (**A**) telle qu'elle figure à son Chapitre VIII, pour bien d'auteurs, à l'instar d'Olivier CORTEN, cette opportunité qui a été offerte à ces derniers de traiter des affaires relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à l'article 52 § 1 de la Charte, n'éclipse en rien la rigueur des dispositions de l'article 53 (**B**).

A. L'absence de définition concrète de la notion d'« accords ou organismes régionaux »

Bien qu'il reconnaisse leur existence et qu'il leur confère un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Chapitre VIII de la Charte[885] n'a pas clairement défini la notion d'« accord ou d'organisme régional », laissant ainsi le soin à la pratique et aux interprétations des organes de l'ONU tels le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou encore le Secrétaire général de s'en charger.

En effet, tel qu'énoncé à l'article 52 de la Charte[886], la seule condition imposée pour l'existence d'un accord régional tient au respect du règlement d'affaires se prêtant à une action

---

884 Cf. le par. 64 de l'*Agenda pour la paix*, [En ligne] http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/1652~v~Agenda_pour_la_paix.pdf, page consultée le 14 juillet 2017.

885 En effet, le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies fournit la base constitutionnelle pour la participation des organisations régionales au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité porte la principale responsabilité. L'article 52 prévoit la participation d'accords ou d'organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends ; l'article 53 permet à ces accords de prendre des mesures coercitives, mais seulement avec l'autorisation explicite du Conseil de sécurité. Par conséquent, l'article 53 crée un mécanisme qui permet au Conseil d'utiliser les arrangements régionaux pour l'application de ses mesures coercitives. Enfin, l'article 54 stipule que les accords ou organismes régionaux tiennent le Conseil, en tout temps, au courant de leurs activités relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

886 Le premier alinéa de l'article 52 de la Charte dispose que rien ne s'oppose « *à l'existence d'accord ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec le but et principes des Nations Unies* ».

…/…

à caractère régional et dont la nature des activités reste compatible *avec les buts et les principes des Nations Unies*. Certes, il s'agit là d'une apparence de « définition » de l'organisme régional, mais celle-ci reste plutôt vague, puisqu'à cette époque il n'existait pas véritablement d'organismes régionaux.

En réalité, dans les années 1919, l'« organisme régional » n'était pas courant et le Pacte de la SdN n'y avait pas fait référence parce qu'il n'en existait pas à l'époque de sa signature. En effet, les fondateurs de la SdN avaient plutôt souhaité mettre l'accent sur le caractère belligène et suffisant de la nouvelle Société d'où les dispositions de l'article 20[887] qui donne la possibilité au Pacte d'abroger d'une part *toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec s*es *termes* et d'autre part de permettre à tout membre de *prendre des mesures immédiates pour se dégager* de toutes *obligations* incompatibles avec les termes du pacte, qu'il aurait pris avant son entrée dans la Société.

D'ailleurs, après l'échec de la SdN, lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, le 7 octobre 1944, quatre puissances[888] avaient refusé de reconnaître les « organismes régionaux ». Aussi avaient-ils validé à Dumbarton Oaks une version universaliste de la notion de sécurité collective.

Cependant, sept mois après la validation de la version universaliste de la notion de sécurité collective, les dispositions faisant référence aux « organismes régionaux » ont été débattues par plus des deux tiers des délégations[889] à San Francisco et les résultats obtenus n'ont pas été exceptionnels. La rédaction de la disposition du Chapitre VIII de la Charte porte la marque du rapport de force entre les thèses universalistes et régionalistes[890]. D'ailleurs, les notions « d'accord régional ou d'organisme régional » n'ont pas été définies dans ce Chapitre et le paragraphe essentiel le consacrant, reprend la même formulation négative que celle de

---

887 Cf. l'article 20 du Pacte de la SdN, [En ligne] http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm, consulté le 17 juillet 2017.

888 À savoir, les États-Unis, l'URSS, la Grande-Bretagne et la Chine.

889 Sur 50 délégations présentes à la conférence, on comptait 20 Républiques latino-américaines, 6 États arabes, et 4 États européens (France, Pays-Bas, Belgique et Grande-Bretagne), tous partisans à des degrés divers des thèses régionalistes. Et si la Charte ne retient que très partiellement leurs points de vue, c'est parce qu'elles ont agi en ordre dispersé face au bloc des grandes puissances.

890 En effet, leur construction a été faite autour d'un désaccord entre la nécessité de concilier la sécurité internationale ou universelle avec la sécurité régionale.

…/…

l'article 21[891] du Pacte de la SdN, à savoir qu'*Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies* (Article 52 § 1 de la Charte).

Cette absence de définition des notions d'« accord ou d'organisme régional » n'empêche en rien leur constitution. Bien au contraire, elle a été considérée comme une « incertitude originelle » délibérément voulue par les concepteurs de la Charte, afin de permettre une utilisation flexible du Chapitre VIII[892]. Au demeurant, cette flexibilité conduit à se conformer tantôt à une interprétation restrictive de la notion d'« accords ou organismes régionaux », tantôt à une conception plus large.

Mais avant d'exposer ces différentes conceptions des « accords ou organismes régionaux », il convient de relever la différence, quoique subtile, qui existe entre « accords » et « organismes ». En effet, cette distinction tient au degré d'institutionnalisation de ces notions. L'« accord » est un concept plutôt informel et moins structuré que l'« organisme » qui, bien structuré, dispose d'un appareil permanent d'organes. Et, contrairement à l'« organisme », il ne crée pas d'institution permanente et est dépourvu de personnalité juridique internationale[893]. Et c'est conformément à cette distinction que les traités d'assistance mutuelle ont été considérés comme des « accords régionaux » au sens du Chapitre VIII de la Charte. Cet argument, bien que minoritaire, a été défendu par la France à la Conférence de San Francisco et a été repris par l'URSS lors de la mise en place de l'OTAN[894] — même si pour les pères fondateurs de l'OTAN,

---

891 L'article 21 du Pacte de la SdN dispose : « Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix, ne seront considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent pacte. »

892 Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT, Jean-François DOBELLE, Frédéric COULEE, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 2011, p. 444.

893 Cf. le « *Manuel sur le règlement pacifique des con*flits », Nations Unies, New York n° de vente F.92.V.7 1992, p. 87.

894 Seulement, pour les pères fondateurs de l'OTAN, les Traités de Bruxelles de 1948 et de Washington de 1949 qui ont mis sur pied cette Organisation ne peuvent être considérés comme des accords régionaux au sens de l'article 52 de la Charte dans la mesure où les actions qu'elle est censée entreprendre diffèrent des actions coercitives envisagées à l'article 53. D'ailleurs, *a contrario*, dans l'Affaire des *Activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua, et contre celui-ci*, Rec. p. 44, la CIJ a refusé de considérer le groupe Contadora pour la paix en Amérique centrale comme constituant un « accord régional » aux fins du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

…/…

les actions prévues dans le cadre de l'OTAN sont fondées sur le droit naturel de légitime défense collective, basé à l'article 51 de la Charte[895] —.

Cela dit, cette distinction n'ayant pas d'enjeu majeur pour l'ensemble de notre travail, nous rappelons donc au lecteur que lesdites expressions d'« accords ou organismes régionaux », voire d'« organisation régionale »[896], seront utilisées indifféremment et comme tel tout au long de notre exposé.

Revenant ainsi aux différentes conceptions des accords régionaux, force est de constater que la conception restrictive date de la période d'avant la guerre froide et qu'à l'époque, le statut d'« accord régional » ou d'« organisation régionale » n'avait été conféré sporadiquement qu'à trois organisations qui sont l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation de l'Unité africaine (aujourd'hui connu sous le nom d'Union africaine), et la Ligue arabe[897]. Certes, la Ligue arabe s'était initialement vu contester cette qualité d'organisation régionale relevant du Chapitre VIII[898], mais après un recours à l'Assemblée générale, celle-ci a fini par la lui reconnaitre expressément.

Après la période de la guerre froide, une conception plus extensive[899] de l'« organisme régional » a fait son apparition, et ceci dans le but de mieux assurer leur coopération avec l'ONU.

---

895 Alors que les actions coercitives envisagées à l'article 53 ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Arthur Lehman GOODHART, « The North Atlantic Treaty of 1949 », *RCADI,* 1951, II, pp. 220-221. L'opinion contraire a été soutenue par Yoram DINSTEIN dans son livre « War, Aggression and Self -Defence », 2nd ed., (1994), *Cambridge University Press;* il faut voir le Compte rendu du livre par Eric P.J. MYJER, « Some Reflections on Collective Security and the Use of Force: A Critical Review of Dinstein's War, Aggression and Self-Defence » *in Netherlands International Law Review*, vol. XLIV, 1997, p. 96. L'article 5 des Traités de Bruxelles et de Washington se réfère expressément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies comme fondement des actions coercitives qui seraient entreprises par l'OTAN.

896 Eric P.J. MYJER, White NIGER D., « Peace Operations Conducted by Regional Organizations and Arrangement », dans Gill TERRY D., Fleck DIETER, *The Handbook of the International Law of Military Operations*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 164.

897 Cf. « The Charter of the United Nations. A Commentary », edited by Bruno SIMMA, *Oxford University Press*, 1994, p. 699.

898 C'est par la Résolution 477 adoptée lors de la 5ème session de l'Assemblée générale que la Ligue arabe a été reconnue comme une organisation régionale relevant du Chapitre VIII.

899 Au cours de la période de la guerre froide, les dispositions du Chapitre VIII de la Charte étaient restées en léthargie, soit parce que la guerre froide elle-même disqualifiait certaines organisations (comme l'OTAN) soit parce que la faiblesse de ces dernières leur interdisait tout rôle significatif (comme l'Union Africaine). Assez étonnamment, la fin de la guerre froide n'a pas donné le coup d'arrêt des organisations régionales. Bien au contraire, cela a permis un coup d'envoi d'un renouveau. En effet, certaines d'entre ces organisations étaient

…/…

Depuis la fin de la guerre froide, les activités du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix ont connu de profonds changements[900] parce que des opérations dites de maintien de la paix ont vu le jour. De ce fait, pour alléger sa tâche, le Conseil de sécurité[901] a été amené à envisager non seulement la multiplication sous certaines conditions[902], des « accords ou organismes régionaux », mais aussi à leurs confier la possibilité de recourir à la force.

Dès lors, aujourd'hui définir une « organisation régionale » revient plus à s'en tenir au critère principal de l'utilisation de ces organisations, qui est leur fonction[903]. Ainsi, au-delà de l'aspect important de sa conformité aux principes et buts des Nations Unies et du critère de la proximité géographique qui ne semble plus être déterminant, une « organisation régionale » se définit par rapport à sa capacité à prendre en charge un enjeu de sécurité d'intérêt commun régional[904].

---

entrées dans une période de mutation (CSCE-OSCE, CEE-UE) ou de redéfinition tandis que d'autres sont restées dans l'état de faiblesse qui les caractérisait déjà pendant la guerre froide.

900 À savoir, l'augmentation du nombre des opérations lancées concernant généralement des conflits internes, de caractères religieux et ethnique, ces conflits s'accompagnant dans la plupart des cas de l'effondrement des institutions étatiques, origine d'anarchie et de cruautés exceptionnelles, dont les civils sont les principales victimes.

901 Cf. les Résolutions 788 du 9 novembre 1992 et 813 du 26 mars 1993 ; V. également « Regional Peace Keeping and International Enforcement. The Liberian Crisis ». Edited by M. WELLER, Cambridge, *Cambridge University Press* 1994, XXV + 465 p. En effet, au cours de la guerre civile qui ensanglanta le Libéria, le Conseil de sécurité n'hésitera pas à entériner la mise en œuvre par une organisation régionale d'intégration économique, la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDÉAO), de l'embargo sur les armes à destination de ce pays, décidé par cette Organisation. Dans le cadre du conflit consécutif à l'éclatement de la Yougoslavie, le Conseil de sécurité, à la recherche d'une capacité de coercition pour faire face à la situation, fit appel à plusieurs reprises aux États agissant à titre national ou dans le cadre « d'accords ou organismes régionaux » pour l'exécution de ses décisions. L'appel concernait entre autres l'application de l'embargo sur les armes à destination du territoire de l'ex-Yougoslavie, la mise en œuvre de l'interdiction du survol de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, et le respect des zones de sécurité créées dans ce pays par le Conseil de Sécurité (cf. respectivement les résolutions 787 du 16/11/92, 816 du 31/3/93, et 836 du 4/6/93).

902 En effet, dans les années 90, auparavant considérée comme une organisation relevant uniquement de la légitime défense collective à l'instar de l'OTAN, ou comme une organisation dont la sécurité n'est pas la compétence première, parlant de la CÉDÉAO, ces différentes organisations vont être associées au maintien de la paix et de la sécurité internationales et par conséquent être reconnues comme des organisations régionales au sens du Chapitre VIII de la Charte. cf. Anna Peyró LLOPIS, *Force, ONU et Organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.10.

903 Dans sa contribution, « La coopération entre les Nations Unies et les accords et organismes régionaux pour le règlement pacifique des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales », *in* Boutros BOUTROS-GHALI*, Paix, développement, démocratie*, Bruxelles, éditions Bruylant, volume I, 1998, pp. 274-275, *Jorge CARDONA LLORENS* démontre que l'accord ou l'organisme régional est une notion fonctionnelle. Selon lui, « *les fonctions exercées par un accord ou organisme déterminé sont les seuls éléments à même de l'inclure ou non dans le champ d'application du Chapitre VIII de la Charte* ».

904 Eric P.J. MYJER, White D. NIGER, « Peace Operations Conducted by Regional Organizations and Arrangement », dans Gill D. TERRY D., Fleck DIETER, *The Handbook of the International Law of Military Operations*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 167; [En ligne],

…/…

Dans cette optique, BOUTROS-GHALI avait conçu son approche de l'« organisation régionale » comme suit : « *Les associations ou entités en question peuvent être des organisations créées par un traité, avant ou après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, ou bien des organisations régionales de sécurité et de défense mutuelles, ou encore des organisations destinées à assurer le développement régional d'une façon générale ou sur un aspect plus spécifique. Ce peut être encore des groupes créés pour traiter d'une question particulière, qu'elle soit politique, économique ou sociale, posée au moment considéré* »[905].

Tout bien considéré, l'absence de définition précise de la notion d'organisme régional a facilité la tâche de l'ONU dans son effort de développement de la coopération avec ces types d'organismes, surtout dans le domaine du maintien de la paix[906].

B. L'absence de précédent consacrant une remise en cause de l'article 53 § 1 de la Charte

En disposant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et donc qu'il peut au besoin recourir à la force d'une part et d'autre part « qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation… »[907] de ce Conseil, la Charte conditionne de ce fait, la licéité de tout recours à la force, même celui des organisations régionales à l'accord préalable du Conseil de sécurité. Mais, consciente de l'absence de bras armés propres au Conseil de sécurité, son emploi des organisations régionales va s'apparenter à une délégation de pouvoirs. Et dans ces conditions, ces organisations vont être assimilées à des « agents d'exécution » des décisions du Conseil de sécurité, à l'instar de la technique de la « déconcentration » en droit administratif.

---

http://www.academia.edu/22180393/La_d%C3%A9l%C3%A9gation_de_la_coercition_aux_accords_et_organismes_r%C3%A9gionaux_en_mati%C3%A8re_de_maintien_de_la_paix_et_de_la_s%C3%A9curit%C3%A9_internationales, par Jean MASSON, « La délégation de la coercition aux accords et organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

905 Boutros BOUTROS-GHALI, *Agenda pour la paix*, 1992, New York, Nations Unies, paragraphe 61.

906 Cf. Discours de clôture du Secrétaire général de l'ONU Boutros BOUTROS-GHALI au Congrès du droit international public organisé à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation du 13 au 17 mars 1995. « Le droit international comme langage des relations internationales », *Kluwer Law International*, The Hague, London, Boston, 1996, p. 599.

907 La Charte des Nations-Unies, article 53, Chapitre VIII.

…/…

En effet, dans le système de l'organisation de l'Administration, la « déconcentration » est une technique d'organisation administrative et de répartition des compétences qui se situe dans le cadre de la centralisation et qui revient à confier certaines attributions à des agents du pouvoir central, placés à la tête de circonscriptions administratives ou de divers services, mais avec le maintien d'une subordination hiérarchique très poussée à l'autorité centrale. Appliquées et ramenées à notre cas d'espèce, tout comme le souligne Jean-François GUILHAUDIS, les modalités selon lesquelles la Charte conditionne la licéité de toute action coercitive entreprise dans les relations internationales à l'accord du Conseil relèvent d'un « rapport de subordination créé par la Charte »[908]. C'est dire que la Charte admet un système de hiérarchie dans lequel le Conseil de sécurité reste la tête et les organisations régionales, les subordonnées[909].

Ainsi, seule autorité habilitée à pouvoir qualifier une situation d'atteinte à la paix et à la sécurité internationales[910] au sens de l'article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a aussi la possibilité d'« utiliser » voire d'« autoriser » les organisations régionales à *user de tous moyens nécessaires* pour rétablir l'ordre international bouleversé. Par conséquent, la Charte consolide l'idée selon laquelle les organisations régionales sont « assujetties »[911] au Conseil de sécurité.

La subordination des organismes régionaux au Conseil de sécurité a été reconnue et illustrée par bien de textes. En effet, dans les textes fondateurs des organisations régionales européennes à l'instar du Traité de l'Atlantique Nord, créant l'OTAN, dès son préambule, ce texte fait remarquer que *Les États partis au Traité de l'Atlantique Nord réaffirment leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies*. Aussi, en son article 5, il n'a pas manqué de rappeler que *toute attaque armée* contre l'une ou plusieurs d'entre les parties au Traité survenant en Europe ou en Amérique du Nord *sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties*, et en conséquence, toutes mesures prise*s seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité*. L'article 7 renchérit en disposant que *le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*.

---

908 Daniel COLARD, Jean-François GUILHAUDIS, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, Masson, Collection Droit-Sciences Économiques, 1986, p. 681.

909 Anna Peyró LLOPIS, *Force, ONU et Organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, *op cit.,* p.19.

910 *Ibid*, p.257.

911 *Ibid*, p. 261.

De ce qui précède, il ressort que le Conseil de sécurité a un droit de regard sur les actions engagées par les organisations régionales puisqu'il détient la responsabilité première en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, les organisations régionales ont certes la possibilité d'agir, mais leur action n'a vocation qu'à se limiter au champ de la délégation ou de coopération avec les Nations Unies.

Par ailleurs, force est de constater qu'il n'y a ni d'antécédents, ni de positions consacrant un assouplissement de cette rigueur de l'article 53 § 1 de la Charte. En règle générale, lorsque les organisations régionales interviennent militairement sur le territoire d'un État, elles ne le font pas en revendiquant un droit de mener une action militaire sans autorisation du Conseil de sécurité. Pour exemple, lorsque la CÉDÉAO est intervenue dans plusieurs États de l'Afrique de l'Ouest (Libéria, Sierra Léone)[912], elle a toujours mis en avant le fait de ne pas avoir dérogé au Chapitre VIII de la Charte. Quant à l'OTAN, lorsqu'elle est intervenue en Bosnie-Herzégovine (1994-1995), puis en Yougoslavie (1999), elle a également invoqué, comme nous l'avons précédemment exposé, une autorisation du Conseil de sécurité.

Effectivement, plusieurs dispositions des Traités créant les organisations régionales, pour ne pas dire presque toutes, dans leurs actes constitutifs ont toujours insisté sur cette responsabilité principale du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Cependant, même si un Traité reste silencieux sur ce point particulier (comme pour la Charte de la Ligue d'États arabes, parce qu'adoptée le 22 mars 1945, soit avant, l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies), il serait assez excessif d'y déduire une remise en cause de cette primauté du Conseil de sécurité.

D'ailleurs, comme le souligne Olivier CORTEN, une interprétation nouvelle du Chapitre VIII ne serait envisageable que si, d'une part une organisation régionale prétendait clairement s'en émanciper et d'autre part, si cette prétention est acceptée par l'ensemble des États partis à la Charte des Nations Unies. Or, jusqu'alors, aucune de ces deux conditions n'a été établie. En témoigne l'argument soutenu par l'OTAN lors de la guerre en Yougoslavie en 1999[913]. De surcroit, alors que la guerre contre la Yougoslavie était toujours en cours, lors du sommet

---

912 Cf. *Supra*, 1ère partie, section première du Chapitre 4.

913 En effet, l'intervention de l'OTAN n'a pas été justifiée sur la base de son quelconque droit de recourir à la force. Les États intervenants ont toujours invoqué une autorisation qui aurait été donnée par le Conseil de sécurité dont la suprématie était indirectement reconnue.

…/…

marquant les cinquante (50) ans de l'OTAN en avril 1999, certains des documents issus dudit sommet réaffirmaient la « responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est affirmée dans le Traité de Washington »[914].

S'agissant tout particulièrement du cas de la sous-région africaine, il faut noter qu'à cause du libellé de son article 4 h), l'Acte constitutif de l'Union africaine conclut le 11 juillet 2000 est souvent considéré comme une remise en cause du Chapitre VIII de la Charte. Cependant, avec les amendements de juillet 2003[915] et de juillet 2005, les ambigüités sur la position de l'UA ont été levées. En effet, en juillet 2005, les États de l'UA ont adopté une position commune sur la réforme des Nations Unies, dans laquelle on peut lire : que sur « la question de la légalité, *s'agissant de l'usage de la force, il est important de respecter scrupuleusement les dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui autorisent l'usage de la force seulement dans le cas de la légitime défense. En outre, l'Acte constitutif de l'Union africaine à son article 4 (h) autorise l'intervention dans des circonstances graves telles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En conséquence, tout recours à la force hors du cadre de l'Article 51 de la Charte des Nations unies et de l'Article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA, doit être prohibé*[916].

Pourtant, dans cet extrait, aucune mention n'est faite à la nécessité d'une autorisation préalable du Conseil de sécurité. Mais comme l'écrit CORTEN, *dans cette perspective, il est logique de considérer que, même en l'absence de mention expresse, le droit d'intervention de l'Union est subordonné au respect de l'article 53 § 1 de la Charte et donc, si ce droit implique la mise en œuvre d'une action coercitive, à une autorisation du Conseil de sécurité*[917]. En effet, cette interprétation peut se justifier au regard d'autres dispositions établissant l'Union africaine. L'article 4 de l'Acte constitutif énumère seulement les principes généraux de fonctionnement de l'organisation.

---

914 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre,* 2e éd *op. cit.* p.561, note 257 : « Une alliance pour le XXIème siècle », Communiqué final Washington, 23-24 avril 1999, par.38 du document reproduit dans *D.A.I.*, 1999, p.420.

915 cf. l'article 4 du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine.

916 À la page 7 du Rapport du Comité ministériel des quinze sur la réforme des Nations Unies, [En ligne], http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/cap_screform_2005f.pdf, consulté le 28 juillet 2017, le Conseil exécutif, 7ème Session extraordinaire, 7-8 mars 2005 Addis-Abeba (Éthiopie) Ext./ Ex.Cl./ 2 (VII) Position commune africaine sur la réforme des Nations Unies « Le consensus d'Ezulwini ».

917 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre,* 2e éd., *op. cit,* p.566.

…/…

Conscient que toute œuvre est perfectible, l'article 5 de l'Acte constitutif en son paragraphe 2 laisse la possibilité à la création d'autres organes si besoin est ; ce qui a conduit à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à travers un Protocole y relatif. Ayant chargé ce Conseil de mettre en œuvre l'article 4 h) de l'Acte et aussi de recommander à la Conférence « l'intervention au nom de l'Union dans un État membre »[918], le Protocole dispose explicitement que le Conseil de paix et de sécurité est guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies[919]. En plus, très clairement à l'article 17 du Protocole on relève que : « Dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, *le Conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (par. 1) et, « *A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance (…) et militaire nécessaire pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales* » (par. 2)[920].

Au vu de ces différents traités qui ont créé ces organismes régionaux et aussi des différentes positions qui ont été adoptées conformément à ces textes, il apparait que ni l'OTAN, ni l'Union africaine, voire la CÉDÉAO n'ont entendu se soustraire aux exigences de la Charte des Nations Unies, particulièrement de son Chapitre VIII et de son article 53 § 1. En plus, cette hiérarchisation en faveur du Conseil de sécurité semble être renforcée par la contrainte de l'article 54.

Cependant, dans la pratique, il ressort l'existence d'un usage indépendant de la coercition par les organisations régionales[921]. Aussi, la question se pose-t-elle de savoir si la délégation de l'usage de mesures coercitives aux organisations régionales implique nécessairement un rapport de subordination de ces organisations vis-à-vis du Conseil de sécurité ?

---

918 Article 7 §1er du Protocole.

919 Article 4 du protocole.

920 V. [En ligne] http://www.peaceau.org/uploads/psc-protocol-fr.pdf page consultée le 28 juillet 2017.

921 Eric MYJER, White NIGER, « Peace Operations Conducted by Regional Organizations and Arrangement », dans Gill TERRY, Fleck DIETER, *The Handbook of the International Law of Military Operations*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p.164.

Paragraphe II : La mise en pratique du recours à la force par les organisations régionales

La relance de l'intérêt pour le régionalisme, opérée par BOUTROS-GHALI dans son *Agenda pour la paix* correspond à la nécessité selon laquelle, par rapport à la multiplication des conflits armés, le Conseil de sécurité « a de plus en plus de mal à remplir ses responsabilités »[922].

Cependant, le fait pour la Charte de permettre la délégation du recours à la force à des organisations régionales n'implique nécessairement pas un rapport de subordination de ces organisations au Conseil de sécurité (**A**). Par ailleurs, il a été noté une volonté manifeste de ces organisations régionales de pratiquer un usage indépendant de la coercition[923]. En effet, dans la plupart des cas, lorsque les organisations régionales déploient des forces militaires sur le territoire d'un État, elles ne revendiquent pas un droit d'autoriser une action militaire. Elles préfèrent qualifier leurs interventions d'opération de maintien de la paix (**B**).

A. L'application décentralisée du recours à la force des organisations régionales

En principe laissé au Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VII de la Charte, plus particulièrement selon les dispositions de l'article 42, le domaine du recours à la force peut tout aussi être délégué par accord à des organismes régionaux par le Conseil de sécurité, et ce, en vertu de l'article 53 de la Charte. Néanmoins, s'il ne fait pas de doute sur cette délégation de pouvoirs, ce qui interpelle reste les conditions dans lesquelles la délégation est faite puisque le texte de la Charte semble indiquer une hiérarchie en faveur du Conseil de sécurité.

Pour une certaine catégorie d'auteurs, les dispositions 53 et 54 de la Charte confirment cette idée de hiérarchisation, puisqu'il ressort de l'article 53 que seule l'autorisation préalable du Conseil de sécurité rendrait licite toute action coercitive entreprise par les organisations régionales. S'agissant par ailleurs de l'article 54, l'idée de subordination résulte du fait que cette

---

922 Saïd HAMDOUNI, *Institutions internationales*, Paris, Ellipses, « Tout le droit », 2007, p.56.

923 Eric MYJER, White NIGER, « Peace Operations Conducted by Regional Organizations and Arrangement », *op. cit.* p.164.

disposition souligne que le Conseil de sécurité soit en tout temps tenu au courant *pleinement* du déroulement des opérations entreprises par les organisations régionales.

Cependant, dans la pratique, ce lien de subordination semble être souple et l'usage de la force par les organismes régionaux rappellerait la technique de décentralisation en droit administratif. En effet, en droit administratif, la « décentralisation » est conçue comme un système d'organisation des structures administratives de l'État dans lequel l'autorité publique est fractionnée et le pouvoir de décision remis à des organes autonomes régionaux ou locaux. Il s'agit d'un mode d'organisation qui consiste à conférer des pouvoirs de décision à des organes locaux, autonomes, distincts de ceux de l'État[924]. Toutefois, dans ce système d'administration, le pouvoir de décision est exercé à la fois par l'État et par ces personnes morales qui sont soumises au contrôle et au principe de légalité, des autorités étatiques.

Ainsi, en l'espèce, il est mis en avant le caractère indépendant des organisations régionales qui disposent en réalité, d'une compétence propre sans rapport hiérarchique avec le Conseil de sécurité. Cette situation implique une collaboration entre le niveau universel et le niveau régional[925]. D'ailleurs, dans le *Supplément à son Agenda pour la paix*, qu'il a présenté le 25 janvier 1995[926], BOUTROS-GHALI estimait que les crises auxquelles l'ONU a dû faire face, ont montré que le Conseil de sécurité ne dispose pas de la capacité de déployer, de diriger et de commander les opérations menées contre les responsables de menaces à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression[927]. Aussi suggérait-il une délégation du pouvoir de contrainte du Conseil aux organisations régionales en vue de l'application de ses actions coercitives[928]. Dès

---

924 Pour de plus amples définitions, voir les différents cours de droit administratif sur la question. En effet, la décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui et qui se chargent des questions les concernant. Ce transfert du processus de prise de décision vise à être le plus près possible des administrés. L'autorité décentralisée bénéficie d'une autonomie de gestion ; V. également le lexique des termes juridique, 26ème édition, de Thierry DEBARD, Serge GUINCHARD ; cf. [En ligne], http://www.cours-de-droit.net/la-decentralisation-definition-formes-pouvoir-de-tutelle-a126958040; http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decentralisation.htm, consulté le 15 janvier 2019.

925 Cf. l'introduction du livre d'Anna Peyró LLOPIS, *Force, ONU et Organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive,* 2012, *op. cit.*

926 Cf. le « Supplément à l'Agenda pour la paix rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU », *Doc. NU A/50/60 — S/1995/1* du 25 janvier 1995.

927 *Ibid.* § 77.

928 *Ibid.* § 86.

…/…

lors, pour l'exécution de ces actions coercitives et faciliter la coopération entre eux, le Conseil de sécurité pourrait faire fi de la soumission des organismes régionaux à la délivrance de son autorisation préalable.

En outre, en décidant de confier certaines tâches par délégation aux organisations régionales, le Conseil de sécurité n'excède en aucun cas ses pouvoirs. Bien au contraire, cette délégation peut être interprétée comme la possibilité pour le Conseil de sécurité d'avoir à disposition les forces armées qui lui ont fait défaut. Ainsi, dans son *Avis du 20 juillet 1962 sur « Certaines dépenses des Nations Unies (article 17 § 2 de la Charte) »*, la Cour s'était penchée sur cette défaillance en précisant qu'« on ne peut pas dire que la Charte ait laissé le Conseil de sécurité impuissant en face d'une situation d'urgence en l'absence d'accord conclu en vertu de l'article 43 »[929]. Par conséquent, les organisations régionales peuvent légitimement et en cas d'urgence agir à la place du Conseil de sécurité au sens de l'article 42.

En effet, deux précédents issus du système interaméricain avaient déjà permis de parler d'un assouplissement de la rigueur de l'article 53 § 1 de Charte : il s'agit de l'intervention en République Dominicaine (1956), sous l'égide de l'Organisation des États américains (OEA) et de l'intervention à la Grenade (1983), sous l'égide de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO).

S'agissant d'abord du cas de la République Dominicaine, il faut noter qu'un déploiement de contingents dans la capitale de ce pays avait été décidé par l'OEA qui a choisi d'envoyer sur place une force de maintien de la paix compte tenu de la situation. Mais pour justifier ce déploiement des forces de l'OEA en République dominicaine, il a fallu l'assimiler à une Opération de Maintien de la Paix. Ce qui n'a toutefois pas empêché les États-Unis d'insister sur le fait d'agir selon les exigences du Chapitre VIII de la Charte relative à une action coercitive. En effet, dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de consentement préalable du Conseil de sécurité qui n'a cependant pas condamné les États-Unis, même si la plupart des États de l'Organisation à l'instar de la Bulgarie ont soutenu que « l'intervention des États-Unis dans la République dominicaine offre un exemple de l'emploi illégal de la force sous couvert d'une organisation régionale »[930].

---

929 Cf. la CIJ, *Recueil* 1962, p. 167.
930 Cf. A/C.6/S.R.891, 6 décembre 1965, p.329, par.7.

En ce qui concerne ensuite le second précédent, c'est-à-dire de l'intervention à la Grenade, les États-Unis ont justifié leur intervention dans ce pays en se référant à divers arguments parmi lesquels celui plus important de la décision de l'Organisation des États des Caraïbes orientales de déclencher une action militaire comme en témoigne cette déclaration de la représentante des États-Unis au Conseil de sécurité : ces « mesures sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, qui donnent aux organisations régionales l'autorité d'entreprendre une action coercitive »[931]. Et à la question de savoir la base juridique de leur action, la représentante des États-Unis y répond en soutenant que les États-Unis ont répondu à un appel urgent de l'OECO, ce qui justifie l'usage de la force sans autorisation préalable du Conseil de sécurité[932]. Ce précédent constitue clairement le cas concret dans lequel des organisations régionales ont pu mener des actions militaires sans aucune forme d'autorisation préalable du Conseil de sécurité.

Cependant, rappelons que dans ces deux précédents, les opérations militaires n'ont pas été condamnées par le Conseil de sécurité parce que les États ont pu soutenir que les mesures prises ne constituent pas de véritables actions coercitives au sens de la Charte des Nations Unies, d'où leurs assimilations à une Opération de Maintien de la Paix.

B. L'adaptation de l'ONU à l'évolution du maintien de la paix

Il est impératif de ne pas confondre les Opérations de Maintien de la Paix (OMP) [933] avec les opérations habilitées par le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix. Certes, toutes deux sont des créations du garant de la paix nées de la pratique, en raison de l'absence de forces

---

931 Cf. S/PV.2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 71.

932 En effet, c'est conformément aux dispositions du Traité établissant l'OECO, concernant la sécurité collective, que cette dernière a déterminé (…) que les conditions dans les institutions officielles avaient dégénéré, qu'un climat de crainte, d'inquiétude et de grave danger pour la sécurité des personnes régnait dans l'île. Ainsi, l'OECE a jugé que le manque d'autorité constituait une menace sans précédent pour la paix et la sécurité de toute la région des Caraïbes orientales. Les États-Unis ont estimé que ce point de vue de l'OECO était justifié et exact. (S/PV. 2487, 25 octobre 1983, p. 22, par. 191-193).

933 L'OMP est une opération entreprise par l'ONU et matérialisée par la présence physique de personnels civils ou militaires, forces de police ou observateurs appelés « Casques bleus » ; lesdits personnels étant fournis par les Nations volontaires. Il s'agit d'une opération qui relève directement de la responsabilité du Secrétaire général.

…/…

armées issues d'accords spéciaux prévus par l'article 43 de la Charte, mais elles sont distinctes les unes des autres.

En effet, les OMP ne sont pas ces forces armées qui en vertu de l'article 43 de la Charte auraient dû être mises à disposition du Conseil de sécurité. Dans le principe, les « forces armées » du Conseil de sécurité sont censées être permanentes, contrairement aux forces de maintien de la paix qui doivent être temporaires. En plus, les opérations habilitées par le Conseil de sécurité ont un caractère coercitif que n'ont en principe, pas les OMP. Et c'est sur ce dernier point que réside la difficulté. Comme l'écrit Mwayila TSHIYEMBE, c'est « l'échec de la sécurité collective et l'incapacité de l'ONU à assurer le maintien de la paix par des mesures coercitives » qui « vont entraîner la création des opérations du maintien de la paix »[934]. Et pour BOUTROS-GHALI, c'est pour contrecarrer la carence du Conseil de sécurité et « résoudre les problèmes du moment »[935] que l'ONU a dû inventer ce nouveau mécanisme et pragmatique.

D'ailleurs, depuis sa création, l'ONU a décidé et autorisé de multiples opérations notamment en ce qui concerne le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et aussi l'assistance humanitaire. Cependant, bien que l'usage de la force, comme l'écrit BETATI Mario[936], soit tantôt décidé et mis en œuvre directement par le Conseil de sécurité, tantôt délégué par ce dernier à ceux des États qui acceptent de coopérer avec lui, il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe aujourd'hui certains usages de la force qui échappent encore à l'ONU tels les OMP qui restent la principale forme d'usage de la force par l'organisation internationale elle-même.

Effectivement, les traditionnelles OMP c'est-à-dire celles des premières décennies de l'ONU ne pouvaient être déployées qu'avec le consentement des parties au conflit. En plus, elles n'étaient déployées que dans le but d'observer une situation, par conséquent, elles n'avaient pas la possibilité d'employer la force en dehors du cadre de la légitime défense. Ainsi, tout juste élevées au rang de Forces d'interposition, ces OMP, dépourvues de pouvoir coercitif, n'ont vocation qu'à durer le temps de l'accord des parties. En guise d'illustration, il faut noter que

---

934 Mwayila TSHIYEMBE, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, collection Géopolitique mondiale, sous-collection : Les Cahiers du CeFap, 2010, 152, p.

935 Boutros BOUTROS-GHALI, « Introduction », *in, Les Casques bleus. Les opérations de maintien de la paix,* 3ème éd., *Nations Unies,* New York, Département de l'information, pp. 3-9.

936 Mario BETTATI, « L'usage de la force par l'ONU », *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123. DOI : 10.3917/pouv.109.0111. URL [En ligne], http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-111.htm.

…/…

c'est en 1948, à la suite de la première guerre israélo-arabe, que fut lancée la première opération (ONUST) de ce qui ne s'appelait pas encore OMP. Il s'agissait à l'époque d'une opération d'observation non armée limitée à quelques centaines de personnes. Bien entendu, le terme d'OMP n'apparaitra qu'en 1956 avec la crise de Suez[937], où la première OMP fut mise en place par l'Assemblée générale[938] qui décida avec l'accord des États impliqués, de la création de la Force d'urgence des Nations (FUNU)[939], une Force armée, chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités. Ainsi, neutre et impartiale, la mission des OMP n'est pas de désigner l'agresseur ou la victime, mais plutôt de stabiliser une situation de crise et en cas de besoin, de participer au rétablissement de la paix.

Cependant, depuis la fin de la guerre froide et à partir des années quatre-vingt-dix, les OMP ont connu une mutation les faisant passer d'une première génération d'OMP à une troisième génération. D'ailleurs, dans l'un de ses ouvrages, Yves PETIT[940] explique bien le contexte et les modalités de ces nouvelles OMP qui ont été catégorisées sous le vocable de « générations d'OMP »[941]. Cela dit, dans cette partie, n'étant particulièrement intéressés que par la catégorie de la troisième génération, les développements se référant aux deux premières générations d'OMP seront limités à l'essentiel indispensable à la compréhension de la suite du travail.

Ainsi, s'agissant de la typologie des OMP, il faut reconnaitre que c'est avec la disparition du système des deux blocs et l'apparition d'un monde multipolaire, que le maintien de la paix va se développer autrement. Durant la période de la guerre froide, la distinction entre les conflits était relativement simple dans la mesure où la confrontation entre les deux superpuissances (États-

---

937 Crise qui est marquée par une intervention tripartite (Royaume-Uni, France et Israël) contre l'Égypte et où, le Conseil de sécurité, paralysé par le double *veto* de la France et du Royaume-Uni, ne pouvait donc pas condamner leur intervention militaire en Égypte. L'affaire est alors portée devant l'Assemblée générale, en référence à la procédure Acheson.

938 Parce qu'à l'époque, le Conseil de sécurité était bloqué par le double *veto* de la France et du Royaume-Uni, et donc sur la base de la résolution Acheson, l'Assemblée générale a pu décider de la création de la Force d'urgence des Nations.

939 La FUNU I resta en place du 15 novembre1956 au 19 mai 1967 (l'Égypte en ayant demandé le retrait).

940 Yves PETIT, *Droit international du Maintien de la paix*, LGDJ, 2000, 216 p.

941 Ainsi, la première génération d'OMP classique a pour objet l'interposition entre deux belligérants ; la seconde a vu son mandat s'élargir et devenir plus complexe ; et enfin la troisième génération, illustrée par l'ONUSOM II, est une OMP à caractère coercitif et initiée sur la base du Chapitre VII des Nations Unies.

…/…

Unis et URSS) recouvrait très souvent l'ensemble des conflits. Mais après cette période et la disparition de la rivalité entre les deux superpuissances, on a assisté à l'émergence de conflits plutôt civils et ethniques. De ce fait, de nouveaux belligérants sont apparus avec des buts différents ; certains luttant pour des raisons politiques et d'autres pour le contrôle des ressources économiques de leur pays (pétrole, or, diamant, etc..), voire les deux.

Fort de ce constat, dans son *Agenda pour la paix* et le *Supplément à l'Agenda pour la paix* de janvier 1995, BOUTROS-GHALI soulignait l'évolution générale de la guerre et faisait des propositions[942] pour améliorer les réponses que l'ONU devrait apporter. Les OMP sont passées de missions relativement simples (interposition) à des missions plus complexes et diverses. Cette mutation vers l'expression de nouvelles générations d'OMP va conduire l'Organisation à adapter les missions traditionnelles du maintien de la paix, et à en développer de nouvelles[943].

Conséquemment à cette évolution est née la deuxième génération d'OMP[944] qui revêtait un mandat plus large que celui de la première génération. En effet, jusque-là limitées aux seuls conflits interétatiques, les OMP vont s'étendre désormais aux conflits internes, aux guerres civiles, religieuses ou ethniques. En outre, leur rôle était passé, en plus du maintien de la paix au rétablissement et à l'édification de la paix. C'est dire qu'elles ne se limitaient plus uniquement à

---

942 Parmi ces propositions, il parle d'un processus de paix qui devrait comprendre différentes phases à savoir : « "diplomatie préventive", "rétablissement de la paix" et "maintien de la paix" : La **diplomatie préventive** a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible. Le **rétablissement de la paix** vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte. Le **maintien de la paix** consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées, et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi, dans biens des cas, que de personnel civil. Cette technique élargit les possibilités de prévention des conflits aussi bien que de rétablissement de la paix. Le rapport s'étend en outre à la notion de **consolidation de la paix après les conflits**, action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. La diplomatie préventive vise à régler les conflits avant que la violence n'éclate ; le rétablissement et le maintien de la paix ont pour objet de mettre fin aux conflits et de préserver la paix une fois qu'elle a été instaurée. En cas de succès, l'une et les autres débouchent sur la consolidation de la paix après les conflits, contribuant ainsi à empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples. »

943 Ces adaptations peuvent se regrouper en 3 catégories (Persistance de l'interposition entre deux belligérantes ; Création de zones de sécurité au sein d'un État ; Prépondérance de la dimension humanitaire des opérations de maintien de la paix.

944 Elles débordent sur le terrain des conflits internes, de la promotion des pratiques démocratiques et de l'assistance humanitaire d'où leur développement quantitatif et leur expansion géographique. Ces OMP continuent de fonctionner dans le cadre fictif du « maintien » de la paix alors que leur mission est précisément de « construire » voire d'imposer cette paix.

…/…

la stabilisation d'une situation en attendant que se dégage une solution pacifique. Les OMP de deuxième génération visaient en plus, la mise en œuvre d'un règlement politique global accepté au préalable par les parties.

Ainsi donc, libéré du poids de la guerre froide et dynamisé par l'essor du concept de « droit d'ingérence », le Conseil de sécurité développe une conception extensive de la notion de « menace contre la paix » et affirme qu'une violation massive et grave des droits de l'Homme dans l'ordre interne peut constituer une menace contre la paix au sens de la Charte. Dès lors, sur cette base, le Conseil de sécurité peut autoriser les OMP à user de la force armée, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Dans ces cas par conséquent, les OMP sont dites des opérations d'imposition de la paix[945]. Ces opérations d'imposition de la paix consistent à rétablir ou à imposer la paix grâce à l'utilisation de la force contre un agresseur clairement désigné. Ainsi, le recours à la force est autorisé en vertu du Chapitre VII de la Charte et se justifie par le fait qu'il y a une menace à la paix et donc l'organisation régionale se doit d'intervenir pour « imposer la paix », en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte. En effet, c'est à partir de la fin des années 1980 que les mandats confiés aux Nations Unies ont inclu ces nouvelles[946] tâches pour les Casques bleus.

---

945 La première fois où une organisation internationale a autorisé une opération d'imposition de la paix fut en 1950, dans le cadre de la Guerre de Corée avec tout ce qui s'en est suivi comme conséquence. Ensuite, il a fallu attendre jusqu'en 1991 pour que le Conseil de sécurité ait à nouveau recours au Chapitre VII de la Charte pour autoriser une mission d'imposition de la paix dans le but de chasser les forces armées irakiennes du territoire koweïtien. En revanche, le rôle des Nations Unies s'est limité à entériner l'intervention. Ce ne sont pas des Casques bleus qui se sont déployés en Irak, mais plutôt des soldats provenant d'États volontaires qui étaient dirigés par les Américains. C'est en 1992 que l'ONU mena sa toute première opération d'imposition de la paix, donnant ainsi suite à *l'Agenda pour la paix* de Boutros-Ghali. Les Casques bleus se sont déployés en Somalie alors qu'une guerre civile faisait rage dans le pays et que la situation humanitaire était critique (ONUSOM I). Constatant son incapacité à acheminer l'aide humanitaire partout dans le pays et à assurer la sécurité de la région, le Conseil de sécurité donna son aval à la création de la United Task Force (UNITAF), menée par l'armée américaine. Le mandat de la UNITAF relevait directement du Chapitre VII de la Charte, car il autorisait les militaires à employer *tous les moyens nécessaires* pour que l'aide humanitaire puisse être acheminée à bon port. Par la suite, les Nations Unies créèrent l'Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II) pour remplacer les effectifs de l'UNITAF. Le mandat de l'ONUSOM II était également une opération d'imposition de la paix. Les Casques bleus avaient l'autorisation d'ouvrir le feu pour atteindre les objectifs qui leur avaient été fixés. Somme toute, la gestion onusienne de la crise somalienne est généralement perçue comme étant un échec flagrant puisque la situation politique de la Somalie après le retrait des effectifs internationaux en 1995 était restée aussi précaire qu'avant leur intervention. De plus, les médias ont rapporté plusieurs scandales impliquant des Casques bleus en fonction. En plus de miner la crédibilité de l'ONU, les événements en Somalie ont mis un doute sur sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales.

946 De nouvelles tâches à savoir, la supervision des élections, l'assurance du passage de l'aide humanitaire ou le désarmement des groupes paramilitaires. En effet, ces nouvelles fonctions sont remplies par les soldats de la paix.

…/…

Ayant donc pris le relais des OMP classiques, les opérations d'imposition de la paix sont considérées comme la « troisième génération d'OMP » selon laquelle les militaires sont autorisés à recourir à la force. Cette nouvelle génération d'OMP a été conçue en réponse aux situations comme celle de 1995, c'est-à-dire du massacre de 7 000 civils bosniaques par des militaires serbes de Bosnie, à Srebenica[947] ; ce massacre devant lequel les soldats de la paix de l'ONU étaient restés passifs parce qu'ils n'avaient pas reçu l'ordre d'intervenir. En effet, c'est pour éviter de revivre ces types de situation, que les soldats de la paix de l'ONU encore connus sous le nom de « Casques bleus »[948] peuvent désormais aujourd'hui faire usage de la force, soit pour protéger des populations civiles soit pour se protéger eux-mêmes.

Pourtant, depuis les dernières années l'ONU cherche à s'éloigner de ce type d'opérations à cause des échecs[949] qu'elle a essuyés après ses interventions en Somalie (ONUSOM I et II), en ex-Yougoslavie (FORPRONU) et au Rwanda (MINUAR). À la suite de ces échecs, l'ONU s'est presque déchargée de ce type d'opérations au profit d'autres organisations telles l'OTAN[950] ou encore des coalitions multinationales d'États. D'ailleurs, aujourd'hui, lorsque certaines opérations de l'ONU relèvent du Chapitre VII et nécessitent une intervention militaire robuste, le Conseil de sécurité préfère céder la place à une mission multilatérale telle une organisation régionale adaptée à ce genre de pratique. À titre illustratif, on peut citer l'opération d'imposition de la paix en Afghanistan où les militaires de l'opération, la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), étaient mandatés par le Conseil de sécurité, mais conduits par une coalition

---

947 En 1999, le Secrétaire général a eu à produire un Rapport sur *la chute de Srebrenica.* Ce Rapport fut présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale : la chute de Srebrenica, A/54/549, 15 novembre 1999.

948 Les « Casques bleus » de l'ONU doivent leur nom à la couleur de leur casque qui est celle de l'ONU et le bleu permet de les différencier des autres soldats.

949 Quelques mois seulement avant que l'ONUSOM I fut autorisée, le Conseil de sécurité mit sur pied la Force de protection des Nations Unies dans les Balkans (FORPRONU). Celle-ci a été créée moins d'un mois après le dépôt de l'Agenda, mais ne constituait alors pas une force d'imposition de la paix. En mai 1993, parce que les Casques bleus n'avaient toujours pas accès aux zones soi-disant sécurisées, le Conseil de sécurité modifia le mandat de la FORPRONU afin que les militaires puissent utiliser la force pour assurer l'accès à ces zones ainsi que leur sécurité. Ce changement des règles d'engagement fait en sorte que la FORPRONU est souvent considérée comme étant une opération d'imposition de la paix. Cette modification ne donna toutefois pas les résultats escomptés. Ce fut toujours un échec. Concernant la mission de la FORPRONU, pour la mener à bien et surtout par suite des échecs rencontrés par l'ONU dans la mise en œuvre de ces missions ONUSOM (I et II), elle avait demandé à l'OTAN de mener des frappes aériennes stratégiques pour l'aider à prendre contrôle de certaines régions. De ce fait, il ressort que la FORPRONU reste un échec pour l'ONU puisqu'elle n'a pas été en mesure de mener à bien le mandat qui lui était assigné.

950 En 1995, l'ONU a passé le flambeau à l'OTAN, qui a créé ses propres opérations de paix.

d'États volontaires, puis par l'OTAN et qui a eu le mandat d'utiliser la force pour arriver à leurs fins.

Au demeurant, il convient donc de retenir que par principe, les OMP n'ont pas vocation à user de la force armée. Cependant, celles de la troisième génération, apparue parce que l'« intervention humanitaire » est devenue une composante importante du mandat de ces opérations, peuvent utiliser la force au niveau tactique, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, pour se défendre ou défendre leur mandat. Ainsi, plusieurs OMP des Nations Unies déployées dans des environnements hostiles, ont reçu un mandat dit « robuste » du Conseil de sécurité les autorisant à « employer tous les moyens nécessaires » soit pour prévenir toute tentative de troubler le processus de paix, soit pour protéger les civils en cas de menace imminente d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou encore pour aider les autorités nationales à maintenir l'ordre public.

TITRE II :

UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DE L'EVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL ACTUEL

Même si sa reconnaissance pose de nombreux problèmes, l'existence de la thèse de l'« autorisation implicite » du recours à la force apparait désormais quasi évidente. Aussi, une redéfinition d'une telle notion s'avère indispensable, non seulement dans l'optique de limiter les interventions unilatérales de l'usage de la force, mais surtout dans un but de répondre à l'urgence et à la nécessité de réagir dans les situations avérées de violations graves des droits de l'Homme.

En effet, de plus en plus, pour justifier certaines de leurs interventions militaires, les Grandes Puissances utilisent l'argument selon lequel, elles mènent une « guerre contre le terrorisme », ou encore qu'elles luttent à mettre fin à des catastrophes humanitaires comme ce fut le cas avancé en 1999 au Kosovo avec l'OTAN. Ainsi, Pierre-Marie DUPUY soulignait que « parmi les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, le terrorisme constitue certainement (…) celle qui a le plus mobilisé la communauté internationale »[951].

Cependant, même si le contexte international actuel est dominé par de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales (**Chapitre II**) qui ébranlent l'ensemble du système de la sécurité collective, un tel constat ne saurait justifier des interventions militaires à tout va.

En effet, s'agissant particulièrement du terrorisme, les événements de ces dernières décennies ont témoigné de l'ampleur des dégâts que ces actes peuvent causer. De ce fait, il s'est révélé nécessaire, dans certaines situations de contourner les hésitations et la lenteur qu'engendre

---

951 Pierre-Marie DUPUY, « La Communauté internationale et le terrorisme », *in Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales : New Threats to International Peace and Security*, SFDI, Journée franco-allemande, Paris, Pedone, 2004, pp.35-45.

parfois l'adoption des résolutions au niveau du Conseil de sécurité. Certes, l'urgence des situations exige de mettre en œuvre la « responsabilité de protéger », une responsabilité qui autoriserait implicitement l'usage de la force, si besoin est. Et c'est à cet égard qu'une théorisation de l'« autorisation implicite » du recours à la force serait indispensable puisque l'usage de force en l'espèce vise à protéger les droits de l'Homme et à maintenir la sécurité humaine (**Chapitre II**).

CHAPITRE I. UN CONTEXTE DOMINE PAR DE NOUVELLES MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES

La question du terrorisme apparaît plus que jamais préoccupante. Et une telle situation oblige tous les États à faire de la lutte contre ce fléau une priorité nationale. Après la chute du mur de Berlin, la menace était l'éventuel embrasement entre les deux blocs : l'est et l'ouest. Mais en 1991, avec l'effondrement de l'Union soviétique et donc la disparition de ce climat d'une menace de l'invasion soviétique[952], le monde s'en est trouvé complètement modifié entrainant ainsi, bien de conséquences parmi lesquelles, la place de choix qu'occupent encore aujourd'hui les États-Unis.

Ainsi, certes le monde était sorti de l'ambiance de la guerre froide et de l'affrontement est-ouest, mais les risques de guerre n'étaient pour autant pas écartés puisque, depuis la fin de la guerre froide, l'impression prévaut que de nouvelles menaces se sont substituées aux anciennes. Selon Pierre Du BOIS, il ne s'agit pas de nouvelles menaces, mais *plutôt d'anciennes menaces renouvelées*[953]. Et pour des experts de l'Union européenne, ces menaces seraient de cinq types[954]. Il s'agit du terrorisme (**Section I**), de la prolifération des armes de destruction de masse (comprenant les armes atomiques, les armes biologiques et les armes chimiques), des conflits régionaux, de la déliquescence de l'État et de la criminalité organisée.

Dès lors, avec les attentats du 11 septembre 2001, le terrorisme international a été hissé au rang des priorités dans les préoccupations de sécurité des États. Cette situation a, entre autres, conduit à l'extension de certains concepts juridiques déjà existants, telle la *légitime défense*

---

952 Un climat rendu caduc par d'autres événements d'ordre internes tels des conflits intérieurs durables : le Royaume-Uni avec les « troubles » en Irlande du Nord, l'Espagne avec le Pays basque, où l'ETA indépendantiste continue de défier les autorités de Madrid, et la France avec la Corse, où la tension a quelque peu décliné. D'une manière générale, les violences civiles, à l'ouest, ont été plutôt limitées. Après 1991, la stratégie classique en Europe, déterminée par un adversaire menaçant, a perdu en partie son sens et sa justification avec la disparition du bloc communiste et l'intégration progressive de l'Europe orientale dans la Communauté européenne.

953 Pierre Du BOIS, « Anciennes et nouvelles menaces : les enjeux de la sécurité en Europe », *Relations internationales* 2006/1 (n° 125), p. 5-16. DOI 10.3917/ri.125.0005, [En ligne], https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2006-1-page-5.htm#re1no1, page consultée le 12 février 2018.

954 Le Conseil de l'Union de l'Europe, « Une Europe sûre dans un monde meilleur. Stratégie européenne de sécurité », Bruxelles, le 12 décembre 2003, p. 3-4 ; pour le document complet, voir [En ligne], https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/031208ESSIIFR-3-2_cle06292e.pdf ou encore https://www.consilium.europa.eu/media/30810/qc7809568frc.pdf.

(**Section II**). Et c'est au vu de tout ceci, afin d'éviter l'usage abusif de la force, qu'il est nécessaire de bien redéfinition les contours l'« autorisation implicite » du recours à la force.

SECTION I : LA QUESTION DU TERRORISME EN DROIT INTERNATIONAL

Depuis plusieurs années, on parle de l'émergence d'une société civile mondiale[955], rendue possible par le développement des moyens techniques de communication et les enjeux politiques, économiques et sociaux. Même si Kant avait déjà évoqué la possibilité d'une telle société, il faut savoir que le terme de société civile mondiale n'a commencé à être vraiment utilisé qu'au cours de ces dix dernières années et il reste indéniablement lié à l'explosion des groupes, des mouvements et autres organisations de tout genre. Ainsi, ce type de mondialisation a engendré une certaine violence qui s'est traduite par une montée du terrorisme qui certes existait déjà. Mais aujourd'hui, l'on est dans l'obligation de considérer le terrorisme comme une menace d'un genre nouveau, parce qu'il a subi de nombreuses mutations tout au long de son histoire et aussi parce que son mode opératoire a changé.

En effet, la date du 11 septembre 2001 est considérée comme le point de départ de ce nouveau type de terrorisme, parce que ces attentats ont mis en lumière non seulement le tout nouveau mode organisationnel des groupes terroristes, mais surtout ils ont permis de montrer l'existence d'acteurs terroristes d'un autre genre.

De nature imprévisible et plutôt médiatique, le terrorisme fait partie de ces notions qui peuvent être étudiées sous diverses formes à savoir politique, sociologique, historique ou encore juridique. Mais, quelle que soit l'approche choisie, l'on bute toujours contre la possibilité ou du moins la difficulté de parvenir à une définition consensuelle et acceptée de cette notion tant en général, que particulièrement en droit international (**paragraphe I**). Il en va pour preuve, la doctrine[956] à foison en la matière qui n'hésite pas à faire ressortir ces difficultés en face desquelles, l'on ne peut que se conformer au réalisme, c'est-à-dire accepter que les ripostes armées des États en face du terrorisme soient considérées comme légitimes (**paragraphe II).**

---

955 Pour de plus amples informations sur la notion de société civile mondiale, se référer à l'article de Mary KALDOR, « L'idée de société civile mondiale », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, 38-1 | 2007, mis en ligne le 09 mars 2011, URL [En ligne], http://journals.openedition.org/rsa/517 ; DOI : 10.4000/rsa.517, consulté le 13 février 2018.

956 Emmanuelle BRIBOSIA, Anne WEYEMBERGH (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux,* coll. Droit et Justice, vol. 34, Bruylant, Bruxelles, 2002, 308 p; H. DUFFY, *The War on Terror and the Framework of International Law*, Cambridge University Press, New York, 2004, pp. 17-46; B. GOLDER, G. WILLIAMS G, « What is "Terrorism?" Problems of Definition », *University of New South Wales Law Journal,* vol. 27, 2004, pp. 270 et s.

Paragraphe I : De la difficulté dans l'établissement d'une définition du terrorisme en droit international

Le présent paragraphe s'inscrit dans une perspective historique qui ne rime pas forcément avec une démarche exclusivement chronologique. En effet, constituant l'un des problèmes majeurs de sécurité du XXIe siècle, le « terrorisme » fait partie aujourd'hui de ces menaces qui appellent à beaucoup de réflexions. Cependant, loin d'avoir pour but de présenter ici une étude détaillée sur la définition du terrorisme, notre contribution vise précisément à relever quelques-uns de ses enjeux[957], d'autant plus que les hésitations à trouver une définition commune au terrorisme (**A**) pourraient nous conduire à remplir des pages. Cela dit, quelles que soient ces hésitations, il faut noter que « les actes de terrorisme sont prévus, définis, et incriminés par le droit international, que ceux-ci soient commis en période de guerre comme en temps de paix »[958].

Du reste, force est de constater qu'en face de ce phénomène presque insaisissable qu'est le *terrorisme*, il existe en droit international une volonté de lui organiser une réponse consensuelle (**B**) et acceptable de tous.

A. Une absence d'une définition consensuelle du terrorisme en droit international

Assistés par l'Organisation des Nations Unies, les États sont aujourd'hui au premier rang de la lutte contre le *terrorisme* qui est considéré comme un phénomène transnational. Comme la notion d'agression, celle du terrorisme échappe depuis des décennies au droit international, qui

---

957 COOPER, « Terrorism: The Problem of the Problem of Definition », *Chitty's Law Journal,* No, 26, 1978, p. 105 *(The term 'terrorism' is a judgmental one in that it not only encompasses some event produced by human behavior but seeks to assign a value or quality to that behavior… « The problem of the definition of terrorism is more than semantic. It is really a cloak for a complexity of problems, psychological, political, legalistic, and practical »)*; ou encore V. la thèse de Peter ALAN sur « *An Investigation of the Concept of State Terrorism* », [En ligne], https://theses.ncl.ac.uk/dspace/bitstream/10443/435/1/Sproat97.pdf, page 326, consultée le 14 février 2018.

958 Ghislaine DOUCET, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal,* 2005/3 (vol 76), p. 261 ; également consultable [En ligne], sur DOI : 10.3917/ridp.763.0251. URL:https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-251.htm, p. 251-273.

…/…

n'est toujours pas parvenu à en donner une définition consensuellement acceptée. Fort de ce constat, Arnaud BLIN écrivait que *« le terrorisme est trop complexe pour être défini »*[959].

Ainsi, difficile à saisir, le concept de « terrorisme » a pris tout son sens qu'on lui connait aujourd'hui après les attentats du 11 septembre 2001 et nombre d'auteurs se sont efforcés dans leurs écrits à mettre en évidence ce changement en se situant souvent dans une analyse des aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme « avant » et « après » le 11 septembre. On se souvient encore ce jour-là, où quatre avions de lignes américaines ont été détournés par des membres du groupe islamiste *Al-Qaïda* afin de les faire écraser sur des bâtiments symboliques des États-Unis, à savoir les deux tours jumelles et le Pentagone. Particulièrement meurtrières, ces attaques ont endeuillé les États-Unis et marqué durablement l'esprit des Américains et du monde entier. Certes, ce 11 septembre 2001, l'histoire du monde s'est ouverte sur une nouvelle page sombre parce que l'humanité venait de plonger dans « un nouveau désordre mondial »[960] en ce début de XXIe siècle, mais aussi le terrorisme venait d'entrer dans l'histoire du droit international.

En effet, comme l'a relevé Luigi CONDORELLI[961], après les actes du 11 septembre 2001, la référence au droit international fut tout simplement absente du discours des responsables politiques parce que tout d'abord, le « droit » en tant que discipline, est apparu aux yeux de ces derniers comme dépourvu de pertinence. Pour eux, cette discipline était incapable de jouer un rôle dans l'appréciation des faits et dans le choix des actions à mener par rapport à ce qui venait d'arriver. Aussi, d'aucuns faisaient – ils remarquer que « le droit international lui, aussi semble frappé de stupeur, incapable de nommer ce qui venait de se produire et qui n'obéissait à aucune de ses catégories homologuées »[962].

---

959 Arnaud BLIN, *Le terrorisme,* Paris, Économie et Société, éd. Le Cavalier Bleu, 24 novembre 2005, Collection **:** Idées reçues, pp. 19-23.

960 V. Didier BIGO, « Grands débats dans un petit monde », *Culture et conflits*, L'Harmattan, 2003, pp.5-10, disponible [En ligne], http://www.conflits.org.

961 Cf. Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, p. 829.

962 Voir Claire TREAN, « Terrorisme, guerre, les armes du droit international », dossier spécial, *Le Monde*, 18-19 novembre 2001, citée par Brigitte STERN, « Le contexte juridique de l'« Après » 11 septembre 2001 », dans, *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN et Barbara DELCOURT, (dir. Pub.), Paris, Pedone, 2002, p 3 et s.

…/…

Pourtant, il n'a pas fallu attendre longtemps pour que des débats juridiques se fassent et que se multiplient les remises en cause du cadre déjà offert par les normes juridiques internationales existantes pour répondre à des actes d'une telle gravité.

Employé quotidiennement dans le langage sociopolitique et surtout par les médias, la notion de *terrorisme* ne fait cependant, pas l'unanimité, puisque sa signification n'a cessé de varier selon les individus, les États, les politiques, les idéologies et même selon l'époque.

- L'évolution de la notion de terrorisme

Il existe plus d'une centaine de définitions[963] du terrorisme, mais aucune de ces définitions proposées ne fait l'unanimité. En effet, force est de constater qu'avant d'être un concept juridique, le *terrorisme* a été un phénomène historique qui apparaît comme une conséquence liée à l'existence même de la société. Dès lors, sa définition a occupé les esprits depuis plus d'une vingtaine d'années, sans qu'un consensus ne soit trouvé à son sujet. Et cette conséquence pourrait bien expliquer la désunion autour de la reconnaissance d'une définition unique au *terrorisme*.

Vraisemblablement, c'est en 1355 qu'apparaît en Provence le mot français *Terreur,*[964] et ce, pour la première fois sous la plume du moine Pierre BERSUIRE[965]. Ce mot a été emprunté au latin classique dans son sens originel « *Terror* » qui signifie : *effroi, ou épouvante*. Et selon Sylvie VERMEULEN, le point de départ de l'histoire de la « *Terreur* » est « l'apparition de la notion punitive de l'Enfer qui dépossède l'Homme de l'assurance du Paradis. Cette notion, qui a évolué au cours des premiers siècles de l'ère chrétienne, manifeste le déni de l'Être, car elle oblige chacun à incarner le Mal comme une réalité intrinsèque à l'Homme »[966].

---

963 Selon le site de l'Association Internet pour la promotion des droits de l'Homme, [En ligne], http://www.aidh.org, il existerait, dans les seuls pays anglo-saxons, 212 définitions, dont 72 utilisées, officiellement.

964 L'étymologie et la filiation du mot *terreur* proviennent du Robert, Dictionnaire historique de la langue française.

965 Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *R.C.A.D.I.*, 1989, pp.296.

966 Sylvie VERMEULEN « Brève histoire de la terreur », (collaboration Laurence Naeff), article dans la revue *Regard conscient*, septembre 2002, N° 5, pp.1-3, également publié [En ligne], http://www.regardconscient.net.

…/…

Plus tard, à la fin du XVIIIème siècle, le terme *« Terreur »* va prendre un sens plus politique avec la Révolution française où il s'établit le régime de *La Terreur* de Robespierre qui écrivit que : *« le ressort du gouvernement populaire dans la révolution est à la fois vertu et terreur : la vertu, sans laquelle la terreur est funeste ; la terreur, sans laquelle la vertu est impuissante. La terreur n'est autre chose que la justice prompte, sévère, inflexible, elle est donc une émanation de la vertu »*[967]. En 1748, Montesquieu confirma ce sens politique du mot *Terreur* puisque, la *Terreur* était devenue un des principes du gouvernement d'un régime despotique[968]. Ainsi donc, de son origine religieuse, fondée sur l'approche relationnelle Homme-Dieu, le terme *« Terreur »* a pris une dimension sociale, cette fois-ci dans une approche Homme-Autorité, tout en gardant le contexte de peur intense.

Mais en 1988, deux chercheurs néerlandais Alex SCHMIDT et Albert JONGMAN[969] avaient mené auprès d'un panel composé d'universitaires, de juristes, de sociologues et même d'hommes politiques, une étude sur le *terrorisme* afin d'en tirer une définition. Et à la fin de l'étude, il a été recueilli un peu plus de cent définitions différentes. En effet, pour se faire et pouvoir comparer ces différentes définitions[970], ces chercheurs ont calculé le nombre de fois qu'un élément revenait dans lesdites définitions. Il y est ainsi ressorti selon eux et à divers pourcentages, la présence fréquente de certaines expressions[971] comme : « *utilisation de la violence* » dans 83 %, « *raisons politiques* » dans une proportion de 65 %, dans 51 % ils ont noté l'expression « *inspirant la terreur* » et enfin dans 37,5 % des cas, l'expression d'actes « *faisant le plus souvent des victimes civiles* ».

À partir de ces éléments, SCHMIDT et JONGMAN ont tenté de définir la notion de terrorisme comme suit : « Terrorism is an anxiety-inspiring method of repeated violent action,

---

967 Un siècle et demi plus tard, TROTSKY défendait de la même manière le *« terrorisme »* des Soviets au lendemain de la révolution d'octobre en soulignant que le prolétariat russe avait été *contraint « à l'heure des plus grands dangers à recourir aux cruelles mesures de la terreur gouvernementale »*. Voir en ce sens L. TROTSKY, « Défense du terrorisme », *Nouvelle revue critique*, 1935, pp. 25 et 75. À la même époque, Hitler se targuait d'éliminer toute opposition en répandant la terreur et créait à cet effet les premiers camps de concentration au nom de l'idéologie nazie.

968 Cathérine VOLPILHAC- AUGER, *Montesquieu*, coll. « Mémoire de la critique », Presse de l'Université Paris-Sorbonne (1 janvier 2003), Paris, 600p.

969 Alex Peter SCHMID, Albert J. JONGMAN & *al., Political Terrorism : A New Guide To Actors, Authors. Concepts. Data Bases. Theories and Literature,* North-Holland Publishing Company, New Brunswick, Transaction Books, Amsterdam, 1988, pp. 28.

970 Ce recensement ne reprend en réalité que les perceptions du phénomène terroriste développées dans le cadre des démocraties occidentales.

971 Pour les pourcentages, voir [En ligne], https://jmvh.org/wp-content/uploads/2013/06/Definition-of-Terrorism.pdf, consulté le 10 janvier 2016.

…/…

employed by (semi)-clandestine individual, group, or state actors, for idiosyncratic, criminal, or political reasons, whereby -in contrast to assassination- the direct targets of violence, are not the main targets. The immediate human victims of violence are generally chosen randomly (targets of opportunity) or selectively (representative or symbolic targets) from a target population and serve as message generators. Threat and violence-based communication processes between terrorist(organization), (imperilled) victims and main targets are used to manipulate the main target(audiences), turning it into a target of terror, a target of demands, or a target of attention, depending on whether intimidation, coercion, or propaganda is primarily sought »[972].

Cependant, comme le soulève Denis DUEZ, ce foisonnement de définitions recueillies par Schmid et Jongman, loin d'apporter un éclaircissement de la signification de la notion de *terrorisme* et d'acte terroriste, a notablement contribué à son obscurcissement[973]. Plus qu'une notion, le *terrorisme* est avant tout une méthode[974]. Ce qui fait dire à Catherine BOURGUES-HABIF que « la notion "ambiguë" de terrorisme dans le monde du droit vient de son oscillation entre la sphère du droit commun, dont il ne se départit souvent qu'en théorie, et le champ de l'infraction spécifique qui se confond avec l'infraction politique »[975].

Ainsi, toujours dans la quête de cette définition unique du *terrorisme* acceptée par tous en droit international, Yves JEANCLOS va proposer plus tard une définition simple qui est de

---

972 Cf. [En ligne], https://web.archive.org/web/20070527145632/http://www.unodc.org/unodc/terrorism_definitions.html; traduction : « le terrorisme est une méthode répétée d'action violente inspirant l'anxiété, la peur et qui est employée par des individus, des groupes (semi) clandestins ou des acteurs étatiques pour des raisons particulières criminelles ou politiques- ou au contraire de l'assassinat- les victimes humaines immédiates de la violence sont généralement choisies au hasard (cibles d'opportunité) ou de manière sélective (cibles représentatives ou symboliques) d'une population cible, et servent de générateurs de messages. Les processus de communication basés sur la menace et la violence entre victimes (organisation), victimes (en péril) et cibles principales sont utilisés pour manipuler la cible principale (public), en la transformant en cible de terreur ou en cible, selon que l'intimidation, la coercition ou la propagande sont principalement recherchées… ». Pour plus de détails, voir : Alex Peter SCHMID, Albert J. JONGMAN *et al. Political Terrorism: A New Guide To Actors, Authors. Concepts. Data Bases. Theories and Literature,* North-Holland Publishing Company, New Brunswick, Transaction Books, Amsterdam, 1988, pp. 28.

973 Denis DUEZ, « De la définition à la labellisation : le terrorisme comme construction sociale », dans *« Le droit international face au terrorisme »*, CEDIN, Paris I, Cahiers Internationaux Sous la direction de Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Barbara DELCOURT, Paris, Pedone, 2002.

974 Voir en ce sens l'analyse d'Alex SCHIMD et Albert JONGMAN & *al.* : *Political terrorism : a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories and literature*, *op. cit.*

975 Catherine BOURGUES-HABIF, « Le terrorisme international » dans Hervé ASCENCIO et Alain PELLET (dir), *Droit international pénal*, Centre de droit international de l'Université de Paris X, Nanterre, Paris, Pedone, 2000, p. 457 à 459.

…/…

considérer le *terrorisme* « *de manière liminaire,* comme *le recours à des moyens essentiellement physiques et mécaniques destinés à imposer, par la terreur, une transformation de la vie sociale et politique des populations »*[976].

Somme toute, depuis sa néologie, force est de constater que le terme de *terrorisme* a connu une mutation significative, surtout dans la période 1870-1920 où les dictionnaires et la doctrine laissaient apparaître une scission entre d'une part la branche historique et révolutionnaire, et d'autre part celle politique et contemporaine. L'on a pu constater que, du *terrorisme* qui était « *Système, régime de la terreur »*[977] en 1798, dès 1922, on est passé du *terrorisme* « *Régime de terreur politique »*[978] au *terrorisme* comme *« Ensemble d'attentats de sabotages commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité et impressionner ou renverser le pouvoir établi »* et comme un *« régime de violence institué par un gouvernement pour se maintenir au pouvoir »*[979] en 1989. Mais aujourd'hui selon le Larousse en ligne, le *terrorisme* est un « *Ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation ou un individu pour créer un climat d'insécurité, pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système »*[980]. Et nous allons nous en tenir à cette dernière version pour la suite de notre exposé.

En effet, devant cet « *ennemi sans visage »*[981], dont l'ampleur, les moyens et les ramifications se révèlent de plus en plus multiples et évolutifs, il ressort des difficultés à établir une définition unique. Cependant, concevoir une définition juridique du *terrorisme* et l'inclure dans un système juridique permettrait de confirmer son identité juridique en tant qu'« infraction », ce que les États ont tenté de faire à travers des textes internationaux.

---

976 Yves JEANCLOS, *Terrorisme et sécurité internationale,* sous la direction de Stan KIRSCHBAUM, Collection Etudes Stratégiques Internationales, Bruxelles, 2004, n° 2, pp. 13- 45

977 Dictionnaire de l'Académie française, 5e éd. (1798), [En ligne], http://portail.atilf.fr/cgi-bin/getobject_?p.15:11./var/artfla/dicos/ACAD_1798/IMAGE/.

978 Dictionnaire de l'Académie française, 8e Édition (1922), [En ligne], https://academie.atilf.fr/8/consulter/TERREUR?options=motExact&page=1.

979 Larousse, Dictionnaire de la langue française, Paris 1989.

980 Selon le Larousse [En ligne], http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/terrorisme/77478 consulté le 20 février 2018.

981 Alain PELLET, « Non ce n'est pas la guerre », *Le Monde*, 21 septembre 2001.

…/…

B. Un cadre juridique de lutte contre le terrorisme établi

L'enjeu d'une définition universellement acceptée du terrorisme revêt un intérêt tout particulier dans la mesure où cela permettrait de clarifier l'applicabilité des instruments de lutte contre ce fléau puisqu'en l'absence d'un accord sur une définition bien claire, l'image de l'ONU peut s'en trouvée ternir.

Toutefois, en l'absence de cette définition unique du *terrorisme*, l'on peut se vanter au moins d'avoir un cadre juridique international, voire « universel »,[982] formé d'un certain nombre de sources applicables à la lutte contre le terrorisme. En effet, l'expression « cadre juridique universel contre le terrorisme », si elle ne correspond pas à une notion juridiquement définie, constitue néanmoins une formule générale qui renvoie à un ensemble d'instruments adoptés à l'échelle mondiale et qui contient une série de normes juridiquement contraignantes permettant aux États de prévenir et de combattre le terrorisme international. Ces instruments[983], élaborés sur plusieurs années, prennent la forme de traités et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Ainsi, pouvant se présenter sous deux aspects, le dispositif normatif de lutte contre le terrorisme pour être efficace, se doit d'être d'abord préventif et ensuite répressif. L'aspect préventif contraint les États à prendre en amont des mesures raisonnables conformément au droit international et national pour prévenir le terrorisme. Par exemple, il peut s'agir du fait d'interdire à un État de soutenir d'une manière que ce soit le terrorisme, même si dans les faits la plupart des traités internationaux gardent le silence sur le soutien d'un État au terrorisme[984]. Mais, implicitement, on relève que l'interdiction existe puisque les États s'engagent à lutter

---

982 Par le terme « universel », il faut tout simplement comprendre d'une part qu'il n'existe pas un groupe d'instruments qui serait uniformément contraignant pour tous les États souverains du monde et d'autre part que les accords en question seraient ouverts à l'adhésion de tous les États Membres de l'ONU ou à ses institutions affiliées spécialisées, telles que l'Organisation internationale de l'aviation civile, par opposition aux accords ouverts aux seuls membres de groupements régionaux, ou à d'autres groupes limités.

983 Par souci de clarté, il faut noter que les sources des obligations juridiques constituant le cadre juridique universel contre le terrorisme peuvent être divisées en deux groupes : Les résolutions du Conseil de sécurité (en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies) Il s'agit de résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme, contenant des termes contraignants à l'intention de tous les États Membres et leur imposant certaines obligations ; Les Instruments universels contre le terrorisme (19 au total) aux termes desquels il est demandé aux États d'ériger en infractions pénales certains agissements terroristes au niveau international.

984 Seules les conventions de la Ligue des États arabes (art. 3) de l'OCI (art. 3, 1) et de l'OUA (art. 4 par. 1) mentionnent l'interdiction de soutenir le terrorisme.

…/…

contre le terrorisme. Et l'aspect répressif, quant à lui, intervient par contre en aval, avec une prise de mesures destinées à punir.

À un moment donné, du fait de la prise de conscience de l'existence d'un antagonisme entre États et afin d'éviter l'internationalisation[985] du terrorisme, il s'est avéré indispensable de pouvoir au moins organiser une réponse juridique internationale au terrorisme.

Ainsi, dans un premier temps, la communauté internationale a proposé une "conventionnalisation" du terrorisme dans une perspective essentiellement juridique. Pour se faire et pour que cela puisse être efficace, il a été suggéré de passer par des stratégies nationales de lutte contre le terrorisme. En effet, les États ont non seulement eu pour obligation de prendre à leur niveau interne respectif des mesures de lutte contre le terrorisme, mais plus encore, ils se sont engagés à respecter leurs engagements internationaux dans la prise de mesures internes contre le terrorisme.

D'ailleurs, cette volonté d'organiser une réponse juridique contre le terrorisme international ne date pas des évènements de l'après 11 septembre 2001. L'idée de concevoir un droit international contre le terrorisme est très ancienne puisqu'elle a émergé avec la Société des Nations. En effet, en prononçant le 12 septembre 2001, la déclaration selon laquelle « une attaque terroriste contre un pays est une attaque contre l'humanité tout entière », l'ex-secrétaire général des Nations Unies ne faisait pas du terrorisme un fait nouveau. Bien au contraire, il rappelait que ce phénomène s'étant généralisé, il faut pour y remédier une réponse globale tant du point de vue national[986] qu'international.

---

985 Trois raisons de fait contribuent à éclairer cette internationalisation du terrorisme : d'abord, l'existence de frontières internationales garantit objectivement au terroriste un refuge éventuel ; ensuite la permanence des tensions internationales lui fournit autant de causes à embrasser ; enfin, l'extraordinaire développement des échanges internationaux lui offre une liste inépuisable de cibles en puissance. Sur un plan matériel pour la navigation aérienne ou maritime et sur un plan politique pour les fonctions diplomatiques ou même les citoyens représentatifs d'un État par leur statut d'enseignant ou de journaliste.

986 Par exemple au Chili, la loi antiterroriste en vigueur a été approuvée en 1984 sous le régime de Pinochet. En effet, de l'émergence croissante de mouvements de groupes d'opposition au régime, découla le besoin de classifier au sein du système juridique les différentes conduites ayant un caractère terroriste. La loi n°18.314 a été modifiée le 5 octobre 2010 par la loi n°20.467. L'article 1er énumère les conduites réputées terroristes, produites dans l'unique finalité de répandre au sein de la population la terreur. Telle finalité est entendue dans trois hypothèses alternatives à l'article 2. Le régime légal chilien destiné à déterminer les conduites terroristes a été et fait l'objet de sérieuses critiques de la part de la communauté internationale et plus récemment de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Le Chili est État Membre des Nations Unies et à ratifier la plupart des traités internationaux en matière de droits de l'Homme.

…/…

Certes, le mot terrorisme fut trouvé dans un texte juridique pour la première fois dans une loi martiale concernant la région du Bengale de 1932 visant la suppression des outrages terroristes, mais la vraie cause directe du premier mouvement conventionnel de lutte contre le terrorisme a été lancée par la SdN lors de l'assassinat du ministre des Affaires étrangères français Louis BARTHOU et du Roi de Yougoslavie Alexandre Ier à Marseille[987]. En effet, la toute première tentative de l'élaboration d'un instrument conventionnel et international de lutte contre le terrorisme date de l'élaboration faite par la SdN de deux conventions signées à Genève le 16 novembre 1937. Bien que, soldées par un échec, tout comme l'institution elle-même, ces deux conventions[988] connues sous le nom de Traité de Genève[989] s'intitulaient pour l'une « Convention pour la prévention et la répression du terrorisme »[990], et pour l'autre « Convention pour la création d'une Cour pénale internationale »[991].

Cependant, si aucune définition tangible du terrorisme n'est ressortie de la « Convention pour la prévention et la répression du terrorisme », il a quand même pu être retenu un premier critère concret qui servira plus tard à déterminer les éléments de l'infraction terroriste : l'emploi intentionnel de moyens de nature à provoquer la frayeur.

---

987 Pour un historique du terrorisme : Walter LAQUEUR, *Terrorism*, Nicolson, London, 1976.

988 Convention sur la prévention et la répression du terrorisme et Convention sur la création d'une Cour pénale internationale du 15 novembre 1937. Seule l'Inde a ratifié. Pour un commentaire : Antoine SOTTILE, « Le terrorisme international », *R.C.A.D.I.* 1938-III, p. 91.

989 Traité de Genève sur le Terrorisme, 1937. V. également les essais définitionnels de la 3ème Conférence internationale d'unification du droit pénal de 1930 à Bruxelles qui se référait à *« the intentional use of means capable of producinga common danger that represents an act of terrorism on the part of any·one making use of crimes against life, liberty or physical integrity of personsor direetedagainslprivale or state property wilh the purpose of e.xpressing ore.xeeutingpolitieal or social ideas... » ainsi que la 6e Conférence de 1935 à Cophenaghen qui se référait quant à elle aux « International acts direetedagainst the lift!, physical integrity, health or freedom of a head of state or hîsspouse, or any person holding the prerogatives of a head of Slales, as weIl as crown princes, members of governments, people enjoying diplomatie immunity, and members of the constitutional, legislative or judicial bodies, (if the perpetrator creaters) a common danger, or a state of terror that might incite a change or raise an obstacle to the functioning of public bodies or a disturbance to international relations* ». V. sur ces Conférences : Conference for the unification of criminal law (3rd: 1930: Brussels), IIIème Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, Bruxelles 26-30 juin 1930, sous le haut patronage de s. m. le Roi, [Bruxelles], n.d., 16 p.; Cf. la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, Copenhague, 31 août-3 septembre 1935 : actes de la Conférence *1* publ. par C.B. lNGWERSEN, H. SACHS, sous la dir. de A. GOLL avec le concours de V. PELLA, Paris, Pedone, 1938, 430 p.

990 La Convention pour la prévention et la répression du terrorisme offre une première caractérisation de ces actes. L'article 1 alinéa 2 énonce que ce sont « les faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public ». L'article 2 donne une liste des différents actes qui constituent des infractions de terrorisme au sens de l'article 1

991 Cf. la note de bas de page n°6 dans Hervé ASCENSIO, « Terrorisme et Juridictions internationales », dans *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales*, *New Threats To International Peace and Security,* Paris, Pedone, 2004, p. 271-282 ; Antoine STTILE, « Le terrorisme international », *R.C.A.D.I.,* t.65 ; 1938-III, pp. 116-178.

…/…

En outre, avec la multiplication des actes terroristes dans les années 50 et 60 la communauté internationale va décider d'adopter une démarche ponctuelle concernant le terrorisme international. De ce fait, va apparaitre un ensemble de conventions relatives à la sécurité de l'aviation, conventions élaborées au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En effet, assez rapidement, mais progressivement ou même parfois par hasard[992], plusieurs conventions furent signées à ce propos, sous l'égide des Nations Unies. Au nombre de dix[993] à cette époque, la conclusion de ces conventions tirait les conséquences, principalement juridiques de la menace terroriste. Et dans ces conditions, il a été question de prise de conscience internationale sur l'existence d'un « *crime of international concern* »[994], un crime qui appelle à une réaction juridiquement organisée au même titre que ce qui se fait sur le plan interne pour un crime ordinaire.

Comme l'on peut le constater, cette première génération de conventions internationales « antiterroristes » n'a concerné que des aspects sectoriels de la menace constituée par le terrorisme international à savoir les actes de terrorisme survenus à bord d'aéronefs, de navires, de plates-formes pétrolières, ou des aéroports. Et cela parce que ces différentes conventions ont été inspirées par des faits ayant suscité une émotion particulière dans l'opinion internationale. Par exemple, il ressort de nos lectures que le détournement de l'Achille LAURO était à l'origine de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation

---

992 Ce qui est le cas de la Convention de Tokyo dans laquelle les États-Unis demandèrent in extremis l'insertion d'un article 11 traitant de la piraterie aérienne, voir G. GUILLAUME, « Le terrorisme aérien », *in I.H.E.I.*, 1977, p. 26

993 À savoir : la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963) ; la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970) ; la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) ; la convention pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) ; la convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) ; la convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 26 octobre 1979) ; le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Montréal, 24 février 1988) ; la convention pour la répression des actes illicites dirigés contre la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988) ; le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988) ; la convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (Montréal, 1er mars 1988).

994 L'expression est de Roberto AGO, 1151ème séance de la C.D.I, lors de l'élaboration du texte de 1973, A.C.D.I. 1972-1 p. 12. La Convention de Washington parle dans son article 2 d'un « crime d'intérêt international » et celle sur la prise d'otages d'un « délit préoccupant gravement la communauté internationale » dans son préambule. Sur la notion d'infraction internationale, voir les développements de Claude LOMBOIS, *Droit pénal international*, Dalloz, 1979, p. 33.

…/…

maritime signée à Rome le 10 mars 1988 (et entrée en vigueur le 1er mars 1992) ; aussi que les attentats perpétrés en décembre 1985 dans les aéroports de Vienne et de Rome ont inspiré le protocole consacré à la répression des actes de violence dans les aéroports et qui a été rajouté à la convention de Montréal de 1971 pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En effet, en 1972, Kurt WALDHEIM, secrétaire général de l'ONU de l'époque, avait décidé d'inscrire la question du terrorisme international au cœur des débats à cause des évènements qui avaient eu lieu après les Jeux olympiques de Munich, au cours desquels onze athlètes israéliens avaient été enlevés puis assassinés. D'ailleurs, après ses évènements, des mesures visant à prévenir le terrorisme et toutes autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales avaient été inscrites à l'ordre du jour de la 27ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, le 23 septembre 1972, la Sixième Commission[995] de l'Assemblée générale s'est vue confier l'élaboration d'une « étude approfondie sur le problème du terrorisme et notamment ses origines ». Et plus tard, ce fut grâce à cette étude, que l'Assemblée générale adopta le 18 décembre 1972 la résolution 3034 (XXVII) qui a crée un comité spécial composé de 35 membres chargé d'élaborer un rapport sur le phénomène du terrorisme international.

Ainsi, constitué d'un véritable catalogue conventionnel à la fin des années soixante, l'ONU a développé et élaboré depuis 1963, dix-neuf (19) instruments juridiques internationaux[996] pour permettre aux États Membres de lutter contre le *terrorisme* et juger les responsables d'actes terroristes. Cependant, même s'il n'est pas de notre intérêt de s'attarder ici sur l'énumération de tous ces instruments juridiques qu'on pourra trouver sur le site des Nations Unies avec leur état,

---

995 L'Assemblée générale dispose de six commissions : la première est chargée des questions de désarmement et de sécurité internationale ; la deuxième, des questions économiques et financières ; la troisième, des questions sociales, humanitaires et culturelles ; la quatrième, des politiques spéciales et de la décolonisation ; la cinquième, des questions administratives et budgétaires, et enfin, la sixième commission est une commission juridique.

996 Selon le site des Nations Unies consulté le 22 février 2018 et pour la récapitulatif des 19 instruments juridiques internationaux et amendements supplémentaires traitant de la question du terrorisme, [En ligne], https://www.un.org/fr/counterterrorism/legal-instruments.shtml. En effet, depuis 1963, la communauté internationale a élaboré **19 instruments juridiques internationaux** visant à prévenir les actes de terrorisme. Mis au point sous les auspices de l'ONU et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ces instruments sont ouverts à la participation de tous les États Membres.

…/…

l'on peut se permettre tout de même de rappeler qu'à côté de ces instruments juridiques internationaux élaborés, il y a des conventions régionales[997], tout aussi importantes.

Tout bien considéré, même si le *terrorisme* n'a pas pu bénéficier sur le plan international d'une définition consensuelle et unique, les conventions élaborées pour la lutte de ce fléau permettent quand même de montrer les efforts des États en ce qui concerne l'établissement d'un droit international contre le terrorisme ; bien que ce droit reste encore largement de l'ordre de l'incantation à cause de l'adhésion très faible des États auxdites conventions. Pour autant, « terrorisme et droit international » forment un couple difficile à dissocier[998].

---

997 Selon l'article de Sandrine SANDO, « L'ONU face au Terrorisme », disponible [En ligne], http://archive.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2001/2001-05.pdf, ces conventions sont au nombre de 7 dont 2 ne sont toujours pas entrées en vigueur à ce jour. Il s'agit de la convention de l'Organisation des États Américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 et entrée en vigueur le 16 octobre 1973 ; la convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 et entrée en vigueur le 4 août 1978 ; La convention régionale de l'Association sud asiatique de coopération régionale sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 et entrée en vigueur le 22 août 1988 ; la convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire du 22 au 24 avril 1998, au Secrétariat général de la Ligue des États arabes; le traité de coopération à la lutte contre le terrorisme entre États membres de la Communauté des États indépendants signée à Minsk le 4 juin 1999 et entrée en vigueur à la date de signature pour ceux des États parties dont la législation n'exige pas l'application de procédures internes ; la convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international signée à Ouagadougou le 1er juillet 1999, et pas encore entrée en vigueur ; la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999, et pas encore entrée en vigueur.

998 Pour une bibliographie plus ample à ce propos, V. Université libre de Bruxelles (Centre de droit international), *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, éd. de l'U.L.B., Bruxelles 1974; Problèmes politiques et sociaux, La lutte contre la piraterie aérienne, 1974, n° 219 et La lutte internationale contre le terrorisme, 30 mai 1975 n° 259; Gilbert GUILLAUME et G. LEVASSEUR, *Terrorisme international*, I.H.E.I., Paris, Pedone, 1977; P. JUILLIARD, « Les enlèvements de diplomates », *Annuaire* 1971 p. 205; J.F. PREVOST, « Les aspects nouveaux du terrorisme international », *Annuaire* 1973, p. 578; C. VALLEE, « La Convention européenne pour la répression du terrorisme », *Annuaire* 1976, p. 756; C. BASSIOUNI, *International terrorism and political terrorism*, ed. Thomas, Springfield, 1975; EVANS and MURPHY, *Legal aspects of international terrorism*, Lexington Books, 1978; A. SOFAER, « Terrorism and Law », *Foreign Affairs*, 1986, p. 301.

Paragraphe II : De la licéité de l'usage des mesures de contraintes militaires en réaction au terrorisme

Il s'agit dans ce paragraphe de montrer qu'à cause de l'absence d'un consensus sur une définition unique du terrorisme international, chaque État a développé sa conception particulière du terrorisme. De ce fait, certains États font constamment recours à la force armée dans l'optique de lutter contre le terrorisme. Et très souvent, ces usages de la force sont considérés comme licites puisque chaque État se justifie par la lutte contre le terrorisme.

Ainsi, loin d'avoir été constant, le terrorisme a mué tant dans sa forme que dans son fond, tel son mode opératoire et particulièrement lorsqu'il s'agit de ses auteurs. Et c'est précisément ce critère des auteurs, qui va permettre aux États de justifier leur recours à la force.

En effet, il n'y a pas eu trop de doute à faire en ce qui concerne la qualification d'un État terroriste. Toutefois, dans la complexité de pouvoir désigner un État comme terroriste, il a donc fallu se tourner vers des acteurs non – étatiques pour la répression du terrorisme international. D'ailleurs, lu *a contrario*, l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies précise que « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force… ».* Ce qui signifie que la règle du non — recours à la force dans les « relations internationales » ne s'applique qu'aux « relations internationales », compris comme des relations entre États (**A**).

Cependant, que penser des acteurs non-étatiques qui, parce que découlant des États, exigent une reconnaissance de statut de sujet de droit international, avec les conséquences y afférant. En effet, pour Serge SUR, certains acteurs de la scène internationale « ont un statut de droit international public (États et organisations internationales), d'autres par contre sont des groupements de droit privé interne, sans statut international particulier, à l'instar des sociétés commerciales (…), ou ONG (…). Enfin, d'autres encore n'ont aucune existence juridique particulière, groupes humains de fait, idéologiques, politiques, religieux, minorités de tout poil

voire groupes criminels. L'usage désormais est de dénommer ces acteurs privés de toute nature « acteurs non étatiques », et familièrement ANE »[999].

De cette présentation de Serge SUR, il ressort donc que tout groupe criminel à l'instar de groupe terroriste serait dépourvu d'une existence juridique. Par conséquent, comme le souligne CORTEN[1000], il serait certainement « absurde et déraisonnable » de reconnaitre un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes (**B**) considérés comme criminels. De ce fait, l'usage de la force envers eux serait légitime.

A. Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre États

Sous ce titre, il s'agit, en effet, de démontrer que dans la mesure où l'article 2 § 4 de la Charte révèle que la règle du non-recours à la force ne s'applique qu'aux « relations internationales » d'une part et que d'autre part les auteurs du terrorisme sont pour la plupart du temps des acteurs non-étatiques, implicitement le recours à la force contre ces acteurs non-étatiques reste légitime.

En effet, il est difficilement concevable, comme le souligne une partie de la doctrine[1001], de parler de terrorisme d'État, parce que pour ces auteurs, les actes qualifiés de terroristes ne doivent être le fait des États, mais plutôt le produit des comportements de personnes ou groupes privés ; ce qui conduit à relier terrorisme à entités non-étatiques. Ainsi, pouvant être des politiques ou justes des groupes privés, voire des mercenaires, ces entités non – étatiques

---

999 Serge SUR, « Acteurs et figurants : le monde s'ennuie », dans la revue *Questions internationales*, (septembre-octobre 2013), n° 63 : Ils dirigent le monde [En ligne], http://excerpts.numilog.com/books/3303331600633.pdf. Le texte en intégralité est libellé comme suit : certains acteurs de la scène internationale « ont un statut de droit international public (États et organisations internationales), d'autres par contre sont des groupements de droit privé interne, sans statut international particulier, à l'instar des sociétés commerciales réunies suivant des combinaisons juridiques complexes qui utilisent la diversité des droits nationaux, ou ONG constituées en associations de droit interne à but non lucratif. Enfin, d'autres encore n'ont aucune existence juridique particulière, groupes humains de fait, idéologiques, politiques, religieux, minorités de tout poil voire groupes criminels. L'usage désormais est de dénommer ces acteurs privés de toute nature "acteurs non étatiques", et familièrement ANE »

1000 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op.cit,* p.265.

1001 Skubiszewski, KRZYSZTOF, « Definition of Terrorism », *Israel Yearbook of Human Rights*, 1989, vol. 19, p. 46-49; Kolb ROBERT, « La responsabilité internationale des États pour des actes de terrorisme transfrontaliers », Mémoire de DES, Genève, 1993, p. 22.

…/…

peuvent aussi avoir le soutien de certains États. Et de ce fait, il a été prévu des instruments internationaux qui traitent de la prévention et de la répression du terrorisme et qui mettent l'accent sur l'action des groupes ou organisations non-étatiques en exigeant des États, que pour l'efficacité des mesures de lutte contre le terrorisme, de ne pas offrir leur concours ni même leur complicité à un terroriste, en soutenant ou en finançant, voire en hébergeant les membres de ces organisations terroristes[1002], au risque d'être eux-mêmes considérés comme des États terroristes.

Ainsi, revenant à la quête d'une définition universelle du terrorisme[1003], force est de constater que l'absence de cette définition a laissé libre court aux États de pouvoir interpréter à leur guise le concept de terrorisme et aussi de pouvoir lui adapter les moyens employés dans sa lutte à leur propre conception.

L'Organisation a fait en sorte d'avoir un cadre juridique international solide en matière de lutte contre le terrorisme. Cependant, aussi solide soit-il, ce cadre juridique international ne concerne que l'usage de la force par les États. Or, il a été démontré que les auteurs d'actes terroristes sont de plus en plus des acteurs non-étatiques. Fort de ce constat, il se pose alors la question de l'applicabilité de la règle du non-usage de la force armée lorsqu'il s'agit de l'exécution d'actes provenant d'agents non-étatiques ?

Ainsi, partant de l'analyse de Jason BURKE[1004] selon laquelle « il y a de multiples façons de définir le terrorisme et toutes sont subjectives (…), mais aucune de ces définitions n'est satisfaisante, et il subsiste de graves problèmes dans l'utilisation du terme (…) », nous allons comme d'aucuns le définissent, nous attarder sur les types de groupes (« sous-nationaux », « non-étatiques ») ou de cause (politique, idéologique, religieuse) auxquels elles se réfèrent... »[1005].

1002 V. en particulier les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) adoptées respectivement le 12 et le 28 septembre 2001.

1003 Puisque le travail définitionnel du terrorisme international s'est heurté à la difficulté de la légitimité de certains types de violence tels que les actes perpétrés dans le cadre des luttes de libération nationale, de résistance contre l'oppression, l'occupation étrangère ou encore de l'agression.

1004 Jason BURKE, *Al Qaeda : A True Story Of Radical Islam*, Ed. I.B. Tauris, 27 août 2004, chap 2, p. 22, 304 p.

1005 À la suite de l'analyse de BURKE : (…) La plupart définissent le terrorisme comme « l'utilisation ou la menace de grave violence » pour promouvoir quelque « cause ». D'autres comptent simplement sur l'instinct de la plupart des gens quand ils sont confrontés à un acte qui implique que des civils innocents soient tués ou mutilés par des hommes armés d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes. (…) Le terrorisme est, après tout, une tactique. Le terme « guerre contre le terrorisme » est donc complètement irrationnel. Comme je n'ai pas la place

…/…

Certes, il serait difficile de dresser une liste exhaustive des entités non-étatiques puisque ce sont des acteurs intervenants dans tous les domaines des relations internationales à savoir dans le monde de la politique (groupes de pression, lobbies…), de l'économie (firmes multinationales…) ou encore du secteur caritatif (les ONG…), et ce, depuis les années 80.

Du reste, s'il faut entendre par « entités non-étatiques », toute entité qui ne serait pas un État et que les groupes terroristes sont classés parmi ces entités non-étatiques, qu'ils soient politiques[1006] ou non, et aussi que le terrorisme reste le fait d'entités non-étatiques, il ne fait donc de doute sur la légalité de l'usage de la force contre ces entités non-étatiques puisque par principe, celles-ci sont exclues du champ d'application de la règle prohibant le recours à la force dans les relations internationales.

Traditionnellement, la majorité de la doctrine et la jurisprudence limitent le champ d'application de l'interdiction du recours à la force aux relations entre États[1007]. Et par « relations entre États », l'article 2 § 4 de la Charte précise des relations entre Membres de l'Organisation[1008]. Autrement dit, le recours à la force contre les groupuscules privés serait légitime, puisque depuis le 11 septembre 2001 la tendance viserait à désigner comme vrais auteurs du terrorisme des groupuscules privés.

D'ailleurs, en ce qui concerne les *relations internationales*, force est de constater que tant la lettre de règle que l'esprit de l'article 2 § 4 renvoient à des relations uniquement entre « États ». Pour preuve, au vu des débats ayant eu lieu à l'occasion du 60ème anniversaire de l'ONU, il n'a pu être décelé aucune volonté de changement à cet égard. Ces débats avaient été marqués par la prise

---

ici pour explorer ce débat complexe et difficile, ma préférence va, en gros, au terme moins chargé de « militantisme ». Ceci n'est pas une tentative pour excuser ces actions, simplement pour les analyser plus clairement ».

1006 Par entité politique on entend un groupe d'individus qui a pour prétention de gouverner d'autres individus sur un territoire donné. C'est un concept qui implique un pouvoir de type territorial, ce qui ne sera pas le cas de groupes strictement privés envisagés ensuite, comme les mercenaires ou les « terroristes ». L'entité politique de référence renvoie à la figure de l'État souverain.

1007 Christian HENDERSON, *The Persistant Advocate and the Use of Force. The Impact of the United States upon the Jus ad bellum in the Post-Cold War Era*, Farnham, Ashgate, 2010, p.10; Niaz A. SHAH, « Self-Defense, Anticipatory Self-Defence and Pre-emption: International Law's Response to Terrorism », *J.C.S.L.,* 2007, p.97; Myra WILLIAMSON, *Terrorism, War and International Law,* Farnham, Ashgate, 2009, pp.611-613, §.21 et 26.

1008 En application de l'article 4 de la Charte. Et comme l'indique Albrecht RANDELZHOFER, « only States are eligible to become members of the UN. Thus, the prohibition of the use force indisputably only protects and is only addressed to States » (« Article 2(4) ».

…/…

en compte de l'émergence des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales, essentiellement dues au développement des activités des groupes terroristes. Et dans ce contexte, on s'attendait à ce que certains États militent en faveur de l'extension de l'interdiction du recours à la force aux groupements privés. Toutefois, tel n'a pas été le cas et c'est le schéma existant dans la Charte qui a été réaffirmé, puisque dans le *Document final du Sommet mondial 2005,* les chefs d'État et de gouvernement des États ont « réaffirmé l'obligation faite à tous les États membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte des Nations Unies »[1009].

De surcroit, aucune trace d'une application de l'article 2 § 4 de la Charte à des groupes privés terroristes n'a pu être trouvée dans les documents préparatoires à l'adoption du *Document final du Sommet mondial 2005*. Le rapport des « personnalités de haut niveau » rappelait le caractère interétatique de ladite disposition en ses termes : « *La Charte des Nations Unies, au paragraphe 4 de son Article 2, interdit expressément aux États Membres de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre tout État* »[1010].

Par ailleurs, le caractère interétatique de la règle de la prohibition du recours à la force se confirme à travers certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU. Il s'agit entre autres de la résolution 2625 (XXV) [1011] dans ses paragraphes 4ème, 8ème et 9ème où il a été bien reconnu que l'interdiction du recours à la force s'applique exclusivement aux États ; également de la résolution 3314 (XXIV) [1012] qui définit l'agression comme étant « l'emploi de la

---

1009 [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1, page consultée le 20 février 2018, A/RES/60/1, 24 octobre 2005, par 77 : Emploi de la force en vertu de la Charte des Nations Unies 77. « *Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte.* » (…).

1010 Selon la version anglaise dans *A more secure world : Our shared responsibility*, Report of the Secretary General's High-level Panelon Treats, Challenges and Change, U.N., 2004, A/59/565, p.58, par .185).

1011 V. l'intégralité de la résolution [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625(XXV)&Lang=F, page consultée le 7 mars 2018 : « Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État (…) par 4. Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes mercenaires, en vue d'incursion sur le territoire d'un autre État, par 8. Chaque État a le devoir de s'abstenir d'encourager et d'organiser des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État (…) ».

1012 Cf. la résolution intégrale [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3314(XXIX)&Lang=F, art. 1er de l'annexe de ladite résolution : définition de l'agression : l'agression est l'emploi de la force armée par un État

…/…

force armée par un État » et ne donne comme exemples que des actes accomplis par un État contre un autre État.

Entre autres, il convient de retenir à titre informatif qu'il n'existe aucun précédent dont on pourrait déduire un accord des États sur une extension de la règle de l'interdiction du recours à la force comme présentée dans la Charte à des relations entre États et groupes privés[1013] voire à des terroristes. En effet, pour Olivier CORTEN, certes, il existe de nombreux cas[1014] dans lesquels un État a pénétré sur le territoire d'un autre parce que ce dernier « hébergeait » un groupe terroriste, mais *en tout état de cause, on ne peut déduire de ces précédents une interprétation nouvelle de l'expression « relations internationales » au sens de l'article 2 § 4 de la Charte*[1015].

Par conséquent, l'expression, « *interdiction du recours à la force »,* aurait été conçue comme s'imposant uniquement aux États, permettant de ce fait, de refuser l'élargissement de son application aux groupes privés voire aux terroristes à qui l'on conçoit mal de conférer un statut équivalant à celui d'États.

Somme toute, force est de retenir qu'il s'agisse de la Charte, de la pratique des États et même de la jurisprudence, l'expression de « relations internationales » reste celle qui sous-entend des relations entre États, et celle d'« État » comme Membre de l'Organisation. De ce fait, il serait irrationnel, voire « absurde »,[1016] de reconnaitre un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes.

---

contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition. ***Note explicative***. Dans la présente Définition, le terme "État" : a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies ; b) Inclut, le cas échéant, le concept de "groupe d'États" ; et aussi les alinéas a) à g) de l'article 3 de la définition de l'agression y annexée.

1013 On fait fi de certains précédents antérieurs à la Charte, à l'instar de l'Affaire *Caroline*, parfois invoquée pour appliquer l'interdiction du recours à la force à des groupes non étatiques.

1014 Pour en savoir plus, V. Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op.cit.*, p. 267- 289.

1015 *Ibid.* p.269.

1016 *Ibid.*, p. 265.

B. La confirmation du caractère « déraisonnable » de la reconnaissance d'un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il apparut une question principale qui est celle de savoir si les actes terroristes qui ont été commis constituaient des actes de guerre faisant entrer les groupes terroristes dans la catégorie des sujets de droit international au même titre que les États.

Bien évidemment, la réponse à cette question reste négative, mais l'interrogation ainsi soulevée a tout son sens et revêt assez d'intérêts. En effet, par sujet de droit international, il faut entendre toute entité qui bénéficie d'une personnalité juridique internationale et qui est susceptible d'avoir des droits et obligations du point de vue du droit international. Par conséquent, reconnaitre aux groupes terroristes ce statut serait « déraisonnable », puisque cela impliquerait que le *jus ad bellum* puisse être évoqué par ces groupes au moment opportun, comme dans le cas où, un État est habilité à user légalement de la force pour se défendre[1017] ou encore lorsqu'un État peut aux termes de l'article 51 de la Charte évoquer exceptionnellement la légitime défense.

À l'origine, l'État était le seul sujet classique et originaire de droit international[1018], et ce jusqu'au XIXe siècle où l'on a vu émerger de nouveaux acteurs sur la scène juridique internationale, telles les organisations internationales ou encore des acteurs non — étatiques. Pour ce qui est des organisations internationales, leur statut de sujets de droit international ne

---

1017 Communiqué de presse du Président BUSH du 29 janvier 2002: « *what we have found in Afghanistan confirms that, far from ending here, our war against terror is only beginning (. . .). Thanks to the work of our law enforcement officials and coalition partners, hundreds terrorists have been arrested (...) These enemies view the entire world as a battlefield and we must pursue them wherever they are* (...)», [en ligne], http://www.whitehouse.gov/news/release/2002/01/20020129-ll.htm.

1018 En effet, les seuls sujets de droit international ont été pendant longtemps les États. Mais en 1949, la CIJ va définir dans son Avis consultatif du 11 avril relatif à la réparation des dommages subis au service des Nations Unies (*Affaire Bernadotte, CIJ Rec. 1949, p. 171*) les éléments qui vont permettre de fonder la personnalité juridique de l'ONU à savoir les buts et les principes qui lui ont été assignés, la structure interne et la compétence des organes, la pratique de l'organisation, l'importance des missions et la conclusion des traités. Pour la Cour, cette personnalité juridique est dite « fonctionnelle » parce qu' : « en assignant à l'ONU certaines fonctions avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, les États membres l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions ».

…/…

pose pas de problème dans la mesure où ce sont des regroupements d'États. De ce fait, elles acquièrent de plein droit le statut de sujets de droit international[1019].

En revanche et désormais tout aussi présents sur la scène internationale, la reconnaissance de statut de sujet de droit international des acteurs non-étatiques appelle à réflexion. Rassemblés donc sous le vocable d'acteurs non-étatiques, ces « nouveaux » acteurs constituent une catégorie de protagonistes des relations internationales, la plus hétérogène et la plus difficile à saisir. Ils couvrent un assez vaste éventail d'entités allant du simple individu à des groupes organisés tels les groupes terroristes.

S'agissant de l'individu, il faut noter qu'il eût un statut très particulier en droit international[1020]. En effet, avant 1945, le droit international prévoyait des régimes qui bénéficiaient aux individus,

---

1019 Cf. l'Avis consultatif de la CIJ sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies,* Recueil 1949, p.174, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/4/004-19490411-ADV-01-00-FR.pdf, consulté le 2 janvier 2018. En effet, cet Avis a fait suite à la mort en service de l'un des agents de l'ONU en 1948, le comte Folke Bernadotte, envoyé par elle comme médiateur en Palestine (Israël). Cela étant, il s'est posé la question de savoir si l'ONU avait la qualité pour présenter contre le gouvernement responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir réparation des dommages causés à elle-même comme à la victime ou à ses ayants droit. Pour y répondre, la CIJ proposait une analyse de la qualité, voire de la capacité à agir d'un sujet de droit international, telle l'ONU. De ce fait, cet Avis a représenté non seulement la genèse de la reconnaissance de la personnalité internationale de l'ONU, mais aussi entrainer des conséquences sur sa capacité juridique d'agir en tant qu'Organisation.

1020 En effet, avec la place que prend la protection des droits de l'Homme dans la sphère internationale, l'*individu* a commencé à prendre une place de plus en plus importante dans le système de droit international. De ce fait, il a voulu être considéré comme un sujet de droit international à part entière. Assurément, de nos jours, lorsqu'on parle d'*individu* comme sujet du droit international au sens juridique cela veut dire qu'il s'agit d'*individu* capable d'avoir des droits et des devoirs en vertu du droit international. Certes, avant 1945, l'*individu* était pratiquement absent du droit international et était considéré comme l'objet d'une règlementation du droit international, puisqu'il ne jouissait pas directement des droits et devoirs en vertu de l'ordre juridique international. En témoigne une série de traités et de règles coutumières concernant les individus et les traités protégeant les minorités. Toutes ces règlementations bénéficiaient peut-être à l'*individu*, dans le sens où il était un objet du droit international, mais il ne pouvait pas y prétendre directement sur la base du traité ou de la règle coutumière parce qu'il n'avait pas directement de droits ou d'obligations en vertu du droit international. Mais plus tard, les régimes qui ont suivi cette époque vont fonctionner différemment et ne vont pas accorder à *l'individu*, qui pouvait réclamer en son nom devant les organisations internationales, des droits et des devoirs directement applicables en vertu du droit international. Il était prévu que les États insèrent ces traités dans leur droit interne et c'est dans le cadre du droit interne que les individus pouvaient bénéficier des règles de ces traités. Et le fonctionnement du régime était de fixer un certain standard en droit international et de la faire incorporer en droit interne ; la violation de ces régimes en pouvait donner lieu qu'à la protection diplomatique. Pour exemple, si un ressortissant belge se trouve en Russie accusé de piraterie et qu'on estime que cela viole le standard minimum - il y avait en droit coutumier le « standard minimum » qui était à l'époque une série de règles coutumières prévoyant la manière dont les États devaient traiter les étrangers- alors on pouvait demander des comptes à la Russie relativement à la protection diplomatique, mais seulement d'État à État. Cela étant dit, après 1945, cette espèce de barrage qui consistait à dire que le droit international couvre uniquement les relations interétatiques, et que l'individu relève du droit interne, a changé. On accorde certains droits et on impose certaines obligations aux individus directement en vertu du droit international. Et ces droits sont des droits

…/…

mais ces droits passaient toujours par le droit interne puisque l'individu ne pouvait faire valoir de droits et d'obligations directement en vertu du droit international. Mais cette situation a changé après 1945. Ce barrage qui consistait à dire que le droit international couvre uniquement les « relations interétatiques », et que l'individu relève du droit interne, a changé dans la mesure où maintenant il est accordé certains droits et imposé certaines obligations aux individus directement en vertu du droit international.

Cependant, en ce qui concerne la reconnaissance de statut de sujets de droit international aux groupes terroristes, il convient de noter que notre analyse se fera sous l'angle de leur possibilité du recours à la force, et ce, dans le but de déterminer si la règle de l'interdiction du recours à la force peut s'appliquer dans le cas d'espèce.

Tout d'abord pour une certaine partie de la doctrine, depuis le 11 septembre 2001, le champ d'application de l'interdiction du recours à la force devrait s'étendre aux groupes terroristes afin de pouvoir leur appliquer[1021] l'article 51 de la Charte et pouvoir ainsi utiliser contre eux la force armée. Pourtant, si l'on s'en tient à la méthodologie juridique classique, comme le souligne Olivier CORTEN, étendre l'interdiction du recours à la force à des relations autres qu'interétatiques mènerait à un résultat « *manifestement absurde et déraisonnable* » au regard du but de la règle[1022].

Ensuite, s'interroger sur la reconnaissance d'un statut de sujets de droit international aux groupes terroristes permettrait de comparer le fait de ces groupes à une guerre classique. Puisque, là où le terrorisme international est le fait de personnes privées, la guerre reste elle, le fait d'États. En effet, alors que le terrorisme international est « un fait illicite (...) commis par un individu ou un groupe d'individus (...) contre des personnes ou des biens, dans la poursuite d'un objectif idéologique » et qu'il s'inscrit dans le cadre du droit de la paix, quand bien même il se caractériserait par une « violence grave » et serait susceptible de « mettre en danger la paix et la

---

subjectifs fondamentaux que l'on résume sous le terme droit des droits de l'Homme. En plus, il y a des obligations qu'on impose aux individus relève du droit pénal international qui concerne les grands crimes pour lesquels on peut directement demander des comptes à un individu.

1021 Cf. la note de bas de page 245 du livre d'Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre,* p. 247-248 ; Olivier CORTEN, « L'interdiction du recours à la force dans les relations internationales est-elle opposable aux groupes terroristes ? » *in* Rafâa Ben ACHOUR et Slim LAGHMANI (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international,* Actes de la VIIème rencontre de droit international de Tunis, Paris, Pedone, 2007, pp.129-159.

1022 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit*, p. 265.

…/…

sécurité internationales »[1023], la guerre classique, telle qu'on la connait, s'entend de la confrontation armée entre États. En plus, contrairement à la guerre classique qui ne cherche pas à créer une certaine panique dans la population civile, le terrorisme international utilise quant à lui la violence pour provoquer la terreur parmi les combattants et la population civile du camp ennemi[1024].

Ainsi, admettre qu'un groupe privé puisse déclencher une guerre revient à conférer à ce groupe une prérogative de l'État de pouvoir « par un acte unilatéral [provoquer] une novation du régime juridique international tout entier »[1025]. Ce que l'on se refuse à faire. À titre illustratif, nous pouvons citer l'arrêt, quoique très ancien, ayant opposé en 1974, la *Compagnie aérienne panaméricaine contre la société AETNA et autres*. Dans cet arrêt, le juge avait considéré que les États-Unis ne pouvaient se déclarer être « en guerre » contre un groupe privé qui avait commis des actes terroristes « *as a nonstate, nonbelligerent, noninsurgentactor* »[1026] dans la mesure où il faut bien distinguer l'état de guerre de la situation juridique créée par des actes terroristes commis en temps de paix.

Certes au vu de l'organisation, l'exécution et l'ampleur de la violence engendrée par les attaques terroristes, l'on ne peut nier qu'on puisse en déduire que ces dernières aient été commises par des entités plutôt bien organisées et disposant presque d'une force militaire. Toutefois, vouloir assimiler un acte terroriste, aussi grand soit-il, à un acte de guerre reste contestable et contesté puisque l'auteur supposé responsable n'est pas un État et que ses agissants ne sont pas des soldats en uniforme agissant pour le compte d'un État.

Ainsi donc, l'une des implications de la distinction entre état de guerre et actes terroristes est de pouvoir reconnaitre à l'État sa prérogative de l'usage légitime de la force. D'ailleurs, permettre

---

1023 Jean SALMON (*dir.*), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1081.

1024 Serge SUR, *Relations internationales*, 2e éd., Paris, Montchrestien, p. 58 : les conflits interétatiques « Ne visent en règle générale ni à la destruction de l'adversaire ni au renversement des principes dont il se réclame, mais à son abaissement relatif en même temps qu'à l'obtention d'avantages politiques, territoriaux ou économiques limités ».

1025 Patrick DAILLIER, Alain PELLET et *al.*, *Droit international public*, Paris, LGDJ, p.967, § 576, 7ème éd. 2002.

1026 Traduction en français : « *en tant qu'acteur non-étatique, non-belligérant et non-insurgé* » *Pan American Airways Inc. v. Aetna Casualty and Surety Co*, 505 F.2d 989, 1013-15 (2nd Circuit 1974). Pour lire l'arrêt voir [En ligne], https://law.justia.com/cases/federal/district-courts/FSupp/368/1098/1803062/, page consultée le 15 mars 2018.

…/…

l'usage légitime de la force à des groupes terroristes contre des particuliers reviendrait à faire passer ces groupes terroristes du statut de simples criminels à celui de sujet de droit international disposant d'une certaine capacité juridique propre. Ce qui a quoi l'on se refuse.

Somme toute, si les groupes terroristes ne peuvent se voir conférer le statut de sujet de droit international, ils ne peuvent non plus se voir appliquer les dispositions de l'article 2 § 4 de la Charte[1027]. Par conséquent, l'usage de la force contre ces groupes terroristes au titre d'une légitime défense peut être légal, voire considéré comme ayant été préalablement implicitement autorisé.

1027 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, *op. cit.*, p.265.

SECTION II : LA REINTERPRETATION D'UN DROIT D'EXCEPTION : L'EXTENSION DU DROIT DE LA LEGITIME DEFENSE COMME NOUVELLE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Très souvent assimilé à la notion de guerre juste, le concept de légitime défense a été introduit en droit international parallèlement à celui de l'interdiction du recours à la force armée, dont il est le contre-pied. Ainsi, déjà considérée comme un droit exceptionnel, la « légitime défense » va voir ressurgir l'ambigüité liée à son concept après les évènements du 11 septembre 2001. En effet, pour d'aucuns, le 11 septembre 2001 marque le point de départ d'une évolution des règles qui organisent le recours à la force, et ceci à cause du dynamisme dans la réaction de la communauté internationale après ces événements.

Cependant, pour d'autres, si l'« après 11 septembre » a donné lieu à une acceptation massive du concept de légitime défense, il ne marque forcément pas une évolution des règles gouvernant le recours à la force. Cet évènement a conduit à une réinterprétation du droit de légitime défense (**Paragraphe I**), que nous trouvons justifiée (**Paragraphe II**) puisque les évènements du 11 septembre 2001 ont ouvert la voie non seulement à une pleine acceptation d'un droit d'exception, mais surtout à une acception qu'on pourrait qualifier de laxiste.

Paragraphe I : La réinterprétation du droit de légitime défense après le 11 septembre 2001

Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité a très vite réagi en adoptant deux résolutions qui ont été déterminantes pour la suite des événements. En effet, réaffirmant le droit *inhérent* et *naturel* de légitime défense, les résolutions (**A**) 1368 (2001) et 1373 (2001) adoptées respectivement les 12 et 28 septembre 2001, ont pu servir de base au Président Bush pour revendiquer et affirmer un droit de recourir à la force même de manière « préventive » contre tout État ou groupement terroriste qui menacerait la sécurité américaine.

D'ailleurs, les États-Unis vont développer cette conception extensive de la légitime défense (**B**) qui s'est inscrite dans le sillage de la lutte contre le terrorisme menée par l'administration Bush et qui s'est concrétisée par l'attaque de l'Afghanistan considéré comme un berceau du terrorisme[1028].

A. La qualification juridique des attentats : les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité

Après les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité de l'ONU a fait du terrorisme international une priorité absolue. Il avait en effet réagi assez rapidement en adoptant quelques heures après lesdits attentats, deux résolutions qui ont joué un rôle fondamental à cet égard. Il s'agit entre autres des résolutions 1368 (2001) adoptée le 12 septembre 2001, et 1373 (2001), adoptée deux semaines après la première.

Ainsi, adopté à l'unanimité dès le 12 septembre, la résolution 1368 (2001)[1029] « condamne catégoriquement… les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et considère de tels actes, comme tout acte

---

1028 Voir Olivier CORTEN, François DUBUISSON, Opération « « liberté immuable » : une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP,* 2002, n° 1, p. 51-77.

1029 Résolution 1368 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4370e séance, le 12 septembre 2001, [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/1368(2001), consultée le 15 janvier 2017.

…/…

de terrorisme international, *comme une menace à la paix et à la sécurité internationales* »[1030]. La résolution 1373 (2001)[1031], quant à elle, en réaffirmant et rappelant d'une part, les dispositions les plus importantes des résolutions passées sur la question du terrorisme, et d'autre part en s'inscrivant très clairement dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, elle décide d'appeler tous les États Membres de l'Organisation à prendre *les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales*[1032], pour lutter contre le terrorisme, voire les activités terroristes à venir.

Cependant, revenant à la résolution 1368 (2001), force est de constater que même si elle est considérée comme la source de la qualification des actes terroristes comme *une menace à la paix et à la sécurité internationales*, bien avant cette date, déjà dès les années 1992, l'ONU avait reconnu à travers d'autres résolutions et conventions internationales antiterroristes[1033] que les actes

---

1030 Cf. le § 1er de la résolution.

1031 Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001, [En ligne], https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001), consultée le 15 janvier 2017.

1032 Cf. la partie 3 f de la résolution.

1033 En effet, avant l'adoption de la résolution 1373 (2001) et la création du Comité contre le terrorisme, la communauté internationale avait déjà promulgué 12 des 16 instruments internationaux existants contre le terrorisme. Toutefois, rares étaient les États Membres de l'ONU qui avaient adhéré à ces conventions et protocoles. Avec les événements du 11 septembre 2001, qui ont placé la lutte contre le terrorisme au cœur de l'attention, et après l'adoption de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a été demandé aux États de devenir parties à ces instruments, la situation s'est améliorée : environ deux tiers des États Membres ont soit ratifié soit accédé à au moins 10 des 16 instruments et il n'y a plus aucun pays qui n'ait signé ou devenue partie de l'un de ces instruments. Entre 1963 et 2004, sous les auspices de l'ONU et des institutions spécialisées, la communauté internationale a mis au point 13 instruments contre le terrorisme, ouverts à la signature de tous les États. En 2005, elle a aussi apporté des modifications significatives à 3 de ces instruments universels pour qu'il y soit spécifiquement tenu compte de la menace du terrorisme; le 8 juillet 2005, les États ont adopté l'Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et le 14 octobre 2005, ils ont conclu le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. L'Assemblée générale lutte contre le problème international qu'est le terrorisme depuis 1972, et elle a abordé la question périodiquement dans ses résolutions au cours des années 80. Elle a également adopté pendant cette période deux instruments en matière de lutte antiterroriste : la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (en 1973) et la Convention internationale contre la prise d'otages (en 1979). En décembre 1994, dans sa résolution 49/60, l'Assemblée a de nouveau attiré l'attention sur cette question dans une déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. En 1996, elle a complété cette déclaration dans sa résolution 51/210 et créé un Comité spécial sur le terrorisme. Plus tard, les États Membres ont mis au point trois autres instruments portant sur un certain nombre d'activités terroristes spécifiques : la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Adoptée en avril 2005 et ouverte à la signature le 14 septembre 2005, jour de l'ouverture du Sommet mondial de l'Assemblée générale, cette dernière convention a été signée par 82 États Membres pendant les trois jours qu'a durés la réunion de haut niveau.

…/…

terroristes, compte tenu de leur ampleur, de leur diversité et de leur fluctuation continuelle, constituent « *une menace à la paix et à la sécurité internationales* ». Et de ce fait, à partir de ce moment, ce qualificatif fut rappelé dans de nombreuses résolutions.

Néanmoins, c'est avec la résolution 1368 (2001) que le Conseil de sécurité a, pour la première fois, reconnu le droit *inhérent* des États à la légitime défense individuelle ou collective en réponse à des actes terroristes ; une reconnaissance qui s'est réitérée dans la résolution 1373 à travers la référence très claire au droit « naturel » de légitime défense[1034]. En effet, dans la résolution 1368 (2001), le Conseil de sécurité reconnaît aux États un « droit inhérent » à la légitime défense individuelle ou collective, tel que le définit l'article 51 de la Charte.

Cependant, si le droit à la légitime défense est reconnu dans la Charte comme un droit inaliénable des États, il est également admis que ce droit ait des limites et soit soumis à conditions. Ainsi donc, l'on peut relever le flou de l'adjectif retenu dans la rédaction de résolution 1368 (2001) puisque l'article 51 dont il est question parle d'un « droit naturel » en français et d'un « *inherent right* » en anglais, tout comme la référence à des « attaques », lorsque la version française parle d'« agression armée » et la version anglaise d'« *armed attack* ». Bref, quoi qu'il en soit, l'acte déclencheur de ce droit naturel de la légitime défense ne peut être que l'agression, un acte présenté comme « la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force ».

Par ailleurs, en considérant *de tels actes* [les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie], *comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales*, le Conseil de sécurité s'est placé dans le cadre de l'article 39 de la Charte. Ce qui pourrait conduire à déduire une certaine contradiction dans la saisine du Conseil de sécurité pour évoquer un droit naturel de légitime défense qui doit en principe précéder son intervention. Toutefois, cette situation n'a pas eu d'incident majeur sur la suite, puisque, bien au contraire, ce fut pour la première fois et à

1034 La Résolution 1368 (2001) utilise l'expression « droit inhérent », traduction de la langue anglaise de l'article 51 de la Charte. La Résolution 1373 emploie plutôt l'expression plus compréhensible en français de « droit naturel ».

…/…

l'unanimité[1035] – aussi bien par les Membres permanents que par les dix Membres non-permanents du Conseil, parmi lesquels plusieurs pays musulmans – qu'il a été reconnu aux États, *un droit à une légitime défense* individuelle et collective en réaction aux activités terroristes. La résolution 1368 légitimait donc l'usage unilatéral de la force en réaction aux activités terroristes[1036].

Une autre raison de ce changement d'attitude du Conseil de sécurité pourrait trouver son explication dans la nature variable du terrorisme dans la décennie 1990. En effet, il a été noté que l'approche de l'Assemblée générale condamnant presque souvent de telles réactions[1037] par le biais des conventions[1038] dans l'abordage du problème terroriste n'était plus efficace. Dès lors, reconnue comme un danger pour la paix et la sécurité internationales, la lutte contre le terrorisme fut envisagée autrement par le Conseil de sécurité. Aussi, proposa t –il de permettre le recours à des sanctions économiques, voire à la force militaire[1039] en cas de terrorisme. Ce qui fut consacré par la résolution 1368 (2001).

Très clairement, la résolution 1368 (2001) a marqué l'amorce d'une évolution significative puisqu'elle a permis au Conseil de sécurité qui, « *Résolu à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes* », de « prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le

---

1035 En effet, ceci parait exceptionnel parce que très souvent dans des situations pareilles, la Russie s'oppose (comme ce fut le cas en fin 1990 pour le recours à la force contre l'Irak et en 1999, pour l'intervention occidentale au Kosovo) et la Chine s'abstient.

1036 Il faut remarquer que cela n'était pas l'intention de la France quand elle a introduit la résolution 1368 (2001). Bien au contraire, elle voulait souligner le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU dans ce cas.

1037 L'Assemblée générale avait élaboré plusieurs conventions traitant d'actes terroristes spécifiques, tels que le détournement d'aéronefs, l'enlèvement de diplomates, la prise d'otages. Son approche privilégiée pour résoudre le problème reposait sur l'application du droit interne : les États s'engagent soit à juger, soit à extrader les accusés d'actes terroristes. En effet, dans les années 1960, 1970 et 1980, les débats visant à aboutir à un consensus sur les phénomènes du terrorisme n'avaient que peu progressé et les divergences d'opinion sur le recours à la violence par des groupes pour la libération nationale et l'autodétermination avaient été l'obstacle principal à un accord. Ainsi, les États membres se sont accordés pour adopter une approche du problème au cas par cas.

1038 Les conventions internationales antiterroristes (Convention internationale pour l'élimination des attentats terroristes (1997), et la Convention pour la répression du financement du terrorisme (1999) qui n'était pas encore appliquée à l'époque, mais a été mise en œuvre en avril 2002. Avant septembre 2001, deux États avaient ratifié les deux conventions : Cuba et le Royaume-Uni.

1039 Cela explique également que, dans la décennie 1990, l'action se déplace de l'Assemblée générale de l'ONU au Conseil de sécurité.

…/…

terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies ». De plus, en considérant ses actes « comme une menace à la paix et à la sécurité internationale »[1040], le Conseil de sécurité qualifiait indirectement tout acte présenté comme relevant du terrorisme international, *comme une menace à la paix et à la sécurité internationales*.

Par la suite, cette extension des qualifications va s'accentuer. Ainsi, à partir de 2003, le Conseil de sécurité va accompagner sa condamnation de chacun des actes en cause de la mention du fait « qu'il considère qu'un tel acte, *comme tout acte de terrorisme*, constitue une menace à la paix et à la sécurité »[1041]. En 2004, une autre étape va encore être franchie, puisque le Conseil de sécurité en est venu à affirmer que « le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité »[1042].

Tout bien considéré, force est de constater que la résolution 1368 (2001) a préparé la voie à une action militaire, quoiqu'involontairement, et la résolution 1373 (2001) quant à elle, a rendu mondiale la lutte contre le terrorisme. En effet, la résolution 1373 (2001) a marqué le franchissement d'une étape par le Conseil de sécurité puisqu'elle oblige l'ensemble des États Membres de l'ONU à prendre une vaste série de mesures en vue de lutter efficacement contre le terrorisme et afin d'empêcher les attaques terroristes même celles à venir. D'ailleurs, elle va jusqu'à exiger des États qu'ils changent leur législation intérieure ou qu'ils l'adaptent afin de criminaliser les actes terroristes[1043].

Ainsi, par ces résolutions le Conseil de sécurité a non seulement reconnu le droit naturel de légitime défense, tant collectif qu'individuel des États, mais aussi il a élevé tout acte de terrorisme au rang de « menace à la paix et à la sécurité internationales ». Ce qui a permis à l'administration Bush de développer une conception plus large de la légitime défense.

1040 Cf. Rés. CS 1368, Doc.off.CS NU, 2001, 4370ème séance, Doc NU S/RES/ 1368, art. 1er. (Italiques ajoutés).

1041 Cf. Rés. CS 1465, Doc. Off. CS. NU, 2003, 4706ème séance, Doc. NU S/RES/1465, art. 1er (Italiques

1042 Cf. Rés. CS. 1535, 2ème considérant du préambule ; voir aussi Rés. CS 1566, Doc. Off. CS. NU, 2004, 5053ème séance, Doc. NU S/RES/1566 au 7ème considérant du préambule.

1043 En refusant d'héberger des terroristes et en interdisant tout autre soutien des terroristes, tel que la fourniture d'armes; et aussi en coopérant avec les autres États pour la mise en œuvre de ces mesures.

B. L'émergence de la théorie de légitime défense « préventive »

Généralement présenté comme l'intention première de se défendre juste sur un sentiment de menace, la légitime défense « préventive » a rencontré assez d'opposants — mais pas que — en ce qui concerne sa légalité dans la mesure où l'on ne sait pas s'il faut la considérer comme un acte de légitime défense, ou bien comme un geste d'agression.

Pour les adhérents à cette théorie, la légitime défense préventive trouve ses fondements dans les résolutions 1368 (2001) et 1373 (2001) qui ont consacré tout acte de terrorisme international comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, et aussi réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective des États. Pour eux, en demandant à travers ses résolutions aux États de collaborer d'urgence *pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme*, et ce par tous moyens[1044], le Conseil de sécurité autorisait indirectement les États à faire usage de la force, même en cas de suspicion de menace à la paix et à la sécurité internationales, puisque depuis les attentats du 11 septembre 2001, le terrorisme international est perçu comme un mal inévitable qui fait partie du quotidien.

Ainsi, devant ce fléau, chaque État s'est vu investi d'un devoir moral de réagir non seulement contre les terroristes, mais aussi contre ceux qui les soutiennent. Dans cette optique, en dépassant le principe de l'interdiction de recourir à la force, les États ont trouvé des solutions en marge du droit et dans une autre pratique devenue récurrente : la défense préventive ou « préemptive »[1045].

Il convient de faire remarquer qu'en droit international, il existe deux types de défenses principales avant le déclenchement d'un conflit : la défense préventive et la défense préemptive. Le qualificatif « préemptif » a rarement été employé par un État pour décrire une attaque classique, tout simplement parce qu'il n'avait pas d'intérêt avant les années 1950, puisqu'il s'agissait d'une forme d'action préventive consistant à attaquer en premier un État qui se

---

1044 Cf. par. 8 de la Résolution 1373 (2001) : *Se déclare* résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte.

1045 Selon les différentes doctrines ou selon les systèmes.

…/…

préparait à la guerre. Et les exemples historiques de conflit « préemptif »[1046] sont peu nombreux et souvent sujets à controverse. S'agissant du le qualificatif « préventif », il a toujours été évoqué par préférence. Cependant, depuis 2002, seuls les États-Unis revendiquent la possibilité de mener des actions *préemptives*[1047].

Certes, pour une clarté dans le travail, les notions d'actions préempive et préventive méritent qu'on y consacre de plus amples développements, mais n'étant pas l'objet principal de notre étude ici, force est de constater que la distinction ne sera que sommaire. D'ailleurs, pour des raisons de commodités, nous serons amenés à les utiliser indifféremment.

Cela dit, on constate que la notion de « préemption » est plus utilisée par les Anglo-américains comme il en a été le cas dans la doctrine politique et militaire de l'Administration Bush, et ce, pour qualifier une opération préventive. En effet, l'action préemptive est celle qui est déclenchée lorsqu'on détecte la préparation militaire d'une attaque. Dans cette logique, il s'agit d'attaquer en premier lorsqu'on perçoit l'offensive de l'adversaire imminente[1048]. En d'autres termes, la préemption est entreprise lorsqu'on est en face d'une perspective d'une attaque.

En revanche, une action préventive est décidée pour empêcher la formation d'une menace. C'est-à-dire que l'attaque préventive est initiée avec la croyance qu'un conflit futur est inévitable, quoique non imminent. Ainsi, une défense préventive se distinguerait de celle préemptive, par le fait que la préventive est lancée pour détruire une menace naissante et potentiellement incertaine, alors que la préemptive est lancée en prévision d'une agression immédiate. Pour

---

1046 Si l'on s'en tient aux études les plus approfondies sur le sujet, les attaques préemptives se révèlent très peu nombreuses alors que les « frappes » préventives sont des phénomènes historiques courants. Richard BETTS ne retient que trois cas d'action préemptive, les mêmes que ceux identifies par Dan REITER : la Première Guerre mondiale (en ce qui concerne l'Allemagne), l'intervention chinoise en Corée en 1950 et la guerre des Six jours de 1967, qui d'ailleurs indiscutablement constitue le modèle de la guerre préemptive ; *in* Richard K. BETTS, « Surprise attack and pre-emption », *in* Graham T. Allison, Albert Carnesale, Joseph S. Nye (Ed.), Hawks, doves and owls, New York, Norton &Cy, 1985, p. 65.

1047 La notion de préemption n'est pas inconnue du langage juridique. Dans son sens le plus courant, la notion renvoie à l'action d'acheter avant un autre, ou la priorité d'un acheteur sur les autres en raison d'une qualité qui lui est propre. Selon le *Lexique des termes juridiques* (Dalloz, 12ème éd., 1999, p. 406), le droit de préemption est le droit reconnu dans certains cas à l'Administration, et à certains organismes de droit privé accomplissant une mission de service public, d'acquérir la propriété d'un bien lors de son aliénation par préférence à tout autre acheteur. Le mot vient du latin *praeemption (praeemptio)* et son étymologie repose sur la combinaison de *prae* (avant) et *emptio* (achat). Par là, on constate une dénaturation, un dévoiement, une instrumentalisation du mot à des fins politico-militaro stratégiques.

1048 Stephen M. WALT, *Taming American Power. The Global Response to U.S. Primacy*, Londres, Norton, septembre 2006, pp. 224.

…/…

autant, comme l'écrit Stephen Van EVERA, le choix se fait entre « la guerre maintenant » ou « la guerre plus tard »[1049]. Et quoi qu'il en soit, une action qu'elle soit préventive ou préemptive est toujours une attaque « en premier » qui rompt la paix.

1. Les fondements jurisprudentiels de la légitime défense « préventive »

Principalement défendus par anglais et américains, les partisans[1050] de la théorie de la *légitime défense préventive* tirent aussi le fondement de leur théorie dans deux affaires du début du XIXème

1049 Stephen Van EVERA, *Causes of War – Power and the roots of conflict*, Ithaca, Cornell University Press, 1999. Dan REITER, *Exploding the powder keg myth – Preemptive war almost never happen*, International Security, Vol. 20, n°2, Fall 1995, p. 40.

1050 V. notamment Myres S. Mc DOUGAL, « The Soviet-Cuban quarantine and self-defence », *AJIL*, 1963, n° 57, pages 59 à 64 ; Derek BOWETTE, *Self-defence in international law*, op. cit., 294 pages ; Stephen M. SCHWEBEL, « Aggression, intervention and self-defence in modern international law », *RCADI*, 1972-II, volume 136, pages 411 à 498 ; Claud Humphrey Meredith WALDOCK, « Use of force in international law », *RCADI*, 1952-II, volume 81, pages 451 à 517.

…/…

siècle concernant des navires. Il s'agit des affaires de la *Caroline*[1051] et du *Virginius*[1052], qui avait opposé pour la première, les États-Unis à la Grande-Bretagne en 1837 et pour la seconde, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Espagne qui contrôlait à l'époque Cuba en 1873.

1051 Des faits de cette affaire, il ressort qu'un petit navire battant pavillon américain, dénommé la *Caroline*, avait l'habitude d'effectuer des navettes entre les territoires de Buffalo, aux États unis, et Navy Island, au Canada. Et dans cet ordre d'idées, il entama comme à l'accoutumée, la traversée du fleuve Niagara en embarquant à son bord des passagers, vers le Canada, en date du 29 décembre 1837. Mais il fut, dans ce contexte, accusé de transporter des rebelles et des armes qui étaient sur le point d'envahir le territoire canadien. Ainsi, les autorités britanniques prennent rapidement la décision de détruire ce bateau afin de priver les rebelles d'une partie importante de leurs ressources. Le 29 décembre 1837, alors que le navire se trouvait en territoire américain, les forces britanniques déclenchèrent l'opération militaire de destruction de la *Caroline* au cours de laquelle deux Américains furent tués. Elle s'est soldée par la destruction de nombreux biens américains, dont le navire en question, qui fut finalement coulé dans le fleuve Niagara. Parallèlement, un officier britannique fut arrêté par les autorités américaines et fut menacé de poursuites pour assassinat et destruction de biens. Des négociations sont alors entreprises entre les autorités américaines et britanniques afin de déterminer les critères selon lesquels doit être appréciée la licéité de l'action des forces anglaises. Cet incident va provoquer une grande controverse diplomatique entre les deux États. La Grande-Bretagne prétendit notamment que ce navire était engagé dans des opérations pirates, et que par ailleurs, sa destruction par ses forces armées relevait de l'exercice du droit d'autoconservation et de légitime défense et il s'en est suivi un échange de lettres dont l'intégralité peut être consultée [En ligne], http://www.yale.edu/lawweb/avalon/diplomacy/britian/br-1842d.htm#web1. Mais en substance, Daniel WEBSTER relevait que « *under these circumstances, and under those immediately connected with the transaction itself, it will be for Her Majesty's Government to show, upon what state of facts, and what rules of national law, the destruction of the "Caroline" is to be defended. It will be for that Government to show a necessity of self-defence, instant, overwhelming, leaving no choice of means, and no moment for deliberation* ». Et dans une réponse très rapide datée du lendemain, le représentant britannique témoigne de son accointance avec le gouvernement américain en déclarant que *« agreeing therefore on the general principle and on the possible exception to which it is liable, the only question between us is whether this occurrence came within the limits fairly to be assigned to such exception, whether, to use your words, there was "that necessity of self-defence, instant, overwhelming, leaving no choice of means" which preceded the destruction of the Caroline, while moored to the shore of the United States. Give me leave to say, Sir, with an possible admiration of your very ingenious discussion of the general principles which are supposed to govern the right and practice of interference by the people of one country in the wars and quarrels of others, that this part of your argument is little applicable to our immediate case. If Great Britain, America, or any other country suffers their people to fit out expeditions to take part in distant quarrels, such conduct may, according to the circumstances of each case, be justly matter of complaint, and perhaps these transactions have generally been in late times too much overlooked or connived at. But the ease we are considering is of a wholly different description, and may be best determined by answering the following question. Supposing a man standing on ground where you have no legal right to follow him has a weapon long enough to reach you, and is striking you down and endangering your life, How long are you bound to wait for the assistance of the authority having the legal power to relieve your or, to bring the facts more immediately home to the ease, if cannon are moving and setting up in a battery which can reach you and are actually destroying life and property by their fire, If you have remonstrated for some time without effect and see no prospect of relief, when begins your right to defend yourself, should you have no other means of doing so, than by seizing your assailant on the verge of a neutral territory?* ».

1052 En l'espèce, le problème concerne un navire américain utilisé par des rebelles cubains dans leur lutte contre le gouvernement espagnol. Ce navire, tout comme la *Caroline*, servait principalement au transport de volontaires armés désirant participer à la rébellion cubaine contre le roi d'Espagne. Le 30 octobre 1873, sur le fondement du droit de légitime défense, le *Virginius* est arraisonné en haute mer par un navire de guerre espagnol. Les passagers et l'équipage composé en partie d'Américains et de Britanniques sont faits prisonniers et un certain nombre d'hommes sont condamnés à mort pour piraterie. Ces actions firent l'objet de protestations de la part du gouvernement du Royaume-Uni. Il releva à cette occasion que « bien des actes, effectués en situation de légitime défense par une Nation, tout comme par un individu, afin de parer à une menace imminente et certaine peuvent être excusés. Mais après la capture du *Virginius* et de son équipage, une nécessité certaine et immédiate

…/…

Très succinctement, en ce qui concerne l'affaire de la *Caroline*, il faut noter qu'à travers des échanges entre le Secrétaire d'État américain, Daniel WEBSTER et l'Ambassadeur britannique basé à Washington, Henry FOX, il a pu être relever que Daniel WEBSTER contestait un ensemble de motifs avancés par la Grande-Bretagne concernant la destruction de la *Caroline*. En effet, il insistait spécialement sur le fait que la destruction de la *Caroline* aurait été acceptée comme relevant de la légitime défense, si et seulement si, les forces britanniques ayant agi militairement au cours de cette nuit-là étaient en présence « d'une situation de nécessité absolue de légitime défense, pressante, écrasante, ne permettant pas le choix des moyens, et ne laissant pas de temps pour délibérer ». Ce qui signifie pour lui qu'« une action préventive en territoire étranger ne peut se justifier que dans le cas de *nécessité pressante et urgente de défense, qui ne permet ni de choisir les moyens, ni de délibérer* ».

De ce fait, quoique cela ne puisse être appliqué aux faits d'espèce, il faut relever qu'un consensus de principe venait de se former autour de ce dictum.

Pour ce qui est de l'affaire du navire *Virginius,* elle est venue confirmer et préciser les critères dégagés initialement par les gouvernements américain et britannique à propos de la *Caroline*. En effet, dans cette seconde affaire, il y a eu ceci d'intéressant en ce que dans les termes mêmes de la déclaration du gouvernement britannique, tout en réitérant les critères posés dans l'affaire de la *Caroline*, les autorités anglaises ont évoqué la notion de « menace imminente », c'est-à-dire une action non-encore réalisée laissant ainsi entrevoir les prémices de l'acceptation d'une théorie de *légitime défense préventive*. De cette seconde affaire, il ressort que le simple fait qu'une menace d'attaque armée contre un État soit connue de lui l'autoriserait à riposter par l'emploi de la force.

2. Les fondements doctrinaux de la légitime défense « préventive »

Bien souvent située à partir du 11 septembre 2001, force est de constater que la problématique de la légitime défense préventive est loin d'être nouvelle. En effet, déjà en 1758 VATTEL écrivait que : « Le plus sûr est de prévenir le mal qu'on veut lui faire, d'opposer la force, et tout moyen honnête, à celle qui agit actuellement contre elle, et même aller au-devant des machinations, en observant toutefois de ne point attaquer sur des soupçons vagues et

---

de légitime défense ne pouvait pas être invoquée » selon les termes de Derek BOWETT ; dans Derek BOWETT, *Self-defence in international law*, New York, Frederick A. Prager, 1958, p.73.

…/…

incertains, pour ne pas s'exposer à devenir elle-même un injuste agresseur »[1053]. Assurément pour lui, la « légitime défense préventive » reste un acte injuste.

Cependant, VATTEL n'était pas le seul auteur qui avait tenté d'aborder bien assez tôt cette idée de « légitime défense préventive ». En effet, d'un côté, pour GROTIUS[1054], attaquer un pays sous prétexte d'une menace éventuelle serait illégitime, puisque l'objectif final de la guerre est de rétablir une injustice. Dès lors, déclencher une guerre parce que l'on se sent menacé ne peut être une cause recevable.

Par ailleurs, KANT[1055] soulignait quant à lui à propos de la guerre préventive que « Dans l'état de nature des États le *droit de faire la guerre* (de déclencher les hostilités) est le moyen permis à un État pour poursuivre par *sa force* propre son droit contre un autre État, je veux dire lorsqu'il se croit lésé par celui-ci, puisqu'un *procès* (comme étant le seul moyen de mettre un terme aux différends dans l'état juridique) ne peut avoir lieu en cet état. [...] Cet accroissement (de la puissance d'un État) est [...] une lésion faite aux États moins puissants et dans l'état de nature l'attaque est tout à fait conforme au droit »[1056]. Concrètement pour KANT, lorsqu'un État moins puissant se croit lésé, il peut raisonnablement recourir à une guerre préventive pour maintenir sa liberté.

Plus récemment, d'autres auteurs comme Antonio CASSESE ont soutenu que la légitime défense peut être mise en œuvre non seulement en cas d'agression armée, mais aussi pour les autres violations de l'article 2 § 4 de la Charte qui interdit non seulement l'emploi de la force,

---

1053 Emer De VATTEL, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, 1758, Londres, Livre II, Chapitre IV, p. 50.

1054 GROTIUS donne la priorité à la diplomatie et au dialogue entre les États et en tant que juriste, il défend également la mise en place d'un système proportionnel. Pour lui, « la possibilité d'être attaqués nous donne le droit d'être agresseurs, c'est contraire à tout principe d'équité. L'existence humaine est telle que jamais nous ne sommes assurés d'une complète sécurité. C'est à la Divine Providence, c'est à des précautions inoffensives, et non à la force qu'il faut demander une protection contre les craintes incertaines [...) Cette crainte d'une chose incertaine ne peut donner de droit à accomplir des actes de violence », Hugo GROTIUS, *Le droit de la guerre et de la paix,* Livre II, chapitre l, XVII-XVIII, 1999, p. 176-7.

1055 Pour KANT, on ne considère plus les États séparément, mais bien comme faisant partie d'un tout. Les actes ou les décisions que peut prendre un État au niveau international seront désormais considérés en rapport avec les conséquences qu'ils peuvent avoir sur les autres États. En effet pour lui, l'essence même de la guerre reste la liberté. Ainsi des conflits légitimes peuvent être déclenchés pour maintenir cette liberté. Par contre, les seuls combats entrant dans cette catégorisation sont les guerres de défense; V. également Michael WALZER, « La guerre est un crime », *Guerres Justes et injustes,* Paris, Éditions Gallimard, 2006. p.145.

1056 Emmanuel KANT, *Métaphysique des moeurs,* première partie, Doctrine du droit, Il, sect.2, § 56, 1971, p.229.

…/…

mais aussi la *menace de l'emploi de la force*[1057]. Et dans ce dernier cas, la légitime défense serait considérée comme *préventive*. D'ailleurs, Antonio CASSESE a estimé à titre personnel que vu l'ampleur des nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales, l'article 51 de la Charte pourrait par exemple être modifié pour permettre l'exercice d'une action en *légitime défense préventive en face d'un danger imminent* (...)[1058].

Cependant, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, les possibilités de justification de *légitime défense préventive* se sont considérablement réduites au point que tous les arguments, qu'ils soient de nature doctrinale ou jurisprudentielle, font l'objet de sévères critiques. Ainsi, seule la pratique des États permet encore aujourd'hui de justifier l'existence de la *légitime défense préventive*.

1057 Antonio CASSESE, « Article 51 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Mathias FORTEAU (dir. pub), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3ème édition, Economica, Paris, 2005, p.1335. Monsieur Antonio CASSESE y recense les auteurs favorables et opposés à cet argument. L. CASEY et D. RIVKIN estiment pour leur part que la pratique des États depuis 1946 confirme la survivance de la légitime défense préventive à la Charte de San Francisco. Voir notamment dans *Anticipatory Self Defense against terrorism is legal*, Washington legal Foundation, 14 décembre 2001.

1058 Pour M. Antonio CASSESE l'éventualité d'une adaptation de l'article 51 de la Charte pour autoriser la légitime défense face à un danger imminent, pourrait être subordonnée à de strictes conditions dont l'existence de preuves crédibles de la menace d'une attaque imminente, inévitable et massive : « Article 51 », *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, 3ème édition *op.cit.*, pp.1342 et s.

Paragraphe II : Une réinterprétation justifiée

Pourquoi réinterpréter le droit naturel de légitime défense déjà consacré et encadré par la Charte ? Tout simplement parce qu'elle a été dénaturée par l'apparition de la notion de la légitime défense « préventive », due à la persistance d'un terrorisme évolutif.

En effet, les attentats du 11 septembre 2001 ont bouleversé l'ordre mondial et mis en lumière un tout nouveau mode organisationnel des groupes terroristes, comme la prise en main des outils de réseau pour perpétrer des attaques terroristes (**B**). Et à ce sujet, Gilbert GUILLAUME écrivait que notre société favorise elle-même l'abondance des actes terroristes puisque « *le progrès technique a depuis 150 ans sensiblement facilité l'action des terroristes* »[1059].

Fort de ce constat, c'est donc adéquatement après les attentats du 11 septembre 2001 que les actes des États-Unis ne se furent pas attendus. Ainsi, conformément aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et au discours du président BUSH, les États-Unis se sont lancés à travers le monde entier dans une guerre contre le terrorisme ; une guerre menée de façon préventive dans le but d'éviter des menaces terroristes futures et d'après cette formule de Nicolas MACHIAVEL : « *Vous ne voulez pas être subjugué ? Alors, subjuguez rapidement votre voisin, tant que sa faiblesse vous en donne l'occasion* »[1060].

De cette position adoptée par les États-Unis, il serait inutile au prime abord, de poser la question de la validité de l'usage préventif de la force puisque le droit international contemporain à travers la Charte semble avoir résolue la question de la légitime défense « préventive ». Toutefois, la question retrouve tout son sens puisqu'il règne une imprécision (**A**) voire un flou qui entoure le sujet ; ceci étant dû non seulement à une pratique plus ou moins approuvée des États, mais aussi aux controverses doctrinales alimentées par les juristes.

1059 Gilbert GUILLAUME, « Terrorisme et droit international », *in Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, London, 1989, vol. 3, p. 215-407, pp.296.

1060 Cité dans Stephen Van EVERA, *Causes of War – Power and the roots of conflict*, Ithaca, Cornell University Press, 1999, p. 76.

…/…

A. La pratique imprécise des États en matière de la légitime défense « préventive »

Le droit international public s'adresse principalement aux États. Or, comme l'écrit Guy De LACHARRIÈRE, « À en juger par leur conduite au niveau de la création du droit, les États sont les auteurs ou les complices de l'ambiguïté du droit international »[1061].

En 1998, dans le courant du mois d'août, les États-Unis avaient mené des attaques militaires ciblées au Soudan et en Afghanistan et se sont justifiés par le fait que : « Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies (…), les États-Unis d'Amérique ont exercé leur droit de légitime défense en ripostant à une série d'attaques armées dirigées contre des ambassades américaines et des nationaux des États-Unis »[1062]. En effet, le Président CLINTON soutenait que son « gouvernement a obtenu des informations convaincantes auprès de diverses sources fiables selon lesquelles l'organisation d'Usama Bin Ladin était responsable des attentats destructeurs commis contre les ambassades des États-Unis à Nairobi et à Dar es Salam le 7 aout 1998 (…) ». Et c'est en riposte à ces attaques terroristes et en tant que mesure dissuasive visant à empêcher qu'elles ne se reproduisent, que « les forces armées américaines ont bombardé ce jour divers camps et installations utilisées par l'organisation de Bin Ladin pour appuyer des actions terroristes contre les États-Unis et d'autres pays »[1063].

En l'espèce, pour les États-Unis, l'usage de la force était destiné à répondre à une agression armée dont se serait rendu responsable le groupe privé terroriste *Al Qaeda* et par conséquent le recours à la force contre ce groupe reste légitime. En plus, quatre raisons avaient été retenues par le Président des États-Unis pour justifier cette intervention militaire « *I ordered this action for four reasons : First because we have convincing evidence these groups played the key role in the Embassy bombings in Kenya and Tanzania ; second because these groups have executed terrorist attacks against Americans in the past; third because we have compelling information that they were planning additional terrorist attack against*

1061 Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Paris, IFRI/Economica, coll. Enjeux internationaux, 1983, 236 p, p. 103.

1062 Lettre transmise au Conseil de sécurité datée du 20 août 1998, S/1998/780, 20 août 1998.

1063 *Ibid.*

…/…

our citizens and others with the inevitable collateral casualties we saw so tragically in Africa; and fourth, because they are seeking to acquire chemical weapons and other dangerous weapons »[1064].

En effet, l'administration Clinton avait fait un lien entre les groupes terroristes incriminés et les États qui les ont hébergés. D'ailleurs, dans la lettre qui a été envoyée au Conseil de sécurité pour justifier l'intervention, les États-Unis ont mentionné que ces opérations militaires ont été lancées après maintes « tentatives visant à convaincre le Gouvernement soudanais et le régime des talibans en Afghanistan de faire cesser ces activités terroristes et de mettre fin à leur coopération avec l'organisation de Bin Ladin »[1065].

Cela dit, en même tant qu'ils ont été nombreux à rester silencieux face à ces interventions militaires américaines, bon nombre d'États ont considéré l'action des États-Unis au Soudan comme une « atteinte flagrante à la souveraineté d'un État », voire une « violation grave de sa souveraineté et de son intégrité territoriale »[1066] ou encore comme une « grave violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies »[1067], pour ce qui a été de l'intervention militaire en Afghanistan.

De surcroit, le Conseil de sécurité n'a pas condamné ce recours à la force des États unis au motif que conformément à sa résolution 1193 (1998) chaque État Membre de l'ONU doit s'abstenir « *d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations…* »[1068].

1064 Déclaration du Président William Jefferson CLINTON (de son nom de naissance William Jefferson Blythe III, dit Bill Clinton), citée dans « Cotemporary Practice of the United States Relating to International Law », *A.J.I.L.*, 1999, p.161. Nous traduisons en français : « J'ai ordonné cette action pour quatre raisons : premièrement, parce que nous avons des preuves convaincantes que ces groupes ont joué un rôle clé dans les attentats à la bombe de l'ambassade au Kenya et en Tanzanie; deuxièmement parce que ces groupes ont exécuté des attaques terroristes contre des Américains dans le passé; troisièmement, parce que nous avons des informations convaincantes sur le fait qu'ils prévoyaient de nouveau d'autres attaques terroristes contre nos citoyens et d'autres, avec d'inévitables pertes collatérales que nous avons vécues si tragiquement en Afrique; et quatrièmement, parce qu'ils cherchent à acquérir des armes chimiques et d'autres armes dangereuses ».

1065 Conformément à la Lettre du 20 août 1998, S/1998/780 précitée.

1066 S/1998/789, 21 août 1998.

1067 Selon le Mouvement des non –alignés, extrait du document final de la Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) le 3 septembre 1998, annexé à la *Lettre datée du 21 septembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan auprès de l'ONU,* S/1998/879, 22 septembre 1998, par.79 de la déclaration.

1068 V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1193(1998), page consultée le 8 mars 2018.

…/…

Depuis le 11 septembre 2001, on a assisté à des prises de positions confuses du Conseil de sécurité face aux attaques « préventives » des États-Unis. Certes, l'après 11 septembre a donné lieu à une acceptation massive de la légitime défense, mais plus encore, à son élargissement vers une légitime défense « préventive » du fait de l'imputabilité des actes à une organisation privée[1069]. Ainsi, le contexte de menaces terroristes dans lequel est plongé le monde actuellement a poussé les États à considérer l'autodéfense préventive comme une option légitime en face des menaces à venir.

Au lendemain du 11 septembre 2011, en rappelant dans son discours[1070] que les États-Unis consacreront toutes leurs ressources disponibles (financiers comme matériels) « *[…] toute arme nécessaire de guerre à la dislocation et à la défaite du réseau terroriste mondialisation »* et en insistant sur le fait de poursuivre « *les nations qui assurent une aide ou un asile au terrorisme [...] »*, le président BUSH faisait une allusion à la notion de guerre préventive. De son discours, il ressortait qu'une interprétation extensive serait faite de la conception de légitime défense de sorte à être traduite comme un principe de précaution[1071].

Force est donc de constater que les évènements du 11 septembre ont permis aux États-Unis non seulement d'asseoir leur hégémonie dans le monde, mais surtout de développer leur doctrine du recours à la force préventive. En témoigne le large soutien qui leur a été apporté à

1069 Il faut souligner que dans son récent Avis (en date du 9 juillet 2004) relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la CIJ a récusé le recours à la notion de légitime défense et aussi celui d'agression contre les actes d'un groupe non étatique : « L'article 51 de la Charte reconnaît ainsi l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. Toutefois, Israël ne prétend pas que les violences dont il est victime soient imputables à un État étranger » (paragraphe 139).

1070 Extrait du discours du BUSH après le 11 septembre 2011 ; le discours du Président BUSH a été prononcé devant le Congrès américain, le 20 septembre 2001 et peut être consulté dans son intégralité [En ligne], http://penelope.uchicago.edu/Thayer/F/Gazetteer/Topics/history/American_and_Military/September_11_War/documents/presidential_speeches/20Sep01*.html, page consultée le 6 avril 2018. À noter qu'après plusieurs années en ligne, la traduction française officielle faite par le Département d'État des États-Unis ont fini par disparaître texte original du discours comme le mentionne Willam THAYER sur son site.

1071 Selon l'expression de Théodore CHRISTAKIS utilisée dans « Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive ? », *in* Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, (*dir*), *L'intervention en Irak et le droit international*, Colloque des 17 et 18 octobre 2003, CEDIN-Paris I, éd. Pedone, Paris, 2004, p. 11.

…/…

travers des textes[1072] et le débat de novembre 2001 à l'Assemblée générale[1073]. Ainsi, il a été reconnu que recourir à la force de manière préventive en cas d'une *menace imminente d'agression armée* serait légal et autorisé.

Par ailleurs, il serait intéressant de relever également l'ambiguïté de la position française au regard de la conception traditionnelle de la légitime défense.

En effet, le 7 septembre 2015, François HOLLANDE, alors président de la République française, en annonçant sur les médias concernant la situation en Syrie, que des « vols de reconnaissance » de l'aviation française vont être mis en place dès le lendemain au-dessus de la Syrie, « pour permettre des frappes contre Daech », expliquait qu'ils avaient « la preuve » que Daech préparait des attentats contre plusieurs pays dont la France. De ce fait, il fallait prendre assez rapidement des mesures pour permettre de « faire face aux menaces qui pèsent » sur la France. Effectivement, dans ce cas d'espèce, jusqu'à cette date, la France appliquait le droit international[1074], conformément aux règles régissant l'autorisation du recours à la force.

1072 V. la Position commune du Conseil de l'Union européenne du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC), [En ligne], https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32001E0931, consulté le 6 avril 2018 ; également la réponse de l'OTAN au terrorisme, Déclaration publiée à l'occasion de la réunion ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord tenue au siège de l'OTAN le 6 décembre 2001, par. 3 « (...) les évènements du 11 septembre comme une attaque armée dirigée non pas contre un seul Allié, mais contre chacun d'entre eux, et c'est pourquoi ils ont invoqué l'article 5 du Traité de Washington. En conséquence, nous avons décidé de soutenir, individuellement et collectivement, les opérations militaires actuellement menées, sous la direction des États-Unis, contre les terroristes qui ont commis les atrocités du 11 septembre et contre ceux qui leur fournissent un sanctuaire »; *DAI*, n° 3, 1er février 2002, pp. 118-119 ; les alliés de l'OTAN ont ainsi facilité les opérations militaires en autorisant notamment l'accès de leur espace aérien, de même que plusieurs autres États comme la Géorgie, Oman, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, l'Arabie Saoudite, le Tadjikistan, la Turquie et l'Ouzbékistan, [En ligne], https://www.nato.int/docu/pr/2001/p01-159f.htm , consulté le 6 avril 2018 ; l'OEA a aussi reconnu la situation de légitime défense (Resolution Strengthening Hemispheric Cooperation to Prevent, Combat, and eliminate Terrorism et Terrorist Threat to the America, 21 septembre 2001, ILM, 2001, vol. XL, pp. 1270 et 1273) ; et le principe d'une offensive militaire en Afghanistan a été approuvé par plusieurs organisations régionales, dont la Ligue des États arabes, le Mouvement des non-alignés, l'OCI ou encore l'Union africaine.

1073 V. les Procès-verbaux des réunions de l'AGNU, A/56/ PV.44 et s. Les seuls États ayant condamné ou critiqué l'action militaire en Afghanistan sont : l'Irak, l'Iran, la Corée du Nord, Cuba, et la Malaisie ; V. également Luigi CONDORELLI, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », p. 840, note 7, *Revue générale de droit international public*, 2001, tome 105, n°4, p.829-848.

1074 Autrement dit, pour frapper en Syrie, il fallait soit l'accord des autorités légales du pays, soit une résolution du Conseil de sécurité. En l'espèce il n'y avait ni l'une, ni l'autre. Cependant, en ce qui concerne la Ruisie, ces frappes sont légales parce que Bachar al-Assad l'a explicitement autorisé à intervenir militairement, comme ce fut le cas de la France en Irak - où les frappes françaises contre Daech se font avec l'aval de Bagdad.

…/…

Cependant, dès lors qu'il n'y avait pas d'accord explicite des autorités légales syriennes demandant à la France d'agir, la seule autre possibilité d'agir légalement en Syrie était d'évoquer la légitime défense, ce qui a été fait dans le cas d'espèce. Or, évoquer une légitime défense supposerait qu'il y ait eu au préalable une agression armée contre la France de la part de la Syrie. Ce qui n'a pas été le cas.

Par ailleurs, l'article 51 de la Charte reconnait « l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État »[1075]. Et sont ainsi visées les actions des « forces armées régulières » d'État ou éventuellement celles envoyées par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés *de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État*[1076]. La question ne se poserait pas si un État était derrière le groupe terroriste. Or la France refuse de reconnaître « l'État islamique » comme un vrai État et se refuse aussi à reconnaître le régime syrien[1077].

Dès lors, se poserait plutôt la question de savoir si un acte terroriste peut être considéré comme une agression armée au sens de l'article 51 de la Charte. Cette question trouve sa réponse dans les développements exposés plus hauts concernant la licéité de l'usage des mesures de contraintes en cas de terrorisme.

Tout bien considéré, l'usage de force par un État ne s'inscrirait dans le cadre de la légitime défense qu'à condition de répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité, comme il a été rappelé dans plusieurs affaires de la CIJ[1078]. Et, de ce point de vue, les bombardements entrepris par la France dès le 15 novembre 2015, sur le territoire syrien et le 17 novembre, contre

---

1075 CIJ, *Conséquences juridiques de la construction du mur dans les Territoires Occupés,* avis consultatif du 9 juillet 2004, *Rec* p.194, § 139, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/131/131-20040709-ADV-01-00-FR.pdf, consulté le 28 mars 2018.

1076 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique),* fond, arrêt du 27 juin 1986, Recueil, p. 14., p.103, § 195, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/70/070-19860627-JUD-01-00-FR.pdf, consulté le 28 mars 2018.

1077 On aurait sans doute pu invoquer, comme le font des juristes belges, l'autorisation implicite de la Syrie, puisque Bachar al-Assad ne s'oppose pas aux frappes françaises, mais cela revenait à reconnaître le régime syrien.

1078 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), op.cit,* p. 103, § 194 ; CIJ, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique),* arrêt du 6 novembre 2003, Recueil 2003, p. 16, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/90/090-20031106-JUD-01-00-FR.pdf, p187 ;§§ 51 et S. ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, Recueil 2005, p. 168, p 223, § 147, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf, consulté le 28 mars 2018.

…/…

deux centres de commandement de l'EIIL dans la ville de Raqqa, en réponse aux attentats terroristes perpétrés à Paris et Saint-Denis le 13 novembre 2015 sont susceptibles de soulever des interrogations. En effet, pour la première fois de son histoire, la France a obtenu l'activation de la clause d'assistance mutuelle de l'Union européenne[1079]. Et pour justifier ces bombardements, la France n'a pas hésité à travers les propos de son ministre de la Défense, à évoquer l'article 51 de la Charte des Nations Unies qui porte sur la légitime défense[1080]. Et plus tard, la France obtiendra l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2249, qui tient désormais lieu d'instrument de référence pour la mobilisation notamment militaire[1081] contre l'EIIL, comme elle le souhaitait.

Cependant, si l'on s'en tient strictement au droit international, la position française est loin d'être assurée au regard du droit de la légitime défense tel qu'il a été établi. En effet, l'invocation de la légitime défense pour justifier des opérations armées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'étant plus nouvelle, il ne fait plus de doute sur le fait que la France a rejoint le club

---

1079 Lors de son discours devant le Parlement réuni en Congrès, le 16 novembre 2015, le Président HOLLANDE a invoqué la clause de défense mutuelle de l'Union européenne (art 42(7) du Traité sur l'Union européenne, introduit par le Traité de Lisbonne), qui prévoit qu'« *au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies* ». Le lendemain, dans le cadre du Conseil des ministres de la Défense, les membres de l'Union ont donné leur accord de principe à cette activation. Le compte-rendu de la réunion précise que « Les ministres ont exprimé leur soutien plein et unanime à la France et se sont dit prêts à fournir toute l'aide et l'assistance nécessaires » et que « La mise en œuvre de l'article 42, paragraphe 7 ne nécessitera aucune décision ni conclusion formelle du Conseil », (doc 14120/15, www.consilium.europa.eu/fr/meetings/fac/2015/11/st14120_en15_pdf/, page consultée le 10 juin 2016). En effet, c'est la première fois que cette clause est ainsi invoquée ; elle donnera lieu à l'activation d'une aide et d'une assistance bilatérales. De surcroit les opérations se sont poursuivies : entre le 2 et le 30 décembre, 134 frappes aériennes conduites par la France ont détruit 131 objectifs de l'EIIL. Dans la nuit du 31 décembre 2015 au 1er janvier 2016, des frappes ont à nouveau visé des installations de l'industrie pétrolière dans la région de Raqqa. Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2016, des frappes ont conduit à la destruction d'un site industriel contrôlé par l'EIIL, qui lui servait d'usine de fabrication de roquettes artisanales et de stockage d'armement, Source [En ligne], www.defense.gouv.fr/operations/irak-syrie/actualites; informations réactualisées le 20 février 2019 [En ligne], https://www.defense.gouv.fr/english/operations/chammal/chronologie/chammal-retour-sur-les-dates-cles-de-l-intervention-militaire-francaise-au-levantn.

1080 Entretien dans *le Monde* du 18 septembre 2015. Voir également les Lettres identiques datées du 8 septembre 2015, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, UN Doc doc S/2015/745 (9 septembre 2015). La lettre s'en tient à exposer que « Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, la France a engagé des actions impliquant la participation de moyens militaires aériens face aux attaques perpétrées par Daech à partir du territoire de la République arabe syrienne ».

1081 Le 17 décembre 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2253 étendant le régime des sanctions antiterroristes (gel des avoirs, interdiction de voyager, embargo sur les armes), visant initialement les membres d'Al-Qaida, aux membres de l'EIIL.

…/…

des États (États-Unis, Israël)[1082] qui prônent cette conception élargie de la légitime défense à savoir, *la légitime défense préventive*, même si encore aujourd'hui, beaucoup de juristes français à l'instar du Professeur Philippe LAGRANGE trouve cette posture « grave »[1083].

B. L'évolution du terrorisme : les « cyber-attaques »

Aujourd'hui, la menace terroriste représentée par les attentats du 11 septembre correspond à une menace nouvelle à la paix et à la sécurité internationales à laquelle le droit international tel qu'on l'a toujours connu, n'est plus apte à faire face. Aussi, à ce sujet, RENGGER Nicholas écrivait- il : « *Over the last few years a wide range of writers otherwise committed to the rule of law in international affairs have begun to suggest that (...) the instinct that the changing circumstances of contemporary conflict warrant revisiting the notion of preventive war is correct; and that, as a result, we need to think about how we can incorporate a legitimate notion of preventive war into our thinking about legitimate force* »[1084].

En effet, depuis la création de l'ONU et malgré l'interdiction du recours à la *légitime défense préventive*, on voit bien que certains pays ont toujours recours à cette stratégie de défense, sans toutefois être inquiété d'une part par l'Organisation et d'autre part par la communauté internationale et ce, parce qu'ils allèguent vouloir se défendre contre des menaces *imminentes* qui ne laissent aucune autre possibilité de défense.

Cependant, si l'impact positif du développement des nouvelles technologies n'est plus à démontrer, il ne faut pas négliger leur place dans l'apparition de ces nouvelles menaces à la paix

---

1082 L'Israël parce qu'elle était sujette à de nombreuses provocations et attaques de la part de ses pays voisins, et ce, depuis sa création en 1948. Les États-Unis parce qu'ils ont décidé de faire de la lutte contre le terrorisme leur principal combat, depuis les attaques du 11 septembre 2001. Ces deux pays sont donc en proie à un sentiment d'inquiétude face à des États (ou des groupes isolés, mais dangereux) qui ont démontré envers eux une certaine forme d'hostilité.

1083 Cf. les propos recueillis par François D'Alançon lors d'un entretien accordé par le Prof Philippe LAGRANGE, « Les frappes françaises en Syrie sont-elles justifiées en droit international ? », [En ligne], http://www.lopinion.fr/12-octobre-2015/francais-tues-en-syrie-legitime-defense-ne-peut-pas-etre-invoquee-29007, page consultée le 13 octobre 2015.

1084 Nicholas RENGGER, « The Greatest treason? On the subtle temptations of preventive war », *International Affairs,* vol. 84, n°5, 2008, p. 950. Nous traduisons : « Au cours des dernières années, un large éventail d'auteurs engagés dans la voie de la primauté du droit dans les affaires internationales ont commencé à suggérer (...) l'idée selon laquelle les circonstances changeantes du conflit contemporain justifiant de revisiter la notion de guerre préventive est correcte ; et par conséquent, nous devons réfléchir à la façon dont nous pouvons intégrer une notion légitime de guerre préventive dans notre réflexion sur la force légitime ».

…/…

et à la sécurité internationales. Et comme l'on a pu le constater d'année en année, les systèmes de communications étatiques ont gagné en importance et en complexité. Ainsi donc, si pendant longtemps, les systèmes de communication restaient pour beaucoup, analogiques, force est de constater que de nos jours la tendance s'est inversée au point d'apporter un changement radical jusque dans la perception des menaces à la paix et à la sécurité internationales. En plus, les attentats du 11 septembre 2001 ont mis en évidence ces nouveaux types de menaces et ainsi, attiré l'attention de la communauté internationale sur les dangers provenant du cyberespace.

Certes, les évènements du 11 septembre 2001 ont énormément secoué la communauté internationale à cause de la nature irrégulière des attaques, mais, bien loin de faire craindre ces dangers provenant d'une cyber-attaque, les attentats ont eu pour effet de montrer le risque et la crédibilité d'une cyber-menace[1085]. Et les systèmes informatiques sont apparus comme l'une des faiblesses des sociétés industriellement avancées puisque l'on constate fort bien malheureusement que les menaces à la paix et à la sécurité internationales ne proviennent pas uniquement du terrorisme conventionnel. Elles peuvent donc également provenir du réseau informatique.

D'ailleurs, conçue comme une action menée contre un État en utilisant les outils de l'informatique moderne, par l'intermédiaire du réseau internet ou par celui de tout réseau informatique[1086], la cyber-attaque relève selon certains auteurs de la fiction et comme l'écrit, CORTEN, à l'heure où nous écrivons ces lignes (en 2014), aucun État n'a jamais accusé un autre d'avoir mené contre lui une cyber-attaque contraire à l'article 2 § 4 de la Charte, n'a saisi le Conseil de sécurité d'une telle question ni n'a prétendu riposter en application de son droit de légitime défense conformément à l'article 51[1087].

En effet, la cyber-attaque ne pourrait rester que dans le domaine de la fiction si et seulement si, les conséquences de l'utilisation des réseaux et télécommunications, ne restent que de l'ordre de la simple intrusion dans les bases de données d'un État tiers sans dommages importants. Or

---

1085 Dans les études traditionnelles sur la sécurité, on estime que l'*imaginaire* de la menace ne fait vraiment pas de problème et que ce sont les menaces *effectives* du monde réel qui se reflètent dans les politiques de sécurité. Le terme de « cyber-terrorisme » réunit deux peurs modernes très répandues : la peur de la technologie et la peur du terrorisme. Significativement inconnus et incertains, « technologie et terrorisme » sont tous deux perçus comme plus inquiétants que toute autre menace connue.

1086 V. l'étude de référence de Michael SCHMITT, « Computer Network Attack and the Use of Force in International Law : Thoughts on a Normative Framework », *Columbia Journal of Transnational Law, Vol. 37, 1998-99.,* 1999, pp.886-937, dans Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p.130 voir la note de bas de page 340.

1087 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.*, page 131.

cela n'a jamais été le cas. En effet, la cyber-menace existe véritablement puisque l'Estonie en avait fait les frais en 2007. Il s'agissait de la première attaque virtuelle visant un État. Cette petite République ex-soviétique devenue hyperconnectée a été visée par une importante cyber-attaque qui a bloqué les réseaux informatiques des services publics, voire d'une partie de l'administration des banques et de tous les systèmes connectés. Cette situation avait conduit à la paralysie de toute l'Estonie pendant plusieurs jours et il s'était par la suite avéré que ces attaques provenaient des sites russes.

Plus que jamais d'actualité, la cyber-menace existe et de nombreux exemples[1088] le démontrent. Toutefois, Barry COLLIN estime que le terme « cyber »[1089] est souvent mal compris par le public et rapporté à tort par les médias, parce que les gens ont tendance à utiliser indifféremment les termes de cyber-guerre, cyberterrorisme, cybercriminalité[1090] et hacktivisme[1091] bien qu'il existe entre eux des différences importantes, parfois subtiles[1092]. Mais en réalité, les États préfèrent aborder cette problématique sous l'angle de la criminalité, voire de

---

1088 Depuis, d'autres pays ont tout aussi été visés par des hackers malveillants, notamment les États-Unis (le site de la Maison Blanche est très régulièrement victime de tentative d'intrusions et de piratages, et chacun se souvient de la fuite, fin 2014, des données confidentielles de SONY), la Géorgie, la Corée du Sud, ou encore le Royaume-Uni et le Kosovo. Et plus récemment, en France, juste après la fusillade meurtrière de « Charlie Hebdo », plus de 25.000 sites internet français ont été attaqués par des hackers islamistes. Ces attaques ont, pour la plupart, consisté à remplacer la page d'accueil par un message haineux. Plus récemment encore, l'on se souvient de l'attaque de TV5 Monde qui a eu lieu le 8 avril 2015 et qui était en cours de préparation depuis janvier. Six mois plus tard, TV5 Monde ne s'est pas encore complètement remise de cette attaque dont le coût estimé sur France Info, en juillet 2015, lors d'une interview de Yves BIGOT, directeur général de TV5 Monde, s'évalue d'ores et déjà entre 4,3 et 5 millions d'Euros pour l'année 2015 et environ 11 millions d'Euros pour les trois prochaines années.

1089 The term cyber is commonly used as a synonym for computer, but it could also include other information communication technologies, people, and anything with the ability to interpret and act upon code selon un article de Jonalan BRICKER d'août 2012, Vol 5, ISSUE 8, [En ligne], https://ctc.usma.edu/defining-cyberterrorism-capturing-a-broad-range-of-activities-in-cyberspace/, page consultée le 30 mars 2018.

1090 Rapport de la commission de la culture de la science de l'éducation et des médias au Conseil européen, *Renforcer la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur Internet*, juin 2015. En juin 2015, le rapport du Parlement européen précisait que « la cybercriminalité regroupe toutes les infractions pénales tentées ou commises à l'encontre ou au moyen d'un système d'information et de communication, principalement Internet ». Au vu de ces éléments, la cybercriminalité est une notion plus vaste.

1091 Le « *hacktivism* » est l'art d'utiliser le *hacking*. Il ne cherche pas forcément à détruire ou désorganiser une société, mais à faire passer un message auprès de la société, à éveiller les consciences, quoique là aussi l'on est se retrouve en face d'un acte malveillant.

1092 Jonalan BRICKER, *op. cit.*: The specific types of cyber attacks vary based on the motivation and affiliation of that attacker, as well as the type of target and attack techniques. For example, cyberwar is warfare conducted in the cyberspace domain between nation-states; cybercrime is crime committed by individuals or organizations via cyber tools; and hacktivism is the use of cyber by activists to voice dissent and support for a cause.

…/…

celui du terrorisme. Ainsi, étant plus vaste et désignant l'ensemble des délits et actes criminels commis par l'intermédiaire des réseaux, la notion de cybercriminalité va donc faire place à celle du cyberterrorisme[1093] qui n'en est qu'une composante.

Du reste, force est de constater que le terme de « cyberterrorisme » a été initialement introduit par l'américain Barry COLLIN dans les années 1980 et fut défini par lui en 1996 comme *« la convergence du monde physique et du monde virtuel »*[1094] (en référence à des menaces nouvelles et graves affectant les réseaux de communication numérique). Ce terme fut interprété comme un ensemble d'attaques informatiques visant à créer un climat d'insécurité, dans le but de déstabiliser une organisation ou un pouvoir légalement établi.

De ce fait, il est ressorti la question essentielle de la confrontation du cyber-terrorisme au régime du recours à la force établi par la Charte. Autrement dit, l'usage d'internet pour commettre une attaque peut-il être qualifié d'attaque terroriste et donc en appeler à l'applicabilité des règles régissant le recours à la force en droit international ?

En 1945, lors de l'adoption de la Charte, la question n'avait pas d'intérêt à être abordée, parce que le phénomène était méconnu. Cependant, les attaques terroristes du 11 septembre ayant été menées à l'aide d'avions civils, la communauté internationale n'a pas pu s'empêcher d'y voir une agression armée rendant ainsi applicable l'article 51 de la Charte[1095]. Dès lors, s'est reposée assez fortement la question de savoir dans quel cas une cyber-attaque pourrait conduire à l'application des règles du recours à la force ?

Pour répondre à cette question, il faut en premier lieu, partir de deux postulats : d'abord, personne ne semble contester que l'usage des réseaux pour causer des dommages sur le territoire d'un État en violation de son droit national constitue une violation du droit international. Ensuite, l'exécution d'un acte cyber-terroriste entraine tout aussi de graves conséquences que celle d'un terrorisme classique. Dès lors, il serait incorrect d'évincer des règles régissant l'usage de la force telles que définies par la Charte, l'acte cyber-terroriste.

1093 Quoique certains auteurs préfèrent au terme général de « cyberterrorisme », les termes plus spécifiques, notamment pour l'étude des réseaux djihadistes, comme le « e-djihad » ou « cyber-djihad » et qui sont plus répandus pour désigner les pratiques en ligne d'Al-Qaïda et de ses réseaux.

1094 Barry COLLIN, « The Future of CyberTerrorism », *Institute for Security and Intelligence Barry Collin*, Proceedings of the 11th Annual International Symposium on Criminal Justice Issues, The University of Illinois at Chicago, 1996.

1095 Cf. la résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001.

En second lieu, il faut chercher du côté des effets produits par une cyber-attaque. Autrement dit, l'ampleur des effets produits par une cyber-attaque est elle comparable ou supérieure aux effets produits par une attaque classique ? En effet, s'il faut partir des moyens utilisés pour provoquer l'attaque, il ne fait aucun doute que les effets de la cyber-attaque soient des moindres, puisqu'on ne voit pas comment un simple ordinateur peut être comparé à une arme conventionnelle. Mais, si l'on s'en tient aux effets produits par la cyber-attaque, il ne fait pas de doute que c'est légalement qu'il y soit appliqué les règles régissant un recours à la force classique.

Par ailleurs, il faudrait d'ores et déjà, écarter des cas où, il s'agit réellement de l'utilisation de ces moyens informatiques pour détruire les systèmes de sécurité d'un État pour y causer des milliers de victimes, de ceux dont la cyber-attaque a eu pour effet une simple intrusion dans les bases de données d'un État quelconque dans le but de commettre un délit de droit commun. Le premier cas est considéré comme du cyber-terrorisme et donc se verra appliquer les règles relatives à la prohibition du recours à la force en droit international.

Ainsi, il ressort de cette analyse que l'applicabilité des règles régissant le recours à la force dans les cas de cyber-terrorisme, porte sur les effets de l'attaque. Et, pour que les règles régissant le recours à la force s'appliquent, il faut que les résultantes de la cyber-attaque soient équivalentes à ceux résultant de l'utilisation d'armes classiques. Pour exemple, l'utilisation d'internet pour désorganiser le système bancaire d'un État, qui, quand bien même peut causer des dommages considérables, ne semble pas constituer une attaque armée au sens de la Charte.

Par ailleurs, une autre problématique persistante et qui joue en faveur de la *légitime défense préventive* est la détermination de l'auteur[1096] de la cyber-attaque. En effet, à qui attribuer une cyber-attaque puisqu'on ne sait pas celui qui se cache derrière l'ordinateur ? Il peut s'agir directement d'un État, ce qui conduirait à parler du terrorisme d'État, ou indirectement d'un

---

1096 À la question de savoir qui sont les acteurs de cette nouvelle forme de terrorisme, on retrouve principalement des membres de sous-groupes de réseaux terroristes. Les spécialistes des questions de terrorisme relèvent deux types d'organisation : d'un côté des sous-groupes terroristes constitués de très peu de membres dont l'action est généralement spontanée et plus ou moins organisée ; et de l'autre, des groupes au contraire très structurés dont les attaques sont mûrement préparées, les cibles précisément identifiées et disposant de davantage de moyens, tant humains que matériels. On peut par exemple citer le groupe « Yihat » (Young Intelligent Hackers Against Terror) créé par le célèbre hacker allemand Kim SCHMID (encore appelé « Kimble ») qui vise à traquer les terroristes sur internet.

…/…

État[1097] parce qu'il a hébergé sur son territoire des groupes terroristes, ou encore carrément des groupes privés terroristes parce qu'ils agiraient à l'insu de l'État.

La difficulté dans la lutte contre le cyberterrorisme est liée à la facilité relative pour ses acteurs de pouvoir l'organiser. En effet, il n'est pas nécessaire pour les cyber-terroristes de rassembler une armée, puisque quelques personnes malveillantes suffiraient à lancer une attaque aux effets considérables. En plus, la seule « *arme* » nécessaire à la commission d'une cyber-attaque est un ordinateur. Vu sous cet angle, l'acte terroriste est à la portée de tout le monde.

Cependant pour Olivier CORTEN, toujours en l'absence de précédents concrets, en ce qui concerne la cyber-attaque, *à ce stade, on ne peut que spéculer sur diverses hypothèses et renvoyer à une détermination casuistique*[1098]. Aussi, conclut-il à ce sujet que le cadre juridique existant permet déjà de régir ce type de situations donc évoquer la nécessité de prévoir des règles spécifiques réglementant les cyber conflits pour tenter de les soustraire au champ d'application de la Charte, serait inutile puisqu'on ne peut exclure toute applicabilité du *jus contra bellum* à ce que l'on peut appeler une attaque virtuelle.

Cependant, pour notre part, il paraît certain que le débat sur la question de la redéfinition de *l'autorisation implicite* mérite d'être de nouveau d'actualité, et ce, non seulement en raison de ces nouveaux types d'attaques terroristes, mais aussi à cause des nombreuses victimes humaines que ces attaques engendrent quand elles sont perpétrées.

1097 Pour de plus amples explications sur la notion, voir le *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de 2001. Il s'agit d'un texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session, [En ligne], http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwrongfulacts.pdf, document consulté le 1er mai 2018.

1098 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op.cit.* p.139.

CHAPITRE II. LA PRISE EN COMPTE DE LA SECURITE HUMAINE EN MATIERE DE SECURITE COLLECTIVE

Institué pour la première fois dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*, le concept de sécurité humaine est la conséquence d'un concept de sécurité resté « trop longtemps l'objet d'une interprétation restrictive, la cantonnant à la sécurité du territoire face aux agressions extérieures, à la protection d'intérêts nationaux face à l'étranger, ou à la sécurité de la planète face à la menace d'un holocauste nucléaire »[1099]. Ainsi, apparue dans les années 1990 à la suite du bouleversement des règles de la scène internationale, cela étant dû directement au processus de « mondialisation » qui, en n'offrant pas que des atouts, a provoqué l'apparition de nouvelles menaces liées aux migrations de masse, aux conflits ethniques et religieux, voire à l'insistance de risques plus anciens tels les conflits internationaux, le concept de « sécurité humaine » a élevé l'individu au centre des préoccupations mondiales.

Avec l'apparition de ces nouvelles menaces, la sécurité humaine a pris une place de choix dans le système de sécurité collective. L'Homme est devenu le centre d'intérêt de la communauté internationale et le besoin de protection de ses droits, même à travers l'usage de la force a commencé à se faire ressentir. Aussi, des notions comme « droit d'intervention humanitaire », « ingérence humanitaire » ou encore « responsabilité de protéger » ont — elles fait leur apparition. D'ailleurs, l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo en 1999 a souvent été citée comme le précédent se rapprochant le plus d'une *intervention humanitaire*. Certes, cette opération n'a aucune base juridique puisque le Conseil de sécurité n'avait pas au préalable donné son accord, mais elle fut justifiée par les membres de l'OTAN intervenants par des impératifs liés à la protection des droits de l'Homme.

1099 Cf. le Programme des Nations Unies pour le Développement humain, *Rapport Mondial sur le Développement Humain 1994,* Economica, Paris, p. 23, [En ligne], http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_1994_fr_complet_nostats.pdf. Le rapport identifiait sept composantes de la sécurité humaine: sécurité économique, sécurité alimentaire, sécurité sanitaire, sécurité de l'environnement, sécurité personnelle, sécurité de la communauté, sécurité politique.

…/…

En effet, par principe, en dehors de l'autorisation donnée par le Conseil de sécurité de recourir à la force et de la légitime défense, il n'existe aucune autre forme légitime de recours à la force. Cependant, depuis quelques années, de nouveaux concepts ont fait leur apparition et tentent de justifier le recours à la force des États. Ainsi, basés sur des valeurs humanitaires et renvoyant à la notion de « *guerre juste* », le « droit d'intervention humanitaire » (**section I**) et la « responsabilité de protéger »[1100] (**section II**) vont souvent être invoqués par des États pour justifier des interventions militaires, et ce, sans être inquiétés dans la mesure où ils mettent en avant l'existence de graves violations des droits de l'Homme.

1100 Le concept de « responsabilité de protéger » a été adopté suivant les travaux tenus par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) qui visait à établir une nouvelle norme en matière d'intervention internationale pouvant faire consensus. Dans son rapport rendu publique en 2001, les commissaires abordent peu l'intervention humanitaire sans mandat de l'ONU. En fait, il semble, malgré une prise de position quelque peu ambiguë de la Commission, que la notion de « responsabilité de protéger » ne renferme pas un droit unilatéral d'intervention humanitaire pour les États ; CIISE, *La responsabilité de protéger*, Décembre 2001, [En ligne], https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/17566/IDL-17566.pdf, au par. 6.36 à 6.39, à la p. 59, consulté en date du 15 mai 2017.

SECTION I : L'« INTERVENTION HUMANITAIRE », UNE TENTATIVE D'ADAPTATION DU DROIT INTERNATIONAL A LA MONDIALISATION

Parallèlement au principe de l'interdiction du recours à la force en droit international, le thème de l'autorisation implicite du recours à la force parait plus intéressant aujourd'hui à étudier puisque l'actualité reste assez animée par ces différentes notions, comme en témoigne les arguments donnés par la France pour justifier ses interventions militaires en Syrie dans la nuit du 13 au 14 avril 2018 contre l'arsenal chimique du régime syrien.

Pourtant, les principales et véritables victimes des confrontations armées restent les populations civiles. Fort de ce constat et souhaitant faire de tous des co-responsables de l'avenir du monde, la protection de l'Homme va devenir la préoccupation majeure des États. Aussi, cette préoccupation recommande-t-elle qu'un État ne reste pas indifférent à la commission avérée de violations graves des droits de l'Homme dans un État tiers. De ce fait, l'argument de l'*intervention militaire à but humanitaire* va devenir pour certains États, la justification morale et légitime de leur recours à la force.

Cependant, comment concilier une intervention militaire dite « humanitaire » avec la souveraineté inconditionnelle de l'État en crise ? La réponse à cette question pourrait se déduire de l'interprétation de l'arrêt de la CIJ au fond à propos de l'affaire du *Détroit de Corfou*[1101], qui, en écartant fermement l'existence d'un droit d'intervention[1102] et en soulignant qu'*Entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux*[1103], n'était probablement pas en train de parler de « l'intervention humanitaire » puisqu'elle avait initialement énoncé dans la même affaire que les obligations incombant aux

---

1101 Cf. l'Affaire du *Détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil 1949, p. 4-38, [En ligne], http://www.icj-cij.org/files/case-related/1/001-19490409-JUD-01-00-FR.pdf , consulté le 21 avril 2018.

1102 *Ibid.* p.35 : « La Cour ne peut admettre un tel système de défense. Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international.

1103 *Ibid.* p.35.

…/…

États se trouvaient fondées sur « certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité »[1104].

En admettant donc qu'il est possible d'envoyer des forces armées internationales **(paragraphe II**) pour venir en aide à des populations victimes de violations des droits de l'Homme, sans même le consentement de l'État concerné, l'*intervention humanitaire* s'est de ce fait affirmée comme un droit **(paragraphe I**) puisque son objectif est de porter secours, d'assister et de protéger les populations en danger.

1104 *Id.* p.22

Paragraphe I : La primauté du concept d'« humanité » sur celui de la souveraineté

L'*intervention humanitaire* désigne-t-elle toute intervention dans un État visant à secourir une population en détresse, ou comprend-elle l'aide humanitaire délivrée par une Organisation non gouvernementale à l'instar du Comité international de la Croix-Rouge ou encore inclut-elle l'usage de la force armée autorisé par le Conseil de sécurité ? Voici autant d'interrogations qui montrent les ambiguïtés terminologiques[1105] de cette notion.

En effet, beaucoup d'auteurs qui ont tenté de définir la notion d'*intervention humanitaire* ne se sont pas entendus sur une signification commune et la plupart des médias du monde ont régulièrement assimilé cette notion à différents types d'immixtions dans la souveraineté des États. Aussi, avant toute analyse sur la question, il apparait primordial, d'éclaircir les contours de ce concept (**A**) surtout que l'idée selon laquelle, une action militaire destinée à sauver des personnes humaines n'est pas nouvelle, et après parler de son fondement (**B**).

Par ailleurs, l'expression de « droit » *d'intervention humanitaire* choisie ici l'a été à dessein. En effet, en utilisant le terme de « droit » — et non, celui de « devoir », par exemple — nous souhaitons démontrer que l'*intervention humanitaire* devrait être un droit qui renverrait à l'idée d'une base juridique autonome. Et de ce fait, l'expression de *droit d'intervention humanitaire* devrait pouvoir justifier l'action militaire en dehors des fondements classiques de justification que sont le consentement de l'État hôte, l'autorisation du Conseil de sécurité, ou encore la légitime défense.

1105 Ce qui a fait dire à un juriste que ces confusions terminologiques rendent illusoire toute tentative de définir les contours du concept d'intervention humanitaire : Michael J. BAZYLER, « Reexaminig the Doctrine of Humanitarian Intervention in Light of the Atrocities in Kampuchea and Ethiopia », dans *Stariford Journal of international law* 23, 1987, p. 547. Pour d'autres, toute définition générale serait très difficile à formuler et impossible à appliquer avec rigueur : Thomas M. FRANCK and Nigel S. RODLEY, *After Bangladesh : The Law of Humanitarian Intervention by Military Force*, 1973, 67(2) American Journal of International Law 275, p. 305.

…/…

A. Genèse du droit d'*intervention humanitaire* : de la doctrine ancienne d'humanité à l'*intervention humanitaire*

L'idée d'une utilisation de la force armée par des États tiers pour soulager des populations menacées ou maltraitées du fait d'une violence se déroulant à l'intérieur d'un État n'est pas nouvelle dans les relations internationales. Pour beaucoup, cette idée résulterait de la théorie de la « guerre juste »[1106], développée depuis l'Antiquité à la Renaissance par d'innombrables jurisconsultes, canonistes, théologiens et philosophes[1107]. Et aussi des écrits d'auteurs classiques comme Vitoria[1108], Suarez[1109], Grotius[1110], Pufendorf[1111] ou encore Vattel[1112].

Certes, pour une bonne compréhension de la notion de l'intervention humanitaire, il aurait fallu remonter jusqu'à Byzance[1113], mais pour des questions de commodités, une rapide rétrospective transversale et historique se limitant à l'essentiel serait suffisante.

En effet, Francisco de VITTORIA semble avoir été le premier, à exprimer l'idée d'ingérence en soulignant que tout homme « a le droit de se défendre contre la tyrannie et l'oppression, droit qui, au premier chef, appartient au prince »[1114]. Plus tard, Francisco SUAREZ va plus loin en

---

1106 La construction théorique de ce concept se situe dans la continuité de la théorie de la Guerre Juste, développée au fil du temps par Cicéron (106-43 av. J. C.), Saint Augustin (354-430 ap. J. C.) ou Francisco de VITORIA (1483-1546). Il s'agit principalement de considérer qu'une guerre est légitime si elle défend une noble cause, autrement dit si le motif de son déclenchement est moralement acceptable. Au Moyen-Âge, il a été considéré que l'expansion du christianisme était un motif juste d'entrer en guerre, légitimant ainsi les croisades.

1107 Une telle doctrine était devenue inévitable. Elle répondait aux besoins de l'homme de justifier la guerre par des paramètres moraux, religieux et juridiques. (Frederick RUSSELL, *The Just War in the Middle Ages, Cambridge*, Cambridge University Press, 1975 à la p. 1.) Elle avait aussi pour but de « civiliser » la conduite de la guerre. Elle visait à circonscrire le penchant naturel des sociétés humaines à guerroyer entre elles. (Joachim Von ELBE, « The Evolution of the Concept of the Just War in International Law» (1939) 33(4) *American Journal of International Law,* p. 665. [Von Elbe])

1108 *De Jure Belli*, 1, 22, 26.

1109 *De bello*, S,5, n°5-8.

1110 *Le droit de la Guerre et de la Paix*, Livre II, Chapitre XXV, VIII, 2.

1111 *Du droit de la nature et des gens*, VIII, C. V[5].

1112 Emmerich de VATTEL*, Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Washington, Carnegie, 1916, vol I, Livre II, chap. IV, par. 56, p. 298.

1113 A ce propos, lire Baron Michel De TAUBE, « L'apport de Byzance au développement du droit international Occidental », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, (I), 1939, p.305.

1114 L'avocat et humaniste Thomas MORE avait, en dehors de la théorie de la guerre juste, exprimé de telles idées novatrices dans un ouvrage intitulé « *Utopie* » : « [...] les Utopiens ne font jamais la guerre sans de graves motifs. Ils ne l'entreprennent que pour défendre leurs frontières, ou pour repousser une invasion ennemie sur les terres de leurs alliés, ou pour délivrer de la servitude et du joug d'un tyran un peuole opprimé par le despotisme. En

…/…

affirmant que le droit naturel permet à un prince chrétien d'entreprendre une guerre en raison « d'une injustice ou pour défendre des innocents »[1115].

Cependant, comme l'affirme James Turner JOHNSON, avec GROTIUS, la doctrine de la *guerre juste* passe d'une moralité chrétienne à une moralité entièrement naturelle[1116] et dès le XVIIe siècle dans son ouvrage de référence *De jure belli ac pacis*, Hugo GROTIUS abordait cette possibilité pour la société humaine d'intervenir dans une situation où un tyran fait subir à ses sujets « un traitement que nul n'est autorisé à faire ». Pour lui, un droit d'intervention unilatérale existe lorsqu'un gouvernement viole sur son territoire les droits de l'humanité par des excès de cruauté et d'injustice envers sa propre population[1117]. Presque du même avis que GROTIUS, l'allemand Samuel PUFENDORF[1118] s'en démarqua en ce qu'il soutenait qu'une telle intercession ne pouvait s'effectuer que si le peuple opprimé en faisait la requête expresse[1119].

De ce qui précède, il ressort que l'idée de pénétrer sur le territoire d'un État étranger pour y « aider » n'est vraiment pas nouvelle. Mais, le concept de l'ingérence humanitaire va réapparaitre durant la guerre du Biafra (1967/1970)[1120], une guerre qui a entraîné la mort d'un à deux millions de personnes selon les estimations[1121]. Les conséquences de cette guerre ont conduit à la création d'ONG — Médecins sans frontières, Médecins du monde — qui ont été considérées comme

---

cela, ils ne consultent pas leurs intérêts, ils ne voient gue le bien de l'humanité » [J. Thomas MORE, *L'utopie*, trad. par Victor STOUVENEL, éd. librio, Paris, La dispute, 1997 à la p. 100.

1115 VITTORIA et SUAREZ, *Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939 à la p. 205. Pour l'auteur James Turner JOHNSON, Vittoria aurait été le premier à fonder la théorie de la guerre juste sur le droit naturel. (James Turner JOHNSON, *Just War Tradition and the Restraint of War: A Moral and Historical Inquiry*, Princeton, Princeton University Press, 1981 à la p. 176.)

1116 Selon Simon CHESTERMAN, la paternité du concept de l'intervention humanitaire reviendrait à l'auteur britannique William Edward HALL qui l'invoqua dans un ouvrage datant de 1880. (Simon CHESTERMAN, *Just War or Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, à la p. 12.

1117 Hugo GROTIUS cité par Antoine ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », *in Revue générale de droit international public,* t. XVII (1910), p.468.

1118 Samuel Von PUFENDORF, *De Jure naturae el genlium libri oelo* ([1688] Classics of International Law, Oxford: Clarendon Press, 1934) VIII, vi, par. 14 tel que cité dans Simon CHESTERMAN, *Just War or Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law*, *op. cit.* p.15.

1119 Samuel Von PUFENDORF, *On the duty of Man and citizen*, ed. James Tully, Cambridge, Cambrigde University Press, 1991 p. 170.

1120 Une guerre où, l'on a été confronté à une épouvantable famine, largement couverte par les médias occidentaux mais totalement ignorée par les chefs d'États et de gouvernement au nom de la neutralité et de la non-ingérence.

1121 Jean GUISNEL, « Derrière la guerre du Biafra, la France », dans *Histoire secrète de la Ve République,* sous la direction de FALIGOT Roger et GUISNEL Jean, La Découverte, 2006, 2007, pp. 147-154.

…/…

porteur de secours aux populations en guerre à la fois par la fourniture d'une aide humanitaire et par la sensibilisation des institutions.

Par la suite, vers la fin des années 1970, début 1980, cette idée d'*ingérence humanitaire* a été conceptualisée par quatre personnalités que sont : le philosophe Jean-François REVEL à qui il a été attribué la paternité de ce principe puisqu'il évoquait déjà en 1979 un « devoir » d'ingérence face aux dictatures de Bokassa en République Centrafricaine et d'Idi Amin Dada en Ouganda ; Bernard Henri LEVY qui, en 1980 à propos de la guerre du Cambodge reprenait l'expression en la reformulant en « droit d'ingérence » ; l'homme politique Bernard KOUCHNER et le Professeur de droit Mario BETTATI qui vont porter l'idée de « *droit d'ingérence humanitaire* » dans leur ouvrage commun[1122] vers la fin des années 1980.

Cependant, l'« ingérence humanitaire » trouva sa concrétisation du moins, partielle au XIXème siècle dans l'idée avant-gardiste de la notion d'« intervention d'humanité »[1123]. En effet, se résumant à la protection des nationaux expatriés qui se trouvent en danger, l'« intervention d'humanité » servit initialement de justificatif aux Européens pour officiellement qualifier leurs actions dans le secourisme des chrétiens vivants en Turquie, alors qu'officieusement il était question de déstabiliser le Sultan de Turquie, Abdülhamid II[1124].

Par ailleurs, Antoine ROUGIER écrivait à propos de l'« intervention d'humanité » que « le gouvernement qui manque à sa fonction en méconnaissant les intérêts humains de ses ressortissants commet ce que l'on pourrait appeler un détournement de souveraineté : sa décision ne s'impose plus souverainement au respect des tiers, car, les actes arbitraires ne sont

---

1122 Bernard KOUCHNER et Mario BETTATI *Le devoir d'ingérence: peut-on les laisser mourir?* Ed. Denoël, Paris, aout 1987, p. 300. Et en 1988, la France a été la première à se doter d'un « Secrétariat d'État à l'action humanitaire » et militait pour faire reconnaître un principe d'assistance en faveur des victimes de guerres civiles, persécutions, génocides ou catastrophes naturelles.

1123 L'« Intervention d'humanité » a été principalement utilisée au XIXe siècle, et était lié à la protection par un État de ses propres ressortissants dans un autre pays; il a également été évoqué pour réagir à des actions particulièrement choquantes d'un État à l'égard de ses ressortissants.

1124 Pour de plus amples explications, cf. l'article d'André MANDELSTAM*, La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, Paris, Pédone, 1926 ; rééd. Imprimerie Hamaskaïne, 1970, les chapitres 1 et 2 : « *Le caractère général de l'intervention d'Humanité en Turquie » et L'intervention d'Humanité dans la question arménienne,* [En ligne], http://www.imprescriptible.fr/mandelstam/c1#nf1, consulté le 8 mai 2018 ; sources référentes : Antoine ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité,* dans la *Revue générale de droit international public, t.* XVII (1910), p. 468 et suiv. ; André MANDELSTAM, *Le sort de l'Empire ottoman,* Paris, 1917, p. 414-422, 566-584.

…/…

pas des actes de souveraineté »[1125]. Ainsi, la souveraineté étatique s'efface et cède le pas devant les exigences d'humanité et le respect du « caractère fondamental et inaliénable de certaines prérogatives inhérentes à la nature humaine »[1126].

En effet, beaucoup a été dit et écrit ces dernières années sur l'existence d'un droit, ou d'un devoir, voire d'une ingérence ou encore d'une intervention « humanitaire », y compris au moyen de l'usage de la force[1127]. Et force est de constater que même si tout est parti du concept de l'« intervention d'humanité », celui-ci diffère de l'« intervention humanitaire » en ce que là où l'« intervention d'humanité » s'intéresse uniquement à la protection des ressortissants d'un État donné sur un autre État, l'« intervention humanitaire » quant à elle regroupe à la fois la protection des ressortissants qui se trouveraient à l'étranger et des populations propres de l'État tiers.

Cela dit, notre préférence va à l'utilisation du thème de « droit d'intervention humanitaire » parce qu'il désigne dans un sens large la défense générale des droits de l'Homme. D'ailleurs, circonscrire notre champ d'action et justifier notre choix reste indispensable puisque même l'expression de « droit d'intervention humanitaire » ne fait pas autant l'unanimité que celle de « droit d'ingérence humanitaire ».

L'expression de « droit » doit être entendue ici comme la faculté de réaliser une action ou d'y prétendre voire de l'exiger. Celle d'« intervention » qui a été retenue à défaut de l'« ingérence » renvoie à l'idée d'une action militaire menée par un ou plusieurs États ou organisations internationales. Et ce choix semble logique, dans la mesure où l'interdiction du recours à la force est une règle qui régit les relations entre États et que l'action militaire menée par un État sur le territoire d'un autre reste ici le type d'intervention qui nous intéresse. Ce qui suppose par exemple que pour une association comme « Médecins Sans Frontières », pénétrer sur le territoire d'un État sans son consentement ne peut être envisagé comme un cas d'« intervention ».

1125 Antoine ROUGIER, « La théorie de l'intervention d'humanité », 1910 XVLL, *R.G.D.I.P.,* pp. 495-496.

1126 Elisa PERZ-VERA, « La protection d'humanité en droit international, 1969, *R.B.D.I.*, p 401.

1127 Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence: mutation de l'ordre international.* Paris, O. Jacob, 1996; « Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ? », dossier constitué par Alain PELLET, La Documentation française, 1995; Luigi CONDORELLI, « Intervention humanitaire et/ou assistance humanitaire? Quelques certitudes et beaucoup d'interrogations », *in* Najeeb AL-NAUIMI et Richard MEESE (éd.), *International Law Issues Arising under the United Nations Decade of International Law*, The Hague/London/Boston, ed. Martinus Nijhoff Publishers, 1995 xxxi, 1338 p, pp. 999-1012 ; Académie du Royaume du Maroc [1992], *Le droit d'ingérence est-il une nouvelle légalisation du colonialisme ?*, session de l'Académie du Royaume du Maroc, Rabat, 14-15-16 octobre 1991, Rabat, Académie du Royaume du Maroc ; TESON Fernando, *Humanitarian Intervention. An Inquiry into Law and Morality*, New York, Transnational Publ., 1988.

Pour le reste se pose la question de la caractérisation « humanitaire » de l'intervention. Ainsi, si l'adjectif « humanitaire » joint au mot « intervention » dans le but de légitimer l'intervention militaire, ne rend pas le concept juridiquement plus fort, pour Olivier CORTEN, dans le but de rester concis et objectif dans les analyses, et afin d'éviter des débats inutiles, il ne faut pas s'engager dans la voie de la vérification de la sincérité des motivations avancées dans chaque cas particulier par les États intervenants. Le mieux serait de se limiter à la seule mention officielle d'objectifs humanitaires invoquée par l'État intervenant pour qualifier une action militaire d'« intervention humanitaire » et il s'agit d'opérations officiellement motivées par la protection de ressortissants en péril.

En outre, ne souhaitant pas entrer dans les controverses sémantiques sans fin à propos des termes, nous prévenons le lecteur qu'à l'instar de ce qui est fait dans la littérature, nous serons amenés par des écarts de langage à employer indistinctement les termes de « droit d'ingérence »[1128] et de « droit d'intervention » humanitaire.

Ainsi, basé sur l'idée qu'un État peut pénétrer sur le territoire d'un autre État pour protéger une population victime de violations sérieuses des droits de l'Homme, la notion d'« intervention humanitaire » n'a jusqu'alors pas de définition universellement reconnue. Les ONG[1129] préfèrent parler d'« intervention armée » ou « intervention militaire » afin de distinguer l'« intervention humanitaire » de l'aide humanitaire. Pour le Comité International de la Croix-Rouge par exemple, l'« intervention humanitaire » est une « intervention armée suite à des violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire »[1130]. Et, étant considérée comme une mesure de dernier recours, l'« intervention humanitaire » reste une action collective entreprise par l'entremise du Conseil de sécurité et conformément au Chapitre VII de la Charte.

Parmi la panoplie de définitions existantes, celle de l'« intervention humanitaire » qui nous semble complète et qui correspond au mieux à l'idée véhiculée dans le travail, est celle selon

---

1128 Le débat sur le « droit d'ingérence », lancé à la fin des années 80, était — et reste — ambigu : il concernait tant les opérations étatiques que l'action des organisations internationales gouvernementales ou celle des organisations non gouvernementales (ONG).

1129 En effet, le Comité International de la Croix-Rouge préconise plutôt de parler d'« une intervention armée, incluant souvent un ordre du jour politique », distincte de l'assistance humanitaire qui, elle, se veut impartiale et « ne saurait être dénoncée comme une ingérence ou une atteinte à la souveraineté nationale d'un État. »

1130 Anne RYNIKER, « Position du Comité international de la Croix-Rouge sur l'« intervention humanitaire » (2001), *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 83 No. 842, p. 521.

…/…

laquelle, « Humanitarian intervention is defined as coercive action by States involving the use of armed force in another State without the consent of its government, with or without authorisation from the United Nations Security Council, for the purpose of preventing or putting to a halt gross and massive violations of human rights or international humanitarian law »[1131].

Ainsi défini, se pose la question du fondement juridique de l'« intervention humanitaire ». En effet, pour une certaine catégorie d'auteurs, *le constat est incontestable, et il reste incontesté*[1132] en ce qui concerne l'absence de reconnaissance dans les textes juridiques d'une quelconque notion d'« intervention humanitaire ». Mais, pour la doctrine y favorable, l'« intervention humanitaire » tirerait sa source *implicitement* des textes de la Charte qui, sans s'y référer directement, ne s'y opposeraient pas.

B. Le cadre juridique de l'« intervention humanitaire »

Pendant longtemps, la notion d'une « intervention humanitaire » a été sujette à controverse en droit et dans les relations internationales. Pourtant, pour les tenants de cette thèse, l'usage de la force pour de pareilles circonstances, même sans l'autorisation du Conseil de sécurité reste conforme aux dispositions de la Charte. Et d'ailleurs, la Charte ne devrait pas être la seule source qui puisse permettre de justifier une telle intervention. L'idée d'une morale dans les relations internationales, fondée sur des valeurs universelles telles que la démocratie, l'État de droit, le respect de la personne humaine, doit pouvoir servir de justificatif légitime à une « intervention humanitaire ». En bref, il s'agit de mettre en avant la défense des valeurs universelles.

En effet, avant 1945, divers outils existaient et permettaient de justifier une intervention à but humanitaire. Il s'agit des premières conventions diplomatiques internationales qui avaient été conçues dans le but de délimiter des « *oasis d'humanité* » à l'intérieur d'un espace de violence.

1131 Humanitarian Intervention, Legal and Political Aspects, Danish Institute of International Affairs, 1999, p. 11; *L'intervention humanitaire est définie comme une action coercitive par des États impliquant l'utilisation de la force armée dans un autre État sans le consentement de son gouvernement, avec ou sans autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour empêcher ou mettre un terme aux violations graves et massives des droits de l'homme ou du droit international humanitaire*.

1132 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre, op. cit.,* p.801

…/…

Ces conventions[1133], qui ont donné naissance au mouvement de la Croix Rouge créé par Henri DUNANT en 1864, imposaient aux belligérants l'obligation de réserver des espaces protégés, neutres, pour soigner les soldats.

Par la suite, notant que l'expression d'« intervention humanitaire » a été abusivement employée pour désigner notamment le droit d'assistance ou de secours, deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur l'*Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre* ont pu servir de fondement à ce concept. Il s'agit de la résolution 43/131 du 8 décembre 1988[1134] autorisant le libre accès des ONG « aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » et de la résolution 45/100 du 14 décembre 1990[1135] qui proclame le principe de libre accès aux victimes par l'établissement des couloirs humanitaires.

En effet, en invitant tous les États qui ont besoin d'une assistance humanitaire à faciliter la mise en œuvre par les ONG des opérations de cette assistance, la résolution 43/131 posait les bases du nouveau concept de l'« intervention humanitaire ». En ce qui concerne cependant la résolution 45/100, elle a apporté une certaine légitimité au « droit d'ingérence humanitaire », en ce qu'elle permettait une intervention et une aide aux populations en détresse sans l'accord du pouvoir en place puisqu'il avait été permis de créer un couloir humanitaire d'accès aux victimes. En dépit du fait qu'elles émanent de l'Assemblée générale et donc n'ayant aucune force contraignante, ces résolutions vont pourtant constituer les bases de la doctrine de l'« intervention humanitaire ».

1133 Cf. la *Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en* campagne, Genève, 22 août 1864, [En ligne], https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/120?OpenDocument; https://www.cervenykriz.eu/cz/mhp_vyroci/zenevska-umluva-1864.pdf; http://www.salons-dufour.ch/CICR-1864.pdf, pages consultées le 20 février 2019.

1134 Comme les catastrophes technologiques ou sanitaires (pandémie, famines…)) (Arménie en 1989) ; [En ligne], cf. les résolutions de l'Assemblée générale, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/43/131, ou encore directement [En ligne], https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/533/41/IMG/NR053341.pdf?OpenElement, page consultée le 10 mai 2018 ;

1135 V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/45/100, page consultée le 10 mai 2018.

…/…

En outre, à partir de la CNU, la doctrine favorable à l'existence d'un droit d'« intervention humanitaire » soutient que dans la mesure où, sans s'y opposer, la Charte ne se réfère aucunement à l'« intervention humanitaire », *implicitement*, on peut donc déduire qu'elle reconnait l'existence d'un tel droit. Autrement dit, en l'absence d'un rejet expressément mentionné dans la Charte d'un droit d'« intervention humanitaire », les partisans de cette thèse fondent leur argumentation sur une interprétation *a contrario* de certaines dispositions de la Charte, en l'occurrence, l'article 2 § 4 *in fine* : Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, « *soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

Très clairement, il ressort de cette disposition que la Charte n'interdit pas résolument tout recours à la force dans les relations internationales. L'usage de la force peut légitimement être faite dans bien de cas déjà évoqués largement dans des développements antérieurs[1136]. Ainsi, aux termes d'une interprétation restrictive de l'article 2 § 4, défendue par une série d'auteurs[1137], l'interdiction de l'utilisation de la force ne couvre que trois cas potentiels[1138]. Par conséquent, un recours à la force en dehors de ces cas, s'avère conforme à la Charte. Telle l'« intervention humanitaire » qui, selon ses partisans, ne viole ni l'intégrité territoriale, ni l'indépendance politique d'un État, ni même aucun des objectifs qui sous-tendent l'ONU.

D'ailleurs, pour Michael REISMAN et Myres McDOUGAL, l'« intervention humanitaire » ne vise pas à obtenir des gains territoriaux ou à défier l'autorité politique d'un État. Au contraire, la Charte reconnaît comme valeur fondamentale le respect effectif des droits de l'Homme,

---

1136 Cf. la Section 2 intitulée La particularité de l'interdiction énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte du Chapitre premier de notre thèse présente.

1137 Les premiers furent Julius STONE et Derek BOWETT, (Julius STONE, *Aggression and World Order: A Critique of United Nations Theories of Aggression*, London, Stevens, 1958 à la p. 43; Derek BOWETT, *Self-Defence in International Law*, Manchester, Manchester University Press, 1958). Ils ont été par la suite suivis par une série d'autres auteurs comme Richard LILLICH, Michael W. REISMAN et Myres S. McDOUGAL (« Selp-help »), p. 336; Michael W. REISMAN et Myres S. McDOUGAL, dans Richard B. LILLICH (dir.), *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1973 167, à la p. 177). Plus récemment, une telle interprétation restrictive fut adoptée par Fernando R. TESÔN, Julie MERTUS et Serge SUR; Julie MERTUS, « The Legality of Humanitarian Intervention: Lessons from Kosovo », 2000, 41(5) *William and Mary Law Review* 1743, p. 1756.

1138 Pour être proscrite, la force devrait être employée contre l'intégrité territoriale d'un État, son indépendance politique ou encore de toute autre manière qui serait incompatible avec les buts de l'ONU.

…/…

notamment par l'entremise de ses articles 1 (3)[1139], 55[1140] et 56[1141]. Reprenant le même type d'argumentation, Fernando TESON[1142] soutient qu'une véritable « intervention humanitaire » ne réside pas en la conquête territoriale ni la domination politique et qu'elle servirait, en fin de compte, l'un des buts centraux de l'ONU, à savoir la promotion des droits de l'Homme[1143]. De surcroit partisan de la théorie de l'interventionnisme extensif, il condamne formellement le non-interventionnisme en démontrant que la solution résulte forcément de l'application d'une théorie éthique du droit international, ce qui permet de penser que l'article 2 § 4 admet le droit de l'« intervention humanitaire ». Il rappelle ainsi que l'emploi de la force dans un but humanitaire ne contredit pas le but des Nations Unies, mais bien au contraire il soutient un de ses buts essentiels qui est la protection des droits de la personne[1144]. De ce fait, il serait inexact de dire que l'« intervention humanitaire » est prohibée par l'article 2 § 4 de la Charte.

Ainsi, afin de sortir du dilemme entre souveraineté étatique et respect des droits de l'Homme, les protagonistes du concept de l'« intervention humanitaire » vont chercher à s'affranchir des contraintes juridiques sans pour autant les mettre en péril. En effet, pour les adeptes au concept, l'« intervention humanitaire » peut suffisamment permettre de justifier une intervention militaire à l'intérieur même des frontières d'un autre État. Mario BETTATI écrivait à ce propos qu'il s'agit d'« *aménager un nouvel espace juridique où se trouveraient indissolublement liés la légitimation de l'intervention humanitaire et le principe fondamental de l'indépendance et de la non soumission de l'État à l'égard*

1139 L'article premier de la Charte prévoit, que les États doivent réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales.

1140 L'article 55 de la Charte prévoit, pour sa part, que les Nations Unies doivent favoriser le respect universel et effectif de ces droits et libertés.

1141 En ce qui concerne l'article 56, il dispose que les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation; V. Michael W. REISMAN et Myres S. McDOUGAL, Richard B. LILLICH (dir.), *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1973 167, à la p. 177.

1142 Fernando R. TESÔN, « *Humanitarian intervention: Au inquiry into law and mortality* », Dobbs ferry, New York, transnational publishers Inc., 1988, XV-272p, 288p; cf le résumé du livre [En ligne], https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1990-v21-n1-ei3040/702631ar.pdf.

1143 Fernando TESÔN, « *Humanitarian intervention: Au inquiry into law and mortality* », 2nd ed. Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1997 à la p. 151. [Téson].

1144 *Ibid.*, pp. 21-22.

…/…

de l'extérieur »[1145]. En effet, une intervention militaire visant à protéger les droits de la personne serait légale puisque les droits de la personne sont considérés comme supérieurs au droit de la souveraineté étatique[1146].

Un autre argument de défense pour les auteurs favorables au droit d'« intervention humanitaire » est de fonder leur argument sur le fait qu'une intervention humanitaire armée respecte l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationales, puisque l'intervention armée à but humanitaire, en mettant fin à des violations massives des droits de l'Homme, empêche une évolution qui pourrait mener à une menace ou à une rupture de la paix par le pays dictatorial visé[1147].

Tout bien considéré, il est à noter que l'intervention militaire à des fins humanitaires trouve son fondement aussi bien dans l'interprétation des dispositions de la Charte que dans les principes de droit international. Et également dans la pratique contemporaine de ces interventions armées. En effet, la plupart des partisans de cette doctrine fondent leur argumentation juridique sur l'examen de la pratique contemporaine des interventions armées, puisque depuis la Deuxième Guerre mondiale, l'on assiste à une florissante pratique et non condamnée des interventions armées.

1145 Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, éd Odile Jacob, 1996, p. 9, 384 pp ; Mario BETTATI, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, *In*: *Politique étrangère*, n°2 - 1996 - 61e année. p. 432, [En ligne], https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1996_num_61_2_4546_t1_0432_0000_1.

1146 Cf. le préambule de la Charte des Nations Unies [En ligne], http://www.un.org/fr/sections/un-charter/preamble/index.html, consulté le 10 mai 2018 : « *NOUS, PEUPLES DES NATIONS UNIES, RESOLUS … à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,*».

1147 Fernando R. TESÔN, *Humanitarian Intervention: An Inquiry into Law and Morality*, New York, Transnational Publishers Inc., 1988, p.132-133

Paragraphe II : La légalité des interventions militaires à des fins humanitaires

Depuis le début des années 1990, la doctrine de l'« intervention humanitaire » s'est érigée en un principe fondamental avec le soutien de gouvernements, de philosophes et des médias occidentaux. Des interventions armées au nom de l'humanitaire se sont multipliées et aujourd'hui il se pose la question non pas de savoir si l'intervention militaire pour des motifs humanitaires doit être justifiée, mais plutôt celle de savoir comment justifier une telle intervention ?

En effet, depuis toujours, les chercheurs ont tenté d'accorder une légitimité morale à ces interventions réalisées au nom de la protection des populations. Et, la question de la légalité de ces types d'interventions ne se pose plus parce que le Conseil de sécurité a accepté de qualifier les violations des droits de l'Homme, de menace à la paix et à la sécurité internationales (**A**) et par conséquent en se plaçant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, il peut autoriser l'usage *de tous les moyens nécessaires*.

Cependant, reste toujours la question de la légitimité des « interventions humanitaires » ; une légitimité qui pourrait se justifier à travers la pratique générale des États. Ainsi, considérée comme légale du fait de la qualification du Conseil de sécurité, l'« intervention humanitaire » reste aussi bien légitime (**B**) et, ce, conformément aux considérations d'ordre moral et politique.

A. Une nécessaire qualification de la situation par le Conseil de sécurité

L'année 1990 a été exceptionnelle puisqu'elle a été marquée par l'adoption de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité à propos de l'« intervention humanitaire », montrant ainsi une préoccupation accrue de 1' ONU pour les questions humanitaires. Certes, jusqu'à cette année-là, le Conseil de sécurité n'avait jamais pris de mesures impliquant un usage de la force sans évoquer une réaction à une attaque militaire perpétrée par un État contre un autre. Cependant, deux résolutions des années 1992 vont particulièrement changer la donne en ce qu'elles ont autorisé un recours à la force pour l'acheminement nécessaire d'une aide humanitaire à des

populations en détresse. Il s'agit de la résolution 770 (1992)[1148] adoptée le 13 aout 1992 à propos de la situation en ex- Yougoslavie et de la résolution 794 (1992)[1149] du 3 décembre 1992 à propos de la situation en Somalie.

Pourtant, c'est la résolution 688[1150] du 5 avril 1991 du Conseil de sécurité qui a posé les prémisses de cette possibilité de qualification du Conseil de sécurité. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité avait condamné la répression des populations civiles iraquiennes et insisté pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance et ceci en priant le Secrétaire général d'utiliser *tous les moyens à sa disposition*. Certes, il ne s'agit pas de l'utilisation de la formule d'*user de tous les moyens nécessaires*, mais cette expression s'apparentait à un recours à la force et avait été présentée comme telle.

En effet, il est désormais acquis que les crises nationales peuvent constituer, au même titre que les conflits interétatiques, une menace pour la paix et la sécurité internationales. De plus, le principe selon lequel pour qu'une intervention militaire soit légale, il faut qu'elle ait été initialement validée par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n'est plus à démontrer. Dès lors, la pratique du Conseil de sécurité va consister à qualifier les violations graves des droits de l'Homme, de menaces contre la paix et la sécurité internationales, afin de pouvoir fonder le recours à la force des États pour y mettre fin[1151].

Ainsi, c'est en 1992 que le Conseil de sécurité va véritablement adopter les deux résolutions considérées comme exceptionnelles puisqu'elles marquaient le point de départ de la légalité d'un recours à la force en dehors de tout recours à la force tel qu'on l'a toujours connu, c'est-à-dire d'un recours à la force impliquant un éventuel usage de la force en réaction à une attaque militaire d'un autre État.

1148 Cf. S/RES/770, du 13 aout 1992, pour l'intégralité de la résolution, V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992) , consulté le 10 mai 2018

1149 Cf. S/RES/794, du 3 décembre 1992, pour l'intégralité de la résolution, V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794(1992) consulté le 10 mai 2018

1150 Cf. La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/688(1991)

1151 Selon le schéma, il essaye de qualifier d'abord la situation de menace à la paix et la sécurité internationales en appelant dans ses résolutions les parties au conflit à faciliter les actions entreprises par les opérations d'assistance humanitaire aux populations. Ensuite, lorsqu'il considère que son appel n'a pas été entendu et que l'entrave aux opérations d'assistance humanitaire continue, il n'hésite pas à envisager un recours à la force.

…/…

Concernant d'abord la première résolution, la résolution 770 (1992) à propos de la situation en ex- Yougoslavie, le Conseil de sécurité a considéré *que la situation en Bosnie-Herzégovine constitu*(ait) *une menace pour la paix et la sécurité internationales*, *et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important* pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région ; ainsi *Concerté par la persistance des conditions qui empêchent l'acheminement* de cette aide à leur destinataire, le Conseil n'a eu d'autres choix que d'agir *en vertu du Chapitre VII*, et donc exhorté les États à prendre [...] *toutes les mesures nécessaires pour faciliter,* en coopération avec les Nations Unies, *la fourniture* par les organisations compétentes des Nations unies et d'autres *de l'assistance humanitaire* à Sarajevo et partout où il elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine[1152].

S'agissant ensuite de la seconde résolution, la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, à propos de la situation en Somalie, le Conseil de sécurité, en se déclarant encore une fois *profondément alarmé* par la situation *ainsi que les obstacles opposés à l'acheminement de vivres et d'articles médicaux indispensables à la survie de la population civile,* va exiger que toutes les parties (…) *prennent toutes les mesures nécessaires* pour faciliter les efforts que déploient l'ONU, ainsi que les organisations humanitaires afin de fournir une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie ; et, en *Agissant en vertu du Chapitre VII* de la Charte, il va autoriser [...] les États Membres à employer *tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie*[1153].

Dans chacune de ses résolutions, le Conseil de sécurité a tenu à respecter le cheminement établi par l'article 39 de la Charte. En effet, après avoir constaté l'existence de l'une des trois situations possibles, il a pris clairement soin de qualifier chacune d'elles, en l'espèce, de *menace contre la paix et la sécurité internationales*. Et ce qualificatif a pu justifier l'autorisation explicite donnée par le Conseil de sécurité de recourir à la force.

1152 V. § 5 et 7 du préambule de la résolution et aussi § 2 de la résolution S/RES/770, du 13 aout 1992 ; pour l'intégralité de la résolution, V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/770(1992) , consulté le 10 mai 2018

1153 Cf le § 10 de la résolution ; et pour l'intégralité de la résolution V. [En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/794(1992) page consultée le 10 mai 2018

…/…

En outre, le Conseil de sécurité ne s'est pas borné à la seule invocation du caractère tragique des évènements sur le plan humanitaire, même si un lien est nécessairement fait entre la nécessité d'acheminer une aide humanitaire et le maintien de la paix. En effet, le lien qui est fait entre ces deux notions permet de justifier le passage à de véritables actions coercitives lorsque la détérioration de la situation les rend nécessaires. Et dès lors que le lien est affirmé entre « l'aide humanitaire et le maintien de la paix et de la sécurité internationales », cela permet de mettre l'accent sur le danger pour la paix et la sécurité internationales occasionné par la situation. D'ailleurs, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son Rapport, il existe « un lien dynamique entre le rétablissement de la paix et l'assistance humanitaire »[1154]. En plus, le représentant équatorien motivait la résolution 770 (1992) sur la circonstance que « la fourniture d'aide humanitaire est un élément fondamental au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région »[1155].

En revanche, le Représentant de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'ONU, dans sa lettre adressée au Conseil de sécurité, ne s'était pas attardé sur le drame humanitaire vécu dans son pays. Il a plutôt mis l'accent sur le danger pour la paix et la sécurité internationales occasionné par la situation. Et c'est à ce propos, qu'il demandait au Conseil de sécurité de « prendre les mesures collectives qui s'imposent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies *pour restaurer la paix et la stabilité dans la région* »[1156]. Ce qui a été bien pris en compte par le Conseil de sécurité dans sa résolution. Le représentant de l'Équateur quant à lui, en faisant remarquer que « la situation humanitaire, en particulier des civils innocents pris dans le conflit, s'est compliquée à l'extrême et a pris des proportions insupportables pour toute conscience civilisée »[1157], ajoutait

---

1154 Rapport du 24 aout 1992, *op. cit,* § 159. Dans son rapport du 21 avril 1992, le secrétaire général affirmait déjà que « sans la sécurité les programmes de secours continueront d'être sérieusement entraves; sans programme de secours, les perspectives de sécurité sont an mieux précaires » (Rapport du secrétaire général du 21 avril sur la situation en Somalie, S/23829,13, {60).

1155 S/PV3106, 8. Voir la déclaration du représentant des Etats-Unis dans le meroe tens, p. 38. Certains représentants se contentent de mettre l'accent sur la situation humanitaire catastrophique Voir les représentants français (pp. 47-48) et beige (pp. 43-46).

1156 S/24401, l0 aout 1992; nous soulignons.

1157 *Ibid,* p. 8. Le représentant hongrois remarque de ratrae que « la situation qui prévaut dans cet Etat membre indépendamment des Nations unies continue à représenter une menace à la paix et é la sécurité rtgicraalej et internationales et constitue en tant que telle une importante préoccupation pour la communauté internationale » (p. 31). Le représentant russe précise que les résolutions 770 et 771 « reflètent l'attitude responsable avec laquelle le Conseil s'est toujours acquitté s'agissant de la crise yougoslave, des fonctions de maintien de la paix et de la securité internationales qui sont les tiennes en vertu de la Charte » (p. 27).

…/…

à propos de la Bosnie-Herzégovine que « la situation actuelle constitue assurément une menace à la paix et à la sécurité internationales »[1158]. Par conséquent, l'action du Conseil de sécurité est restée juridiquement basée sur une responsabilité plus classique, celle du maintien de la paix.

La même conclusion a pu être tirée de l'analyse des discussions ayant précédé l'adoption de la résolution 794 (1992) concernant la situation en Somalie. Ici, le représentant équatorien relevait que cette situation « est devenue une menace à la paix et à la sécurité internationales »[1159]. Abondant dans le même sens, les représentants des autres États, de même que le Secrétaire général qui, dans la lettre sur la base de laquelle le Conseil a pris sa décision, conclut « qu'il serait donc nécessaire que le Conseil de sécurité constate, conformément à l'article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix […] et qu'il décide des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales »[1160].

Somme toute, force est de constater que les résolutions 770 (1992) et 794 (1992) ont été novatrices en la matière puisqu'elles ont autorisé un recours à la force pour assurer l'acheminement d'une aide humanitaire qui ne parvenait plus à ses destinataires. Dans ces conditions, la garantie de l'acheminement de l'aide humanitaire, entendu comme une « intervention humanitaire » peut permettre de justifier une nouvelle norme d'assouplissement du recours à la force contre un État qui refuse d'accepter des secours humanitaires. Aussi, dans ces deux résolutions, le Conseil de sécurité a tenu à se référer expressément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies[1161]. Ainsi, comme le soulignent Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, la référence faite au Chapitre VII de la Charte démontre un souci de se conformer aux règles traditionnelles, telles rendre le recours à la force légal[1162]. Les résolutions 770 (1992) et 794 (1992) donnent donc une crédibilité à l'évolution des règles en matière du recours à la force puisque les États se sont vus accorder le droit d'user de « tous les moyens nécessaires » pour

---

1158 S/PVJ106, p. 7. En ce sens, le représentant de l'Autriche souligne que c'« est la validité même des normes éthiques qui est mise à l'épreuve face … » (p. 22).

1159 CS/145,3decembre 1992,13 et 14.

1160 Lettre datée du 29 novembre l992, adressée au président du Conseil de sécurité par le secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992,3.

1161 Cf. les paragraphe 11 du préambule de la resolution770 (1992) et l0 de la résolution 794(1992).

1162 Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, *L'autorisation de recourir a la force a des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources?, op.cit*

…/…

assurer l'acheminement d'une aide humanitaire. Et ces « moyens nécessaires » dont il est s'agit, incluent nécessairement le recours à la force armée.

Cependant, la question qui continue de préoccuper la communauté internationale est celle de savoir si, en cas de constat de violations graves et avérées des droits de l'Homme, l'inaction du Conseil de sécurité peut justifier un recours à la force des Membres de l'ONU sans l'autorisation de cet organe, et ceci au nom du « droit d'intervention humanitaire »[1163]. Cette interrogation a connu un regain d'intérêt, tant les opérations des Nations Unies dans le nord de l'Irak, que l'intervention de l'OTAN au Kosovo ont été qualifiées d'« interventions humanitaires ».

B. Une légalité reposant sur la légitimité des interventions

La légalité du recours à la force ne fait pas de doute si ce dernier a été autorisé par le Conseil de sécurité. Et cette règle reste valable même lorsqu'il s'agit d'une « intervention humanitaire », d'où l'exigence de la qualification de la situation par le Conseil de sécurité. Certes, sur la question de la légalité de l'usage de la force en matière d'« intervention humanitaire », l'unanimité n'a pas encore été faite, mais pour une certaine partie de la doctrine, la pratique des interventions militaires à des fins humanitaires a été suffisamment large pour qu'on puisse aujourd'hui la consacrer et ainsi parler de coutume internationale à son égard. Aussi Serge SUR regrettait-il que l'affaire du Kosovo n'ait pas été mise à profit pour dégager une doctrine commune de l'intervention humanitaire commune aux États intervenants[1164].

En effet, actuellement, il est un acquis que des violations des droits de l'Homme commises à l'intérieur d'un pays puissent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales. Cependant, reste toujours la question de la position à adopter en face de violations graves des droits de l'Homme et d'un Conseil de sécurité lent à se décider ou inopérant à agir ? Une telle question reste assez discutée comme en témoignent les débats qui ont lieu à son propos ces

---

1163 Fernando TESON, *Humanitarian Intervention: An inquiry into law and morality, op. cit.,* pp. 127 et ss.

1164 Serge SUR. « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », *Cités*, vol. 24, no. 4, 2005, pp. 103-117.

…/…

dernières années[1165]. Et, loin d'avoir disparu, ces désaccords sont aujourd'hui encore persistants[1166].

Cependant, si quelques années auparavant le débat portait sur la question de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, en ce qui concerne l'acheminement de l'aide humanitaire à des populations en détresse sans le consentement de l'État concerné, aujourd'hui, la discussion est orientée vers le recours à la force comme moyen de mettre fin à des violations avérées des droits de l'Homme.

L'intervention menée contre la Serbie au Kosovo (1999) par l'OTAN sans une autorisation préalable du Conseil de sécurité, mais validée après par l'Organisation, a très souvent été citée comme le cas de figure à ranger dans la catégorie d'une « intervention humanitaire » légitime. Pour soutenir cette idée, les tenants de la légitimité de l'« intervention humanitaire » partent du fait que la légitimité d'un acte s'observe dans la conformité de cet acte avec l'équité, la morale, la raison ou encore le droit naturel. Ainsi, cette légitimité entrainerait la légalité de l'acte.

D'ailleurs, les États intervenants militairement sur le territoire d'un État tiers pour des motifs humanitaires, ne sont guidés que par un principe fondamental, celui du droit à la vie d'une population en danger. Aussi, Yves SANDOZ soulignait-il que les parties à un conflit ont des obligations[1167] qui, lorsqu'elles échappent à leur assurance, doivent accepter les actions

---

1165 Débats au sein de l'Institut de droit international : en 1989, los de la session de Saint-Jacques de Compostelle, l'Institut avait adopté une résolution sur la « protection des droits de l'homme et le principe de non- intervention dans les affaires intérieures des Eytats ». Ce texte semblait exclure tout droit d'intervention humanitaire en ce que son article 2 § 2 prévoit qu'en cas de violation des droits de l'homme, la possibilité pour les Etats d'adopter « des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies », [En ligne], http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1989_comp_03_fr.pdf, page consultée le 23 février 2019 ; V. également les deux résolutions adoptées en 1999 (les articles V et VI de la résolution sur *l'application du droit international humanitaire et des drroits de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non-étatiques,* session de Berlin du 25 aout 1999) et 2003 (les artiles VIII §§2 e 3 de la résolution sur l'assistance humanitaire du 2 septembre) ; aussi la déclaration de bruges du 2 septembre 2003 en vertu de laquelle, sur le recours à la force, celle-ci souligne que « la force ne peut être utilisée que dans le cadre du droit de la légitime défense ou en vertu de l'autorisation du Conseil de sécurité ».

1166 En 2011, l'Institut de droit international déclarait qu'eu « égard aux très sérieux problèmes soulevés par cette question et aux différences d'opinions parmi ses mumbres, l'Institut considère que ce sujet mérite davantage d'attention et d'études », *Problèmes actuels du recours à la force en droit international – Sous-groupe D: L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies,* Session de Rhodes - 2011, [En ligne], http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/2011_rhodes_10_D_fr.pdf, page consultée le 23 février 2019.

1167 A savoir : le droit de ne pas affamer la population de la partie adverse et, comme tous les États, laisser passer l'assistance internationale à destination de cette population quand une telle assistance se révèle indispensable;

…/…

d'assistance internationale à destination des territoires qu'elles contrôlent, y compris leur propre territoire, et ce même par recours à la force[1168]. De ce fait, l'action militaire, lorsqu'elle n'a pas été engagée sur une base légale, peut donc être justifiée sur la base de la légitimité morale.

Dans le langage quotidien, les notions de légitimité et de légalité sont souvent employées l'une pour l'autre parce qu'elles sont assez proches. Toutefois, il faut noter que ces notions sont distinctes l'une de l'autre. En effet, la notion de « légalité » est plus restreinte que celle de légitimité et elle se caractérise par ce qui est seulement conforme à la loi. Ce qui est légal reste fidèle à la loi, alors que ce qui est légitime se réclame de principes qui, dans certains cas, peuvent être en contradiction avec une loi. D'ailleurs, le principal directeur de la « légitimité » est sa conformité à un principe supérieur qui, dans une société et à un moment donné est considéré comme juste. Autrement dit, la légitimité évoque d'une part, la question du droit et de son fondement, et d'autre part, celle de la différence entre le droit naturel et le droit positif. En bref, une action légitime peut devenir légale si le système juridique qui a été établi est apparu insuffisant par incohérence des textes, complexité des lois, ou encore par la lenteur des actions comme très souvent avec le Conseil de sécurité.

Ainsi, en 1994 lorsque la situation du Rwanda avait montré les conséquences horribles de l'inaction du Conseil de sécurité se refusant à l'époque de prendre *toutes les mesures nécessaires*, et également dans les Balkans au cours des années 1990, la communauté internationale a commencé à débattre sérieusement de la manière de réagir avec efficacité quand les droits des citoyens sont violés de manière flagrante et systématique. En effet, le climat politique de cette année avait conduit à la naissance d'une nouvelle génération d'intervention militaire : celle à but humanitaire, notamment au Kurdistan, en Iraq, en Somalie, en Haïti, en Bosnie-Herzégovine et

---

aussi les parties aux conflits ont l'obligation de fournir aux populations qui se trouvent sur le territoire qu'elles contrôlent- y compris donc leur propre population - des vivres, médicaments et autres biens essentiels à la survie de cette population qui viendraient à manquer ; Au cas où elles sont incapables d'assurer la fourniture de ces biens essentiels aux populations qui en manquent, les parties au conflit doivent accepter des actions d'assistance internationale à destination des territoires qu'elles contrôlent, y compris leur propre territoire.

1168 Yves SANDOZ, « Limites et conditions du droit d'intervention humanitaire. Droit d'intervention et droit international dans le domaine humanitaire. Vers une nouvelle conception de la souveraineté nationale », Audition publique de la Commission des Affaires étrangères et de la Sécurité de Parlement européen sur le droit d'intervention humanitaire, Bruxelles, 25 janvier 1994. Adresse URL [en ligne] : http://www.icrc.org/icrcfre.nsf/6dc683e716df? Open Document.

…/…

au Timor Oriental. En outre, toutes ces interventions ont eu le sceau de la légalité puisque le Conseil de sécurité avait, *a priori* donné son accord.

En revanche, en 1999, une intervention de l'OTAN au Kosovo a attiré l'attention sur une pratique inquiétante qui a permis de montrer qu'une « intervention humanitaire » non autorisée initialement peut devenir légitimement légale. En effet, l'intervention militaire au Kosovo qui a été menée en vue d'« interrompre les violentes attaques perpétrées par les forces armées et les forces de police spéciales serbes et d'affaiblir leur capacité de prolonger la catastrophe humanitaire », et pour « mettre fin à la catastrophe humanitaire qui frapp[ait]… le Kosovo »[1169], n'avait pas été au préalable, autorisée par le Conseil de sécurité. Mais, visant à protéger la population du nettoyage ethnique et les États intervenants s'étant placés dans la logique d'une « intervention humanitaire », cet usage de la force fut jugé légitime.

Ayant dans un chapitre précédent[1170], exposé en détail cette intervention de l'OTAN au Kosovo, nous estimons donc qu'il n'est plus nécessaire à ce stade de revenir sur le détail des faits et des positions juridiques pertinentes déjà exposées. Malgré tout, il faut noter que cette intervention a été légitime d'une part, parce qu'elle a constitué une réponse aux violations des résolutions précédentes[1171], et d'autre part parce qu'elle a symbolisé l'urgence de mettre fin à une

---

1169 Propos de M. Javier SOLANA, Secrétaire général de l'OTAN, juste avant le déclenchement de l'attaque : Communiqué de presse (1999) 040 du 23 mars 1999 et Communiqué de presse (1999) 041 du 24 mars 1999, disponibles sur : http:/www.nato.int/docu/pr/1999/p99-040f.htm et http:/www.nato.int/docu/pr/1999/p99-041f.htm, consultés le 21.01.2007. Il est intéressant de relever à ce propos que l'intervention militaire en faveur des Kurdes en Iraq et l'imposition des « no-fly zones » sont invoquées comme précédent d'intervention humanitaire par le Ministre de la défense britannique v. House of Commons Hansard debates, 25 mars 1999, column 617, disponible [En ligne], http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199899/cmhansrd/vo990325/debtext/90325- 33.htm, consulté le 23.01.2007, . Christine GRAY souligne que ce précédent n'a pourtant été invoqué par aucun Etat lors des débats devant le Conseil de sécurité. Elle note aussi l'absence de référence à ce précédent par la Belgique, lorsque devant la CIJ, elle a invoqué l'intervention humanitaire. Gray qualifie cette omission de « striking omission » qui démontre « the controversial nature of this action and its lack of persuasiveness as a precedent », v. Christine GRAY, « From Unity to Polarisation: International Law and the Use of Force », *E.J.I.L.,* vol. 13, 2002, pp. 14-16.

1170 Cf. le 1: *L'opération « Force alliée » contre la Yougoslavie en 1999,* du deuxième par. De la section 2 portant sur *«* De la présomption de l'autorisation du recours à la force comme une autorisation implicite *»* du Chapitre deuxième de la première partie de la thèse, sur *l'« autorisation implicite » fondée sur une interprétation subjective des résolutions du Conseil de sécurité.*

1171 Cf. pour la situation au Kosovo, la Déclaration tenue au siège de l'OTAN le 12 avril 1999, Communiqué de presse M-NAC-1(99)51 du 12 avril 1999, disponible sur : http://www.nato.int/docu/pr/1999/p99-051f.htm (consulté le 22.01.2007). « La République fédérale de Yougoslavie (RFY) n'a cessé de violer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. (…) Ces politiques extrêmes, criminelles et irresponsables (…) ont rendue l'action militaire de l'OTAN nécessaire et la justifient ». Johan LAMMERS, agent des Pays-Bas, CIJ,

…/…

crise humanitaire[1172]. En effet, l'action militaire au Kosovo ne se limitait pas au droit d'intervenir sur le territoire d'un État dans le but d'acheminer un aide humanitaire à des populations en détresse, mais plutôt elle s'est justifiée par le besoin de sauvegarder un intérêt essentiel plus important, l'intérêt d'arrêter des violations graves des droits des albanais du Kosovo. Ce qui a été traduit dans les propos du Secrétaire général de l'OTAN comme suit : l'opération militaire visait à « faire cesser la violence et mettre fin à la catastrophe humanitaire qui frappe maintenant le Kosovo »[1173].

En outre, au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Conseil de sécurité concernant le Kosovo, le représentant du Royaume-Uni avait parlé d'une nécessité « humanitaire ». Et l'agent belge à l'occasion des plaidoiries devant la CIJ[1174] n'a pas manqué de fonder très clairement sa participation à cette intervention contre la Yougoslavie sur un droit d'« intervention

---

Affaire relative à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, CR 99/20, 11 mai 1999, para. 38 « The Netherlands wishes to remind the Court that the Federal Republic of Yugoslavia did not comply with important Security Council resolutions. (…) Important demands made (…) were systematically ignored by the Federal Republic of Yugoslavia ». Discours du Premier Ministre britannique au Parlement, House of Commons Hansard debates, 23 mars 1999, column 169, disponible sur http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199899/cmhansrd/ vo990323/debtext/90323-08.htm#90323-08_spmin3 (consulté le 23.01.2007): « Secondly, the UN has been important in relation to Kosovo. It has passed important Security Council resolutions. (…) Security Council resolution 1199, demanded that Serbs cease all actions by their security forces against the civilian population, and demanded that the Federal Republic of Yugoslavia Government order the withdrawal of security units used for civilian repression. (…) UNSCR 1203, reiterated the previous one and endorsed the agreements between Holbrooke and Milosevic, including the verification missions. Milosevic has been in breach of every single part of those UN resolutions ». S/PV. 3988 du 24 mars 1999, interventions des Etats-Unis, p. 4 ; Canada, p. 6 « le refus persistant du gouvernement Milosevic (…) d'agir conformément aux demandes des résolutions successives du Conseil de sécurité (…) n'ont laissé à l'OTAN d'autre choix que d'agir » ; Slovénie, p. 6 ; Royaume-Uni, pp. 11-12 « Belgrade a rejeté toutes les exigences du Conseil de sécurité et continue d'agir au mépris de la volonté expresse du Conseil. Dans de telles circonstances, lorsque la diplomatie échoue, réagissons-nous encore avec des mots ? », l'Allemagne, p. 18. Voir aussi S/PV.3989 du 26 mars 1999, interventions des Etats-Unis, p. 4 « en rejetant un règlement pacifique et en intensifiant ses attaques contre la population du Kosovo – en violation de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité – Belgrade a choisi la voie de la guerre » et p. 5 ; Ukraine, p. 10 « les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) et 1199 (1998) n'ont pas été pleinement mises en œuvre et ont donc abouti au recours à la force ».

1172 En effet, le constat était fait que des milliers de Kosovars vont se réfugier en Albanie, en Macédoine et un peu partout dans le monde. L'action de la Serbie a été caractérisée par les Occidentaux comme du nettoyage ethnique, une tactique déjà utilisée en Bosnie entre 1992 et 1995 par les milices serbes contre les Croates et les Bosniaques musulmans. Redoutant le même scénario serbe au Kosovo, les dirigeants occidentaux ont voulu agir rapidement en cherchant dans un premier temps à négocier. Et c'est à la suite de l'échec de la négociation qu'ils ont lancé cette opération militaire sans l'accord du Conseil de sécurité, puisque la Chine et la Russie s'y étaient opposées en utilisant leur droit de veto.

1173 V. le communiqué de presse de l'OTAN en date du 23 mars 1999.

1174 CIJ, demande d'indication de mesure conservatoires faites par la RFY dans l'affaire sur la *Licéité de l'emploi de la force,* du 9 mai 1999, CR 99/15.

…/…

humanitaire ». Il avait même invoqué un état de nécessité humanitaire dans son exposé oral. Ainsi, pour la Belgique, il s'agissait d'une « intervention humanitaire » armée bien légitime et compatible avec l'article 2 § 4 de la Charte.

Certes, les États membres de l'OTAN n'ont pas expressément invoqué l'« intervention humanitaire » comme fondement juridique de leur action militaire au Kosovo, mais les considérations humanitaires ont été très souvent mises en avant par eux pour justifier leur frappe contre la Yougoslavie.

Sur le plan éthique, la question de l'« intervention humanitaire » est restée délicate à poser alors que sur le plan du droit international, elle a assez vite trouvé sa réponse. En effet, aucun texte juridique ne consacre expressément la possibilité d'intervenir militairement sur le territoire d'un État tiers, sans son consentement, en l'absence d'une autorisation du Conseil de sécurité et en dehors d'une situation de légitime défense. Pour autant, ce concept n'a pas disparu. Une nouvelle génération d'interventions a émergé dès le début du XXe siècle, se situant entre les opérations traditionnelles du maintien de la paix et l'« intervention humanitaire » permettant l'utilisation de la force pour protéger les civils[1175]. Il s'agit en l'occurrence de la « responsabilité de protéger ».

1175 Andrew COTTEY, « Beyond humanitarian intervention: the new politics of peacekeeping and intervention » (2008), *Contemporary Politics*, Vol. 14, No. 4, p. 429–446.

SECTION II : LA « RESPONSABILITE DE PROTEGER », UN CONCEPT DE SUBSTITUTION

Pendant longtemps, la communauté internationale a été témoin de nombreux massacres, en se contentant, dans la plupart des cas, du rôle de spectateur. Mais très vite, son implication effective dans la recherche de solution en réponse aux atrocités commises va être discutée au regard du droit international.

Ainsi, reconnue comme l'usage de la force dans un État tiers pour empêcher que des violations massives des droits de l'Homme ne se commettent[1176], l'« intervention humanitaire » pourrait être considérée comme une exception, quoique non consacrée, de la règle du non – recours à la force en droit international. En effet, victime de son succès dans les années 1990, le concept de l'« intervention humanitaire » va pourtant connaitre de graves déconvenues sur le terrain dues à son inapplication dans certains conflits qui ont conduit à des massacres qui ont pesés longtemps sur la conscience des démocrates. Il s'agissait entre autres, des conflits en Tchétchénie, au Tibet et en Birmanie.

En même temps, alors que des violations de droits de l'Homme sont perpétrées partout, des interventions d'États à caractère privées sans rapport avec le concept d'« intervention humanitaire », mais maquillées comme telle vont commencer à prendre de l'ampleur. Cette situation va conduire à parler d'une pratique de « deux poids deux mesures ».

Ainsi, relativement au problème du fondement juridique de ces différentes interventions dites « humanitaires » et dans l'optique de pouvoir les concilier avec la notion de souveraineté étatique, la communauté internationale va chercher à rénover. Dès lors, elle va substituer à l'« intervention humanitaire », le concept de la « responsabilité de protéger » (**paragraphe I**) ; un concept dont l'efficacité a été aussi critiquée (**paragraphe II**).

1176 Ian BROWNLIE, « Humanitarian Intervention », *in*, John NORTON, *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, ed. Moore, Johns Hopkins University Press, 1974, p. 217.

Paragraphe I : L'usage abusif du concept de « droit d'intervention humanitaire »

Au cours des années 1990, à la suite des tragédies survenues au Rwanda et dans les Balkans, la question fondamentale qui se posait était de savoir si les États disposent d'une souveraineté inconditionnelle sur leurs territoires ou si la communauté internationale a la possibilité d'intervenir dans un pays pour aider à mettre fin à des tragédies humanitaires ?

Reformulée par Kofi ANNAN à travers son rapport du Millénaire de 2000, et posée à l'Assemblée générale, en des termes propres à lui, cette question a trouvé sa réponse dans le rapport produit par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté créée à cet effet, par le Gouvernement canadien[1177] en décembre 2001. Ainsi intitulé la « responsabilité de protéger » (**A**), ce rapport de la Commission préconisait entre autres évolutions, une redéfinition du concept de la souveraineté des États.

Avec le nouvel ordre mondial, le concept de souveraineté devait être revu sous un angle plus moderne. De ce fait, la Commission a conclu dans son rapport que la souveraineté donne non seulement à un État le droit de « contrôler » ses propres affaires, mais surtout elle confère à cet État la « responsabilité » première de protéger les personnes vivant à l'intérieur de ses frontières. Cependant, cette responsabilité passe à la charge de la communauté internationale en cas de manquement de l'État (**B**).

A. L'émergence du concept de « responsabilité de protéger »

En mars 2000, dans son rapport intitulé : « Nous les peuples. Le rôle des Nations unies au XXIe siècle », lorsqu'il souligne que « les conflits des années 90 ont été principalement des guerres intestines, [...] [des guerres] brutales emportant plus de 5 millions de vies »[1178], l'ancien

---

1177 *Human Security Report : War and Peace in the 21st Century*, Victoria (Canada)/Oxford (R.-U.), Human Security Centre, University of British Columbia/OUP, 2005 ; *The Responsibility to Protect*, Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty, 2001.

1178 ONU, Nous, les peuples, *Le rôle des Nations unies au XXIe siècle*, Rapport du millénaire du Secrétaire général des Nations unies, document A/54/2000, 27 mars 2000, § 193.

…/…

Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN, mettait en exergue le constat selon lequel, l'une des principales menaces contre la paix et la sécurité internationales n'est plus la guerre interétatique, mais plutôt la guerre infra-étatique. Souvent motivées par des ambitions politiques, ces guerres infra-étatiques font de la population civile[1179] leur première victime. Et c'est fort de ce constat, que la protection de l'individu était devenue la préoccupation principale de la sécurité collective.

Cependant, trop controversée pour pouvoir espérer être intégrée en droit positif, la notion d'« intervention humanitaire » a progressivement laissé sa place au nouveau concept de la « responsabilité de protéger ». En effet, la sécurité humaine a pris de l'ampleur dans la sécurité collective et cette situation va conduire à la création des juridictions pénales internationales et à la sanction des individus responsables[1180].

Avant d'en arriver au concept proprement dit, de la « responsabilité de protéger », force est de constater que jusqu'au début des années 2000, la réponse apportée à des situations de violations des droits de l'Homme a été d'admettre la possibilité d'une ingérence « *humanitaire* ». En effet, dans les années quatre-vingt, pour Mario BETTATI et Bernard KOUCHNER, farouches défenseurs de l'« intervention humanitaire », un droit d'ingérence existe et s'identifie au reflet de l'adaptation nécessaire des principes de la Charte aux exigences du droit humanitaire[1181].

Pourtant, ce droit d'ingérence humanitaire promu par BETTATI et KOUCHNER a été largement critiqué. Les arguments de ses détracteurs ont été de le considérer comme un concept

---

1179 Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, La responsabilité de protéger, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, p. 45, § 1.161.19.

1180 Ainsi de la Cour Pénale Internationale ; de l'inculpation du Président Yougoslave Slobodan Milosevic le 27 mai 1999 devant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), avec trois actes d'accusation ; le Kosovo en 1999, la Croatie en 1991-1992 et la Bosnie 1992 à 1995, à tout cela on peut ajouter la condamnation de Radovan KARADZIC le 21 juillet 2008, et l'arrestation de Ratko MLADIC le 26 mai 2011 ; Aussi la première condamnation pour génocide dans l'affaire *Akayesu* (jugement du 2 septembre 1998), rendu par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ou la décision concernant l'Ivoirien Laurent GBAGBO devant la Cour Pénale Internationale en 2011, pour crime contre l'humanité ; le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (TPSSL), les Chambres extraordinaires chargées de la poursuite des crimes commis par les khmers rouges pour les génocides commis au Cambodge entre 1975 et 1979.

1181 Mario BETTATI, « Un droit d'ingérence ? », RGDIP, 1991, t. 95, p. 665.

…/…

« flou, trop vague [...], sans base ni définition juridiques[1182], ce qui laisse la porte ouverte aux abus »[1183]. Plus radicale encore était l'idée soutenue par Christian NADEAU selon laquelle « l'ingérence humanitaire est par définition impérialiste, puisqu'elle remet en cause la souveraineté des États »[1184].

En effet, corollaire du principe de la non-ingérence dans les affaires internes d'un État, le concept de « souveraineté » a été élaboré au XVIe siècle par Jean BODIN qui est considéré comme le père fondateur. Selon lui, la souveraineté est *le pouvoir de commander et de contraindre sans être commandé ni contraint par qui que ce soit sur la terre*[1185]. C'est le pouvoir suprême de l'État, qui n'a d'égal ni dans l'ordre interne ni de supérieur dans l'ordre international. D'ailleurs cette idée est confirmée par l'article 2 § 1 de la Charte de l'ONU qui dispose que : « *L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres* ». Cependant, comment concilier en droit international, les principes d'égalité souveraine des États, l'interdiction du recours à la force et l'intervention dite « humanitaire » ?

Face ainsi à un grand nombre de critiques envers le droit d'« intervention humanitaire » et à l'incapacité de concilier le respect de la souveraineté des États tels que défini par BODIN et le nécessaire secours aux populations victimes de catastrophes humanitaires, Kofi ANNAN a demandé aux États de trouver une issue à ce dilemme. Et, lors de la session de l'Assemblée générale de 1999, il interpella l'Assemblée sur le fait de savoir : « (...) si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'Homme,

---

1182 Toutefois, deux résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies ont porté sur les modalités de l'assistance humanitaire : la résolution A/RES/43/131 du 8 décembre 1988 qui prévoit une assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre et la résolution A/RES/45/100 du 14 décembre 1990 qui prévoit, dans son paragraphe 6, la mise en place de couloirs humanitaires d'urgence

1183 Julie LEMAIRE, « La responsabilité de protéger : un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? », Note d'analyse du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, GRIP, 31 janvier 2012, [En ligne], http://www.grip.org/sites/grip.org/files/NOTES_ ANALYSE/2012/NA_2012-01-31_FR_J-LEMAIRE.pdf, consulté le 12 décembre 2016.

1184 Christian NADEAU, « Ingérence humanitaire et jus post bellum », Aspects, 2008, n° 2, p. 55.

1185 Jean BODIN, *Les six livres de la République*, cité par Marc PERRIN DE BRICHAMBAUT, Jean-François DOBELLE et Frédérique COULÉE, « Leçons de droit international public », Paris, Presses de Science Po et Dalloz, 2e éd., 2011, p. 35.

…/…

qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ? »[1186]

Pour apporter une réponse à cette interrogation, le gouvernement du Canada et un groupe de grandes fondations avaient annoncé en septembre 2000 la mise sur pied d'une Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté des États (CIISE), chargée de réfléchir sur la question et de produire à la fin des travaux un rapport. La souveraineté des États ne pouvant pas constituer un obstacle à l'assistance d'une population en danger, ni un abri pour la violation massive des droits de l'Homme[1187], un an après sa mise sur pied, la Commission déposa son rapport intitulé « la responsabilité de protéger »[1188]. Ce rapport qui avait pour but de trouver une nouvelle approche de l'« intervention humanitaire » a finalement proposé de substituer au « "droit d'ingérence humanitaire" le concept de "responsabilité de protéger" »[1189]. En effet, pour la Commission, cette nouvelle approche devrait permettre d'« établir un équilibre entre la souveraineté de l'État et la protection des droits de l'Homme qui, depuis la fin des années 1990, fait figure de référence pour l'action collective en cas de menaces massives contre les populations civiles »[1190].

1186 CIISE, « La responsabilité de protéger », CRDI, 2001, pp. VII-VIII.

1187 Daniel LAGOT, « Droit international et guerres humanitaires », in Daniel LAGOT et Nils ANDERSSON, Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : le cas de la Libye, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 10.

1188 Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, *La responsabilité de protéger* (décembre 2001), disponible [En ligne], http://www.iciss.ca/report-fr.asp.

1189 Nils ANDERSSON, « Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, où passe la frontière ? », *in* Daniel LAGOT et Nils ANDERSSON, Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : le cas de la Libye, p. 53.

1190 Rahim KHERAD, « La souveraineté de l'État et l'émergence d'une conception globale de la sécurité », p. 223

…/…

En réalité, lors de la mise en place de la CIISE, devant un parterre d'États[1191], il a été noté que seule une minorité d'États[1192] a semblé défendre l'idée d'un droit d'intervention pour cause humanitaire en dehors de toute autorisation du Conseil de sécurité. Néanmoins, quelques mois plus tard, la CIISE a forgé un texte susceptible de rencontrer à la fois les aspirations en faveur d'une meilleure capacité d'intervention en cas de violations massives des droits de l'Homme et de respecter la volonté des États Membres de l'ONU tendant à maintenir la souveraineté étatique. Ainsi, le concept de « la responsabilité de protéger », retenu expressément dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*[1193], fut approuvé par un vote unanime de l'Assemblée générale à New York, au siège de l'ONU.

Cependant, lors du Sommet mondial de 2005, la notion de la « responsabilité de protéger » a subi quelques infléchissements par rapport aux travaux de la CIISE. Effectivement, dans le *Document final du Sommet,* la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » a été fixée de manière restrictive à quatre cas extrêmes qui ont fait l'objet d'un consensus universel. Il s'agit des populations civiles victimes de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Alors même qu'initialement dans le rapport de la CIISE il y était inclus aussi comme cas pouvant déclencher la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger », les catastrophes naturelles ou écologiques de grande ampleur provoquant d'importantes pertes en vies humaines.

1191 Comme le relève Olivier CORTEN (Voir son ouvrage, *Le droit contre la guerre, op. cit.* p. 821- 82, on regroupe en cinq catégories les Etats dont les positions ont montré qu'ils sont bien loin de consacrer le droit d'*intervention humanitaire.* D'abord, une première catégorie, la plupart, qui condamne et refuse vigoureusement le droit d'*intervention humanitaire*, et ce, souvent au nom du respect de la souveraineté des Etats et du maintien du système de centralisation du recours à la force établi par la Charte. Une seconde catégorie regroupe les Etats qui insistent sur la nécessité d'obtenir une autorisation du Conseil de sécurité pour mettre en œuvre une action armée. Ensuite, la troisième catégorie d'Etats qui, en insistant sur la nécessité de respecter de manière générale la Charte, demandent de préserver le rôle de l'ONU. La quatrième catégorie quant à elle, rassemble quelques Etats qui en appellent à un débat, sans le trancher nettement dans un sens ou dans l'autre. Et enfin comme l'écrit CORTEN, la cinquième catégorie regroupe sept Etats qui ont semblé défendre la notion d'*intervention humanitaire* en soutenant que la communauté internationale ne peut rester sans réaction face à de violations graves des droits de l'Homme.

1192 Les pays-Bas (A54/PV.14, 24 septembre 1999, p.24) ; la Pologne (A54/PV.17, 29 septembre 1999, p.6) ; le Royaume-Uni (A54/PV.5, 20 septembre 1999), p.38 ; la Suède (A54/PV. 7, 21 septembre 1999, p.34) ; et plus clairement en faveur de l'intervention humanitaire on avait le Danemark (A55/PV. 13, 13 septembre 2000, p.35) ; la Lituanie (A54/PV. 35, 20 septembre 1999 pp.19 et 20) ; la Slovénie (A55/PV. 5, 7 septembre 2000, p.28).

1193 Dans sa résolution A/RES/60/1 du 16 septembre 2005, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le Document final du Sommet mondial qui s'est tenu en septembre 2005 et qui a réuni au siège de l'ONU à New York les Chefs d'État et de Gouvernement. Le texte du document est intégré à la résolution.

En outre, le *Document final du Som*met formalise une obligation de chaque gouvernement de protéger son propre peuple, sinon, cette obligation incomberait à la communauté internationale

B. La « responsabilité de protéger » : entre responsabilité principale pour l'État et responsabilité subsidiaire pour la communauté internationale

Considérée comme le prolongement du droit « d'intervention humanitaire », la « responsabilité de protéger » a pourtant contribué à son éviction vers la fin des années 90. En effet, jugé moins intrusif, le concept de « responsabilité de protéger » met l'accent sur un « devoir » de protéger et non sur le « droit » de pénétrer sur le territoire d'un État afin d'y secourir la population en détresse. Dès lors, il a été retenu que *les États souverains ont la responsabilité de protéger leurs propres citoyens contre les catastrophes qu'il est possible de prévenir, meurtres à grande échelle, viols systématiques, famine. S'ils ne sont pas disposés à le faire ou n'en sont pas capables, cette responsabilité doit être assumée par l'ensemble de la communauté internationale des États*[1194].

La terminologie adoptée dans le nouveau concept qu'est la « responsabilité de protéger » recentre les énergies sur les bénéficiaires de l'intervention. En effet, les populations ont le droit d'être protégées et de bénéficier du devoir de responsabilité principale mis à la charge de leur État. Et, certes cette responsabilité de protéger incombe en premier lieu à l'État dont la population est directement touchée, mais il subsiste une responsabilité résiduelle qui incombe à la communauté internationale si l'État manque à son devoir.

Du reste, selon le rapport de la CIISE, la « responsabilité de protéger » comprend trois obligations particulières. La première est la responsabilité de prévenir[1195] ; la deuxième est la responsabilité de réagir devant la nécessité de protéger les populations victimes de conflits. Et c'est cette réaction qui implique le recours à des mesures coercitives telles que des sanctions, des poursuites internationales et, dans les cas extrêmes, le recours à une intervention militaire,

---

1194 Rapport de la CIISE, « *La responsabilité de protéger* », p. VIII.

1195 Cette responsabilité vise à éliminer à la fois les causes profondes et les causes directes des conflits internes et des autres crises qui mettent en danger les populations.

…/…

ce qui nous intéresse tout particulièrement ici. Et la troisième obligation qui est celle de la responsabilité de reconstruire[1196].

Cependant, comme très souvent le non-recours à la force est mis en avant en ce qui concerne les relations internationales, également pour la CIISE, la prévention reste la principale dimension de la « responsabilité de protéger ». Aussi va-t-elle la consacrer en soulignant qu'« *il faut toujours épuiser toutes les possibilités de prévention avant d'envisager une intervention, et il faut lui consacrer plus de détermination et de ressources* »[1197].

Par ailleurs, force est de constater qu'en ce qui concerne cette responsabilité première pour l'État de protéger sa population, la Commission a reformulé la notion de souveraineté afin de permettre aux États de mettre en avant dans leurs différentes actions des mesures de prévention des conflits[1198]. Aussi, d'établir un système d'alerte rapide[1199] qui reposerait sur la reconnaissance de la fragilité d'une situation, des risques afin de mettre en place une réaction rapide pour y faire face.

Dans cette nouvelle approche d'intervention, la Commission a non seulement insisté sur le maintien de la notion de « souveraineté » comme la faculté pour un État de pouvoir disposer de

---

1196 Autrement dit, tout ce qui consiste à fournir, surtout après une intervention militaire, une assistance aux États afin de faciliter la reprise des activités, la reconstruction et la réconciliation, en agissant sur les causes des exactions auxquelles l'intervention devait mettre un terme ou avait pour objet d'éviter.

1197 CIISE, *La responsabilité de protéger*, p. XI.

1198 Il s'agit essentiellement de la responsabilisation, la bonne gouvernance, la protection des Droits de l'Homme, la promotion du développement socioéconomique et la répartition équitable des ressources. Il peut parfois s'agir d'un appui de la communauté internationale qui peut consister en une aide au développement, un soutien aux initiatives prises localement pour promouvoir la bonne gouvernance et le respect des Droits de l'Homme, des missions de médiation et d'autres actions favorisant le dialogue et la réconciliation. Également, l'appui international aux efforts de prévention peut prendre la forme de mesures d'incitation ou la menace du recours à des mesures contraignantes ou même punitives. Faisant suite à la reconnaissance des États de leur responsabilité de protéger les populations en 2005, le Secrétaire général a considéré, dans un rapport de 2014 portant sur l'assistance internationale, que la prévention exige des stratégies ciblées et conçues pour renforcer la capacité de résilience au niveau national. Ainsi, existe une obligation pour les États de créer des structures et des institutions publiques respectueuses des Droits de l'Homme et de l'État de Droit qui fournissent leurs services de manière équitable et qui peuvent s'attaquer aux sources de tension ou désamorcer les tensions avant qu'elles ne s'intensifient.

1199 L'importance d'établir un dispositif d'alerte rapide a été, également, rappelée dans le Document final du Sommet mondial, puisque le paragraphe 138 dudit document marque la volonté des États à aider l'Organisation des Nations unies pour mettre en place ce genre de dispositif.

…/…

la « *compétence de la compétence* »[1200] — cette expression, dont « [l]*a paternité* […] *est discutée* »[1201] entre Georg JELLINEK[1202] et Hermann BÖHLAU[1203] et qui prend ses racines dans le fonctionnement de l'État fédéral allemand[1204], a été francisée sous la plume d'un auteur constitutionnaliste suisse dès 1886[1205] —. Mais surtout, elle a insisté sur la souveraineté comme la responsabilité de l'État de protéger sa population. Ainsi, *1) La souveraineté des États implique une responsabilité, et c'est à l'État lui-même qu'incombe, au premier chef, la responsabilité de protéger son peuple. 2) Quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non intervention*[1206].

De ce qui précède, il ressort trois implications majeures[1207] de la souveraineté de l'État : en premier lieu, les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être ; en second lieu, les autorités politiques nationales sont responsables à l'égard des citoyens au plan interne et à l'égard de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'ONU ; et en troisième lieu, les agents de l'État sont responsables de leurs actes.

1200 La Kompetenz-Kompetenz est l'une des multiples définitions proposées par la doctrine allemande du XIXe siècle de la notion de souveraineté. Certes la souveraineté de l'État reste une notion « complexe » et « discutée » selon Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel,* 4e éd., PUF, 2009, p. 16, n° 18. et « polémique » selon Georg. JELLINEK, cité par Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel, op. cit.*

1201 Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel,* 4e éd., PUF, 2009, p. 18, n° 20

1202 Georg JELLINEK, *L'État moderne et son droit,* Paris, V. Giard et E. Brière, 1913, II, rééd. en 2005, Panthéon-Assas, p. 136.

1203 Hugo BÖHLAU, *Competenz-competenz: Erörterung zum Art. 78 der verfassungs de Norddeutschen Bundes*, Leipzig, 1869, cité par Vlad CONSTANTINESCO et Stéphane PIERRE-CAPS, *Droit constitutionnel*, *op. cit.* ; Béligh NABLI, « L'Union des États et les États de l'Union », *Pouvoirs,* 2007, n° 121, p. 113, spéc. p. 118.

1204 L'expression de *Kompetenz-Kompetenz* désigne spécifiquement en droit constitutionnel allemand la procédure permettant la répartition des compétences entre l'État fédéral (Bund) et les entités fédérées (länder) organisée par l'article 79 de la Loi fondamentale allemande. C'est ce mécanisme qui donna lieu à l'étude faite par Hugo BÖHLAU (l'article 78 de la Constitution de la Confédération allemande du Nord du 24 juin 1867 stipule en son article 78 que « [d]*es changements dans la Constitution s'opèrent par voie de législation; mais dans le Conseil fédéral il faudra, pour ces modifications, une majorité des deux tiers des voix représentées* »).

1205 Eugène BOREL, *Etude sur la souveraineté et l'État fédératif*, Berne, Impres. Staempfli, 1886, p. 34.

1206 Rapport CIISE, p. XI.

1207 CIISE, « *La responsabilité de protéger »,* Centre de Recherches pour le Développement International, Ottawa, 2001, p. VIII, p. 14.

…/…

En effet, dans ce nouveau contexte, l'accent a été mis sur l'aspect responsabilité, en ce qu'être souverain équivaut désormais à être responsable de la vie et de la sécurité des citoyens, de répondre des actes posés en tant qu'autorité étatique à l'égard non seulement des citoyens, mais aussi de la communauté internationale. La souveraineté devient alors un instrument au service des citoyens. Et c'est dans cette optique que le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005 disposait que : « C'est à chaque État qu'il incombe de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Ce devoir comporte la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous acceptons cette responsabilité et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide »[1208].

Par conséquent, lorsqu'un État n'est pas capable de protéger sa population du génocide, de crimes de guerre, du nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité, la communauté internationale se doit de le remplacer et, si besoin est, appliqué le Chapitre VII de la Charte. Le terme de *résiduel* qui a été choisi par la Commission pour désigner la responsabilité incombant à la communauté internationale en cas d'incapacité de l'État à assumer sa responsabilité principale, montre qu'il s'agit bien d'une obligation secondaire voire accessoire de celle-ci.

Cependant, quoique résiduelle, la responsabilité incombant à la communauté internationale implique que des mesures soient prises par l'ensemble de la communauté des États pour venir en aide à des populations en péril ou gravement menacées[1209]. Et pour passer de la responsabilité de l'État à celle de la communauté internationale, la Commission énumère de façon limitative quatre situations : l'incapacité pour un État d'accomplir sa responsabilité de protéger ; un État peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ; un État, lui-même auteur effectif des crimes et atrocités contre sa population ; et enfin lorsque des personnes vivant à l'extérieur d'un État donné sont directement menacées par des actes qui se déroulent dans cet État[1210].

1208 § 138 Document final du sommet mondial de 2005, A/60/L.1, disponible [En ligne], www.un.org.

1209 CIISE, *La responsabilité de protéger*, *op. cit.*, p. 18

1210 La première hypothèse semble classique, nous sommes en face d'un Etat dont la population est en péril, et qui n'a pas les moyens nécessaires pour protéger sa population ou l'épargner de ce péril grave et imminent. Alors, la mise en œuvre de la responsabilité se justifie pour la communauté internationale. En deuxième lieu, la

…/…

Néanmoins, la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » nécessitant une intervention militaire requiert une autorisation du Conseil de sécurité. Or, comme sus développé, l'adoption d'une résolution du Conseil, autorisant le recours à la force, peine a être effective. Le déclenchement du volet militaire de la « responsabilité de protéger » est, dès lors, fortement tributaire du bon vouloir des Membres permanents qui doivent concilier leurs intérêts nationaux et les intérêts de l'humanité. L'équilibre entre les deux est certes difficile à atteindre, mais sa recherche est indispensable pour la garantie de la paix et de la sécurité internationales.

---

communauté internationale peut agir lorsque l'Etat est peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger. En effet, pour diverses raisons, un Etat qui a les moyens et les capacités peut s'abstenir de secourir ou protéger une partie de sa population. C'est souvent le cas des minorités (ethnique ou religieuse) ou même des étrangers (réfugiés) qui peuvent se voir priver d'une protection dont elles devraient bénéficier. Concrètement dans ce cas, la communauté internationale doit agir en vue de combler l'abstention coupable de l'Etat concerné. La responsabilité de protéger peut aussi être invoquée par la communauté des Etats, lorsque l'Etat lui-même est auteur effectif des crimes et barbaries. En effet, les autorités étatiques peuvent être à la base de la perpétration des crimes odieux comme auteurs, co-auteurs ou complices. La situation du Soudan où les crimes sont commis avec la complicité du gouvernement, et en Birmanie où ce sont les autorités étatiques elles-mêmes qui infligent à la population des supplices peuvent être citées à titre illustratif. Dans ces différents cas, la communauté internationale est en droit d'invoquer la mise en œuvre de « la responsabilité de protéger ». La dernière hypothèse concerne un cas spécifique, celui dans lequel des personnes vivant en dehors d'un Etat donné sont directement menacées par des actes qui s'y déroulent.

Paragraphe II : Les conditions de mise œuvre de la « responsabilité de protéger »

Se démarquant du droit d'« intervention humanitaire » en ce que sa mise en œuvre ne nécessite pas l'existence d'un conflit, la « responsabilité de protéger » a davantage le mérite de mettre l'accent sur l'aspect préventif des crimes. D'ailleurs, le *Document final du Sommet de 2005* préconise à ce sujet la « prévention des crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés »[1211].

Cependant, lesdites mesures de préventions pouvant s'avérer insuffisantes, c'est légitimement qu'il a été préconisé dans le premier rapport[1212] du Secrétaire général de l'ONU portant sur la « responsabilité de protéger », que celle-ci puisse être mise en œuvre par des moyens militaires, lorsque certaines conditions sont remplies (**A**). Articulé autour de trois piliers, ce rapport insiste d'abord sur la responsabilité première et permanente qui incombe à l'État de protéger ses populations ; ensuite, dans l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leurs obligations envers leurs populations et enfin sur la responsabilité des États Membres de mener en temps voulu une action collective et résolue lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection.

Pour autant, le concept de la « responsabilité de protéger » n'a pas convaincu tout un chacun et son efficacité (**B**) a fait l'objet de vifs débats entre ses partisans et ses opposants. Il en va d'ailleurs pour preuve les nombreuses interventions internationales militaires à géométrie variable. En effet, pour une certaine catégorie d'auteurs, l'expression de la « responsabilité de protéger » n'apporte rien de nouveau à la question des interventions humanitaires. Il s'agit juste d'un droit d'ingérence avec un nouveau nom[1213]. Et pour d'autres, il ne s'agit pas d'une obligation

---

1211 Cf. le paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005.

1212 Organisation des Nations Unies, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, document A/63/677, 12 janvier 2009, [En ligne], https://undocs.org/fr/a/63/677, page consultée le 20 janvier 2016.

1213 Mario BETTATI, « Allocation d'ouverture», *in*, « La responsabilité de protéger », SFDI, colloque de Nanterre, Paris, A.Pedone, 2008, pp.11-14

…/…

juridique, mais plutôt d'une promesse politique faite par les États afin de mettre fin aux atrocités[1214].

A. Des conditions générales aux conditions particulières de mise en œuvre de la « responsabilité de protéger »

Dans le but d'une meilleure application du concept de la « responsabilité de protéger », le 12 janvier 2009, le Secrétaire général de l'ONU avait remis à l'Assemblée générale, un rapport sur « *la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* »[1215]. Ce rapport sera suivi d'autres rapports à l'instar de celui sur « *L'alerte précoce et la Responsabilité de protéger* » (2010)[1216] ou encore de celui sur le « *rôle des Organisations régionales et sous régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » (2011)[1217].

Cependant, fort du constat de l'insuffisance de l'aspect préventif de la « responsabilité de protéger », le Secrétaire général va préférer insister sur le troisième pilier intitulé *Réaction résolue en temps voulu*. En effet, de ce troisième pilier, il ressort que la communauté internationale n'a pas nécessairement à choisir entre les deux extrêmes que sont d'une part l'inaction et d'autre part le recours à la force. Une réaction raisonnée et mesurée, menée en temps voulu, pourrait faire intervenir l'un ou l'autre des outils de la vaste panoplie dont disposent l'ONU et ses partenaires. D'où la production de deux autres rapports, l'un présenté en 2012 et portant sur la « *Responsabilité*

1214 V. par exemple Marco SASSOLI, « les manquements à la responsabilité de protéger » : les exemples du Rwanda et du Darfour, présentation », *op.cit.*, p.190.

1215 Rapport du Secrétaire général de l'ONU « *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » du 12 janvier 2009. Doc. A/63/677, [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677.

1216 Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Alerte rapide, évaluation, responsabilité de protéger* » du 14 juillet 2010, Doc. A/64/864, [En ligne], http://responsibilitytoprotect.org/N1045021.pdf

1217 Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *« Le rôle des accords régionaux et sous-régionaux dans la mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » du 28 juin 2011, Doc. A/65/877-S/2011/393: [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/65/877

…/…

de protéger : réagir de manière prompte et décisive »[1218] et l'autre en 2014 intitulé « *Nous acquittons de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* »[1219].

En effet, qu'il s'agisse du rapport de la CIISE ou de celui du Secrétaire général, il y a été relevé que pour que la communauté internationale puisse engager la « responsabilité de protéger », il faut la réunion d'un certain nombre de conditions : d'ordre général d'une part et d'autre part d'ordre particulier.

S'agissant des conditions générales, elles se révèlent à travers la question de savoir parmi les différentes crises menaçant l'humanité, quelles sont celles qui sont susceptibles de déclencher une « responsabilité de protéger » ? Ainsi, aux termes du Document final du Sommet mondial de 2005 en son paragraphe 139, seuls quatre crimes internationaux peuvent déclencher la « responsabilité de protéger » de la communauté internationale. Il s'agit du *génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.* Difficilement définissables parce qu'il n'y a pas de convention internationale les consacrant, ces crimes[1220] internationaux trouvent quand même satisfaction dans le statut de la CPI qui ne vaut que pour elle-même[1221]. D'ailleurs, la plupart de ces crimes ont obtenu une valeur coutumière[1222]. Et à ce propos, Abdelawab BIAD écrivait que *« Le statut de la CPI qualifie le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, et le crime d'agression de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*

1218 Rapport du Secrétaire général de l'ONU : « *Responsabilité de protéger : réagir de manière prompte et décisive » du* 25 juillet 2012, Doc. A/66/874-S/2012/578: [En ligne], http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/874.

1219 Rapport du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-Moon : « *Nous acquitter de notre responsabilité collective : assistance internationale et responsabilité de protéger* » du 11 juillet 2014, doc A/68/947-S/2014/449 : [En ligne], http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/68/947.

1220 En effet, les crimes internationaux sont des violations des droits de l'homme qui sont commises dans un contexte particulier, et c'est ce contexte qui leur rendre un crime international. Sauf le cas de génocide avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Il faut noter que la Commission du droit international (CDI) a adopté en 1996 un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

1221 Le statut de la Cour pénale internationale (CPI) est avant tout un traité qui s'oblige seulement ses États parties

1222 La définition du génocide dans la convention de 1948 a été reprisée sans aucun changement par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), par celui de Rwanda (TPIR), et par le statut de la CPI, et a acquis la valeur coutumière. V. Photini PAZARTZIS, *la répression pénale des crimes internationaux, justice pénale internationale,* Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, cours et travaux N°8, Paris, Pedone, 2007, p.33. S'agissant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, leur définition a été consolidée à travers les statuts et la jurisprudence internationale quand bien même qu'à chaque reprise, leur champ d'application a été élargi. Les TPI ont justifié l'application rétroactive de leur statut par le fait que ces crimes font partie du droit coutumier et leurs statuts ne sont que déclaratifs.

…/…

(article 5). Il serait donc en toute logique du devoir de celle-ci d'agir par la prévention et la sanction de ces crimes »[1223].

Outre la nécessaire commission de l'un de ces quatre crimes internationaux, qui constitue la condition première de mise œuvre de la R2P, il faut en plus la condition particulière de l'incapacité pour un État de protéger ses populations de ces crimes. En effet, la communauté internationale ne peut agir en matière de R2P que si l'État concerné n'est pas capable ou n'a pas été capable de protéger ses populations des crimes internationaux. Et dans son rapport, la Commission explique que : « Cette responsabilité "subsidiaire" est activée lorsque tel ou tel État est manifestement soit incapable, soit peu désireux d'accomplir sa responsabilité de protéger ; ou est lui-même l'auteur effectif des crimes ou atrocités en question… »[1224]. Cette condition a été approuvée par la suite par les différents rapports en la matière[1225] et de façon implicite par le Document de 2005[1226].

Cependant, l'application pratique de cette condition se confronte à la réalité puisqu'il se pose la complexe question de savoir les critères sur lesquels on évalue ces manquements de l'État[1227] ?

Néanmoins, lorsque toutes ces conditions sont remplies, la communauté internationale décide d'agir d'abord par le biais de mesures coercitives « pacifiques » qui peuvent être d'ordre politique, économique ou judiciaire. S'agissant de ces mesures pacifiques, les deux rapports s'accordent sur le fait qu'il peut s'agir, par exemple, de sanctions économiques, d'embargo sur les armes, de restrictions touchant la représentation diplomatique, des restrictions sur les

---

1223 Abdelwahab BIAD, *Droit international humanitaire*, Paris, Ellipses, 2006, p. 92.

1224 Rapport de la CIISE : la responsabilité de protéger, *op.cit.* note 13, p.18, par.2.31. Elle ajoute un autre cas de figure, lorsque les actes commis dans un État menacent directement les gens vivant à l'extérieur de cet État, ibidem. Il semble que ce cas n'a pas trait avec le caractère subsidiaire de la R2P des autres États. En fait, La protection de ces gens incombe à l'État sur le territoire duquel ils trouvent et les autres États doivent l'aider à cette fin.

1225 Rapport du GPHN : Un monde plus sûr : notre affaire à tous, *op.cit.*, p.61, par.201 ; Rap du SG : dans une liberté plus grand, *op.cit.*, p.41, par.135.

1226 En effet, le paragraphe 139 pour l'entreprise légitime des mesures coercitives énonce : «…lorsque les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations…», mais ce manque de volonté ou pouvoir semble indispensable pour déployer toutes les mesures soit pacifiques soit coercitives.

1227 Patrick DAILLIER, « la « responsabilité de protéger », corollaire ou remise en cause de la souveraineté ? », *in* SFDI, *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008, pp 41-59, p.54.

…/…

déplacements ou de suppression des aides financières[1228]. Ensuite, c'est en cas d'échec de ces mesures coercitives « pacifiques » que, la communauté internationale avec l'accord du Conseil de sécurité peut décider de faire usage de la force, et ce aux termes de sa responsabilité de protéger.

En effet, à ce stade, la communauté internationale reconnait la responsabilité qui lui incombe de mettre tous les moyens en œuvre, et au besoin, de recourir à la force de manière collective pour protéger des populations victimes de crimes de guerre, de génocide, de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Dès lors, lorsqu'il s'agit du recours à force, force est de constater que la règle établie de l'interdiction du recours à la force énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies, s'applique. Ainsi, le champ d'application de la R2P ne se limite pas qu'à la commission des crimes. Il s'étend aussi à la menace de celui-ci[1229]. De surcroit, en ce qui concerne l'organe qui peut légalement décider du recours à la force de la communauté internationale, il apparait évident que ce soit le Conseil de sécurité, principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui assume cette responsabilité. En plus, du point de vue juridique, le Conseil de sécurité est le seul organe international[1230] possédant le pouvoir d'autoriser l'action militaire contre un État.

Aussi, la CIISE a – t – elle retenu que le Conseil de sécurité est l'organe approprié pour autoriser une intervention armée au titre de la R2P en ces termes : « … il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de sécurité pour s'occuper des questions d'intervention militaire à des fins humanitaires »[1231]. Dans le même sens, dans son paragraphe 139, *le Document du Sommet* 2005 insistait sur le rôle pertinent du Conseil de sécurité en la matière.

1228 Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, La responsabilité de protéger, p. 3335 ; Organisation des Nations unies, La mise en œuvre de la responsabilité de protéger, p. 27-28, § 5758.

1229 Cette possibilité est envisagée dès le début par la CIISE, V. Rap. de la CIISE : la responsabilité de protéger, op.cit. note 13, pp. xi et xii ; et les paragraphes 138 et 139 du document de 2005 l'affirment.

1230 L'article 4.h. de l'Acte constitutif de l'Union Africaine et l'article 25.d du protocole relative au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité adopté au sein de la CEDEOA ont conféré à ces organisations le droit d'intervention militaire dans un État membre en cas de violations massives des droits de l'homme. Toutefois, leur contradiction avec l'article 53 de la Charte qui interdit explicitement tout recours à la force par les organisations régionales sans l'avale du Conseil de sécurité, remet en cause leur légitimité. Selon certains, il existe une tendance vers la modification normative de ce règle.

1231 Voir le Rapport de la CIISE sur *la responsabilité de protéger*, *op.cit.*, p.38, par.4.23 et p.54, par.6.14

…/…

Pourtant conscient du problème lié au blocage du Conseil de sécurité en cas d'usage d'un *veto*, la CIISE soulignait que la Commission reconnait qu'il ne s'agit pas de « trouver des substituts au Conseil de sécurité en tant que source de l'autorité, mais de veiller à ce qu'il fonctionne beaucoup mieux qu'il ne l'a fait jusqu'ici »[1232]. Mais, en aucun cas, un État ne peut unilatéralement sous couvert d'humanitaire intervenir militairement sur le territoire d'un autre État et aucune intervention militaire ne peut être le fait unilatéral d'un État sans être considérée comme un crime d'agression.

En effet, seule l'Organisation a la responsabilité de défendre les objectifs fondamentaux prévus par la Charte. Et de ce fait, comme le réaffirme une résolution de l'Assemblée générale[1233], un droit d'« intervention humanitaire » n'existe pas et la protection d'une population d'un désastre humanitaire ne peut se faire que par l'autorisation du Conseil de sécurité[1234].

B. De l'efficacité mêlée de la mise œuvre de la « responsabilité de protéger »

Étant témoin depuis les années 1990 de multiples interventions aux motifs humanitaires, l'Assemblée générale lors du Sommet mondial de l'ONU en 2005 a repensé, faute d'unanimité sur le concept, l'« intervention humanitaire ». Ainsi, le 16 septembre 2005 dans sa résolution A/RES/60/1[1235], l'Assemblée générale a consacré la notion de « responsabilité de protéger », un concept qui est censé mettre un terme à la controverse sur la notion d'« intervention humanitaire ». En effet, aux termes cette résolution, il appartient à chaque État de faire respecter les droits de l'Homme sur son territoire. Mais en cas de défaillance de l'État, la communauté internationale peut se substituer à lui pour agir, même militairement sous le couvert d'une autorisation du Conseil de sécurité.

1232 CIISE, *La responsabilité de protéger* (décembre 2001), par. 6.14.

1233 Résolution de l'Assemblée Générale 60/1, 16 septembre 2005, §138-139.

1234 Olivier CORTEN, *L'émergence de la « responsabilité de protéger » : la fin du droit d'intervention humanitaire*, dans *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 29.

1235 [En ligne], https://undocs.org/fr/a/res/60/1 page consultée le 1er mars 2016.

…/…

Salué par certains comme une avancée en droit international public, et parfois vu comme le symbole de l'avènement d'un nouvel ordre international, le concept de la « responsabilité de protéger » a été qualifié par l'Union interparlementaire « d'outil de mobilisation incontestable pour une action rapide lorsque le pire se produit »[1236]. Pourtant, le bilan à propos de sa mise en œuvre reste mitigé. En effet, comment expliquer que le concept de la « responsabilité de protéger » a servi de référence pour des interventions militaires au Kenya, en Libye, en Côte d'Ivoire et que dans bien d'autres[1237] cas similaires, comme le Darfour ou encore la Syrie, la communauté internationale est restée et reste toujours réticente à l'évoquer ? L'analyse de ces quelques cas mentionnés va ainsi permettre de conclure à cette application à géométrie variable dans la mise en oeuvre de la « responsabilité de protéger ».

1. Le refus de la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger »

➢ Le cas du Darfour :

Certes, pour comprendre la crise du Darfour (région de l'ouest du Soudan)[1238], il faut remonter à très loin, voire au XVème siècle, mais dans notre contexte, une concision s'impose.

1236 Projet de rapport sur la « responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des Civils » présenté par M. Léonard RAMATLAKANE (Afrique du Sud), Co-Rapporteur, à la 127ème Assemblée de l'Union interparlementaire et réunions connexes, Québec, Canada, 21-26 octobre 2012. Document A/127/4a)-R.1 disponible [En ligne], www.ipu2012uip.ca

1237 Le cas du Zimbabwe est un exemple d'échec de la responsabilité de protéger, qui plonge dans une crise humanitaire, économique et politique à la suite des élections générales du 29 mars 2008.

1238 Pour de plus amples informations sur le conflit au Darfour, consulter : M.arc LAVERGNE, « Darfour : impacts ethniques et territoriaux d'une guerre civile en Afrique ». 2006 : [En ligne], http://geoconfluences.enslyon. fr/doc/etpays/Afsubsah/AfsubsahScient4.htm#popup1, page consultée le 22/04/2015) ; Voir Gérard PRUNIER, *Le Darfour : un génocide ambigu*, Paris, éd. de la Table Ronde, 2005 pp. 166 et 167. Voir aussi, Vincent HUGEUX, « Darfour, le malheur au long cours », jounal l'Express, du 11 avril 2007 : [En ligne], http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/le-malheur-au-long-cours_477339.html?p=4. ; Jérôme TUBIANA, « Le Darfour, un conflit identitaire ? ». *Afrique contemporaine*, n° 214, 2005/2, pp.165-206, p. 175 ; Voir Report of the International Commission on Inquiry on Darfur to the U NSG, « Purusant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, n°68, Geneva 25 January 2005, [En ligne], www.icccpi. int/library/cases/Report_to_UN_on_Darfur.pdf. Mais très brièvement, il faut noter que des arabes venus d'Egypte, s'installent au Soudan et repoussent vers le Sud les populations noires, chrétiennes ou animistes. Depuis ce temps, la distinction demeure : au Nord, les populations sont musulmanes, au Sud les populations sont noires et qui sont méprisées par les Soudanais du Nord. L'Ouest du Soudan a été victime d'une grande sécheresse depuis une vingtaine d'années et ses effets ont été d'autant plus catastrophiques qu'il n'y avait pas une politique de l'eau, ni de développement agricole. Ces causes relèvent de deux facteurs : la croissance démographique en milieu rural d'une part et l'absence de politiques d'équipement, de développement et de diversification économique de l'autre. En outre, la découverte du Pétrole dans cette région a suscité les convoitises. Si le conflit a largement été décrit en termes ethniques et politiques, il s'agit aussi d'une lutte pour les ressources pétrolières situées au Sud et à l'Ouest. Le pouvoir central néglige les peuples et en 2003, la

…/…

En effet, des faits de l'espèce, il faut retenir que même si le conflit au Darfour a largement été décrit en termes ethniques et politiques, il s'agit aussi bien d'une lutte pour les ressources pétrolières qui sont situées au sud et à l'ouest de cette région. Et c'est justement parce qu'elle s'est sentie négligée par le pouvoir central que la population noire du Soudan s'était révoltée en 2003. En guise de riposte, l'armée soudanaise a bombardé les villages du Darfour et *aurait* commis des atrocités avec l'aide des Janjawids[1239] envers la population, d'où des accusations de génocide[1240]. Ces accusations ont été réitérées par les États-Unis[1241] qui ont de ce fait exigé des sanctions commerciales internationales voire une intervention militaire contre le Soudan.

La situation au Darfour ne faisait aucun doute. Très clairement, elle présentait un besoin d'intervention au nom de la « responsabilité de protéger », d'autant plus qu'en 2005, avec la publication du « *Rapport de la Mission internationale d'enquête* »[1242] et l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité créant la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS)[1243], la communauté internationale a commencé à s'y intéresser. D'ailleurs, ce fut en se déclarant préoccupée par la situation de violations avérées des droits de l'Homme du DIH que l'Union africaine a mis en œuvre dès mai 2004 sa mission AMIS (African Mission In Soudan). Cette action africaine dans le but du rétablissement de la paix[1244] a été mise en œuvre en vertu d'un premier accord signé entre les belligérants. Cependant, par manque de moyens et de capacité humaine, l'UA a failli à sa responsabilité de protéger.

---

population noire du Soudan se révolte. En représailles, le gouvernement central soudanais (gouvernement islamiste) réagit violemment, on l'accuse d'avoir recruté des milices au sein des tribus arabes du Darfour, les Janjawids dirigés par Choukratalla, ancien officier de l'armée soudanaise.

1239 Janjawids Terme qui réfère aux bandits armés ou hors-la-loi se déplaçant sur un cheval ou un chameau, milices arabes aux origines diverses, sont organisés et armés. Le gouvernement leur fournit les moyens de réprimer l'insurrection des rebelles. En échange de quoi, ils sont libres de piller et d'acquérir la propriété des terres conquises)

1240 A ce sujet voir Jean-Baptiste JEANGEN VILMER, « La responsabilité de protéger et le débat sur la qualification de génocide au Darfour », dans *La responsabilité de protéger*, Colloque SFDI, Nanterre Paris X, 7-9 juin 2007, Paris, Pedone, 2008, pp. 233-241.

1241 Obama demande à Khartoum de mettre fin au génocide au Darfour. France 24, 19/10/2009.

1242 Cette mission dirigée par Antoine CASSESE, été mise en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1564 (2004) en date du 18 septembre 2004 et lui a présenté son rapport le 25 janvier 2005.

1243 Résolution 1590 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU, le 24 mars 2005, relative à la situation au Soudan créant la MINUS. Doc.NU. S/RES/1590 (2005)

1244 Africa Report n°99, « The EU/AU partnership in Darfur: not yet a winning combination. 25 October 2005. [En ligne], http://www.crisisgroup.org/en/regions/africa/horn-of-africa/sudan/099.

…/…

Ainsi, en 2006, favorable au transfert du mandat de l'AMIS à l'ONU, le Conseil de sécurité adopta la résolution 1706 (2006)[1245] qui, en se référant à la résolution 1674 (2006)[1246], autorisait le déploiement de forces de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour (Soudan). Bien que, pour la première fois, le Conseil de sécurité a officiellement fait référence à la notion de « responsabilité de protéger » dans la résolution 1674 (2006) sur la protection des civils en période de conflits armés, la résolution 1706 (2006) soulignait simplement que « le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) *serait* élargi… et qu'elle *serait* déployée au Darfour ». Par conséquent, il appelait « le gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement…»[1247].

Cependant, la Russie, la Chine et le Qatar s'étaient abstenus de voter la résolution 1706 (2006) qui a quand même eu douze votants en sa faveur. Pour ces pays dissidents, la résolution légitimait une action militaire au Darfour et outrepasserait la souveraineté du Soudan, puisqu'une Mission des Nations Unies était déjà présente dans le pays, et ce dans le cadre de l'application de l'accord de paix signé avec la rébellion du sud en 2005. Par ailleurs, le Conseil de sécurité n'a pu établir de présence suffisamment forte au Soudan, cela étant dû au refus du gouvernement soudanais d'accepter une opération menée par les Nations Unies. En revanche, en vertu de la résolution 1769 (2007)[1248], votée à l'unanimité le 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a accepté le principe d'une opération hybride de maintien de la paix conjointe de l'UA et des Nations Unies au Darfour (MINUAD).

1245 Résolution 1706 (2006), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 31 août 2006, relative « au déploiement de la MINUS au Darfour ». S/RES/1706 (2006), [En ligne], http://undocs.org/fr/S/RES/1706(2006).

1246 Cf. S/RES/ 1674 du 28 avril 2006 [En ligne], https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/332/00/PDF/N0633200.pdf?OpenElement

1247 Cf. le paragraphe premier de la résolution du Cs, *op. cit : 1. Décide, sans préjudice de son mandat et de ses opérations actuels prévus par la résolution 1590 (2005) et en appui à la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix au Darfour, que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sera élargi comme il est indiqué aux paragraphes 8, 9 et 12 ciaprès et qu'elle sera déployée au Darfour, invite en conséquence le Gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement, et prie instamment les États Membres de mettre à disposition les moyens nécessaires pour permettre un déploiement rapide*;

1248 Résolution 1769 (2007), adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU, le 31 juillet 2007, sur la situation au Soudan, créant la MINUAD. Doc./RES/1769 (2007), disponible [En ligne], http://undocs.org/fr/S/RES/1769(2007): cf. le paragraphe 15, al a) ii de la résolution 1769 du Cs : Le Conseil de sécurité « *décide d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés et dans la mesure où elle juge que ses contingents le lui permettent […] Pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais* ; ».

…/…

Malgré les termes de la résolution 1769 (2007), la MINUAD est restée entravée dans ses déplacements à cause des obstructions que le Gouvernement soudanais opposait à son déploiement.

Dans la situation du Darfour, il a été délibérément choisi d'éviter toute association directe entre la « responsabilité de protéger » et le déploiement de la MINUAD[1249]. La seule action faite en faveur de la « responsabilité de protéger » a été de décider en 2004 de la création d'une Commission d'enquête dont l'un des objectifs est de déterminer s'il y a ou non des actes de génocide au Darfour et d'identifier les auteurs de ces crimes, qui seront suivis de la saisine de la Cour Pénale internationale.

En effet, la gestion du conflit au Darfour est apparue comme un aveu d'échec de la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger ». Cette situation a montré que plus de dix ans après le génocide rwandais, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général qui ont posé la « responsabilité de protéger » au centre de leur discours ont échoué par absence de volonté à la placer au cœur de leur action[1250].

2. L'action relative dans la mise en œuvre de la « responsabilité de protégée »

➢ L'intervention achevée au Kenya (2008)

Contrairement au Darfour, le cas kenyan illustre clairement la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » dans le cadre d'une crise postélectorale. En effet, à la suite de l'élection présidentielle du 27 décembre 2007 au Kenya, des émeutes ont éclaté entre les partisans du Président sortant Mwai KIBAKI, donné vainqueur et ceux de son adversaire Raila ODINGA[1251]. En 2008, la crise a pris une dimension nationale, affectant de nombreuses villes

---

1249 Nabil HAJJAMI, « *La responsabilité de protéger* », *op, cit*, , p. 358.

1250 Jean-Marie CROUZATIER, « Le principe de la responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? », *op, cit*, p. 22.

1251 Des faits il ressort que l'annonce de la défaite de Raila ODINGO face au Président sortant, Mwai KIBAKI avait déclenché une violente contestation entre les partisans des deux hommes. Raila ODINGO accuse le président sortant KIBAKI de fraude massive. Des émeutes éclatent dans l'Ouest du pays et dans Kibera. Les violences ont essentiellement touché la Rift Valley, la crise en 2008 a pris une dimension nationale, affectant de nombreuses villes. En un mois, ces violences ont laissé autour, d'après John HOLMES, Secrétaire général adjoint aux Affaires Humanitaires et Coordination des Secours d'Urgent, 1000 morts de personne et le déplacement d'au moins 300000 autres. De nombreuses pressions internationales et plusieurs médiations ont été nécessaires pour que ces violences cessent en mars 2008.

…/…

et en un mois, selon John HOLMES, Secrétaire général adjoint aux Affaires Humanitaires et Coordination des Secours d'Urgent, ces violences ont laissé autour de 1000 morts de personne et le déplacement d'au moins 300000 autres[1252]. Dès ce constat, l'UA appela au dialogue les représentants de chacune des Parties[1253]. Ce processus de médiation fut soutenu par l'Union européenne, les États-Unis et les Nations Unies (diplomatie préventive).

Pourtant, le 31 janvier 2008, devant le Conseil de sécurité, le Ministre des Affaires étrangères et européennes évoqua l'application de la « responsabilité de protéger » à la crise kenyane : « Au nom de la responsabilité de protéger, il est urgent à venir en aide aux populations du Kenya. Le Conseil de sécurité doit se saisir de cette question et agir »[1254]. Aussi, Jean-Pierre LACROIX, Représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations Unies, mentionnait – il que « dans les faits, les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies contribuent à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger depuis de nombreuses années déjà. Que ce soit au Kenya en 2008, ou dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine en 2001, la communauté internationale a montré qu'il était possible d'éviter le pire, par une mobilisation de l'ensemble des acteurs »[1255].

La résolution du conflit kenyan représente un succès pour l'Organisation en ce qui concerne le concept « la responsabilité de protéger ». À ce propos, en citant Kofi ANAN[1256] dans son article, Edward LUCK[1257], ancien représentant spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, voyait dans le cas kenyan, une réussite pour les Nations Unies et concernant le concept de « la responsabilité de protéger », le seul moment où l'ONU l'a vraiment

---

1252 Voir le Document : Kenya S/PV.5845, [En ligne], https://www.un.org/press/fr/2008/CS9263.doc.htm, page consultée le 10 juin 2018. https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.5845.

1253 Elle (l'UA) a initié début janvier 2008, par l'entremise de John KUFUOR, ancien président de la République du Ghana, un processus de médiation entre les deux parties qui a trouvé son aboutissement le 28 février 2008 par un « Accord sur les principes de partenariat du gouvernement de coalition ».

1254 Déclaration de M. Bernard KOUCHNER sur la situation au Kenya au 31 janvier 2008 : [En ligne], https://appablog.wordpress.com/2008/02/02/situation-au-kenya-declaration-de-m-bernard-kouchner-31-janvier-2008-2/.

1255 Intervention de M. Jean Pierre LACROIX, représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations Unies, 23 juillet 2009-Assemblée générale : La responsabilité de protéger

1256 Mark SCHNEIDER, *Implementing the Responsability to Protect in Kenya and Beyond*, International Crisis Group, Address to the World Affairs Council of Oregon by Mark.

1257 Edward C. LUCK, *The United Nations and the Responsibility to Protect*, August 2008, The Stanley Foundation 209 Iowa Avenue Muscatine, IA 52761 USA, [En ligne], https://www.stanleyfoundation.org/publications/pab/LuckPAB808.pdf, page consultée le 12 juin 2018.

…/…

appliquée : « *I saw the crisis in the R2P [Responsibility to Protect] prism with a Kenyan government unable to contain the situation or protect its people. I knew that if the international community did not intervene, things would go hopelessly wrong. The problem is when we say "intervention," people think military, when in fact that's a last resort. Kenya is a successful example of R2P at work* »[1258].

- L'intervention « incontrôlée » en Libye (2011)

On sait que la situation en Libye était inquiétante. Le 26 février 2011, en condamnant la violence et l'usage de la force contre les civils et en regrettant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme[1259], le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1970 (2011) dans laquelle il a rappelé que les autorités libyennes ont la responsabilité de protéger leur peuple. Cette résolution n'a pourtant pas permis l'amélioration de la situation en Libye et, un mois après, le Conseil de sécurité a adopté une nouvelle résolution : la résolution 1973[1260] (2011) dans laquelle il déplore que les autorités libyennes ne respectent pas la précédente résolution.

En effet, après avoir constaté que la situation en Libye reste une menace pour la paix et la sécurité internationales, le Conseil décide d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte et autorise « *les États membres qui ont adressé au Secrétaire général une notification à cet effet et agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux et en coopération avec le Secrétaire général, à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne [...]* »[1261].

Avec la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a marqué le baptême du feu[1262] de « la responsabilité de protéger, » telle qu'elle a été envisagée dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*, même si, la seule responsabilité à laquelle le Conseil de sécurité s'était référé pour

---

1258 Roger COHEN, "How Kofi Annan Rescued Kenya," The New York Review of Books, Vol. 55, No. 13, August 14, 2008.

1259 Résolution S/RES/1970 (2011) du Conseil de sécurité, 26 février 2011, cf. son préambule.

1260 Voir CSNU, Rés. 1970, 26 février 2011, disponible [En ligne], http://www.un.org/News/fr-press/docs/2011/ CS10187.doc.htm (dernière consultation juin 2011), cf. son préambule

1261 Résolution S/RES/1973 (2011) du Conseil de sécurité, 17 mars 2011, préambule, § 4.

1262 Natalie NOUGAYRÈDE, « Responsabilité de protéger et guerre en Libye », *Le Monde*, 21 avril 2011, [En ligne],http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/04/21/ responsabilitedeprotegeretguerreenlibye_1510947_3232.html, page consulté le 12 décembre 2016.

…/…

adopter la résolution, est celle des autorités libyennes de protéger leur population et non celle qui est *subsidiaire* et qui incombe à la communauté internationale.

Plusieurs analyses montrent qu'en Libye, il y a eu une volonté politique d'entreprendre une action collective rapide et décisive. Le Conseil de sécurité a mis en avant le concept de la « responsabilité de protéger » et a décidé d'une intervention militaire pour « *sauver* » le peuple libyen des crimes contre l'humanité[1263] commis par le régime de dictature. Pourtant cette communauté internationale reste inerte devant les violations des droits de l'Homme qui sont commises à l'égard du peuple syrien.

- L'intervention en Côte d'Ivoire (2011)

Réagissant à l'escalade de la violence postélectorale contre la population de la Côte d'Ivoire à la fin de 2010 et au début de 2011, le Conseil de sécurité a, le 30 mars 2011, adopté à l'unanimité la résolution 1975[1264] condamnant les violations flagrantes des droits de l'Homme commises par les partisans tant de l'ex-Président Laurent GBAGBO que du Président Alassane OUATTARA. La résolution a fait état de la responsabilité première de chaque État de protéger les civils, exigé le transfert immédiat du pouvoir au Président OUATTARA, et affirmé que l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pouvait *utiliser tous les moyens nécessaires pour protéger les vies et les biens*[1265].

Ainsi, dans un effort de protection de la population ivoirienne de nouvelles atrocités, l'UNOCI a, le 4 avril 2011, entamé une opération militaire et le Président GBAGBO a été dépossédé du pouvoir le 11 avril du fait de son arrestation par les forces du Président OUATARA, après des journées de combat avec l'ONUCI et les forces militaires françaises. D'ailleurs l'ONUCI a achevé son mandat à la date du 30 juin 2017.

1263 Résolution S/RES/1973 (2011) du Conseil de sécurité, 17 mars 2011, cf. son préambule.

1264 Cf. la Résolution 1975 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6508e séance, le 30 mars 2011[En ligne], http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975(2011) , 10 juin 2018.

1265 Cf. le § 6 de la résolution 1975 du Cs : *Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, et prie le Secrétaire général de le tenir informé de manière urgente des mesures prises et des efforts faits à cet égard.*

CONCLUSION DE LA PARTIE II

Alors que le recours à la force doit résulter soit de l'autorisation explicite du Conseil de sécurité ou soit de la mise en oeuvre de la légitime défense, l'on a assisté depuis les années 1990 à l'apparition d'une nouvelle formule qui se traduit comme étant une autorisation de recourir à la force. En effet, c'est à partir de la crise du Golfe (1990) que le Conseil de sécurité, plutôt que d'autoriser explicitement les États Membres à « recourir à la force », décide de les autoriser à « *user de tous les moyens nécessaires* » pour rétablir la paix et la sécurité dans une région donnée.

Prêtant à une interprétation équivoque, puisque rien dans cette formule n'appelle clairement à l'usage de la force, l'autorisation d'« *user de tous les moyens nécessaires* » a été établie comme étant l'« autorisation implicite » donnée par le Conseil de sécurité aux États de recourir à la force.

Par ailleurs, avec l'évolution du monde et de ses réalités, force est de constater que la paix n'est plus uniquement menacée par la guerre et de surcroit par les « guerres internationales ». À côté de la catégorie classique de menace contre la paix et la sécurité internationales, l'on a été amené à considérer de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il s'agit entre autres de la violation des droits de la personne humaine, des atteintes au régime démocratique, de la prolifération des armes de destruction massive et du terrorisme international[1266]. Ces nouvelles formes de violences ont forcément remis en cause l'efficacité du droit international classique tel qu'il a été conçu par la Charte puisque certaines de ces situations n'ont pas été prévues par la Charte de 1945.

Ainsi, en l'absence de prévision de la Charte en ce qui concerne ces nouvelles menaces, l'Organisation ne peut et ne doit rester indifférente. En effet, certes, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à ce titre il reste le seul organe pouvant autoriser le recours à la force, mais avec l'usage excessif du *veto* en

---

1266 Voir notamment Mirko ZAMBELLI, *La constatation des situations de l'art. 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité: le champ d'application des pouvoirs prévus au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève, Helbing und Lichtenhahn, 2002, p. 268.

son sein, la question s'est posée de savoir comment il peut exercer cette mission en étant constamment paralysé ?

En d'autres termes, faut-il laisser au nom de la souveraineté de l'État, se perpétrer comme en Syrie des violations graves de droits de l'Homme d'une part, parce que certains États empêchent par leur *veto* l'adoption d'une résolution pouvant autoriser le recours à la force ou d'autre part comme par le passé, conformément au dénouement de la situation en Corée, montrer que le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe de l'ONU à pouvoir autoriser le recours à la force ?

Pour répondre à cette question, il faut en effet, partir du principe selon lequel, en l'absence d'une autorisation explicite du Conseil de sécurité de recourir à la force d'une part et d'autre part en face d'un blocage de ce Conseil, l'option de l'« autorisation implicite » du recours à force devient le seul moyen des États pour justifier des interventions. Cette « autorisation implicite » reposerait alors sur une interprétation entre les lignes, soit des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, soit du comportement adopté par lui après l'usage de la force sans son autorisation préalable. D'ailleurs, l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo sans l'autorisation du Conseil de sécurité, celles des États-Unis en Afghanistan et en Irak ont pu être citées dans ce contexte, puisqu'elles n'ont pas été condamnées par le Conseil de sécurité et les États ont toujours avancé l'argument de l'existence d'une autorisation du Conseil de sécurité. Et pour cause, en ce qui concerne le Kosovo, les frappes aériennes menées par l'OTAN à partir du 24 mars 1999 avaient été justifiées par le but de mettre fin à la catastrophe humanitaire qui frappait le pays. Pour ce qui est de la guerre en Afghanistan en 2001 ou encore de l'intervention des États-Unis en Irak en 2003, lesdites interventions se sont situées dans le cadre de la guerre contre le terrorisme.

En effet, depuis quelques années, comme l'on a eu l'habitude de le dire, à travers l'expression du *« to go it alone »*[1267], les États-Unis n'hésitent plus à agir unilatéralement[1268]. Et cette attitude a

---

1267 Kolb ROBERT, « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, 2005/3 (n° 123), p. 69-86. DOI: 10.3917/ri.123.0069. [En ligne], URL : https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2005-3-page-69.htm, page consultée le 8 mars 2019.

1268 Surtout depuis qu'ils sont libérés du contre-pouvoir que formait l'Union soviétique, ayant obtenu une avance technologique et militaire extrême par rapport aux autres acteurs internationaux.

…/…

jeté un discrédit sur l'Organisation internationale et favorisé ainsi les particularismes. Le recours à la force notamment en Irak, sans habilitation par le Conseil de sécurité, alors qu'une procédure onusienne de désarmement était en cours[1269], l'avènement de la doctrine de légitime défense préventive (*pre-emptive strikes*)[1270], sont autant de situations qui ont mis à mal le système de sécurité collective de la Charte[1271].

Malgré son caractère controversé, l'« autorisation implicite » qui a servi de justificatif à ces recours à la force, tend à devenir la règle en matière de recours à la force.

Et c'est fort de ce constat, que nous préconisions qu'il soit, non seulement clairement redéfini l'« autorisation implicite », mais surtout que cette redéfinition prenne en compte certaines situations qui n'offrent d'offres choix aux États que l'usage de la force. En effet, il s'agira des cas où « des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'Homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains »[1272] ont été avérées et où il a été constaté que l'usage d'un *veto* empêche l'adoption d'une résolution explicite du recours à la force. D'ailleurs, comme cela avait été suggéré dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États de 2001[1273] en ce qui concerne les situations d'atrocités de masse, l'idéal aurait été qu'il soit aussi demandé aux Membres permanents du Conseil de sécurité de s'abstenir de l'usage de leur droit de *véto* lorsqu'il s'agit de l'adoption de résolution autorisant l'usage de la force dans le cadre de mettre en oeuvre la « responsabilité de protéger ». Ce qui n'a pas été le cas dans le Sommet mondial de 2005.

1269 Pierre-Marie DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *RCADI,* vol. 297, 2002, p. 413 s, p. 81), p. 349, parle de l'apogée de l'unilatéralisme.

1270 Robert KOLB, « Self-Defence and Preventive War at the Beginning of the Millenium », *Zeitschrift für öffentliches Recht,* vol. 59, 2004, p. 111 s., avec de nombreux renvois; Bardo FASSBENDER, « Die Gegenwartskrise des völkerrechtlichen Gewaltverbotes vor dem Hintergrund der geschichtlichen Entwicklung », *Europäische Grundrechte Zeitschrift,* vol. 31, 2004, p. 241 s., 249 s.

1271 Cf. les mots très explicites de T. M. FRANCK, « What happens now? The United Nations after Iraq », *AJIL,* vol. 97, 2003, p. 607 s.

1272 V. le Rapport du Secrétaire général, « Nous, les peuples: le rôle des Nations-Unis au XXIe siècle », (l'Assemblée du millénaire – 27 mars 2000).

1273 V. le Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États sur « La responsabilité de protéger » (2001).

…/…

En effet, dès lors que l'incapacité de l'État à protéger sa population « contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité »[1274] est relevée, l'action de la communauté internationale ne devrait pas constituer une violation du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État. Autrement dit, sans une autorisation expresse du Conseil de sécurité, une « autorisation implicite » du recours à la force doit pouvoir exister lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la « responsabilité de protéger » qui incombe subsidiairement à la communauté internationale. Ainsi, pour justifier leur « riposte »[1275] en date du 6 avril 2017 face aux violations constantes des droits de l'Homme commises par le régime de Bachar Al Assad en Syrie contre la population civile, auxquelles s'ajouterait une attaque à l'arme chimique, les États-Unis pouvaient donc invoquer la théorie de la « responsabilité de protéger ».

1274 V. le Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) (24 octobre 2005).

1275 L'intervention, faite avec 59 missiles, a été justifiée par le Président des États-Unis Donald TRUMP comme étant une riposte dans l'intérêt de la sécurité nationale étatsunienne. Par ailleurs, Donald Trump accuse le régime syrien de Bachar Al Assad d'être responsable de cette attaque, cette dernière ayant eu lieu sur une ville rebelle.

CONCLUSION GENERALE

Les tergiversations du Conseil de sécurité autour de la situation en Syrie appellent à un éclaircissement sur les conditions posées par le droit international en matière de recours à la force armée. En effet, pendant longtemps, la guerre a été pratiquée comme une évidence[1276] et du point de vue du droit international, la problématique de sa légalité et de sa réglementation n'est apparue qu'à une époque récente — au xxe siècle — avec l'adoption de la Charte des Nations Unies à San Francisco le 26 juin 1945. Cette Charte a consacré non seulement le principe d'interdiction du recours à la force armée, mais aussi celui du non-recours à la « menace »[1277] de l'usage de la force.

Cependant, comme en témoigne les articles 2 § 4, 42 et 51 de la Charte, l'usage de la force n'y a pas été totalement évincé. Aussi, contrairement à cette idée reçue, l'article 2 § 4 de la Charte qui dispose que « [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » et qui consacre le principe d'interdiction du recours à la force, ne formule pas une interdiction générale du recours à la force. Il exprime plutôt une réglementation restrictive, confirmée par la pratique internationale et comme le relève Serge SUR,: les États en s'abstenant de recourir à la force, *conservent dans certains cas le droit et en permanence les moyens d'utiliser la force armée. Il s'agit d'une autolimitation plus que d'une interdiction, et une autolimitation est toujours précaire*[1278].

Tout d'abord, l'article 2 § 4 souligne que la force armée ne doit pas être utilisée « soit contre l'intégrité territoriale soit contre l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Ce qui signifie *a contrario* qu'il est possible d'user de la force lorsque cet usage n'a pas pour but de porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un État ni à son indépendance politique, et qu'il n'est pas non plus contraire aux buts des Nations Unies. Et c'est ce raisonnement qui justifie la plupart du temps le recours à la force en faveur des *interventions humanitaires*.

1276 En effet, la guerre a constitué un instrument des relations internationales, à côté des échanges commerciaux et des relations diplomatiques

1277 Pour tomber sous le champ d'application de la prohibition de la Charte, la menace de la force doit être crédible ; c'est-à-dire que l'État menacé a toutes les raisons de croire que l'emploi de la force va être utilisé à son encontre.

1278 Serge SUR, « La Charte des Nations Unies interdit-elle le recours à la force armée ? », [En ligne], http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/04/SUR_-_la_Charte_des_NU_interdit-elle_le_recours_a_la_force_armee.pdf

En ce qui concerne ensuite l'article 42 de la Charte, il convient de relever que ce texte a mis en place un système de sécurité collective qui confère une place exceptionnelle au Conseil de sécurité. En effet, lorsque le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, il peut décider d'« entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix. (…) ».

S'agissant enfin de l'article 51, il apparait que par cette disposition, la Charte a confirmé le *droit naturel* de légitime défense des États à se défendre contre une quelconque agression armée, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité n'intervienne.

De ces observations, il ressort d'une manière certaine, que le principe de l'interdiction du recours à la force se trouve relativiser par ces différentes exceptions admises en droit international contemporain.

Par ailleurs, revenant au recours à la force énoncé à l'article 42 de la Charte, il faut noter qu'en l'absence de la possibilité de la mise en œuvre de l'accord spécial prévu à l'article 43 de la Charte, ainsi que de l'établissement du Comité d'état-major prévu à cet effet, le Conseil de sécurité a trouvé dans la technique de l'autorisation du recours à la force en son nom, un palliatif. Frédéric DOPAGNE soulignait à ce propos que *le Conseil de sécurité, dans chaque cas, donne aux États membres un titre juridique qui leur permet d'aller faire la guerre, à leurs frais et sous un commandement unifié, pour le compte des Nations unies*[1279]. Ainsi, depuis les années 1990, à travers des résolutions, le Conseil de sécurité ne fait référence qu'à ce mécanisme pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Cependant, clairement établie en théorie, l'action du recours à la force entreprise par le Conseil de sécurité au titre de l'article 42 se heurte aux modalités pratiques de la réalité. En effet, certes dans la pratique, la technique de l'autorisation faite aux États de recourir à la force en lieu et place du Conseil de sécurité a été établie, mais la Charte n'a prévu aucune précision sur la forme que doit prendre une telle autorisation. De ce fait, cette autorisation a pu être donnée à ses débuts de façon explicite en ce que les résolutions employaient des termes assez clairs comme « *recourir à la force* », ou comme depuis un certain temps, de façon implicite puisque les résolutions actuelles mentionnent des termes comme « *user de tous les moyens nécessaires* ».

1279 Frédéric DOPAGNE, « Le recours à la force armée autorisé par le Conseil de sécurité », *A.D.L.*, 2000/2p. 218

Effectivement, aujourd'hui lorsque le Conseil de sécurité décide d'autoriser le recours à la force conformément au Chapitre VII de la Charte, il le fait en adoptant une résolution qui autorise les États à *user de tous les moyens ou de toutes les mesures nécessaires* pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité dans une région donnée. Pour autant, reconnue comme étant la formule consacrée d'une « autorisation implicite » du recours à la force, l'autorisation d'*user de tous les moyens nécessaires* ne peut-elle pas être interprétée autrement que comme une autorisation de recourir à la force ? D'autant plus que dans cette formulation, il n'est pas expressément demandé aux États de faire usage de la force armée.

D'ailleurs, il arrive qu'une résolution du Conseil de sécurité ne contienne ni l'expression de « *recourir à la force* », ni celle d'« *user de tous les moyens nécessaires* » et la tendance de ces dernières années préconise d'assouplir le régime juridique de l'autorisation[1280] en la présumant. Il s'agit là de la thèse de l'« autorisation présumée » qui ne trouve jusqu'alors aucun fondement juridique. Pourtant, à partir de certains indices ou du comportement du Conseil de sécurité, l'existence d'une « autorisation implicite » du recours à la force peut se déduire, voire être présumée avant ou même après ladite intervention.

D'abord, s'agissant de l'existence d'une « autorisation implicite » du Conseil de sécurité, déduite avant le déclenchement des opérations militaires, il faut noter que celle-ci est souvent déduite d'une résolution voire d'un ensemble de résolutions qui existe déjà et qui avait été adopté sur la question précise ou sur une question similaire. En effet, pour prouver leur attachement au droit international et rester légal, l'État ou les États intervenants inscrivent leur action dans la continuité de l'action du Conseil de sécurité. En guise d'exemple, l'action militaire en Iraq (en 2003) a pu s'inscrire dans la continuité de la résolution 1441 (de 2002) en ce qu'elle autorisait *implicitement,* d'après les forces de la Coalition, le recours à la force afin de répondre aux violations par l'Iraq des obligations contenues dans la résolution 687 (de 1991). De même, dix ans plus tôt, cette même Coalition avait déjà invoqué l'argument de l'« autorisation implicite » pour justifier les frappes aériennes du mois de janvier 1993. L'argument développé en 1993 s'appuyait non seulement sur un ensemble de résolutions précitées, mais aussi sur les débats du Conseil de sécurité ayant précédé de quelques jours le début des frappes aériennes. Ainsi, dans le procès-

---

1280 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, 2ème éd. *op.cit.* p. 575.

…/…

verbal provisoire de la 3161e séance[1281] en date du 8 janvier 1993, le Président du Conseil a effectué une déclaration « au nom du Conseil »[1282], suivant laquelle celui-ci « met en garde le Gouvernement iraquien, comme il l'a fait à cet égard par le passé, contre les *graves conséquences*[1283] auxquelles il s'exposerait s'il venait à manquer à ses obligations. »[1284]. Pourtant, l'Iraq fit la sourde oreille et le 11 janvier 1993, à la suite de nouvelles violations constatées par le Conseil, lors de la 3162e séance[1285], le Président mit de nouveau l'Iraq en garde contre les *graves conséquences*[1286] auxquelles il « s'exposera en persistant dans son attitude de défi »[1287].

Le changement du temps du verbe dans le renouvellement de l'avertissement lancé à l'Iraq, passant ainsi du conditionnel au futur, marque pour beaucoup, le caractère sûr et certain de l'action envisagée. Et dans cette optique, c'est à défaut de pouvoir compter sur l'adoption d'une nouvelle résolution autorisant explicitement le recours à la force que ce dernier a pu être déduit implicitement. D'ailleurs en 1999, la situation du Kosovo s'était nourrie de la même logique.

Ensuite, s'agissant de l'« autorisation implicite » qui se déduirait après le recours à la force, c'est-à-dire postérieurement au déclenchement des opérations militaires, la logique voudrait qu'on parle d'*approbation* plutôt que d'*autorisation*. En effet, ces deux termes semblent être utilisés de manière interchangeable et pourtant dans leur approche, ils sont différents. En suivant l'ordre des choses, l'« autorisation » est un acte qui doit normalement précéder l'action. Et en tant que préalable, elle est censée être recherchée avant même l'action du recours à la force. Alors que l'« approbation » est un moyen de légalisation du recours à la force. De ce fait, en l'espèce, il serait plus opportun de parler d'« autorisation implicite » lorsque le recours à la force s'est basé sur d'anciennes résolutions et d'« approbation implicite » lorsque les opérations militaires se sont

---

1281 S/PV.3161 daté du 8 janvier 1993. Disponible [En ligne], https://undocs.org/S/PV.3161, consulté le 10 mars 2019.

1282 *Ibid.,* p.2/5.

1283 Nous soulignons. Version anglaise : « serious consequences ».

1284 *Ibid.,* p. 6. Version anglaise : « The Security Council warns the Government of Iraq, as it has done in this connection in the past, of the serious consequences which would ensue from failure to comply with its obligations. » (p.7)

1285 S/PV.3162 du 11 janvier 1993. Disponible [En ligne], https://undocs.org/S/PV.3162consulté le 10 mars 2019.

1286 Nous soulignons; Version anglaise : « of serious consequences. ».

1287 S/PV.3162, p.4. Version anglaise :The Council (…), and again warns Iraq of the serious consequences that will flow from such continued defiance. »

…/…

déroulées en l'absence de résolution préalable du Conseil de sécurité et que ces opérations ont par la suite fait l'objet d'une approbation explicite de la part du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, l'existence de l'« autorisation implicite » se justifierait par l'approbation *ex post* du Conseil de sécurité.

En effet, très souvent dans ces cas, la légalité de l'acte se tire d'une part, du fait que les États intervenants poussent le Conseil de sécurité à l'adoption des projets de résolution qui avaient été proposés en ce sens[1288] ou d'autre part du fait que le Conseil de sécurité s'est abstenu de prendre position – ni approbation ni condamnation – après l'action du recours à la force sans son autorisation préalable. Ainsi, l'« approbation implicite *ex post* » a pu être invoquée dans les règlements des conflits du Libéria (1992-1993) et de la Sierra Leonne (1997-1998). Dans ces cas respectifs, des actions militaires avaient été engagées et c'est plus tard que le Conseil de sécurité s'est félicité de l'effort que la CÉDÉAO a déployé en faveur du règlement de ces conflits. Les formulations retenues par le Conseil de sécurité dans ces résolutions ont été invoquées comme étant le résultat d'une « approbation implicite » du Conseil, portant ainsi « autorisation implicite » *ex post* pour ce qui est des opérations militaires engagées par la CÉDÉAO.

Ce même argument de l'autorisation ou de l'« approbation implicite » *ex post* a été évoqué pour le cas du Kosovo, en plus de l'autorisation implicite *ex ante*. Ainsi, l'adoption de la résolution 1244 (en 1999) — le jour de la fin de l'opération *Allied Force* — fut invoquée comme la marque de cette autorisation implicite *ex post*.

Somme toute, en ne condamnant pas très souvent le recours à la force sans son autorisation préalable, pour certains auteurs[1289], ce positionnement du Conseil de sécurité peut être interprété comme son approbation implicite valant une « autorisation implicite ». Pour autant, l'« autorisation implicite » ne peut se résumer à la formulation dans une résolution du Conseil de sécurité de l'expression « *user de tous les moyens nécessaires* » et à la présomption de son existence à partir d'autres résolutions ou du comportement du Conseil de sécurité.

Avec l'adoption de la Charte des Nations Unies, le droit international est passé d'un droit de la coexistence à un droit de la coopération. Il a ainsi basculé d'un *jus ad bellum* (droit de faire la guerre) vers un *jus contra bellum* (droit de prévention de la guerre). Et bien qu'illégales, les guerres

---

1288 Ici l'État met le Conseil de sécurité devant le fait accompli et lui présente des arguments selon lesquels une action militaire était nécessaire.

1289 Massimo IOVANE et Francesca De VITTOR, « L'intervention militaire en Iraq et le droit international », *AFDI,* vol.49, 2003.p. 17-31

n'ont pas disparu des relations internationales. Au contraire, avec l'apparition de nouveaux acteurs sur la scène internationale, ainsi que la réinterprétation des textes pour se conformer à ces changements, l'on a vu naitre bien de nouvelles notions à l'instar de la « guerre préventive », la « guerre contre le terrorisme », ou encore la « responsabilité de protéger ».

Eu égard à cette situation, une réflexion sur la possible remise en question du principe fondateur du droit international moderne s'impose. En d'autres termes, au nom du principe de l'interdiction du recours à la force en droit international, doit-on laisser perdurer « des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'Homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains »[1290] ?

Évidemment, la réponse à cette question serait négative. Pourtant, pendant longtemps en Syrie, au nom de ce principe et de celui de la non-ingérence dans les affaires internes des États souverains, le Conseil de sécurité a hésité à intervenir militairement. Ainsi, plusieurs fois comparé à la situation ancienne de la Libye, il est à déplorer qu'en Syrie, il n'y ait jusqu'alors pas eu de résolution du Conseil de sécurité autorisant un recours à la force sur la base de la « responsabilité de protéger ». Or tout comme en 2011 pour le cas libyen, la population syrienne est victime de « crime de guerre et de crime contre l'humanité »[1291] et son gouvernement a failli à son obligation de les protéger. En outre, l'Assemblée générale des Nations Unies a condamné ces violations généralisées et systématiques des droits de l'Homme en Syrie, en affirmant qu'elles étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Elle a également considéré la situation comme une menace à la paix et la sécurité internationales[1292]. D'ailleurs, selon un rapport du Centre syrien pour la recherche politique, en février 2016, l'ONU a estimé en ce qui

---

1290 Rapport du Secrétaire général, « Nous, les peuples : le rôle des Nations-Unis au XXIe siècle » (l'Assemblée du millénaire – 27 mars 2000)

1291 En effet, entre le 15 mars 2011 et le 30 novembre 2012, le Conseil des droits de l'Homme confirme qu'au moins 60 000 personnes ont été tuées en Syrie. Selon l'ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Plus de 60 000 personnes auraient été tuées lors du conflit syrien selon une analyse de données, indique Navi Pillay*, Centre des médias, 2 janvier 2013.

1292 ONU, *La situation en République arabe syrienne*, Assemblée générale, 66e sess., Doc ONU A/RES/66/253 B (2012). En plus, selon l'Observatoire syrien des droits de l'Homme, l'année 2014 reste la plus meurtrière, avec plus de 76 000 morts et en 2017, il y a eu plus de 33 000 personnes tuées [En ligne], https://www.ouest-france.fr/monde/syrie/syrie-avec-pres-de-20-000-morts-2018-est-l-annee-la-moins-meurtriere-du-conflit-6155836.

…/…

concerne la guerre en Syrie, à près de 500 000 morts, dont 400 000 directement tués à cause des combats et 70 000 à cause de pénuries[1293].

Ces différents chiffres devraient pouvoir justifier le qualificatif de « crime de guerre et de crime contre l'humanité » en Syrie et ainsi permettre une intervention militaire dans le cadre de la « responsabilité de protéger ». Mais le Conseil de sécurité reste toujours divisé quant à la stratégie à adopter. Et, en l'absence d'une autorisation formelle du Conseil de sécurité, toute intervention militaire en Syrie serait considérée comme illégale.

Du cas syrien, il ressort la confirmation de l'échec du mécanisme onusien, en particulier de celui du Conseil de sécurité, concernant sa réactivité en réponse aux graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. De toute évidence, le système maintient que toute intervention armée légale ne doit et ne peut se faire que dans le cadre d'une résolution de l'ONU. Or, le Conseil de sécurité qui doit autoriser l'action qu'il peut diriger, prend ses décisions au gré des intérêts particuliers de chacun des Membres permanents. Comme cela a pu être constaté avec le cas syrien – *veto* certain de son allié russe – et bien d'autres encore, cette autorisation est souvent difficile à obtenir, du fait de l'absence de consensus des cinq Membres permanents du Conseil de sécurité. Par conséquent, revoir les règles du recours à la force en droit international s'avère indispensable comme l'a relevé Chloé MAUREL[1294] en ces termes : pour que l'Organisation puisse agir efficacement, il faut *suspendre, puis supprimer, le droit de veto.* Ou du moins, comme le réclamait Kofi ANNAN, à la fin de son mandat, il serait opportun de suspendre la possibilité de faire usage du *droit de veto au cas où des situations où des crimes de masse sont en cours* de discussion. La France qui a officiellement porté cette proposition en 2013 a eu à la réitérer en 2015 puis en 2016. Son initiative est soutenue aujourd'hui par une centaine de pays, soit la majorité des États Membres de l'ONU.

D'ailleurs, la pratique internationale de ces deux dernières décennies, caractérisée par un nombre croissant d'interventions militaires à but « humanitaire », vient appuyer cette initiative

---

1293 Disponible [En ligne], https://www.lepoint.fr/monde/syrie-plus-de-191-000-personnes-tuees-dans-l-indifference-22-08-2014-1855713_24.php. ou https://www.nouvelobs.com/monde/20160211.REU7306/le-bilan-du-conflit-en-syrie-approcherait-500-000-morts.html , page consultée le 10 mars 2019.

1294 Chloé MAUREL, *Suspendre le droit de veto à l'ONU lors des discussions sur les crimes de masse*, 1ç mars 2017, journal *le Monde* [En ligne], http://www.slate.fr/story/140321/suspendre-le-droit-de-veto-lonu-lors-des-discussions-sur-les-crimes-de-masse, consultation réactualisée en date du 10 mars 2019.

…/…

qui permettrait dans une autre mesure de redéfinir l'« autorisation implicite ». Et de même que l'a rappelé Égide ARNTZ : « lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, *viole les droits de l'Homme (…) par des excès d'injustice et de cruauté* qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervenir est bien légitime »[1295]. Dès lors, il est fort regrettable que le cas kosovar, bien qu'exceptionnel n'ait pu servir de précédent pour la reconnaissance de l'existence de l'« autorisation implicite » lorsqu'il y a violations avérées des droits de l'Homme.

Certes conformément à la théorie du droit international, en dehors de l'autorisation du Conseil de sécurité et de la légitime défense, il n'existe aucune autre forme légale de recours à la force, mais depuis plusieurs années, la pratique des États en la matière invite à repenser l'interdiction du recours à la force. L'apparition des concepts tels ceux de « *guerre contre le terrorisme* », et de « *responsabilité de protéger* » sont susceptibles de justifier des recours à la force en ce qu'ils renvoient à la notion de « guerre juste ». Les États pourront ainsi légalement intervenir militairement sur le territoire d'autres États, même en cas de blocage du Conseil de sécurité – à l'instar de l'idée issue de la résolution « Acheson » selon laquelle le Conseil de sécurité a la responsabilité *principale,* mais non *exclusive* du maintien de la paix – lorsque de graves violations des droits de l'Homme sont constatées et avérées.

Somme toute, nous estimons que s'il ne fait aucun doute que l'utilisation du *veto* paralyse toujours le Conseil de sécurité[1296] et que regrettablement la protection des droits de l'Homme, tout comme l'aide aux populations persécutées, n'échappe à cette logique, il est alors temps de sortir « la responsabilité de protéger » de la tutelle du Conseil de sécurité et aussi de s'activer pour une réforme profonde du système des Nations Unies[1297].

1295 Cité dans Olivier CORTEN et Pierre KLEIN, Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention, p 155- 160, Bruxelles : Éditions Bruylant : Éditions de l'Université de Bruxelles, 1996, 309 p. (nos italiques)

1296 La dégradation de la Syrie en est bien la preuve, puisque le Conseil de sécurité est demeuré impuissant face aux atrocités qui s'y perpétuent. Même le projet de résolution du 22 mai 2014 prévoyant de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Syrie est resté sans suite en raison du veto russe et chinois ; V. également (en ligne), Organisation des Nations unies, « Syrie : le Conseil de sécurité rejette un projet de résolution sur une saisine de la CPI », 22 mai 2014, http://www.un.org/apps/newsFr/ story F.asp?NewsID=32636>, consulté le 12 décembre 2016.

1297 Cf. l'article de Marianne HANNA, « La responsabilité de protéger : de l'émergence du concept à son application », dans la Revue Juridique n°17 de l'Université Saint-Esprit de Kaslik, partenaire de la GBD, [En ligne],http://www.lagbd.org/index.php?title=La_responsabilit%C3%A9_de_prot%C3%A9ger_:_de_l%E2%80%99%C3%A9mergence_du_concept_%C3%A0_son_application_(int)_(lb)&mobileaction=toggle_view_mobile#cite_ref-20 , consulté le 5 juin 2018.

ANNEXES

L'annexe qui suit est véritablement sélective. L'auteur a renoncé à reproduire intégralement les dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles des autres Conventions et Traités cités dans le corps du travail, dans le but de ne pas alourdir la thèse, au sens propre comme au sens figuré[1298].

1298 Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre*, deuxième éd. revue et augmentée, Ed. A. Pedone, Paris, p.881, « Bibliographie sélective ».

Extraits du Pacte de la Société des Nations

Article 10 du Pacte de la SdN

Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Article 12 du Pacte de la SdN :

1. Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Article 16, § 1 du Pacte de la SdN :

Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

Extraits de la Charte des Nations Unies

Chapitre I : Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, ce sexe, de langue ou de religion ;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. (…)

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. (…)

6. (…)

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 11

(1) L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

(2) L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

(3) L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

(4) Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Chapitre V : Conseil de sécurité

Composition

Article 23

(1) Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la

sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

(2) (…)

(3) (…)

Fonctions et pouvoirs

Article 24

(1) fin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

(2) (…)

(3) (…)

Chapitre VII : Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

(…)

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

(1) Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(2) (…)

(3) (…)

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

(1) Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

(2) Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

(3) Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

(4) Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

(1) (…)

(2) (…)

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Chapitre VIII : Accords régionaux

Article 52

(1) Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

(2) (…)

(3) (…)

(4) (…)

Article 53

(1) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

(2) Le terme "État ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Chapitre XIV : Cour internationale de justice

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

(1) Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

(2) (…)

Article 94

(1) Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

(2) (…)

Chapitre XVII : Dispositions transitoires de sécurité

Article 106

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

Bibliographie

La présente bibliographie reprend la plupart des références citées dans la thèse. Y sont rajoutés, quelques ouvrages et articles qui sont utiles à la bonne compréhension du sujet ou qui ont été utilisés lors du travail de recherche et de rédaction.

Par ailleurs, compte tenu de nature même du sujet, une assez importante documentation émane des documents officiels de l'ONU, à l'instar des rapports, des procès-verbaux, des résolutions, des échanges de lettres, voire des communiqués de presse. Cependant, en raison du volume conséquent de ces documents, force est de reconnaitre qu'ils ne peuvent tous être mentionnés dans la bibliographie. Le lecteur pourra tout de même se reporter aux références citées en notes de bas de page.

PLAN DE BIBLIOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

I- CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

A. Au niveau international

B. Au niveau régional

II- DOCUMENTS ET RAPPORTS OFFICIELS DE L'ONU

A. Du Conseil de sécurité

B. De l'Assemblée générale

C. Du Secrétaire général

III- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

SOURCES SECONDAIRES

I- MANUELS ET OUVRAGES GÉNÉRAUX

II- OUVRAGES SPÉCIALISÉS

III- OUVRAGES DE MÉTHODOLOGIE

IV- THÈSES ET MÉMOIRES

V- ARTICLES, COLLOQUES ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

VI- WEBOGRAPHIE

SOURCES PRIMAIRES

I. CONVENTIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES

A. Au niveau international

- Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986[1299].
- Conventions de Genève (IV) relative à la protection des civils en temps de guerrre, 12 août 1949 et ses Protocoles additionnels, Genève, 8 juin 1977.
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Paris, 9 décembre 1948.
- Pacte de SdN, signée le 28 juin 1919 et entrée en vigueur le 10 janvier 1920.
- Pacte Briand-Kellog (ou Pacte de Paris), du 27 aout 1928.
- Statut de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998.
- Traité de Versailles, 28 juin 1919.

B. Au niveau régional

- Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, Addis Abeba, 25 mai 1963.
- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.
- Acte constitutif de l'Union africaine, Lomé, 11 juillet 2000.
- Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Durban, 9 juillet 2002.
- Protocole sur les amendements de l'acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet 2003.
- Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, Abuja, 31 janvier 2005.
- Rapport de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur le *Cadre de prévention des conflits de la CÉDÉAO*, Ouagadougou, janvier 2008.

1299 Faite à Vienne le 21 mars 1986, mais non encore en vigueur jusqu'aujourd'hui. (Cf. état de la Convention au 20 octobre 2019 [en ligne] https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXIII/XXIII-3.fr.pdf); Pour plus d'informations Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies - Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière [en ligne]: http://legal.un.org/diplomaticconferences/1986_lot/docs/french/vol_2.pdf).

A. Au niveau du Conseil de sécurité

Résolutions autorisant implicitement un recours à la force

- **Résolution S/RES/83 (1950) du 27 juin 1950**, Plainte pour agression contre la République de Corée du Nord : le Conseil de sécurité "Recommande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales"
- **Résolution S/RES/84 (1950) du 7 juillet 1950**, Plainte pour agression contre la République de Corée : le Conseil de sécurité en son par. 6 "Recommande que tous les Membres fournissant en application des résolutions précitées du Conseil de sécurité des forces militaires et toute autre assistance mettent ces forces et cette assistance à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique"
- **Résolution S/RES/221 (1966) du 9 avril 1966**, Question concernant la situation en Rhodésie du Sud (9 avril) : le Conseil de sécurité "Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires (…),"
- **Résolution S/RES/678 (1990) du 29 novembre 1990,** Iraq et Koweït: le Conseil de sécurité en son par. 2 " autorise les États membres qui coopèrent avec le gouvernement du Koweït, (…) à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions pertinentes ultérieures, ainsi que pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région"
- **Résolution S/RES/757 (1992) du 30 mai 1992**, la Bosnie-Herzégovine : le Conseil de sécurité en son par 8 b) décide que tous les États "Prendront les mesures nécessaires pour empêcher (…)" et en son par. 9 "Décide en outre que tous les États, ainsi que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit aucune réclamation…"
- **Résolution S/RES/770 (1992) du 13 aout 1992,** Bosnie-Herzégovine : le Conseil de sécurité en son par. 2 "Exhorte les États à prendre (…) toutes les mesures nécessaires pour faciliter (…) l'acheminement (…) de l'assistance humanitaire (…)"
- **Résolution S/RES/787(1992) du 16 novembre 1992**, Bosnie-Herzégovine : le Conseil de sécurité en son par. 12 décide, " Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux États (…) de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité (…)
- **Résolution S/RES/794 (1992) du 3 décembre 1992,** sur la Somalie : le Conseil de sécurité en ses par. 2 et 3 que toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les efforts que déploient l'ONU et ses institutions spécialisées pour fournir une aide humanitaire d'urgente aux populations sinistrées en Somalie ; et aussi pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et de tout autre personnel impliqué dans la fourniture de l'aide humanitaire
- **Résolution S/RES/816(1993) du 31 mars 1993,** sur la Bosnie-Herzégovine : le Conseil de sécurité en son par. 4 autorise les États Membres à prendre sous son autorité, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la République de la Bosnie-Herzégovine.
- **Résolution S/RES/836 (1993) du 4 juin 1993** sur la Bosnie-Herzégovine : le Conseil de sécurité en son par. 9 autorise la FORPRONU à prendre ls mesures nécessaires, y compris en recourant à la force.

- **Résolution S/RES/929 (1994) du 22 juin 1994**, sur la situation concernant le Rwanda (opération multinationale) : le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en son par.3, autorise les États Membres coopérant avec le Secrétaire général pour assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance au Rwanda, en employant tous les moyens nécessaires.
- **Résolution S/RES/940 (1994) du 31 juillet 1994**, sur la question concernant Haïti, le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en son par. 4 autorise des États Membres à constituer une force multinationale et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires.
- **Résolution S/RES/1031 (1995) du 15 décembre 1995** sur la situation en République de Bosnie-Herzégovine — création Force multinationale de mise en oeuvre de la paix (IFOR), le Conseil de sécurité en ses par. 15, 16 et 17 Autorise les États Membres (…), à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'Accord de paix de Daytonet pour veiller à son respect.
- **Résoslution S/RES/1080 (1996) du 15 novembre 1996**, sur la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil de sécurité en son par. 5 Autorise les États Membres afin d'atteindre, les objectifs humanitaires visés dans l'État de Zaire à user de tous les moyens nécessaires qui y sont énoncés
- **Résolution S/RES/1088 (1996) du 12 décembre 1996,** sur la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité en ses par. 19, 20 et 21, autorise les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la bonne application et le respect de l'Accord de Dayton.
- **Résolution S/RES/1132 (1997) du 08 octobre 1997**, sur la situation en Sierra Leone, le Conseil de sécurité en son par.12 prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé en application du paragraphe 10 et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat.
- **Résolution S/RES/1173 (1998) du 12 juin 1998**, sur la situation en Angola, le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide d'autoriser en son par. 12 tous les États à prendre les mesures nécessaires pour préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.
- **Résolution S/RES/1174 (1998) 15 juin 1998**, sur la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité en son par. 10 autorise les États Membres agissant à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la bonne application et au respect de l'accord de paix de Dayton.
- **Résolution S/RES/1306 (2000) du 05 juillet 2000** sur la situation en Sierra Leone : le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, décide en son par. 1 que tous les États prendront les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone.
- **Résolution S/RES/1368 (2001) du 12 septembre 2001,** sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes : au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité s'est tout de suite déclaré prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies (par. 5)

- **Résolution S/RES/1373 (2001) du 28 septembre 2001** sur la menace à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes : le Conseil de sécurité réaffirme la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme et décide également que tous les États doivent prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis.
- **Résolution S/RES/1386 (2001) du 20 décembre 2001** sur la situation en Afghanistan : le Conseil de sécurité en son par. 3 autorise les États Membres qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat
- **Résolution S/RES/1413 (2002) du 23 mai 2002**, sur la situation en Afghanistan : le Conseil de sécurité en son par. 2 autorise les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat.
- **Résolution S/RES/1564 (2004) du 18 septembre 2004 sur** la situation au Soudan : le Conseil de sécurité en son par. 8. Demande à toutes les parties soudanaises de prendre les mesures nécessaires pour que les violations signalées par la Commission de cessez-le-feu fassent l'objet d'une attention immédiate et pour que les responsables aient à répondre de leurs actes ;
- **Résolution S/RES/1444 (2002) du 8 novembre 2002,** sur la situation en Afghanistan : le Conseil de sécurité en son par. 2 autorise les États Membres qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci.
- **Résolution S/RES/1973 (2011) du 17 mars 2011** sur la situation en Jamahiriya arabe libyenne, le Conseil de sécurité en son par. 4 autorise les États Membres à prendre toutes mesures nécessaires, pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne ; en son par. 8, il autorise les États Membres à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus.
- **Résolution S/RES/1975 (2011) du 30 mars 2011** sur la situation en Côte d'ivoire : le Conseil de sécurité en son par. 6. Rappelle, tout en soulignant qu'il l'a assurée de son plein appui à cet égard, qu'il a autorisé l'ONUCI, dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente (…), y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile, (…).

Répertoires du Conseil de sécurité

- *Rép. CS*, 1946-1951, p. 514-515.
- *Rép. CS*, 1946-1951, p. 512.
- *Rép. CS*, suppl. 1956-1958, pp. 33, 72, 149, 172-173
- *Rép. CS*, 1959-63, ST/PSCA/13, p. 329
- *Rép. CS* suppl., 1964-1965, pp. 91-95
- *Rép. CS*, 1969-1971, pp. 74-75.
- *Rép. CS* suppl. 1969-1971, pp. 140, 194
- *Rép. CS ONU*, suppl. n°3, vol. II, 1971, pp. 237-245

Procès verbaux

- S/PV.2491, 27 octobre 1983, p. 9, par. 71.
- S/PV.3106, 13 août 1992, p. 38.
- S/PV.3438, 15 octobre 1994, p. 4.
- S/PV.3858, 2 mars 1998, p. 14.
- S/PV.4644, 8 novembre 2002,
- S/PV.6490, 25 février 2011
- S/PV.6528, 4 mai 2011.
- S/PV. 462, 13 janvier 1950, pp. 42-45
- S/PV.3161, 8 janvier 1993.
- S/PV.3162,11 janvier 1993.

B. Au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU

Résolutions

- A/RES/377 (V), 3 novembre 1950 : Union pour le maintien de la paix.
- A/RES/599 (VI), 31 janvier 1952 : Question de la définition de l'agression.
- A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960 : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- A/RES/ 2160, 30 novembre 1966 : Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination
- A/RES/ 2444, 19 décembre 1968 : Respect des droits de l'homme en période de conflit armé.
- A/RES/2625, 24 octobre 1970 : Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies.
- A/RES/2675, 9 décembre 1970 : Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé.
- A/RES/2936, 29 novembre 1972 : Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires
- A/RES/ 3314, 14 décembre 1974 : *Définition de l'agression*
- A/RES/37/10, 15 novembre 1982 : Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.
- A/59/46 du 2 décembre 2004 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
- A/RES/60/1, 24 octobre 2005 : Document final du Sommet mondial de 2005
- A/RES/60/147, 16 décembre 2005 : Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.
- A/RES/63/308, 14 septembre 2009 : *Responsabilité de protéger.*

Comptes-rendus analytiques de séances

- A/C.6/S.R757, 12 novembre 1962, p.125, par 131 ;
- A/C.6/S.R.761, 16 novembre 1962, p.48, par. 5 ;
- A/C.6/S.R.808, 11 novembre 1963, p. 152, § 15 ;
- A/C.6/S.R.814, 19 novembre 1963, p. 184, § 6.
- A/C.6/S.R.822, 29 novembre 1963, p. 238, par. 7 ;
- A/AC.119/SR.16, 9 septembre 1964, p. 6 ;

▪ A/C.6/S.R.881, 23 novembre 1965, p. 254, par. 15 ;
▪ A/C.6/S.R.877, 17 novembre 1965, p.230, par 21 ;
▪ A/C.6/S.R.891, 6 décembre 1965, p.329, par.7 ;
▪ A/C.6/S.R.892, 7 décembre 1965, p. 341, par. 19. p. 347, § 56 ;
▪ A/AC.125/L.22, 23 mars, 1966 par. 3 ;
▪ A/C.6/SR. 1166, 2 décembre 1969, p. 373, par 4 ;
▪ A/AC.134/SR.67-78, p. 4, 30 juillet 1970 ;
▪ A/C.6/32/SR.65, 7 décembre 1977, p. 13, par. 42 ;
▪ A/C.6/34/SR.17, 15 octobre 1979, p. 2, par. 1 ;
▪ A/C.6/35/SR.31, 28 octobre 1980, p. 4, par. 11 et 12 ;
▪ A/C.6/36/SR.14, 6 octobre 1981, p. 6, par. 18 ;
▪ A/C.6/37/SR.34, 3 novembre 1982, p. 15, par. 58 ;
▪ A/C.6/38/SR.14, 13 octobre 1983, p. 2, par. 1 ;
▪ A/C.6/39/SR.18, 12 octobre 1984, p. 4, par. 7 ;
▪ A/C.6/40/SR.11, 10 octobre 1985, p. 2, par. 1 ;
▪ A/C.6/41/SR.13, 9 octobre 1986, p. 2, par. 1 ;
▪ A/C.6/42/SR.21, 13 octobre 1987, p.21, par.102 et 103.

C. Au niveau du Secrétaire général de l'ONU

▪ Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée général et au Conseil de sécurité, A/47/277-S/24111, UN Doc, 17 juin 1992 : *Agenda pour la paix — Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*.
▪ Rapport du Secrétaire général, S/24540, 10 septembre 1992, sur « *la situation en Bosnie-Herzégovine* ».
▪ Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée général et au Conseil de sécurité, A/50/60-S/1995, 25 janvier 1995 : *Supplément à l'Agenda pour la paix*.
▪ Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 24 mars 2005 : Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous.
▪ Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, A/62/659–S/2008/39, 23 janvier 2008 : *Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité*.
▪ Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale, A/63/677, 12 janvier 2009 : *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*.
▪ Rapport sur le terrorisme et les droits de l'Homme, Commission interaméricaine des droits de l'Homme, 22 octobre 2001.
▪ Rapport sur La responsabilité de protéger, Commission internationale pour l'intervention et la souveraineté des États (CIISE), Centre de recherches pour le développement international, Canada, 18 décembre 2001.

D. Autres Documents

▪ Annuaire de la Commission du Droit International 1967, y compris le rapport de la Commission a l'Assemblée générale, A/6913, 1967 (par .45) ;

- Rapport de la Commission du Droit International à l'Assemblée générale, A/6516 de 1996, (par. 85 et 87) ;

- Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales, AG, 42ème sess., Suppl. N°41(A/42/41), 20 mai 1987, p. 22, par. 56

III. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- CPIJ, *Affaire du Lotus,* arrêt du 7 septembre 1927, *Série A*, n°10, p.18.
- CIJ, *Affaire de la réparation des dommages au service des Nations unies, dite « affaire Bernadotte »,* avis consultatif, 11 avril 1949.
- CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou, (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, 9 avril 1949.
- CIJ, *Certaines dépenses des Nations Unies*, Avis du 20 juillet 1962.
- CIJ, *Barcelona Traction*, *Light and Power Company (Belgique/Espagne),* arrêt, 5 février 1970.
- CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie, (Sud-ouest Africain)*, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, 21 juin 1971.
- CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua C/ États-Unis)*, arrêt, 27 juin 1986.
- CIJ, *L'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires,* avis consultatif, 8 juillet 1996.
- CIJ, *Affaire des Plates formes pétrolières, (République islamique d'Iran c / États-Unis),* arrêt, 6 novembre 2003.
- CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, 9 juillet 2004.
- CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda),* arrêt, 19 décembre 2005.
- CIJ, *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro),* ordonnance du 13 septembre 1993 26 février 2007, Rec.2007.

SOURCES SECONDAIRES

I. MANUELS ET OUVRAGES GENERAUX

- ALLAND Denis, *Manuel de droit international public*, 5e éd., Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 2018, 310 p.
- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, PUF, 2003, 1640 p.
- ALLAND Denis, *Droit international public*, Paris, P.U.F, 2000, 807 p.
- ARISTOTE, *La Politique*, Paris, éd. Librairie Philosophique Vrin, Coll. Biblio Textes Philosophiques, 1995, 595 p.
- ARON Raymond, *Paix et Guerre entre les Nations*, 8ème éd., Paris, Calmann-Lévy, Coll. Liberté de l'esprit, 1984, 794 p.
- BACOT Guillaume, *La doctrine de la guerre juste*, Paris, Economica DL, 1989, 86 p.
- BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume, *Le multilatéralisme : nouvelles formes de l'action internationale,* Paris, éd. La Découverte, 2007, 240 p.
- BALLALOUD Jacques, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, Paris, éd. Pedone, 1971, 239 p.
- BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, éd. Sirey, 1960, p. 539.
- BATTISTELLA Dario, *Théories des Relations Internationales*, 5e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2015, 720 p.
- BATTISTELLA Dario, *Guerre et conflits dans l'après-guerre froide*, Paris, La Documentation française, n° 799-800, 20 mars 1998, 120 p.
- BAYART Jean-François, MBEMBE Achille, TOULABOR Comi, *Le Politique par le bas en Afrique noire. Contributions à une problématique de la démocrat*ie, Paris, Karthala, Coll. "Les Afriques", 1992, 268 p., nouvelle éd. Augmentée en 2008, 217 p.
- BAYART Jean-François, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, 2ème éd. Augmentée, Paris, Fayard, 2006, LXVIII-439 p.
- BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI, Slim (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, éd. Pédone, 1994, 330 p.
- BENNOUNA Mohamed, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, éd. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, 235 p.
- BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit,* 5ème éd, Paris, Dalloz, Coll : Méthodes du droit, 2012, 400 p.
- BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, éd. Jacques du Puy, 1576 ; Paris, éd. Fayard, Coll. Corpus des oeuvres de philosophie en langue française, 6 vol, 1986.
- BOISARD Marcel, *Une si belle illusion : Réécrire la Charte des Unies*, Paris, éd. du Pantheon, Coll. Essai, 2018, 472 p.
- BOUTROS-GHALI Boutros, *Paix, Développement, Démocratie. Trois Agendas pour gérer la planète*, Paris, Pedone, 2002, 232 p.
- BROWNLIE Ian, *Principles of public international law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 888 p.
- BRÜCK Otto, *Les sanctions en droit international public*, Paris, Pedone, 1993, 284 p.
- BRUGIÈRE Pierre-F, *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations unies en matière politique et de sécurité*, Paris, éd. A. Pedone, 1955, 431 p.
- BUIRETTE Patricia, *Le droit international humanitaire,* 3ème éd, Paris, La Découverte, Coll. Repères Sciences po-Droit, 2019, 128 p.

- CARBONNIER Jean, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10ème éd, Paris, LGDJ, 2013, 496 p.
- CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, *Droit international*, 11ème éd., Paris, Pedone, 2012, 733 p.
- CARRE DE MALERBG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État,* Paris, Sirey 1920, réed. Paris, Dalloz, 2003, 1526 p.
- CASTEL Jean-Gabriel, *International Law,* 3rd ed., Toronto, Butterworths, 1976, 1220 p.
- CHARPENTIER Jean, *Institutions internationales*, 17ème éd., Paris, Dalloz, Coll. Mémentos Dalloz, **2**009, 138 p.
- CHAUMONT Charles, *La sécurité des États et la sécurité du monde*, éd. LGDJ, Paris, 1948, 158 p.
- CHEMAIN Regis et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ? Paris,* éd. Pedone, Coll. Les Cahiers internationaux, n 20, Paris, 2006, 237 p.
- COLARD Daniel et GUIHAUDIS Jean-François, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, Masson, Coll. Droit-Sciences Économiques, 1987, 203 p.
- COMBACAU Jean, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 394 p.
- COMBACAU Jean et SUR Serge, *Droit international Public,* 12ème éd., Paris, Montchrétien, Précis Domas, 2016, 838 p.
- CORNU Gérard (dir), *Vocabulaire juridique,* 12ème éd., Pais, Association Henri Capitant, Coll. Quadrige, PUF, 2018, 1104 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3ème éd, Paris, Economica, 2005, 1er vol., 2363 p.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain, (dir.) *La charte des Nations unies, Commentaire article par article*, 3ème éd., Paris, Economica, 2005, 2e vol., 3729 p.
- COULON Jocelyn, NOVOSSELOFF Alexandra (dir.), *La paix par la force ? Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Montréal, Athéna, 2011, 294 p.
- COUSTON Mireille, *Droit de la sécurité internationale*, 1er éd. Bruxelles, Larcier, 2016, vol. 1, 346 p.
- DAILLIER Patrick, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *Droit international public*, 8ème éd., Paris, LGDJ, Dalloz, 2009, 1709 p.
- DAVID Charles- Phillipe, *La guerre et la paix : approches et enjeux de la sécurité et de la stratégie,* 3ème éd, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, 560 p.
- DAY Georges, *Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies*, Paris, éd. A. Pedone, 1952, 244 p.
- DECAUX Emmanuel et DE FROUVILLE Olivier, *Droit international public*, 11ème éd., Paris**,** Dalloz, 2018, 620 p.
- DEFARGES Philippe Moreau, *L'ordre mondial,* 4eme éd., Paris, Armand Colin, 2008, 256 p.
- DE LACHARRIERE Guy, *La politique juridique extérieure*, Paris, Economica, 1983, 216 p.
- DELMAS Philippe, *Le bel avenir de la guerre,* Paris, éd. Gallimard, 1995, 304 p.
- DE VISSCHER Charles, *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Paris, éd. Pedone, 1972, 118 p.
- DE VISSCHER Charles, *Les effectivités du droit international public*, Paris, éd. Pedone, 1967, 175 p.
- DE VISSCHER Charles, *Théories et Réalités en droit international*, 3ème éd., Nancy, Pédone, Grandville, 1960, 535 p.
- DESCHAUX-DUTARD Delphine, *Introduction à la sécurité internationale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, Coll. Polititique en +, 2018, 256 p.
- DEVIN Guillaume (dir.*), Faire la paix : la part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, 271 p.

- DIEZ DE VELASCO Vallejo Manuel, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, « Droit International », 1999, 919 p.
- DJIENA WEMBOU Michel Cyr, *Le droit international dans un monde en mutation, essais au fil des ans*, Paris, L'Harmattan, Collection Logiques juridiques, 2003, 399 p.
- DJIENA WEMBOU Michel-Cyr et FALL Daoudou, *Droit international humanitaire, Théorie générale et réalités africaines*, Paris, éd. L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 2000, 431 p.
- DUCROCQ Albert, *Grand Larousse Encyclopédique,* en 10 volumes, Paris, éd. Larousse, 1960.
- DUPUY Pierre- Marie et KERBRAT Yann, *Droit international public*, 14ème éd., Paris, Dalloz, 2018, 956 p.
- DUPUY Pierre-Marie et KERBRAT Yann, *les Grands Textes du Droit Public,* 10eme éd., Paris, Dalloz, 2018, 1044 p.
- DUROSSELLE Jean-Baptiste et KASPI André, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Tome II, Paris, Armand Colin, 2004, 703 p.
- FLEURANCE Olivier, *La réforme du Conseil de sécurité. L'état du débat depuis la fin de la guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 371 p.
- GIESEN Klaus-Gerd, *L'éthique des relations internationales. Les théories angloaméricaines contemporaines*, Bruxelles, Bruylant, 1992, 400 p.
- GUGGENHEIM Paul, BINDSCHEDLER-ROBERT Denise, *Traité de doit international public : avec mention de la pratique internationale et suisse*, Genève, Librairie de l'Université, Georg et Cie, 2 tomes, 1954, 592 p.
- GUILHAUDIS Jean-François et BALMOND Louis, *Relations internationales contemporaines,* 4eme éd, Paris, LexisNexis, Coll. Manuels, 2017, 1194 p.
- GUINCHARD Serge (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 26ème éd., Paris, Dalloz, Coll. Lexiques, 2018, 1180 p.
- HENCKAERTS Jean-Marie et DOSWALD- BECK Louise, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles, Bruylant, Vol I : Règles, 2006, 878 p.
- HAMDOUNI Saïd, *Institutions internationales*, 2ème éd., Paris, Ellipses Marketing, « Tout le droit », 2007, 186 p.
- IAGOLNITZER Daniel, *Le droit international et la guerre – évolution et problèmes actuels, Paris, L'Harmattan*, 2007, 132 p.
- KANABO Josue, *La protection des civils en République centrafricaine — les déboires d'une mission de paix onusienne*, Paris, L'Harmattan, Coll. Droit aujourd'hui, 2018, 254 p.
- KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'État. La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, LGDJ, 1997, 517 p.
- KELSEN Hans, *The Law of the United Nations. A Critical Analysis of its Fundamental Problems,* London, Stevens & Sons Limited, 1950, 903 p.
- KELSEN Hans, *Peace Through Law (La paix à travers le droit)*, 1944, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1944, 155 p., réimprimé par The Lawbook Exchange, Ltd., 2008, 168 p.
- LAINGUI André et LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, Coll. Synthèse, 1979., 158 p.
- LHOMMEAU Géraldine, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, Paris, L'Harmattan, 2005, 288 p.
- MANIN Philippe, *L'Organisation des Nations Unies et le maintien de la paix. Le respect du consentement de l'État*, Paris, LGDJ, 1971, 343 p.
- PELLET Alain, *Les Nations unies. Textes fondamentaux*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, 128 p.
- PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, 215 p.

- PERRIN DE BRICHAMBAUT Marc, DOBELLE Jean-François, COULEE Frédéric, *Leçons de droit international public*, 2ème éd., Paris, Presses de Sciences Po, Dalloz, 2011, 704 p.
- PINTO Roger, *Le droit des relations internationales*, Paris, éd. Payot, 1972, 372 p.
- POIRIER Pierre, *La force internationale d'urgence,* Paris, LGDJ, 1998, 385 p.
- POLITIS Nicolas, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, éd. Librairie Hachette, 1927, 249 p.
- PUFENDORF Samuel, *Le droit de la nature et des gens*, Caen, Presses Universitaires de Caen, Coll. Bibliothèque de philosophie politique et juridique, tome 1, 2010, 620 p.
- RAMEL Frédéric, JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste DURIEUX Benoît (dir.), *Dictionnaire de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, Coll. Quadrige, 2017, 1560 p.
- RAY Jean, *Commentaire du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la société*, Paris, éd. Librairie du recueil Sirey, 1930, 717p.
- REY Alain (dir.)*, Le Petit Robert*, éd. 2019, Paris, éd. Le Robert, Coll. PR1 Grand Format, 2018, 2880 p.
- ROUSSEAU Charles, *Le droit des conflits armés,* Paris, éd. A. Pedone, 1983, 629 p.
- SALMON Jean (dir), *Dictionnaire de droit international public,* Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, 1198 p.
- SCELLE Georges, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, éd. Domat-Montchrestien, 1943, 745 p.
- SIMMA Bruno & *al.*, *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3rd. ed., Oxford, Oxford University Press, 2013, 2405 p.
- SFDI (Société Française pour le Droit International), *Droit international et relations internationales,* Paris, Pedone, 2010, 158 p.
- SMOUTS Marie-Claude et DEVIN Guillaume, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2011, 256 p.
- SUR Serge, *Les Dynamiques du Droit international,* Paris, éd. A. Pedone, 2012, 313 p.
- SUR Serge, *Relations internationales*, 2ème éd., Paris, Montchrestien, 2000, XV-543 p.
- TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, éd. De Boeeck supérieur, Coll. Crisis, 2009, 286 p.
- TERCINET Josiane, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Bruxelles, éd. Bruylant, Coll. Elsb.Hs.Col.Bru, 2012, 1014 p.
- THOMASSET Claude et BOURCIER Danièle (dir.), *Interpréter le droit : le sens, l'interprète, la machine,* Bruxelles, éd. Bruylant, 1997, 505 p.
- TSHIYEMBE Mwayila, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, L'Harmattan, 2010, 151 p.
- VATTEL Emmerich de, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des souverains*, Washington, Nabu Press, 2011, 218 p. (la 1ère édition est de 1758, Londres, 2 tomes en 2 Vol. in 4 (20X26cm), XXVI (26) 541pp.)
- VERHOEVEN Joe, *Droit international public,* Bruxelles, éd. Larcier, 2000, 856 p.
- VIRALLY Michel, *Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans,* 1ere éd., Genève, The Graduate Institute, Coll. Publications de l'Institut de hautes études internationales, PUF, 1990, 508 p.

VIRALLY Michel, *L'Organisation Mondiale*, Paris, éd. Armand Colin, Coll. U, 1972, 589 p

II. OUVRAGES SPECIALISES

- ACHOU Ben et LAGHMANI Slim (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force,* Paris, Pédone, 2004, 444 p.
- ALEXANDROV Stanimir, *Self-Defense Against the Use of Force in International Law,* The Hague, Kluwer Law international ,1996, 356 p.
- ALIBERT Christiane, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, Paris, L.G.D.J., Coll. « Bibiliothèque du Droit international », 1983, 741 p.
- ANDREANI Gilles, HASSNER Pierre, *Justifier la guerre,* Presses de Sciences Po, 2013, 488 p..
- AREND Anthony Clark et BECK Robert J., *International Law and the Use of Force*, 1st ed., London, Routledge, 1993, 288 p.
- ASRAT Belatchew, *Prohibition of Force Under the UN Charter: a Study of Art. 2(4)*, Stockholm, Uppsala, Iustus Forlag, 1991, 275 p.
- BALLALOUD Jacques, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, Paris, éd. A. Pedone, 1971, 239 p.
- BANNELIER Karine, *Le recours à la force autorisé par le Conseil de Sécurité. Droit et Responsabilité*, Paris, Pedone, 2014, 282 p. (co-direction avec Cyrille PISON)
- BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Théodore, CORTEN Olivier, KLEIN Pierre (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, éd. Pedone, 2004, 378 p.
- BANNELIER Karine, CHRISTAKIS Théodore, CORTEN Olivier et DELCOURT Barbara (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, éd. Pedone, 2003, 356 p.
- BARANDON Paul, *Le systeme juridique de la societé des Nations pour la prevention de la guerre*, Paris, Pedone, 1933, 444 p.
- BEDJAOUI Mohammed, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 634 p.
- BENNOUNA Mohamed, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, LGDJ, 1974, 235 p.
- BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence*, Paris, éd. Odile Jacob, 1996, 398 p.
- BIANCHI Andrea, *Enforcing international law norms against terrorism,* Oxford, Hard publishing, 2004, 549 p.
- BONIFACE Pascal, *Les leçons du 11 septembre*, Paris, IRIS/PUF, 2001, 136 p.
- BOWETT Derek, *United Nations forces: a legal study*, London, Stevens & sons, 1964, 579 p.
- BOWETT Derek, *Self-defence in international law*, Manchester, Manchester University Press, 1958, 294 p.
- BRIBOSIA Emmanuelle et WEYEMBERGH Anne (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux,* Bruxelles, Bruylant, 2002, 305 p.
- BROWNLIE Ian, *International law and the use of force by states*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 380 p.
- BUCKLEY Mary, SINGH Robert, *The Bush doctrine and the War on terrorism,* Londres, Routlegde, Global responses Global consequences, 2006, 226 p.
- BUZZI Alessandro, *L'intervention armée de l'OTAN en République Fédérale de Yougoslavie*, Paris, éd. A. Pedone, CEDIN I, Coll. Perspectives internationales, no 22, 2001, 277 p.
- CALOGEROPOULOS-STRATIS Spyros, *Le Recours à la force dans la société internationale*, Paris, LGDJ, 1986, 191 p.
- CASSESE Antonio (ed.), *The Current Legal Regulation of the Use of Force*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1986, 536 p.

- CHAUMETTE Anne – Laure et THOUVENIN Jean-Marc, *La responsabilité de protéger dix ans après*, Paris, éd. A. Pedone, 2013, 209 p.
- COMBACAU Jean, *Le pouvoir de sanction de l'ONU : Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, éd. A. Pédone,1974, 374 p.
- CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, 2ème éd. Revue et augmentée, Pedone, Paris, 2014, 932 p.
- CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre, l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, préface du juge Bruno Simma, 2008, IX et 867 p.
- CORTEN Olivier, *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé,* Genève, éd. Labor, Coll. Quartier libre, 2003, 95 p.
- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? les possibilités visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-intervention,* 2ème éd, Bruxelles, Bruylant, 1996, 309 p.
- CUMIN David, *Histoire de la guerre*, Paris, Ellipses Marketing, 2014, 240 p.
- DINSTEIN Yoram, *War, aggression, and self-defence,* 6th ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 438 p.
- DE LA BRIERE Yves, *Le droit de juste guerre : tradition theologique, adaptations contemporaines*, Paris, Pedone, 1938, 207 p.
- DELIVANIS Jean, *La légitime défense en droit international public moderne,* Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971, 213 p.
- DE WET Erika, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council,* Oxford, Portland Oregon, Hart Publishing, 2004, 432 p.
- FERRÉ Jean-Luc, *L'action humanitaire*, Paris, éd. Milan, Coll. Les Essentiels Milan, 2007, 63 p.
- FINDLAY Trévor, *The Use of Force in UN Peace Operations*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 504 p.
- FORTEAU Mathias, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Paris, éd. Pedone, Coll. Publications de la Revue Générale de Droit International Public — Nouvelle série, 2006, 699 p.
- FRANKENSTEIN Marc, *L'Organisation des Nations Unies devant le conflit coréen*, Paris, éd. A. Pedone, 1952, 366 p.
- GARDAM Judith, *Necessity, proportionality, and the Use of force y states,* Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 259 p.
- GRAY Christine, *International Law and the Use of Force*, 4th ed., Oxford, O.U.P, 2008, 512 p.
- GRIMAL Francis, *Threats of Force. International law and stratedy*, 1rst ed. London, Routlege, 2013, 22 p.
- GROTIUS Hugo, *De Jure Belli ac Pacis,* 1ère éd, 1625 ; Version française, Traduction de BARBEYRAC Jean, *Le droit de la guerre et de la paix*, Tome 1, Caen, Presses Universitaires de Caen, Coll. Bibliothèque de Philosophie politique et juridique, 2011, 520 p.
- HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, éd. Bruylant, 2013, 558 p.
- HEISBOURG François, *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre,* éd. Odiles Jacob, 2003, 320 p.
- JEANCLOS, Yves (dir.*), Crises et crispations internationales à l'ère du terrorisme, au XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 484 p.
- JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *La responsabilité de protéger*, Paris, éd. PUF, 2015, 128 p.
- JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *La guerre au nom de l'humanité : Tuer ou laisser mourir*, Paris, PUF, 2012, 596 p.
- KABIA John M., *Humanitarian intervention and conflict prevention in West Africa : From ECOMOG to ECOMIL*, 1rst ed., Burlington, Ashgate, Farham, 2009, 219 p.
- KAMTO Maurice, *L'agression en droit international*, Paris, éd. Pedone, 2010, 464 p.

- KARAOSMANOGLU Ali L., *Les actions militaires coercitives et non coercitives des Nations Unies*, Genève, éd. Librairie Droz, 1970, 324 p.
- KERBRAT Yann, *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, LGDJ, 1995, 115 p.
- KHERAD Rahim (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, Paris, éd. A. Pedone, 2005, 245 p.
- KIRSCHBAUM Stanislav, *Terrorisme et sécurité internationale,* Bruxelles, éd. Emile Bruylant, 2004, 240 p.
- KOLB Robert, *Ius in bello- Le droit international des conflits armés*, 2ème éd. Bruxelles, Bruylant, 2010, 556 p.
- KOLB Robert, *Ius contra bellum, Le droit international relatif au maintien de la paix*, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2009, 449 p.
- KOLB Robert, *Droit humanitaire et opérations de maintien de la paix*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, 2002, 125 p.
- KOMBI Narcisse Mouellé, *La guerre préventive et le droit international,* Paris, éd. Dianoïa PUF, 2007,142 p.
- KOUCHER Bernard, *Le devoir d'ingérence, peut-on les laisser mourir* ?, Paris, Denoël, 1987, 300 p.
- KREIPE Nils, *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*, préfacé par Alain PELLET, Paris, éd. LGDJ, Dalloz, 2009, 336 p.
- LAGRANGE Evelyne*, Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la Charte des Nations unies*, Paris, éd. Montchrestien, 1999, 181 p.
- LEPARD Brian, Rethinking *Humanitarian Intervention*, Pennsylvania, Pennsylvania University Press, 2002, 520 p.
- MALONE David, *The UN Security council, from the Cold War to the 21 st Century*, 1st ed., London, Lynne Riener Publisher, 2004, 730 p.
- MELANDRI Pierre, RICARD Serge, *Les Etats-Unis entre uni- et multilatéralisme De Woodrow Wilson à George W. Bush, Paris,* L'Harmattan, janvier 2009, 334 p.
- MIGAUX Philippe, *Le terrorisme au nom du Jihad,* Bruxelles, éd. André Versailles, 2009, 230 p.
- MOREAU-DEFARGES Philippe, *Droit d'ingerence dans le monde post-2001*, 1ère éd. Paris, Presse de sciences politiques, Coll. Nouveaux Débats, 2006, 112 p.
- MOUELLE-KOMBI Narcisse, *La guerre préventive et le droit international*, éd. Dianoïa, janvier 2007, 142 p.
- MURACCIOLE Jean-François, *L'ONU et la sécurité collective*, Paris, éd. Ellipses Marketing, 2006, 176 p.
- NOVOSSELOFF Alexandra, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la maîtrise de la force armée. Dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales*, Bruxelles, éd. Bruylant, Coll. Organisation internationale et relations internationales, 2003, 660 p.
- PACREAU Xavier, *De l'intervention au Kosovo en 1999 à l'intervention en Irak de 2003 : analyse comparative des fondements politiques et juridiques,* Paris, éd. LGDJ, 2006, 340 p.
- RIOUX Jean-François, *L'intervention armée peut-elle être juste ? Aspects moraux et éthiques des petites guerres contre le terrorisme et les génocides*, Montréal, éd. Fides, 2007, 280 p.
- ROUSSEAU Charles, *Le droit des conflits armés*, Paris, éd. A. Pedone,1983, 629 p.
- SFDI, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, Paris, éd. A. Pedone, 1995, 324 p.
- SASSÒLI Marco, BOUVIER Antoine A., QUINTIN Anne, *Un droit dans la guerre ?*, Genève : CICR, 2éme éd., 2013, en 3 Vol., 3030 p.
- SFDI, *La soumission des organisations internationales aux normes internationales relatives aux droits de l'homme*, Journée d'études de Strasbourg, Paris, éd. A. Pedone, 2009, 142 p.
- SFDI, *La responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Paris, éd. A. Pedone, 2008, 364 p.

- SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective : droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, éd. A. Pedone, 2005, 280 p.
- SFDI, *Les Nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales-New Threats to International Peace and Security, Journée franco-allemande*, Paris, éd. A. Pedone, 2004, 297 p.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, *Les réactions décentralisées à l'illicite. Des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, éd. LGDJ, 1990, 532 p.
- SMOUTS Marie-Claude**,** *ONU et la guerre — La diplomatie en kaki,* Paris, éd. Complexe, 1994, 159 p.
- SOMMIER Isabelle, *Le terrorisme,* Paris, éd. Flammarion, 2000, 128 p.
- SUR Serge, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, Paris, éd. LGDJ, 2005, 164 p.
- STÜRCHLER Nikolas, *The Threat or Force in International Law,* Cambridge, CUP, 2007, 358 p.
- TESON Fernando, *Humanitarian Intervention: An inquiry into law and morality,* 3rd ed., New York, US Transnational Publishers Inc, 2005, 450 p.
- THIELEN Ophelie, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, Paris, LGDJ, 2013, 456 p.
- TAVERNIER Paul, *Les casques bleus,* Paris, éd. PUF, Coll. « Que sais-je ? », 1996, 126 p.
- THAKUR Ramesh, *The United Nations, Peace and security: From Collective Security to the Responsibility to Protect*, 1st ed., Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 388 p.
- TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, *Les sanctions des Nations Unies et leurs effets secondaires : assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*, Paris, éd. PUF, 2005, 523 p.
- THIAW Thiaca, *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique : le droit à l'épreuve des faits, éd. L'Harmattan*, Paris, 2014, 442 p.
- VAN STEENBERGHE Raphaël, *La légitime défense en droit international public*, Bruxelles, éd Larcier, 2012, 608 p.
- VEDRINE Hubert et VILMER Jean-Baptiste Jeangène, *La guerre au nom de l'humanité — Tuer ou laisser mourir,* 1ère éd., Paris, Presses universitaires de France, 2012, 624 p.
- WEMBOU DJENA M.- C., FALL D., *Droit international humanitaire théorie générale et réalités africaines*, Paris, éd. L'Harmattan, 2000, 432 p.

ZOUREK Jaroslav, *L'interdiction de l'emploi de la force en droit international*, Genève, éd. Leiden, A. W. Sijthoff, 1974, 155 p

III. OUVRAGES DE METHODOLOGIE

- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Paris, éd, La découverte, 2006, 208 p.
- CABAKULU Mwamba et CHIMOUN Mosé, *Initiation à la Recherche et au travail scientifique*, Saint-louis du Sénégal, éd. Xamal, 2001, 82 p.
- CAPITANT Henri, *Comment il faut faire sa thèse de doctorat en droit*, Paris, éd. Hachette Livre BNF, 2018, date de l'édition originale : 1926, 102 p.
- CORTEN Olivier, *Méthodologie du droit international public*, 3ème éd., Bruxelles, Université de Bruxelles, 2017, 304 p.
- DREYFUS Simone et NICOLAS-VULLIERE Laurence, *La thèse de Doctorat et le Mémoire, étude méthodologique (sciences juridiques et politiques)*, 3ème éd., Paris, Cujas, 2000, 486 p.
- FRAGNIERE Jean-Pierre, *Comment réussir un mémoire*, 4ème éd. Paris, Dunod, 2009, *116 p.*
- N'DA Pierre, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat en lettres, arts, sciences humaines et sociales : informations, normes et recommandations universitaires, techniques et pratiques actuelles*, Paris, l'Harmattan, 2007, 240 p.

ROUVEYRAN Jean-Claude, *Le Guide de la thèse. Le guide du mémoire : Du projet à la soutenance,* Nouvelle éd., Maisonneuve et Larose, Paris, 1999, 249 p. IV.

IV. THESES ET MEMOIRES

- ANIS BEN FLAH, *Essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations Unies, Mémoire en Droit International*, sous la direction de LORITE Alejandro, Université du Québec à Montréal, juin 2008, 135 p.
- BAMBARA Serge, *La sécurité humaine, paradigme de garantie de la paix et de la sécurité internationales,* Thèse de Droit public, sous la direction de GUILLOT Philippe, Rouen, Université de Rouen Normandie, 2018, 532 p.
- CARVALLO-DIOMANDE Aya Henriette, *L'action humanitaire en cas de catastrophes : droit applicable et limites*, Thèse de Droit public, sous la direction de LAGRANGE Phiilippe, Poitiers, Université de Poitiers, 2014, 477 p.
- DELORGE Jeanne-Marie, *L'évolution du Jus ad bellum- du droit de recourir à la force armée*, Thèse de Doctorat de Sciences juridiques, sous la direction de De CARA Jean- Yves, Paris V, Université René DESCARTES, 2007, 515 p.
- EKOMODI TOTSHINGO Patrice, *L'autorisation de recourir à la force accordée par le Conseil de sécurité des Nations Unies*, Mémoire en Droit international, sous la direction de TURP Daniel, Faculté des études supérieures du Québec, août 2009, 186 p.
- GUILLOT Philippe, *Les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les opérations de maintien de la paix (jusqu'à la disparition de l'Union des républiques socialistes soviétiques)*, Thèse de Droit Public, sous la direction de TAVERNIER Paul, Université de Rouen, 1993, 810 p.
- KHIAR Yazid, *L'autorisation implicite en matière de recours à la force*, Thèse de doctorat en Droit public, sous la direction de GHERARI Habib, Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques, Aix-en-Provence, soutenue en 2012, 752 p.
- KOKOROKO Komlan Dodzi, *Contribution à l'étude de l'observation internationale des élections*, Thèse de Droit Public, sous la direction AHADZI NONON Koffi et BREILLAT Dominique, Université de Poitiers, 2005, 2 vol. (473 f.)

- KPODAR Adama, *Réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collectives : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de Droit public, sous la direction AHADZI NONON Koffi et BREILLAT Dominique, Université de Poitiers, 2002, 2 vol. 532 f.
- LAGRANGE Philippe, *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de sécurité des Nations unies*, Thèse de Droit public, sous la direction de BUIRETTE Patricia, Université de Poitiers, 1999, 2 vol., 906 p.
- LARE Yéndoudananin, *Le pouvoir décisionnel contraignant du Conseil de sécurité des Nations unies et son contrôle,* Mémoire de Droit public, sous la direction de PANCRACIO Jean-Paul, Université de Poitiers, 2010, 123 p.
- PEYRO-LLOPIS Ana, *Les relations entre l'Organisation des Nations unies et les Organisations régionales en matière coercitive,* Thèse de Droit public, sous la direction de DAUDET Yves et de CARDONA LLORENS Jorge, Universités Paris I-Panthéon Sorbonne et Jaume I, 2004, 520 p. ; publiée sous le titre *Force, ONU et Organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 518 p.

TOKPA CRÉPIN DE LÉPÉ, *Le recours préventif à la force et le droit international public,* Thèse de Droit international, sous la direction de MELEDJE DJEDJRO F., Université Félix Houphouët Boigny (Côte -d'ivoire), 2016- 2017, 494 p

V. ARTICLES, COLLOQUES ET CONTRIBUTIONS A DES OUVRAGES COLLECTIFS

- ALLAL Mohammed, « Discussion autour du concept de sécurité », *Esprit Critique,* vol. 14, 2011, pp. 56-72.
- ARCARI Maurizio, « Maintien de la paix et protection des droits de l'homme : L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies », *Perspectives internationales et Européennes*, n ° 1, 2005, 13 p., [en ligne]
- AREND Anthony Clark, « International law and the preemptive use of military force », spring 2003, 26:2 The Washington Quarterly, pp. 89-103.
- AUMOND Florian, « La situation au Darfour déférée à la CPI : retour sur une résolution "historique" du Conseil de sécurité », *Revue générale de droit international public* (Paris), tome 112, n° 1, 2008, pp. 111-133.
- AXWORTHY Lloyd, « La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation », *Politique étrangère*, vol. 64, n° 2, 1999, p. 333-342.
- BANGOURA Dominique « La régionalisation des conflits internes : cas de l'Afrique de l'Ouest (Libéria, Sierra Léone, Guinée) », dans, *Des conflits en mutation ? De la Guerre Froide aux nouveaux conflits,* DOMERGUE-CLOAREC Danielle et COPPOLANI Antoine (dir), Bruxelles, éd. Complexes, Coll. Intervention, 2003, p.233 et ss.
- BANNELIER Karine et CHRISTAKIS Théodore, *Cyberattaques - Prévention-réactions : rôle des États et des acteurs privés*, Les Cahiers de la Revue Défense Nationale, Paris, 2017, [en ligne]
- BANNELIER Karine, « Military Interventions Against ISIL in Iraq, Syria and Libya and the Legal Basis of Consent », *Leiden Journal of International Law, Vol.29(3), 2016*, 32 p. [en ligne]
- BANNELIER Karine, « Les 70 ans des Nations Unies : quel rôle dans le monde actuel ? En l'honneur du Professeur Yves Daudet », (co-direction avec CHRISTAKIS Théodore, LANFRANCHI Marie-Pierre, MALJEAN-DUBOIS Sandrine et NORODOM Anne-Thida), Paris, Pedone, 2014, 258 p.

- BANNELIER Karine, « Cyber Diligence: A Low Intensity Due Diligence Principle for Low Intensity Cyber-Operations? », *Baltic Yearbook of Intl Law*, (Brill), vol. 14, 2014, pp. 23-39, [en ligne]
- BANNELIER Karine, « French Military Intervention in Mali: It's Legal but… Why? Part II: Consent and UNSC Authorisation", *in EJIL*: Talk! (blog of the European Journal of International Law), January 25, 2013, (with CHRISTAKIS Théodore), 1644 words, [en ligne]
- BANNELIER Karine, « French Military Intervention in Mali: It's Legal but… Why? Part I: The Argument of Collective Self-Defense » *in EJIL*: Talk! (blog of the European Journal of International Law), January 24, 2013, (with CHRISTAKIS Théodore), 1932 words. [en ligne],
- BANNELIER Karine, « La nécessité en droit international », Actes du colloque de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2007, 384 p. (co-direction avec CHRISTAKIS Théodore).
- BANNELIER Karine, « L'argument de la nécessité militaire dans les procès ayant suivi la Seconde Guerre Mondiale », dans *La nécessité en droit international*, Colloque de la Société Française pour le Droit International, Paris, Pedone, 2007, pp. 312-324.
- BANNELIER Karine, « La légitime défense comme circonstance excluant l'illicite », *in* KHERAD Rahim (dir.), *Les légitimes défenses*, Paris, LGDJ, 2007, pp. 233-256 (en collaboration avec CHRISTAKIS Théodore).
- BANNELIER Karine, « L'influence de la guerre asymétrique sur les règles du *Jus in Bello* », dans *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 145-170.
- BASDEVANT Jules, « Le veto dans l'Organisation des Nations unies », dans *Politique étrangère*, n° 4 — 1946 — 11eannée. pp. 321-338 ; doi : 10.3406/polit.1946.5464, [en ligne],
- BEDJAOUI Mohammed, « Article 1 (commentaire général) », dans COT Jean-Pierre., PELLET Amain et FORTEAU Mathias (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article, Economica,* Paris, 2005, 3ème éd., t. 1, 1366 pages, pp. 313-326.
- BEDJAOUI, Mohammed., « Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible ? » dans SFDI (dir.), *Colloque de Rennes. Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995, p. 255 — 297.
- BEDJAOUI Mohammed, « Du contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité », dans *Hommage à François Rigaux : Nouveaux itinéraires en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 69 -87.
- BEL HADJ ALI, « Radiographie de la sécurité collective », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, pp. 33-42.
- BELLAMY Alex, « Libya and the Responsibility to Protect : The Exception and the Norm », *Ethics and International Affairs*, 2011, p. 1-7.
- BELLAMY Alex, « The responsibility to protect - Five years on » *Ethics & International Affairs*, vol. 24, n° 2, 2010, p. 143-169.
- BELLAMY Alex J. et WILLIAMS Paul D., « The Responsibility to Protect and the Crisis in Darfur », *Security Dialogue*, vol. 36, 2005, p. 26-47.
- BEN ACHOUR, Rafâa, « Les opérations de maintien de la paix » dans COT Jean-Pierre et PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3ème éd., Paris, Economica, 2005, p. 265-286.
- BEN ACHOUR Rafâa, « Des opérations de maintien de la paix aux opérations d'imposition et de consolidation de la paix », *in* Société Française pour le Droit International, *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 123-141.
- BETTATI Mario, « L'usage de la force par l'ONU », in *Pouvoirs*, 2004/2 (n° 109), p. 111-123. DOI : 10.3917/pouv.109.0111.

- BOTHE Michael, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », dans *Receuil des Cours de l'Académie de Droit International,* Colloque de La Haye (21-23 juillet 1992) *in* DUPUY René Jean (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité, Peace-keeping and paece-building*, Hague Academy of International Law, p. 67-81.
- BOUTROS-GHALI Boutros, « Peut-on réformer les Nations Unies ? », dans *Pouvoirs*, n° 109, 2004, pp. 5-14.
- BRUGIERE Pierre, « Les résolutions amendant les pouvoirs de l'Assemblée des Nations Unies pour la sécurité collective », *R.G.D.I.P.,* 1953, pp., p. 453-476.
- BRUNKHORST Hauke, « Droits de l'homme et souveraineté, un dilemme ? » *Revue francoallemande des sciences humaines et sociales*, vol. 3, 2009, p. 2-13.
- BYERS Michael, « Terrorism, the Use of Force and International Law After 11 September », (2002), 51:2, *International and Comparative Law Quarterly* 401-414, reprinted in *International Relations*, pp. 155-170.
- CASSAN Hervé, « L'avenir du Conseil de sécurité : une question de méthode », *Annuaire Français de relations Internationales*, vol. 1, 2000, p. 805-816.
- CASSESE Antonio, « Article 51 » *in* COT Jean-Pierre et PELLET Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article,*3ème éd., Paris, Economica, 2005.
- CHEMILLIER-GENDREAU Monique, « Quelle méthode pour l'analyse des développements récents du droit international ? », *in* BEN ACHOUR Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international,* Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, p. 29-30.
- CHRISTAKIS Théodore et BANNELIER Karine, « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », dans *Revue Belge de Droit International*, 2004/2, pp. 498-527 ; article publié aussi dans la Revue Arès n°55, Vol. XXI, Fasc. 3, pp. 43-67.
- COMBACAU Jean, « Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ? », *in* BEN ACHOUR, Rafâa et LAGHMANI Slim (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international,* Rencontres internationales de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994, Paris, Pedone, 1994, p. 121-209.
- CONDORELLI Luigi, « Le Conseil de sécurité entre autorisation de la légitime défense et substitution de la sécurité collective : remarques au sujet de la résolution 1546 (2004) », in *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques*, SFDI, Journées d'études franco- tunisienne, Paris, Pédone, 2005, p. 231-239.
- CONDORELLI Luigi, « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *RGDIP*, 2001, p. 829-848.
- CONFORTI Benedetto, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », *in* DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Académie de droit international, Dordrecht, 1993, p. 51-60.
- CORTEN Olivier, « Les ambiguïtés du droit d'ingérence humanitaire », 2006, disponible sur www.operationspaix.net.
- CORTEN Olivier, « La sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde Diplomatique*, N° 618, septembre 2005, (en ligne) http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759.
- CORTEN Olivier, « Controverses sur l'avenir de l'ONU : la Sécurité collective, un rêve contrarié », *Le Monde Diplomatique,* septembre 2005, [En ligne], http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759 (page consultée le 20 mai 2013).

- CORTEN Olivier, « L'intervention militaire contre la Libye (2011) », document disponible sur http://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/2011-otan-libye1.pdf.
- CORTEN Olivier, « Opération Iraqi Freedom : peut-on admettre l'argument de l'"autorisation implicite" du Conseil de sécurité ? », *RBDI*, 2003/1, p. 205-247.
- CORTEN Olivier et DUBUISSON François, « Opération "liberté immuable" : Une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, 2002, p. 51-77.
- CORTEN Olivier et DUBUISSON François, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une "autorisation implicite" du Conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000-IV, p. 873- 910.
- CORTEN Olivier, « Nouvel ordre international humanitaire ou droit d'ingérence » in *À la recherche du nouvel ordre mondial II L'ONU : Mutations et Défis*, Bruxelles, Éditions Complexes, 1993, p. 159-189.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « Action humanitaire et Chapitre VII : La redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations unies », *AFDI*, vol. 39, 1993, p. 105-130.
- CORTEN Olivier, KLEIN Pierre, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : Droit d'ingérence ou retour aux sources », *European Journal of International Law*, 1993-IV, p. 506-533.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « Droit d'ingérence ou obligation de réaction non armée ? Les possibilités d'actions non armées visant à assurer le respect des droits de la personne face au principe de non-ingérence, *RBDI*, 1990-2, p. 369-440.
- D'ARGENT Pierre, D'ASPREMONT LYNDEN Jean, DOPAGNE Frédéric, VAN STEENBERGHE Raphael, « Commentaire de l'article 39 », p. 1147, *in* COT Jean Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. I, pp. 1131- 1170.
- D'ARGENT Pierre, « Examen du projet de Convention générale sur le terrorisme international. L'exemple du recours illégal à la force », *in Le droit international à la croisée des chemins, Force du droit et droit de la force*, colloque de Tunis, 2004, p. 119.
- D'ARGENT Pierre, « Du commerce à l'emploi de la force, l'affaire des platesformes pétrolières », *Anuaire français de droit international,* Vol.49, n°1, 2003, pp. 266-289.
- DAILLIER Patrick, « L'action de l'ONU : élargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies », *in* SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes des 2,3 et 4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995, p. 121-160.
- DELCOURT Barbara, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à laforce : entre normativité et opportunité » *in* SFDI*, La responsabilité de protéger,* Paris, Pedone, 2008, p. 305-312.
- DELON Francis, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité », in *AFDI*, volume 39, 1993. pp. 53-64, DOI : https://doi.org/10.3406/afdi.1993.3121
- DE LACHERIERE Guy Ladreit, « Lacunes ou cohérence de la Charte » dans *la Charte des Nations Unies. Commentaire article par article,* Economica, Paris, 1991, p. 1447-1452.
- DE MONTBRIAL Thierry et KLEIN Jean, « Sécurité collective », dans *Dictionnaire de stratégie*, PUF, 2000, p.305-309 (en ligne), http://www.sergesur.com/Securite-collective.html.
- DENIS Cathérine, « La résolution 678 (1990) peut-elle légitimer les actions armées menées contre l'Irak postérieurement à l'adoption de la résolution 687 (1991) ? », (1998) 31 *in RBDI* 485-525.
- DORMOY Daniel, « Réflexions à propos de l'autorisation implicite de recourir à la force », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective, Droit, pratique et enjeux stratégiques,* Paris, Pedone, 2005, pp 223-230.
- DU BOIS Pierre, « Anciennes et nouvelles menaces : les enjeux de la sécurité en Europe », *Relations internationales*, 2006/1 (n° 125), p. 5-16. DOI 10.3917/ri.125.0005, (en ligne),

- DUBUISSON François, LAGERWALL Anne, « Que signifie encore l'interdiction de recourir à la menace de la force ? », *in* Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p. 83-104.
- DUBUY Mélanie, « L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationale », dans *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, p. 31-59.
- DUEZ Denis, « Unilatéralisme et Militarisation de l'action extérieure : nouveaux paradigmes de la politique étrangère des États-Unis ? » dans *L'intervention en Irak et le droit international,* Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN, pp. 129- 142.
- DUPUY Pierre-Marie, « La Communauté internationale et le terrorisme », dans *Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales : New Threats to International Peace and Security*, SFDI (dir.) (Journée franco-allemande), éd. A. Pedone, Paris, 2004, pp.35-45.
- DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international », *Académie de droit international*, Recueil des cours, vol. 297, 2002, pp. 285 et 303.
- DUPUY Pierre-Marie, « The Constitutional Dimension of the Charter of United Nations Revisited », *Max Planck Yearbook of the United Nations,* 1997, vol. 1, p. 1-33.
- DUPUY Pierre-Marie, « La souveraineté de l'État et le droit des Nations Unies », dans *Souveraineté de l'État et interventions internationales*, Roland DRAGO (dir.), Académie des Sciences Morales et Politiques, Fondation Singer-Polignac, ed Dalloz, Paris, 1996, p. 23.
- DUPUY Pierre-Marie, « Sécurité collective et organisation de la paix », *Revue Générale de Droit International Public,* tome 97, vol. 3, 1993, p. 615-627.
- DUPUY Pierre-Marie, « L'individu et le droit international, (Théorie des droits de l'Homme et fondement du droit international) » *Archives de philosophie du droit,* t. 32, 1987, p. 119-133.
- EISEMANN Pierre Michel, « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », (2002), dans *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, Cahiers Internationaux, pp.239-248.
- EMMANUELLI Claude, « Introduction du droit applicable dans les conflits armés », dans *Études internationales*, vol. 23, n° 4, 1992, p. 725-730.
- EVANS Gareth, « The Responsibility to Protect: An Idea Whose Time Has Come … and Gone? », *International relations* vol. 22 n° 3, Brussels, International Crisis Group, 2008, p. 283-298.
- EVANS Gareth, « When it is right to fight », dans *Survival*, vol. 46, n° 3, 2004, p. 59-81.
- EVANS Gareth, « La responsabilité de protéger », dans *Revue de l'OTAN*, Hiver 2002, p. 38-42.
- FISCHER Georges, « Article 42 », dans COT Jean-Pierre et PELLET Alain, dans *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 2e éd., Paris, Economica, 1991, p. 705-716.
- FREUDENSCHUSS Helmut, « Article 39 of the UN charter revisited: Threats to the peace and the recent practice of the UN security Council », dans *Austrian Journal of Public and International law,* vol. 46, 1993, p. 1-16.
- GAJA Giorgio, « Réflexions sur le rôle du Conseil de sécurité dans le nouvel ordre mondial », *RGDIP*, 1993, n° 1-2, p. 297-320.
- GESLIN Albane, « Le pouvoir d'habilitation du Conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales », (2004) 37, dans *RBDI* 484-497.
- GESLIN Albane, « Du justum bellum au jus ad bellum : glissements conceptuels ou simples variations sémantiques ? », dans *Revue de métaphysique et de morale* 4/ 2009 (n° 64), p. 459-468 (en ligne)
- GHEBALI Victor-Yves, « Le Kosovo entre la guerre et la paix », *Défense nationale*, août-septembre 1999, n° 8-9, p. 62-79.

- GIRAUD Emile, « L'interdiction du recours à la force. La théorie et la pratique des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 1963, p. 501-544.
- GUILLAUME Gilbert, « Terrorisme et droit international », *in Recueil des cours de l'Académie de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, London, 1989, vol. 3, p. 215-407.
- GOLBERG Elissa, HUBERT Don, « The Security Council and the Protection of Civilians », in GRANT Robert, HUBERT McRae Don, *Human Security and the new diplomacy: protecting people, promoting peace,* McGill-Queen's University Press, 2001, p 224-230.
- GUILLOT Philippe, « La réforme du Conseil de sécurité », *ARES,* vol. XV, n°1, 1996, p. 3-22.
- HASBI Aziz et LAMOURI Mohammed, « La définition de l'agression à l'épreuve de la réalité » *in Discours juridique sur l'agression et réalité internationale. Réalités du droit international contemporain*, 6e Rencontres de Reims, Publications universitaires de Reims, 1982, pp. 25-52.
- JASSON Marc-Antoine, « L'intervention de l'OTAN en Libye : "responsabilité de protéger" ou ingérence ? », *IRIS*, 18 octobre 2011 [en ligne], http://aihr-resourcescenter.org/administrator/upload/documents/2011-10-18-r2p-et-libye.pdf.
- KAMTO Maurice, « le cadre juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », *International Law forum du droit international* 3, 2001, pp. 95–104.
- KARAGIANNIS Syméon, « La légalisation des situations illégales en droit international » in R. Ben Achour et S. Laghmani (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 105 — 136.
- KELSEN Hans, The Law of the United Nations. A critical Analysis of its Fundamental Problems, London, Stevens, 1950, pp. 85-86.
- KHERAD Rahim, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *in* BEN ACHOUR Rafa, LAGHMANI Slim (dir.), *Les droits de l'Homme, une nouvelle cohérence pour le droit international,* Colloque de Tunis des 17, 18, 19 avril 2008, Paris, Pedone, 2008, pp. 297-308
- KIRGIS JR Frederic, « The Security Council's First Fifty Years », *A.J.I.L.*, 1995, vol. 89, n°3, pp. 506-539.
- KODJO Edem, Habib Gherari, « Article 52 » dans COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations-Unies II*, Paris, Economica, 2005, pp. 1367-1402.
- KOLB Robert, « Article 53 » dans COT Jean-Pierre, PELLET Alain, FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations-Unies II,* Paris, Economica, 2005, pp 1403-1437.
- KOLB Robert, « Sur les origines du couple terminologique *ius ad bellum / ius in bello* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, nº 827, 1997, pp. 593-602.
- KOKOROKO Dodzi, « Réflexions sur le pouvoir législatif du Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit international (AFDI)*, 2007, pp. 1-29.
- KOKOROKO Dodzi, « La nécessité devant le Conseil de sécurité des Nations Unies », *Afrilex,*
- KOMARNICKI Waclaw, « La définition de l'agression dans le droit international moderne » ; *R.C.A.D.I.,* 1949, II, pp. 5 et s.
- KUFUOR Oteng Kofi, « The legality of the Intervention in Liberian Civil War by the ECOWAS », *RADIC*, 1993, pp. 525-560.
- LAGRANGE Evelyne, « Le Conseil de sécurité des Nations unies peut-il violer le droit international ? », *RBDI*, 2004/2, pp. 568-591.
- LAGRANGE Philippe, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une "nouvelle" tentative d'évaluation » in DECAUX Emmanuel et HAJJAMI Nabil, *Panser la guerre. Penser la paix. Mélanges en l'honneur du Professeur Rahim Kherad*, Pedone, Paris, (à paraître).
- LAGRANGE Philippe, « L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies – Chapitre 1 – Section 2 », in EUDES Marina, SZUREK Sandra et RYFMAN Philippe, *Droit et pratique de l'action humanitaire*, LGDJ, Paris, (à paraître).

- LAGRANGE Philippe, « Neutralité de l'action humanitaire et relativisme culturel », in BREILLAT Dominique, COLLY François et LAGRANGE Philippe (Dir.), *Vers un ordre nouveau – L'humanitaire. Mélanges en l'honneur de Patricia Buirette*, LGDJ, Paris, 2017, pp. 175-182.
- LAGRANGE Philippe, « "No Boots on the Ground". De l'influence des termes employés par le Conseil de sécurité des Nations Unies », in DOUMBE-BILLE Stéphane et THOUVENIN Jean-Marc (Dir.), *Ombres et lumières du droit international. Mélanges en l'honneur du Professeur Habib Slim*, Pedone, Paris, 2016, pp. 125-133.
- LAGRANGE Philippe, « La judiciarisation des conflits » in COURREGES D'USTOU Bernard de (Dir.), *Défendre la France aux XXIe siècle*, Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale/Economica, Paris, 2015, pp. 79-82.
- LAGRANGE Philippe, « Internet et l'évolution normative du droit international. D'un droit international applicable à l'internet à un droit international du cyberespace ? » in Société française pour le droit international, *Internet et le droit international*, Pedone, Paris, 2014, pp. 65-85.
- LAGRANGE Philippe, « Responsabilité des Etats pour actes accomplis en application du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Observations à propos de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande Chambre) sur la recevabilité des requêtes Behrami et Behrami c. France et Saramati c. Allemagne, France et Norvège, 31 mai 2007 », *Revue Générale de Droit International Public* 2008-1, pp. 85-110.
- LAGRANGE Philippe, « Le Conseil de sécurité et l'autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires », *Les Annales de Droit*, PURH, n° 1/2007, pp. 199-257.
- LAGRANGE Philippe, « Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition », *in* Société française pour le Droit international, *Les métamorphoses du système de sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Colloque de la SFDI, Journée franco-tunisienne, Pedone, Paris, 2005, pp. 55-94.
- LAGRANGE Philippe, « Le recours à la force dans le cadre des Nations Unies », contribution au colloque des 12 et 13 juin 2003, organisé à Strasbourg par l'Association internationale des Soldats de la paix.
- LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, 1997, pp. 31-57.
- LE FLOCH Guillaume**, «** Approche de droit international dans l'identification du terrorisme au regard de l'Etat », in F. Blanc, P. Bourdon (dir.), *L'Etat et le terrorisme*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2018, 297 p., p. 23-41.
- LE FLOCH Guillaume, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures*, 57 | 2009, 49-76 (Référence papier); ou encore LE FLOCH Guillaume, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures* [En ligne], 57 | 2009-1, mis en ligne le 08 septembre 2009, disponible sur URL : https://journals.openedition.org/droitcultures/1218#quotation (Référence électronique).
- LLORENS CARDONA Jorge, « Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externationalisation » : *in* ACHOUR BEN RAFAA et LAGHMANI Slim (dir.), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, Paris, Pedone, 2004, pp. 77-103.
- LOUPSANS Delphine, « Les Acteurs non-étatiques dans les conflits armés », Aspects ; *Revue d'études francophone sur l'Etat de droit et de démocratie*, 2010, n°4, pp. 25-27.
- MARCHISON Sergio, « Le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journée franco-tunisienne, Paris, 2005, pp. 95-108.

- MELEDJE DJEDJRO : « La guerre civile du Libéria et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des États », *RBDI*, 1993-II, pp.410-415.
- MONDY Yannick et DESCHÊNES Dany, « Le Conflit en Sierra Léone : Les Diamants du sang », dans *Le Maintien de la Paix*, Bulletin N° 52, mars 2001, (en ligne), http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin52.pdf .
- MOMTAZ Djamchid, « L'intervention d'humanité de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force », *RICR,* mars 2000, n° 837, pp. 89-101.
- MOMTAZ Djamchid, « La sécurité collective et le droit d'ingérence humanitaire », dans Société Française pour le Droit International, *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, pp. 131-142.
- MUBIALA Mutoy, « A la recherche du droit applicable aux opérations des Nations Unies sur le terrain pour la protection des droits de l'homme », *Annuaire Français de Droit International*, 1997, pp. 167-183.
- MUNKLER Herfried, « The wars of the XXIst Century », dans *Revue Internationale de la Croix Rouge*, vol. 85, n°849, mars 2003, pp. 7-22.
- MURPHY Sean, « Terrorism and the Concept of 'Armed Attack' in Article 51 of the UN Charter », *Harvard International Law Journal*, 2002, vol. 43, p. 42.
- NORODOM Anne-Thida et LAGRANGE Philippe, « Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième commission », *Annuaire Français de Droit International* 2016, pp. 265-302.
- NORODOM Anne-Thida et LAGRANGE Philippe, « Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième commission », *Annuaire Français de Droit International* 2015, pp. 331-374.
- NOVOSSELOFF Alexandra, « Les États-Unis et les Nations Unies », Centre Thucydide-Analyse et recherche en relations internationales, dans *AFRI,* Volume II, 2001, Politique étrangère des États-Unis, [En ligne], http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/03/novo2001-2.pdf.
- ORAKHELASHVILI Alexander, « The Power of the UN Security Council to Determine the Existence of a "Threat to the Peace", *Irish Yearbook of International Law* vol. 1, 2006, p. 61-100.
- PELLET Alain, « Point de vue sur "L'agression" », *Le Monde,* Article paru dans l'édition du 23 mars 2003, (en ligne), http://tolle.lege.free.fr/LeMonde/2003/03032301.pdf.
- PELLET Alain, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité ? », *in* SFDI, *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes des 2,3 et 4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995, p. 236.
- PETERS Anne, « The Security Council's Responsibility to Protect », *International Organizations Law Review*, vol. 8, n°1, 2011, pp. 2-40.
- PEYRO LLOPIS Ana, « Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive », Bruxelles, Bruylant, 2012, dans *Annuaire français de droit international*, volume 58, 2012. pp. 990-991.
- PEYRO LLOPIS Ana, « Le système de sécurité collective entre anarchie et fiction. Observation sur la pratique récente », dans *Droit du pouvoir, pouvoir du droit,* Mélanges offerts à Jean Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1409-1421.
- RAAB Dominic, « Armed Attack » *in* the Oil Platform Case, *L.J.I.L.*, 2004, pp. 733-734.
- RANDELZHOFER Albrecht and DÖRR Olivier, « Article 2 (4) », *in* Bruno SIMMA & *al.* (eds.), *The Charter of the United Nations. A Commentary*, 3rd. ed., Oxford, *O.U.P.,* 2012, p. 208.
- RANDELZHOFER Albrecht, « Article 51 » in SIMMA Bruno(ed.), *The Charter of the United Nations. À Commentary,* 2nd ed., Oxford, O.U.P., 2002, pp. 804-805.

- REISMAN William Michael, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », *in Peace Keeping and Peace Bulding* ; Colloque de la Haye, 1992, Nijhoff, Dordrecht, 1993, p. 139-140.
- RIGAUX François, « Où en est la théorie de la Guerre juste ? » in CALOZ-TSCHOPP M.-C. (dir.), *Colère, Courage, Création politique*, vol. 1, Paris, L'Harmattan, 2011, pp. 163-177.
- RIVIER Raphaële et LAGRANGE Philippe, « Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième commission », *Annuaire Français de Droit International* 2010, pp. 363-395.
- RIVIER Raphaële et LAGRANGE Philippe, « Travaux de la Commission du droit international et de la Sixième commission », *Annuaire Français de Droit International* 2009, pp. 517-558.
- ROLIN-JACQUEMYNS Gustave, « Note sur la théorie du droit d'intervention » dans *Revue de Droit Internationale et de Législation Comparée*, 8, 1876, pp.673-682.
- ROULOT Jean-François, « Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU », *RDP*, 2006, n° 6, pp. 1617-1632.
- RUMPF Helmut, « The Concept of Peace and War in International Law », *G.Y.I.L.*, 1984, pp. 429-443.
- SADURSKA Romana, « Threats of Force », *American Journal of International Law,* 1988, Vol. 82, No. 2, pp. 239-268p.
- SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *Revue Québécoise de Droit International,* Hors série, 2007, pp. 29-48.
- SCHRIJVER Nico, « Commentaire de l'Article 2, § 4 », *in* COT Jean-Pierre, PELLET Alain, (dir), FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3e éd. mise à jour, revue et augmentée dans le cadre du Centre de Droit international de Nanterre (CEDIN) à l'occasion du 60e anniversaire des Nations Unies, 2005, pp. 437-467.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « Le respect des droits de l'homme comme obligation internationale », dans Société Française pour le Droit International, *L'État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Paris, Pedone, 2009, pp.143-152.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force », *RCADI*, La Haye, 2008, vol. 339, pp. 9-436.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « Après l'Irak : vers une redéfinition des pouvoirs du Conseil de sécurité ? », dans *L'intervention en Irak et le droit international*, Karine BANNELIER, Théodore CHRISTAKIS, Olivier CORTEN, Pierre KLEIN (dir.), CEDIN, Paris I, Centre de Droit International ULB, Cahiers internationaux, N°1, Pedone- Paris, 2004, pp.59 et ss.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *RGDIP*, 2002, n° 1, pp. 5-50.
- SLIM Habib, « La Charte et la Sécurité collective : de San Francisco à Baghdâd », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, Pedone, 2005, p. 13.
- SMOUTS Marie-Claude, « Réflexions sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité », *AFDI*, 1982, pp. 601-612.
- SOREL Jean-Marc, « Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles », *Arès*, n°55, Volume XXI, mai 2005, p. 13-29 ; Paru également dans la *Revue belge de droit international*, 2004/2 (paru en 2006), p. 462-483.
- SOREL Jean-Marc, « L'ONU et l'Irak : le vil plomb ne s'est pas transformé en or pur », (2004) 108, *RGDIP* 845, 849-854.

- SOREL Jean-Marc, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », (rapport introductif au colloque de la SFDI de Rennes en juin 1994, p. 3-58), *in Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les nouveaux aspects de la sécurité collective*, publié par SFDI, Paris, Pedone, 1995, pp. 41-42.
- SPIRY Emmanuel, « Interventions humanitaires et interventions d'humanité : la pratique française face au droit international », (1998) 102 *RGDIP,* pp. 407-434.
- STERN Brigitte, « L'élargissement du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix : de la lutte contre l'apartheid au combat contre le terrorisme international », *in* KOUFA Kalliopi (ed.), *International Challenges to Peace and Security in the New Millennium*, Sakkoulas Publications, 2010, p. 3-37.
- STERN Brigitte, « Le contexte juridique de "l'après 11 septembre 2001" », CEDIN, *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre*, Paris, Montchrestien, 2002, pp. 3-32.
- STERN Brigitte, « La sécurité collective : historique, bilan, perspectives, rapport général de la Commission n°2 », dans *Sécurité collective et crises internationales,* Actes des Journées d'études de Toulon, Secrétariat Général de la Défense Nationale, 1994, pp. 145-173.
- SUR Serge, « Guerre et violence armée : droit en question, politique en échec », *Annuaire Français de Relations Internationales*, 2017, vol. XVIII, p. 139-150.
- SUR Serge, « Conclusions générales », *in L'État dans la mondialisation*, SFDI (dir.), colloque de Nancy, Paris, Pedone, 2013, p. 573-587.
- SUR Serge, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales : À quoi sert le droit international*, n° 49, mai-juin 2011, pp. 1-11.
- SUR Serge, « Les Nations Unies en 2005 - La sécurité collective : une problématique » Colloque, Sénat, Salle Monnerville, du 6 juin 2005, dans *Cahier de la Fondation Res Publica* consacré à « L'ONU en 2005 », article [En ligne], http://www.sergesur.com/Les-Nations-Unies-en-2005-La.html.
- SUR Serge, « Quelle légalité pour le conflit armé en droit international ? », *Cités*, 2005/4 (n° 24), p. 103-117. DOI : 10.3917/cite.024.0103. URL : https://www.cairn.info/revue-cites-2005-4-page-103.htm.
- SUR Serge, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs,* 109, 2004, p. 62 et ss.
- SUR Serge, « Sécurité collective », *in* Thierry de MONTBRIAL et Jean KLEIN (dir.), *Dictionnaire de stratégie*, Paris, PUF, 2000 [en ligne] : http://www.sergesur.com/Securite-collective.html.
- SUR Serge, « L'affaire du Kosovo et le droit international : points et contrepoints », *AFDI,* 1999, vol. XLV, pp. 280-291.
- SUR Serge, « Aspects juridiques de l'intervention des pays membres de l'OTAN au Kosovo », *in : Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 280-291, (en ligne) http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1999_num_45_1_3564.
- SUR Serge, « L'Union européenne et l'action des Nations unies pour la paix et la sécurité internationales », in D. Dormoy (dir.), L'Union européenne et les organisations internationales, Bruylant, Bruxelles, 1997, 460 pages, pp. 419-422.
- SUR Serge, « L'interprétation en droit international public », *in* Paul AMSELEK (dir.), *Interprétation et droit,* Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 155- 163.
- SUR (Serge), « Conclusions générales », *in Le Chapitre VII de la Chatre des Nations Unies*, SFDI (dir.), Colloque de Rennes, 2,3 et 4 juin 1994, Paris, Pedone, 1995, p. 316.
- SUR Serge, « Sécurité collective et rétablissement de la paix : La Résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe », *in* René-Jean DUPUY, dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque de l'Académie de Droit International de La Haye, 1993, pp. 13-40.

- SUR Serge, « La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective », *Le trimestre du monde*, n° 4, 1992, pp. 121-134.
- SUR Serge, « La résolution 687 (3 avril 1991) du Conseil de sécurité dans l'affaire du Golfe : problèmes de rétablissement et de garantie de la paix », *AFDI*, 1991, p. 25-117.
- TABIOU Nadia, « L'intervention de l'ECOMOG au Libéria et en Sierra Léone », dans, *Les organisations internationales et les conflits arm*és, BENCHIKH Madjid (dir.), Paris, L'Harmattan, 2001, p. 265-296.
- TAVERNIER Paul, « La question de la légalité du recours à la force par les États-Unis contre l'Irak », dans *Les implications de la guerre en Irak.* Colloque international, Paris, Pedone, 2005, p. 89 et ss.
- TERCINET Josiane, « Le Conseil de sécurité et la sécurité humaine », *in* RIOUX (Jean-François) (*dir.*), *La sécurité humaine. Une nouvelle conception des relations internationales*, Montréal, Ed. Harmattan, 2001, pp. 159-179.
- THOUVENIN Jean-Marc, « Article 103 », *in* COT (Jean-Pierre), PELLET (Alain), *La Charte des Nations unies*, *Commentaire article par article,* Paris, 3e édition, Economica, 2005, 1er vol, pp. 2133-2147.
- TORELLI, « La dimension humanitaire de la sécurité internationale », *in Le développement du rôle du Conseil de sécurité : peace-keeping and peace-building*, Colloque 21-23 juillet 1992, Académie de droit international de La Haye, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, (en ligne).
- VALTICOS Nicolas*,* « Les droits de l'Homme, le droit international et l'intervention militaire en Yougoslavie. Où va-ton ? Éclipse du Conseil de sécurité ou réforme du droit de veto », *RGDIP*, 2000-1, pp.5-18.
- VILMER Jean-Baptiste Jeangène, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », publié dans, *Aquilon Revue en ligne de l'Association des internationalistes*, le 13 juin 2014, p. 31-39, (en ligne).
- VERHOEVEN Joe, « Les "étirements" de la légitime défense », (2002) XL VIII, *A.F.D.I.* pp.49- 80.
- VIRALLY Michel, « Réforme de la pratique ou révision de la Charte des Nations unies ? », *in* SFDI, *L'adaptation de l'ONU au monde d'aujourd'hui*, Colloque de Nice, 27-29 mai 1965, Paris, Pedone 1965, p. 193-200.
- VIRALLY Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », *AFDI*, 1956, pp. 69-96.
- WALDOCK Claud Humphrey Meredith, « The Regulation of the Use of Force by individual States in International Law » (n°81), *in: Collected Courses of the Hague Academy of International Law, The Hague Academy of International Law*, pp. 467-468, 471-472 et 475-476.
- WECKEL Philippe, « Interdiction de l'emploi de la force : de quelques aspects de méthode », *in* SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective,* Paris, Pedone, 2005, p. 189.
- WECKEL Philippe, « L'usage déraisonnable de la force », 2003, 107, *RGDIP*, p 377-400.
- WECKEL Philippe, « L'emploi de la force contre la Yougoslavie ou la Charte fissurée », (2002) 2000/1, R.G.D.I.P, pp. 19-36.
- WECKEL Phillipe, « le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit international*, volume 37, 1991. pp. 165-202,
- WEIL Prosper, *Vers une normativité relative en droit international ?,* R.G.D.I.P, Paris, tome 86-1,1982-1, pp.5-47.
- WELLER, « The United Nations and the jus ad bellum », *in* P. ROWE (dir.), *the Gulf War 1990-91 in English and International Law,* London, Routledge, 1993, pp. 39-40.
- WENGLER Wilhelm, « L'interdiction du recours à la la force. Problèmes et tendances »*, Revue belge de droit internationa*l, 1971

- ZACKLIN Ralph, « Le droit applicable aux Forces d'intervention sous les auspices de l'ONU », dans SFDI (dir.), *Colloque de Rennes. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995, pp.191-199.
- ZOUREK Jaroslav, « La notion de légitime défense en droit international – Rapport provisoire » (1975) 56 Ann.inst. dr. int. 1-12.
- ZOUREK Jaroslav, « Enfin une définition de l'agression » *AFDI,* vol. XX, 1974, pp. 10-19.
- ZOUREK Jaroslav « La définition de l'agression et le droit international. Développement de la question », *R.C.A.D.I.*, 1957, II, pp. 755 et s.

VI. WEBOGRAPHIE OU REFERENCES ELECTRONIQUES

- Site officiel des Nations unies (ONU) : https://www.un.org/fr/
- Site officiel de la Cour internationale de justice : https://www.icj-cij.org/fr
- Site officiel du Réseau internet pour le droit international (RIDI) : http://www.ridi.org/adi/home.html.
- Site officiel de la Société française de droit international (SFDI) : www.sfdi.org.
- Site officiel de l'OTAN : https://www.nato.int/cps/fr/natohq/index.htm
- Site officie de la Cour pénale internationale : www.icc-cpi.int.
- Site officiel de l'Union africaine : https://au.int/fr/oau-and-au.
- Site officiel du Comité international de la Croix-Rouge : https://www.icrc.org/fr
- Site officiel de l'Union européenne : www.europa.eu./ https://europa.eu/european-union/documents-publications_fr.
- Site officiel du Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP) : http://www.operationspaix.net/.
- Lexique de droit public en ligne : https://www.jurisconsulte.net/fr/lexique.
- https://www.cairn.info/
- Journal *le Monde* : https://www.lemonde.fr/ http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/03/18/le-texte-de-la-resolution-sur-le-libye_1494976_3212.html

INDEX THEMATIQUE

Agression armée **106**

Article 2 § 4
— de la Charte 86

Article 42
— de la Charte 141

Autorisation implicite vi, 2, 23, 25, 31, 32, 33, 34, 38, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 70, 135, 136, 159, 174, 181, 183, 198, 201, 202, 203, 228, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 323, 324, 326, 369, 376, 379, 400, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 439, 469, 473

Autorisation présumée **205**

Communauté internationale 34, 36, 37, 275, 323, 337, 395

Cyber-attaque
— Cyber-menace
Cyber terrorisme *372*

Droit de la guerre
— Jus in bello 8, 9, 10, 12, 25, 52, 98, 100, 362, 466

Droit de *veto* **240**

Droits de l'Homme 36, 47, 65, 92, 93, 234, 244, 251, 252, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 267, 270, 277, 320, 323, 324, 330, 335, 347, 348, 377, 378, 379, 380, 385, 386, 389, 390, 391, 392, 393, 397, 398, 403, 405, 406, 407, 408, 419, 421, 425, 426, 428, 430, 437, 439, 453, 458, 474, 475, 480

ECOMOG **220**

Guerre de Corée **162**

Guerre du Golfe **184**

Habilitation **156**

Ingérence humanitaire **383**

Intervention « incontrôlée » en Libye **425**

Intervention au Darfour **420**

Intervention au Kenya **423**

Intervention en Côte d'Ivoire **426**

Intervention humanitaire
— Intervention d'humanité 382

Invitation collective **126**

Invitation individuelle **130**

Jus cogens
— Normes impératives 55, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 234

Légitime défense **97**

Légitime défense préventive
— Action préamptive 357

Libye **259**

Mesures nécessaires
— "Prendre toutes les"33, 40, 41, 60, 99, 105, 112, 113, 126, 130, 131, 159, 162, 165, 170, 172, 174, 183, 187, 190, 199, 201, 202, 203, 230, 260, 262, 274, 286, 355, 357, 394, 399, 425, 434, 447, 454, 455, 456, 476

opération *Force alliée* **217**

Opération *Provide Comfort* 206, 214, 215, 216, 217

Opérations d'imposition de la paix **320**

Opérations de maintien de la paix 29, 82, 128, 222, 227, 247, 293, 317, 319, 461, 465, 467, 468, 469, 471, 475, 476

Pouvoirs implicites **151**

Recours à la force armée
— Menace du
Usage de la force armée *7, 20, 23, 26, 29, 38, 39, 48, 54, 68, 75, 89, 91, 97, 98, 99, 105, 141, 142, 143, 159, 181, 229, 340, 351, 397, 432, 433*

Résolution Acheson
— Union maintien pour la paix 283

Responsabilité de protéger **403**

Sanctions 14, 39, 55, 91, 122, 124, 125, 129, 131, 133, 137, 142, 143, 148, 169, 174, 180, 189, 200, 225, 251, 260, 267, 268, 269, 355, 370, 409, 417, 421, 461, 468

Sécurité humaine **377**

Syrie **265**

Terrorisme **327**

TABLE DES MATIERES

Remerciements iv
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles vii
Sommaire x

INTRODUCTION 1

I. CONTEXTE GENERAL 4
II. PRECISIONS HISTORIQUES : DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE AVANT 1945 7
A. Le concept du recours à la force avant 1945 8
1. Le concept de « guerre juste » 9
2. L'évolution du concept de « guerre juste » 11
B. L'encadrement normatif et institutionnel du recours à la force 13
1. Les premières tentatives de limitation du recours à la force 14
2. La restriction générale du recours à la force 16
III. DELIMITATION DU SUJET : DU DROIT DE RECOURIR A LA FORCE APRES 1945 23
IV. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES 25
A. L'évolution du droit de recourir à la force 25
1. Le droit de recourir à la force 25
2. L'évolution du droit de recourir à la force ou l'aménagement de l'usage de la force 27
B. L'« autorisation implicite » du recours à la force 31
1. La résolution préalable du Conseil de sécurité 31
2. L'« autorisation implicite » du Conseil de sécurité 32
3. Les pouvoirs implicites du Conseil de sécurité et son contrôle des mesures coercitives 35
4. La « communauté internationale » 36
V. PROBLEMATIQUE ET INTERET DU SUJET 38
VI. METHODOLOGIE ET HYPOTHESE DE LA RECHERCHE 44

PARTIE I. DE LA CONFORMITE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE AU DROIT INTERNATIONAL 49

TITRE I. LA COMPLEXITE DU RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » AU REGIME JURIDIQUE DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL 52
Chapitre I. L'affirmation d'un principe fondamental d'interdiction générale du recours à la force dans la charte 53
Section I : Le système du recours à la force instauré par la Charte 54
Paragraphe I : La consécration du principe de l'interdiction de la menace et du recours à la force 55
A : Une consécration normative énoncée à l'article 2 § 4 de la Charte 55
B : Une absence de remise en cause du principe dans la pratique conventionnelle 60
Paragraphe II : La confirmation du principe de l'interdiction du recours à la force 65
A : Une confirmation opérée par les États 66
B : Une confirmation consacrée dans la jurisprudence et par la doctrine 69
Section II : La particularité de l'interdiction énoncée à l'article 2 § 4 de la charte 75
Paragraphe I : La nature de l'interdiction 76
A : La prohibition de la « menace » de l'emploi de la force 77
B : L'interdiction du « recours à la force » 82
Paragraphe II : Les fins visées par l'article 2 § 4 de la Charte 86
A : L'interdiction du recours à la force contre l'intégrité territoire ou l'indépendance politique de tout État 86
B : Le respect des buts des Nations Unies 90
Chapitre II : Des dérogations expressément prévues par la charte 95

Section I : La légitime défense comme exception au principe de l'interdiction du recours a la force 97
Paragraphe I : L'attribut de « droit naturel » reconnu à la légitime défense 98
A : La légitime défense, une notion aux contours ambigus 99
B : La légitime défense selon la Charte des Nations Unies 102
Paragraphe II : Les conditions de mise en oeuvre du droit de légitime défense 106
A : L'agression armée, l'acte déclencheur du droit de légitime défense 106
B : La légitime défense, une action conditionnée 112
Section II : L'autorisation donnée par le conseil de sécurité de recourir a la force 117
Paragraphe I : Le Conseil de sécurité, un « directoire » de Grandes puissances 118
A : Le Conseil de sécurité comme responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales 118
B : Les pouvoirs du Conseil de sécurité dans le contrôle des situations mettant en péril la paix et la sécurité internationales 122
Paragraphe II : De la possibilité pour le Conseil de sécurité d'autoriser le recours à la force 126
A : Une possibilité légale d'octroyer l'autorisation à des forces multinationales : l'invitation collective 126
B : Une possibilité légale d'octroyer l'autorisation aux États : l'invitation individuelle 130
TITRE II. UN RATTACHEMENT DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » FACILITE PAR LA PRATIQUE DES ETATS 135
Chapitre I : Les limites des textes de la charte en matière de recours a la force 137
Section I : L'absence de disposition explicite fondant l'habilitation du recours a la force du conseil de sécurité 139
Paragraphe I : L'ambigüité de l'article 42 de la Charte des Nations Unies 141
A : Les attentes de la disposition 141
B : Les faux espoirs de la disposition 144
Paragraphe 2 : La justification de l'habilitation du recours à la force au regard des autres dispositions de la Charte et du droit international 150
A. La reconnaissance de l'existence de pouvoirs implicites du Conseil de sécurité 151
B. L'habilitation du recours à la force : une pratique non conforme à la lettre de la Charte, mais compatible avec son esprit 156
Section II : Le dépassement de la lettre de la Charte : la conception de la technique de l'autorisation 161
Paragraphe I : Le déclenchement de la technique de l'autorisation 162
A. La crise coréenne comme prémices de la technique de l'autorisation 162
1. Les faits chronologiques du conflit coréen 162
2. L'action militaire autorisée par le Conseil de sécurité 164
B. La forme juridique de l'autorisation : de la recommandation à la décision d'autoriser les États à employer « tous les moyens nécessaires » 167
Paragraphe II : Les conditions de validité de l'autorisation de recourir à la force 172
A. Une résolution du Conseil de sécurité comme préalable 173
B. Le contrôle de l'opération autorisée par le Conseil de sécurité, un élément déterminant 175
Chapitre II : L'« autorisation implicite » fondée sur une interprétation subjective des résolutions du Conseil de sécurité 181
Section I : L'autorisation de prendre « toutes les mesures nécessaires » comme formule consacrée de l'autorisation implicite 183
Paragraphe I : Une formule inaugurée par la résolution 678 du Conseil de sécurité : la « guerre du Golfe » 184
A. La « guerre du Golfe », une opération militaire controversée 184

B. La « guerre du Golfe », une intervention militaire légale 187
Paragraphe II : Une formule utilisée à dessein 193
A. L'argument de la pérennité du recours à la force contenu dans la résolution 678 194
B. La généralisation de l'« autorisation implicite » du recours à la force 198
Section II : De la présomption de l'autorisation du recours a la force comme une autorisation implicite 203
Paragraphe I : La réticence à consacrer la thèse de l'« autorisation présumée » 205
A. Une réticence des États 205
B. Une réticence confirmée par la doctrine et par la jurisprudence de la CIJ 209
Paragraphe II : Vers l'acceptation de présumer l'autorisation du recours à la force 213
A. L'autorisation du recours à la force sur la base de résolutions du Conseil de sécurité existant avant le recours à la force 213
1. L'opération « *Provide Comfort* » contre l'Iraq 214
2. L'opération « *Force alliée* » contre la Yougoslavie en 1999 217
B. L'autorisation du recours à la force sur la base du comportement du Conseil de sécurité après le recours à la force 220
1. L'intervention de l'ECOMOG au Libéria 220
2. L'intervention de l'ECOMOG en Sierra Léone 224
CONCLUSION DE LA PARTIE I 229
PARTIE II. VERS UNE REDEFINITION NECESSAIRE DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » DU RECOURS A LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL 232
TITRE I. UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DU DESEQUILIBRE INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEL AU SEIN DE L' ONU 236
Chapitre I : Du processus décisionnel complexe au sein du conseil de sécurité 238
Section I : La paralysie de l'organisation par le biais du droit de « *veto* » 239
Paragraphe I : Le droit de « *veto* », un mécanisme antidémocratique 240
A. Les origines du droit de « *veto* » 240
B. Le droit de « *veto* », un privilège pour les Membres permanents 244
Paragraphe II : Le maintien du droit de « *veto* », reflet d'un anachronisme 248
A. L'exercice subjectif du *veto* 248
B. Le *veto*, un droit souverain des Membres permanents 251
Section II : La subjectivité dans les interventions militaires des Nations Unies 256
Paragraphe I : Des interventions militaires aux enjeux géopolitiques et stratégiques 257
A. L'intervention militaire légale décidée en Libye 258
1. Les faits de la situation en Libye 259
2. La saisine du Conseil de sécurité 259
B. L'inaction blâmable des Nations Unies en Syrie 262
1. Le contexte général du conflit syrien, un conflit mondialisé 263
2. L'impact du conflit syrien : la guerre des résolutions 265
Paragraphe II : L'affaiblissement des pouvoirs du Conseil de sécurité 270
A. Renforcement de l'unilatéralisme au sein de l'ONU 270
B. L'inefficacité manifeste du système onusien 275
Chapitre II : Aux autres mécanismes d'autorisation du recours à la force 280
Section I : L'autorisation de recourir à la force accordée par l'assemblée générale des Nations Unies 281
Paragraphe I : La légalité de l'autorisation du recours à la force accordée par l'Assemblée générale 283
A. Le contexte particulier d'adoption de la résolution Acheson 283
B. La controverse injustifiée sur la conformité à la Charte de la résolution Acheson 287
Paragraphe II : Le précédent Acheson 292

A. La substitution possible de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix 292
B. Les compétences parallèles de l'Assemblée générale : la procédure de la session extraordinaire d'urgence 296
Section II : Le recours à la force dans le cadre des « accords ou organismes » régionaux 301
Paragraphe I : La subordination des « accords ou organismes » régionaux au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales 302
A. L'absence de définition concrète de la notion d'« accords ou organismes régionaux » 303
B. L'absence de précédent consacrant une remise en cause de l'article 53 § 1 de la Charte 308
Paragraphe II : La mise en pratique du recours à la force par les organisations régionales 313
A. L'application décentralisée du recours à la force des organisations régionales 313
B. L'adaptation de l'ONU à l'évolution du maintien de la paix 316
TITRE II : UNE REDEFINITION DE L'« AUTORISATION IMPLICITE » EN RAISON DE L'EVOLUTION DU CONTEXTE INTERNATIONAL ACTUEL 323
Chapitre I. Un contexte dominé par de nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales 325
Section I : La question du terrorisme en droit international 327
Paragraphe I : De la difficulté dans l'établissement d'une définition du terrorisme en droit international 328
A. Une absence d'une définition consensuelle du terrorisme en droit international 328
B. Un cadre juridique de lutte contre le terrorisme établi 334
Paragraphe II : De la licéité de l'usage des mesures de contraintes militaires en réaction au terrorisme 340
A. Le maintien des « relations internationales » comme des relations entre États 341
B. La confirmation du caractère « déraisonnable » de la reconnaissance d'un statut de sujet de droit international aux groupes terroristes 346
Section II : La réinterprétation d'un droit d'exception : l'extension du droit de la légitime défense comme nouvelle stratégie de lutte contre le terrorisme 351
Paragraphe I : La réinterprétation du droit de légitime défense après le 11 septembre 2001 352
A. La qualification juridique des attentats : les résolutions 1368 et 1373 du Conseil de sécurité 352
B. L'émergence de la théorie de légitime défense « préventive » 357
1. Les fondements jurisprudentiels de la légitime défense « préventive » 359
2. Les fondements doctrinaux de la légitime défense « préventive » 361
Paragraphe II : Une réinterprétation justifiée 364
A. La pratique imprécise des États en matière de la légitime défense « préventive » 365
B. L'évolution du terrorisme : les « cyber-attaques » 371
Chapitre II. La prise en compte de la sécurité humaine en matière de sécurité collective 377
Section I : L'« intervention humanitaire », une tentative d'adaptation du droit international à la mondialisation 379
Paragraphe I : La primauté du concept d'« humanité » sur celui de la souveraineté 381
A. Genèse du droit d'*intervention humanitaire* : de la doctrine ancienne d'humanité à l'*intervention humanitaire* 382
B. Le cadre juridique de l'« intervention humanitaire » 387
Paragraphe II : La légalité des interventions militaires à des fins humanitaires 392
A. Une nécessaire qualification de la situation par le Conseil de sécurité 392
B. Une légalité reposant sur la légitimité des interventions 397
Section II : La « responsabilité de protéger », un concept de substitution 403

Paragraphe I : L'usage abusif du concept de « droit d'intervention humanitaire » 404
A. L'émergence du concept de « responsabilité de protéger » 404
B. La « responsabilité de protéger » : entre responsabilité principale pour l'État et responsabilité subsidiaire pour la communauté internationale 409
Paragraphe II : Les conditions de mise œuvre de la « responsabilité de protéger » 414
A. Des conditions générales aux conditions particulières de mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » 415
B. De l'efficacité mêlée de la mise œuvre de la « responsabilité de protéger » 419
1. Le refus de la mise en œuvre de la « responsabilité de protéger » 420
2. L'action relative dans la mise en œuvre de la « responsabilité de protégée » 423
CONCLUSION DE LA PARTIE II 427
CONCLUSION GENERALE 431
ANNEXES 440
BIBLIOGRAPHIE 450
PLAN DE BIBLIOGRAPHIE 451
SOURCES PRIMAIRES 452
I. Conventions internationales et régionales 453
A. Au niveau international 453
B. Au niveau régional 453
II. Documents et rapports officiels de l'onu 454
A. Au niveau du Conseil de sécurité 454
Résolutions autorisant implicitement un recours à la force 454
Répertoires du Conseil de sécurité 456
Procès verbaux 457
B. Au niveau de l'Assemblée générale de l'ONU 457
Résolutions 457
Comptes-rendus de séance analytiques 457
C. Au niveau du Secrétaire général de l'ONU 458
D. Autres Documents 458
III. Jurisprudence internationale 459
SOURCES SECONDAIRES 460
I. Manuels et ouvrages généraux 461
II. Ouvrages spécialisés 465
III. Ouvrages de méthodologie 469
IV. Theses et memoires 469
V. Articles, colloques et contributions à des ouvrages collectifs 470
VI. Webographie ou références électroniques 481
INDEX THEMATIQUE 482
TABLE DES MATIERES 484